BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE.
X.

PARIS, IMPRIMERIE DE A. BELIN,
Rue des Mathurins S.-J., n°. 14.

BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE,
OU
DICTIONNAIRE UNIVERSEL
HISTORIQUE, DOGMATIQUE, CANONIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE
DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES;

CONTENANT l'Histoire de la Religion, de son établissement et de ses dogmes; celle de l'Eglise considérée dans sa discipline, ses rits, cérémonies et sacremens; la Théologie dogmatique et morale, la décision des cas de conscience et l'ancien Droit canon; les personnages saints et autres de l'ancienne et de la nouvelle loi; les Papes, les Conciles, les Siéges épiscopaux de *toute la chrétienté*, et l'ordre chronologique de leurs Prélats; enfin l'histoire des Ordres militaires et religieux, des schismes et des hérésies;

PAR LES RÉVÉRENDS PÈRES
RICHARD ET GIRAUD,
DOMINICAINS.

RÉIMPRIMÉ AVEC ADDITIONS ET CORRECTIONS PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

TOME DIXIÈME.

A PARIS,
CHEZ MÉQUIGNON FILS AINÉ, ÉDITEUR,
RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 10.
M DCCC XXIII.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

ÉLA, descendant d'Ésaü. (*Genèse.*, 36, 41.)

ÉLA, l'un des préfets de Salomon dans la tribu de Benjamin. (3. *Reg.* 4, 18.)

ÉLA, fils de Basa, roi d'Israël. Il fut assassiné par Zambri, après deux ans de règne. (3. *Reg.*, 16, 6.)

ÉLAD (hébr., *l'éternité*, *le témoignage*, ou *le butin de Dieu*), second fils de Suthala. (1. *Par.*, 7, 21.)

ÉLADA, fils de Thabath. (1. *Par.*, 7, 20.)

ÉLÆA, ville épiscopale de l'Æolide, située sur la mer, entre laquelle et Pitané coule la rivière appelée *Caïque*, d'où se forme le golfe Élaïtique. C'était le port des Pergaméniens. Strabon, Pline, Ptolémée et Scyllax en font mention. Molanus dit qu'on l'appelle aujourd'hui Alea. Elle a eu pour évêques :

1. Isaïe, assista et souscrivit au concile de Chalcédoine.

2. Olbien, au septième concile général.

3. Théodule, moine qui, pour faire cesser le scandale et imposer silence à certains impies, ne fit pas difficulté de manger du fromage et des œufs. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 225.)

ELAI (hébr., *fort;* autrement, *mon Dieu*), père d'Ozias, et aïeul de Judith. (*Judith.*, 7, 1.)

ELAM, ELAMITE. *Voyez* ÆLAM, ÆLAMITES.

ÉLAN, *Ellantium*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, située dans le Rhetelois, au diocèse de Reims. Elle était fille de l'abbaye de Lorroix, et fut fondée en 1148 par Witer, comte de Rhetel. *Gallia christ. t.* 9.

ELASA (hébr., *créature de Dieu*), fils d'Hellès et père de Sisamoï. (1. *Par.*, 2, 39, 40.)

ELASSAN, ville épiscopale de Thessalie au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Larisse, est la même que Strabon appelle *Oloosson* et *Leuca*, c'est-à-dire, blanche, à cause de la blancheur de son terroir argilleux. On dit aussi *Elissum*. Ce

siége a été réuni à Démonique, ou Démenique, que Martin Crusius met aussi au nombre des villes qui dépendent de Larisse. Il y a eu à Elasson les évêques suivans :

1. Siméon, au concile où Photius fut rétabli sous le pape Jean VIII.

2. Grégoire, souscrit à la sentence de déposition du patriarche Josaphat.

3. Damascène. Lib. 4, *Turcogræc.* pag. 327.)

4. Arsène, un de ceux qui accompagnèrent le patriarche Jérémie II dans le voyage qu'il fit en Moscovie.

5. Athanase, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 125.)

ELATEA, ville épiscopale de la province Hellade au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Corinthe. Ce fut là que Mardonius fut défait par Pausanias et Aristide avec l'armée de Xercès, roi de Perse. Ptolémée, Strabon, Hiérocle en font mention, et quelques monumens ecclésiastiques, d'où nous apprenons que les évêques suivans y ont siégé.

1. Athénodore, souscrit à la lettre synodale du concile de Sardique.

2. Alexandre, à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon. (*Oriens christ.*, t. 2, pag. 205.)

ELATH, ou AILATH, ville de l'Idumée. (*Deuter.*, 2, 8.)

ELBODE, Breton, évêque de Winchester vers l'an 610, composa un ouvrage sur la célébration de la fête de Pâques, et l'histoire de son temps. (Balæus et Leland, rapportés par Vossius, *de Hist. lat.*, liv. 2, cap 24.)

ELCANA (hébr., *Dieu, zélateur;* autrement, *possession, canne de Dieu*), fils de Coré. (*Exod.*, 6, 24.)

ELCANA, de la tribu de Lévi, père de Samuel, était de Ramatha, du canton de Sophim. (1. *Reg.*, cap. 1 et 2.)

ELCANA, fils d'Asir, et père d'Abiasaph. (1. *Par.*, 6, 23.)

ELCANA, général de l'armée d'Achaz, roi de Juda. Il fut tué par Zéchri qui commandait celle de Phacée, roi d'Israël. (2. *Par.*, 28, 7.)

ELCESAI, ou ELCESI, village de Galilée illustre par la naissance du prophète Nahum. Théophylacte dit qu'il est au-delà du Jourdain. (*Nahum*, 1, 1.)

ELCÉSAITES, ou ELCÉSAIENS, *Elcesaïtæ*, hérétiques qui s'élevèrent dans l'Église au commencement du deuxième siècle. Ils eurent pour auteur un nommé *Elcesaï*, ou *Elkaï*, juif qui se joignit aux Ebionites du temps de l'empereur Trajan, et qui, pour se faire auteur de secte, inventa quelques nouveaux dogmes. Il était ennemi de la virginité, et obligeait ses sectateurs à se marier. Il prétendait qu'on pouvait adorer extérieurement les idoles, pourvu que le cœur n'y eût point de part.

Les Elcésaïtes soutenaient que Jésus-Christ qui était né dès

le commencement du monde, avait paru de temps en temps sous divers corps; qu'il était une vertu céleste nommée le Christ, dont le Saint-Esprit était la sœur, et que l'un et l'autre s'étaient écoulés dans Jésus, fils de Marie. Ils observaient les cérémonies de la loi de Moïse, la circoncision et le sabbat; mais il ne voulaient point de sacrifices. Ils rejetaient presque tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament. Ils avaient un livre qu'ils disaient être descendu du ciel, et ils assuraient que ceux qui faisaient ce qui était marqué dans ce livre, obtenaient le pardon de leurs péchés. Ils honoraient Elkaï, son frère Texée, et tous ceux de leur race. Les Elcésaïtes furent aussi nommés *Samséens*, du mot hébreu *samès*, qui signifie *soleil*. Ils étaient principalement établis dans la Palestine au-delà du Jourdain où ils subsistaient encore du temps de saint Epiphane. (Eusèbe, *Hist.*, lib. 6, cap. 38. Saint Epiphane, hér. 30 et 53. Tillemont. Hermant, *Hist. des Hérés.*, tom. 2. Dupin, *Biblioth. ecclés.*, trois premiers siècles.)

ELCHANAM, ou ELCHANAN, fils de l'oncle paternel d'Azaël. (1. *Par.*, 11, 26.)

ELCHE, ville d'Espagne, autrefois épiscopale et suffragante de Tolède. Elle est dans le royaume de Valence, sur la Sègre, à quatre lieues d'Alicante, du côté du couchant. Son siége épiscopal a été transféré à Orihuéla, dans le seizième siècle.

ELDAA, fils de Madian, et petit-fils de Céthura et d'Abraham. (1. *Par.*, 1, 33.)

ELDAD (hébr., *amour de Dieu*, ou *chéri de Dieu*. Eldad et Medad ayant été désignés par Moïse pour être du nombre des soixante-dix anciens d'Israël, qui devaient l'aider dans la conduite du peuple, et ne s'étant pas trouvés avec leurs collègues dans l'assemblée, ne laissèrent pas d'être remplis comme eux de l'esprit de Dieu, et ils commencèrent à prophétiser au milieu du camp. (*Num.*, 11, 26.)

ELDÉFONSE, évêque espagnol. On a de lui : *Opusculum Eldefonsi Hispaniensis Episcopi, de Pane eucharistico, azimo et fermentato*. Cet opuscule se trouve à la suite du traité du père Mabillon sur le même sujet, dans la nouvelle édition de ses *Vetera Analecta*.

ELEALE (hébr., *ascension de Dieu*, ou *holocauste de Dieu*, ville de la tribu de Ruben. (*Num.*, 32, 37.)

ELEARCHIA, contrée de la seconde Égypte dont une partie devint la dépendance de l'évêché de Pachna-Muni. (*Voy.* PACHNA-MUNI.)

ELEAZAR (hébr., *secours de Dieu*, ou *parvis de Dieu*), troisième fils d'Aaron, et son successeur dans la dignité de grand-prêtre. Il entra dans la terre promise avec Josué, y vécut, comme l'on croit, vingt-trois, ou vingt-cinq ans, et fut enterré à Gabaat de Phinées, dans la tribu d'Éphraïm. (*Josué*, 24,

33.) Les Grecs ont marqué sa fête au deuxième jour de septembre. Les Latins ne lui ont point institué de culte.

ELEAZAR, fils d'Aminadab, à qui l'on confia la garde de l'Arche du Seigneur lorsqu'elle fut renvoyée par les Philistins. On croit qu'Eléazar était prêtre, ou au moins Lévite, quoique son nom ne se trouve pas dans les dénombremens des enfans de Lévi. L'Écriture dit « que l'on » consacra Eléazar pour être le » gardien de l'Arche du Sei- » gneur. » (1. *Reg.*, 7, 1.)

ELEAZAR, fils d'Ahod, un des trois braves de David qui lui allèrent puiser de l'eau dans la citerne de Bethléem, en passant au travers du camp des Philistins. (1. *Par.* 11, 12, 18.)

ELEAZAR, surnommé *Abaron*, ou *Auran*, frère de Judas Machabée. Il est nommé dans le v. 43 du chap. 6, du premier livre des Machabées, Eléazar, fils de Saura; et dans Joseph, *Auran*, ou *Aeran*. (*Antiq.* lib. 12, c. 14.) Eléazar donc ayant aperçu dans l'armée du roi Antiochus Eupator qui assiégeait alors Bethsura, un éléphant plus beau et plus richement enharnaché que les autres, et s'imaginant que le Roi pourrait être dessus, il se fit jour au travers des ennemis; et s'étant glissé sous cet animal, il lui perça le ventre avec son épée; mais l'éléphant, en tombant, l'écrasa sous lui.

ELEAZAR, vieillard vénérable de Jérusalem, souffrit le martyre dans la persécution d'Antiochus Épiphanes, plutôt que de faire seulement semblant de manger de la chair de porc qui était défendue aux juifs. (2. *Mach.*, 6, 18 et suiv.) On doute si ce fut à Jérusalem, ou à Antioche, qu'il souffrit l'an du monde 3837; avant Jésus-Christ 183.

ELEAZAR, grand-prêtre, fils d'Onias 1er et frère de Simon surnommé *le Juste*. Simon ayant laissé un fils nommé Onias, trop jeune pour remplir la charge de grand-sacrificateur, Eléazar, oncle du pupille, exerça en sa place la grande sacrificature pendant dix-neuf ans, depuis l'an du monde 3727 jusqu'en 3744; avant Jésus-Christ 260.

ELEAZAR, fils d'Eliud et père de Mathan, aïeul de saint Joseph. (*Matth.*, 1, 15.)

ELEAZAR, fils de Méholi et frère de Cis. (1. *Par.*, 23, 21.)

ELEAZAR, fils de Boëthus, établi grand-prêtre par Archélaüs, ethnarque de Judée. Il eut pour successeur Jésus, fils de Siah.

ELEAZAR, fils d'Ananus, établi grand-prêtre par Valérius Gratus.

ELEAZAR, fils de Dinée, chef de voleurs, attaqua plusieurs fois les Samaritains, et fut enfin vaincu, pris et mis à mort par Cumanus.

ELEAZAR, fils du grand-sacrificateur Ananias, contribua beaucoup à la révolte qui attira la ruine de juifs.

ELECTE, *Electa*. Le sentiment commun est qu'Électe, à

qui saint Jean l'Évangéliste adresse sa seconde épître, était une dame de qualité qui demeurait aux environs d'Éphèse. Il y en a cependant qui croient que le nom d'*Électa*, qui signifie choisie, n'est pas un nom propre, mais une épithète honorable donnée à cette dame dont le nom propre n'est pas exprimé dans l'épître de saint Jean. Quelques autres ont prétendu que cette épître était écrite, non à une personne, mais à une église entière, qu'il nomme *Elue* et *Dame*, par un langage énigmatique et figuré. Saint Jean salue Électe au nom de sa sœur Electe et de ses fils; ce qui forme la même difficulté, pour savoir si cette seconde Electe est une personne sœur de la première, ou bien une Eglise. (Dom Calmet, *Préface de la seconde Epître de saint Jean.*)

ELECTEUR, *elector*, celui qui avait droit d'élire à quelque charge, office, dignité, bénéfice. 1° Selon le Droit commun le droit d'élire un prélat, appartenait au corps pour lequel il devait être élu, à moins qu'il n'y eût des priviléges, ou des usages contraires; 2° les électeurs devaient être sous-diacres au moins s'il s'agissait d'églises cathédrales, ou collégiales, et profès pour le chœur, s'il était question d'Ordre religieux; 3° ils devaient être libres de censure notoire; 4° ceux qui auraient élu un indigne connu demeuraient privés du droit d'élire pour la première élection suivante, et suspens à *beneficiis* pendant trois ans; et si l'élection avait été faite par la plus grande partie, elle était ensuite dévolue à la moindre partie. (Cap. *Cum in cunctis*, 7. C. *Inotuit.*, 20.) 5°. En l'élection proprement dite, c'est-à-dire, celle des prélats où l'on observait les formalités du chapitre *Quia propter*, les électeurs ne pouvaient plus varier dès que l'élection avait été rendue publique; mais, dans les autres élections où l'on n'observait pas la forme dudit chapitre, et où plusieurs opinaient publiquement, ou en secret, ils pouvaient varier pendant tout le temps que durait l'élection; 6° les électeurs devaient déclarer au plus tôt l'élection à celui qui était élu; il n'avait qu'un mois pour consentir à l'élection, à moins qu'il n'eût de bonnes raisons; et trois mois pour obtenir sa confirmation, à compter du jour de l'acceptation, à moins qu'il ne fût légitimement empêché. (C. *Quam sit de Elect. in* 6°.) 7° Ceux qui n'avaient pas élu au temps marqué, ou qui avaient élu par la violence qu'ils souffraient de la part des puissances séculières, ne pouvaient plus élire. (Sylveste, *in Sum.*) 8° Les électeurs qui étaient absens et légitimement empêchés pouvaient donner procuration à quelqu'un du corps de la communauté où se faisait l'élection, pour élire en leur place. (*Voyez* ÉLECTION.)

ÉLECTION.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du Nom et de la Nature de l'Election.*
§ II. *Des différentes sortes d'Election.*
§ III. *Des Conditions nécessaires à l'Election.*

§ Ier.

Du nom et de la nature de l'Election.

Le nom d'élection se prend, 1° dans l'Écriture, pour le choix que Dieu fait par son bon plaisir des anges et des hommes, pour des desseins de grace et de miséricorde ; 2° pour l'acte intérieur de la volonté, par lequel on se détermine; 3° pour l'acte extérieur de la volonté, par lequel on choisit une chose, ou une personne, par préférence à une autre. L'élection, prise en ce dernier sens et dans le style ecclésiastique, est le choix que faisait canoniquement un corps, une communauté, ou un Chapitre, d'une personne capable pour remplir quelque dignité, office, ou bénéfice ecclésiastique.

§ II.

Des différentes sortes d'Election.

L'élection se divisait en parfaite et solennelle, et en imparfaite et non solennelle. L'élection parfaite et solennelle était celle par laquelle un corps choisissait un homme pour une dignité, à la charge qu'il aurait la confirmation du supérieur, selon qu'il y était obligé par le droit commun. L'élection imparfaite et non solennelle était celle par laquelle un Chapitre, ou autre corps, choisissait un homme pour un bénéfice, ou pour une supériorité, et, en le choisissant, il les lui conférait. Cette élection était ordinairement appelée collation Ainsi la nécessité de la confirmation du supérieur était une marque qui distinguait l'élection solennelle de la non solennelle. Il y avait encore trois autres marques propres à l'élection solennelle; savoir, la forme de l'élection qui devait se faire selon qu'il est prescrit par le chap. 42, *de Elect. quia propter;* l'indication de l'élection à certain jour ; et la faculté qu'avaient les vocaux légitimement empêchés de nommer des procureurs pour donner leurs suffrages.

2°. L'élection se pouvait faire par scrutin, par compromis, ou par inspiration. (*Voyez* ces mots.)

§ III.

Des conditions nécessaires à l'Election.

Il s'agit ici des conditions nécessaires à la validité de l'élection, et ces conditions étaient en grand nombre.

1°. Toute élection devait être entièrement libre, selon ces pa-

roles du concile général de Lyon, *cessat electio, dum libertas adimitur elegendi, in cap. ubi*, 3. §. *Cæterum de Elect. et Elect. in* 6, lib. 1, tit. 6. Ainsi lorsqu'un supérieur dans une élection proposait trois, ou quatre sujets éligibles, et qu'il y fixait les suffrages des électeurs, cette élection était nulle.

2°. L'élection devait se faire par la plus grande et la plus saine partie du corps. Lors donc que les voix étaient égales de part et d'autre entre deux sujets, il n'y avait point d'élection, à moins qu'il n'y eût une voix prépondérante, telle que celle du doyen dans les élections faites par un Chapitre, ainsi qu'on l'avait jugé au grand-conseil.

3°. Ceux qui avaient droit d'élire devaient être appelés à l'élection, et si l'on manquait d'en appeler un seul, l'élection était nulle, si celui qui n'avait point été appelé refusait de l'approuver. L'élection était nulle aussi lorsque quelqu'un de ceux qui avaient droit d'élire était injustement privé de sa voix, ou bien qu'on ôtait la liberté d'élire quelqu'un de ceux qui avaient droit d'être élus. L'élection était encore nulle, lorsque ceux qui élisaient étaient excommuniés, ou suspens dénoncés, ou interdits, ou irréguliers. Ceci avait lieu lors même qu'il n'y avait qu'un seul des électeurs qui fût excommunié, quand son suffrage avait tellement influé dans l'élection, que, sans lui, elle n'eût point été faite. On a toujours excepté l'élection du pape qui est valide, quoique les électeurs et celui qui est élu soient liés de quelques censures, ainsi que l'a ordonné Clément v, pour éviter les schismes et les dissensions, cap. 2, *de Elect. in Clement.* L'élection était encore nulle lorsqu'on élisait un sujet indigne, lorsqu'on gardait la forme prescrite, lorsqu'elle se faisait par simonie, quand il n'y avait eu qu'une seule voix achevée, excepté que la simonie eût été commise pour empêcher malicieusement que celui qu'on avait dessein d'élire, ne fût validement élu auquel cas on n'avait point égard au suffrage simoniaque.

4°. On devait dire la messe du Saint-Esprit avant l'élection. Les électeurs devaient se confesser, communier, et jurer, entre les mains du Chapitre, d'élire celui qu'ils jugeaient le plus utile à l'Église, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, et de ne donner leur voix à qui que ce soit qui eût brigué, promis, ou donné de l'argent pour être élu. On devait aussi faire l'élection dans le temps et le lieu marqué, avec toutes les solennités prescrites par la loi, ou par la coutume. Le temps propre à l'élection était celui qui suivait la sépulture du mort, en sorte néanmoins qu'une élection faite avant la sépulture ne laissait pas d'être valide. Il n'y avait que trois mois pour l'élection; et quand les électeurs laissaient écouler ce temps, que l'on comptait du

jour qu'on avait pu et dû connaître la vacance du bénéfice, le droit de conférer devenait dévolu au supérieur immédiat, pour cette fois seulement, et ainsi par degrés jusqu'au pape. (Gibert, *Inst. ecclés.*, pag. 344. Pontas, au mot ÉLECTION. Van Espen, *Jurisp. eccles.*, tom 2, pag. 820. M. Collet, *Moral.*, tom. 2, pag. 372. *Voyez* aussi le quatrième concile de Latran, en 1215, sous Innocent III, cap. 24. *Quia propter,* cap. 25. cap. 26.) Le premier concile général de Lyon, en 1245. Le second concile général de Lyon, en 1274. Le concile de Bourges, en 1276. L'ordonnance d'Orléans, *art.* 1, 3; et celle de Blois, art. 3. L'Édit de 1606, art. 4. Pérard Castel, tom. 1, de ses *Questions notables*. M. de La Combe, *Recueil de Jurisp. can.* Les *Mém. du Clergé,* tom. 12, pag. 1199 et suiv.)

ELECTRUM, sorte de métal dont il est parlé dans l'Écriture. C'est un mélange d'or et d'argent, que saint Jérôme dit être plus précieux que ni l'or, ni l'argent. Le terme hébreu *hachazmal,* que l'on a traduit par *electrum*, signifie plutôt, selon Bochard, de *orichal cum*, autre sorte de métal précieux où l'airain dominait. (Bochard, *de Animal. sacr.*, tom. 2, liv. 6, cap. 16.)

ELEFANTARIA, ville épiscopale d'Afrique dans la province Proconsulaire. Elle est marquée dans les Tables de Peutinger, proche d'Utique, et il la faut bien distinguer d'un autre Eléfantaria de la province de la Mauritanie Césarienne. L'anonyme de Ravenne distingue aussi deux villes en Afrique qui portent le nom d'Eléfantaria.

ELEFANTARIA, ville épiscopale de la Mauritanie Césarienne en Afrique. Un de ses évêques, nommé Miggin, assista au concile de Cabarsuse. (*Not.*, n. 96.)

ELEHANAN (hébr., *grace, don*, ou *miséricorde de Dieu*), cousin-germain d'Azaël. (2. *Reg.*, 23, 24.)

ELENUS (Jérôme), jurisconsulte, natif de Brabant dans le seizième siècle, étudia les langues et les belles-lettres à Louvain, et le Droit à Orléans et à Paris. Il le professa quelque temps après à Louvain où il enseigna aussi le grec. Depuis, il fut avocat à Anvers, et y mourut assez jeune en 1576. On de lui, 1° *Diatribarum seu Exercitationum ad jus civile*, lib. 3, à Anvers, 1578, in-8°, et insérées depuis dans le second tome du *Thesaurus Juris romani*, publié en 1725. 2° *Annotationes ad instit. Jur. can. Lanceloti*, 1566, in-8°, etc. (Valère André, *Biblioth. belg.*)

ELEPH (hébr., *mille, doctrine, chef*, ou *bœuf*), ville de la tribu de Benjamin. (*Josué*, 18, 28.)

ÉLEPHANT, le plus gros des animaux à quatre pieds. Job en fait une belle peinture sous le nom de Béhémoth (chap. 40, v. 10), et il en est souvent parlé dans les livres des Machabées.

ELEPHANT, l'Ordre de l'Eléphant en Danemarck. L'opinion la plus commune est que Christiern 1er institua cet Ordre l'an 1474, selon quelques uns, ou l'an 1478 selon d'autres. Les chevaliers portent un collier composé de plusieurs éléphants entrelacés de tours, chaque éléphant ayant sur le dos une housse bleue, et au bas du collier il y a un éléphant d'or chargé sur le dos de cinq gros diamans, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur. Leur habit de cérémonie est un grand manteau de velours cramoisi, doublé de satin blanc. Ils portent, sur le côté gauche du manteau, une croix en broderie, entourée de rayons. Cet Ordre fut institué en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur. On le met aussi sous la protection de la sainte Vierge, et on l'appelle encore aujourd'hui l'Ordre de Sainte-Marie. (Janus Bischeradius, *Breviarium equestre, seu de illustriss. et inclytiss. Ordine Eleph.* Hélyot, *Hist. des Ord. monast.*, tom. 8, p. 384.)

ELESBAAN (saint), roi d'Ethiopie, l'un des successeurs du bienheureux roi Aizan, ayant été sollicité par l'empereur Justin l'ancien de déclarer la guerre à Dunaan, roi des Homérites, ou des Sabéens dans l'Arabie, qui persécutait les chrétiens, s'avança contre ce prince avec une puissante armée, le défit, le prit dans la ville de Pharan, et le fit mourir. Il rétablit ensuite la religion par tout le pays, répara les églises ruinées; et, lorsqu'il fut retourné en Ethiopie, il quitta le sceptre, envoya sa couronne en offrande à Jérusalem, se dépouilla de la pourpre, et entra, revêtu d'un cilice, dans un monastère où il fit profession de la vie religieuse. Il y vécut pendant quelques années comme le dernier des frères, n'ayant qu'une cellule fort étroite, et pour tout meuble une natte qui lui servait de lit, et une tasse pour boire. Sa nourriture était du pain et de l'eau, à quoi il ajoutait quelquefois des herbes crues. La prière et la méditation faisaient toute son occupation. Il mourut dans ces saints exercices vers l'an 528, ou 529, et l'on ne voit son nom que dans le Martyrologe romain moderne qui le marque au 27 octobre. Son histoire se trouve dans les Actes du martyr saint Arétas. Théophane, Cédrene, Zonare, et les autres auteurs de l'histoire Byzantine en ont parlé au règne de Justin 1er. (Baillet, tom. 3, 27 octobre.)

ELEUS, siége épiscopal de la province Hellade, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Corinthe. C'est le quatrième dans les Notices de l'empereur Léon, de Doxapatrius et de Philippe de Chypre, sous la métropole de Patras; Smith le met sous Monembasia. Elis est une contrée du Péloponnèse, avec une ville de même nom, mais elle s'écrit différemment. Voici les évêques d'Eleus:

1. Georges, assista au concile qui rétablit Photius.

2. Michel, lui succéda.

3. N..., qui ordonna Arsènne évêque de Monembasie. (*Hist. turco-græc.*, lib. 2, pag. 147. *Oriens christ.*, tom. 2, p. 225.)

ELEUTHERA, ville épiscopale de l'île de Crète, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Gortine. On dit aussi Eleutherna. Scyllax la met au nord; Pline, dans les terres, et proche de Gortine. Elle est dans la Notice d'Hiérocle. Les autres n'en font point mention. Elle a eu les évêques suivans :

1. Euphratas, au concile de Chalcédoine.

2. Epiphane, au septième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 270.)

ELEUTHERE, nom d'un fleuve, ou rivière de Syrie, ayant sa source entre le Liban et l'Anti-Liban. (1 *Mach.*, 11, 7.)

ELEUTHERE (saint), pape, Grec de naissance, à ce que l'on croit, succéda à Soter le 3 mai 171. Les fidèles des Gaules lui écrivirent au sujet des Montanistes, et l'on prétend qu'il leur répondit par une décrétale; mais cette pièce est rejetée des savans, aussi bien que la demande que l'on prétend aussi qui lui fut faite par Lucius, roi des Bretons, pour obtenir des missionnaires qui prêchassent la foi dans ses Etats. Ce que l'on sait, c'est que saint Eleuthère gouverna sagement l'Eglise pendant quatorze ans vingt-trois jours, et qu'il mourut le 26 mai de l'an 185. On croit qu'il fut enterré sur le chemin du Sel, et transporté depuis au Vatican, près de saint Pierre, le 26 de mai qui est le jour auquel on fait sa fête. (Saint Irenée, liv. 3, c. 3. Eusèbe, liv. 4, *Hist.*, c. 21. Baronius. Tillemont. Dupin, *Biblioth. ecclés.* Baillet, t. 2, 26 mai.)

ELEUTHERE, martyr de Nicomédie en Bithynie, souffrit l'an 303, avec beaucoup d'autres, à l'occasion de l'embrâsement du palais de l'Empereur, dont les persécuteurs voulurent les rendre coupables. Le César Galère qui ne respirait que le sang des fidèles, fit mettre par deux fois le feu au palais de l'empereur Dioclétien qui était pour lors à Nicomédie, afin de l'animer contre les chrétiens qu'il chargea de ce crime. L'imposture réussit selon ses désirs; l'Empereur fit mourir à cette occasion un grand nombre de chrétiens, à la tête desquels on met saint Eleuthère dont les Latins font la mémoire au 2 octobre. (Lactance, c. 12 *de la Mort des Persécuteurs*. Eusèbe, *Hist.*, liv. 8, chap. 6. Tillemont, *Hist. de la Persécution de Dioclétien*, art. 9. Baillet, tom. 3, 2 octobre.)

ELEUTHERE (saint), évêque de Tournay, naquit en cette ville l'an 456. Il fut élevé avec saint Médard qui lui prédit un jour en riant qu'il serait évêque de sa patrie; ce qui se vérifia en effet vers l'an 496. Il s'appliqua tout entier à faire fleurir la religion, en déracinant les vices et l'idolâtrie qui régnaient également dans son diocèse, et Dieu répandit tant de bénédictions sur ses travaux, qu'on vit

en peu de temps onze mille hommes recevoir le baptême dans la seule ville de Tournay. Il fit plusieurs voyages à Rome, tint un synode à Tournay l'an 527, combattit en toute rencontre les hérétiques qui s'élevèrent dans son diocèse contre le mystère de l'Incarnation. Ces furieux l'attaquèrent souvent, le maltraitèrent en différentes manières, et le blessèrent enfin à la tête d'un coup dont il mourut cinq semaines après, le 30 de juin, ou même le 20 de février de l'an 532. Après sa mort, saint Médard, évêque de Noyon, son ami, gouverna son Église pendant quinze ans, et l'union de ces deux églises passa ensuite à ses successeurs. Les Martyrologes ne font mention de saint Eleuthère que comme d'un confesseur, tant au 30 de juin qu'au 20 de février, jour qu'on a choisi à Tournay pour célébrer sa fête. Son corps repose dans la cathédrale de cette ville où il s'en fit deux translations solennelles, l'une en 1064, et l'autre en 1247. On a, dans la bibliothèque des Pères, quelques Sermons qui portent le nom de saint Eleuthère, évêque de Tournay; mais il n'y a pas de preuve suffisante qu'ils soient de lui. Sa vie, écrite au plus tôt du temps de Louis-le-Débonnaire, et qui est dans Bollandus, n'a pas beaucoup d'autorité. (Baillet, tom. 1, 20 fév.)

ELEUTHÈRE (saint), évêque d'Auxerre, succéda l'an 532 à saint Droctoald, ou Drouaut, ou Drouet. L'année suivante, il se trouva au second concile d'Orléans, puis au troisième l'an 538, au quatrième l'an 541, et au cinquième l'an 549. Il mourut, comme l'on croit, l'an 561, le 16 d'août, jour auquel on célèbre sa fête. C'est tout ce que l'on sait de ce Saint. (Baillet, t. 2, 16 août.)

ELEUTHÈRE (saint), abbé de Saint-Marc, près de Spolète, était de cette ville même, ou de quelque autre endroit de la province d'Ombrie en Italie. Saint Grégoire-le-Grand, à qui nous sommes redevables de toute la connaissance que nous avons de ce Saint, ne nous apprend pas les particularités de sa vie. Il parle seulement de la vertu de ses prières, soutenues de la componction et de la simplicité du cœur, qu'il avait éprouvée sur lui-même; car, étant si faible de l'estomac qu'il ne pouvait pas jeûner, même le samedi-saint, il conjura ce saint abbé de prier pour lui, afin qu'il pût pratiquer un jeûne qui était observé même par les enfans; ce qu'il obtint : de sorte qu'il fut assez fort pour ne point manger jusqu'au soir, et même jusqu'au lendemain. Saint Eleuthère se démit de l'abbaye de Saint-Marc de Spolète vers l'an 574, et se retira dans le monastère de Saint-André de Rome où il mourut saintement. (Saint Grégoire, pape, *Diolog.*, liv. 3, chap. 33. Bulteau, *Hist. de l'Ordre de Saint-Benoît*, liv. 2, chap. 18. Baillet, t. 3, 6 septembre.)

[ELEUTHEROPOLIS, ville épis-

copale de la première Palestine, au diocèse de Jérusalem, sous la métropole de Césarée. Nous ignorons le temps qu'elle fut bâtie, et pourquoi on la nomma ainsi. Eusèbe et saint Jérôme en parlent comme d'une ville considérable. Joseph et Ptolémée n'en parlent point; ce qui nous fait conjecturer qu'elle ne subsistait point de leur temps. Il y a cependant toute apparence qu'elle a été bâtie sous les empereurs païens, puisque nous trouvons un de ses évêques au concile de Nicée. Roland croit que c'est la ville d'Hébron; le père Petau est aussi de ce sentiment; mais Eusèbe, dans son *Onomasticon* où il place plusieurs villes entre Hébron et Eleuthéropolis, fait voir clairement que c'étaient deux différentes villes. L'Itinéraire d'Antonin en marque aussi la différence. Quoi qu'il en soit, c'était la patrie de saint Epiphane qu'on dit être né dans la Phénicie, dans la campagne d'Eleuthéropolis, à trois jets de pierre de cette ville. (On appelait autrefois Phénicie le pays qui s'étendait jusqu'à l'Égypte.) Elle était plus éloignée de la mer que du lac Asphatude. Saint Jérôme la joint à l'Idumée; mais il entendait par Idumée la Judée méridionale. Cette ville fut enfin ruinée avec toutes les autres du pays, par les Sarrasins, en 796, et elle n'a point été rétablie. Voici ses évêques:

1. Juste, un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ.

2. Macrin, au concile de Nicée, en 325.

3. Actius, au concile de Sardique, en 347 où il prit la défense de saint Athanase.

4. Théophile, en 359, au moins auparavant cette année. Il fut transféré par Sylvain de Tarse à Bastabal en Cilicie, et déposé pour cette raison par les Acaciens, au concile de Constantinople en 360.

5. Eutychius, succéda à Théophile, et se trouva au concile de Séleucie en 359 où il souscrivit à la formule des semi-Ariens. Il assista aussi en 363 au concile d'Antioche, sous Mélèce.

6. Turbo, diacre d'Eutychius, mourut sous le grand Théodose.

7. Zebenne, siégeait sur la fin de l'empire de Théodose. Il assista en 415 au concile de Diospolé contre Pélage. Il est un des quatorze évêques que nomme saint Augustin, liv. 1, *C. Julian.*, chap. 5.

8. Grégoire, souscrivit à la lettre synodale de Jean, patriarche de Jérusalem en 518, à Jean de Constantinople, contre Severus.

9. Anastase, au concile de Jérusalem en 536, contre Anthyme, sous le patriarche Pierre. (*Oriens christ.*, tom. 3, p. 632.)

ÉLÉVATION, partie de la messse où le prêtre élève au dessus de sa tête la sainte Hostie et le calice, après les avoir consacrés, pour faire adorer Jésus-Christ au peuple, après l'avoir adoré lui-même. (*Voyez* MESSE)

ELGIN, ville d'Écosse dans

le comté de Murray, sur la rivière de Lossie. Elle était épiscopale sous l'archevêché de Saint-André, et remarquable pour son église, qui, comme il paraît encore par ses ruines, le cédait à peine aux plus belles et aux plus grandes de l'Europe. (*Dict. angl.*)

ELI, c'est-à-dire, mon Dieu. Notre Sauveur étant à la croix, s'écria : *Eli, Eli, lama Sabacthani,* ou plutôt, *lama sabacdetani.* Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ? Ce qui est pris du psaume 21, 1.)

ELI, ville épiscopale d'Angleterre. (*Voyez* ELY.)

ELI ou ELY (Thomas), Napolitain, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, l'un des premiers théologiens de son temps, fut régent des études du couvent royal de Saint-Dominique de Naples, prieur de celui de Saint-Pierre, martyr, provincial de la province de Sicile, et deux fois vice-chancelier de l'Université de Naples, à laquelle il était aggrégé. Il se signala surtout contre les luthériens et les calvinistes qu'il combattit de vive voix et par écrit avec autant de zèle que de succès. Il vivait encore en 1570 ; mais l'on croit qu'il n'a pas vécu beaucoup au-delà. On a de lui, 1° *Piorum clypeus adversus veterum Recentiorumque hæreticorum pravitatem fabrefactus*, à Venise, 1563, in-4°. 2° *Christianæ Religionis arcana*, ibid., 1569, in-4°. 3° *Liber notandorum.* 4° *Quodlibetum.* - Le père Echard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 212.)

ELIA (hébr., *Dieu, le Seigneur ;* autrement, *le Seigneur fort*). On trouve deux hommes de ce nom dans Esdras, lesquels répudièrent leurs femmes au retour de la captivité, parce qu'ils les avaient prises contre la loi. (1. *Esdr.*, 10, 21, 26.)

ELIA ou ÆLIA. C'est la ville même de Jérusalem, que l'empereur Adrien nomma Ælia-Capitolina. Cependant Charles de Saint-Paul, feuillant, veut que ce soit une autre ville qu'il place entre Naplouze et Ascalon. Théoctiste, dit-il, diacre, a souscrit au concile de Jérusalem pour l'évêque d'Elia, sous Pierre qui était alors patriarche de Jérusalem, en 536. Mais cet auteur aurait dû remarquer que Théoctiste n'a souscrit que par ordre d'Elie, évêque d'Hadrafnople dont il est fait mention auparavant, et non pas pour l'évêque d'une ville qui se serait nommée Elia. D'ailleurs, y a-t-il quelque apparence qu'il n'eût pas marqué le nom de l'évêque pour lequel il aurait souscrit ?

ELIA, ville épiscopale de la Byzacène en Afrique. (*Not.*, n. 101.) L'Itinéraire d'Antonin, et l'Anonyme de Ravenne en font aussi mention. Il la nomme *Elie.* Constantin, un de ses évêques, se trouve souscrit à la lettre des évêques de la province Byzacène à un autre Constantin, au concile de Latran, sous le pape Martin.

ÉLIAB (hébr. *Dieu, mon père*), fils d'Hélon, prince de la tribu de Zabulon. (*Num.*, 1, 9.)

ÉLIAB, fils de Phallu, de la tribu de Ruben. (*Num.*, 26, 8.)

ÉLIAB, fils d'Isaï, et frère de David. (1. *Reg.*, 16, 6.)

ÉLIAB, fils d'Elcana et père de Jéroham, de la tribu de Lévi. (1. *Par.*, 6, 27.)

ÉLIAB, un des braves de l'armée de David. Il vint joindre ce Prince à Siceleg pendant qu'il fuyait la persécution de Saül. Il est nommé *Éliaba de Salaboni*. (2. *Reg.*, 23, 32. 1. *Par.*, 12, 9.)

ÉLIACIM, hébr. (*Résurrection*, ou *affirmation de Dieu*, ou *le Dieu de la résurrection*, ou *de la fermeté*. Eliacim, de la race des prêtres, revint de Babylone avec Zorobabel. (2. *Esdras*, 12, 40.)

ÉLIACIM, fils d'Helcias, intendant de la maison du roi Ézéchias. (4. *Reg.*, 18, 18.)

ÉLIACIM, roi de Juda, surnommé *Joakim*. (*Voyez* JOAKIM, ou JOACHIM.)

ÉLIACIM, fils d'Abiud, et père d'Asor. (*Matth.* 1, 13.)

ELIADA (hébr., *science de Dieu*, ou *connaissance de Dieu*), père de Razon. (3. *Reg.*, 11, 23.)

ELIADA, un des fils de David. (1. *Par.*, 3, 8.)

ELIADA, un des généraux des armées du roi Josaphat. (2. *Par.*, 17, 17.)

ELIOE, ou D'ELIE (Paul), surnommé *Vertumne*, à cause de son inconstance en fait de religion, entra de bonne heure dans l'Ordre des Carmes à Elseneur, ville de Danemarck, sur le détroit du Sund, au nord de Copenhague. Séduit par le faux-charme des nouveautés de Luther, il quitta son Ordre et sa religion vers l'an 1520; et s'étant retiré à Copenhague, il y enseigna publiquement le luthéranisme dans la langue du pays; mais, rentré peu de temps après en lui-même, il revint au sein de l'Eglise romaine, et eut un canonicat. Il fut depuis un zélé défenseur des dogmes catholiques, et un des plus vifs adversaires des luthériens. On a de lui, 1° une traduction danoise de l'Institution d'un prince chrétien, composée par Erasme. Cette traduction a été imprimée à Roschild en 1534, in-12. 2° *Institutio catechetica*, à Copenhague, 1526, in-16. 3° *Liber contra Joannis Michaelii, exconsulis malmogiensis, prafationem pro Christiano II, ex rege Danico, apologeticam*, etc. 4° *Institutio de Pauperum atque ægrotorum in Ptocotropheo sustentatione*, à Copenhague, en 1528, in-4°. 5° *Responsio ad Gustavi, regis Sueciæ, quæstiones clericis suis propositas*, 1528, in-4°. 6° *Liber contra Lutheranos*. 7° *Expositio canonis missæ, cum Epistola ad senatum Randrusiensem*, 1531, in-8°. 8° *Adhortatio contra Lutheranos*, 1531, manuscrit. (Bartholin, *de Scriptis Danorum*, pag. 115, et les additions, p. 370 et suiv.)

ELIAM (hébr., *peuple de Dieu*, ou *Dieu du peuple*), père de Bethsabée femme d'Urie, laquelle devint après femme de

David et mère de Salomon. (2. *Reg.*, 11, 3.)

ELIAM, fils d'Achitopel, de la ville de Gélon, et un des trente braves de l'armée de David. (2. *Reg.*, 23, 34.)

ELIASAPH (hébr., *Dieu qui ajoute*, ou *qui achève*), fils de Duel. Il était de la tribu de Gad du temps de Moïse. (*Num.*, 1, 14.)

ELIASIB (hébr., *le Dieu de conversion;* autrement, *mon Dieu ramènera*), fils d'Elioenaï (1. *Par.*, 3, 24.)

ELIASIB, grand-prêtre de la race d'Eléazar. Il succéda à Joachim, que Josephe marque sous le règne de Xercès. Il était grand-prêtre du temps de Néhémie, et vivait en 3550. On ne sait, ni l'année précise de sa mort, ni la durée de son pontificat. On l'appelle aussi *Joasib* et *Chasib*. Il eut pour successeur Joïada, ou Juda. (2. *Esdr.*, 12, 10.)

ELIATHA (hébr., *vous êtes mon Dieu;* autrement, *mon Dieu vient*), huitième fils d'Héman. Son emploi était de chanter devant l'Arche du Seigneur. Il était dans la vingtième classe des Lévites. (1. *Par.*, 25, 27.)

ELIGA (hébr., *pellican de Dieu*), l'un des trente braves de David. (2. *Reg.*, 23, 25.)

ELICIENS. Dans le livre de Judith, il est parlé d'Erioch, roi des Eliciens. Le grec et le syriaque lisent *Arioch*, *roi des Élyméens*, ou des peuples du pays d'Élam, dans la Médie, ou dans l'ancien pays des Perses Nous voyons dans la Genèse, *Arioch, roi d'Ellasar*. Ce pays d'Ellasar pourrait bien être celui des Eliciens. (*Judith*, 1, 6. *Gen.*, 14, 1, 9.)

ELIDAD (hébr., *chéri de Dieu*, ou *amour de Dieu*), fils de Chaselon, de la tribu de Benjamin, fut un des députés pour faire le partage de la terre de Chanaan. (*Num.*, 34, 21.)

ELIE, fameux prophète, natif de la ville de Thesbé, située au-delà du Jourdain, dans le pays de Galaad. Il fut suscité de Dieu pour s'opposer comme un mur d'airain à l'idolâtrie, et surtout au culte de Baal, que Jézabel et Achab avaient introduit dans Israël. Il y avait près de six ans qu'Achab régnait sur les dix tribus, lorsqu'Elie, portant la parole du Seigneur, vint le trouver pour lui déclarer de sa part qu'il ne tomberait, ni pluie, ni rosée, jusqu'à ce qu'il revînt en apporter un nouvel ordre. En même temps, le Seigneur lui ordonna de se retirer au-delà du Jourdain, sur le torrent de Carith. Il obéit, et Dieu lui envoyait tous les matins et tous les soirs des corbeaux qui lui apportaient de la chair et du pain, et il buvait de l'eau du torrent. Mais le torrent s'étant séché, à cause de la chaleur, il alla à Sarepta, ville des Sydoniens, où il demeura chez une veuve, en faveur de laquelle il opéra un miracle, en faisant que la farine ne manqua point dans son pot, et que l'huile ne diminua point dans le petit

vase jusqu'au jour qu'il tomba de la pluie. L'enfant de cette même veuve étant venu à mourir, Elie le ressuscita. Trois ans après, il alla trouver Achad, par l'ordre du Seigneur. Ce roi lui dit, d'un ton de colère : « N'êtes-» vous pas celui qui trouble tout » Israël? Ce n'est pas moi, lui » répondit Elie, mais c'est vous-» même et la maison de votre père » qui avez troublé Israël, lorsque » vous avez abandonné les com-» mandemens du Seigneur, et » que vous avez suivi Baal. Ce-» pendant faites assembler tout » le peuple sur la montagne du » Carmel, avec les quatre cent » cinquante prophètes de Baal, » et les quatre cents autres pro-» phètes que Jézabel entretient » pour les bois de haute-futaie, » et nous verrons qui est celui » de vous, ou de moi, dont la » religion est la véritable. » Achab assembla donc le peuple d'Israël et les faux prophètes de Baal. On convint que les prophètes de Baal immoleraient un bœuf et Elie l'autre, et que le bœuf sur qui le feu du ciel descendrait ferait voir que le vrai Dieu est celui auquel il serait immolé. Les prophètes de Baal immolèrent leur bœuf, et invoquèrent Baal depuis le matin jusqu'à midi; mais Baal ne disait mot. Elie, pour se moquer d'eux, leur dit de crier plus haut, parce que leur Dieu Baal pouvait être allé à la promenade, ou s'être endormi, ou arrêté en chemin.

L'heure du midi étant passée, Élie appela le peuple, rétablit en leur présence l'autel du Seigneur qui était ruiné, prit douze pierres, en mémoire des douze tribus d'Israël, et en bâtit un nouvel autel. Il fit une rigole, et comme deux sillons tout autour, prépara le bois, coupa le bœuf par morceaux, le mit sur l'autel, répandit jusqu'à trois fois beaucoup d'eau par-dessus le bois et l'holocauste, en sorte que les eaux coulaient autour de l'autel, et que la rigole en était pleine. Après cela il pria le Seigneur de déclarer par un miracle qu'il était le seul vrai Dieu. En même temps le feu du Seigneur tomba sur l'autel, et dévora le bois, l'holocauste, les pierres, et la poussière même du lieu. Alors tout le peuple, se jetant le visage contre terre, s'écria : « C'est le Seigneur qui est le vrai Dieu. » On fit mourir tous les faux prophètes; le ciel se couvrit de nuées épaisses, et il s'éleva un vent qui fut suivi d'une grosse pluie. Jézabel, femme d'Achab, ayant su ce qui s'était passé, envoya dire à Élie que le lendemain elle lui ferait perdre la vie. Ce prophète prit la fuite, et alla jusqu'à Bersabée, au midi de la tribu de Juda. Il renvoya son serviteur, entra dans le désert au sortir de cette ville, et, après une journée de chemin, il s'assit sous un genièvre. Là, se trouvant accablé de fatigue et de tristesse, il souhaita la mort, et dit à Dieu : *Seigneur, c'est assez, retirez mon ame de mon corps, car je*

ne suis pas meilleur que mes pères. S'étant couché par terre, il s'endormit dans cet accablement à l'ombre du genièvre. Dans le fort de son sommeil, il sentit un ange qui le toucha, et lui dit de se lever et de manger. Il se leva, et, regardant auprès de sa tête, il vit un pain cuit sous la cendre, et un vase d'eau. Il mangea donc et but. Il se recoucha et dormit. Le lendemain, l'ange l'éveilla encore, et lui dit : *Levez-vous, et mangez, car il vous reste un grand chemin à faire.* Il se leva, mangea et but; et, fortifié par cette nourriture, il marcha quarante jours et quarante nuits jusqu'à Horeb, la montagne de Dieu.

Étant arrivé là, il se mit dans une caverne où il entendit la voix du Seigneur, qui lui demandait ce qu'il faisait là : *Je brûle de zèle pour vous, Seigneur, seigneur des armées,* lui répondit-il, *parce que les enfans d'Israël ont abandonné vos autels, qu'ils ont détruit vos autels, qu'ils ont tué vos prophètes, et qu'étant demeuré seul, ils cherchent aussi à m'ôter la vie.* La voix qu'il avait entendue lui dit de sortir de la caverne, et de se tenir sur la montagne devant le Seigneur. En même temps, le Seigneur passa, et il s'éleva un vent violent et impétueux, capable de renverser les montagnes et de briser les rochers; mais le Seigneur n'était point dans ce vent. Après ce vent il se fit un tremblement de terre, et le Seigneur n'était pas dans ce tremblement. Après ce tremblement, il s'alluma un feu, et le Seigneur n'était point dans ce feu. Après le feu, on entendit le souffle d'un petit vent qui était le symbole de la présence du Seigneur. A ce moment Élie se jeta la face contre terre, et se couvrit le visage de son manteau. Le Seigneur lui dit de retourner par le chemin par où il était venu, et d'oindre Hazaël pour être roi de Syrie, et Jéhu, fils de Namsi, pour être roi d'Israël, et Elisée, pour être prophète en sa place.

Elie exécuta tous ces ordres du Seigneur. Il prédit encore à Achab les maux qui tomberaient sur sa maison pour avoir fait mourir Naboth, et s'être emparé de sa vigne. Il fit dire au roi Ochosias, successeur d'Achab, qu'il ne releverait point d'une maladie dangereuse, parce qu'il avait envoyé consulter Béelsébub, dieu d'Accaron. Il fit descendre le feu du ciel qui dévora deux compagnies de cinquante hommes qu'Ochosias avait envoyées pour le prendre, et l'ayant été trouver, il lui répéta ce qu'il lui avait déjà fait dire, qu'il mourrait de cette maladie. Enfin, ayant appris par révélation, que Dieu devait bientôt le transporter hors de ce monde, il voulut se séparer d'Elisée qui refusa de le quitter. Etant donc tous deux sur le bord du Jourdain, Elie prit son manteau, et l'ayant roulé, il en frappa les eaux qui se divisèrent en se retirant des deux côtés. Ils passèrent

ainsi le Jourdain à sec l'un et l'autre. Elisée demanda le double esprit d'Élie. Ce prophète le lui promit, s'il le voyait quand il serait enlevé d'avec lui. Cependant Elie marchait toujours, s'entretenant avec son disciple dans le chemin, jusqu'à ce qu'un tourbillon de feu qui avait la forme d'un char avec ses chevaux, l'emporta en l'air tout d'un coup. Cela arriva l'an du monde 3108; avant la naissance de Jésus-Christ 892; avant l'ère vulgaire 896. Il y avait un culte religieux et un monastère établi à Constantinople en l'honneur d'Elie, dès le milieu du sixième siècle. On trouve la dédicace de l'église de ce monastère marquée dans les Menées au 13 de janvier. Depuis le dixième siècle, on établit la fête de l'enlèvement d'Elie au 20 de juillet par toute la Grèce. Il paraît que ce sont les Grecs qui ont communiqué le culte du prophète Elie aux Eglises de l'Occident, depuis les croisades, puisque les anciens Martyrologes n'en font point de mention. Pierre Natal, auteur du quinzième siècle, l'a placé dans son Catalogue au quatorzième jour d'août. Sixte v accorda aux carmes une octave annuelle pour la grande fête d'Elie, au 20 juillet, après que la congrégation des rits eut approuvé son office où il était qualifié *fondateur et instituteur* de leur Ordre. Huit ans après l'enlèvement de ce prophète, on apporta à Joram, roi de Juda, une lettre qui portait le nom d'Elie, et qui prédisait à ce roi, qu'en punition de ses crimes, il serait frappé d'une dyssenterie qui lui ferait jeter peu à peu les entrailles. Il y en a qui croient que cette lettre fut écrite prophétiquement par Elie, longtemps avant son enlèvement; d'autres qu'elle fut écrite du lieu où il est à présent; d'autres qu'elle fut écrite par Elisée au nom de son maître. On croit qu'Elie et Enoch sont encore aujourd'hui en vie, et qu'ils viendront à la fin du monde pour combattre l'Antechrist.

Quelques uns attribuent au prophète Elie la prophétie suivante : « C'est une tradition de » la maison d'Elie, que le monde » durera six mille ans; savoir, » deux mille sans loi, deux mille » sous la loi, et deux mille sous » le Messie. Mais les années du » Messie qui sont écoulées sans » qu'il ait paru, se sont écou- » lées à cause de nos péchés. » Il y a beaucoup plus d'apparence que cette tradition vient d'un Élie plus récent, de même que trois livres intitulés : Le grand Ordre d'Élie; le petit Ordre d'Elie; la Caverne d'Elie. (Dom Calmet. Baillet, *Vies des Saints*, tom. 4, pag. 174.)

ELIE, martyr de Césarée en Palestine, était Egyptien de naissance. Il était allé visiter par dévotion les confesseurs condamnés au mines de Cilicie; et comme il passait à Césarée, en s'en retournant, il fut arrêté avec ses quatre compagnons, qu'il nommait Jérémie, Isaie,

Samuel et Daniel. On les mena au juge nommé Firmilien qui, s'adressant à celui qui paraissait le principal, lui demanda son nom, son pays, sa profession. Le martyr, parlant allégoriquement, dit qu'il se nommait Elie, et ses compagnons Jérémie, Isaïe, Samuel, Daniel, et qu'ils étaient de la ville de Jérusalem, entendant la Jérusalem céleste. Le juge croyant que cette Jérusalem était quelque place que les chrétiens fortifiaient pour se révolter contre l'Empire, fit tourmenter long-temps Elie avec ses compagnons, et ensuite il les condamna à perdre la tête. On les honore le 16 février. Leur histoire se trouve dans le petit livre des Martyrs de Palestine, écrit par Eusèbe. (Baillet, t. 1, 16 février.)

ELIE, solitaire et martyr du mont Sina. Du temps de Pierre, patriarche d'Alexandrie, successeur de saint Athanase, des Sarrasins, sortis du fond de l'Arabie, se jetèrent dans la solitude du mont Sina, et massacrèrent un grand nombre d'anachorètes, parmi lesquels il y eut un nommé Élie. L'église en fait la mémoire le 14 janvier. Leur histoire, écrite par Ammonius en égyptien, et traduite en grec par le prêtre Jean, a été publiée en original par le père Combefis, et traduite en notre langue par le père Le Sueur. Elle passe pour sincère, parce qu'Ammonius y parle comme témoin oculaire. (*Voyez* M. Bulteau, *Hist. monast. d'Orient*, pag. 209; et M. Baillet tom. 1, 14 janvier.)

ELIE, évêque de Jérusalem, né en Palestine, se retira dans le désert de Nitrie en Egypte où il mena la vie solitaire pendant quelque temps. Ayant été obligé de quitter l'Egypte, à cause de la persécution que les Eutychiens exercaient contre les catholiques, il revint en Palestine l'an 458, avec un solitaire de ses confrères, nommé Martyre, et se retira avec lui dans la laure, ou ermitage de saint Euthyme; ils s'en allaient tous les trois dans le désert de Ruban, vers le Jourdain, où ils tâchaient d'imiter le jeûne de quarante jours de Jésus-Christ. Vers l'an 495, Elie fut élu patriarche de Jérusalem, après la mort de Salluste, successeur de Martyre. L'empereur Anastase, prévenu par Sévère qu'il avait été fait évêque d'Antioche, et par d'autres hérétiques ennemis du concile de Chalcédoine, chassa saint Elie de son siége, et mit en sa place un de ses partisans, nommé Jean. Elie fut relégué au diocèse d'Aile, où l'abbé Sabas venait le visiter tous les ans. Un jour qu'il y était venu avec deux autres supérieurs de monastères, Etienne et Euthale, le patriarche leur dit que l'empereur Anastase était mort, et qu'il le suivrait dans dix jours pour plaider sa cause devant le tribunal de Dieu; ce qui arriva, comme il l'avait prédit, l'an 518. On ne trouve rien du culte de saint Elie chez les Grecs, ni chez les Latins, avant le cardinal Baronius, qui mit

son nom au 4 de juillet, dans le Martyrologe romain. C'est injustement que le lecteur Théodose l'accuse d'avoir condamné le concile de Chalcédoine, puisqu'il en fut au contraire un illustre défenseur, comme il paraît par les anciens actes. (Evagre, *Hist. ecclés.*, liv. 3 et 4. Le moine Cyrille, dans les *Vies de saint Euthyme, de saint Sabas et de saint Jean le Silenciaire*. Baronius. Godeau. Baillet, tom. 2, 4 juillet.)

ÉLIE, archevêque de Crète, ou de Candie, florissait vers la fin du huitième siècle. Il assista au septième concile-général, tenu à Nicée en 787, pour affermir le culte des images, et composa des commentaires grecs sur les œuvres de saint Grégoire de Nazianze qui ont été traduits par l'abbé de Billy, et imprimés avec saint Grégoire, à Paris en 1583, 1609, 1630. Il a fait aussi des commentaires sur l'Échelle de saint Jean Climaque qui ne sont pas imprimés, et dont M. Arnaud d'Andilly rapporte plusieurs extraits dans les éclaircissemens qu'il a faits sur cet ouvrage de saint Jean Climaque. Il a aussi écrit des Réponses au moine Denis qui se trouvent en grec et en latin dans le cinquième livre du Droit grec-romain. (Dupin, *Biblioth. ecclés.*, huitième siècle. Grand-Colas, dans sa *Critique*, tom. 2, pag. 103.)

ELIE DE COXIDA, bourg où il avait pris naissance, près de Furnes en Flandre, vivait sur la fin du douzième siècle, et fut abbé de Dunes, de l'Ordre de Cîteaux. Il mourut en odeur de sainteté le 16 août 1203, et laissa quelques discours moraux, dont deux ont été publiés en 1649 par le père Charles de Visch, religieux du même Ordre de Cîteaux. (Henriquez, *in Menolog. cisterc.* Charles de Visch, *Biblioth. Script. Ord. cisterc.*)

ELIE, archevêque de Maru, a composé des commentaires sur la Genèse, sur les Psaumes, sur les Proverbes, sur l'Ecclésiaste, sur le Cantique des cantiques, sur Isaïe, et sur les Épîtres de saint Paul; un volume de l'Histoire ecclésiastique; plusieurs Epîtres de consolation; diverses expositions, principalement sur les leçons des Evangiles. (Ebed-Jésu, *Catalogue des Écrivains chaldéens.*)

ELIE, ou ELIAS BARSENIA, écrivain syrien, archevêque de Soba. On a de lui des Annales, plusieurs Oraisons, une Grammaire, des Lettres écrites en syriac et en arabe, quatre livres qui contiennent des décisions sur des matières ecclésiastiques. (Ebed-Jésu, *Catalogue des Écrivains chaldéens.*)

ELIE, ou ELIAS LEVITA, rabbin, vivait dans le seizième siècle. C'est le plus savant critique que les juifs aient eu parmi eux; il a rejeté plusieurs de leurs traditions mal fondées, et entre autres, celle qui regarde la prétendue antiquité des points voyelles, et les attribue à Esdras; il a parfaitement bien éclairci ce qui appartient à la Massore,

dans un livre intitulé, *Massoret ham Massoret*, imprimé à Venise et à Bâle. Il est de plus le seul des juifs qui ait entendu parfaitement les paraphrases chaldaïques, et il nous a donné un Dictionnaire chaldaïque de ces Paraphrases, outre un Glossaire hébreu, intitulé *Tiebi* qui explique les mots hébreux, barbares, ou étrangers. Paul Fagius a traduit ce Glossaire en latin. Ce rabbin a aussi fort excellé dans la Grammaire, sur laquelle il a écrit plusieurs livres dont quelques uns ont été traduits en latin. Il a encore fait des remarques sur les livres de Grammaire des deux Kimchi. Elias Levita était Allemand de nation; mais il a passé la plus grande partie de sa vie à Rome et à Venise où il a enseigné la langue hébraïque à plusieurs chrétiens, et même à quelques cardinaux. Ceux qui veulent savoir à fond l'hébreu doivent lire ce que ce rabbin a composé sur la Grammaire hébraïque. Il est mort à Venise vers l'an 1550, dans un âge très-avancé. Un de ses petits-fils reçut le baptême à Venise, puis se fit jésuite; il se nomma Jean-Baptiste Elien, enseigna l'hébreu et l'arabe dans le collége romain, fut envoyé par le pape Pie IV aux Cophtes, et par Grégoire XIII aux Maronites, et traduisit à l'usage de ces nations le concile de Trente. (M. Simon. Alegambe. Moréri, édition de 1759.)

ELIEL (héb., *Dieu, mon Dieu*), de la tribu de Manassé, et très-vaillant homme du temps de Joathan, roi de Juda et de Jéroboam II, roi d'Israël. (1. *Par.*, 5, 24.)

ELIEL, Lévite de la famille de Caath. (1. *Paralip.*, 7, 24.)

ELIEL. On trouve encore deux hommes de ce nom parmi les braves qui accompagnèrent David dans sa disgrace pendant la persécution de Saül. (1. *Par.*, 11, 46.)

ELIEZER (héb., *secours*, ou *parvis*), intendant de la maison d'Abraham qui fut envoyé par son maître dans la Mésopotamie pour en ramener une épouse à son fils Isaac. Eliézer était de Damas, et il y a beaucoup d'apparence qu'il avait un fils de même nom que lui, qu'Abraham avait eu quelque envie de faire héritier de ses biens, avant la naissance d'Isaac. (*Genèse*, 15, 2, 24, 2 et suiv.)

ELIEZER, fils de Moïse et de Séphora, naquit à Madian, pendant le séjour de Moïse, son père, en ce pays-là. Il eut un fils nommé Rohobia. (*Exod.*, 4.)

ELIEZER, Lévite qui sonnait du cor devant l'Arche, lorsque David la transporta à Jérusalem. (1. *Par.*, 15, 24.)

ELIEZER, fils de Zéchri, de la tribu de Ruben, était chef de vingt-quatre mille hommes de sa tribu, sous le règne de Salomon. (1. *Par.*, 27, 16.)

ELIEZER, fils de Dodaü, prophète qui prédit à Josaphat, roi de Juda, que les vaisseaux qu'il avait équipés avec l'impie Ochosias, roi d'Israel, seraient

brisés au port d'Asiongaber, sans pouvoir faire le voyage projeté à Tarsis. (2. *Par.*, 20, 37.)

ELIEZER, Lévite qui, au retour de la captivité de Babylone, répudia sa femme, qu'il avait épousée contre la disposition de la loi. (1. *Esdr.*, 10, 23.)

ELIEZER, fils de Jorim, un des aïeux de Jésus-Christ, selon la chair. (*Luc.* 3, 29.)

ELIEZER, rabbin, et l'un des plus célèbres auteurs des juifs, a composé un livre intitulé : Les Chapitres de R. Eliézer qui est en partie historique et en partie allégorique. Les juifs estiment fort ce livre et le considèrent, comme un des plus anciens ouvrages qu'il aient ; car, dans le titre de l'édition de Venise, il est appelé Eliezer *le Grand* qui était du nombre des docteurs de la Misna, dans le temps du *Nasci*, ou prince Rab. Gamaliel II, fils de Rab. Siméon, fils de Rab. Gamaliel. Il y vivait selon eux vers l'an 73, ou 75 de Jésus-Christ. Le père Morin lui avait donné une grande antiquité dans ses Exercitations ecclésiastiques, sur le Pentateuque des Samaritains ; mais, après y avoir fait plus de réflexion, il a changé de sentiment dans ses Exercitations sur la Bible où il n'oublie rien pour montrer que ce livre d'Eliézer n'a pas l'antiquité que les juifs lui attribuent. Il s'appuie pour cela sur ce qu'il y est fait mention de l'Empire des Arabes, comme d'un très-puissant Empire, d'où il prouve que cet auteur n'a pu écrire avant l'an 700 de Jésus-Christ. Il apporte plusieurs autres choses pour montrer que R. Eliézer n'est point le véritable Eliézer qui a vécu dans le temps marqué ci-dessus, mais un imposteur qui a fait un recueil des fables du Talmud et des *Medrascim*, ou commentaires allégoriques. Il a aussi expliqué dans son livre plusieurs passages de la Genèse, selon la méthode de ces anciens Medrascim qui ne peut être goûtée que des juifs, y mêlant des contes faits à plaisir. Guillaume Vorstius a traduit cet ouvrage en latin, et il a ajouté à sa version des notes remplies d'érudition judaïque. Dans la préface qu'il a mise au commencement de sa version, il juge que le livre d'Eliézer n'est pas si ancien que les juifs le font ; et bien qu'il est plein de fables, il dit qu'il y a plusieurs belles interprétations qui peuvent servir à éclaircir l'histoire et les traditions juives. On y voit, de plus, des choses particulières, comme ce qu'il rapporte de la figure et de la composition des Téraphins et de trois guerres des Turcs, peu avant la venue du Messie. Buxtorf a aussi parlé des chapitres de R. Eliézer dans sa Bibliothèque rabbinique, où il dit qu'il comprend l'histoire du monde jusqu'au temps de Gamaliel II. Mais Vorstius assure que Buxtorf se trompe, parce que l'histoire de ce livre ne passe point le temps de Mardochée et d'Esther. (Le père Morin,

Exercitationes Biblicæ. M. Simon. Moréri, édit. de 1759)

ELIEZER MIMMEZ, c'est-à-dire, de Metz en Lorraine, rabbin, mort en 1238. On a de lui *Sephir Jéréim*, le livre de ceux qui craignent Dieu; l'auteur y traite de différens préceptes de la loi de Dieu. Cet ouvrage a été imprimé à Venise en 1566. Buxtorf l'attribue au rabbin Benjamin qui n'avait fait que le mettre en ordre. Samuel Algasi l'a éclairci par des remarques. (Wolfii *Bibliotheca hebræa*, pag. 176. *Supplément français de Bâle*.)

ELIGIBILITÉ, capacité pour être élu à une dignité. Lorsque l'on est incapable d'être élu à quelque dignité pour de certaines raisons, par exemple, parce qu'on n'a point l'âge requis, qu'on n'est point membre du corps où il y a une dignité vacante, on peut obtenir du pape une bulle d'éligibilité, en vertu de laquelle la personne, d'ailleurs incapable, devient éligible.

ELIHOREPH (hébr., *le dieu d'hiver;* autrement, *le dieu de la jeunesse*), un des conseillers de Salomon, et des chefs de ses armées. (3. *Reg.*, 4, 3.)

ELIM (hébr., *des beliers;* autrement, *des forts*, ou *des cerfs*, ou *vallées*), septième campement des Israélites dans le désert où ils trouvèrent douze fontaines et soixante-dix palmiers. (*Exod.*, 15, 27.)

ELIMAND, ou ELINAND, ou ALIMOND et HELINAND, religieux de Froidmond, de l'Ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Beauvais, était natif de Pronle-Roi en Beauvoisis, et vivait sur la fin du douzième siècle, sous le règne de Philippe-Auguste, et sous l'empire de Henri IV. Il composa une Chronique en quarante-huit livres qui comprenait ce qui est arrivé de plus remarquable depuis le commencement du monde jusqu'en 1204, dont les quatre derniers livres ont été donnés par le père Tissier, dans le dernier tome de la Bibliothèque des Écrivains de Cîteaux, avec quelques sermons, et une lettre à Gauthier, moine apostat, touchant la réparation d'un homme tombé dans ce désordre. Il avait encore composé quelques autres ouvrages. Il mourut en 1223, ou 1227, et passe pour bienheureux dans l'abbaye de Froidmond où l'on voit plusieurs manuscrits de ses ouvrages, entre autres sa Chronique. Sa vie, écrite en français par Jean d'Assigni, se trouve en la seconde partie des Hommes Illustres de Cîteaux.

ELIMELECH (hébr., *Dieu mon roi;* autrement, *conseil de Dieu*), époux de Noëmi, dont il eut deux fils, Mahalon et Chélion. (*Ruth.*, 1, 2.)

ELIODA, fils de David et d'une de ses concubines. (2. *Reg.*, 5, 16.)

ELIOENAI (hébr., *vers lui sont mes yeux*), fils de Naarias, et père d'Odicia. (1. *Par.*, 3, 23.)

ELIOENAI, fils d'Asiel, de la

tribu de Siméon. (1. *Par.*, 4, 36.)

ELIOENAI, fils de Béchor, de la tribu de Benjamin. (1. *Par.*, 7, 8.)

ELIOENAI, fils d'Asaph, un des portiers du Temple. (1. *Par.*, 26, 3.)

ELIOENAI, fils de Zarehe. (1. *Esdras*, 8, 4.)

ELIONÉE, grand-prêtre des juifs, succéda à Matthias, fils d'Ananus, l'an du monde 4047.

ELIPAND, archevêque de Tolède, vivait dans le huitième siècle. Il était ami de Félix d'Urgel, et soutenait avec lui que Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'était pas fils propre et naturel, mais seulement fils adoptif de Dieu. Etherius, depuis évêque d'Osma, et un saint prêtre, nommé Béatus, écrivirent contre cette erreur qui fut condamnée par le concile que Paulin, patriarche d'Aquilée, tint à Citad de Friuli, l'an 791. (*Voyez* Béatus, Félix d'Urgel, Incarnation.)

ELIPHAL (hébr., *miracle*, ou *jugement de Dieu*), fils d'Ur, un des vaillans hommes de l'armée de David. (1. *Par.*, 11. 36.)

ELIPHALETH (hébr., *Dieu de la délivrance;* autrement, *mon Dieu qui met en fuite*), fils de David. (2. *Reg.*, 5, 16.) Il y en a encore un autre de même nom. (1. *Par.*, 14, 7.)

ELIPHALETH, fils de d'Esec. (1. *Par.*, 8, 39.)

ELIPHALU (hébr., *Dieu admirable*, ou *du jugement*), Lévite qui assista au transport de l'Arche à Jérusalem. (1. *Par.*, 15, 18.)

ELIPHAS, fils d'Esaü et d'Ada, fille d'Elon.

ELIPHAS, un des amis de Job, apparemment un des descendans d'Eliphas, fils d'Esaü. (*Job.*, 2, 11.)

ELIPHE, ou ELOPH, ou ALOPH. *Voyez* Aloph.

ELIS, ville épiscopale de la province Hellade, au diocèse de l'Illyrie orientale sous la métropole de Corinthe. Elle ne se trouve dans aucune Notice; mais nous voyons un de ses évêques nommé:

Denis, au concile de Sardique. Ce fut par rapport à lui que les Eusébiens trouvèrent à redire à ce concile, dans la lettre qu'ils écrivirent aux Africains à Philippopolis.

ELISA (hébr., *c'est Dieu*; autrement, *Agneau de Dieu*), fils de Javan. On croit qu'Elisa a peuplé l'Elide dans le Péloponnèse. (*Genèse*, 10, 4.)

ELISABETH (hébr., *Dieu du jurement;* autrement, *du rassasiement*), fille d'Aminadab, sœur de Nahasson, et femme d'Aaron. Elle fut mère de Nadab, d'Abiu, d'Eléazar, et d'Ithamar. (*Exod.*) 6, 23.)

ELISABETH (sainte), épouse de Zacharie, et mère de Jean-Baptiste. Saint Luc dit qu'elle était des filles d'Aaron, c'est-à-dire, de la race des prêtres; mais on ne sait rien de son père, ni de sa mère. La sainte Vierge, ayant appris par révélation la conception miraculeuse de saint

Jean-Baptiste dans le sein d'Elisabeth, sa cousine, se hâta d'aller à Hébron pour la visiter. Dès qu'elle l'eut saluée, Jean-Baptiste tressaillit dans le sein d'Elisabeth qui, remplie de l'Esprit-Saint, s'écria : «Soyez bénie entre » toutes les femmes, et béni » soit le fruit de votre ventre. » D'où me vient ce bonheur, que » la mère de mon Seigneur » vienne vers moi? Car aussitôt » que votre voix a frappé mes » oreilles, mon enfant a tres- » sailli de joie. Vous êtes bien- » heureuse d'avoir cru, parce » que tout ce qui vous a été » prédit par le Seigneur, arri- » vera. » Marie demeura avec Elisabeth pendant trois mois, et elle fut apparemment témoin des merveilles qui arrivèrent à la naissance de son fils ; car, lorsqu'on vint le huitième jour pour le circoncire, comme on lui donnait le nom de Zacharie, sa mère répondit que son nom était Jean. Le cardinal Baronius est le premier qui ait fait mettre le nom de sainte Elisabeth dans le Martyrologe romain. (*Luc.*, c. 1. Baillet, *Vies des Saints*, tom. 3, pag. 80.)

ELISABETH DE SCHNAUGE (sainte), naquit en 1138. A l'âge d'environ douze ans, elle rentra dans le monastère de Schnauge, au diocèse de Trèves, bâti par Hildelin, premier abbé d'un monastère de même nom, à quelque distance de là. Quelques uns l'ont appelée abbesse, mais sans raison, parce qu'elle vivait, elle et ses sœurs, sous la conduite de l'abbé Hildelin qui gouvernait en même temps un monastère d'hommes, de l'Ordre de Saint-Benoît, à Schnauge, lieu nommé ainsi à cause de sa belle vue. Étant âgée de 23 ans, Élisabeth commença à avoir des extases et des visions ; l'abbé Hildelin l'obligea de les découvrir à un frère qu'elle avait, nommé Lebert, chanoine de l'Église de Bonne. Celui-ci vint à Saint-Florin de Schnauge en 1152, y embrassa l'état monastique, et en fut depuis le second abbé. Il écrivit sous la dictée de sa sœur les visions et les révélations qu'elle avait eues, puis il en forma cinq livres, dont le troisième est intitulé : Des Voies du Seigneur, auxquels il en ajouta un sixième qui contient les circonstances de la mort d'Elisabeth dont il avait été témoin. Ils sont écrits d'un style simple, et l'auteur ne paraît pas y avoir ajouté du sien. Il suit, dans les événemens qu'il raconte, l'ordre chronologique, en commençant à la Pentecôte de l'an 1152, et donne de suite tout ce qui arriva à sa sœur jusqu'au 18 de juin de l'an 1165, qu'elle mourut, âgée de 36 ans. Les Bollandistes ont fait imprimer une partie de ses Visions et de ses Révélations à la suite de sa vie, au 18 de juin, pag. 56 et seq. Ce qui est dit dans le quatrième livre du Martyre de sainte Ursule et de ses compagnes ne mérite aucune croyance, quoiqu'Elisabeth dise qu'elle en avait appris l'histoire de sainte Verenne, dont le corps avait été

apporté à Schnauge en 1156, d'un ange et d'autres Saints. On avait déjà une histoire des onze mille Vierges, rejetée de tous les critiques, et dans laquelle elle trouvait elle-même plusieurs fautes. Dans les Martyrologes imprimés avant le pontificat de Grégoire XIII, on lisait que sainte Elisabeth de Schnauges s'était rendue célèbre par ses révélations. Le pape retrancha cette circonstance dans le Martyrologe romain, revu et augmenté par ses ordres. La principale raison de ce retranchement fut qu'il ne doutait point de la fausseté de ce que la Sainte raconte du martyre de sainte Ursule, des onze mille vierges, et de quelques autres martyrs, histoire visiblement fabuleuse, et pleine de circonstances contraires à la vérité de l'histoire. Il y est, entre autres, fait mention d'un pape nommé Cyriaque, inconnu dans tous les Catalogues des papes et on le place ici entre Pontien et Anteros, c'est-à-dire, entre le 28 de septembre 235, et le 21 novembre de la même année. Il y est aussi parlé d'un roi de Constantinople, nommé Dorothée, et d'un roi de Sicile qui ne sont connus, ni l'un ni l'autre dans l'histoire. Au reste, Elisabeth ne doit point passer pour fabricatrice des Actes du Martyre des onze mille Vierges; il y en avait, comme on vient de le dire, de fabriqués avant elle.

Le père Sirmond conjecture que le nom d'une martyre appelée Undécimilla, a donné lieu à l'histoire fabuleuse des onze mille Vierges. Nous avons quinze lettres sous le nom d'Elisabeth de Schnauge, dont la plus remarquable est celle qu'elle écrivit à sainte Hildegarde, au sujet de quelques peines d'esprit qui la jetaient dans le trouble. Lebert l'a rapportée dans le Prologue sur la vie de sa sœur; elle se lit aussi dans la Chronique d'Hirsauge, par l'abbé Trithème. Les cinq livres des Visions d'Elisabeth de Schnauge ont été mis sous la presse, avec les Révélations de sainte Hildegarde et de sainte Brigitte, à Paris, en 1513, in-fol., par les soins de Jacques Lefèvre; et depuis à Cologne en 1628, in-fol. Il y en a une édition en langue italienne, à Venise, en 1586, in-4°. Les Bollandistes n'ont donné que le premier et le second livre des Visions d'Élisabeth, une partie du troisième, et le sixième entier; ils ont omis le reste, comme ne faisant rien à l'histoire de cette Sainte. (Bollandus, *ad diem* 18 *junii*, pag. 604 et seq. Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et eccl.*, tom. 23, p. 106 et suiv.)

ELISABETH DE HONGRIE, landgrave de Thuringe et de Hesse (sainte), était fille d'André II du nom, roi de Hongrie et de la reine de Gertrude. Elle n'avait encore que quatre ans lorsqu'elle fut remise entre les mains des ambassadeurs d'Herman, landgrave de Thuringe qui l'avait demandée pour le prince Louis son fils qui n'était

de son côté qu'un enfant. Dieu prévint de ses plus douces bénédictions la jeune Elisabeth dès sa plus tendre enfance. On voyait croître en elle toutes les vertus avec l'âge ; et c'est ce qui paraissait dans le retranchement des superfluités mondaines, dans sa modestie, son mépris pour les plaisirs, son attrait pour la prière, ses aumônes et ses autres bonnes œuvres. Le prince Louis l'épousa aussitôt qu'elle fut entrée dans le quatorzième année de son âge, et depuis ce temps elle ne fit que croître en grace et en bonnes œuvres. Elle affligeait son corps par les veilles et les jeûnes, se levait ordinairement la nuit pour vaquer à l'oraison, et pratiquait plusieurs autres austérités. Un jour qu'elle entra dans l'église fort parée, elle fut frappée extraordinairement d'une image du Sauveur crucifié, en tomba évanouie, entendit qu'elle ne devait plus porter d'habits si riches, et se contenta depuis ce temps des plus simples que son rang pouvait lui permettre sans blesser la bienséance. Son humilité était si profonde, qu'elle se mêlait dans la lie du peuple pour nettoyer de ses mains les pauvres les plus gâtés de la vermine, de la gale, ou de la lèpre, et que son occupation favorite était de raccommoder leurs habits. Sa charité triomphait surtout dans les hôpitaux, et dans les maisons des pauvres femmes en travail, ou nouvellement accouchées. En 1225, dans le temps d'une famine qui affligeait l'Allemagne, elle fit distribuer aux pauvres tout le blé qu'elle avait recueilli dans les terres de son domaine; elle en faisait nourrir tous les jours 900 en sa présence, outre ceux qui étaient nourris par ses ordres dans toute l'étendue de sa province; ce qui lui mérita le titre de mère des pauvres.

Le prince Louis, son époux, étant mort le second jour de septembre de l'an 1227, à Otrante en Calabre, comme il allait à la Terre-Sainte, les grands du pays dépouillèrent Elisabeth de tout son bien, et la chassèrent indignement de son palais. Elle reçut cette ignominie avec une si grande joie, qu'elle en fit chanter le *Te Deum* en actions de graces. Elle erra ensuite de maison en maison, personne n'osant la recevoir, et ne vivant que d'aumônes. Les gentilshommes qui avaient rapporté le corps de son mari en Thuringe, la firent revenir dans son palais; le pape Grégoire IX la mit sous la protection du Saint-Siége, et chargea son confesseur, nommé Conrad, prêtre très-saint et très-éclairé, de lui rendre compte des démarches de ses ennemis. Ce saint directeur étant allé demeurer à Marburg, ville principale de la Hesse, la Sainte l'y suivit, et se renferma avec sa petite famille dans une maison basse, étroite, faite de terre et de bois, d'où elle ne sortait guère que pour aller à l'église, ou à l'hôpital. Sa nourriture n'était plus que d'herbes et de

légumes cuits à l'eau sans assaisonnement, avec de gros pain; elle ne porta plus qu'une robe de laine non teinte et fort grossière. Elle gagnait, en filant de la laine, de quoi se nourir, sans que le roi de Hongrie, son père, qui avait envoyé un seigneur pour la ramener auprès de lui, pût l'arracher de sa cabane. Elle se leva souvent jusqu'à soixante fois par nuit pour soulager un orphelin paralytique et travaillé d'un flux de sang, qu'elle avait pris chez elle. Quand il fut mort, elle prit en sa place une fille toute couverte de lèpre, et ensuite un enfant en langueur, dont la tête couverte de teigne faisait horreur à voir; elle le lava, le pansa, et lui procura la guérison. Ses prières étaient fort efficaces pour le soulagement des vivans et des morts. Enfin, comblée de graces et de mérites, elle sentit approcher le moment heureux et tant désiré qui devait l'unir à Dieu dans le séjour de la gloire. Elle s'y prépara par un redoublement de ferveur, et mourut le 19 novembre de l'an 1231, âgée de vingt-quatre ans seulement, dont elle en avait passé quatre depuis sa viduité dans des tribulations continuelles. Dieu l'honora du don des miracles, et le pape Grégoire IX la canonisa le 27 mai, quatre ans après sa mort. Son corps fut enterré dans la chapelle qui était proche de l'hôpital qu'elle avait fondé à Marburg, et transféré ensuite dans une châsse, pour être exposé à la vénération des fidèles, le 4 novembre 1250. Un dominicain de Thuringe, nommé Thierry, que l'on croit être le même que Thierry d'Appoldo, a écrit la vie de la Sainte en huit livres l'an 1289, cinquante-neuf ans après sa mort. Elle est dans Canisius au 5e tome de ses Leçons antiques, et dans Surius. Il y a quelques pièces touchant l'histoire de sainte Elisabeth, au second tome des commentaires de Lambécius, sur la bibliothèque de l'Empereur à Vienne. Il faut voir surtout la lettre que le prêtre Conrad de Marburg, directeur de la Sainte, en écrivit incontinent après sa mort au pape Grégoire IX qui l'avait chargé de veiller sur toutes ses actions, et de lui en rendre un compte exact. (Baillet, tom. 3, 19 novembre.)

ÉLISABETH (sainte), veuve, reine de Portugal, était fille de Pierre III, roi d'Aragon. Elle vint au monde l'an 1271, et fut nommée Élisabeth en l'honneur de sainte Élisabeth de Hongrie, sa grand'tante, canonisée quarante ans auparavant. A l'âge de huit ans, elle commença à réciter chaque jour l'office canonial, et le continua jusqu'à sa mort. Elle fut accordée en mariage à l'âge de douze ans à Denis, roi de Portugal, fils d'Alphonse III. L'éclat de la couronne et les douceurs de la royauté ne l'empêchèrent pas d'être à Dieu de la manière la plus parfaite. Elle jeûnait trois fois la semaine; l'Avent tout entier; depuis la fête de saint Jean-Baptiste jus-

qu'à l'Assomption de la sainte Vierge; et peu de jours après elle commençait à l'honneur des anges un carême qui ne finissait qu'au jour de Saint-Michel. Elle récitait l'office divin, faisait des lectures saintes, vaquait à l'oraison mentale, et au travail des mains à des heures réglées. Ses aumônes n'avaient point de bornes et s'étendaient bien au-delà des limites du Portugal, et partout où elle savait qu'il y avait des malheureux. Elle visitait elle-même les malades les plus abandonnés, pansait ceux qui avaient des ulcères incurables, et les guérissait quelquefois. Elle fonda, ou dota plusieurs hôpitaux; mais elle excella surtout dans les œuvres de la charité spirituelle, pour lesquelles elle avait un don extraordinaire. On la voyait s'employer avec un succès merveilleux à terminer les procès, à concilier les esprits, à apaiser les tumultes, à établir la paix partout. Elle inspirait sans cesse des sentimens de douceur au Roi son mari dont elle souffrit les scandaleuses infidélités sans le moindre murmure, jusqu'à ce qu'elle l'eût fait rentrer dans son devoir, autant par sa patience héroïque, que par la ferveur et la persévérance des prières qu'elle fit pour sa conversion. Elle réussit encore à le réconcilier avec Alphonse, duc de Portalègre, son frère, et avec Alphonse IV, son propre fils et son successeur qui s'était révolté contre lui. Enfin, malgré les disgraces qu'il lui fit essuyer, soit en écoutant un calomniateur qui l'accusa d'avoir un mauvais commerce avec un page dont elle se servait pour ses aumônes, soit en la reléguant dans la ville d'Alanquer, comme si elle eût favorisé la révolte de son fils, elle ne quitta point le Roi qu'elle ne l'eût disposé à mourir chrétiennement sur la fin de l'an 1325. Elle prit aussitôt l'habit de sainte Claire, et se retira dans le monastère de cet institut, qu'elle avait fait bâtir à Coïmbre pour y vivre en religieuse; mais elle en sortit bientôt après, en cédant aux remontrances de plusieurs personnes de piété qui lui représentèrent les grands biens qu'elle pourrait faire dans le monde. Elle retint cependant toujours l'habit du tiers-Ordre de Saint-François et en pratiqua toutes les austérités. Elle fit deux fois le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle en Galice; et la dernière fois qu'elle y alla, elle marcha à pied durant tout le voyage, pendant les plus grandes chaleurs de l'été, n'ayant point d'autre compagnie que deux femmes qui étaient déguisées comme elle en pauvres pèlerines. Elle était pour lors dans sa soixante-quatrième année, et elle mourut l'année suivante le 4 juillet 1336. Son corps est dans un monastère de la ville de Coïmbre. Urbain VIII fit la cérémonie de sa canonisation le 25 mai 1625. On fait sa fête le 8 de juillet. (Le père Hilarion de Coste, minime, *Vie de sainte Elisabeth*. Baillet, t. 2, 8 juillet.)

ÉLISAMA (hébr., *Dieu exaucant*), fils d'Ammiud, et chef de la tribu d'Éphraïm, du temps de Moïse. (*Num*, 7, 48.)

ELISAMA, fils d'Icamia, et père de Sellum. (1. *Paralip.*, 2, 41.)

ELISAMA. On trouve deux hommes de ce nom qui étaient fils de David. (1. *Par.*, 3, 6, 8.)

ELISAMA, père de Nathanias, et aïeul d'Ismaël. (4. *Reg.*, 25, 25.)

ELISAMA, de la race sacerdotale, fut envoyé avec quelques autres par Josaphat, roi de Juda, pour exhorter les Israélites à renoncer à l'idolâtrie. (2. *Par.* 17, 8.)

ELISAPHAN (hébr., *Dieu de l'Aquilon;* autrement, *Dieu caché*, *Dieu qui contemple*), fils d'Osiel, oncle d'Aaron, et chef de la famille de Caath. Moïse dit à Elisaphan d'ôter du tabernacle, et de transporter hors du camp, les corps de Nadab et d'Abiu qui avaient été mis à mort par le feu envoyé de Dieu. (*Levit.*, 10, 4.)

ELISAPHAN, fils de Pharnac, de la tribu de Zabulon, fut un des députés pour faire le partage de la terre promise. (*Num.*, 34, 25.)

ELISAPHAT (hébr., *Dieu qui juge*), fils de Zéchri qui aida le pontife Joïada à mettre sur le trône le jeune roi Joas. (2. *Par.*, 23, 1, etc.)

ELISÉE (hébr., *salut de Dieu*, ou *Dieu qui sauve*), fils de Saphat, disciple et successeur d'Elie dans le ministère de la prophétie, était de la ville d'Abel-Méula, dans la tribu de Manassé. Elisée ayant suivi Elie, son maître, lorsque le Seigneur le transporta hors de la vue des hommes, il hérita de son manteau et de son double esprit. Étant arrivé au bord du Jourdain avec le manteau d'Elie, il en frappa les eaux qui d'abord ne furent point séparées. Alors Elisée dit : Où est à présent le Dieu d'Elie? Et frappant les eaux une seconde fois, elles se partagèrent, et il passa au travers. A ce miracle, les enfans des prophètes reconnurent que l'esprit d'Elie s'était reposé sur Elisée; ils se prosternèrent devant lui et le reconnurent pour son successeur. Étant arrivé à Jéricho, il en rendit les eaux saines et potables, d'amères qu'elles étaient. Allant ensuite à Béthel, il en maudit les enfans qui se raillaient de lui, en disant : *Monte chauve, monte chauve.* En même temps il sortit deux ours de la forêt voisine qui en dévorèrent quarante-deux. Les rois d'Israël, de Juda et d'Edom, s'étant mis en campagne contre le roi de Moab, arrivèrent dans des lieux déserts où leur armée était en danger de périr faute d'eau. Elisée fit faire plusieurs fosses le long d'un torrent qui se trouvèrent remplies d'eau la nuit suivante, sans qu'il eût fait, ni vent, ni pluie. Vers le même temps il multiplia l'huile d'une veuve, en sorte qu'elle en eut assez pour payer son créancier qui la pressait. Il prédit à une

femme de la ville de Sunam qu'elle aurait un fils, et ce fils étant mort, il le ressuscita. Il multiplia vingt pains d'orge, et en rassasia plus de cent personnes. Il fit dire à Naaman, général des troupes du roi de Syrie, de se baigner sept fois dans le Jourdain et qu'il serait guéri de sa lèpre; ce qui arriva. Il ne voulut pas recevoir les présens que ce général lui offrait, et prédit à Giezi, son serviteur, que la lèpre de Naaman demeurerait pour toujours attachée à lui et à sa famille, parce qu'il lui avait demandé un talent et deux habits au nom d'Elisée. Bénadad, roi de Syrie, étant en guerre avec le roi d'Israël, Elisée qui savait tout ce qui se passait dans le conseil du roi de Syrie, le révélait au roi d'Israël. Bénadad envoya des troupes pour prendre le prophète qui frappa les soldats d'aveuglement, et les mena, sans qu'ils le reconnussent, jusque dans Samarie. Alors il pria Dieu de leur ouvrir les yeux; il leur fit donner à boire et à manger, et les renvoya vers leur maître. Quelque temps après Bénadad, roi de Syrie, ayant assiégé Samarie, la famine y fut si grande qu'une mère mangea son propre enfant. Joram, roi d'Israël, imputant ces maux au prophète, lui en fit de grandes plaintes. Elisée lui répondit : Voici ce que dit le Seigneur : « Demain à cette même » heure, la mesure de farine se » donnera pour un sicle, à la » porte de Samarie, et on aura » pour un sicle deux mesures » d'orge...; » ce qui arriva. Bénadad, roi de Syrie, étant malade, envoya Hazaël, un de ses premiers officiers, pour consulter Elisée qui répondit à Hazaël : Allez, dites à Bénadad qu'il guérira (voulant marquer que sa maladie n'était point mortelle d'elle-même); mais le Seigneur m'a fait voir qu'il mourra assurément. Il prédit ensuite à Hazaël les maux qu'il ferait à Israël, ce qui ne se vérifia que trop; car Hazaël, ayant étouffé Bénadad à son retour, se fit déclarer roi, et causa des maux sans nombre aux Israélites. Elisée mourut l'an du monde 3165; avant Jésus-Christ 835, avant l'ère vulgaire 839. Un homme mort qui fut jeté dans son tombeau, ressuscita aussitôt qu'il eut touché ses os. C'est ce que l'Ecclésiastique a relevé dans l'éloge d'Elisée, en disant : « Son » corps prophétisa même après » sa mort; il fit quantité de pro» diges pendant sa vie, et il con» tinua d'opérer des merveilles » après sa mort. » (*Eccl.* 48, 14, 15.) L'on conserva le corps d'Elisée avec ceux du prophète Abdias et de saint Jean-Baptiste, qu'on enferma ensuite dans le même tombeau, jusqu'au temps de l'empereur Julien l'Apostat qui fit brûler leurs os vers l'an 362. On croit pourtant que l'on sauva quelques reliques d'Elisée et de saint Jean-Baptiste, qui furent envoyées à Alexandrie par un abbé de Jérusalem, nommé Philippe, qui

les donna à saint Athanase. Quelques auteurs modernes ont écrit que ces reliques passèrent encore sous le nom d'Elisée de la ville d'Alexandrie à celle de Ravenne, en Italie, l'an 718. Les Grecs et les Latins s'accordent à célébrer la mémoire d'Elisée le 14 juin. Les carmes, qui le regardent comme le second patriarche de leur Ordre, en font un office propre avec octave. (*Voyez* le quatrième livre *des Roïs* depuis le second chapitre jusqu'au quatorzième. *Voyez* aussi Baillet, *Vie des Saints*, t. 4, p. 127.)

ELISÉE (Jean-François Copel, *dit* le Père), naquit à Besançon le 21 septembre 1726, de parens vertueux qui l'élevèrent dans l'amour et la pratique de la religion. Après avoir fait ses premières études chez les jésuites qu'il aimait, une retraite qu'il fit aux Carmes de Besançon le détermina pour ce dernier Ordre et il s'y voua à Dieu pour toujours le 25 mars 1745. Nos biographes s'accordent entre eux et avec le public pour rendre au père Elisée l'hommage que méritent ses talens et son zèle infatigable pour la religion, sans cependant le comparer à Bourdaloue dont il n'avait, ni la logique pressante, ni la profonde raison, et à Massillon qui n'a point encore trouvé d'égal dans le brillant coloris de ses peintures; mais il est beau de tenir le second, même le troisième rang après de si grands modèles surtout pour le père Elisée laissant si loin derrière lui cette foule de prédicateurs qui ne se recommandent que par l'afféterie du style et la manie des antithèses. On lui reproche d'avoir appliqué aux incrédules, dans son Discours sur l'incrédulité, ce que le grand Bossuet dit des protestans dans son oraison funèbre de la reine d'Angleterre; mais on ne fait pas assez d'attention que, dans ce genre, l'imitation est tellement forcée, qu'il faut, ou se taire, ou parler comme l'a fait le père Elisée. Quelle différence, en effet, peut-il y avoir entre des chrétiens qui ne voient dans les divines Ecritures, que ce qu'ils veulent y voir, et des aveugles volontaires qui n'y voient rien du tout? Ceux-là, d'abord séditieux dans l'Église, le devinrent bientôt dans l'État; ceux-ci ayant un obstacle de moins à surmonter, s'avancèrent à pas de géant contre nous, et Dieu sait comme ils ont été peu retardés dans leur course! Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que le jugement porté par nos biographes sur les défauts que l'on remarque dans les ouvrages du père Elisée, ne soit exactement vrai. On désirerait dans cet orateur plus de cette force, de cette vigueur qui subjuguent les esprits, un peu plus de cette douce onction qui les pénètre et les attire, des idées moins générales, des traits plus marqués sur le cœur de l'homme et sur les passions qui le dominent. Il paraît au reste s'être élevé au-dessus de lui-même dans deux de ses discours,

sur la fausseté de la probité sans la religion et sur la vie religieuse. Son sermon sur la mort, et celui sur les afflictions, sont ceux où l'ordonnance est plus belle et les développemens plus lumineux. Le père Elisée couronna une vie si utile à la religion par une sainte mort le 11 juin 1783, à Pontarlier, en allant en Suisse prendre les eaux de Brévine, que les médecins lui avaient ordonnées. Son corps fut rapporté à Besançon par ses concitoyens, jaloux de posséder les restes mortels d'un humble religieux qui avait fait tant d'honneur à l'Eglise gallicane et à leur ville.

ELISKA GALIKO, rabbin, vivait au milieu du seizième siècle. Il était chef d'une synagogue de Saphet, dans la haute Galilée. On a de lui : 1° *Biour*; c'est un commentaire littéral sur le livre d'Esther qui a été imprimé à Venise en 1583. 2° Un commentaire sur l'Ecclésiaste, imprimé aussi à Venise en 1578, in-4°. 3° Un commentaire sur le Cantique des cantiques, imprimé dans la même ville en 1586. (Wolfii *Biblioth. hæbr.*, page 184. *Supplément français de Bâle.*)

ELISSUS, ou LISSUS, ville épiscopale de la province Prévalitaine, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Scodra Scutari. Ptolémée la met dans la Dalmatie, proche la mer; Pline, en Romanie, éloignée de cent milles d'Epidaure; Hiérocle dans la Prévalitaine; et la Notice de l'empereur Léon dans la nouvelle Epire, sous la métropole de Durazzo. On l'appelle aujourd'hui Alessio. Elle a eu l'évêque suivant :

Jean, que Grégoire-le-Grand (*ep.* 37, l. 2) fait cardinal-prêtre en considération de ce que sa ville épiscopale avait été pillée et renversée.

ELISUA, fils de David, né à Jérusalem. (2. *Reg.*, 5, 15.)

ELISUR (hébr., *force de Dieu*), fils de Sédeur, chef de la tribu de Ruben, du temps de Moïse. (*Num.*, 7, 30.)

ELIU (hébr., *il est lui-même mon Dieu*), père de Jéroham. (1. *Reg.*, 1, 1.)

ELIU, fils de Séméias, un des vaillans hommes de la tribu de Manassé qui se jetèrent dans le parti de David, pendant sa fuite sous Saül. (1. *Par.*, 12, 20.)

ELIU, Lévite, un des portiers du temple établis par David. (1. *Par.*, 26, 7.)

ELIU, frère de David, chef de la tribu de Juda. (1. *Par.*, 27, 18.)

ELIU, un des amis de Job. Il était de la famille de Ram. (*Job.*, 32, 2.)

ELIUD (hébr., *Dieu de la louange*, ou *louange de Dieu*), fils d'Achim et père d'Eléazar. (*Matth.*, 1, 14.)

ELLE-HADDEBARIM, c'est-à-dire, *ce sont là les paroles*, titre et premiers mots hébreux du Deutéronome.

ELLI (Ange), de Milan, de

l'Ordre des Frères-Mineurs, mort l'an 1617, a laissé, 1° Miroir de la vie spirituelle, en italien, à Rome, 1625. 2° Tables des Vérités de la religion chrétienne, traduites en français par le sieur Saunier, et imprimées à Paris en 1645. 3° Tables des livres de Belbart Oswalde. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiatiques du dix-septième siècle*, pag. 1862. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univers. francisc.*, tom. 1, pag. 77.)

ELLIS (Jean), né dans le comté de Mervin, fut reçu membre du collége de Jésus à Oxford en 1628. Ensuite il fut recteur à Whitfield en Oxfordshire, et enfin professeur en théologie. Il quitta depuis ce rectorat, et accepta celui de Dolgethle, dans le pays de Galles où il mourut en 1665. On a de lui quelques ouvrages en latin, comme : *Clavis in Symbolum Apostolorum; commentarius in Obadiam; Defensio Confessionis anglicanæ.* (Antoine-Wood, dans son *Histoire de l'Université d'Oxford.*)

ELMADAN (hébr., *le Dieu de leurs mesures*), un des aïeuls de Jésus-Christ selon la chair. (*Luc.* 3, 28.)

ELME ou ERASME (saint), *Voyez* Erasme.

ELMELECH (hébr., *royaume*, ou *conseil de Dieu*), ville dont il est parlé au chap. 19 de Josué, v. 26.

ELMHAM, bourg d'East-Anglie en Angleterre. Théodore, archevêque de Cantorbéry, y mit un évêché démembré de celui de Félix Store, dans le septième siècle, d'où il fut transféré à Thetford sous Guillaume-le-Conquérant, et de là à Norwich. (*V.* Norvik.)

ELMODAD (hébr., *mesure de Dieu*), fils de Jectan. (*Genèse*, 10, 26.)

ELNAAM, ou ELNAEM, ou ELNEAM, père de quelques braves hommes du temps de David. (1. *Par.*, 11, 46.)

ELNATHAN (hébr., *Dieu a donné*, ou *don de Dieu*), fils d'Achobor, et père de Nohesta qui fut mère de Joakim, roi de Juda. Elnathan fut un de ceux qui s'opposèrent à ce que le Roi brûlât les prophéties de Jérémie. (*Jérém.*, 36, 12.)

ELOHI, ou ELOI, ELOHIM, un des noms de Dieu. On donne quelquefois ce nom aux anges, aux princes, aux grands, aux juges, et même aux faux dieux. C'est la suite du discours qui fait juger du vrai sens de ce terme. C'est le même qu'*Eloha*. Celui-ci est au singulier, et *Elohim* au plurier. Cependant *Elohim* se construit souvent avec le singulier, surtout lorsqu'on parle du vrai Dieu; mais, en parlant des faux dieux, on le construit plutôt avec le plurier.

ELOI (saint), *Eligius*, évêque de Noyon et de Tournai, était fils d'Eucher et de Terrige. Il naquit vers l'an 588, dans le village de Chatelat en Limousin, à deux lieues de la ville de Limoges vers le septentrion. On lui donna le nom d'*Eligius*, pour marquer qu'on le tenait

choisi de Dieu et appelé à une grande sainteté ; selon la prédication qu'un bon prêtre en avait faite à sa mère. Lorsqu'il fut en âge, on lui fit apprendre le métier d'orfèvre, pour lequel il avait une grande facilité, et qu'il exerça dans son pays jusqu'à ce qu'il vint à Paris, vers l'an 620, où il se fit connaître à Bobbon, trésorier de l'épargne, qui le produisit au roi Clotaire II, pour exécuter le dessein que ce prince avait conçu d'une nouvelle manière de chaise, qu'il voulait faire faire d'or et de pierreries. Eloi travailla sur le modèle qu'on lui avait tracé, et de l'or qu'on lui avait donné, il fit deux chaises de la grandeur de celle qu'on demandait, toutes deux de la même forme. Le roi, charmé de son habileté et de sa probité, le retint dans son palais où il fut un sujet d'admiration pour toute la cour. Eloi croissait tous les jours en faveur auprès de Dieu et du Roi, lorsque ce prince mourut l'an 628. Dagobert Ier, son fils, hérita de son affection pour notre Saint, aussi bien que de sa couronne, et l'honora de sa confiance jusqu'au point de quitter souvent la compagnie des plus grands seigneurs de sa cour pour le consulter sur la conduite de sa vie et de son royaume. Cette bienveillance du prince lui attira des envieux qui s'efforcèrent de noircir sa réputation par diverses calomnies qui ne servirent qu'à donner un nouveau lustre à sa vertu. L'an 631, il fonda l'abbaye de Solignac, à deux lieues de Limoges, vers le midi. Il fit aussi, d'une belle maison que le Roi lui avait donnée dans Paris, un monastère de filles où il mit jusqu'à trois cents religieuses sous la règle de saint Colomban, et sous la conduite de l'abbesse sainte Aure. Les Barnabites l'ont occupé depuis. Il se distinguait encore par le soin tout particulier qu'il avait de racheter les captifs, de recevoir les étrangers, de secourir les veuves, les orphelins, et généralement tous les pauvres, tous les affligés, en sorte qu'il était regardé comme le père commun des pauvres, et que tout ce qu'il possédait passait pour leur patrimoine. Il ne sortait point de sa maison qu'il ne se vît environné de mendians, comme une ruche l'est de mouches, dit saint Ouën, et l'oraison était toujours sa première occupation lorsqu'il rentrait chez lui. Il eut le don des miracles et celui de prophétie qui lui servit à connaître et à poursuivre quelques hérétiques qui cherchaient à introduire le monothélisme en France. Il travailla avec le même zèle à faire chasser quelques impies de la ville de Paris, et à déraciner la simonie. Un tel homme méritait sans doute d'être évêque, et Dieu voulut qu'il le fût en effet en succédant à saint Acaire, évêque de Noyon et de Tournay, mort l'an 639. Il n'est pas possible d'exprimer tout ce que son zèle infatigable lui fit courir de dangers, et souffrir de peines jusqu'à sa mort qui arriva le 1er décembre de

l'an 659, après soixante-dix années de vie, et dix-neuf d'épiscopat. On l'enterra dans l'église de Saint-Loup à Noyon qui quitta son premier nom pour prendre celui de Saint-Eloi, et son tombeau fut honoré de plusieurs miracles. Sa tête était à l'abbaye de Chelles, et la plus grande portion de son corps à la cathédrale de Noyon. Plusieurs autres églises se vantaient de posséder quelques parties de ses reliques, comme celle de Saint-Barthélemi de Noyon, celle de Saint-Sauveur de Bruges en Flandre, celle de Saint-Martin de Tournai, celle de Saint-Pierre de Douai, celle de Notre-Dame de Paris qui obtint un os de l'un de ses bras de l'évêque et du Chapitre de Noyon, l'an 1212. On l'exposait le jour de sa fête dans l'église de Saint-Eloi des Barnabites, avec une partie de son crâne. Ce qui n'empêchait pas que l'on n'en gardât encore une autre relique de notre Saint dans le trésor de Notre-Dame. S. Eloi n'avait pas seulement de la piété, il avait encore beaucoup d'étude, d'éloquence et de génie. Il parut avec éclat au concile de Châlons, tenu l'an 644. Il y a dix-sept homélies sous son nom dans la bibliothèque des Pères; mais on doute qu'elles soient de lui. Nous avons aussi une lettre de lui à saint Didier de Cahors, que nous appelons saint Gery. Nous avons encore un grand discours que saint Ouen a inséré dans sa vie, et qui paraît être un recueil des instructions les plus ordinaires que le Saint faisait à son peuple. Sa vie a été écrite par saint Ouen, évêque de Rouen, son ami particulier; mais elle a reçu diverses altérations. Surius l'a donnée en trois livres, et dom Luc d'Achéry en deux, au cinquième tome de son Spicilège. (On peut voir aussi le père Le Cointre, à l'an 610, n. 8; Louis de Montigny, chanoine et archidiacre de Noyon, dans la vie du Saint qu'il publia en notre langue, avec ses notes, l'an 1626; les Annales de Noyon, de Jacques Le Vasseur, tom. 1; M. Baillet, tom. 3, 1er. décembre; le père Sirmon, *in not.* 1, *Concil. gallic.*; dom Rivet, *Hist. littér. de la France*, t. 3, p. 595 et suiv.; dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclés.*, tom. 17, pag. 682 et suiv.)

ELOI-DE-NOYON (saint), *Sanctus Eligius Noviomensis*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans la ville de Noyon. On met sa fondation au septième siècle, sous le règne de Clovis, fils de Dagobert 1er. Elle fut d'abord sous l'invocation de saint Loup de Troyes; mais elle prit ensuite le nom de saint Eloi, évêque de Noyon, qui y fut enterré après sa mort, et dont les libéralités pour ce monastère l'en ont fait regarder comme le fondateur. Cette abbaye a été long-temps célèbre par les fréquens miracles que Dieu y opérait par l'intercession de saint Eloi; ce qui y attirait beaucoup de monde, et par les vives et longues contestations qui s'éle-

vèrent à l'occasion des reliques du même Saint, entre les chanoines de la cathédrale et les moines, chacun de ces deux corps prétendant les avoir dans son église. Les Normands pillèrent et brûlèrent l'abbaye de Saint-Eloi, l'an 860. Elle était en si mauvais état dans le quatorzième siècle, que l'empereur Charles IV qui y alla en pèlerinage pour accomplir un vœu, l'an 1373, et Charles V, roi de France, écrivirent au pape pour prier Sa Sainteté de décharger les moines de Saint-Eloi des subsides qu'ils étaient obligés de fournir au Saint-Siége, parce que la misère où ils étaient alors les mettait hors d'état de faire ce paiement. L'abbaye de Saint-Eloi souffrit encore beaucoup pendant les guerres des Anglais et celles des Espagnols, et enfin elle fut entièrement ruinée par les calvinistes vers la fin du seizième siècle. Les religieux de la congrégation de Saint-Maur qui furent appelés à Noyon en 1631, avaient commencé à rétablir ce monastère au même endroit où il était alors; savoir, aux environs de Noyon, vers le levant; mais les habitans, craignant que dans le temps de guerre les troupes ne s'en servissent comme d'un fort pour s'y mettre en garnison au préjudice de la ville, comme cela était déjà arrivé, abattirent ce qui avait été déjà fait, et on transféra le monastère dans l'enceinte de la ville. Dans l'espace de trente ans, lesdits religieux de Saint-Maur en firent une fort belle maison; les lieux réguliers en étaient très-élégans, et l'église magnifique. Mais ce qui la rendait encore plus recommandable, c'était l'édification avec laquelle on y vivait depuis qu'on y avait introduit la réforme, (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 1056, nov. édit.)

ELOI-FONTAINE (Saint-), *S. Eligii-Fons,* abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Noyon, située d'abord dans la petite ville de Chauni, fut transférée ensuite vers le milieu du douzième siècle, à une petite lieue de la même ville vers Ham. On ignore dans quel temps et par qui elle a été fondée; mais on sait que plusieurs papes lui ont accordé des priviléges, et qu'elle compte parmi ses bienfaiteurs les rois saint Louis et Philippe-le-Bel; les seigneurs de Vendeuil et de Sailli; Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, et quelques évêques de Noyon. L'ancien monastère était occupé par les Pères minines qui y avaient été introduits en 1617; et le nouveau, par les chanoines réguliers de la congrégation de France, depuis l'an 1669. (*Gallia ch.* t. 9, col. 11, 26, nov. edit.)

ELON (hébr., *chêne;* autrement, *fort*), ville de la tribu de Dan. (*Josué,* 19, 43.)

ELON, Héthéen, père de Basemath, femme d'Esaü. (*Genes.*, 26, 34.)

ELON, de la tribu de Zabulon, et chef de la famille des Eloanites. (*Num.*, 26, 26.)

ELOY DE LA BASSÉE; en la-

tin, *Bassæus*, ainsi nommé du lieu de ce nom en Flandre, capucin du dix-septième siècle. On a de lui une Somme de morale sous ce titre : *Flores totius theologicæ practicæ, tum sacramentalis, tum moralis*, 2 vol. in-fol. dont le premier parut à Anvers en 1643, et le second à Lyon, chez Anisson, en 1659. Le même ouvrage a été aussi donné par ordre alphabétique dans cette dernière ville en 1663. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.* tom 1, pag. 325)

ELPHAAL (hébr. *œuvre de Dieu :* fils de Mehusim. (1. *Par.*, 8, 11, 12.)

ELPHÈGE, ou ALFÈGE, archevêque de Cantorbéry et martyr, naquit en Angleterre d'une race fort illustre l'an 954. Dieu lui ayant fait connaître de bonne heure que l'affection de ses parens, et surtout de sa mère qui l'aimait tendrement, était un obstacle à la résolution qu'il avait prise de n'être qu'à lui seul, il s'alla cacher dans le monastère de Dirheste où il joignit à la grande austérité, toutes les humiliations qui pouvaient l'aider à détruire en lui l'amour-propre, pour rendre Dieu l'unique maître de son cœur. Mais comme l'obligation de se conformer aux usages de la communauté s'opposait à tout ce que sa ferveur lui inspirait pour la pénitence, il quitta le monastère pour se retirer dans la solitude de Bathe au territoire de Sommerset. Renfermé là dans une cellule étroite, il exerça sur son corps des austérités incroyables; et quoiqu'il eût bien voulu n'avoir de commerce qu'avec Dieu, il fut contraint de recevoir des disciples qui formèrent bientôt une nombreuse et sainte communauté. Il ne pensait qu'à s'avancer avec eux dans les voies de la perfection, loin du tumulte du siècle, lorsque saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, fut averti dans une vision de le consacrer évêque de Winchester, à la place de saint Ethelwold, mort l'an 984. Elphège prouva, par toutes les vertus, la vérité du choix miraculeux qu'on avait fait de sa personne. On voyait en lui un fond de bonté et de charité pour tout le monde, et surtout pour les pauvres, une douceur admirable, jointe à une mortification qui ne le rendait cruel qu'envers lui-même, une humilité profonde et une prudence consommée; deux vertus qu'il posséda toujours en un degré éminent parmi beaucoup d'autres. L'an 1006, il fut nommé archevêque de Cantorbéry; et pour satisfaire aux devoirs d'une charge qui lui donnait l'inspection générale sur le spirituel du royaume entier, il fit divers réglemens très-salutaires, et assembla souvent des conciles pour prévenir, ou corriger les abus, et mettre le bon ordre partout. Il y avait quatre ans qu'il gouvernait ainsi avec toute la vigilance d'un pasteur excellent, lorsqu'une irruption de pirates danois vint trou-

bler la paix de l'Angleterre. Les barbares ravagèrent le pays, prirent la ville de Cantorbéry, que le saint évêque ne voulut point abandonner; et, après lui avoir fait souffrir une prison de sept mois, ils l'assommèrent inhumainement le 19 avril l'an 1011. Les martyrologes lui donnent le titre de martyr; et Dieu ayant attesté sa sainteté par les miracles qui se firent à son tombeau, on ne fut pas long-temps sans l'honorer d'un culte public. Sa vie, écrite par le moine Osbern et par les soins du B. Lantfranc, archevêque de Cantorbéry, environ soixante ans après sa mort, est une pièce assez estimée. Elle est dans la Continuation de Bollandus. (Baillet, t. 1, 19 avril.)

ELPIS, vierge et martyre, et fille de sainte Sophie. (*Voyez* Sophie.)

ELSIUS, ou ELSSIUS (Philippe), natif de Bruxelles, ermite de saint Augustin, mort en 1654, a donné un ouvrage sur les écrivains de son Ordre, intitulé : *Encomiasticon augustinianum*, imprimé à Bruxelles, in-fol., en 1634. Cet ouvrage qui manque de critique, renferme beaucoup d'écrivains qui n'ont jamais été de l'ordre de l'auteur. (Baillet, *Jugem. des Sav. sur les crit. hist.*)

ELSWICH (Jean-Herman d'), théologien luthérien, né en 1648 d'une ancienne famille noble, à Rensbourg en Holstein, fut appelé à Stade en 1717, pour y exercer le ministère, et y mourut le 10 juin 2721 Il a publié, 1° le livre de Simonius, *de Litteris perentibus*, avec des notes de sa façon. 2° *Epistolæ familiares, varii, theologici potissimum, argumenti.* 3° *Launoius de varia Aristotelis fortuna in schola Harisiensi*, à quoi il a ajouté : *Schediasma de varia Aristotelis in scholis Protestantium fortuna.* 4° *Commentatio de reliquiis papatus Eccl. lutheranæ temere afflictis.* 5° *Dissertationes de Melchisedec.* 6° *Formula concordiæ in Dania combustæ.* 7° *Recentiorum in novum fœdus critica.* 8° *Fanaticorum palinodia.* 9° *Observationes philologicæ super Witteri commentatione in Genesim.* 10° *Vindiciæ diascepseos hunnianæ.* (Moréri, édit. de Hollande, 1740, et de Paris, 1759.)

ELTHÈCE, ELTHECO, ou ELTHECA, ville de la tribu de Dan; elle fut donnée aux Lévites de la famille de Caath. (*Josué*, 19, 43.)

ELTHECON, ville de la tribu de Juda, aux confins de la tribu de Benjamin. (*Josué*, 15, 59.)

ELTHOLAD (hébr. *génération de Dieu*), ville de la tribu de Juda, qui fut ensuite cédée à la tribu de Siméon. (*Josué*, 15, 30, 19, 4.)

ELU, *electus*. Le mot d'élu se prend, ou pour les Saints, et les prédestinés, ou pour tous ceux qui sont appelés à la grace du christianisme, soit que Dieu les ait prédestinés à la gloire, soit qu'il ne les y ait point prédestinés.

ELUL, mois des Hébreux qui

revient à peu près à notre mois d'août. Il n'a que vingt-neuf jours. C'est le douzième mois de l'année civile, et le sixième de l'année sainte. Le septième, ou le neuvième jour de ce mois, les juifs jeûnent en mémoire de ce qui arriva après le retour de ceux qui étaient allés considérer la terre promise. (2. *Esd.*, 6, 15.)

ELUSA, ville épiscopale de la troisième Palestine au diocèse de Jérusalem, sous la métropole de Pétra. Ptolémée la met au nombre des villes d'Idumée à l'occident du Jourdain ; elle a eu les évêques suivans :

1. N..., à la fin du quatrième, ou au commencement du cinquième siècle.

2. Théodule, ou Abdellas, au concile d'Éphèse, 431.

3. Arétas, au concile de Chalcédoine. (*Act.*, 4.)

4. Pierre, souscrit à la lettre synodale de Jean de Jérusalem, en 518.

5. Zénobe, au concile des trois Palestines, en 536. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 735.)

ELUSAI (hébr., *force de Dieu*), un des braves de l'armée de David. (1. *Par.*, 12, 5.)

ELUSE, ville d'Arabie, ou d'Idumée, apparemment la même qu'Alus, Allus, ou Chaluse. (*Num.*, 33, 13, 14.)

ELVIRE, *Eliberis*, ou *Illiberis*, ville d'Espagne célèbre autrefois, mais ruinée aujourd'hui. Il y avait deux villes de ce nom, l'une dans la province Tarragonaise, et l'autre dans la province Bétique. En examinant mûrement les différentes opinions touchant l'époque du concile qui eut lieu en cette ville, le premier qu'on sache qui se soit tenu en Espagne, celle qui assigne l'an 300, ou 301, pour l'année de ce concile, nous paraît la plus vraie, et, dans tous les cas, la plus probable. La raison en est qu'on ne peut guère remonter plus haut, puisque saint Valère, évêque de Sarragosse qui y assista, n'occupait plus son siége en 303, ou en 304, en ayant été chassé par Dacien, à cette époque, et martyrisé au plus tard en 305, dans la persécution qu'on ne peut douter avoir été la dernière en Espagne. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclésiast.*, tom. 3, pag. 657.)

On fit dans ce concile quatre-vingt-un canons fort rigides, et qui paraissent être un recueil de canons pénitentiaux des Églises d'Espagne et d'Afrique.

Le premier canon prive de la communion, c'est-à-dire, de l'absolution, même à l'article de la mort, ceux qui, après avoir reçu le baptême, ont volontairement sacrifié aux idoles. C'est ce qu'ils appellent le crime capital.

Le troisième veut qu'on modère cette peine à l'égard de ceux qui n'ont fait que des présens aux idoles, et leur accorde la communion à l'article de la mort, pourvu qu'ils se soient mis en pénitence.

Le mot de *flamines*, que ce canon emploie, doit s'entendre

de ceux qni offraient des présens aux idoles, dont les flamines, ou sacrificateurs, n'étaient pas exempts, et non pas de ceux qui faisaient représenter des spectacles profanes, comme l'ont entendu MM. de L'Aubépine, Fleury et Dupin.

Le sixième et le septième privent de l'absolution, même à l'article de la mort, ceux qui en font mourir d'autres par maléfice, et les adultères qui retombent après avoir été mis en pénitence.

Le dixième permet de baptiser les maris qui ont quitté leurs femmes, et les femmes qui ont quitté leurs maris pendant le temps de leur cathécuménat, quoiqu'ils se soient ensuite mariés à d'autres.

Le douzième et le treizième privent de la communion, à la mort, les femmes qui prostituent des filles, et les vierges qui, après s'être consacrées à Dieu, passent leur vie dans le libertinage.

Le vingtième prononce la dégradation contre les ecclésiastiques usuriers.

Le vingt-troisième ordonne qu'on célébrera tous les mois les jeûnes doubles, excepté les deux mois de juillet et d'août. *Ces jeûnes doubles, ou extraordinaires, étaient de deux jours de suite; en sorte qu'on ne mangeait point du tout le premier de ces deux jours.*

Le vingt-sixième ordonne qu'on observera le jeûne double tous les samedis.

Le vingt-quatrième défend d'allumer des cierges en plein jour dans les cimetières, *à la façon des païens.*

Le quarante-sixième impose dix ans de pénitence aux apostats.

Le cinquante-deuxième prononce anathême contre ceux qui publient des libelles diffamatoires.

Le cinquante-septième veut que les femmes, ou leurs maris qui prêtent leurs habits pour une pompe profane s'abstiennent pendant trois ans de l'entrée de l'église.

Le soixante-troisième et le soixante-quatrième privent de la communion, même à l'article de la mort, les femmes adultères qui font mourir leurs enfans, ou qui persévèrent dans le crime jusqu'à la dernière maladie.

Le soixante-quinzième prive de la communion, même à la mort, ceux qui ont accusé de faux crimes un évêque, un prêtre, ou un diacre.

Le soixante-dix-neuvième ordonne qu'on sépare de la communion les fidèles qui font profession de jouer aux jeux de hasard.

Le quatre-vingt-unième défend aux femmes fidèles d'écrire à des laïcs en leur nom, ni d'en recevoir des lettres en leur nom aussi, sans le nom de leurs maris. (Régia. Hardouin. Labbe. D'Aguirre, tom. 1. Hermant, *Histoire des Conciles*, tom. 1, pag. 141.)

ELY, ou ELIS, *Elia*, ou *He-*

lia, ville épiscopale d'Angleterre sous la métropole de Cantorbéry, est située dans une île du même nom, formée de plusieurs ruisseaux qui sortent de la rivière d'Ouse, et de quelques autres rivières. C'était une ancienne abbaye de bénédictins, fondée au septième siècle, que le pape Pascal II érigea en évêché l'an 1109. Le Chapitre est demeuré régulier jusqu'à la réformation, ainsi que celui de Cantorbéry. L'évêché est un des plus riches d'Angleterre, et l'évêque a le titre de comte palatin.

Évêques d'Ely.

1. Hervé, surnommé Cruste, ayant été chassé par violence de son évêché de Bangor, et s'étant réfugié dans le monastère d'Ely, y gagna tellement l'affection des religieux de cette abbaye, qu'il leur persuada de la faire ériger en évêché, et en devint ainsi le premier évêque l'an 1109. Il mourut le 30 août 1131.

2. Nigel, neveu de Roger, évêque de Salisbury et trésorier du roi Henri, fut sacré l'an 1133, et mourut le 30 mai 1169.

3. Geofroi Ridel, archidiacre de Cantorbéry, fut intronisé le 17 mai 1173, avant d'avoir été sacré, et mourut le 27 juillet, ou, selon d'autres, le 21 août de l'an 1189. Ce fut le plus grand ennemi de saint Thomas de Cantorbéry, qui l'appelle souvent, dans ses lettres, *Archidiabolum* et *Antichristi membrum*.

4. Guillaume de Longchamp, chancelier du roi Richard, et grand-justicier de toute l'Angleterre, fut sacré le 31 décembre 1189. Il fut toujours très-attaché et très-utile à son prince qui le combla d'honneurs et de biens. Il allait à Rome en qualité de son ambassadeur, lorsqu'il mourut à Poitiers le 31 de janvier 1197. On ne doit nulle créance aux historiens passionnés qui le représentent comme un monstre d'orgueil, d'ambition et d'impiété, contre le témoignage de Pierre de Blois qui, dans ses lettres à Hugues, fait des éloges de sa sagesse, de sa douceur, de sa libéralité, et de ses autres bonnes qualités.

5. Eustache, doyen de Salisbury, fut sacré le 8 mars de l'an 1198. Il devint chancelier du royaume le 1er juillet de la même année, et mourut le 3 février de l'an 1215.

6. Jean, abbé des Fontaines, sacré le 8 mars 1220, mourut le 6 mai 1225.

7. Geofroi du Bourg, frère du comte Hubert du Bourg, grand-justicier d'Angleterre, sacré le 29 juin 1225, mourut le 27 décembre 1228.

8. Hugues de Northwolde, abbé de Saint-Edmond, sacré le 10 juin 1229, mourut le 6 août 1254, après avoir surpassé tous ses prédécesseurs par ses bienfaits envers son Église.

9. Guillaume de Kelkenni, ou Kirkenny, chancelier du roi Henri III, fut sacré le 15 août 1255, et mourut le 22 septembre de l'année suivante en Espagne, après avoir bâti deux cents

marcs d'argent pour l'entretien de deux chapelains destinés à prier Dieu pour lui à perpétuité.

10. Hugues de Balsham, ou Bélésale, sous-prieur de l'abbaye d'Ély, en fut sacré évêque à Rome par le pape Alexandre IV, le 14 octobre 1257, et mourut le 15 juin 1286.

11. Jean de Kirkeby, ou Kirkby, chanoine de Wels et d'York, archidiacre de Coventri, chancelier et trésorier d'Angleterre, fut sacré le 22 septembre 1286, et mourut le 26 mars 1290.

12. Guillaume de Luda, en anglais *Louth*, doyen de Saint-Martin de Londres, archidiacre de Durham, trésorier et clerc de la chambre du roi Édouard, fut élu évêque d'Ely comme par inspiration le 4 mai de l'an 1290, et sacré le 1er octobre de la même année. Il mourut le 25, ou le 27, ou enfin le 28 mars 1298.

13. Radulphe Valpoole, ou de Walpol, évêque de Norvic, fut transféré à Ély par une bulle du pape Boniface VIII, datée du 15 de juillet 1299. Il mourut le 20 de mars 1302.

14. Robert Orforde, ou de Orforde, prieur d'Ély, en fut élu évêque par voie de compromis le 17 mai 1302, et mourut durant le carême de l'an 1310.

15. Jean de Ketène, moine d'Ély, en fut sacré évêque par l'archevêque de Cantorbéry le 6 septembre 1310, et mourut le 14 mai 1316.

16. Jean de Hothum, clerc du roi Édouard II, fut élu évêque d'Ely comme par inspiration divine, l'an 1316, avant le 20 de juillet, et mourut après vingt ans d'une sage et vigoureuse administration, le 15 janvier 1336. Il avait été ambassadeur à Rome, trésorier d'Angleterre en 1317, et chancelier en 1320.

17. Simon de Montagu, transféré de Vorchester à Ely en 1336, mourut en 1345 et non en l'an 1344, comme l'assure l'historien de l'Eglise d'Ély, puisqu'il conste par un registre de Norvic que Simon, évêque d'Ely, présenta à Whitington, le 6 juin 1345, un état du temporel de son Eglise.

18. Thomas de Lylde, ou plutôt de l'Ile, en latin, *de Insulâ*, fut pourvu par le pape en l'an 1345; on l'accusa faussement d'avoir été l'auteur d'un incendie et d'un homicide; et cette fausse accusation ayant trouvé créance dans l'esprit du Roi, Thomas de l'Ile fut contraint de quitter l'Angleterre, le 19 novembre 1356. Il alla trouver le pape et les cardinaux à Avignon, et y mourut la veille de Saint-Jean-Baptiste 1361, tandis que la cour papale, très-convaincue de son innocence, n'oubliait rien pour le faire rentrer en paix dans son église. Réginal Bryan qui fut transféré, par le pape Innocent VI, de l'Eglise de Vorchester à celle d'Ely, ne prit point possession, la mort l'en ayant empêché.

19. Simon Langham, abbé de Westminster, trésorier d'Angleterre en 1360, et chancelier en 1363, fut sacré évêque d'Ely par l'archevêque de Cantorbéry

le 20 mars 1362, et transféré à Cantorbéry par le pape Urbain v, le 25 juillet 1366.

20. Jean Barnet, évêque de Bath et de Wels, fut transféré à Ely par le pape Urbain v, le 15 de décembre 1366, et mourut le 6, ou le 8 juin 1373.

21. Thomas Arundell, second fils de Richard Fitz-Alon, comte d'Arundell, fut pourvu de l'évêché d'Ely par le pape Grégoire xi, le 13 août 1373. Il devint chancelier d'Angleterre le 24 octobre 1387, et passa à l'Eglise d'York le 14 septembre 1388.

22. Jean Fordham, passa de l'Eglise de Durham à celle d'Ely le 27 septembre 1388, et mourut le 20 décembre 1425.

23. Philippe Morgan, transféré de l'Eglise de Vorchester à celle d'Ely par le pape Martin v, le 27 février 1426, et mourut en l'an 1435.

24. Louis Luschburg, archevêque de Rouen, cardinal-prêtre du titre des quatre couronnées, chancelier de France et de Normandie, eut l'administration de l'Eglise d'Ely depuis l'an 1437 jusqu'au 18 septembre de l'an 1443.

25. Thomas Boucer, ou Bourchier, fut transféré de l'Eglise de Vorchester à celle d'Ely par le pape Eugène iv, le 20 de décembre 1443, et de cette dernière à celle de Cantorbéry l'an 1454.

26. Guillaume Gray, de l'illustre maison des barons de Gray de Codnor, sacré le 7 septembre 1454, siégea vingt-quatre ans onze semaines et deux jours. Il fut élevé à la charge de trésorier d'Angleterre le 26 d'octobre 1469.

27. Jean Morton, vice-chancelier de l'Université d'Oxford, fut sacré évêque d'Ely le 31 janvier 1479, et transféré à Cantorbéry le 6 octobre 1486.

28. Jean Alcocke, chancelier d'Angleterre, succéda à Jean Morton l'an 1486, et mourut le 1er octobre 1500, après avoir fait bâtir un palais épiscopal à Ely, et fondé le collége du nom de Jésus à Cambridge.

29. Richard Redman, passa de l'Eglise de Saint-Asaph à celle d'Ely le 26 septembre 1501, et mourut au mois d'août 1505.

30. Jacques Stanley, sixième fils de Thomas Stanley, comte de Derbye, docteur de l'Université de Cambridge, et doyen de Saint-Martin de Londres, fut sacré en 1506, et mourut en 1515. Ce fut un prélat plus guerrier que pasteur.

31. Nicolas West, docteur ès lois, doyen de Windsor, et chapelain de la reine Catherine, fut sacré le 8 octobre 1515. Le roi Henri viii l'envoya ambassadeur en France en 1519, et il mourut le 28 avril 1533.

32. Thomas de Gooderick, ou Gooderic, professeur en Droit civil et chapelain de Henri viii, fut sacré le 19 d'avril 1534, et mourut le 9, ou le 10 de mai 1554. (*Anglia sacra*, tom. 1.)

ELYMAÏS, ou ELYMAIDE, ville capitale du pays d'Elam, ou de l'ancien pays des Perses.

L'auteur du second livre des Machabées a donné à cette ville le nom de Persépolis, apparemment parce qu'elle était autrefois capitale de la Perse; car d'ailleurs Persépolis et Elymaïs étaient deux villes différentes; Elymaïs sur l'Eulée, et Persepolis sur l'Araxe. (1. *Mach.*, 6, 1, 2. 2. *Mach.*, 29, 2.)

ELYMAS. (*Voyez* Bar-Jésu.)

ELZABAD, fils de Sémeïas, Lévite, un des portiers du temple. (1. *Par.*, 26, 7.)

ELZEAR, que les étrangers nomment Eleazar, et le vulgaire du pays Saint-Augias, était de l'ancienne et illustre maison de Sabran en Provence, du côté paternel, et de celle d'Albes, ou Aubes, du côté maternel. Il était fils de Hermengaud de Sabran, seigneur d'Ansois qui fut depuis comte d'Arian au royaume de Naples, et de Laudune d'Albes, que l'on appelait dans la Provence *la bonne Comtesse*, à cause de sa vertu. Il naquit au château d'Ansois en Provence vers l'an 1295, et fut offert solennellement à Dieu par sa pieuse mère au moment même de sa naissance. Dieu exauça la prière qu'elle lui fit, de prévenir cet enfant de ses bénédictions, et il répandit tant de graces dans son ame, que toutes ses inclinations furent portées à la vertu, avant même qu'il pût la connaître. Sa tendresse pour les pauvres se faisait remarquer dans les bras mêmes de ses nourrices, et à l'âge de cinq ans il prenait plaisir à les faire manger avec lui, et à leur donner tout ce qu'il gagnait à de petits jeux. Il croissait tous les jours en grace et en sagesse, et commençait déjà à former des projets de piété extraordinaires, lorsque son père reçut un ordre exprès de Charles II, roi de Naples et de Sicile, comte de Provence, de le marier avec une demoiselle appelée Delphine, de la maison de Glandevez. On les fiança aussitôt en présence du Roi même, quoiqu'Elzear n'eût que dix ans et Delphine douze, et ils furent mariés trois ans après; mais Delphine ayant fait connaître à son époux qu'elle avait consacré sa virginité à Dieu, ils vécurent ensemble comme frère et sœur sous le voile du mariage. Pour se faciliter les moyens de garder la chasteté, Elzear pratiqua diverses sortes de pénitences. Il portait un rude cilice, prenait souvent la discipline avec des chaînes de fer, se serrait le corps d'une corde pleine de nœuds, jeûnait tous les vendredis, tout l'Avent et plusieurs veilles de fêtes. Sa maison qui était nombreuse, ressemblait plutôt à un monastère bien réglé qu'à une maison de grand seigneur. Il y faisait inviolablement observer plusieurs statuts, dont les principaux étaient que tous entendraient la messe tous les jours et se confesseraient toutes les semaines; que les dames et demoiselles passeraient la matinée aux exercices de piété, et l'après-midi au travail des mains; qu'on n'entendrait, ni mensonge, ni

médisance, ni jurement, ni parole indécente ; qu'on ne jouerait à aucun jeu défendu ; qu'il y aurait tous les jours une conférence où l'on ne s'entretiendrait que des choses de Dieu, et que quand un de la compagnie commencerait à parler, les autres prieraient pour lui dans le cœur. C'était lui le plus souvent qui y portait la parole, et ses discours, animés de l'esprit de Dieu, produisaient toujours des effets surprenans dans les cœurs. Entre ses autres œuvres de charité, il faisait venir ordinairement chez lui douze lépreux, à qui il lavait tous les jours les pieds ; il allait voir les autres dans les hôpitaux, baisait ceux qui faisait le plus d'horreur, les essuyait et les pansait de ses propres mains, et les guérissait quelquefois par miracle.

Son père lui ayant laissé par testament la baronie d'Ansois en Provence, et le comté d'Arian, au royaume de Naples, il trouva des rebelles dans les habitans de ce comté qui lui firent mille outrages, auxquels il n'opposa qu'une douceur inaltérable ; car il avait pour maxime de faire plus de caresses et de bien à ceux qui le haïssaient. Il rendait exactement la justice à ses sujets, et choisissait pour officiers les personnes les plus éclairées et les plus désintéressées qu'il pouvait connaître. L'an 1321, il fit avec sainte Delphine un vœu public de la chasteté qu'ils avaient gardée jusque-là sans engagement, et ils embrassèrent tous les deux le tiers-Ordre de Saint-François comme faisaient plusieurs laïcs. L'année suivante le roi Robert le fit gouverneur du duc de Calabre, son fils aîné. En 1323, il fut envoyé ambassadeur en France auprès du roi Charles-le-Bel pour y négocier le mariage du prince son élève, avec Marie, fille de Charles, comte de Valois, petite-fille du roi Philippe-le-Hardi. Il réussit dans sa négociation, et mourut à Paris le 27 septembre 1323, âgé de vingt-huit ans. Il fut enseveli dans l'habit d'un religieux de Saint François, et mis en dépôt au grand couvent des Cordeliers. Son corps fut transporté, avant la fin de l'année, à Apt en Provence, et enterré dans le couvent des Cordeliers de cette ville. Urbain v le canonisa le 15 d'avril 1369 ; mais la bulle de sa canonisation ne fut expédiée que sous Grégoire xi, son successeur. Le Martyrologe romain marque sa fête au 27 septembre. Pour sainte Delphine, on dit qu'elle vécut jusqu'à l'âge de soixante-seize ans, et qu'elle mourut le 26 novembre 1369. Sa fête se célèbre ce jour-là dans l'Ordre de Saint-François ; mais le Martyrologe romain n'en fait pas mention. La vie de saint Elzear, écrite par un auteur anonyme assez grave et assez exact, si on excepte le calcul qu'il fait des années du Saint, se trouve dans Surius. On peut la voir aussi dans l'Histoire séraphique de Henri Sédulius, et dans les Annales de Wading. M. d'Andilly a

traduit l'original en français. (Baillet, t. 3, 27 septembre.)

ELZEBAD, un des trente braves de l'armée de David. (1 *Par.*, 12, 12.)

EMALCHUEL (hébr., *Roi Dieu*, ou *royaume de Dieu*), un des chefs des Arabes. (1. *Mac.* 11, 39.)

EMAN (hébr., *beaucoup*, autrement, *tumulte*), troisième fils de Zara, et petit-fils de Juda. (1. *Par.*, 11, 6.)

EMAN, Lévite, descendant de Coré, maître de la musique du temple. (*Voy.* Herman.)

EMANCIPATION, *emancipatio*. L'émancipation est un acte par lequel un fils est mis hors de la puissance paternelle, ou qui donne à un mineur le droit de disposer de ses meubles et de la jouissance de ses immeubles. Il y en avait donc de deux sortes parmi nous, savoir, celle des fils de famille, et celle des mineurs. L'emancipation des fils de famille était aussi de deux sortes, l'une tacite qui se faisait, ou par la dignité à laquelle le fils était promu, ou par le mariage, ou par l'affinité; l'autre expresse, par laquelle le père déclarait devant le juge de son domicile qu'il émancipait son fils. L'émancipation ne se faisait pas ordinairement avant l'âge de puberté. Elle pouvait cependant se faire auparavant par l'ordre du prince, même sans le consentement de la personne émancipée. Un père pouvait être obligé d'émanciper son fils en plusieurs cas, comme lorsqu'il avait reçu un legs pour l'émanciper, lorsqu'il le frappait injustement, qu'il l'obligeait de pécher contre le respect dû à son corps, etc. Un fils émancipé qui refusait à son père les alimens nécessaires, rentrait dans sa puissance. L'effet de l'émancipation était que l'enfant émancipé pouvait disposer de ses biens meubles, louer les immeubles et en percevoir le revenu. Mais il ne pouvait, ni vendre, ni hypothéquer ses immeubles, ni en transiger, si ce n'était du consentement d'un curateur, qu'on lui donnait d'ordinaire en l'émancipant. L'émancipation des fils de famille n'avait lieu que dans le pays de Droit écrit, et dans quelques coutumes où le droit de puissance paternelle était reçu. (Argou, lib. 1, cap. 5. De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratique*, au mot, Emancipation, et dans sa traduction des *Instituts*, sur le § dernier du tit. 12 du premier livre. M. Bretonnier, dans ses *Observations sur Henrys*, liv. 4, quest. 127, où il rapporte tout ce qui peut être dit à ce sujet.)

Emancipation, se disait autrefois de monastères exempts de la juridiction de l'ordinaire, et des moines promus à quelque dignité, ou tirés hors de l'obéissance de leurs supérieurs. (*Ducange.*)

Emancipation de gens mainmortable, ou serfs, ou de gens de main-morte, était la concession de la même liberté et des mêmes franchises et prérogati-

ves dont jouissaient ceux qui étaient francs. Cette émancipation se faisait par le seigneur, quand il mettait quelqu'un de ses serfs en liberté, et qu'il l'affranchissait des droits auxquels il était assujéti par sa naissance; de sorte que cette émancipation n'était autre chose que ce que nous appellions affranchissement. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratique*, au mot Emancipation.)

EMATH, ville célèbre de Syrie. Il y a bien de l'apparence que c'est la même qu'Emese sur l'Oronte, à dix-huit milles de Laodicée. (*Voyez* Emese.)

EMATH, nom d'une tour. (2. *Esdr.*, 12, 38.)

EMBOLISME, *embolismus*, intercalation. Comme les Grecs se servaient de l'année lunaire qui est de trois cent cinquante-quatre jours, afin de l'approcher de l'année solaire qui est de trois cent soixante-cinq, ils ajoutaient tous les deux, ou tous les trois ans, un treizième mois lunaire qui s'appelait *embolimæus*, parce qu'il était inséré et intercalé, selon la signification du mot grec.

EMBOLISMIQUE, intercalaire, *embolimæus*, *intercalaris*. On appelle *embolismiques*, ou *intercalaires*, les mois que l'on insère pour former le cycle lunaire de dix-neuf ans; car les dix-neuf années solaires étant composées de six mille neuf cent trente-neuf jours et dix-huit heures, et les dix-neuf années lunaires ne faisant ensemble que six mille sept cent vingt-six jours, il a fallu, pour égaler le nombre des dix-neuf années lunaires aux dix-neuf solaires qui font le cycle lunaire de dix-neuf années, intercaler et insérer sept mois lunaires de deux cent neuf jours, lesquels avec les quatre bissextes font deux cent treize; le tout ensemble fait six mille neuf cent trente-neuf jours. Par le moyen de ces sept mois *embolismiques*, ou ajoutés, les six mille neuf cent trente-neuf jours et dix-huit heures des dix-neuf années solaires sont entièrement employés dans le calendrier. Il y a deux cent vingt-huit lunes communes, et sept *embolismiques*, que l'on distribue dans les dix-neuf années : par exemple, la troisième année et la sixième sont *embolismiques;* la neuvième, l'onzième, la quatorzième, la dix-septième et la dix-neuvième, sont aussi *embolismiques*, et par conséquent de trois cent quatre-vingts jours. Les mois embolismiques sont comme les autres mois lunaires, quelquefois pleins, c'est-à-dire, de trente jours, quelquefois caves, c'est-à-dire, de vingt-neuf jours seulement. Les épactes embolismiques dans le calendrier sont celles qui sont depuis dix-neuf jusqu'à vingt-neuf. On les appelle *embolismiques*, parce que, en ajoutant l'épacte qui est XI, elles excèdent le nombre 30, ou bien, parce que les années qui ont ces épactes, sont *embolismiques*, ayant treize lunes, dont la treizième est *embo-*

lismique, parce qu'à l'année lunaire de trois cent cinquante-quatre jours, l'on ajoute un treizième mois de trente jours dans ces années-là, ou de trois cent quatre-vingt-trois, si le mois *embolismique* n'est que de vingt-neuf jours.

EMELEI, ou EMMELEI, *Emelia*, ville épiscopale d'Irlande, sous l'archevêché de Cashel.

ÉMER, nom d'homme et de lieu. (1. *Esdr.*, 2, 37.)

ÉMERGENT, *emergens*. Les astronomes et chronologues appellent l'an *émergent*, l'époque ou la racine dont ils commencent à compter le temps. C'est ainsi que chez les chrétiens l'année de la naissance de Jésus-Christ est l'an *émergent*, parce qu'ils commencent à compter depuis cette année.

ÉMERGENT, dommage *émergent*, en termes de Droit, est la perte que souffre celui qui prête son argent, à cause du prêt même qu'il en fait. Le dommage émergent est un titre suffisant pour retirer du profit de l'argent prêté, et empêche qu'il n'y ait usure dans cette sorte de profit. (*Voyez* PRÊT, USURE.)

EMERICH, ou EYMERICH, (*Voyez* EYMERICH.)

EMERIT, martyr d'Afrique, et compagnon de saint Saturnin. (*Voyez* SATURNIN.)

ÉMERY (Jacques-André), neuvième supérieur-général de la congrégation de Saint-Sulpice, né à Gex, le 26 août 1732, fit ses premières études chez les jésuites de Mâcon, les termina à la petite communauté de Saint-Sulpice, dite des Robertins, professa la théologie dogmatique au séminaire d'Orléans, et la théologie morale dans celui de Lyon. Reçu docteur en 1764 à l'Université de Valence, fait supérieur du séminaire d'Angers en 1776, et nommé grand-vicaire de ce diocèse, toutes ces places ne répondaient pas encore assez au mérite éminent de M. Émery. Un poste des plus honorables, une charge des plus influentes sur le bien de notre ancienne Église gallicane, attendait le vertueux, le savant ecclésiastique, le bon prêtre par excellence. M. Émery fut nommé en 1782 supérieur-général des Sulpiciens. Comme il est difficile de plaire à tout le monde, surtout dans un temps de révolution, M. Émery fut accusé d'avoir porté trop loin la condescendance pour le nouvel ordre de choses, et l'on alla même jusqu'à faire pénétrer dans le sein de l'émigration le bruit qu'il avait prêté le fameux serment à la constitution prétendue civile du clergé. Rien n'était plus faux; mais on sait qu'un des articles du symbole de nos modernes philosophes est de toujours calomnier, dans l'espérance que toujours il en restera quelque chose. Notre supérieur-général les mit complétement en défaut de ce côté-là. Investi de la confiance des principaux personnages de l'Église et de l'État, M. Émery déploya dans les affaires de la religion, en 1809, un carac-

tère digne des premiers confesseurs de la foi; il en fut quitte pour un ordre pur et simple de sortir de son séminaire, dans lequel la divine Providence ne parut l'avoir fait rentrer bientôt après, que pour lui donner l'occasion de lever, au milieu de tant de tête courbées servilement sous un joug honteux, celle d'un vrai chrétien, d'un prêtre libre comme l'Évangile, et osant en parler le langage au héros du jour qui n'y était guère accoutumé. Il mourut bientôt après, le 18 avril 1811, et fut inhumé dans la maison d'Issy. Nous avons de lui les ouvrages suivans : 1° l'Esprit de Leibnitz, Lyon, 1772, 2 vol. in-12; nouvelle édition en 1803, sous ce titre : Pensées de Leibnitz sur la Religion et la Morale, 2 vol. in-8°. 2° Le Christianisme de Bâcon, (an 7) 1799, 2 vol. in-12. 3° Pensées de Descartes, Paris, 1811, 1 vol. in-8°. A ces trois noms il joignit celui d'Euler, le plus grand géomètre de son siècle, et il se proposait de faire le même travail sur Newton; mais il n'eut pas le temps de le terminer. Dans toutes ses productions que nous venons de citer, M. Emery n'avait pour but que de prouver, 1° qu'il était faux que la religion ne fût bonne que pour le peuple; 2° que les philosophes qu'il citait, dignes de la plus sage antiquité, avaient reconnu le christianisme comme la vraie boussole donnée à l'homme raisonnable pour le diriger dans toutes ses voies, quelle que soit d'ailleurs la mesure d'esprit, de talens et de génie qu'il plaît à l'auteur de toutes grâces de lui départir. Il nous a encore laissé l'Esprit de sainte Thérèse, Lyon, 1774-1779, in-8°; un ouvrage intitulé : Conduite de l'Église dans la réception des ministres de la religion, qui reviennent du schisme et de l'hérésie, 1797-1801, et aussi une édition de la Défense de la révélation contre les objections des esprits forts, par M. Euler, suivie des Pensées du même auteur sur la religion, supprimée dans la dernière édition de ses lettres à une princesse d'Allemagne, Paris, 1803, in-8°. Enfin, les Nouveaux Opuscules de Fleury, avec corrections et additions. Nous ne parlons point ici de ses insertions dans les Annales philosophiques, et autres opuscules que l'on trouve dans toutes les bibliothèques. M. Émery joignait à des connaissances étendues une piété solide, un mélange heureux de douceur et de fermeté, une grande habitude à traiter les affaires les plus difficiles; il était, en outre, excellent prédicateur. Ses anciens élèves doivent se souvenir de son sermon sur l'Enfer, qu'il donna en 1783, au mois d'octobre, lors de la retraite par laquelle commençait toujours l'année scholastique des Sulpiciens. L'exorde était sublime. Nous n'en avons pu retenir que la première phrase qui fera juger du reste. L'orateur avait pris son texte dans la parabole du mauvais riche, et débuta

ainsi : *Mortuus est dives et sepultus est in inferno : Le riche est mort, et il a été enseveli dans les enfers.* « Il viendra ce jour, » messieurs, où nos parens et » nos amis, fondant en larmes » autour de notre lit, s'écrieront » dans le transport de leur dou- » leur. — C'en est fait, il est » mort! *Mortuus est.* Fasse le » ciel que les anges, témoins de » notre dernier soupir, n'ajou- » tent pas au même instant : » *et sepultus est in inferno,* et il » vient d'être enseveli dans les » enfers! » Il serait difficile de peindre la foi chrétienne, dans ces terribles momens, en moins de mots et avec plus d'énergie.

EMESE, ville métropolitaine de la seconde Phénicie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Damas. Quelques médailles nous apprennent que les Romains y conduisirent une colonie. Elle est métropole de la seconde Phénicie dans la Notice d'Iliérocle, érigée par l'empereur Théodose Ier. Pline l'appelle *Hemisends*, aussi bien que Zosime et Julien l'apostat, et Strabon, *Emesenos*. Il y avait du temps de l'empereur Constance une église magnifique dédiée à Jésus-Christ. (*Sozom.*, lib. 3, c. 3.) Elle a eu les évêques suivans :

1. Sylvain, martyr sous Dioclétien. On en fait la fête le 6 de février.

2. Antolius, au concile de Nicée, et à celui d'Antioche en 340.

3. Eusèbe, originaire d'Édesse, très-habile philosophe, mais dangereux arien, que ceux de sa secte voulaient mettre à la place du grand saint Athanase, se contenta du siége d'Emese. Les Ariens le vantent comme un faiseur de miracles, et disent qu'il accompagna pour cette raison l'empereur Constance dans la guerre qu'il fit aux Barbares.

4. Paul Ier, se trouva au concile de Séleucie où il adhéra à tous les sentimens des Ariens, et souscrivit à leur formule.

5. Nemese, auteur d'un ouvrage intitulé : *de la Nature de l'Homme,* qui a été souvent imprimé en grec et en latin. Il était ami de saint Basile et de saint Grégoire de Nazianze.

6. Cyriaque, défendit vivement la cause de saint Jean-Chrysostôme, ce qui le fit exiler par Arcadius, prince de Palmyre, dans une forteresse de Perse. (*Pallad. in vit.*, pag. 194.)

7. Paul II, vint au concile d'Éphèse, et se joignit aux Orientaux contre saint Cyrille.

8. Pompéien, au concile d'Antioche, sous le patriarche Domnus, où la cause d'Athanase de Perthée fut jugée.

9. Uranius, envoya en sa place l'archidiacre Porphyre au concile de Chalcédoine.

10. N..., qui fut brûlé par les mahométans en 665, sous l'empereur Constant, fils d'Héraclius II.

11. Théodore, au huitième, ou neuvième siècle. (*Voyez Act. SS.*, 13 juillet. *Vit. Stoph.*, n. 112. *Oriens christ.*, tom. 2, pag. 837.)

Évêques jacobites d'Émese.

1. Abraham, en 649.

2. N..., vers l'an 755. (*Hist. Patr. alex.*, pag. 233.)

3. Jacques, ordonna le patriarche Denis, en 897.

4. Noé du Liban, fait Maphrien (*Voy. ce mot*) par le patriarche Ignace Bar-Sila en 1444, fut ensuite patriarche sous le nom d'Ignace XII, (*Biblioth. orien.*, t. 2, p. 386, 462. *Oriens christ.*, tom 2, pag. 1424.)

EMETERE, ou HEMITERE, vulgairement saint Madir, martyr, frère de saint Chélidoine. (*Voyez* CHÉLIDOINE.)

EMILA, ou EMILLAN, diacre de la ville de Cordoue en Espagne, eut la tête tranchée pour la foi de Jésus-Christ, et par la main des mahométans de Cordoue, le 15 septembre de l'an 852, selon saint Euloge l'historien, et le témoin de son martyre. (Baillet, tom. 3, 15 septembre.)

EMILE, ou EMILIEN, cousin de sainte Denyse, et compagnon de son martyre sous Huneric, roi des Vandales en Afrique. (*Voyez* DENYSE.)

EMILE, martyr d'Afrique et compagnon de saint Caste. (*Voyez* CASTE.)

EMILE (Paul), historien, était de Verone en Italie. Le cardinal de Bourbon l'amena avec lui en France en 1487; mais ce cardinal étant mort l'année suivante 1488, Paul Émile se vit contraint, pour subsister, d'accepter une chaire d'humanités dans un collège de l'Université. Dans la suite, il fut chanoine de la cathédrale de Paris, et se retira au collège de Navarre où il mourut le 5 mai 1529, après avoir employé près de trente ans à son histoire, que nous avons en latin, en dix livres, contenant ce qui s'est passé depuis Pharamond jusqu'à la cinquième année du règne de Charles VIII, qui tombe l'an 1488. Cette histoire, continuée par Arnoul de Ferron, est imprimée en 2 vol. in-8°, ou un in-fol., à Paris, chez Vascosan. C'est un abrégé, souvent obscur et embarrassé, qui ne répond pas à l'idée que l'on avait conçue de l'auteur. Paul Jove, *in Elog. doct.*, c. 139. (Du Chêne, *Collect. des Aut. de l'Hist. de France.*)

EMILIEN, martyr en Numidie, était de famille et de l'Ordre des Chevaliers. Il fut mis en prison à Cirthe avec saint Jacques, diacre, saint Marien, lecteur, et leurs compagnons. Émilien, enchérissant sur les incommodités de la prison qu'il partageait avec les autres, faisait des jeûnes de deux jours de suite et des prières très-fréquentes. Il souffrit le martyre des premiers dans Cirthe même, le 29, ou le 30 avril de l'an 259 ou 260. (Baillet, tom. 1, 30 avril.)

EMILIEN, martyr en Mœsie, fut brûlé à Durostoro dans la seconde Mœsie, au-dessus de la Thrace sur le Danube, l'an 362, sous le règne de Julien l'apostat, pour avoir renversé les autels, des idoles. L'Église l'honore le

18 de juillet. Théodoret, saint Jérôme, dans sa *Chronique*. (Baillet, tom. 2, 18 juillet.)

EMILIEN ou MILHAN. (*Voy.* Milhan.)

EMILIEN (Jacques), jurisconsulte de Ferrare en Italie, a donné, *Consilia juridica*, imprimés in-fol., à Venise, 1595. (Georg. Matth. Konig., *Biblioth. vet. et nov.*)

EMILIENNE (sainte), sœur de sainte Tharsille, tante de saint Grégoire-le-Grand. (*Voyez* Tharsille.)

EMIM, anciens peuples du pays de Chanaan qui furent défaits par Codorlahomor et ses alliés. (*Genèse*, 14, 5.)

EMINENCE, *eminentia*, titre de dignité qui fut donné aux cardinaux par un décret du pape Urbain VIII, du 10 janvier 1630. On les appelait auparavant *Illustrissimes* et *Révérendissimes*. Les Empereurs et les Rois ont aussi porté le titre d'éminence, et on le donne encore aujourd'hui au grand-maître de Malte.

EMMANUEL, ou ÉMANUEL (hébr., *Dieu avec nous*). Isaïe, dans la célèbre prophétie où il annonce à Achaz la naissance du Messie, dit qu'il sera nommé Emmanuel. (*Isaïe*, 7, 14.) Cette prophétie fut accomplie dans Jésus-Christ qui réunit en lui les deux natures, divine et humaine, et qui en ce sens est véritablement Emmanuel, c'est-à-dire, *Dieu avec nous*. (*Matth.*, 1, 23.)

EMMANUEL SA, jésuite. (*Voyez* Sa ou Saa.)

EMMAUS (hébr., *qui craint le conseil*), bourgade à soixante stades, ou deux lieues et demie de Jérusalem du côté du nord. Ce fut là que le Sauveur ressuscité apparut aux deux disciples, dont l'un s'appelait Cléophas, et l'autre Emmaüs, selon saint Ambroise. (*Apolog. David.*, lib. 2, cap. 8, *in Luc.*, 12.) *Voyez* Cléophas.

EMMAUS, ville de Judée, différente du bourg d'Emmaüs. Elle est située à vingt-deux milles de Lidda, comme le témoigne l'ancien itinéraire de la Palestine. On la nomma dans la suite *Nicopolis*. (Reland, *Palæstin.*, lib. 2, c. 6, p. 427-428.)

EMMAUS, ville voisine de Tibériade où il y avait des eaux chaudes, ainsi que dans les autres villes de ce nom. (Josèphe, *de Bello*, lib. 4, cap. 1, p. 864.)

EMMELIE (sainte), mère de saint Basile-le-Grand, et épouse de saint Basile, père de saint Basile-le-Grand. (*Voyez* Basile.)

EMMER, chef d'une famille sacerdotale qui était la seizième dans le rang que leur assigna David. (1. *Par.*, 9, 12.)

EMMER, père de Phassur. (*Jérémie*, 20, 1.)

EMMERAN, *Heimerammus*, ou *Emmeramus*, évêque de Poitiers, puis missionnaire de Ratisbonne en Bavière, et martyr, naquit à Poitiers vers le commencement du septième siècle, et fut élevé avec soin dans l'étude des lettres et dans la piété chrétienne. Il était chaste, sobre,

modeste, charitable, ennemi des plaisirs et grand ami du jeûne et de la pénitence. Sa vertu, jointe à sa science, le fit élever à l'épiscopat dans une des villes de l'Aquitaine, que l'on croit être Poitiers même. Après avoir travaillé quelques années dans son diocèse avec un très-grand succès, il forma le dessein d'aller prêcher la foi dans la Pannonie et dans la Sarmatie. Mais, en passant par la Bavière, le prince Théodon l'arrêta et lui persuada de prêcher les Bavarois, ce qu'il fit avec des fruits abondans qui répondirent à la vivacité de son zèle et à l'excès de ses travaux. Ce prince avait une fille nommée Otte qui avait eu le malheur de se laisser surprendre par un jeune homme appelé Sigebaud, fils du principal magistrat de la ville. Les deux coupables vinrent trouver saint Emmeran, pour le prier de les mettre à couvert de la colère de Théodon. Le Saint devait partir pour un voyage de dévotion à Rome, et l'auteur de sa vie semble vouloir faire entendre qu'il permit qu'on le chargeât du crime pendant son absence. Quoi qu'il en soit de cette permission qui paraît incroyable, Otte le fit accuser de sa grossesse, et son frère Lantber le poursuivit à la tête d'une troupe de soldats qui le saisirent, lui arrachèrent les yeux, lui coupèrent toutes les extrêmités du corps, sans que durant tout ce supplice, dont il mourut, le saint évêque fit autre chose que de bénir Dieu, et de prier pour ses bourreaux. Ceci arriva le 22 septembre 652. Le corps du Saint, qu'on avait enterré au lieu où il était mort, fut rapporté dans la chapelle de Saint-Georges près de Ratisbonne. La vie du Saint a été écrite par Aribon, dit Erbe en allemand, qui s'est appelé *Cirynus* en grec, et *Hæres* en latin, noms qui reviennent au sien pour la signification. Il était évêque de Frisinge, et vivait du temps de Charlemagne, six-vingts ans environ après notre Saint. Elle est dans Surius. Meginfred, ou Mainfroy, prévôt de Magdebourg, en composa une autre vers l'an 1024; et dans le même temps Arnolf, religieux du monastère de Saint-Emmeran à Ratisbonne, fit deux livres de ses miracles et de son culte. Canisius a donné l'un et l'autre de ses ouvrages dans le second volume de ses Leçons antiques. (Baillet, tom. 3, 22 septembre.)

EMON, chanoine régulier de l'Ordre de Prémontré, abbé de Werum en Frise, florissait au commencement du treizième siècle. Il avait étudié la théologie à Paris, le Droit à Orléans, et était docteur en l'une et l'autre Faculté. Il mourut la veille de sainte Lucie, de l'an 1237, et laissa une Chronique qui est nécessaire pour l'histoire de Frise. Matthieu l'a donnée le premier au public. Le père Hugo, Prémontré, abbé d'Estival, en a procuré une seconde édition avec des notes. Mancon, successeur d'Emon, en a continué la Chro-

nique, et publié les vertus. Cette continuation est imprimée à la suite de la Chronique même.

EMOND, dit de Dinther, bourg de Brabant près de Bois-le-Duc, vivait dans le quinzième siècle, et fut secrétaire d'Antoine Ier, Jean III, Philippe Ier, et Philippe II, ducs de Brabant, puis chanoine de Louvain, et ensuite chanoine régulier de Saint-Augustin. Il mourut à Bruxelles en 1448, et composa *Vita Philippi Burgundi, ultrajectensis Episcopi, unà cum genealogia Ducum Brabantiæ, Flandriæ, Hollandiæ*, etc., imprimée à Francfort en 1529, et depuis insérée dans le tom. 3 de *Scriptores rerum germanicarum* de Fréhérus. On a encore de lui deux ouvrages qui sont restés manuscrits; savoir, *chronicon Brabantiæ*, et *annales Brabantiæ ab anno* 1255 *usque ad an.* 1425. (Simler et Vossius, *Hist. lat.*, l. 3, c. 5. Valère-André, *Biblioth. belg.*)

ÉMONIER (Étienne), professeur en théologie, de l'Ordre des Frères-Mineurs, a publié l'ouvrage intitulé : *splendor veritatis moralis, collatus cum tenebris mendacii*, etc., à Lyon, 1627, in-8°. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univers. francisc.*, t. 3, p. 107.)

ÉMOTTE (Pierre), était d'Autun selon M. de Launoy, ou de Beaune selon M. Papillon. Il entra dans la maison de Navarre l'an 1566, et reçut six ans après le bonnet de docteur en théologie. Il mourut doyen du chapitre de Laon, le 1er d'août de l'an 1580, ou 1581. Il fit imprimer de son vivant, à Paris, en 1578, un ouvrage intitulé : Confession de foi catholique, confirmée par les témoignages de l'Écriture-Sainte et des Pères qui ont fleuri dans les deux premiers siècles, partagée en quatre livres, dont le premier contient ce qui regarde la croyance et le culte touchant les anges et les Saints; le second, ce qui concerne l'homme, la providence de Dieu sur lui, la prédestination, la justification, etc.; le troisième est des sacremens, et le quatrième, de la fin dernière de l'homme. On a imprimé depuis sa mort à Paris, en 1582 et 1588, trois tomes de sermons et d'exhortations catholiques en français, sur les Évangiles des dimanches et des fêtes de l'année, et sur les Sacremens. (Dupin, seizième siècle, pag. 5. M. de Launoy, dans son *Hist. du collége de Navarre*, édition in-4°, pag. 743. M. Papillon, *Biblioth. des Auteurs de Bourgogne*, in-fol., tom. 2, p. 198 et 199.)

EMPÊCHEMENS DE MARIAGE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Des Empêchemens de mariage en général.*
§ II. *De l'Empêchement de l'erreur.*
§ III. *De l'Empêchement de la condition servile.*
§ IV. *De l'Empêchement du vœu.*
§ V. *De l'Empêchement de la parenté.*
§ VI. *De l'Empêchement du crime.*
§ VII. *De l'Empêchement de la diversité de religion.*
§ VIII. *De l'Empêchement de la violence.*
§ IX. *De l'Empêchement de l'Ordre.*
§ X. *De l'Empêchement du lien.*
§ XI. *De l'Empêchement de l'honnêteté.*
§ XII. *De l'Empêchement de la démence.*
§ XIII. *De l'Empêchement de l'affinité.*
§ XIV. *De l'Empêchement de la clandestinité.*
§ XV. *De l'Empêchement de l'impuissance.*
§ XVI. *De l'Empêchement du rapt.*
§ XVII. *Des dispenses des Empêchemens dirimans du mariage.*
§ XVIII. *Des Empêchemens prohibitifs et de leurs dispenses.*

§ Ier.

De l'empêchement du mariage en général.

On appelle empêchemens de mariage, les obstacles qui font qu'on ne peut le contracter. Si ces obstacles rendent le mariage nul, on les nomme *empêchemens dirimans*, ou *conditions irritantes;* s'ils le rendent seulement illicite, sans toucher à sa validité, on les nomme *empêmens prohibitifs*. Les empêchemens dirimans ne rendent le mariage nul que quand ils le précèdent; car, lorsqu'il a été une fois validement contracté, il n'est point d'empêchement qui puisse l'anéantir. Quoique les empêchemens prohibitifs ne rendent pas le mariage nul, on ne peut, sans péché mortel, se marier avec connaissance de quelqu'un de ces sortes d'empêchemens. Il y a quinze empêchemens dirimans du mariage renfermés dans les vers suivans :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Amens, affinis, si clandestinus, et impos;
Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto:
Hæc socianda vetant connubia, facta retractant.

§ II.

De l'Empêchement de l'erreur.

Il y a quatre sortes d'erreurs en fait de mariage : celle de la *personne*, quand on croit épouser une autre personne que celle qui est présente ; celle de la *condition servile*, quand la personne présente est esclave, que l'on croyait libre ; celle de la *qualité*, quand la personne présente, qu'on croyait être noble, savante, ne l'est pas ; celle de la *fortune*, quand on prend comme étant riche, ou à son aise, une personne qui n'a pas de bien.

1. L'erreur de la personne rend nul le mariage, soit qu'elle soit grossière ou non, soit qu'elle vienne du côté de celui qui contracte, ou du côté de quelqu'un qui lui joue un mauvais tour, parce qu'elle empêche le consentement nécessaire et la validité du contrat, tel qu'est le mariage ; ceux qui contractent ne donnant pas leur consentement, quand on les trompe sur la substance même de la chose qui fait l'objet de leur convention. Il en serait de même quand l'erreur ne serait que concomitante, c'est-à-dire lorsque celui qui épouse Berthe, croyant épouser Marie, serait disposé à épouser Berthe, quand même il la connaîtrait pour ce qu'elle est, parce qu'en effet il n'a pas consenti à l'épouser, et qu'il y a une grande différence entre *j'aurais consenti* et *j'ai consenti*. Il faudrait raisonner autrement d'un homme qui serait dans l'intention actuelle d'épouser la personne qui est présente, quelle qu'elle soit, ou de celui qui, sans se tromper sur la personne, ne se tromperait que sur le nom qu'elle porte, parce que le nom n'y fait rien, quand on convient de la chose. L'empêchement de l'erreur étant fondé sur le droit naturel, est absolument indispensable. Ainsi il faut, ou que la personne qui s'aperçoit qu'on l'a trompée donne un nouveau consentement, ce qu'elle peut faire en particulier, pourvu que l'empêchement ne soit pas notoire, et qu'elle ait reçu en face d'Église la bénédiction nuptiale ; ou qu'elle porte sa plainte devant le juge, à ce qu'il déclare juridiquement que son mariage est nul : car elle ne peut par elle-même se séparer de celui qui l'a surprise, quoiqu'elle doive lui refuser le devoir, si elle ne veut pas contracter un nouvel engagement avec lui : ce qu'on doit pourtant lui conseiller, quand il y a des enfans nés, ou conçus de ce prétendu mariage.

2. L'erreur de la qualité ou de la fortune ne rend pas le mariage nul, régulièrement parlant. Ainsi celui qui épouse une fille pauvre et débauchée, qu'il croyait riche et sage, ne peut dissoudre son mariage sous prétexte qu'il a été dans l'erreur, parce que cette erreur ne regarde pas la personne, qui est le premier et le seul objet du mariage, mais seulement le bien et la qualité qui lui sont acci-

dentels. Cette règle souffre deux exceptions. La première, quand une personne a intention de ne contracter avec l'autre, qu'en cas qu'elle ait telle, ou telle qualité. La seconde, quand l'erreur de la qualité emporte avec soi l'erreur de la personne : ce qui arrive lorsque la personne est désignée par une certaine qualité, ou par un degré de noblesse qui lui est propre, et qui la distingue de tout autre. Par exemple, Marie veut épouser le fils aîné d'un tel marquis ; le cadet de cette maison, ou même un aventurier trouve moyen de la surprendre et de lui faire croire qu'ils est ce fils aîné qu'elle veut épouser : si elle l'épouse en effet dans cette persuasion, le mariage est nul, parce que l'erreur de la qualité entraîne ici l'erreur de la personne, et que Marie sera bien reçue à dire qu'elle n'a jamais voulu prendre pour époux celui qui s'est présenté à elle. Que si Marie connaissait distinctement celui qui la recherche, et que trompée par ses discours, ou par des lettres contrefaites, elle l'épousât comme un homme de qualité, le mariage serait valide, parce qu'il n'y aurait point d'erreur quant à la personne, mais seulement quant à la condition.

§ III.

De l'empêchement de la condition servile.

La condition servile dont il s'agit ici n'est autre que celle des esclaves proprement dits, c'est-à-dire de gens qui sont tellement en la disposition de leur maître, qu'ils sont regardés comme faisant partie de son bien, et qu'il en peut disposer comme il juge à propos.

1. Ce n'était pas la servitude, mais l'erreur sur la servitude qui annulait le mariage : toute erreur même en matière de servitude, n'annulait pas le mariage, mais seulement celle par laquelle une personne libre en épousait une qui se donnait pour libre, quoiqu'elle fût esclave ; parce que, selon la discipline de l'Église, les esclaves pouvaient se marier validement, même avec des personnes libres, pourvu que celles-ci donnassent leur consentement sans surprise.

2. Le mariage d'une personne libre avec un esclave qui n'était pas connu pour tel, était valide de Droit commun, quand c'était le maître qui donnait lui-même son esclave à cette personne libre, parce que de Droit commun, le maître affranchissait son esclave dès qu'il lui faisait épouser une personne libre qui ignorait son état.

3. Un esclave pouvait se marier validement sans le consentement de son maître, et il devait le servir comme auparavant. Un maître, régulièrement parlant, était obligé, sous peine de péché mortel, à consentir au mariage de son esclave ; et quand il y avait consenti, il ne pouvait le vendre pour être mené dans un pays étranger. Il le pouvait,

au contraire, quand l'esclave s'était marié sans sa participation. Ce qui devait s'entendre dans les cas ordinaires, et lorsqu'il n'y avait pas de fortes raisons d'agir autrement.

4. Ceux qui sont bannis, ou condamnés aux galères à perpétuité, peuvent se marier validement, même avec ceux qui ignoreraient l'infamie de leur état; parce que quoiqu'elles soient réputées mortes civilement, et incapables des actes civils, tels que sont la *participation à la communauté, les conventions matrimoniales*, etc., elles sont capables du sacrement de mariage, dont aucune loi ne les exclut. Il en est de même de celui qui aurait été condamné à mort par contumace. Le rituel de Bordeaux de 1707, pag. 204, met entre les empêchemens dirimans du mariage, la condamnation aux galères pour toute la vie. Cela peut être une discipline particulière à ce diocèse.

§ IV.

De l'Empêchement du vœu.

Le vœu est une promesse faite à Dieu avec délibération, par laquelle on s'oblige à faire une chose qui lui sera plus agréable, que l'omission de cette même chose. D'où il s'ensuit que le vœu qu'aurait fait une personne de se marier, serait nul, parce que, régulièrement parlant, le mariage plaît moins à Dieu que la continence. Le vœu est, ou simple, ou solennel. Le vœu simple est une promesse faite à Dieu, sans être approuvée par l'Église. Le vœu solennel est celui qui se fait, ou expressément, et avec certaines formalités, dans un corps de religion approuvé par l'Église, ou implicitement par la réception des Ordres sacrés.

1. Le vœu simple de chasteté rend le mariage criminel, mais il ne l'annule pas; le vœu solennel le rend nul et criminel tout ensemble. On excepte de cette règle les premiers vœux des Pères jésuites qui, quoique simples, les rendent depuis Grégoire XIII, incapables de contracter mariage. On excepte aussi le vœu simple de chasteté que ferait une femme pour donner à son époux le moyen de se faire prêtre.

2. Une personne qui a fait un vœu simple de chasteté, ne peut se marier sans un péché grief, quand même elle contracterait son mariage dans le dessein formel de ne pas le consommer, et d'embrasser la vie religieuse, parce qu'elle pécherait au moins contre la bonne foi, en trompant la partie qui contracte avec elle.

3. Si la personne qui a demandé dispense du vœu de chasteté qu'elle avait fait, devient libre par la mort de celui qu'elle avait épousé, elle ne peut passer à de seconde noces. Il en est de même d'un homme qui aurait fait profession dans un monastère, ou contre la volonté de sa femme, ou parce qu'il la croyait morte: car quoiqu'il soit obligé

de retourner à elle dans l'un et l'autre cas, lorsqu'elle le revendique, il ne lui est plus permis de se remarier après sa mort, ni même d'exiger le devoir pendant sa vie, quoiqu'il doive le rendre quand on l'exige de lui. La raison en est que, quoique sa profession soit nulle, elle ne laisse pas d'avoir la force d'un vœu simple, ainsi que l'enseigne Célestin III, cap. *placet* 12, *de Convers. conjug.*

4. La profession religieuse dissout le mariage contracté et non consommé. L'Église accorde deux mois aux deux époux après leur mariage avant qu'il soit consommé, pendant lesquels ils peuvent entrer en religion. Si un mari avait fait violence à son épouse pendant les deux premiers mois, elle pourrait encore se faire religieuse, pourvu que ce commerce forcé n'eût pas eu de suite, parce que le dol et la violence ne doivent point servir à celui qui en est coupable. Cependant la profession de cette personne ne dissoudrait pas le mariage, parce que le mariage consommé devient un état fixe et indissoluble. Si une personne avait eu commerce avec son futur époux avant de l'épouser, elle ne pourrait après son mariage lui refuser le devoir ni entrer en religion, parce que si le mariage a la force de légitimer les enfans qui l'ont précédé, il doit avoir la force de faire regarder comme une consommation anticipée l'action qui a donné naissance à ces mêmes enfans. Comme ce n'est pas la vêture, mais la profession qui dissout le mariage, la partie qui reste dans le siècle ne peut prendre un nouvel engagement qu'après la profession de celle qui embrasse l'état religieux.

§ V.

De l'Empêchement de la parenté.

La parenté est, ou naturelle, ou légale. La parenté naturelle, qui s'appelle aussi consanguinité, est le lien qui unit entre elles les personnes du même sang, c'est-à-dire celles qui descendent les unes des autres, ou d'une tige commune. Ainsi la maxime des jurisconsultes, qui veut que les enfans illégitimes soient censés n'avoir point de parens, n'a pas lieu ici.

De la parenté naturelle.

1. Il y a trois choses à considérer dans la parenté naturelle; la tige, la ligne et le degré. Par la tige, ou souche, on entend la personne dont les autres tirent leur origine, et qui est comme le centre qui leur donne la liaison prochaine qu'elles ont entre elles. La ligne est l'ordre de plusieurs personnes qui sont du même sang. Et comme plusieurs personnes peuvent être du même sang, ou parce que les unes sont nées des autres, ou parce qu'elles viennent d'une souche commune, il y a deux sortes de lignes, la directe et la collatérale. La ligne directe regarde, d'un côté, les ascendans, c'est-à-dire ceux qui nous ont donné la vie,

ou ceux dont nous la tenons; et, de l'autre côté, les descendans, c'est-à-dire ceux qui tiennent la vie de nous. Ainsi, le père, l'aïeul, et les autres au-dessus, sont dans l'ordre des ascendans. Le fils, le petit-fils, et les autres ensuite, sont dans l'ordre des descendans. La ligne indirecte, ou collatérale est une suite de personnes qui sortent d'une souche commune, sans sortir les unes des autres. Tels sont les frères, les cousins, les oncles et les nièces, etc. Cette ligne est égale, ou inégale. Elle est égale, quand deux personnes sont aussi éloignées de la tige commune l'une que l'autre, comme le frère et la sœur. Elle est inégale, ou mixte, quand l'une en est plus éloignée que l'autre, comme l'oncle et la nièce. Le degré est la distance où les parens sont les uns des autres.

2. Dans la ligne directe il y a autant de degrés qu'il y a de personnes qui, de père en fils, descendent d'une souche commune, sans compter cette même souche. Ainsi Pierre et Jean son fils sont au premier degré; Pierre et Lucius, fils de Jean, sont au second, etc., parce qu'en retranchant Pierre, dont nous avons fait la tige, il ne reste dans le premier cas qu'une personne, et deux dans le second.

3. Dans la ligne collatérale égale, deux parens sont éloignés entre eux d'autant de degrés qu'ils le sont de la souche commune. Ainsi le frère et la sœur sont éloignés l'un de l'autre d'un seul degré, et les enfans du frère et de la sœur, qu'on nomme cousins-germains, sont au second degré entre eux; parce que les premiers ne sont éloignés que d'un degré de la tige commune, et que les seconds en sont éloignés de deux.

4. Si la ligne collatérale est inégale ou mixte, il y a autant de degrés d'un parent à l'autre, qu'il y en a depuis la tige commune jusqu'à celui qui en est le plus éloigné. Ainsi il y a deux degrés entre un oncle et sa nièce, parce qu'il y en a deux de la nièce à son aïeul, qui est la tige commune. C'est donc un principe dans cette matière, que le degré le plus éloigné emporte et tire à lui le degré le plus prochain, *gradus remotior secum trahit propinquiorem*. C'est pourquoi, lorsqu'on veut obtenir une dispense de l'empêchement de parenté, il suffit en France de faire mention du degré le plus éloigné, pourvu qu'il ne soit pas le premier; quoiqu'il soit néanmoins plus sûr, pour ôter toute occasion de scrupule, d'exprimer le plus proche degré.

5. Dans la ligne directe, le mariage est nul en quelque degré que ce soit.

6. En ligne collatérale le mariage n'est nul selon le Droit nouveau, que jusqu'au quatrième degré inclusivement, depuis le concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III. L'Église pourrait, dans un cas pressant, approuver le mariage de l'oncle

avec la nièce, et du neveu avec la tante, mais non pas du frère avec la sœur; la dispense en ce dernier genre étant réservée à Dieu.

De la parenté spirituelle.

1. La parenté, ou alliance spirituelle, est un lien qui se contracte à l'occasion des sacremens de Baptême et de Confirmation, entre le ministre du baptême d'une part, et l'enfant, le père et la mère de l'autre; et entre le parrain, ou la marraine d'une part, et l'enfant, son père, ou sa mère de l'autre. Il en est de même pour la confirmation, quand il y a des parrains et des marraines. C'est une bienséance fondée sur la nature qui a porté l'Église à faire de la parenté spirituelle un empêchement dirimant du mariage. Le Baptême étant une seconde naissance, les parrains et les marraines, et à plus forte raison les ministres du sacrement, y sont regardés comme les pères et mères de l'enfant; ils contractent donc et avec lui et avec ceux dont il a reçu la vie (légitimement, ou non) une liaison qu'ils n'avaient pas auparavant, et au moyen de laquelle il serait indécent que, changeant en quelque sorte de nature, ils devinssent époux.

2. Quand un enfant a été ondoyé à la maison, et qu'on ne prend un parrain et une marraine que pour le nommer, et assister aux cérémonies du Baptême, ces personnes ne contractent avec lui et avec ses parens aucune alliance spirituelle, parce qu'on ne la contracte que quand on lève un enfant de dessus les fonts sacrés, ce qui n'arrive pas alors. Il en est de même de ceux qui, hors le cas du Baptême solennel, feraient la fonction de parrains, ou de marraines; parce qu'on ne peut dire que *infantem de sacro fonte suscipiunt*, ce qui est cependant nécessaire selon le concile de Trente, pour contracter cette sorte d'alliance. Les parrain et marraine d'un enfant baptisé sous condition doivent être censés avoir contracté la parenté spirituelle, parce que dans le doute il faut prendre le parti le plus sûr.

3. Si on rebaptisait un enfant qui aurait déjà reçu validement le baptême, ni le ministre, ni les parrains ne contracteraient aucune alliance spirituelle, parce qu'un tel baptême étant nul, il ne peut produire aucun effet.

4. Quand quelqu'un tient un enfant par procureur, ce n'est pas le procureur, mais celui qu'il représente qui contracte l'affinité spirituelle, parce que c'est une maxime de Droit, qu'on est censé faire par soi-même ce que l'on fait par le ministère d'un autre.

5. Un homme qui par erreur aurait tenu un enfant croyant en tenir un autre, ne contracterait point l'affinité spirituelle; parce que, quoiqu'on la contracte sans avoir intention de la contracter, on ne la contracte pas sans avoir intention d'être parrain d'un tel enfant, puis-

qu'on ne peut l'être malgré soi. Il faudrait raisonner autrement, si une personne avoit dessein d'être parrain de l'enfant qu'il a devant les yeux, quel qu'il soit.

6. Pour contracter l'affinité spirituelle, soit par l'administration du Baptême, soit par la fonction de parrain, il faut soi-même avoir été baptisé.

7. Un père qui dans la dernière nécessité baptiserait un de ses enfans légitimes, pourrait vivre avec sa femme comme auparavant; mais s'il le baptisait sans nécessité, il ne pourrait plus exiger le devoir conjugal, quoiqu'il fût obligé de le rendre, si son épouse le lui demandait; comme elle peut toujours faire, à moins qu'elle n'ait consenti à la faute qu'il a faite en baptisant son enfant *extra casum necessitatis*. Ce cas de nécessité n'a lieu, selon plusieurs docteurs, que quand il ne se trouve, ni prêtre, ni qui que ce soit qui puisse baptiser l'enfant.

8. L'empêchement qui naît de la parenté spirituelle n'est que d'institution ecclésiastique, et l'Église en peut dispenser.

De la parenté légale.

1. La parenté légale naît de l'adoption qui est parfaite, ou imparfaite. L'adoption parfaite, qu'on nomme aussi adrogation, met la personne adoptée sous la puissance d'un père adoptif, en sorte qu'elle prend son nom, et devient son héritier nécessaire, quand il meurt sans faire de testament : s'il en fait un, il lui doit la quarte Antonine, c'est-à-dire la quatrième partie de tous ses biens. L'adoption imparfaite, qu'on nomme aussi adoption simple, n'a d'autre effet que de rendre la personne adoptée héritière du père adoptif, en cas que celui-ci meure *ab intestat*.

2. L'adoption parfaite annule le mariage, 1° entre le père adoptif et sa fille adoptive; 2° entre les enfans naturels du père adoptif et la personne adoptée; 3° entre celui qui adopte, et la femme de celui qui est adopté; et par la raison des semblables, entre celui qui est adopté, et la femme de celui qui l'adopte. L'empêchement qui résulte de l'adoption peut être levé par l'Église, parce qu'il n'est fondé que sur la disposition des lois impériales que les saints canons ont confirmées.

§ VI.

De l'Empêchement du crime.

1. L'empêchement du crime est celui qui naît, ou de l'adultère et de l'homicide, pris séparément, ou des deux joints ensemble. Un adultère ne peut épouser celle avec qui il a péché en deux cas; 1° quand il lui a promis de se marier avec elle après la mort de sa légitime épouse; 2° quand il a osé l'épouser, et qu'il a consommé avec elle ce prétendu mariage du vivant de sa première femme. Ainsi, ni le seul adultère sans promesse de mariage, ni la

seule promesse de mariage sans adultère, ne forment pas un empêchement dirimant. Il faut même que la promesse ait été acceptée, et que l'acceptation n'ait point été révoquée avant l'exécution du crime. Le silence seul ne serait pas une preuve suffisante d'acceptation, au jugement d'un grand nombre de théologiens. Il faut aussi que l'adultère auquel est jointe la promesse soit formel, c'est-à-dire connu de part et d'autre. D'où vient que si Titius sous promesse de mariage corrompait une fille qui le croyait libre, il pourrait l'épouser après la mort de sa femme ; il le pourrait même s'il l'avait épousée du vivant de sa femme, pourvu que cette fille ignorât son mariage, à moins que cette ignorance ne fût crasse, parce que cette espèce d'ignorance n'excuse, ni du péché, ni des peines qui y sont attachées. Il faut aussi que l'adultère ait été consommé; mais, pour opérer la nullité du mariage, il n'est nécessaire, ni que la promesse jointe au crime soit sincère, ni qu'elle soit pure et absolue, ni qu'elle soit honnête et possible, parce que l'empêchement dont il s'agit ne dépend pas de la valeur de cette promesse, puisqu'elle est essentiellement nulle; et qu'une promesse feinte, quand elle paraît extérieurement vraie, est très-propre à porter au crime; ce que l'Église, en établissant l'empêchement dont nous parlons, s'est proposée de détourner autant qu'il lui serait possible. Du reste, il n'importe que la promesse précède ou suive l'adultère, pourvu que l'un et l'autre se fassent même pendant le mariage. Car si la promesse se faisait du vivant d'une première femme, et que l'adultère se commît du vivant d'une autre, l'empêchement ne serait que douteux. Il est bon de remarquer que la promesse que se font deux personnes de s'épouser après la mort de ceux à qui Dieu les a joints, est criminelle et nulle, quand même elle serait confirmée par serment, et séparée de toute vue d'adultère.

2. Pour que l'adultère joint au mariage forme un empêchement dirimant, il faut que la partie libre connaisse l'engagement de l'autre.

3. Un mari qui tue sa femme pour en épouser une autre, ne peut contracter avec celle-ci en deux cas, 1° quand elle a concouru avec lui au meurtre de sa femme, et cela dans le dessein de l'avoir pour mari; 2° quand, sans coopérer à ce meurtre, elle a péché avec lui, et qu'il n'a tué sa femme, que pour l'épouser en sa place. Ainsi, quand l'homicide est séparé de l'adultère, il faut que les deux parties y aient concouru. Quand, au contraire, l'adultère est joint à l'homicide, il suffit qu'un des deux coupables ait travaillé au meurtre ; mais il faut, dans l'un et l'autre cas, qu'au moins un des deux ait eu dessein d'épouser l'autre. Il suit de là que l'adultère et

l'homicide, séparés, ou réunis, ne forment un empêchement dirimant, que sous certaines conditions : 1° Il faut toujours que l'homicide soit consommé. Ainsi il ne suffit pas d'avoir attenté à la vie de la personne dont on voulait se défaire, ni de l'avoir blessée ; si la plaie n'était pas mortelle, et qu'une personne ne fût morte que par sa faute, ou par celle du chirurgien qui l'a traitée, il n'y aurait point alors d'empêchement dirimant. 2° Il faut aussi toujours que le meurtre ait été commis sur le mari, ou la femme d'une des deux personnes qui veulent se marier ensemble. 3° Quand le meurtre est séparé de l'adultère, il faut que les deux parties y aient trempé par une action physique, ou morale ; c'est-à-dire, en l'exécutant elles-mêmes, ou en le commandant à d'autres, ou en y consentant avant qu'il fût commis. La ratification d'une des parties qui approuverait l'homicide que l'autre aurait commis à son insu, ne suffirait pas. Il en serait de même d'un commandement qui aurait été révoqué.

4. Il n'est pas nécessaire que les deux complices du meurtre, même séparé de l'adultère, aient eu tous deux dessein de s'épouser; il suffit qu'un d'eux ait eu cette intention, sans même qu'il l'ait manifesté à l'autre complice.

5. On ne doit pas permettre dans le for extérieur, à un homme qui a assassiné sa femme, d'épouser une personne avec qui il a eu un mauvais commerce, quelque protestation qu'il fasse qu'il n'avait pas celle-ci en vue.

6. Dans le cas d'un adultère joint à l'homicide, il n'est, ni nécessaire que cet homicide ait été fait de concert, ni que celui qui l'a commis ait fait connaître à l'autre l'intention qu'il avait de l'épouser.

7. Pour encourir l'empêchement qui naît de l'homicide, il n'est pas nécessaire que les deux complices soient fidèles; il suffit qu'un le soit, parce que, quoique l'Église ne puisse rien commander aux infidèles, elle peut défendre quelque chose à ses enfans relativement aux infidèles.

8. On tombe dans l'empêchement qui naît du crime, lors même qu'on ignore qu'il soit établi par l'Église.

9. L'empêchement du crime a été établi par l'Église, et elle peut en dispenser.

§ VII.

De l'Empêchement de la diversité de religion.

1. Le mariage d'un catholique romain avec une femme hérétique est valable quand il est contracté dans les formes prescrites par l'Église, mais il est illicite.

2. Le mariage d'un catholique avec un infidèle est nul, non en vertu d'une loi formelle, mais en vertu d'une coutume universellement établie, qui a force de loi. Il en faut dire autant

du mariage d'un catholique avec une cathécumène, parce que, quoique les cathécumènes aient la foi, ils n'ont pas le Baptême, qui est la porte de tous les autres sacremens.

3. Le mariage d'un catholique avec un infidèle n'est point contraire au droit naturel, ni au droit divin, puisque les chrétiens des premiers siècles se mariaient souvent avec des païens, aussi bien que les plus saints personnages de l'ancienne loi, tels que Joseph qui prit pour femme Aseneth, fille d'un prêtre païen, et Moïse qui épousa une Éhtiopienne. Ainsi l'Église peut, absolument parlant, permettre ces sortes de mariages.

4. Un infidèle qui, après avoir épousé plusieurs femmes, se convertit à la foi, doit les quitter toutes, excepté la première.

§ VIII.

De l'Empêchement de la violence.

On distingue deux sortes de violences, l'une absolue, l'autre conditionnelle. La violence absolue est une impression extérieure, par laquelle on fait donner à une personne des marques forcées d'un consentement que son cœur désavoue. Telle serait celle d'un père qui ferait pencher la tête de sa fille, pour montrer qu'elle consent à épouser un homme qu'elle ne peut souffrir. Cette espèce de violence annule le mariage, parce qu'elle est incompatible avec le consentement qui en est le principe nécessaire. La violence conditionnelle n'est pas différente de la crainte. *Voy.* Crainte.

1. La crainte légère n'annule pas le mariage, parce qu'elle n'empêche point la liberté du consentement.

2. La crainte grève, qui naît, ou d'une cause naturelle, ou d'une cause libre, mais juste, n'anéantit pas le mariage. La raison en est, que la crainte ne peut annuler le mariage, qu'en tant qu'elle est injurieuse à celui à qui elle est imprimée. Or, quand un homme se marie, ou parce qu'on l'y condamne justement, ou parce qu'il craint la mort, les jugemens, Dieu, etc., on ne lui fait point d'injure.

3. La crainte grève, qui vient d'une cause libre et injuste, annule le mariage, quand celui qui l'a imprimée, ne l'a fait qu'à dessein de le faire contracter. La raison est qu'une telle crainte est injurieuse dans son principe, et funeste dans ses effets. Pour que cette crainte annule le mariage, il n'est pas nécessaire que ce soit la femme qu'on recherche qui en sente directement l'impression. Le mal dont on menacerait son père, sa mère et ses autres ascendans, ses enfans et ceux qui en seraient descendus, ses frères, ses sœurs, serait censé son propre mal. Ceci doit s'entendre de la crainte grève, quoique confirmée par serment.

4. La crainte grève n'annule pas le mariage, quand le mariage n'est pas la fin qu'on se propose en donnant de la crainte. Ainsi, un homme qui promet

à un autre homme qui passe, d'épouser sa fille, s'il veut le délivrer des mains des voleurs qui sont prêts à le tuer, est tenu à sa promesse, si on le délivre, et son mariage est valide.

5. La cohabitation qui suit un mariage forcé, le rend valide à ces trois conditions; 1° qu'elle soit volontaire; 2° qu'elle ait été exempte d'erreur; 3° que la partie qui a consenti librement, n'ait pas rétracté son premier consentement.

6. L'Église ne peut dispenser de l'empêchement de la violence.

§ IX.

De l'Empêchement de l'ordre.

Les Ordres sacrés sont un empêchement dirimantdu mariage, soit depuis le premier concile de Latran seulement, tenu en 1123, soit depuis le temps même de saint Paul, comme le prétend M. d'Argentré, dans son troisième tome de l'Explication des sept Sacremens. Mais l'Église peut dispenser de cet empêchement, parce que, selon l'opinion la plus probable et la plus commune, la continence n'est attachée que de droit ecclésias- aux Ordres sacrés. On obtient la dispense de l'empêchement de l'Ordre, ou par voie de grace, ou par voie de justice. Le rescrit de grace ne s'accorde que pour le bien public et des raisons d'État; comme quand il s'agit de perpétuer une maison royale, réduite à un seul homme engagé dans les Ordres. Le rescrit de justice a lieu en faveur de ceux qui, par une crainte griève, ont pris un état malgré eux. On peut réclamer en tout temps devant le pape contre une ordination forcée; le droit, ni l'usage n'ayant point fixé de terme au-delà duquel on ne soit pas écouté en ce genre.

§ X.

De l'Empêchement du lien.

L'empêchement du lien naît d'un premier mariage, même non consommé, et fait que les gens mariés ne peuvent se remarier que quand ils seront veufs, parce que jusqu'alors ils sont liés et ne sont pas libres, selon ces paroles de Notre-Seigneur : *Que l'homme ne separe point ce que Dieu a joint.* Quelque longue que soit l'absence d'un mari, ou d'une femme, le mari ni la femme ne peuvent se remarier sans preuves certaines de la mort de l'absent. La preuve de cette mort la plus juridique et la plus conforme à l'ordonnance de 1669, est l'extrait du registre des enterremens de la paroisse, ou de l'hôpital où la personne est morte. Cet extrait doit être signé par le curé, ou vicaire, ou le desservant du lieu; et s'il vient d'un autre diocèse, il faut qu'il soit légalisé, c'est-à-dire, certifié véritable par une personne publique et titrée, qui ait apposé sa signature et son sceau. L'évêque, les grands-vicaires, le juge royal font foi en matière de légalisation. Quand un soldat meurt dans un pays où il n'y a

point de registres de sépulture, on se contente du certificat de son capitaine, et à son défaut, de celui d'un officier subalterne, ou de la preuve par témoins. Mais dans tous ces cas, il est toujours plus sûr de consulter son évêque.

§ XI.

De l'Empêchement de l'honnêteté.

1. L'empêchement de l'honnêteté publique naît de deux sources qui sont les fiançailles, et le mariage qui n'a point été consommé, soit parce qu'une des parties est morte, soit parce qu'elle est entrée en religion, ou qu'enfin elle était impuissante. L'empêchement qui vient des fiançailles est restreint au premier degré; en sorte que si Titius a fiancé Jeanne, il ne peut plus épouser ni sa mère, ni sa sœur, ni sa fille, mais il peut épouser ses autres parentes, et à plus forte raison ses alliées. L'empêchement qui vient du mariage, s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement, ce qui a lieu même à l'égard des parentes illégitimes, et du mariage nul.

2. Les fiançailles ont besoin de certaines conditions pour opérer un empêchement dirimant. 1° Il faut qu'elles soient valides intérieurement et devant Dieu. 2° Il faut qu'elles aient un objet fixe et déterminé. 3° Il faut qu'elles soient absolues. 4° Il faut qu'elles soient libres de part et d'autre; mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient faites en face de l'Église. Ainsi un homme qui se serait engagé à épouser une des filles de son voisin, n'aurait contracté ni avec elles, ni avec aucune de leurs parentes l'empêchement dont il s'agit. Un homme qui fiance une fille, à condition que dans trois mois elle lui fournira mille écus, peut, avant que ce terme soit écoulé, épouser validement sa sœur, quoique non licitement. Une personne qui en fiance une autre, par une crainte griève, pourra épouser sa parente, s'il est bien prouvé qu'il n'a agi qu'*ex metu cadente in constantem virum.*

3. Un mariage nul, à raison de quelque empêchement que ce puisse être, produit toujours l'honnêteté, à moins qu'il ne soit nul par défaut de consentement, sans en excepter le mariage clandestin.

4. L'empêchement de l'honnêteté publique n'est que de droit ecclésiastique, fondé sur l'indécence qu'il y aurait en ce qu'un homme épousât une fille dont il aurait fiancé, ou épousé la parente. Il est perpétuel, et il ne cesse, ni quand deux fiancés se sont mutuellement rendu leur parole, ni quand le juge ecclésiastique a cassé leurs fiançailles, ni quand l'un des deux meurt avant la célébration du mariage. Cet empêchement s'étend aux parens mêmes illégitimes, sans s'étendre aux alliés. Ainsi un homme qui a fiancé une fille, ou une veuve, ne peut épouser, ni sa mère, ni

sa fille, ni sa sœur propre, mais il peut épouser sa belle-mère, sa belle-fille, ou sa belle-sœur, parce que ces personnes ne sont qu'alliées de sa fiancée.

§ XII.

De l'Empêchement de la démence.

Les insensés, les furieux, ceux qui sont imbéciles jusqu'à être incapables de délibération et de choix, sont, de droit naturel, incapables du sacrement de mariage, qui demande beaucoup de liberté. Cependant, si un insensé se mariait dans quelques intervalles de raison, son mariage serait valide; mais toujours fort dangereux par le retour de la folie, d'où vient qu'un curé ne doit point marier ces sortes de personnes sans consulter son évêque. Quant aux sourds et aux muets, on peut les admettre au sacrement de mariage, lorsqu'ils ont l'esprit assez ouvert pour connaître l'engagement qu'ils contractent et qu'ils peuvent manifester par signes le consentement de leurs volontés.

§ XIII.

De l'Empêchement de l'affinité.

1. L'affinité est une alliance que contracte une personne avec les parentes de celle qui a eu avec lui un commerce, ou légitime, ou défendu. Titius a connu Berthe criminellement, ou dans le mariage, il devient allié aux parentes de Berthe, laquelle, pour la même raison, devient alliée aux parens de Titius, en sorte que, comme Titius ne peut plus épouser les parentes de Berthe, Berthe ne peut plus épouser les parens de Titius, jusqu'au quatrième degré, si le commerce des deux a été légitime, et jusqu'au second, s'il a été criminel. Mais il faut bien remarquer que Titius est le seul de sa famille qui contracte l'affinité avec les parentes de Berthe, comme Berthe est la seule de la sienne qui contracte cette même affinité avec les parens de Titius. Ainsi les frères et les cousins ne peuvent épouser Berthe, mais ils peuvent épouser toutes ses parentes, et de là vient que le père et le fils épousent tous les jours la mère et la fille, que deux frères épousent les deux sœurs, qu'un d'eux épousent la fille et l'autre la mère. De là encore ce principe reçu, *affinitas non parit affinitatem*, c'est-à-dire, que celui qui épouse une femme devient allié à ses parens, de manière que ces mêmes parens ne deviennent point alliés aux siens. Ainsi l'affinité est toujours entre deux, ou quatre d'un côté, et un seul de l'autre, et rien plus.

2. Celui qui a un soupçon fondé d'avoir connu une personne dont il a épousé, ou veut épouser la sœur, doit demander dispense; ceux qui contractent de mauvaise foi dans un degré prohibé de parenté, ou d'alliance, encourent l'excommunication, mais qui n'est pas réservée.

3. Pour connaître en quel de-

gré deux personnes sont alliées, il faut distinguer dans l'affinité, comme dans la parenté, la souche, la ligne et les degrés. La souche sont les deux personnes qui, par leur commerce, sont devenues une seule chair; on ne les regarde pas comme alliées, mais comme la source et le principe de l'affinité. La ligne est l'ordre et la suite des personnes qui sont alliées les unes aux autres. Cette ligne est, ou directe, ou collatérale, selon que les parens des personnes qui se sont connues sont, par rapport à elles dans la ligne droite, ou dans la collatérale. Le degré est la distance d'un allié à l'autre. Cette distance se mesure sur celle de la parenté; ainsi il y a autant de degrés d'affinité entre Jean et celle qui a épousé son parent, qu'il y a de degrés de parenté entre Jean et ce même parent.

4. En genre d'affinité, il faut raisonner des degrés mixtes, ou inégaux, comme en genre de parenté. Un mariage invalide contracté de mauvaise foi, c'est-à-dire par des personnes dont une au moins connaissait l'empêchement qui la rendait inhabile à contracter, produit une affinité qui ne va que jusqu'au second degré, parce qu'elle naît alors d'un commerce formellement illicite, et qu'en ayant la nature, elle doit en avoir les effets.

5. L'affinité qui survient au mariage déjà contracté, ne le dissout pas; mais à moins qu'elle ne vienne, ou d'une violence contre laquelle on n'a pas pu tenir, ou d'une ignorance invincible, elle ôte à la partie coupable le droit d'exiger le devoir du mariage, droit qu'elle ne perdrait pas en péchant avec son propre parent, ou avec les alliés de son époux, parce que les canons qui ont réglé l'un, n'ont rien réglé sur l'autre. Si les deux conjoints avaient, chacun de son côté, commis le même crime, ni l'un ni l'autre ne pourraient user du mariage sans dispense de l'évêque.

6. L'église peut dispenser de l'empêchement d'affinité dans tous les degrés de la ligne collatérale. Elle le peut aussi dans tous les degrés de la ligne directe, excepté le premier qui souffre difficulté, et sur lequel les théologiens ne s'accordent pas.

§ XIV.

De l'Empêchement de la clandestinité.

1. Un mariage clandestin est celui qui se contracte sans curé et sans un nombre suffisant de témoins. Ces sortes de mariages sont nuls partout où le décret du concile de Trente, qui les irrite, est en vigueur, quand même les contractans l'auraient invinciment ignoré.

2. Tout prêtre qui a un titre coloré, et qui passe dans le public pour être vrai curé, quoiqu'à raison d'une simonie, d'une confidence, ou de quelque autre obstacle pareil, il ne le soit

pas, célèbre validement un mariage.

3. La présence d'un curé ne suffit, pour la validité du mariage, que quand elle est humaine et morale, d'où il suit que si deux personnes se mariaient devant un prêtre ivre, ou endormi, etc., il n'y aurait point de mariage.

4. Un curé ne doit jamais marier les passans qui n'ont point de domicile fixe, sans les certificats nécessaires, ni sans la permission de l'ordinaire, parce qu'il pourrait se faire que ce mariage ne fût pas valide.

5. Le concile de Trente ne demande, pour la validité d'un mariage, que deux, ou trois témoins. L'édit de Blois en demande au moins quatre. Ces témoins doivent être domiciliés, dignes de foi, capables de comprendre ce qui se passe, et d'en rendre témoignage. Ainsi un homme emprisonné pour crime, repris en justice, ou décrété de prise de corps, sans s'être encore purgé, ne doit pas être admis à servir de témoin dans un mariage.

6. Les mariages clandestins sont valides dans les lieux où le concile de Trente n'a pas été publié. Ces pays sont ceux qui s'étaient séparés de la communion de l'Eglise romaine, avant la confirmation du concile qui fut faite l'an 1564. Tels sont la Suède, la Saxe, la Prusse, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, le Danemarck, la Poméranie et les autres pays septentrionaux. On dit la même chose des pays infidèles, comme la Turquie et la Chine. Quant aux mariages des hérétiques, Benoît XIV a décidé la question par rapport aux Hollandais, en déclarant que les mariages qui se contractent dans les provinces unies sont valides, quoiqu'il ne s'y trouve, ni témoins, ni curé. Le décret de ce pontife qui est du 4 novembre 1741, s'explique en ces termes: *Statuit sua Sanctitas, matrimonia in dictis fœderati Belgii provinciis inter hæreticos usque modò contracta, quæque in posterum contrahentur, etiamsi forma à Tridentino præscripta, non fuerit in iis celebrandis servata, dummodo aliud non obstiterit impedimentum canonicum, pro validis habenda esse; adeòque si contingat utrumque conjugem ad catholicæ ecclesiæ sinum se recipere, eodem quo antea conjugali vinculo ipsos omninò teneri, etiamsi mutuus consensus coram Parocho catholico ab eis non renovetur; sin autem unus tantum ex conjugibus sive masculus, sive fœmina convertatur, neutrum posse quandiu alter superstes erit, ad alias nuptias transire. Quod verò spectat ad ea conjugia, quæ pariter in iisdem fœderati Belgii provinciis, absque formâ à Tridentino statutâ contrahuntur à catholicis cum hæreticis... Declarat sua Sanctitas, ea alio non concurrente canonico impedimento, valida habendà esse*, etc.

7. Pour acquérir un domicile qui suffise à l'effet de contracter

mariage, il ne faut que quatre mois en Italie; mais pour la France, voici ce qu'ordonne l'Édit de 1697 : « Il est défendu à tous » curés et prêtres, tant séculiers » que réguliers, de conjoindre » en mariage autres que ceux qui » sont leurs vrais et ordinaires » paroissiens demeurans actuel- » lement et publiquement dans » leurs paroisses, au moins » depuis six mois, à l'égard de » ceux qui demeuraient auparavant dans une autre paroisse » de la même ville, ou dans le » même diocèse, ou depuis un » an pour ceux qui demeuraient » dans un autre diocèse, si ce » n'est qu'ils en aient une per- » mission spéciale et par écrit » du curé des parties qui con- » tractent, ou de l'archevêque, » ou évêque diocésain. »

8. Un homme qui passe six mois à la ville et six mois à la campagne, peut se marier en l'une ou en l'autre, pourvu cependant qu'il ne demeure pas à la campagne pour son plaisir et sa santé précisément; car une maison où l'on ne va que pour son plaisir et sa santé ne fait pas un vrai domicile. Il faut pour cela y séjourner pour des affaires de son état et de sa profession, à peu près comme un fermier qui fait valoir différens biens en deux paroisses, ou en deux diocèses contigus. Il est cependant mieux de demander la permission du curé dans la paroisse duquel on ne se marie pas, et il est nécessaire qu'on publie les bans dans les deux paroisses.

9. Quand une maison est située sur deux paroisses, le curé de cette maison est celui sur la paroisse duquel est la principale entrée. S'il y a deux portes égales, ce sera celui qui est en possession d'y administrer les Sacremens. S'il y a contestation entre les deux curés, il faut, ou faire publier les bans dans les deux paroisses, ou s'adresser à l'Evêque, ou au magistrat, pour adjuger la maison contestée à l'une des parties, au moins par provision.

10. Les enfans majeurs qui ne demeurent pas avec leur père, ou leur mère, doivent se marier dans la paroisse sur laquelle ils ont un domicile public. Les mineurs doivent faire publier leurs bans dans l'endroit où ils demeurent, qu'on appelle *domicile de fait*, et dans celui où demeurent leurs père ou mère, curateurs, ou tuteurs, qu'on nomme *domicile de droit*.

11. Les personnes dont le mariage est nul et clandestin, pour avoir été célébré dans une paroisse étrangère, ne peuvent prendre un autre engagement dans le monde, ou dans la religion, sans avoir fait déclarer nul leur mariage. Si néanmoins il était si clandestin, qu'il ne fût moralement connu que de ceux qui ont prétendu le contracter, un confesseur ne les obligerait pas à se diffamer.

12. Les chrétiens de la Chine sont obligés de se marier devant un de leurs pasteurs; mais s'ils ne le font pas, leurs mariages

ne laissent pas d'être valides, quoiqu'ils soient illicites. La raison est que le concile de Trente n'ayant pas été publié à la Chine, comme on le suppose, les mariages sont dans ce pays ce qu'ils étaient partout ailleurs avant la publication du concile de Trente ; or, avant la publication de ce concile, les mariages clandestins étaient valides partout, quoique illicites.

13. Les curés ne doivent marier les enfans mineurs que quand ils certifient le consentement de leur père par écriture publique, à moins que le mariage ne presse ; et, en ce cas, ils peuvent se contenter d'une écriture privée, s'ils connaissent le caractère du père, et s'ils ne le connaissent pas, ils se le feront certifier par quatre personnes dignes de foi.

14. Ceux qui se marient clandestinement, outre la nullité du mariage et le péché énorme, l'illégitimité des enfans, doivent être sévèrement repris par l'ordinaire. Ceux qui se marient à la Gomine, c'est-à-dire qui, en présence d'un curé, lequel ne veut pas leur donner la bénédiction nuptiale, protestent qu'ils se prennent l'un et l'autre pour époux, sont excommuniés par le seul fait dans le diocèse de Paris et en plusieurs autres. A l'égard des prêtres qui, sous prétexte de privilége et d'ancienne coutume, oseraient marier ceux qui ne sont pas leurs paroissiens, ils encourraient la suspense par le seul fait, et n'en pourraient être absous que par l'ordinaire du curé à qui il appartenait de marier les parties.

§ XV.

De l'Empêchement de l'impuissance.

1. On appelle impuissans ceux qui ne peuvent consommer le mariage, *quia vas muliebre penetrare non possunt, aut intra ipsum effundere semen de se prolificum. Si quis præ senio ità decrepitus foret, ut non posset seminare intra vas, utique impotens censeri deberet : et is quoque impotens habetur, qui utroque testiculo caret, vel attritum habet utrumque ; secùs experientiâ teste, si careat solùm alterutro.*

2. L'impuissance est absolue, ou respective ; antécédente, ou conséquente ; perpétuelle, ou temporelle. Elle est absolue, *si cum nullâ diversi sexûs personâ, copula haberi queat ;* respective, *si non possit cum unâ, possit cum aliâ.* Elle est antécédente, quand elle précède la célébration du mariage; subséquente, quand elle ne vient qu'après qu'il a été contracté. Enfin, elle est perpétuelle, quand elle ne peut être ôtée, ni par les remèdes naturels, ni par les prières ordinaires de l'Église, et que pour la guérir, il faut, ou un miracle, ou un péché, comme s'il fallait détruire un maléfice par un autre, ou s'exposer à un danger évident de mort. Au contraire, elle est temporelle, quand elle peut cesser, ou avec le temps, ou par les secours ordinaires de

la médecine, ou par les prières qu'emploie l'Église dans ces sortes d'occasions.

3. L'impuissance qui survient après le mariage contracté, quand même elle en précéderait la consommation, ne l'annule pas; parce que le mariage qui a été une fois légitimement célébré, ne peut être dissous que par la profession religieuse, en cas qu'il n'ait pas encore été consommé. Mais lorsque cette impuissance est certaine et évidente, elle oblige les deux époux de vivre ensemble comme frère et sœur.

4. Dans le doute si l'impuissance a précédé le mariage, il faut examiner la qualité de cette même impuissance. Si elle est naturelle, on présume qu'elle subsistait avant le contrat; et alors il n'y a point de temps où une personne ne soit recevable à former sa plainte. Si l'impuissance est accidentelle, si, par exemple, elle vient d'une maladie, d'une opération, ou de quelqu'autre cause de même espèce, on ne doit écouter que ceux qui ne tardent pas à se plaindre. *Cur tamdiù tacuit?* disait Clément III. On doit donc présumer validement conjointes des personnes qui ont été longtemps à réclamer.

5. L'impuissance temporelle n'annule le mariage que dans ceux qui le contractent avant l'âge de puberté. (Innocent III l'a ainsi décidé, cap. 6, *de frigidis*.)

6. Le mariage n'est annulé que par l'impuissance qui le précède et qui est perpétuelle. C'est ce qu'enseignent tous les canonistes, fondés sur le titre *de frigidis*.

7. Quand l'impuissance vient de maléfice, l'Église accorde trois ans d'épreuve aux époux; et le juge ecclésiastique peut dissoudre leur mariage, et leur permettre d'en contracter un autre, en cas que l'empêchement qui naît du maléfice ne soit que respectif, comme il arrive d'ordinaire.

8. Quand l'impuissance naturelle est certaine, les parties doivent sur-le-champ faire casser leur mariage, ou vivre comme frère et sœur, parce que l'épreuve est criminelle dès qu'elle est et qu'elle doit être évidemment inutile. Si l'impuissance est douteuse, les saints canons accordent trois ans pour la frigidité, comme pour le maléfice: mais cette règle n'est pas suivie dans tous les diocèses de France. Chacun doit se conformer à la pratique du lieu où il est. Les canons et la pratique autorisent l'inspection, ou la visite de la femme. L'Official nomme deux experts, outre ceux dont les parties sont convenues. Si un des conjoints refuse de se soumettre jusqu'à la fin à l'épreuve juridiquement ordonnée, le juge d'Église doit l'y contraindre par les censures. Si après toutes les épreuves le doute continue, l'impuissance, de quelque espèce qu'elle soit, est présumée certaine.

9. Le mariage des impubères

est nul de plein droit. On excepte ceux, *in quibus malitia supplet ætatem.* Lorsque deux jeunes personnes se marient aussitôt qu'elles ont atteint l'âge de puberté, on ne compte communément les trois années d'expérience que du jour où elles sont arrivées à la pleine et entière puberté qui, dans les hommes, commence à dix-huit ans, et dans les femmes à quatorze.

10. On ne peut marier les hermaphrodites *priusquàm ecclesiasticus Judex, ex expertorum inspectione dijudicaverit, quis sexus prævaleat, et declarationem juramento firmatam exegerit, quâ spondeant androgini se nunquam usuros altero sexu etiamsi æqualiter utriusque compotes essent, quod rarò aut nunquam contingere docent peritiores medici.*

11. L'empêchement qui naît de l'impuissance est indispensable, parce qu'il est du droit naturel, comme essentiellement contraire à la fin du mariage.

§ XVI.

De l'Empêchement du rapt.

1. On distingue deux sortes de rapt, l'un de violence, l'autre de séduction. Le rapt de violence se commet quand on tire par force, ou par menaces une personne d'un lieu où elle était en sûreté, pour la mettre dans la possession et sous la puissance du ravisseur. Le rapt de séduction se fait lorsqu'on engage une personne par artifice, par caresses, par présens à sortir de la maison paternelle, ou de celle dans laquelle elle est placée par autorité, pour se mettre sous la puissance du ravisseur, et contracter mariage avec lui.

2. Toute personne capable d'être enlevée, majeure, ou mineure, vierge, ou corrompue, veuve, ou non, est l'objet du rapt de violence. Il en est de même de celle qui serait déjà fiancée à son ravisseur, parce que les fiançailles ne donnent pas droit à un homme d'épouser une femme malgré elle, et moins encore de l'enlever contre sa volonté.

3. Quiconque enlève une personne par lui-même, ou par d'autres, ne peut l'épouser validement jusqu'à ce qu'elle soit rendue à son ancienne liberté. (*Concil. Trid., sess.* 24, cap. 6.) Ceci a lieu quand même le ravisseur n'aurait point eu d'autre dessein que d'abuser de la personne, sans penser au mariage, et que la personne enlevée consentirait à épouser le ravisseur dans le temps qu'elle est encore sous son pouvoir.

4. Une femme qui ferait enlever un homme, ne pourrait l'épouser validement, parce que le rapt commis par une femme n'est pas moins préjudiciable à la liberté, que celui qui est commis par un homme; et que, comme le remarquent les canonistes communément, il est de principe dans le Droit, que par l'homme on entend la femme, surtout dans les choses relatives, et lorsque les raisons qui font

pour l'un font aussi pour l'autre.

5. Quand une fille majeure intente l'action de rapt contre un mineur, l'on présume qu'elle l'a séduit, et qu'elle s'est fait enlever. Cependant si cette présomption se trouvait fausse dans le for de la conscience, le mariage aurait besoin d'être réhabilité.

6. Le rapt de séduction convient avec le rapt de violence, en ce que dans l'un et dans l'autre il y a un véritable enlèvement, injurieux à ceux sous la puissance desquels est la personne enlevée. Il en diffère en ce que toute personne peut être l'objet du rapt de violence, au lieu que les mineurs de vingt-cinq ans sont seuls l'objet du rap de séduction. Les majeurs sont censés *sui juris*, et incapables de séduction. Le rapt de séduction n'a lieu qu'à l'égard d'une personne qui jouit d'ailleurs d'une bonne réputation. L'enlèvement d'une personne qui aurait perdu son honneur par un crime, serait regardé comme le fruit du libertinage, et non de la séduction.

7. Le rapt de séduction est un empêchement dirimant du mariage, aussi bien que le rapt de violence. C'est le sentiment de presque tous les théologiens et les juristes français, contre Sanchez, Cabassut et l'auteur de la théologie de Périgueux qui soutiennent le contraire. La raison est, 1° que la séduction nuit en effet à la liberté, en ce qu'elle aveugle l'esprit, et qu'elle enchante le cœur, pour ainsi dire; 2° parce qu'on ne doit point distinguer où la loi ne distingue pas; or, la loi du concile de Trente qui règle qu'un ravisseur ne pourra épouser validement celle qu'il aura enlevée, ne distingue pas entre le rapt de violence et celui de séduction. La distinction en ce point aurait même beaucoup énervé le nouveau règlement du concile, et réduit son décret à très-peu de chose, puisqu'avant ce décret la violence, même séparée du rapt, était déjà un empêchement dirimant du mariage. Il faut donc l'étendre au rapt de séduction, surtout en France où la coutume générale et les lois civiles du royaume déclarent nuls ces sortes de mariages.

8. L'empêchement qui naît du rapt finit par la liberté de la personne enlevée, qui peut consentir, si elle veut, à épouser son ravisseur, lorsqu'on l'a rendue à elle-même, ou à ses parens. Pendant l'instruction criminelle qui se faisait, pour cause de rapt, devant le juge séculier, le juge d'Église ne pouvait agir autrefois, ni obliger le ravisseur à épouser la fille ou la veuve qu'il avait enlevée.

§ XVII.

Des Dispenses des Empêchemens dirimans du mariage.

Les dispenses ne sont légitimes que quand elles sont fondées sur de justes causes. On distingue deux sortes de causes de dispense par rapport au mariage. Les unes sont honnêtes, les au-

tres infamantes. Les premières sont celles qui s'exposent sans déshonorer les supplians ; les autres sont celles qui naissent du crime, et qui par conséquent déshonorent. On peut réduire à quatorze les causes légitimes des dispenses des empêchemens dirimans de mariage, dont il y en a onze honnêtes, et trois infamantes.

Des causes légitimes des Dispenses de mariage.

1. La première est la petitesse du lieu, *angustia loci*. Quand une fille est née et demeure dans un lieu si resserré, qu'eu égard soit à l'étendue de sa famille, soit à son bien, sa condition, ses mœurs, ou son âge, elle ne peut trouver qu'un de ses parens qui lui convienne, le pape lui permet de l'épouser. Il faut remarquer, 1° que cette raison ne peut servir, ni à un garçon, ni à une fille de la lie du peuple, ni à celle qui est dans un lieu où il y a plus de trois cents feux, ni enfin à celle dont le parent serait dans un degré plus proche que le troisième. Il faut remarquer, 2° qu'une personne qui demeurerait dans un faubourg un peu séparé de la ville, serait regardée comme demeurant dans la ville même, et ne pourrait alléguer la petitesse du lieu, à moins qu'entre l'un et l'autre, il n'y eût environ un mille, c'est-à-dire, pour le moins un gros quart de lieue.

2. La seconde cause est la petitesse des lieux, *angustia locorum*. Elle sert quand une fille ne peut trouver de parti sortable, ni dans le lieu de sa naissance, ni dans celui où est son domicile actuel, et pour qu'une fille soit censée n'avoir pu trouver personne, il suffit que personne ne la demande.

3. La troisième cause est le défaut, ou la modicité de la dot, *incompetentia dotis*. On regarde, à Rome, comme incompète, une dot qui ne suffit pas à une fille pour trouver un mari de sa condition dans le lieu de son domicile, quoiqu'elle lui suffise pour en trouver un dans les lieux circonvoisins.

4. La quatrième cause est le bien de la paix, *bonum pacis*. Celle-ci en renferme quatre autres qui sont l'extinction d'un procès, la cessation de l'inimitié, la fin du scandale, la confirmation de la bonne intelligence. Toutes ces choses doivent être considérables pour fonder une légitime dispense. Dans le doute, il faut exposer le fait tel qu'il est. Quand il s'agit d'une inimitié qui est déjà existante, il faut qu'elle soit prouvée *in specie* par des témoins qui doivent en connaître la cause et le progrès.

5. La cinquième cause est l'âge déjà avancé d'une fille, qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, *ætas puellæ annum vigesimum quartum excedentis*. Pour obtenir la dispense, il faut qu'une fille ait vingt-quatre ans accomplis, sans même qu'il manque une heure,

selon Reiffenstuel. Une fille peut dire, sans blesser la vérité, que jusque-là elle n'a point trouvé de mari, lorsque se présentant comme les filles de son état, personne ne l'a recherchée, ou lorsque ses parens ont fait les démarches que l'usage prescrit en ces sortes d'occasions. Cette cause ne suffit pas seule hors du troisième et du quatrième degré pour les filles, et n'a jamais lieu pour les veuves.

6. La sixième cause est le danger de mort, *periculum vitæ*. Si une fille a son bien sur le bord de la mer, dans un lieu exposé aux courses des pirates, ou si elle est environnée d'hérétiques qui la maltraitent, on lui permet d'épouser un de ses parens, quand elle ne trouve aucun étranger qui veuille partager avec elle le péril de son domicile. Il en est de même quand une famille consent à ne pas poursuivre en justice un homme digne de mort, à condition qu'il se mariera à l'une de ses parentes.

7. La septième cause est la crainte de l'erreur et de la séduction, *periculum seductionis*. Lorsque dans une ville il y a tant d'hérétiques, qu'il faut, ou qu'une fille ne se marie jamais, ou qu'elle se marie à un d'eux, si elle n'épouse un de ses parens, on lui accorde dispense.

8. La huitième cause est la conservation des biens dans une illustre famille, pour conserver son ancienne splendeur et sa dignité, *conservatio bonorum in eadem illustri familia*. Le cas arrive, 1° quand une branche d'une maison respectable n'a que des filles; car alors il faut pour que le bien ne sorte pas de la famille, ou qu'elles vivent dans le célibat, ce qui n'est pas donné à toutes, ou qu'elles épousent un de leurs parens; 2° quand un homme fait héritière de tous ses biens une fille de qualité, à condition qu'elle épousera un de ses parens.

9. La neuvième cause est le service qu'une maison a rendu, peut rendre à l'Église, *excellentia meritorum*.

10. La dixième cause est le besoin qu'a une veuve d'épouser un parent riche qui prendra soin de l'éducation des enfans qu'elle a eus d'un premier mariage, *vidua filiis gravata*. On n'admet cette cause qu'après que l'orateur, ou le futur époux s'est engagé de fournir des alimens aux enfans dont il s'agit.

11. La onzième cause est celle qu'on appelle *ex certis rationalibus causis*. Lorsqu'un homme a quelques raisons d'épouser sa parente, mais moins fortes qu'il ne les faudrait, on lui accorde dispense en lui imposant une taxe qu'on emploie, ou à doter de pauvres filles, ou à l'entretien des missionnaires chez les infidèles. Ce sont ces sortes de dispenses qu'on appelle *ex certis rationalibus causis*, et que plusieurs nomment mal à propos, *sine causa*, puisqu'elles ne sont pas en effet destituées de justes causes. Il faut remarquer que l'official qui doit entéri-

ner une grace de cette nature, n'a pas droit de se faire déclarer les causes secrètes qui ont été expliquées au pape, et admises par lui.

12. La douzième cause qui est la première de celles qu'on nomme infamantes, est le mauvais commerce de deux personnes qui à raison de quelque empêchement, ne pouvaient se marier ensemble, *copula cum consanguinea, vel affine, vel alio impedimentum habente perpetrata.* L'Église aime mieux permettre à ces personnes de s'unir par un mariage légitime, que de voir de pauvres enfans abandonnés, des familles divisées, le désordre et le scandale continués. Il faut remarquer que si les deux parties, ou une d'elles, avaient péché dans le dessein d'obtenir plus aisément dispense, elle pourrait bien leur être refusée; et si elles l'obtenaient sans avoir exprimé dans leur supplique cette criminelle intention, elle serait absolument nulle.

13. La treizième cause est lorsque les futurs conjoints, sans être venus jusqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore; en sorte que s'ils ne s'épousent, la fille ne pourra trouver de parti convenable, et restera par conséquent dans un état très-dangereux : *nimia partium familiaritas*, ou comme disent d'autres, *infamia sine copula.*

14. La quatorzième et dernière cause regarde les mariages déjà contractés, et qu'on ne peut rompre sans faire tort aux enfans, et sans scandaliser le public. Alors les parties doivent exprimer si elles ont connu l'empêchement dont elles demandent dispense; si elles ont fait publier leurs bans; si, supposé qu'elles aient ignoré l'empêchement lorsqu'elles se sont mariées elles ont vécu comme frère et sœur, aussitôt qu'elles en ont eu connaissance; si elles n'ont commencé par le crime, que dans l'intention d'obtenir dispense, etc. En cas de mauvaise foi, régulièrement parlant, on les oblige à se séparer; mais on a beaucoup d'indulgence pour celles qui n'ont agi que par ignorance.

15. Outre les raisons de dispense qu'on vient d'exposer, et qui sont les plus communes, il s'en peut trouver d'autres qui suffiraient sans elles, et sur lesquelles il faut s'en rapporter au jugement des supérieurs. Plus la loi est importante, plus les raisons doivent être considérables; ainsi ce qui suffit pour dispenser de l'honnêteté publique, qu'on regarde comme un des petits empêchemens, ne suffira pas pour dispenser de la parenté au troisième degré.

Du pouvoir du Pape et des Évêques en fait de dispenses de mariage.

1. Le pape peut en genre de mariage, comme en tout autre, dispenser des lois purement ecclésiastiques, pour de justes raisons.

2. Un évêque peut dispenser

de tous les empêchemens dont son siége est en possession de dispenser, et cette possession se connaît par les registres des officialités.

3. Quand un évêque a des raisons positives de douter s'il a, ou s'il n'a pas le pouvoir de dispenser en certains cas, il fera mieux d'obtenir un indult du pape, ou de lui demander la confirmation de ses pouvoirs, parce qu'il s'agit d'un Sacrement, et de l'état des familles qui pourrait être troublé par les tribunaux séculiers. C'est le sentimens de l'auteur des conférences d'Angers.

4. Un évêque peut, à raison des circonstances, dispenser des empêchemens d'un mariage, tant à contracter que contracté, lors même qu'il ne le peut pas en vertu de son pouvoir ordinaire. Pour qu'un évêque puisse lever l'empêchement qui a rendu invalides les mariages déjà contractés, il suffit, selon les auteurs français, 1° que l'empêchement soit secret, et le mariage public; 2° qu'il ait été contracté de bonne foi; 3° qu'il ait été consommé; 4° qu'on ne puisse sans scandale séparer les conjoints; 5° qu'ils ne puissent, ni aller, ni envoyer à Rome à cause de leur pauvreté. Les canonistes étrangers demandent de plus qu'il y ait une nécessité si grave et si pressante de dispenser actuellement qu'on ne puisse recourir à Rome, au moins à la pénitencerie, où tout s'expédie gratuitement; et c'est à quoi il faut s'en tenir, si ce n'est dans les diocèses où il y aurait un usage contraire légitimement établi.

5. L'évêque peut quelquefois dispenser des empêchemens dirimans, avant même que le mariage soit contracté; savoir, 1° lorsque tout étant prêt pour le mariage, le jour pris, les parens invités, une personne qui se confesse, découvre qu'il y a un empêchement dirimant entre elle et celui qui doit l'épouser; comme elle ne peut reculer sans scandale, si l'évêque ne pouvait la dispenser en ce cas, les réserves de l'Église tourneraient à la ruine des fidèles, loin de leur être utiles; 2° lorsqu'un homme a des raisons de douter s'il a contracté tel, ou tel empêchement; 3° lorsqu'il ne s'agit que de remédier à une dispense déjà obtenue de Rome, mais qui est nulle parce qu'il y a eu quelque défaut dans l'exposé. Ceci n'a lieu que quand il y a eu de la bonne foi dans les parties qui s'étaient adressées à Rome, et dans les diocèses seulement où l'usage de dispenser en ce cas est légitimement établi; car si les parties ont été dans la mauvaise foi, ou que ce ne soit pas l'usage du diocèse où elles se trouvent, de dispenser celles mêmes qui auraient été dans la bonne foi, il faut recourir à Rome de nouveau.

6. Lorsque les contractans sont de deux diocèses, chaque évêque doit dispenser son diocésain, et la dispense d'un seul ne suffit pas, parce que l'évêque

d'une partie n'a point de juridiction sur l'autre; la dispense qu'il accorde à son diocésain n'est donc que conditionnelle, et il ne lui permet d'épouser sa parente qu'en cas que celle-ci obtienne une pareille dispense de son propre évêque, s'il est dans l'usage de l'accorder; d'où vient que plusieurs évêques marquent dans leurs expéditions, qu'ils dispensent en tant que la dispense les regarde, et est de leur ressort : addition qu'il faut suppléer dans les lettres de ceux qui ne la font pas.

7. Lorsqu'on demande une dispense pour un empêchement commun, il faut qu'elle soit demandée, ou par les deux parties, ou par une, pour elle et pour l'autre. On prend ce dernier parti quand l'empêchement n'est connu que de l'un des contractans, et que l'autre n'a pas besoin d'en être instruit.

§ XVIII.

Des Empêchemens prohibitifs.

Les empêchemens prohibitifs qui rendent le mariage illicite sans le rendre nul, étaient autrefois au nombre de douze. Aujourd'hui ils sont réduits à quatre; on les renferme dans ce vers :

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

1. Par ces mots, *Ecclesiæ vetitum*, on entend d'ordinaire la défense que fait aux futurs conjoints un évêque, ou même un curé de procéder à la célébration du mariage, jusqu'à ce qu'on ait examiné ce qui mérite de l'être; par exemple, s'il n'y a point d'empêchement dirimant; si au mépris de cette défense les parties se mariaient, elles pècheraient grièvement, quand même elles seraient certaines qu'il n'y aurait entre elles aucun empêchement. Outre la défense des supérieurs, on peut encore entendre avec Pontas, 1° l'omission de la publication des bans : 2° l'excommunication même mineure et l'interdit; car, quoique les théologiens ne conviennent pas tous que le mariage soit défendu dans le temps de l'interdit, le doute oblige de recourir à l'évêque.

2. Ce mot, *tempus*, ou *tempus feriatum,* marque le temps où il est défendu de contracter mariage; savoir, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche *in albis* inclusivement. Le mot *inclusive* tombe sur le jour de l'Épiphanie, comme sur le dimanche de l'octave de Pâques. L'obligation de s'abstenir de la célébration du mariage pendant l'Avent commence aux premières vêpres; mais celle de s'en abstenir pendant le carême ne commence qu'à minuit, c'est-à-dire au moment même où commence le jour des cendres. Il y a péché mortel à bénir, ou à contracter sans permission des mariages dans ce temps, parce que

c'est aller contre les ordres de l'Église dans une matière qu'elle regarde comme importante.

3. Par les fiançailles, *sponsalia*, on entend la promesse que deux personnes qui peuvent se marier ensemble, se font de vive voix, ou autrement de s'épouser un jour. Comme il est de la justice qu'on garde la foi à celui à qui on l'a donnée, on ne peut sans de justes raisons épouser une autre personne au préjudice de celle qu'on a fiancée. Ainsi les fiançailles de Pierre avec Titia, qui forment un empêchement dirimant entre lui, la mère, la sœur, ou la fille de Titia, en forment un prohibitif entre lui et toute autre personne, même étrangère à celle qu'il a fiancée.

4. Par le vœu, *votum*, on entend le vœu simple de garder la continence, ou d'entrer en religion. Si une personne qui aurait fait vœu de chasteté perpétuelle, se mariait à condition que son mari vivrait avec elle comme un frère vit avec sa sœur, ce mariage serait valide, mais dangereux et sujet à de grands inconvéniens.

5. Il y avait autrefois un empêchement qu'on appelait *du catéchisme*, et qui est aboli maintenant depuis le concile de Trente. Par ce mot de catéchisme, quelques uns entendent la fonction de celui qui tient un enfant, non dans le baptême, mais dans les cérémonies qui le précèdent, ou dans celles qu'on supplée quand l'enfant a déjà été baptisé en particulier. D'autres entendent les instructions que certaines personnes faisaient à la porte de l'église aux catéchumènes, pour les disposer au baptême ; il en est parlé dans le décret de Gratien.

De la Dispense des bans.

1. Les bans sont une déclaration publique d'un mariage futur, faite pour connaître si deux personnes qui veulent se marier le peuvent faire validement, ou licitement ; d'où il suit que ceux qui ont connaissance d'un empêchement, même prohibitif, sont obligés de le révéler, tant parce que l'Église exige généralement et sans distinction qu'on lui découvre tout ce qui peut former obstacle au mariage qu'elle annonce, que parce que chacun est obligé d'arrêter le péché de son frère autant qu'il le peut. L'Église porte même sur ce point la précaution si loin, qu'un seul témoin digne de foi lui suffit pour suspendre la célébration d'un mariage. Quand le bruit commun est qu'il y a un empêchement entre les parties, si elles nient le fait avec serment, on doit les croire contre le bruit commun.

2. Une opposition juridique signifiée au curé dans les formes, lui lie les mains, et il ne peut plus, ni fiancer les parties, ni publier leurs bans, ni procéder au mariage, eût-il déjà commencé les cérémonies de l'Église, quand même, dit saint Charles, il serait convaincu que

l'opposition est frivole, mal fondée, et qu'elle part du seul désir d'empêcher, ou de retarder le mariage. Une opposition verbale de la part des pères, mères, tuteurs, ou curateurs, doit empêcher le curé de passer outre; mais pour les autres personnes il ne doit déférer à leurs oppositions que quand ils les font par écrit. Lorsque quelqu'un s'oppose à un mariage parce qu'il prétend que la personne qui veut le contracter est déjà engagée avec lui, ou par promesse de mariage, ou par un mariage actuel, c'est à l'official à connaître de l'opposition, parce qu'il s'agit d'un lien spirituel. Il en est de même quand les autres empêchemens qu'on allègue sont canoniques. Que s'il s'agit d'empêchemens civils, c'est au juge royal à en connaître. Lorsque la partie opposante signifie au curé un désistement dans les formes de son opposition, le curé doit passer outre à la célébration du mariage, s'il ne s'agit que d'intérêts civils que chacun peut abandonner; mais ce désistement ne suffit pas lorsqu'il s'agit du sacrement, parce que sa validité ne dépend pas d'un acte qui peut être forcé, mais de l'empêchement canonique que l'opposant a allégué, et sur lequel le juge ecclésiastique doit prononcer.

3. Plusieurs personnes ne doivent, ou ne peuvent révéler les empêchemens dont ils ont connaissance; savoir, 1° ceux qui sont consultés en qualité de pasteurs, d'avocats, de docteurs, ou d'amis intimes. Il en est de même des médecins, des chirurgiens, des sages-femmes, et à plus forte raison des confesseurs qui doivent plutôt mourir que de révéler aucune faute de leurs pénitens; 2° ceux qui ne peuvent révéler sans souffrir beaucoup, ou en leur propre personne, ou en la personne de ceux qui les touchent de près, sont exempts de la révélation; 3° on n'est point obligé à révéler quand on ne peut le faire sans se diffamer soi-même. Ainsi une fille qui a péché avec un homme qui veut épouser sa sœur, n'est point obligée de faire connaître son crime. On n'y est point obligé non plus quand on ne peut le faire sans diffamer avec scandale une tierce personne dont le crime est occulte; 4° l'obligation de révéler, cesse aussi à l'égard de ceux qui savent que l'empêchement dont ils ont connaissance, a été levé par une dispense légitime, ou qui n'ont entendu parler de cet empêchement qu'à des personnes infâmes, légères et justement suspectes de calomnies. Dans le doute de la probité des personnes dont on tient l'empêchement, il faut dire au curé ce que l'on sait et la manière dont on le sait; 5° quand on ne peut révéler sans un grand scandale le crime d'un homme qui veut se marier avec un empêchement, on n'est pas tenu à ré-

vélation, quand même le supérieur l'aurait ordonnée sous peine de censure, dit Navarre, *Manual.*, cap. 22, n. 83.

4. La publication des bans étant commandée par plusieurs conciles, tant généraux que particuliers, et par les ordonnances de nos rois, on ne peut ni l'omettre sans péché mortel, ni en dispenser sans cause. C'est même une question en France, s'il peut jamais y avoir des raisons de dispenser de tous les bans, et si un mariage fait sans aucune publication de bans, ne doit pas être traité de clandestin. Quelques jurisconsultes français, et entre les autres Chopin et Mornac, ont cru que l'omission de la publication des bans donnait atteinte à la validité du mariage; mais le sentiment contraire a prévalu, et l'on croit communément que la publication des bans n'est nécessaire que de nécessité de précepte, et non de nécessité de sacrement; parce que le décret du concile de Trente qui l'ordonne n'est pas irritant, et que l'ordonnance de Blois qui déclare qu'on ne pourra valablement contracter mariage sans proclamations précédentes des bans, ne regarde que les effets civils, et non la substance du sacrement, ainsi que les commissaires nommés par Louis XIII, le déclarèrent de sa part au clergé de France.

5. Le concile de Trente semble n'admettre qu'une seule cause de dispense de la publication des bans qui est la juste crainte qu'on aurait que, si le mariage était publié, quelqu'un ne s'y opposât par malice; mais il est d'usage en France d'en dispenser dans les cas suivans : 1° lorsque deux personnes qui passent dans le public pour être mariées, quoiqu'elles ne le soient pas, veulent, pour mettre fin à leurs désordres, se marier de bonne foi; 2° quand il s'agit de réhabiliter un mariage contracté en face d'Église, mais nul à cause de quelque empêchement qui a été découvert dans la suite; 3° quand une des parties est prête de faire un grand voyage qu'elle ne peut différer; 4° quand les temps où il est défendu de se marier sont proches, et que le mariage presse, parce que la femme est peut-être enceinte, et qu'il y a lieu de craindre que celui qui l'a corrompue ne change de volonté; 5° quand il faut marier des personnes dont l'une est à l'article de la mort, soit pour légitimer les enfans, soit pour empêcher qu'une femme ne soit déshonorée. En France un mariage de cette nature ne servait de rien à une concubine depuis l'ordonnance de 1639. Saint Antonin ajoute à ces causes de dispenses, la grandeur de la naissance et l'extrême disproportion des contractans. Ainsi, selon ce savant canoniste, on peut relâcher la loi non-seulement en faveur des princes, dont les familles sont connues, mais encore quand on ne peut

publier les bans des parties sans les rendre ridicules : *si*, verb. grat. *valde nobilis ignobilem ducit, dives pauperem, senex juvenem.*

6. Si les contractans sont du même diocèse, ils ne peuvent, régulièrement parlant, être dispensés des bans que par l'évêque, ou son grand-vicaire, pourvu que ses pouvoirs n'aient pas été limités, ou le grand-vicaire du chapitre, le siége vacant. Si les contractans sont de deux diocèses, chacun d'eux doit être dispensé par son évêque.

7. Les bans doivent être publiés dans les deux paroisses des contractans, soit qu'ils soient actuellement domiciliés en des paroisses différentes, soit qu'il n'y ait pas six mois qu'ils aient changé de domicile, ou même un an, si auparavant ils demeuraient dans un diocèse étranger; soit qu'étant mineurs, ils aient un domicile de fait, différent de celui de droit qu'ils ont chez leurs parens; soit enfin qu'ils n'aient point de domicile fixe, et que comme les compagnons, ils aillent de ville en ville; car dans ce cas, s'ils n'ont pas encore demeuré pendant un an entier dans la paroisse où ils veulent se marier, il faut faire publier leurs bans, et dans cette paroisse, et dans celle où ils demeuraient auparavant : supposé même qu'ils n'eussent pas fait un an de séjour dans ces deux paroisses, il faudrait encore faire publier leurs bans dans la paroisse où ils avaient séjourné antérieurement; et comme ces trois termes réunis pourraient ne pas compléter une année, il faudrait consulter l'évêque.

8. Quelque pressant que soit le besoin de conclure un mariage, un curé ne peut jamais dispenser de la publication des bans. Il est même obligé de faire une seconde publication, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable depuis la dernière. Ce temps n'était pas le même dans tous les diocèses. Il était de six mois à Paris, et de deux seulement dans les lieux où on suivait le rituel romain. Le curé ne peut publier les bans trois jours de suite; mais il doit laisser quelque intervalle entre chaque publication. Si les parties ont obtenu une dispense de deux bans, il ne doit donner un certificat de la publication du premier ban, tout au plus qu'un jour après qu'elle aura été faite, pour donner le temps à ceux qui auraient quelque empêchement à révéler. C'est au curé, ou à un prêtre commis de sa part, qu'il appartient de publier les bans. Un curé primitif ne le peut; il faut qu'il soit commis par le vicaire, quoique amovible.

9. On doit publier les bans les jours de dimanches, ou de fêtes chômées, et non de pure dévotion, quand même il y aurait un grand concours de peuple. On doit aussi faire cette publication pendant la messe, *inter missarum solemnia*, dit le cou-

cile de Trente; et Fevret prétend que la publication qu'on en aurait faite à vêpres aurait donné lieu à un appel comme d'abus.

10. On doit énoncer dans les bans les nom et surnoms, tant des promis que de leurs pères et mères; marquer leur paroisse, leur condition, leur pays; désigner les veuves par leur nom et par celui de leur premier mari. Mais quand il s'agit d'enfans naturels, il faut se contenter d'exprimer leur nom, celui de leur paroisse et de leur diocèse, leur âge, leur qualité, ou leur vocation, sans parler, ni de leur état illégitime, ni de leurs pères et mères. Il en est de même généralement parlant, quand il s'agit d'enfans trouvés; et plus encore, s'il était question d'un enfant adultérin.

11. Le concile de Trente veut qu'on publie après le mariage célébré, et avant sa consommation, les bans de ceux qui pour de justes raisons auraient obtenu dispense de la publication antérieure au mariage; mais cette formalité ne s'observe presque nulle part en France. (*V.* le Traité des Dispenses de M. Collet, dont nous avons tiré tout ce que nous avons dit sur les empêchemens de mariage, t. 1, pag. 122 et suivantes.)

EMPEREUR (Constantin l'), d'Oppyck, Hollandais, très-versé dans les langues orientales et les antiquités judaïques, possédait bien le syriac, l'arabe et l'hébreu. Il fut d'abord professeur en théologie et en hébreu à Harderwych pendant huit ans, après lesquelles il fut fait professeur en hébreu à Leyde en 1627. Il prononça alors une harangue, *de dignitate et utilitate linguæ hebraïcæ*. Il mourut en 1648. Ses ouvrages sont: *Disputationes theologicæ harderwicenæ*, ou *systema theologicum; paraphrasis Joannis Jachiadæ in Danielem; itinerarium Rabbi Benjamin Tudel; Halicotk olam* ou *clavis talmudica; Middot* ou *de templo hierosolymitano*, *et de mensuris templi; Brava Kama* ou *de damnis; Abarbanel et Alcheisch in Esaï* 53, avec une réfutation de la grammaire de Moïse Kimki. *Bertramus de republica Hebræorum*. Il avait laissé plusieurs autres ouvrages prêts, et tous ceux qu'il a donnés sont accompagnés de remarques utiles. Les traductions des livres judaïques et talmudiques qu'il a faites sont les meilleures que l'on ait, quoiqu'elles ne soient pas exemptes de fautes. Le traité *de vestitu Sacerdotis Hebræorum* n'est point de lui, comme plusieurs l'ont prétendu, mais de Braunius, sous le nom duquel il a paru. On trouve dans le *sylloge epistolarum* d'Antoine Matthæus, pag. 211, une lettre de Constantin l'Empereur à Jean-Isaac Pontanus, dont le sujet est: *cur Jovi Ammoni cornua? quid cornu in sacris?* Constantin l'Empereur a eu pour frère Jean l'Empereur qui fut successivement ministre à Leyendorff, à

la Brille, et enfin à la Haye où il mourut en 1637. *Ex variis ejus scriptis epistol. anecd. ad Buxtorfios*, etc. (Moréri, édit. de 1759.)

EMPHYTÉOSE ou BAIL EMPHYTÉOTIQUE, *emphyteusis*, est un contrat à longues années d'un héritage, à la charge de le cultiver, améliorer; ou d'un fonds, à la charge d'y bâtir; ou d'une maison, à la charge de la rebâtir, moyennant une certaine pension modique, payable par chaque an par le preneur, et à la charge aussi ordinairement de bailler au temps du contrat par le preneur une certaine somme.

L'emphytéose ne peut se faire pour un temps au-dessous de neuf ans, et se fait ordinairement pour vingt, trente, quarante, cinquante, soixante ou quatre-vingt-dix-neuf ans, qui est le terme que le bail emphytéotique ne peut excéder; et lorsque le bail est fait pour un certain temps, tous les héritiers de celui au profit duquel il est fait, en jouissent pendant tout le temps qui reste après sa mort, quoiqu'il ne soit point fait mention d'eux dans l'acte. On peut faire un bail emphytéotique à vie tant du preneur que de ses enfans, et des enfans de ses enfans, et encore cinquante ans au-delà.

L'emphytéose emporte aliénation du fonds, quoique non perpétuelle, puisque c'est une aliénation de la propriété utile en la personne du preneur, pendant tout le temps de la concession, avec une rétention de la propriété directe de la part du bailleur.

De là il s'ensuit, 1° que ceux qui ne peuvent pas aliéner, comme les mineurs émancipés, les titulaires de bénéfices, et autres personnes qui n'ont qu'une simple administration, ne peuvent pas non plus donner à bail emphytéotique. 2° Que la possession du preneur à bail emphytéotique, quelque longue et quelque continuée qu'elle soit, ne peut jamais lui servir pour acquérir la prescription. 3° Que la chose donnée à bail emphytéotique peut être échangée, donnée et vendue par le preneur, auquel cas le droit du nouvel acquéreur sera éteint de plein droit, lorsque le temps de la concession faite à son cédant sera expiré : *resoluto enim jure dantis, resolvitur et jus accipientis*. 4° Que le bail emphytéotique n'engendre point de lots et vente en faveur du maître direct de l'héritage ainsi aliéné. 5° Que l'emphytéote ne peut pas exiger la remise de la pension annuelle qu'il doit au bailleur, sous prétexte qu'il n'a rien recueilli pendant une année stérile, parce que cette modique pension est plutôt regardée comme une reconnaissance du domaine direct du bailleur, que comme une rente qui lui soit bien avantageuse. 6° Que l'emphytéote ne peut pas détériorer le fonds, ni changer la face, de manière que la valeur du fonds en soit diminuée, ni convertir en terre

labourable ce qui est en bois, ni convertir en bois ce qui est en terre labourable. 7° Que quand le bail est expiré, l'emphytéote doit rendre les choses en l'état qu'elles sont, sans qu'il puisse demander aucune récompense des améliorations qu'il peut avoir faites. 8° Que tant que le bail dure, l'emphytéote est tenu de toutes les réparations qui concernent l'utilité du fonds, parce qu'il est *loco Domini* (*leg.* 11, *cod. de jure emphyteut.*): il est même tenu de toutes les charges réelles du fonds, pendant sa jouissance. 9° Que l'emphytéote est aussi tenu des cas fortuits, comme des inondations qui auraient emporté une partie du fonds, et qui ne l'autoriseraient point à demander le retranchement de la pension qu'il paie à raison de sa non-jouissance.

Pour ce qui est de savoir si les baux emphytéotiques se peuvent casser, sous prétexte de lésion, les auteurs ne s'accordent pas sur ce point. M. de Ferrière dit nettement que les baux emphytéotiques ne se peuvent casser sous prétexte de lésion, quelque énorme qu'elle soit, si ce n'était de la part de l'Église beaucoup plus favorable que les particuliers, et qui était restituable en entier lorsque la lésion était énorme. Cet auteur ajoute qu'il en faut dire de même des mineurs. M. Denisart, au contraire, dit absolument, et sans distinction, que la restitution pour lésion d'outre moitié a lieu contre les baux emphytéotiques, parce qu'ils emportent aliénation, et que par la même raison ils donnent ouverture au retrait lignager, suivant la disposition de l'article 149 de la coutume de Paris. Quant à l'expulsion de l'emphytéote, on convient qu'il peut être expulsé faute de paiement de trois années de redevance pour les biens appartenans à des particuliers, ou faute de paiement de deux années pour ceux qui appartiendraient à l'Église; mais il faut que le bailleur le fasse ordonner par justice, partie appelée, à laquelle le juge doit donner la liberté de purger sa demeure, sinon déguerpir. (*Voyez* Loiseau, *Traité du déguerpissement*. Louet. Brodeau. Coquille. Bouguier. Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, au mot Emphytéose. de Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratique*. M. Denisart, *Collect. de jurisprud.*, tom. 1, au mot Emphytéose. M. Collet, *Moral.*, tom. 1, pag. 205 et 206.)

EMPOLI (Laurent), de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin. On a de lui un Bullaire qui contient les bulles données en faveur de son Ordre depuis Innocent III jusqu'à Urbain VIII, avec le catalogue des généraux et supérieurs de cet Ordre, à Rome, 1628. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1795.)

EMPRUNT, l'argent, ou la marchandise qu'on prend d'un ami, ou d'un marchand à cré-

dit, à la charge de rendre, ou d'en payer la valeur dans certain temps. *Voyez* Prêt, Usure.

EMPSER, ou EMSER (Jérôme), natif du cercle de Souabe, fut licencié en droit canon, professeur à Leipsick, secrétaire et conseiller de Georges, duc de Saxe. Il mourut subitement le 8 novembre 1527, après avoir combattu Luther et Zuingle de vive voix et par écrit. Les ouvrages de Jérôme Empser sont : 1° des Remarques théologiques et critiques sur la version de la Bible en allemand, par Luther, qui parurent en 1523. 2° Une traduction du Nouveau-Testament qui parut en 1527. 3° D'autres Remarques qui parurent en 1528. 4° Vies de saint Brunon et de Bennon, à Leipsick, en 1512, avec une réplique à un libelle de Luther contre cet ouvrage. 5° Une défense de la messe contre Luther, intitulée : *Assertio missæ,* etc., à Dresde, en 1524, et à Cologne, en 1532. 6° *De Canone missæ*, contre Zuingle, ibid., 1524. 7° Une Apologie contre le même, ib., 1525. 8° Un Dialogue contre les ivrognes, à Leipsick. (Le Mire, *de Script. sæculi decimi sexti.* Richard-Simon, *Hist. crit. des versions du Nouveau-Testament.*)

ÉNAC, *Enacim*, géans fameux dans la Palestine. Énac, père des Énacim, était fils d'Arbé, qui donna son nom à *Cariat-Arbé*, ou Hébron. (*Jos.*, 14, 15.)

ÉNADA, ou ENHADA, ville de la tribu d'Issachar. (*Josué*, 19, 21.) Eusèbe met une ville d'Énada sur le chemin d'Éleuthéropolis à Jérusalem, à dix milles d'Éleuthéropolis.

ÉNAIM, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 34.)

ÉNAN (hébr. *nuée*, *prestiges*, ou *augures*), père d'Ahira, de la tribu de Nephtali. (*Num.*, 1, 15.

ÉNAN, bourg. (*Num.*, 34, 9.)

ÉNAUDERIE (Pierre de l'), était un gentilhomme de la paroisse de Saint-Germain d'Auvillers, au pays d'Auge, du diocèse de Lisieux. Son vrai nom était Pierre Le Monnier, mais il ne retint que celui de l'Énauderie, d'un lieu de ce nom qu'il possédait dans la paroisse d'Auvillers. Il fut avocat, notaire-juré, greffier de la cour des priviléges apostoliques, maître-ès-arts, bachelier aux Droits, licencié, docteur-régent, et deux fois recteur de l'Université de Caen. Il fut aussi syndic de cette même Université, conservateur et vice-gérent de l'évêque de Bayeux dans la cour des priviléges apostoliques. Il avait été marié; mais, après la mort de sa femme, il embrassa l'état ecclésiastique, puisqu'il fut nommé par l'Université de Caen à la cure de Saint-Martin de Foullebère, diocèse de Lisieux, quoiqu'il ne paraisse pas qu'il ait pris possession de ce bénéfice. Il mourut vers l'an 1515, et fut enterré dans la nef de l'église des Cordeliers de Caen, sous une grande tombe qu'il fit faire de son vivant. Il avait fait beaucoup de bien à l'université de cette ville, en li-

vres, en réparations, en donations. On a de lui : 1° un écrit latin touchant les droits et les priviléges des docteurs. 2° Un autre en français à la louange du mariage et des femmes vertueuses, adressé à Zacharie de Gouez, son disciple. 3° Un ouvrage latin sur la vie contemplative, adressé au même. 4° Une petite exhortation à la vie active. 5° Un court traité de l'Université de Caen. (M. Huet, *Traité des Origines de Caen*, seconde édition, pag. 413 et suiv., et pag. 267. Moréri, édit. de 1759.)

ENCÆNIES, *encœnia*, en grec signifie renouvellement, dédicace. *V.* Dédicace. Les juifs célébraient la fête des *Encenies* ou de la Dédicace de leur temple le 25 de leur neuvième mois, qu'ils nomment *casleu*, et qui correspond à notre mois de novembre et à celui de décembre.

ENCAN, est une vente publique de meubles qui se fait par autorité de justice. Les choses qui se vendent à l'encan peuvent être achetées licitement au-dessus, ou au-dessous du prix vulgaire, tant à cause de la convention mutuelle des vendeurs et des acheteurs, que parce que l'autorité publique est censée approuver comme un juste prix de cette sorte de vente extraordinaire, celui qu'y mettent publiquement les acheteurs.

Il faut cependant éviter soigneusement toutes sortes de fraudes, comme il arrive, 1° lorsque les vendeurs cachent les défauts occultes des choses qu'ils exposent en vente ; 2° lorsqu'ils font paraître de faux enchérisseurs qui font semblant d'acheter pour hausser le prix des marchandises ; 3° lorsque les huissiers, pour favoriser ceux auxquels ils veulent adjuger les marchandises, choisissent, pour les mettre en vente, le temps où ils prévoient qu'il y aura peu d'acheteurs ; 4° quand les acheteurs conviennent entre eux qu'ils ne passeront point un tel prix, pour avoir la chose moins qu'elle ne vaut. (M. Collet, *Moral.*, tom. 1, pag. 569.)

ENCAPUCHONNÉ, *capuciatus*. Les Encapuchonnés que l'on nomme de la sorte, parce qu'ils ne se découvraient point devant le Saint-Sacrement, étaient des hérétiques qui suivaient les erreurs de Wiclef, et qui s'élevèrent en Angleterre, l'an 1387. Ils soutenaient aussi l'apostasie de Pierre Pareshul, moine augustin.

ENCENS, *thus*, *incensum*. L'encens est une espèce de gomme, ou de résine aromatique et odoriférante. Elle sort d'un arbre surnommé par les anciens *thurifère*, dont les feuilles sont semblables au poirier ; on l'incise aux jours caniculaires pour en faire sortir la résine. L'encens mâle est le plus estimé ; il est rond, blanc, gras au-dedans, et s'enflamme sitôt qu'il est mis sur le feu. On l'appelle aussi *oliban*. Celui du pays de Saba était le meilleur. Le mot d'encens vient de ce que la vapeur s'en exhale en haut, comme celle qui s'éle-

vait des chairs de la victime brûlée, de là nommée *incensum*, *chose brûlée*, par une figure de discours qui fait prendre l'effet pour la cause, la fumée qui sort de la chair brûlée, pour la chair brûlée même. Encens signifie quelquefois dans l'Écriture les hosties et les graisses des victimes, comme dans ce passage des Paralipomènes : « Aaron et ses » fils offraient l'encens sur l'autel » des holocaustes, et sur l'autel » des parfums. » (1. *Par.*, 6, 49.) On n'offrait point d'encens sur l'autel des holocaustes ; mais on y brûlait des victimes, comme une odeur agréable au Seigneur.

Les païens offraient de l'encens à leurs idoles pour leur faire honneur. Il était aussi consacré d'une façon particulière au Seigneur, parmi les juifs. Présenter l'encens était une fonction propre à leurs prêtres : ils entraient dans le Saint tous les jours deux fois, savoir, le matin et le soir pour y brûler l'encens.

L'usage de l'encens est aussi fort ancien parmi les chrétiens, quoiqu'on ne puisse prouver par aucun témoignage constant qu'ils s'en soient servi pendant les trois premiers siècles. Tertullien assure clairement qu'on ne s'en servait point de son temps dans l'Église. (*Apologet.* cap. 42.) Lorsque, répondant au reproche que les idolâtres faisaient aux chrétiens d'être inutiles au commerce de la vie, il dit : « Véritable- » ment nous n'achetons point » d'encens. Si les marchands d'A- » rabie s'en plaignent, les Sa- » béens sauront que nous em- » ployons plus de leurs aromates » à ensevelir les chrétiens qu'à » parfumer vos dieux. »

M. de Vert, et plusieurs autres, croient que l'encens n'a d'abord été introduit dans l'Église que pour purifier et parfumer les endroits où l'on faisait l'office, et les choses qui y servaient. (*Cérémon. de l'Église*, tom. 3 et 4.) C'était, selon ces auteurs, la fumigation, ou suffumigation des anciens, nécessaire dans les églises, à cause de la mauvaise odeur inséparable de la grande multitude de peuple qui s'y assemble, et plus encore dans les lieux souterrains où les premiers fidèles tenaient leurs assemblées. Mais le père Le Brun s'élève fortement contre cette conjecture, dans le premier tome de son explication de la messe (pag. 147), où il fait voir que les mauvaises odeurs n'étaient point du tout à craindre dans les assemblées des fidèles du quatrième siècle, auquel on voit l'encens établi par les canons apostoliques, par saint Ephrem, saint Ambroise, saint Chrysostôme, les Liturgies de saint Jacques, de saint Basile, etc. Les églises de ces temps-là étaient magnifiques, spacieuses, et très-aérées, puisque, selon la coutume des Orientaux, il n'y avait que des jalousies, ou treillis aux fenêtres. Dans quelques-unes de ces églises, la boiserie et les poutres étaient de bois de cèdre, qui répandait une odeur agréable, ainsi qu'Eusèbe le dit de

celle de Tyr, bâtie en 313 (l. 10, c. 4). D'ailleurs, pour chasser les mauvaises odeurs, il n'eût pas été nécessaire que ce fût le pontife lui-même qui mît l'encens, le bénît et fît toute la cérémonie de l'encensement. L'encens eût été aussi fort inutile à la cérémonie solennelle de la consécration du saint chrême, auquel les Grecs ont joint de temps immémorial les odeurs les plus exquises, qu'ils préparaient sur le feu dans l'église durant trois jours avant cette cérémonie, ce qui n'empêchait pas que le pontife n'encensât le tour de l'autel. Il paraît donc que l'encens n'a pas été introduit dans l'Église pour des raisons physiques, ou bien que si ces raisons ont donné lieu à cet usage en quelques endroits, ce n'a point été avec exclusion des raisons mystiques, mais au contraire que ces dernières raisons ont accompagné les premières, qu'elles ont subsisté après elles, qu'elles ont été plus universelles, et même uniques dans plusieurs endroits. Voici ces raisons mystérieuses et spirituelles.

1° Nous offrons de l'encens à Dieu, pour lui rendre nos hommages comme à notre souverain, lui témoigner que nous sommes prêts à nous consumer pour sa gloire, et lui marquer le désir que nous avons que nos prières s'élèvent jusqu'à son trône, comme un doux parfum et un encens d'agréable odeur. L'encens marque aussi les prières des Saints que l'Écriture nous représente comme des parfums offerts à Dieu (*Apocal.* 8. 3.). 2° On encense l'autel pour prier Jésus-Christ, figuré dans l'Apocalypse par l'autel, de recevoir nos prières figurées par cet encens. 3° On encense les croix et les images, et les encensemens se rapportent aux originaux, à Jésus-Christ et aux Saints, à qui nous adressons l'encens de nos prières. 4° On encense le livre des Évangiles, pour témoigner par cette cérémonie extérieure le respect que nous avons pour la parole de Dieu, et la bonne odeur qui s'en est répandue, comme dit saint Paul, par tous ceux qui pratiquent cette parole. 5° On encense les offrandes qu'on fait à Dieu, pour le supplier de les recevoir comme un encens d'agréable odeur. 6° On encense les fidèles pour les avertir de s'élever à Dieu par la ferveur de leurs prières, de se consumer pour son service comme l'encens, et de répandre partout la bonne odeur de Jésus-Christ. Ces encensemens se font aussi pour montrer l'union qui est entre Jésus-Christ et les fidèles, et c'est pour cela qu'on encense d'abord l'autel qui représente Jésus-Christ, et ensuite les fidèles qui sont ses membres et qui doivent prier en Jésus-Christ, par Jésus-Christ, et avec Jésus-Christ. 7° On encense en particulier les évêques, les prêtres, les rois, les princes, les princesses et les autres personnes de distinction, pour rendre honneur à leur caractère et à leur dignité. 8° On encense les

reliques des Saints, pour témoigner que la bonne odeur de Jésus-Christ s'est répandue par eux pendant leur vie, et se répand encore après leur mort. 9° On encense les corps morts et les tombeaux des fidèles, pour marquer que la mémoire des fidèles qui meurent dans le sein de l'Église est en bonne odeur, et que l'Église offre pour eux, aussi bien que pour ceux qui vivent, l'encens de ses prières. (*Cathéchisme de Montpellier*, in-4°, pag. 531. Le père Le Brun, *Explicat. de la Messe*, tom. 1, pag. 146 et suiv.)

ENCENSOIR, vaisseau dont on se sert dans les églises pour brûler l'encens et encenser. *Thuribulum, acerra.* Les encensoirs des Hébreux ne pendaient pas à de grandes chaînes. C'étaient des espèces de réchaux, ou cassolettes, avec un manche, ou même sans manche, que le grand-prêtre posait sur l'autel des parfums, ou qu'il portait dans le sanctuaire. Saint Jean, dans l'Apocalypse, parlant des encensoirs que tenaient les quatre animaux et les vingt-quatre vieillards, leur donne simplement le nom de plats, ou coupes d'or pleines de parfums. On voit dans les médailles de Simon Machabée des encensoirs fumans, semblables à une coupe, ou à un calice avec son pied. Les encensoirs dont se servaient les premiers chrétiens, étaient aussi des cassolettes sans chaînes, et au lieu de les jeter en haut, comme l'on fait aujourd'hui, on les portait tout fumans au nez, et chacun en attirait la vapeur avec la main, en disant ces paroles marquées en de très-anciens sacramentaires, *accendat in nobis Dominus ignem sui amoris, et flammam æternæ charitatis.* (De Vert, *Cérémon. de l'Église*, tom. 4, pag. 52.)

ENCHANTEMENT, charme, effet merveilleux procédant d'une puissance magique, d'un art diabolique, *incantatio.* (*V.* Magie, Magicien.)

ENCHÈRE, *licitatio, auctio, hasta.* L'enchère se dit, ou de la mise à prix qu'on fait d'un immeuble saisi en justice, ou de ces augmentations de prix qu'on fait à l'envi, tant sur les meubles que sur les immeubles qui se vendent, ou qui s'afferment par autorité de justice. *Voyez* Encan.

ENCHÉRISSEUR, celui qui fait des enchères en justice, *licitator.* Il n'y a que le dernier enchérisseur qui soit obligé, tous les autres sont entièrement libérés. Il y a même deux cas où le dernier enchérisseur peut se départir de son enchère, sans être obligé de la mettre à exécution. Le premier est, quand il y a éviction d'une partie de la chose saisie, ou quand il y a appel de l'adjudication, parce qu'il n'est pas tenu d'attendre l'événement du procès, et de garder pendant le temps qu'il durera ses deniers oisifs. Le second est, lorsque pendant ce temps de la remise, il survient quelque cas fortuit qui

détruit ou détériore l'héritage, comme un incendie ou une impétuosité de vents, qui aurait détruit ou détérioré considérablement la maison saisie réellement; car alors le dernier enchérisseur n'en ayant point été rendu propriétaire, la perte, ou la détérioration qui lui est survenue par ce cas fortuit, ne doit pas tomber sur lui. (La Peyrere, lettre E, nombre 15. M. Le Maître, en son *Traité des Criées*, chap. 20. De Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, au mot Enchère. *Voyez* Encan.)

ENCRATITES, ou CONTINENS, *Encratiæ*. Les Encratites, qui furent ainsi nommés parce qu'ils faisaient profession de continence, et rejetaient absolument le mariage, étaient des hérétiques disciples de Tatien, personnage célèbre qui avait eu saint Justin pour maître. Après la mort de cet illustre martyr, arrivée durant la persécution de Marc-Aurèle, l'an de Jésus-Christ 166, Tatien se sépara de l'Église et forma une doctrine particulière qu'il composa de l'hérésie des Gnostiques, de celle des Valentiniens et des Marcionites. Il soutenait qu'Adam était damné, condamnait le mariage comme une invention du démon, et ne recevait point de personnes mariées dans son parti. Il s'abstenait de la chair des animaux et du vin, jusque-là que ses sectateurs célébraient le mystère de l'Eucharistie avec de l'eau seulement, ce qui les fit nommer *Hydroparastes*, ou *Aquariens*. Ils disaient que la loi était d'un autre Dieu que l'Évangile, et ne recevaient des livres de l'ancien Testament que ce qui leur plaisait. Mais ils reconnaissaient pour canoniques plusieurs ouvrages supposés, tels que les Actes d'André, de Jean et de Thomas. Quoiqu'ils condamnassent le mariage, ils ne laissaient pas d'avoir commerce avec des femmes. (Saint Irénée, lib. 3 et 4, *contr. Hær.* Saint Augustin, *Hær.*, 25. Théodoret, *Hæretic. fabul.*, lib. 1. Eusèbe. Baronius, etc.)

ENDELCHIUS, ou SEVERUS SANCTUS, rhéteur et poëte chrétien, vivait sur la fin du quatrième siècle. Il composa une bucolique intitulée, *de Ortibus Boum*, que Pierre Pithou fit imprimer l'an 1590, avec un recueil d'Épigrammes des anciens. L'auteur introduit un païen qui se plaint de la mortalité des animaux, et un chrétien qui rapporte tout aux ordres de la Providence. Il y parle sur la fin de la vertu du signe de la croix et de la religion de Jésus-Christ. (*Biblioth. PP.*, tom. 8. Possevin, *in App.* Dupin, *Biblioth. eccl.*, tom. 3.)

ENDOR, ou ÆNDOR, ville de la tribu du Manassé. (*Josué*, 17, 11.) Eusèbe la place à quatre milles du mont Thabor vers le midi, près de Naïm, tirant vers Scythopolis. C'est là où demeurait la Pythonisse que Saül consulta un peu avant la bataille de Gelboé. (1. *Reg.*, 28, et suiv.)

ENDURCI, *induratus*, *obduratus*. On appelle endurci en ter-

me de théologie, un pécheur qui, par ses infidélités et son obstination dans le mal, s'est attiré l'abandon de Dieu et la privation de ses graces. Mais pour savoir jusqu'à quel point les endurcis sont abandonnés et privés de graces, *voyez* GRACE.

ENEAS SILVIUS, auteur célèbre qui fut élevé au souverain pontificat sous le nom de Pie II. (*Voyez* PIE II, pape.)

ENÉE, homme de la ville de Lydde qui étant perclus de tous ses membres fut guéri par saint Pierre. (*Act.*, 9, 34.)

ENÉE DE GAZE, philosophe platonicien, sur la fin du cinquième siècle, sous l'empire de Zénon, vers l'an 485, ou au plus tard en 491. Enée qui prend la qualité de sophiste, c'est-à-dire, de professeur des sciences et des belles-lettres, se fit chrétien, et composa un dialogue intitulé *Théophraste*, du nom du principal interlocuteur qui y prend la défense de la philosophie platonicienne. Le second interlocuteur, nommé Axithée, y défend la religion chrétienne. Leur dispute roule sur la nature de l'ame et sur la résurrection des corps. On y prouve que l'ame est raisonnable, libre, incorporelle, immortelle, et que les corps ressusciteront. Ce dialogue se trouve en grec et en latin dans le douzième tome de la bibliothèque des Pères, à Paris en 1644, et en latin seulement dans le huitième tome de celle de Lyon, en 1677. Ambroise le Camaldule est le premier qui l'a traduit en latin. C'est sur sa traduction qu'il fut imprimé à Bâle, en 1516, in-4°, et à Gênes, en 1545, in-4°. Il y en a une de Jean Volsius qui n'est point estimée, et qui a été mise dans la liste des livres censurés : elle fut imprimée à Bâle avec d'autres ouvrages en 1558, in-8°, et en 1561, in-fol. Gaspard Barthius a traduit le même ouvrage, et sa traduction a paru avec le texte et des notes, à Leipsick en 1655, in-4°. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 15, pag. 283 et suiv.)

ENÉE, évêque de Paris, dans le neuvième siècle, est auteur d'un excellent livre contre les erreurs des Grecs où, en répondant aux reproches de Photius, il fait voir la vérité de la doctrine et la sainteté des usages de l'Église latine par l'Écriture-sainte, ses conciles et les sages réflexions sur les témoignages qu'il cite. Cet ouvrage est au tom. 7 du Spicilège, et au tom. 8 de Conciles. (Dupin, *Bibl. des Aut. eccl. du neuvième siècle.*)

ENERA, ville épiscopale d'Afrique, dont la province est inconnue. Un de ses évêques, nommé Maximin, était à la conférence de Carthage. (*Coll. carth*, c. 133, not. 209.)

ENERGIQUES. On nomma ainsi quelques sacramentaires, disciples de Calvin, qui disait que l'Eucharistie est non le corps, mais l'énergie et la vertu de Jésus-Christ. (Sandere, *hérés.*, 213. Pratéole, au mot ENERGIQUE.)

ENERGUMÈNE, celui qui est possédé du malin esprit, *energumenus*. (*Voyez* Possédés.)

ENERVIN, prévôt de Steinfeld, près de Cologne, était de l'Ordre de Prémontré, et vivait dans le douzième siècle. L'an 1147, il écrivit une lettre à saint Bernard, abbé de Clairvaux, dans laquelle il rapporte les dogmes des hérétiques de Cologne qui étaient Manichéens. Cette lettre se trouve parmi celles de saint Bernard, et dans le troisième tome des Analectes du père Mabillon, pag. 452.

ENFANCE, ENFANS. L'enfance commence au moment de la naissance, et dure jusqu'à la septième année accomplie, et par conséquent tous ceux qui n'ont pas sept ans pleins sont enfans. On n'entend ordinairement par le nom d'enfans, que ceux qui sont légitimes; car ce qui caractérise un enfant, c'est d'être né d'un père et d'une mère unis par un mariage public : *Filius est qui ex viro et uxore nascitur simul commorantibus, scientibus vicinis, aut qui legitimatus est subsequenti matrimonio.* A l'égard des bâtards, on ne leur donne le nom d'enfans qu'en y ajoutant quelque qualification, comme celle d'enfans naturels, ou autre qui distinguait leur condition de celle des enfans légitimes, surtout quand il s'agissait de succession *ab intestat*, ou d'autres droits inhérens à la famille, auxquels les bâtards n'avaient aucune part. Les enfans morts-nés ne sont pas comptés au nombre des enfans; ils sont considérés comme s'ils n'avaient jamais été au monde. Mais ceux qu'on tire du ventre de leur mère, morte avant l'accouchement, sont du nombre des enfans, quand même ils seraient morts un moment après leur naissance. Les monstres qui n'ont pas la forme humaine, ne tiennent pas lieu d'enfans; mais ceux qui ayant l'essentiel de la forme humaine qui est la tête, et qui ont seulement quelque excès, ou défectuosité, sont mis au nombre des autres hommes.

La règle est, que les enfans naissent dans le septième mois commencé, ou dans l'onzième. Quelques arrêts ont jugé que les enfans nés avant le septième mois n'avaient point eu vie. Le Brun et Ricard qui sont de ce sentiment, en rapportent un entre autres rendu le 17 avril 1655; mais Louet en rapporte de contraires. Plusieurs arrêts ont jugé que des enfans nés dans le onzième mois, étaient légitimes; Le Brun en cite un rendu le 2 août 1649, et il y en a un célèbre au Journal des Audiences, rendu le 6 septembre 1653.

C'est une maxime adoptée chez toutes les nations, que les enfans légitimes suivent la condition de leur père et en ont tous les avantages. Or l'enfant conçu pendant que le mariage de la mère subsiste, est toujours regardé comme légitime, et comme véritable enfant du père. Les enfans qui sont encore dans le sein de leur mère n'ont pas leur

état réglé, il ne doit l'être que par la naissance; jusqu'à ce qu'ils soient nés, ils ne peuvent être comptés pour des enfans. Mais l'espérance qu'ils naîtront fait qu'on les considère comme s'ils étaient déjà nés; ainsi on leur conserve les successions échues avant leur naissance, et qui les regardent; on leur nomme des curateurs. Que si ces enfans viennent à mourir dans le sein de leur mère, les successions qui leur étaient échues pendant qu'ils vivaient, passent aux personnes à qui elles auraient appartenu si ces enfans n'eussent pas été conçus; ils ne les transmettent point à leurs héritiers, parce que le droit qu'ils avaient à ces successions n'était qu'une espérance, laquelle renfermait la condition qu'ils naîtraient pour en être capables. (*Voyez* De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratique*, au mot Enfans; et M. Denisart, *Collection de Jurisprud.*, tom. 1, aux mots, Enfance, Enfans.)

ENFANCE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, (fille de l') congrégation qui commença à se former à Toulouse l'an 1657, par M. l'abbé de Ciron, chanoine de la cathédrale, et par madame de Mondonville. La fin de cet institut était d'instruire les jeunes filles, d'assister les malades, et même les pestiférés. Le roi Louis XIV cassa cet institut en 1686. (Le père Héliot, *Hist. des Ordres monast.* t. 8, chap. 27.)

ENFANS DE DIEU, marquent quelquefois les anges, par exemple: « Les enfans de Dieu s'étant » un jour présentés devant le Seigneur, Satan s'y trouva aussi » avec eux. » (*Job.*, 1, 6.) On donne aussi ce nom aux gens de bien, par opposition aux méchans; aux enfans de la race de Seth, opposés à la race de Caïn: « Les enfans » de Dieu voyant les filles des » hommes qui étaient belles, » prirent pour femmes celles qui » leur plurent. » (*Genèse*, 6, 2.) Les juges, les magistrats, les prêtres sont aussi nommés enfans Dieu. On donne aussi ce nom aux élus et aux bienheureux. On le donne encore aux Israélites, par opposition aux Gentils. Dans le nouveau Testament les fidèles sont communément appelés enfans de Dieu, en vertu de leur adoption.

Enfans des hommes. On donne ce nom aux hommes de la race de Caïn, qui ont vécu avant le déluge, et généralement aux méchans et aux impies.

Enfans exposés. C'est un péché grief d'exposer des enfans aux portes des églises, ou ailleurs, à cause des dangers qu'ils courent en cet état; on doit les envoyer aux hôpitaux. Ceux qui nourrissent ces sortes d'enfans ainsi exposés, les hôpitaux, comme les particuliers, ont droit d'exiger les dépenses qu'ils ont faites pour cela, lorsque ceux qui ont exposé ces enfans sont en état de leur en tenir compte. Navarre, *in manual.*, cap. 16, n. 48. Les théologiens sont partagés sur l'état des en-

fans exposés. Les uns les croient légitimes, et les autres illégitimes. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Corradus, en son traité des Dispenses, livre 3, chap. 2, nous apprend que l'usage constant de la daterie, est de regarder les enfans exposés comme des bâtards, et d'observer conséquemment à leur égard tout ce qui s'observe pour les dispenses ordinaires, *ex defectu natalium*. La raison est que, quoique parmi les enfans exposés il y en ait quelques uns de légitimes, le nombre des bâtards les surpasse incomparablement. Cette raison fait cesser le doute, ou présente un parti plus sûr à prendre. *In dubiis autem tutior pars est eligenda*. Les enfans exposés n'avaient pas besoin en France de dispense pour posséder des bénéfices, parce qu'ils n'étaient pas réputés illégitimes. C'est le sentiment de M. de Hericourt, opposé à celui de M. Duperrai.

Les enfans exposés dont on ignorait absolument les père et mère, étaient à la charge du seigneur, lequel était obligé de les faire nourrir. Dans quelques provinces, comme en Provence, le soin et l'entretien des enfans exposés était à la charge des communautés, dans le territoire desquelles ils avaient été trouvés, à moins qu'on ne découvrît le père et même la mère; dans lequel cas si l'un et l'autre étaient insolvables, c'était la communauté du lieu où ils avaient leur domicile, qui en était chargée. (Boniface, tom. 2, liv. 3, tit. 6, chap. 1, et 2.)

ENFANT, *puer*, ou *filius*. L'Écriture donne souvent le nom d'enfant, ou de fils, aux disciples. Les enfans du démon, les fils de Bélial, sont ceux qui suivent les maximes du monde et du démon. On donne aussi le nom de fils, d'enfans aux descendans d'un homme, quelque éloignés qu'ils en soient; par exemple, les enfans d'Édom, les enfans de Moab, les enfans d'Israël. On dit les enfans de la noce, les enfans de lumière, les enfans de ténèbres, pour dire ceux qui sont de la noce, ceux qui s'attachent à la lumière, ou aux ténèbres; les enfans du royaume, ceux qui appartiennent au royaume. Le nom d'enfant se donne à des personnes assez âgées. Benjamin, âgé de plus de trente ans, est nommé *puer parvulus*. (*Genèse*, 44, 20.) Les Hébreux, de même que les Grecs et les Latins, donnaient aussi à leurs serviteurs et à leurs esclaves le nom de *pueri*, enfans. Ce nom d'enfant se met aussi souvent pour des hommes : « Des enfans étrangers m'ont manqué » de parole. » (Psaume, 17, 46.)

ENFANT-JÉSUS. Les filles de l'Enfant-Jésus, à Rome, reconnaissent pour fondatrice Anne Moroni, qui commença à vivre en commun avec quelques filles l'an 1661. Elles s'établirent en congrégation, et se proposèrent d'observer la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, mais sans

s'y engager par vœu. Elles n'en font qu'un seul, qui est celui de persévérance dans leur congrégation. Elles le firent pour la première fois le 2 juillet de l'an 1673. Ces filles ne doivent pas être plus de trente-trois, en l'honneur de trente-trois années que Notre-Seigneur Jésus-Christ a vécu sur la terre. Leur habit qui consiste en une robe de serge, est de couleur tannée, en l'honneur de Notre-Dame du Mont-Carmel. Tout est commun entre elles. Leurs sorties sont fort rares. Les jours de jeûne, tous les vendredis, les dimanches et les fêtes, et pendant tout le temps de carême, elles ne parlent à personne. Elles ont tous les jours une heure d'oraison mentale, tous les mois un jour de recueillement, tous les ans huit jours de retraite. Le jour qu'elles communient elles portent le cilice pendant la matinée. Elles jeûnent les vendredis, les samedis et les veilles des fêtes de la sainte Vierge. Elles ont des pensionnaires dont le nombre ne doit pas excéder celui de trente. Elles reçoivent gratuitement pendant huit, ou dix jours, les filles qui veulent se retirer chez elles pour se disposer à leur première communion, aussi bien que celles qui veulent embrasser l'état religieux. Elles font faire aussi les exercices spirituels pendant huit, ou dix jours, aux filles, ou aux femmes qui veulent se retirer chez elles. (Héliot, *Hist. des Ordres monast.*, tom. 8, pag. 203.)

ENFER.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du nom et de la notion de l'Enfer.*
§ II. *Des peines de l'Enfer.*
§ III. *De la durée des peines de l'Enfer.*

§ Ier.

Du nom et de la notion de l'Enfer.

Le mot d'enfer se prend en général, 1° pour tous les lieux souterrains; 2° dans le style de l'Écriture, pour la mort, le sépulcre; 3° pour le lieu où demeurent les ames, bonnes ou mauvaises, après la séparation de leur corps; 4° pour le lieu particulier où les ames des justes attendaient la venue du Sauveur, et d'où elles sortirent après sa résurrection, pour aller dans le ciel jouir d'un bonheur éternel; on appelle ce lieu *limbes;* 5° pour le séjour des diables et des damnés, c'est-à-dire le lieu destiné dans l'autre vie pour la punition éternelle des mauvais anges, et des hommes qui meurent en état de péché mortel. On place ce lieu dans le centre de la terre; 6° l'enfer se prend aussi pour les démons.

§ II.

Des peines de l'Enfer.

On souffre deux peines dans l'enfer, la peine du *dam* et celle du *sens*. La peine du *dam* consiste dans la privation de la vue et de la présence de Dieu. La peine du *sens* consiste à souffrir les tourmens les plus violens sans le moindre adoucissement. L'Écriture nous désigne ces tourmens par le feu, et nous donne tout lieu de croire que le feu de l'enfer sera un feu réel et véritable qui, par une vertu surnaturelle, agira sur les corps et sur les ames sans les détruire. C'est le sentiment de la plupart des Pères et des théologiens; mais ce n'est pas un article de foi. Il est de foi que les réprouvés seront éternellement séparés de Dieu, et privés du bonheur éternel. Il est aussi de foi qu'ils souffriront à jamais en corps et en ame les supplices les plus cruels, sans aucune consolation et dans un entier désespoir. Il est de foi que ces tourmens sont désignés dans l'Écriture par le mot de feu éternel; mais il n'est pas de foi que ce feu sera réel et véritable.

La privation de la présence de Dieu sera égale dans tous les réprouvés; mais pour la peine du *sens*, ils souffriront plus ou moins, à proportion qu'ils auront plus ou moins péché.

§ III.

De la durée des peines de l'Enfer.

Les peines de l'enfer seront éternelles. C'est un article de foi, fondé sur l'Écriture, la tradition, et la décision de l'Église, qui a toujours regardé le sentiment contraire comme une hérésie.

1. Isaïe (chap. 66, vers. 24) nous dit que le ver rongeur des damnés ne mourra point, et que le feu qui les brûle ne s'éteindra jamais. *Vermis eorum non morietur, et ignis eorum non extinguetur.* Jésus-Christ prononcera cette sentence aux réprouvés : «Allez, maudits, au feu éternel.» Ensuite de cet arrêt terrible, les réprouvés iront en effet à un supplice qui ne finira point : *Discedite à me maledicti in ignem æternum... et ibunt hi in supplicium æternum.* (Matth. 25, 41 et 46.)

2. Saint Justin parle ainsi dans sa seconde apologie : *Quia liberi arbitrii et Angelorum et hominum genus ab initio creavit Deus, justo judicio pro delictis suis supplicium in igne sempiterno reportabunt.*

Saint Jérôme, dans le quatrième livre de son commentaire sur saint Matthieu, s'exprime ainsi : *Prudens Lector attendat quod et supplicia æterna sint, et vita perpetua metum deinceps non habeat ruinarum.*

Saint Augustin s'explique de cette sorte dans son livre des hérésies adressé à Quod vult deus : *Sunt et alia Origenis dogmata, quæ catholica ecclesia omnino non recepit... maxime de purgatione et liberatione, rursùs post longum tempus ad eadem mala*

revolutione universæ rationalis creaturæ. Quis enim Christianus catholicus non vehementer exhorreat eam quam dicit purgationem malorum, id est, *etiam eos qui hanc vitam in flagitiis..... finierunt : ipsum etiam postremo diabolum atque angelos ejus quamvis post longissima tempora, purgatos, atque liberatos, regno Dei, lucique restitui.*

Mais, dira-t-on, Dieu est trop miséricordieux pour punir éternellement un seul péché mortel qui ne dure quelquefois qu'un instant. On répond que la miséricorde de Dieu n'est pas contraire à sa justice, et que sa justice exige qu'il punisse éternellement le péché d'un homme qui meurt impénitent. Car, 1° le péché de cet homme est en quelque sorte éternel selon sa disposition présente, puisqu'il veut mourir dans le péché ; ce qui mérite par conséquent une peine éternelle. 2° Le péché mortel combat et détruit, autant qu'il en est capable, un bien éternel et infini. Il doit donc être puni d'un supplice éternel et infini, au moins dans sa durée, puisque l'homme étant fini, n'est pas capable d'un supplice infini dans sa nature. 3° La justice humaine punit quelquefois un seul péché passager d'une peine éternelle en sa façon, tel que l'exil perpétuel ; de sorte que si l'exilé vivait toujours, il serait toujours banni de sa patrie. Hé, pourquoi la justice divine ne pourrait-elle pas bannir éternellement de la patrie céleste un pécheur impénitent qui s'en exclut lui-même, en mourant volontairement dans l'impénitence finale? Lexicon théolog. tom. 2, au mot *Infernus.* (Le père Alexandre, *Hist. ecclés.* tom. 3, dissert. 27, etc.)

ENGADDI, autrement *Hazazon-Thamar*, c'est-à-dire, la ville du Palmier, à cause qu'il y avait quantité de palmiers dans son territoire. Elle était fertile en vignes de Cypre et en arbres qui portaient le baume. (2. *Par.*, 20, 2.) Salomon, dans son cantique, parle des vignes d'Engaddi. (*Cant.* 1, 13.) Cette ville était près du lac de Sodome, à trois cents stades de Jérusalem, pas loin de Jéricho. Ce fut dans une caverne du désert d'Engaddi que David eut occasion de tuer Saül qui le poursuivait (1. *Reg.* 241.) En-Gaddi, en hébreu, signifie *la fontaine du Chevreau.*

ENGAGEMENT, *oppignératio.* L'engagement est un contrat par lequel une personne cède une chose immeuble à une autre pour un temps, et pour assurance d'une somme qu'elle lui doit. L'engageant demeure toujours le maître de la chose engagée, et l'engagiste est obligé de lui déduire la juste valeur des fruits qu'il a perçus de cette chose sur le principal, déduction préalablement faite des dépenses nécessaires. *Ex pignore percepti fructus computantur in debitum, et si sint sufficientes ad totum debitum, solvitur actio et redditur pignus. Leg. ex pignore,* 1. *cod. de pign. actione.*

(Pontas, au mot Contrat, cas 4. *Voyez* Gage.)

ENGAGISTE, celui qui tenait par engagement quelques domaines, ou droits, soit du Roi, soit des particuliers. Les engagistes jouissaient des droits honorifiques du patronage.

Tant que l'engagement durait, l'engagiste était tenu d'acquitter les charges du domaine, telles que les charges des officiers, et les prestations annuelles pour fondations, ou autrement; l'engagiste devait aussi entretenir les bâtimens, les prisons, les moulins, etc., fournir le pain des prisonniers, payer les frais de leur transport, et généralement tous les frais des procès criminels où il n'y avait point de partie civile. (M. Denisart, *Collect. de Jurisprudence*, tom. 1, au mot Engagiste.)

EN-GALLIM, ou EIN-EGLAIM, la fontaine des Veaux. Ezéchiel parle de ce lieu, et il l'oppose à Engaddi. (*Ezéch.* 47, 10.) Saint Jérôme dit qu'Engallim est située au commencement de la mer Morte, où le Jourdain entre dans cette mer.

ENGANNIM, ville de la tribu d'Issachar. Elle fut donnée aux Lévites de la famille de Gerson. (*Josué*, 19, 21.)

ENGASTRIMANDRE, ou ENGASTROMANTE, ou ENGASTRIMYTHE, *Engastromythus*. Les engastrimandres, ou ventriloques, étaient des gens dont le ventre parlait effectivement lorsque leur bouche était fermée, ou bien la bouche étant ouverte, mais sans la remuer en aucune façon. Saint Chrysostôme parle de ces hommes dont le ventre articulait des oracles; ce qui se faisait par l'opération du démon. Leo Allatius a fait un traité des Engastrimythes qui a pour titre, *de Engastrimytho syntagma*.

ENGEL (Louis), Allemand, de l'Ordre de Saint-Benoît, conseiller ecclésiastique, vice-chancelier de l'Université et professeur en droit canon à Saltzbourg, a fleuri jusqu'à la fin du dix-septième siècle. On a de lui, 1° Collége du Droit canonique, à Saltzbourg, en 1671, 1677 et 1681. 2° Un traité du for compétent, ibid., 1663. 3° Les priviléges des monastères, tirés du Droit commun, ibid., 1664. 4° Le manuel des Curés, avec leurs fonctions et obligations, ibid., 1677. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle*, p. 2582.)

ENGELBERT, archevêque de Cologne et martyr, était fils d'Engelbert, comte de Berry, et de la fille du comte de Gueldres. Doux, affable, modeste, sage, n'ayant que des inclinations heureuses et toutes portées au bien dès l'enfance, il semblait né pour l'état ecclésiastique, et il y fut destiné de bonne heure. L'an 1215 la cour de Rome le pourvut de l'archevêché de Cologne, et il fit paraître dans cette place un grand zèle à soulager les peuples, à protéger les faibles, à tirer les veuves et les orphelins de l'oppression, à

retenir les grands comme les petits dans l'ordre, le repos, la crainte de Dieu et du prince. Il avait un cousin nommé Frédéric, comte d'Issembourg qui était avoué de l'abbaye d'Essende, dont il pillait les revenus. Engelbert ayant eu commission du pape Honoré III, et de l'empereur Frédéric de remédier à ce désordre, employa d'abord la douceur envers le comte jusqu'au point de lui offrir une grosse pension sur ses propres revenus s'il voulait exercer son emploi d'avoué avec plus de droiture ; mais voyant que rien ne le touchait, il lui déclara le pouvoir qu'il avait reçu de le destituer de sa charge s'il ne changeait. Le comte indigné ne pensa plus qu'à la vengeance, et il l'exécuta en faisant assassiner le saint archevêque lorsqu'il allait dédier une église à Swelme en Westphalie, le 7 novembre 1225. Son corps fut rapporté dans l'église de Saint-Pierre à Cologne, et Dieu attesta la sainteté de son serviteur par un grand nombre de miracles. Baronius l'a fait insérer dans le Martyrologe romain. Sa vie, qui est dans Surius, a été écrite en trois livres par Césaire de Heisterbach, moine allemand de l'Ordre de Cîteaux, qui vivait de son temps et dans son diocèse. Gilles Gelenius en a publié une autre à Cologne l'an 1633, sous le titre de *Vindex libertatis ecclesiasticæ et martyr sanctus Engelbertus*. (Baillet, tom. 3, 7 novembre.)

ENGELBERT, abbé de l'Ordre de Cîteaux, dans le treizième siècle, vers l'an 1250, composa la vie de saint Hedwige, que Surius rapporte sous le 13 octobre. On lui attribue un autre traité intitulé : *Speculum virtutum moralium*. (Henriquez, *in menol. cister.*)

ENGELBERT, Allemand, abbé d'Admont, ou d'Aimont en Styrie, de l'Ordre de Saint-Benoît, *Abbas Admontensis*, vécut jusqu'en 1331. Il a composé des sermons ; un traité des Vertus et des Vices ; des traités sur les Articles de Foi ; du Corps de Jésus-Christ, de sa Passion et du Mystère de la Croix ; de la Grace, du Salut et de la Justice ; de la Damnation, du Libre arbitre, du Souverain bien, de la Providence, des Miracles de Jésus-Christ, des vertus de la sainte Vierge ; de la Cause de la longue vie des hommes avant le déluge, de l'État des défunts, sur l'Évangile *in principio ;* un Commentaire sur le psaume *Beati immaculati*, et plusieurs autres ouvrages philosophiques qui se trouvent manuscrits dans le monastère d'Admont. Il y a aussi à Vienne un traité manuscrit du même auteur, de l'Institution du Prince chrétien. On a encore de lui : *Panegyricus in coronationem Rodulphi Habspurgensis ;* c'est un poeme héroïque écrit l'an 1273. *Epistola de studiis et scriptis suis* : cette lettre, adressée à Ulric, scholastique de Vienne, se trouve dans le premier tome des anecdotes du père.

Pez. Engelbert y parle de tous les écrits qu'il avait composés; et cette liste, qui est longue, a été donnée par Fabricius dans sa bibliothèque de la moyenne et basse latinité. (*Voyez* cette bibliothèque, tom. 2, liv. 5, depuis la pag. 29 jusqu'à la pag. 297. *Voy.* aussi Trithême. Possevin. Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés.* quatorzième siècle.)

ENGELCKEN (Henri-Ascagne), théologien luthérien, né le 15 août 1675, à Rostock, y fut pourvu de la chaire de professeur extraordinaire en théologie en 1704, et peu après créé docteur. En 1713 le duc Frédéric-Guillaume l'obligea d'accepter la charge de Surintendant et de pasteur de l'église de Saint-Georges à Parchim. Il mourut le 13 janvier 1734, âgé de cinquante-neuf ans. Outre plusieurs dissertations qu'il a mises au jour, il a encore publié et augmenté de quelques-unes de ses dissertations le *collegium novissimarum controversiarum; anti-socinianum, anti-calvinianum et anti-pontificium* de Schomerus; et il travailla en 1717 avec Krakewitz et Schaperus, au catéchisme de Meckelbourg. Il commença aussi un ouvrage fort étendu, dans lequel il entreprenait de réfuter les controverses du cardinal Bellarmin; mais sa mort l'a empêché de finir cette entreprise. (*Supplément français de Bâle.*)

ENGELGRAVE (Henri), naquit à Anvers en 1610, et se fit Jésuite en 1628. Il enseigna les humanités avec réputation en divers endroits, et fut recteur dans plusieurs maisons de sa compagnie. Il mourut en 1670, et laissa les ouvrages suivans qu'on trouve dans la Bibliothèque belgique de l'édition de 1739, in-4°, tom. 1, pag. 443. 1° *Lux evangelica sub velum Sacrorum emblematum recondita in omnes anni dominicas selecta Historia et morali doctrina varie adumbrata;* les deux premières parties furent imprimées à Anvers, en 1648, in-4°; la cinquième édition revue par l'auteur parut à Cologne, en 1655, in-4°. 2° *Lucis evangelicæ sub velum Sacrorum emblematum reconditæ pars tertia; hoc est cœleste Pantheon sive cœlum novum in festa et gesta Sanctorum*, encore en deux parties, à Anvers 1647, in-4°, selon la Bibliothèque belgique, qui ajoute que la première partie de cet ouvrage fut dans la suite défendue par la congrégation de l'*index* le 2 juin 1686. 3° *Cœlum empireum in festa et gesta Sanctorum per annum aliorumque divorum tutelarium et in patriarchas ordinum, cum octavis*, à Cologne, 1668, 2 vol. in-fol., avec figures. 4° *Divum domus, facta et virtutes Jésu-Christi, Mariæ, apostolorum, martyrum, confessorum, virginum*, etc., à Cologne, 1688, in-4°. 5° *Meditationes in passionem D. N. J. C.* en flamand, in-8°. Ce livre a eu plusieurs éditions. (Moréri, édition de 1759.)

ENGELHUSEN (Thierri d') ou ENGELHUSIUS, Allemand, chanoine d'Hildesheim, et ensuite supérieur d'un monastère à Vittenborck, mort l'an 1430, est auteur d'une chronique estimée, depuis la naissance du monde jusqu'à l'an 1420. Joachim-Jean Madère en a donné une édition à Hemlstad en 1671, in-4°. La même chronique, revue, corrigée et continuée jusqu'en 1433, se lit dans le tome second de la collection des écrivains de l'histoire de Brunswick, donnée par Léibnitz. Matthias Dœring a donné aussi une continuation de la même chronique, depuis l'an 1420 jusqu'en l'an 1464; et un autre écrivain, que l'on croit être Thomas Werner, a continué le même ouvrage jusqu'à l'an 1497. On attribue encore à Engelhusen un commentaire sur les psaumes, et un vocabulaire qui porte le nom d'*Engelhusen*. Léibnitz, dans le tom. 2 de la collection citée, rapporte du même une courte généalogie des ducs de Brunswick. (Jean-Albert Fabricius, *Biblioth. mediæ et infimæ latinitatis*, tom. 2, pag. 299 et 300.)

ENGHIEN (François d'), fils de Guillaume d'Enghien, vicomte de Sancta-Crux et de la Pandry, et de dame Beatrix-Thérèse de Boischot, fille de Ferdinand de Boischot, comte d'Erps, et baron de Saventhem, chancelier de Brabant, ambassadeur du roi d'Espagne en France et en Angleterre, et son ministre plénipotentiaire au congrès de Munster, et de dame Anne-Marie de Camudio, naquit à Bruxelles en 1648. Méprisant les avantages que son nom et ses talens naissans lui promettaient dans le monde, il entra jeune dans l'Ordre de Saint-Dominique, et fit sa profession religieuse dans le couvent de Gand. Ayant fini le cours de ses études à Louvain, il y enseigna la philosophie et la théologie aux religieux de son Ordre, prit successivement les degrés de bachelier et de licencié en théologie, et enfin le bonnet de docteur le 21 janvier 1685. Il fut ensuite premier régent des études générales de son Ordre pendant plusieurs années dans cette même ville, et se rendit à Rome pour assister au Chapitre général de son Ordre commencé l'an 1694, en qualité de compagnon du père Hasney, provincial de la basse Germanie. Le père d'Enghien séjourna longtemps en cette ville, et se fit goûter du pape Clément XI, qui l'honora en plusieurs occasions de son estime et de sa confiance. De retour en sa patrie, il fut encore placé à la tête des études générales de son Ordre à Louvain, en 1703. Le père Cools, dominicain et évêque d'Anvers, étant mort en 1706, le comte de Bargayek, ministre plénipotentiaire de Philippe V, dans les Pays-Bas, offrit ce siége au père d'Enghien qui, en le remerciant, dit à ce ministre : « Quel » mal ai-je fait à Votre Excel-

» lence, puisqu'elle veut m'en » punir avec tant de sévérité? Le comte, frappé de cette réponse, lui dit : « Mais c'est un » des meilleurs évêchés que je » vous propose, et auquel je » me flatte de vous faire nom- » mer. Vous le méritez à tous » égards, et vous appelez une » punition ce qui est en soi une » récompense. Monsieur, répli- » qua l'humble et savant reli- » gieux, si j'eusse été avide » d'honneurs et de charges, j'a- » vais un nom et des disposi- » tions peut-être pour y par- » venir avant d'entrer dans » un ordre dans lequel j'ai tou- » jours vécu en simple religieux, » et désire de mourir. » Réponse qui lui fit plus d'honneur que ne lui en eût fait l'épiscopat qu'il venait de refuser. Le père d'Enghien se retira ensuite à Gand où il coula le reste de ses jours dans une heureuse tranquillité, partageant son temps entre la prière et l'étude, qu'il n'interrompait que pour secourir le prochain, et aller une fois l'an se délasser dans le sein de sa famille, à laquelle il fut toujours étroitement attaché. Jamais oncle n'aima plus tendrement ses neveux, et il n'en fut aussi jamais de plus sincèrement respecté de ses neveux. Frère unique de trois sœurs, il n'en eut qu'une d'établie dans le monde qui fut Isabelle-Anne-Françoise d'Enghien, vicomtesse de Santa-Crux et de la Pandry, mariée à Henri-Nicolas de Haro y Cardona. Le père d'Enghien mourut à Gand le 9 novembre 1722, à 74 ans. Il est auteur des ouvrages suivans : 1° *Responsio historico-theologica ad Cleri Gallicani de potestate ecclesiastica declarationem.* Coloniæ Joannis Kinchii, 1685, in-8°. 2° *Autoritas Sedis apostolicæ pro S. Gregorio Papa VII, vindicata adversus R. P. F. Natalem Alexandrum ord. FF. Prædic. in sacra facultate Parisiensi doct. theolog.* Ibid 1689, in-8°. La réplique du père Alexandre dans ses siècles quinze et seize, termina ce différend. 3° *Vindiciæ adversus avitum academicum.* Gandavi, Vendarvien, in-8°. 4° *Positio faciens satis insolitæ oppositioni contra constitutionem Sedis apostolicæ* Unigenitus. Gandavi, Eton, 1715, in-8°.

ENGLEBERME, ou D'ANGLEBERME, ou LANGEBERME *Englebermæus* (Jean-Pyrrhus), né à Orléans, fut docteur en droit dans l'Université de cette ville, et l'un des meilleurs Jurisconsultes de son temps. Il eut pour disciple le célèbre Dumoulin qui étudia sous lui à Orléans vers l'an 1526. On croit que Pyrrhus Engleberme fut sénateur à Milan sous François 1er, et qu'il mourut dans cette ville. On a de cet auteur, 1° *Panegyricus Aureliæ, Galliæ urbis clarissimæ,* in-4°, à Orléans, 1510, et à Paris, 1529. 2° Des commentaires sur les coutumes de Tours, de Bourges et d'Orléans. 3° *Militia Regum francorum pro re chistiana,* in-4°, à

Paris. 4° *De re salica et regni successione*, à Paris en 1543, et à Hanovre en 1613. (Le Long, *Biblioth. hist. de la France*. Alciat, 2. *paragr.*)

ENGRACE ou ENGRATIE, *Encratis* et *Engratia*, vierge et martyre de Sarragosse, souffrit l'an 304, ou 305, avec vingt autres martyrs du même lieu, sous les empereurs Dioclétien et Maximien Hercule. On les honore tous le 16 d'avril, quoiqu'ils ne soient pas tous morts ce jour-là. Ce que nous en savons est tiré des hymnes du poète Prudence. On peut voir aussi les notes du père Henschenius sur cette sainte. (Baillet, tom. 1, 16 avril.)

ENGUERRAN, abbé de Saint-Riquier, né à Ponthieu, de parens plus recommandables par leur piété que par l'éclat de leur condition qui n'avait rien de distingué dans le monde, se retira fort jeune à l'abbaye de Saint-Riquier, autrement Centule où il fit profession de la vie monastique. Il fréquenta ensuite plusieurs écoles pour s'instruire, et se fixa enfin à celle de Chartres. Saint Fulbert lui trouvant de grandes dispositions, prit plaisir à le former; et après l'avoir rendu habile dans la grammaire, la musique et la dialectique, le renvoya à Centule, revêtu du sacerdoce. Le roi Robert, informé de son mérite, le choisit pour l'accompagner dans son voyage de Rome. Quelque temps après son retour, Ingelard abbé de Centule étant mort, la plus saine partie de la communauté jeta les yeux sur Enguerran, et l'élut pour abbé; l'élection ne trouva d'opposition que de la part de quelques moines qui, enflés de leur noblesse, avaient peine à voir au-dessus d'eux un de leurs confrères dont la naissance n'égalait pas la leur. Enguerran préférant l'état de simple religieux à celui de la prélature, se sauva dans le bois, résolu d'y demeurer caché. Mais le roi Robert qui souhaitait que l'élection réussît en sa faveur, vint lui-même au monastère, le fit chercher, et en présence d'une assemblée nombreuse, le mit en possession de l'abbaye, en lui faisant toucher les cordes des cloches. Enguerran fit à son monastère tout le bien qu'on pouvait attendre de sa sagesse et de son savoir. Il y fit refleurir la piété et les sciences, en répara les bâtimens, retira les biens usurpés, décora l'église, enrichit la bibliothèque et rétablit une école d'où sortirent plusieurs personnes considérables. Il mourut le 9 décembre 1045. Sa vie fut écrite aussitôt après sa mort; et c'est de là qu'Hariulfe a tiré tout ce qu'il rapporte de ce saint abbé, dans sa chronique. Enguerran composa, étant encore jeune et sous la discipline de Fulbert de Chartres, la vie de saint Riquier. Cet ouvrage est divisé en quatre livres, dont chacun a son prologue en vers hexamètres comme tout l'ouvrage. Dans le premier livre il

ne fait que mettre en vers la vie de saint Riquier, écrite en prose par Alcuin, sans y rien ajouter. Son second et troisième livres sont pareillement tirés d'une histoire anonyme des miracles de saint Riquier, écrite vers l'an 860. Le quatrième livre est plus original, puisqu'il y fait l'histoire de la translation du corps de saint Riquier en 981, de l'abbaye de Saint-Bertin à Centule, et celle des miracles opérés depuis cette translation jusqu'à son temps. Dom Mabillon n'a fait imprimer que le premier et le quatrième livres, et s'est contenté de donner les titres des chapitres contenus dans le second et troisième livres. Les Bollandistes n'ont mis dans leur collection que ce qui regarde la translation du corps de saint Riquier. On en trouve un fragment dans le 4e tome des historiens de France, par Du Chêne. Le moine Hariulfe écrivit depuis les autres miracles de saint Riquier, dont il avait été témoin, ou qu'il avait appris de personnes dignes de foi. Il attribue encore à Enguerran l'histoire du martyre de saint Vincent et la vie de sainte Austreberte, l'une et l'autre en vers; de nouveaux chants et plus mélodieux que les anciens pour les hymnes en l'honneur de saint Riquier, de saint Wulfran, archevêque de Sens et de saint Valerie, abbé de Leucone, et un catalogue des abbés de saint Riquier. Mais Hariulfe remarque que ce catalogue était défectueux, qu'Enguerran en avait omis plusieurs, et qu'il ne s'était attaché qu'à rapporter ceux dont il trouvait les noms dans les chartes du monastère, ou sur quelques papiers détachés. (D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, t. 20, p. 187 et suiv.)

EN-HADDA (hébr., *fontaine*, ou *œil aigu, fin, délié*), ville de la tribu d'Issachar. (*Josué*, 19, 21.)

ENHAM, *Einshamum*, ville d'Angleterre où il y eut un concile sur la discipline ecclésiastique l'an 1009. (*Anglic.*, 1.)

EN-HAZOR (hébr., *fontaine*, ou *œil du parvis*), ville de Nephtali. (*Josué*, 19, 37.)

ENNATHE, vierge et martyre à Césarée en Palestine, était de Scythople, ville proche du lac de Génézareth. Elle fut brûlée vers l'an 308, le même jour que moururent aussi à Césarée les trois martyrs Antonin, Zébin, ou Zébinas, et Germain. Leur fête est marquée au 13 novembre chez les Grecs et les Latins. (*Voyez* ANTONIN. Baillet, tom. 3, 13 novembre.)

ENNEADECATERIDE ou ENNEADECACTERIDE. C'est l'espace de dix-neuf ans, ou le nombre d'or, qu'on appelle aussi cycle lunaire, parce qu'au bout de dix-neuf ans solaires, la lune revient à peu près au même point.

ENNEMI, celui qui a de la haine contre quelqu'un. L'amour des ennemis est un précepte indispensable, Jésus-Christ nous ayant commandé en ter-

mes formels de les aimer, de leur faire du bien, de prier pour eux : *Diligite inimicos vestros : benefacite his qui oderunt vos ; et orate pro persequentibus et calumniantibus vos.* (*Matt.*, 5, 44.) Pour satisfaire à ce précepte, tout chrétien est obligé d'aimer sincèrement son ennemi, de ne lui souhaiter aucun mal par un esprit de vengeance et de haine, de lui désirer au contraire tous les biens qui lui conviennent, de lui pardonner les offenses qu'il en a reçues, de prier pour lui, de l'assister corporellement et spirituellement dans les besoins pressans où il peut se trouver, comme il le ferait pour toute autre personne, de le saluer, soit en le prévenant, soit en lui rendant le salut, de lui parler dans l'occasion où il y serait invité, de lui rendre enfin tous les devoirs généraux que les chrétiens se doivent les uns aux autres. (Saint Thomas, 2. 2., q. 25, art. 9, *in corp. et in* 3. *sentent. dist.* 30, q. 1, art. 2, q. 2 et q. *de virtutibus A.* 8. Saint Bernardin de Sienne, tom. 1, serm. 28, *in fer.* 3, *post* 3 *dominic. quadrag.*, art. 3, cap. 1. Pontas, au mot Charité, cas 4; au mot Haine, cas 2; au mot Réconciliation, cas 1.)

ENNODE (saint), évêque de Pavie, de l'une des plus illustres familles des Gaules, alliée à tout ce qu'il y avait de plus grand dans l'empire romain, naquit à Arles, ou à Milan, vers l'an 473. Il fut marié et il eut un fils; mais, ayant connu la vanité du monde, il entra dans la cléricature du consentement de sa femme qui se fit religieuse. Saint-Epiphane, évêque de Pavie, qui le reçut dans son clergé, l'ordonna diacre, et le mena dans ses voyages et ses ambassades. Après la mort de ce saint, arrivée l'an 497, il se retira à Rome, âgé d'environ vingt-quatre ans; il y fut reçu au rang des diacres de l'Église romaine, et très-considéré du pape Symmaque. Son mérite le fit élever sur le siége épiscopal de Pavie vers l'an 511. Le soin de son troupeau particulier ne l'empêcha point de veiller sur les intérêts de l'Église universelle, et le pape Hormisdas, successeur de Symmaque, jeta les yeux sur lui pour travailler à la réunion de l'Église d'Orient avec celle d'Occident. Il fit pour ce sujet deux voyages en Orient : le premier en 515, avec Fortunat, évêque de Catane; l'autre, deux ans après, avec Pérégrin, évêque de Misène. L'empereur Anastase, fauteur des Eutychiens, mit tout en usage pour tromper ou pour corrompre saint Ennode; et, comme il le trouva toujours supérieur à ses menaces et à ses promesses, il lui fit souffrir beaucoup de mauvais traitemens, et le renvoya sur un vieux vaisseau qui faisait eau de toutes parts. Le saint ne laissa pas que d'arriver assez heureusement à Pavie, où il mourut le 17 de juillet de l'an 521, jour de sa fête, selon le martyrologe romain qui lui

donne le titre de saint confesseur de Jésus-Christ. Saint Ennode a laissé plusieurs ouvrages; savoir, neuf livres de lettres qui en contiennent deux cent quatre-vingt-dix-sept, y compris celle d'Euprepice sa sœur. La plupart sont des lettres d'amitié ou de civilité. Le panégyrique du roi Théodoric. Une apologie pour le concile tenu à Rome, qui avait absous le pape Symmaque contre un écrit intitulé, contre le Synode qui a prononcé une absolution incongrue. La vie de saint Epiphane, évêque de Pavie, et celle de saint Antoine, moine de Lerins. Des actions de graces sur sa vie, sous le titre d'*Eucharisticum;* c'est un abrégé de l'histoire de sa vie. Un écrit sur l'obligation des évêques d'avoir un clerc avec eux témoin de toutes leurs actions, *præceptum de cellulanis Episcoporum.* Deux bénédictions du cierge pascal. Une exhortation instructive en prose et en vers sur les vertus et les sciences. Des prières avant et après la messe. Un livre de poëmes; deux livres d'épigrammes. Six discours: le premier, sur le jour de l'élévation de Laurent à l'évêché de Milan; le second, sur la dédicace d'une église des apôtres; le troisième, sur l'élection d'un coadjuteur; le quatrième, sur une dédicace d'une église; le cinquième, sur un évêque qui prend possession de son siége; le sixième, contre les hérétiques d'Orient. D. Martene a donné dans le tome 5 de son *Thesaurus nov. anecd.* p. 61 et 62, deux nouveaux discours d'Ennodius qui avaient échappé au père Sirmond.

Les œuvres d'Ennode furent imprimées à Bâle en 1569, à Tournay, en 1610, par le P. André Schot; à Paris, en 1611, par le père Sirmond, avec des notes très-utiles. Elles sont aussi au tome 9 de la bibliothèque des Pères. Le style de cet auteur ne manque pas de feu, mais il manque de justesse et de clarté. (Bellarmin. Baronius, à l'an 489, 503, 515, 517. Possevin, *in app.* Dupin, sixième siècle. Baillet, t. 2, 17 juillet. D. Rivet. *Hist. littér.* tom. 3, pag. 96 et suiv. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.* tom. 15, pag. 418 et suiv.

ENNOM, qui a donné son nom à la vallée Gehennom, ou à la vallée des enfans d'Ennom; cette vallée est à l'orient de Jérusalem. On l'appelle aussi vallée de Topheth. (*Josué*, 15, 8.)

ENOCH, ou HENOCH, le septième patriarche depuis Adam, était fils de Jared. Il vint au monde la six cent vingt-deuxième année depuis la création. A l'âge de soixante-cinq ans il eut Mathusalem, et vécut encore trois cents ans depuis, pendant lesquels il eut beaucoup d'autres enfans. L'Ecriture dit qu'Enoch marcha avec Dieu, c'est-à-dire qu'il se rendit agréable à Dieu par la sainteté de sa vie. Ce qui fit que Dieu l'enleva du milieu des hommes, et le transféra dans le paradis pour faire entrer les nations dans la pénitence à la

fin du monde. On est donc persuadé qu'Enoch a été enlevé tout vivant et transporté en un lieu que l'Ecriture nomme le paradis, et qui n'est cependant pas le séjour des bienheureux. Ce lieu, selon saint Augustin, n'est autre peut-être que le paradis terrestre, où Enoch et Élie vivent comme Adam aurait vécu s'il eût conservé l'innocence. Ils sont destinés pour prêcher la pénitence, Enoch aux gentils, et Élie aux juifs, durant le règne de l'Antechrist, qui doit les faire mourir. Quoique l'Église ne décerne un culte religieux qu'à ceux qui sont arrivés au terme du salut par la mort, on trouve une fête de l'enlèvement d'Énoch marquée au 3 de janvier dans quelques calendriers. Les chrétiens d'Éthiopie célèbrent aussi une fête en l'honneur du patriarche Énoch, qu'ils appellent le *sabbat d'Énoch*, dont la fin est d'honorer la septième génération du genre humain dans la personne d'Énoch. On attribue à Énoch et à Élie ce qui est dit à l'onzième chapitre de l'Apocalypse des deux témoins de Dieu, c'est-à-dire des deux prophètes martyrs qui seront tués par la bête et ressusciteront un jour. L'apôtre saint Jude (v. 14 et 15), attribue à Énoch la prophétie suivante : « Voici le Seigneur qui va venir avec une « multitude innombrable de ses « Saints pour exercer son jugement sur tous les hommes, et « pour convaincre les impies et « les pécheurs de tout ce qu'ils « ont commis contre lui. » Cette prophétie ne se trouve point dans l'Écriture, et il paraît fort probable que saint Jude l'a prise d'un livre apocryphe publié sous le nom d'Énoch. C'est le sentiment de saint Augustin, qui dit que le livre d'Énoch, quoiqu'apocryphe, pouvait renfermer des choses qui venaient de Dieu, et que la lumière du Saint-Esprit a pu faire discerner à saint Jude. Saint-Augustin, *de civ. Dei*, l. 15, c. 23, l. 18, c. 38. (Baillet, tom. 4; 3 janvier.)

ENON, limitrophe de Damas. (*Ezech.*, 47, 17.)

ENOS (hébr. *homme mortel*, *très-malade*, ou *désespéré*), fils de Seth et père de Caïnan. Il naquit l'an du monde 235, avant Jésus-Christ 3765. Il mourut âgé de neuf cent cinq ans, l'an du monde 1140, avant Jésus-Christ 2860. Moïse nous dit qu'*Énos commença à invoquer le nom du Seigneur*, c'est-à-dire qu'il fut inventeur des cérémonies de la religion, et qu'il forma le culte extérieur que l'on rend à Dieu. Ce culte se soutint dans la famille d'Enos, tandis que celle de Caïn s'abandonna toute entière au vice et à l'impiété. (*Genes.*, 4, 26.)

ENSABATHES, ou ENSABATHÉS, hérétiques vaudois, ainsi nommés à cause de certaines chaussures qu'ils portaient en forme de sabot, ou de savates ouvertes, en signe de leur pauvreté prétendue évangélique.

Pratéole, au mot Insabb. (Gautier, *chron.* douzième siècle, cap. 16.)

ENSEFROI, ou ENSFRIDUS, religieux de l'Ordre de Cîteaux, que quelques-uns nomment mal *Mefridus*, vivait dans le treizième siècle. Il fut prieur du monastère d'Ebirbach, dans le diocèse de Mayence, et mourut l'an 1246. Il laissa quelques ouvrages de piété, et des lettres que nous avons dans la bibliothèque des Pères. (Charles de Visch, dans l'*Histoire d'Ebirbach et dans la Bibliothèque des écrivains de Cîteaux.*)

ENSEMÉS, c'est-à-dire *Fontaine du Soleil*, située sur les frontières de Juda et de Benjamin. On doute si c'est une ville, ou une simple fontaine. (*Josué*, 15, 7.)

ENTERREMENT, cérémonie de la sépulture d'un chrétien, *humatio, funus, exequiæ. Voy.* Funérailles.

ENTHOUSIASTE, *Enthousiastes.* Les Enthousiastes étaient des hérétiques, les mêmes que les Euchites, et les Massaliens, ou Messaliens. On leur avait donné le nom d'Enthousiastes, parce qu'étant agités du malin esprit, ils croyaient avoir de véritables inspirations, dit Théodoret, Histoire ecclésiastique. (*Voyez* aussi saint Jean Damascène, *Traité des Hérés.*, in-8°. *Voyez* encore Massaliens.)

On donne encore aujourd'hui le nom d'Enthousiastes aux Anabaptistes, aux Quakers, ou Trembleurs, et à quelques autres fanatiques, qui soutiennent que l'Écriture doit être expliquée par les lumières de l'inspiration divine, dont ils s'imaginent être touchés. Ils prétendent que leur esprit est cette parole de Dieu qui apprend tout ce qu'il faut croire et suivre. Les femmes parlent aussi bien que les hommes dans leurs assemblées où ils demeurent long-temps sans parler et sans se remuer, jusqu'à ce que quelqu'un d'entre eux sentant l'agitation de l'esprit, se lève, et dit les choses que l'esprit lui commande de dire. Gaspard Swenke Feldius, gentilhomme de Silésie, a été un des premiers chefs des Enthousiastes en 1527. (Stouppe.)

ENTRÉE, droit d'entrée. On appelait ainsi ce qui se payait à titre d'avénement à un nouveau bénéfice. Ces droits d'entrée étaient de plusieurs sortes. Justinien, dans la novelle 123, avait défendu tous les droits d'entrée aux bénéfices. Le pape Pie v, par une bulle de 1570, abolit les festins qui se faisaient à l'entrée des chanoines, et défendit expressément aux évêques de faire aucun statut, même du consentement de leur chapitre, pour obliger les nouveaux chanoines de payer quoi que ce fût à leur entrée au chapitre. La congrégation des cardinaux modifia cette bulle, en y ajoutant, si ce n'est pour la fabrique, ou autres pieux usages; ce qui est conforme au con-

cile de Trente, en la session 24, *de ref.*, c. 14.

Nos rois jouissaient dans ce royaume d'un droit particulier en plusieurs églises; ils y disposaient d'un canonicat lorsqu'ils y faisaient leur première entrée; ce qui avait fait appeler ce droit, droit de joyeuse entrée, bien différent du droit de joyeux avénement. La cérémonie la plus ordinaire qui s'observait lorsque le Roi exerçait ce droit, était que lorsqu'il faisait la première entrée dans les églises, les chanoines lui présentaient l'aumuce; le Roi après l'avoir acceptée, la remettait à un ecclésiastique qu'il désignait par là pour le premier canonicat qui viendrait à vaquer dans cette église. (*Mém. du Clergé*, t. 11, pag. 123.)

Quelques auteurs assurent que dans une grande partie des églises où le Roi jouissait de ce droit, il avait été établi chanoine par la fondation de ces églises, et que dans les autres c'était par une ancienne coutume.

ENTREMONT, *intermontium*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située au pays de Bugey, près de la Bresse, et fut fondée au douzième siècle. Les chanoines réguliers qui occupaient cette abbaye et qui étaient hospitaliers, y recevaient tous les passans, et on pouvait y loger six cents personnes.

ENTYCHITE, *Entychita*. On donna le nom d'Entychites à tous les disciples de Simon le magicien, selon M. Sponde, ou à quelques-uns d'entre eux seulement, selon saint Clément d'Alexandrie, dans le septième livre de ses Stromates. On les appelle Entychites à cause des abominations affreuses avec lesquelles ils célébraient leurs prétendus sacrifices. Saint Epiphane, dans son Panarium, *Hérésie*, 21. (Baronius, à l'an 35.)

ENVIE, *invidia, livor*. L'envie est une tristesse et un déplaisir que l'on ressent de ce que le prochain possède des avantages spirituels, ou temporels. C'est en cela proprement que consiste l'envie, en ce qu'on s'afflige de ce que le prochain possède certains avantages; car si l'on ne s'affligeait pas de ce qu'il les possède, et qu'on ne voulût pas qu'il en fût privé, mais qu'on en souhaitât seulement de semblables pour soi-même, ce ne serait pas envie.

Saint Paul, dans son Épître aux Galates, chap. 5, v. 20, 21, met l'envie au nombre des crimes qui excluent du royaume de Dieu, ce qui prouve que c'est un péché mortel de sa nature. Elle n'est cependant que péché véniel, quand la matière est légère; quand elle n'éteint pas la charité; quand le mouvement de l'envie n'est pas pleinement délibéré. Les causes de l'envie les plus ordinaires sont l'orgueil et l'attachement que nous avons à nous satisfaire, parce que nous ne sommes fâchés de voir les autres nous égaler, ou nous sur-

passer en avantages, que parce que nous sommes orgueilleux, et que l'attachement que nous avons à nous contenter, fait que nous ne pouvons souffrir que les autres jouissent des moyens propres à leur satisfaction, que nous voudrions avoir pour nous-mêmes. Les suites de l'envie sont la haine du prochain, le désir de lui nuire, la joie du mal et la douleur du bien qui lui arrivent, les calomnies, les médisances.

Les remèdes de l'envie sont l'humilité, la mortification, le détachement des biens du monde; car ces vertus font qu'on n'aime rien, et que par conséquent on ne porte aucune envie à ceux qui possèdent les divers avantages de la vie. Saint Thomas, 2, 2, q. 36, art. 2, *in corp. item*, q. 10 *de malo*, art. 1. Pontas, au mot Envie. *Catéchisme de Montpellier*, in-4°, pag. 238.

ÉON DE L'ÉTOILE, gentilhomme breton qui vivait dans le douzième siècle, était un fanatique ignorant. Ayant un jour entendu chanter dans l'Église ces paroles, *per eum*, que l'on prononçait de même que *per Eon qui venturus est judicare vivos et mortuos*, il se mit dans la tête que ce serait lui, *Eon*, qui viendrait juger les vivans et les morts à la fin du monde, et imagina plusieurs opinions extravagantes qu'il persuada au petit peuple. Le concile de Reims, tenu l'an 1148, condamna ce fanatique à une prison perpétuelle où il mourut bientôt. On condamna plusieurs de ses disciples au feu, et cette secte se dissipa d'elle-même. (Hermant, *Histoire des Hérés.*, tom. 2.)

EON, ou EONE, *æon*, nom grec qui signifie siècle, et que Valentin donnait à son Dieu et à toutes ses productions, dont il faisait des personnes. Cet hérésiarque admettait trente *eons* qui tous ensemble faisaient le *pleroma*, ou plénitude invisible et spirituelle. Ces trente *eons* étaient figurés, disaient les Valentiniens, par les trente années de la vie cachée du Sauveur.

EPACTE, *epacta*. L'épacte est le nombre d'onze jours par lesquels l'année commune solaire qui est de trois cent soixante-cinq jours, surpasse l'année commune lunaire qui n'est que de trois cent cinquante-quatre jours. Dans les années bissextiles qui sont composées de trois cent soixante-six jours, l'épacte est de douze jours. Pour savoir le jour de la lune, il faut prendre le nombre de l'épacte courante, le nombre des mois écoulés depuis celui de mars compris, et le nombre des jours du mois où l'on est. Si ces trois nombres ajoutés ensemble ne passent pas trente, c'est le jour de la lune. S'ils passent trente, on rejette les trente, pour le mois d'embolisme, et le reste est l'épacte. Par exemple, vous voulez savoir quel jour de la lune est le 6 de juillet de l'année 1699. L'épacte est 29, ajoutez-y 5 pour les

mois depuis mars inclusivement jusqu'à juillet, ce sont 34; ajoutez-y encore 6, qui est le jour du mois, cela fait 40; rejetez 30, reste 10 qui fait le jour la lune. Il faut remarquer néanmoins que par cette méthode on ne trouve pas toujours précisément le jour de la lune, et que l'on peut manquer d'un jour, ou presque de deux, parce que les lunes sont alternativement de 29 et de 30 jours. (*Voy.* Clavius, Scaliger, Gassendi, Blondel et Osanam, dans leur *traité du Calendrier romain;* le P. Petau, *de doctrin. temp.*)

EPAGATHE (saint), jeune homme de qualité et zélé disciple de Jésus-Christ, se trouvant présent lorsque les martyrs de Lyon furent présentés au gouverneur, demanda qu'on lui permît de parler pour les défendre, et à l'heure même il fut mis au rang de ceux qui étaient destinés au martyre, avec la qualité d'avocat des chrétiens, et on lui trancha la tête. *Voyez* saint Pothin, évêque de Lyon.

ÉPAONE, *Epaonum*, lieu célèbre par un concile qui y fut tenu le 15 septembre 517, et que les Latins nomment *Epaunense*, *Eponense*, *Epaonense*, *Pomense* et *Poumense*. Les auteurs ont été fort partagés jusqu'ici sur la situation du lieu d'Épaone. Chorier, auteur de l'histoire générale du Dauphiné, a cru pouvoir, à la faveur d'une ressemblance de noms, placer le lieu du concile à Ponas, village du Dauphiné, dont on connaît à peine l'existence. Une ancienne inscription trouvée à Yenne, diocèse de Bellay, et qui faisait mention de la déesse Épaone, avait persuadé à plusieurs savans que c'était le nom du lieu. L'opinion qui y plaçait la situation du concile de 517, et qui avait été adoptée par M. Fleuri, au septième tome de son histoire ecclésiastique, était devenue la plus commune, lorsque M. de Valbonnois, premier président de la chambre des comptes, hasarda, dans le journal de Trévoux du mois de février 1717, une nouvelle conjecture. Il crut avoir découvert Épaone dans un territoire appelé Crézantieu, peu éloigné de Vienne. Le savant et illustre M. Pierre Annet de Pérouse, évêque de Gap, a tranché la difficulté et fixé tous les doutes dans un mémoire sur la situation du lieu d'Épaone où se tint le concile de 517, inséré dans le journal ecclésiastique, mois de février 1763. Le prélat qui avait fait cette découverte, il y avait déjà plus de trente ans, lorsqu'il n'était encore que chanoine et grand-vicaire de Vienne, prouve dans ce mémoire que le lieu qui se nomme aujourd'hui Albon, était le véritable Épaone où se tint le concile, et qui était de la dépendance de l'Église de Vienne. Voici les preuves employées par le judicieux prélat.

1°. La terre d'Épaone qui dépendait anciennement de l'Église de Vienne, fut donnée en fief au comte Abbo, par l'em-

pereur Louis-le-Débonnaire. Le diplôme de cette donation est daté d'Aix-la-Chapelle, la dix-huitième année de l'empire de Louis qui peut être l'année 831, en comptant son règne depuis son association à l'Empire par Charlemagne. Ce diplôme qui se trouve fol. 6 du cartulaire de Vienne, est rapporté par M. Baluze, dans l'appendix de son édition des capitulaires, tom. 2, col. 1433. L'Église de Vienne réclama ses droits, et engagea le comte Abbo à lui rendre la terre d'Épaone, comme il conste par le même diplôme. Or, il est assez vraisemblable que la terre accordée au comte Abbo fut appelée de son nom Albo, par un léger changement, comme il arrivait souvent alors. Une seconde conjecture a pour fondement le droit de mouvance qui appartenait à l'Église de Vienne sur la terre d'Albon; et une troisième est tirée de ces termes de la lettre de convocation du concile : *qui locus, omnium fatigatione perpènsa, conventui satis opportunus electus est.* Cette commodité qu'annonce saint Avite dans la lettre de convocation du concile, se trouve en effet dans le lieu d'Albon, situé au centre du royaume de Bourgogne, et à une distance à peu près égale des deux extrémités, dans un terroir agréable assez près du Rhône. L'inscription moderne mise à la tête de la lettre de convocation du concile, telle qu'elle se trouve dans les collections, et surtout dans celle du père Labbe, semble indiquer qu'elle n'était adressée qu'aux évêques de la province Viennoise. C'est une faute des compilateurs, que l'abbé Fleuri a adoptée. Il est aisé de voir que ce concile assemblé par l'ordre, ou par le consentement de Sigismond, roi de Bourgogne, fut composé des évêques soumis à la domination des Bourguignons, de même que le concile d'Agde, assemblé quelques années auparavant en 506, fut composé des évêques de tous les pays qui obéissaient aux Visigoths; tel était dans ces temps l'usage d'assembler les évêques d'une même domination, et qui fut observé pendant le règne des premiers rois français. On ne peut même entendre par ces mots, *provinciæ Viennensis,* l'ancienne province Viennoise divisée depuis long-temps en plusieurs métropoles, et dont il est certain qu'une grande partie était alors soumise aux princes visigoths, principalement tout ce qui était au-delà de la Durance.

2°. Ces conjectures réunies se tournent en certitude, si on les rapproche d'une chartre qui fixe plus précisément la situation d'Épaone, et qui se trouve au folio 43 du cartulaire de l'Église de Vienne. C'est une donation faite à cette église par Arlulfe et sa femme Adoara, des biens qu'ils avaient dans le Viennois au lieu appelé Aneyron, territoire d'Espagne : *ideirco ego Arlulfus et conjux mea Adoa-*

ra... condonamus et cedimus aliquid ex rebus propriæ facultatis nostræ, quas visi sumus habere et possidere, basilicæ sancti Mauricii et sociorum ejus sex mille sexcentis sex, quæ est constructa infra mœnia in urbe Vienna, quam Dominus ac venerabilis Ostrannus, Archiepiscopus, ad regendum habet. Hæc sunt res consistentes in pago Viennensi, in agro Ebbaonensi, in villa et loco ubi dicitur Anarioni. La date de cette chartre est du 17 décembre, l'an deuxième de la destruction de Vienne, régnant Charles, empereur (Charles-le-Chauve). Aneyron est encore aujourd'hui une paroisse du Viennois, dépendante du comté d'Albon, et qui étant alors dans le territoire d'Épaone, démontre qu'Épaone est le même lieu que l'on nomme aujourd'hui Albon. On voit que le mot *Epaonensis,* qu'on lit dans le diplôme de Louis-le-Débonnaire, était déjà corrompu comme tant d'autres sous le règne de Charles-le-Chauve, puisqu'on lit dans la dernière chartre *Ebbaonensi.* Soit que par une continuité de changemens on en soit venu à faire Albon, du mot *Ebbaonensi,* comme il y a apparence, soit que le comte Abba, ou Abbo ait donné son nom à la terre qu'il avait reçue en fief de l'Église de Vienne, comme d'autres le conjecturent, il paraît constant que, de quelque manière que le changement de ce nom se soit fait, l'ancien Épaone est le lieu connu à présent sous le nom d'Albon, et duquel dépendait, comme alors, la paroisse d'Aneyron qui est le signe caractéristique de l'idendité.

Le concile d'Épaone fut composé de vingt-cinq évêques, tous du royaume de Bourgogne, dont le premier est saint Avite qui y présida. Le concile fit quarante canons.

Le premier ordonne que les évêques mandés par leur métropolitain pour venir, ou au concile, ou à l'ordination d'un évêque, ne pourront s'en dispenser qu'en cas de maladie.

Le second exclut de la prêtrise et du diaconat les bigames, c'est-à-dire, ceux qui avaient été mariés deux fois.

Le troisième exclut de la cléricature ceux qui avaient fait pénitence publique.

Le quatrième défend aux évêques, aux prêtres et aux diacres, d'avoir des chiens et des oiseaux de chasse.

Le cinquième défend aux prêtres d'un diocèse de desservir une église d'un autre diocèse, sans la permission de l'évêque diocésain, à moins que l'évêque de qui ces prêtres dépendent ne les aient cédés à celui dans le diocèse duquel est cette église.

Le sixième défend de donner la communion à un prêtre, ou à un diacre qui voyage sans avoir des lettres de son évêque.

Le septième déclare nulles les ventes des biens de l'Église faites par les prêtres qui desservent les paroisses. Ils devaient

aussi dresser des actes par écrit des choses qu'ils avaient achetées, ou pour eux-mêmes, ou au nom de l'Église. La même chose est ordonnée à l'égard des abbés. Ils ne pouvaient rien vendre sans la permission de l'évêque, ni même affranchir des esclaves qui avaient été donnés aux moines. (*Can.* 8.)

Par les canons neuf et dix, un même abbé ne peut gouverner deux monastères, ni en établir de nouveaux à l'insu de l'évêque.

Par le onzième canon, les clercs peuvent plaider devant les juges séculiers en défendant, non en demandant, si ce n'est par l'ordre de l'évêque.

Le douzième défend à l'évêque de vendre quelque chose des biens de l'Église sans l'agrément du métropolitain; mais il lui permet de faire des échanges utiles.

Selon le treizième canon, un clerc convaincu de faux témoignage, était tenu pour coupable de crime capital; en conséquence il devait être déposé, selon le vingt-deuxième canon, et mis dans un monastère le reste de ses jours, et n'être admis à la communion que dans cet endroit seul.

Par le quatorzième canon, lorsque le clerc d'une église est fait évêque d'une autre, il doit laisser à l'église qu'il a servie, tout ce qu'il a reçu en forme de don, et ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage, selon qu'il en constera par écrit.

Par le quinzième, ceux d'entre les clercs d'un rang supérieur qui auraient été convaincus d'avoir mangé avec des hérétiques, devaient être séparés de la communion de l'Église pendant un an; mais l'on se contentait de quelques châtimens corporels envers les jeunes clercs qui étaient tombés dans cette faute. S'il arrivait que des laïcs eussent assisté aux festins des juifs, il leur était défendu de manger ensuite avec aucun clerc.

Par le seizième canon, le concile permet aux prêtres de donner l'onction du chrême aux hérétiques malades à l'extrémité, lorsqu'ils demandent en cet état de se convertir; mais en santé ils doivent demander cette onction à l'évêque.

Le dix-septième déclare nulles les donations que l'évêque fait des biens de l'Église, à moins qu'il ne l'ait indemnisée d'autant de son propre bien.

Le dix-huitième ne veut pas qu'aucun clerc puisse acquérir le droit de prescription sur les biens de l'Église, par le laps de temps qu'ils les auront possédés.

Le dix-neuvième déclare que si un abbé trouvé en faute, ou en fraude, quoiqu'il se prétende innocent, ne veut pas recevoir un successeur de la part de son évêque, l'affaire sera portée pardevant le métropolitain.

Le vingtième défend aux évêques, aux prêtres, aux diacres, et à tous autres clercs, d'aller voir des femmes à des heures indues, ce qu'il entend de midi

et du soir, ajoutant que, s'il y a nécessité de les aller voir, ils le pourront, accompagnés d'autres clercs.

Le vingt-unième abolit la consécration des veuves appelées diaconesses; seulement il permet, au cas qu'elles voulussent mener une vie religieuse, de leur donner la bénédiction de la pénitence.

Le vingt-troisième ordonne que celui qui ayant reçu la pénitence, la quitte en oubliant son bon propos, pour mener une vie séculière, ne pourra être admis à la communion, qu'il ne reprenne l'état qu'il avait embrassé.

Le vingt-quatrième permet aux laïcs d'accuser les clercs, de quelque rang qu'ils soient, pourvu qu'ils ne leur objectent rien que de vrai.

Le vingt-cinquième défend de mettre des reliques dans les oratoires de la campagne, s'il n'y a des clercs dans le voisinage pour y venir faire l'office et rendre honneur à ces cendres précieuses par le chant des psaumes. Que s'il n'y en a pas d'assez proche, l'on n'en ordonnera aucun pour ces oratoires qu'auparavant on n'ait fait une fondation suffisante pour leur vêtement et leur nourriture.

Le vingt-sixième défend de consacrer avec l'onction du chrême d'autres autels que de pierre; ce qui marque qu'il y en avait encore quelques uns de bois.

Le vingt-septième veut que dans la célébration des divins offices, les évêques de la province se conforment au rit de l'Église métropolitaine.

Le vingt-huitième statue que s'il arrive qu'un évêque meure avant d'avoir absous une personne condamnée, le successeur pourra l'absoudre, en cas qu'elle se soit corrigée de sa faute et qu'elle en ait fait pénitence.

Le vingt-neuvième réduit à deux ans la pénitence des apostats de la foi, lorsqu'ils reviennent à l'Église. Ils doivent jeûner tous les trois jours pendant ces deux ans, fréquenter l'Église, s'y tenir à la porte des pénitens, et sortir avec les cathécumènes. Que s'ils s'en plaignent, on les oblige d'observer la pénitence prescrite par les anciens canons qui était d'un grand nombre d'années.

Le trentième défend de recevoir à pénitence ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent; on appelle ainsi les mariages avec la belle-sœur, la belle-mère, la belle-fille, la veuve de l'oncle, la cousine germaine, ou issue de germaine.

La trente-unième porte que les homicides qui auront évité la peine prescrite par les lois, feront la pénitence marquée dans les vingt-deuxième et vingt-troisième canons d'Ancyre.

Le trente-deuxième veut que la veuve d'un prêtre, ou d'un diacre ne puisse se remarier; si elle le fait, elle sera chassée de l'Église, de même que son mari,

jusqu'à ce qu'ils se séparent.

Selon la disposition du trente-troisième, les églises des hérétiques seront regardées comme impures et exécrables, et on ne pourra les appliquer à de saints usages, n'étant pas possible de les purifier. Mais on pourra reprendre celles qu'ils auront ôtées par violence aux catholiques. Le dixième canon du premier concile d'Orléans porte au contraire qu'il faut consacrer les églises des hérétiques, et c'est l'usage général de l'Église.

Suivant le trente-quatrième canon, le maître qui de son autorité aura fait mourir son esclave, sera privé pendant deux ans de la communion de l'Église.

Le trente-cinquième veut que les citoyens nobles célèbrent la nuit de Pâques et de Noël avec leur évêque, en quelque lieu qu'il se trouve, afin de recevoir sa bénédiction.

Suivant le canon trente-sixième, on ne doit ôter à aucun pécheur l'espérance du pardon, s'il fait pénitence et se corrige; que s'il se trouve à l'article de de la mort, on doit lui remettre le temps de la pénitence prescrit par les canons, à condition qu'il la fera s'il revient en santé, après avoir reçu l'absolution de ses péchés.

Le trente-septième défend d'ordonner clerc un laïc qui n'ait donné auparavant des marques de piété.

Le trente-huitième défend d'accorder l'entrée des monastères aux filles, sinon aux personnes âgées et d'une vertu éprouvée, lorsque les besoins du monastère le demandent. Ceux mêmes qui y entrent pour dire la messe, doivent sortir aussitôt que le service est fini : ce qui montre que les religieuses n'avaient alors que des chapelles dans l'intérieur de leurs monastères.

Suivant le trente-neuvième, si un esclave coupable de quelque crime atroce se réfugie dans l'Église, il ne sera exempt que des peines corporelles, et l'on n'obligera pas son maître de prêter serment de ne lui point couper les cheveux pour le faire connaître.

Par le quarantième canon, le concile déclare que les évêques qui négligeront de veiller à l'observation de ces canons, seront coupables et devant Dieu et devant leurs confrères. (*Reg.*, tom. 8. Labbe, tom. 4.)

EPAPHRAS, disciple de saint Paul, était de Colosses. Il avait été converti par cet apôtre, et avait beaucoup contribué à la conversion des Colossiens ses compatriotes, dont il fut, comme l'on croit, le premier évêque. Il fut mis en prison à Rome pour la foi de Jésus-Christ avec saint Paul, et engagea cet apôtre d'écrire aux Colossiens. Les Martyrologes marquent la fête de saint Epaphras le 19 juillet, et disent qu'il souffrit le martyre à Colosses. Baronius assure que son corps est maintenant à Rome dans l'église de Sainte-Marie

majeure, ce qu'il avance sur la foi des titres de cette église qu'il dit être anciens et certains. (*Voy.* les *Épîtres de saint Paul aux Colossiens et à Philémon.* M. de Tillemont, dans la *Vie de saint Paul;* et M. Baillet, tom. 2, 19 juillet.)

EPAPHRODITE, apôtre, ou évêque de Philippes, ou envoyé des Philippiens, parce qu'il fut envoyé par les fidèles de cette église pour porter de l'argent à saint Paul qui était dans les liens à Rome, et même pour le servir de sa personne en leur nom. Il le fit avec beaucoup de zèle, et s'exposa à de grands dangers, ce qui lui causa une maladie mortelle, et l'obligea de demeurer long-temps à Rome. Il retourna à Philippes la soixante-deuxième année de Jésus-Christ. Saint Paul le chargea d'une lettre pour les Philippiens où il lui donne de grands éloges, l'appelant son frère, le compagnon de ses travaux, le coopérateur de son ministère, leur apôtre. C'est tout ce que l'on sait d'assuré touchant saint Epaphrodite, dont on honore la mémoire le 22 de mars chez les Latins; le 29, ou 30 du même mois, et les 7 et 9 de décembre chez les Grecs. Théodoret a cru, sur le titre d'apôtre de Philippes que lui donna saint Paul, qu'il était évêque de cette ville. C'est à quoi il est plus sûr de s'en tenir, qu'aux opinions de ceux qui l'ont fait évêque d'Adriaque, ou d'Andraque, de Terracine, etc. (Saint Paul, dans son *Épître aux Philippiens*, ch. 2 et 4. M. de Tillemont, tom. 1 de ses *Mémoires* pour servir à l'Hist. eccl. Baillet, *Vies des Saints,* tom. 1, 22 mars.)

EPAVE. Ce terme se prend, 1° pour une chose perdue et non réclamée; 2° pour les personnes qui sont nées si loin hors le royaume, qu'on ne peut savoir où elles ont pris naissance; 3° pour les effets que la mer pousse et jette à terre, et qui n'ont point de légitime propriétaire, ce qu'on appelle épaves maritimes; 4° pour les effets qui se trouvent abandonnés sur les rivières, soit par naufrage, chutes de port, ou autres accidens, ce qui se nomme épaves de rivières; 5° pour des bêtes égarées, effrayées, et errantes, qui ne sont réclamées de personne; 6° pour des fonds présumés vacans, parce qu'on n'en connaît point le propriétaire; 7° autrefois pour le droit d'un seigneur haut-justicier, par lequel les choses égarées, et qui, n'étant réclamées de personne, se trouvaient dans sa seigneurie, lui appartenaient. Le temps qu'on avait pour réclamer les épaves n'était pas le même partout; il fallait s'en tenir aux usages des lieux où l'on était. Les animaux sauvages n'étaient point compris sous le mot d'épave, puisqu'ils n'appartenaient à personne, et qu'ils n'avaient point de propriétaire qui

les pût réclamer. Il n'y avait donc que les animaux domestiques, comme les chevaux, les moutons, les bœufs, et autres animaux privés que l'on comprenait sous le nom d'épave. A l'égard des abeilles, des pigeons, des oiseaux de fauconnerie et des paons, il semble que ce sont des animaux, *quorum natura fera est*, et qu'ils auraient dû appartenir au premier occupant; mais nos coutumes en avaient décidé autrement, et chacun devait s'en tenir à cet égard à la disposition de la coutume du pays où il demeurait. Quand les coutumes ne contenaient aucune énumération des épaves, l'on tenait que les abeilles et les autres animaux dont nous venons de parler appartenaient au seigneur haut-justicier, et non point au premier occupant, en tout ni en partie. La raison était que ces coutumes donnaient l'épave en entier au seigneur haut-justicier, quand elle n'avait pas été revendiquée par celui qui en était le propriétaire; de sorte que celui qui trouvait un essaim d'abeilles, un faucon, un épervier, ou un paon, était obligé d'en faire sa déclaration à la justice dans les vingt-quatre heures, de même que des autres épaves. Les épaves devaient être dénoncées dans les vingt-quatre heures par celui qui les avait trouvées; et, à faute de le faire dans ledit temps, il était amendable à l'arbitrage du juge, à moins qu'il n'eût quelque excuse légitime. Le droit d'épave était inconnu chez les Romains, et la coutume de Paris ne parle point des épaves. *Voyez* Bacquet, des *Droits de Justice*, ch. 2 et 33. De Ferrière, *Diction. de Droit et de Pratique*, au mot ÉPAVE. M. Denisart, *Collect. de Juris.*, au mot ÉPAVE. Voyez aussi la Coutume du Maine, article 13; celle de Tours, tit. 3, art. 54; celle de Melun, art. 203, 204 et 205; celle de Sens, art. 9, 10 et 11; celle de Dunois, art. 54, 55 et 56.)

ÉPÉE, Ordre des deux Épées de Jésus-Christ, ou les Chevaliers de Christ des deux Épées. C'est un Ordre militaire en Livonie et en Pologne. Berthold, second évêque de Riga, persuada vers l'an 1193 à quelques gentilshommes qui revenaient des croisades de passer en Livonie pour y avancer la propagation du christianisme; mais cet évêque étant mort sans voir l'exécution de son projet, Albert, chanoine de Brême son successeur, en vint à bout l'an 1203, ou 1204, que ces gentilshommes formèrent une compagnie qui fut érigée en Ordre militaire, dont les chevaliers portaient dans leurs banières deux épées passées en sautoir, et s'opposaient aux entreprises des idolâtres contre les chrétiens. (*Justiniani*, *Hist. des Ord. milit.*, tom. 2, ch. 36, pag. 566. Quelques auteurs attribuent aussi l'institution d'un Ordre des épées

à Gustave I, roi de Suède ; mais supposé que ce prince eût institué cet Ordre pour combattre Luther, comme le disent les mêmes auteurs, il n'a pas subsisté long-temps, puisque Gustave embrassa le luthéranisme qu'il avait d'abord combattu. (Héliot, *Hist. des Ord. milit.*, tom. 8, pag. 295.)

EPENÈTE, *Epænetus*. Disciple de saint Paul, qu'il convertit apparemment un des premiers de l'Asie, puisqu'il l'appelle *les prémices de l'Asie*. Le texte grec lit, les prémices de l'Achaïe. Les Grecs font sa fête le 30 de juillet, avec les saints Crescent et Andronique ; et ils disent d'eux tous qu'ils moururent en paix, après avoir prêché la foi de Jésus-Christ en divers endroits. Dorothée fait saint Epenète évêque de Carthage. (*Rom.*, 16, 5.)

EPERNAY, *Sparnacum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, sous l'invocation de saint Martin, était située dans la Champagne sur la gauche de la Marne, au diocèse et à cinq lieues de Reims. Elle fut fondée d'abord pour des moines, mais on ne sait, ni par qui, ni en quel temps. Cette abbaye ayant été ruinée par les guerres, Eudes II, comte de Champagne, la rétablit, et y mit, l'an 1032, des chanoines séculiers, à qui on substitua des chanoines réguliers en 1128. Ce fut saint Bernard, abbé de Clairvaux, qui sollicita ce changement ; et Thibaud IV, comte de Champagne, ainsi que Rianald II, archevêque de Reims, l'appuyèrent de leur autorité. L'abbaye d'Epernay était occupée en dernier lieu par les chanoines réguliers de la congrégation de France. (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 282, nouv. édit.)

EPERON, Ordre de l'Éperon. Les chevaliers de cet Ordre portent une croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge, au bas de laquelle pend un éperon d'or. Il y en a qui prétendent que ce fut le pape Pie IV qui institua cet Ordre à Rome l'an 1559. D'autres soutiennent que les chevaliers institués par Pie IV furent appelés chevaliers Pies, et non chevaliers de l'éperon. Quoi qu'il en soit, plusieurs personnes, comme les nonces et et les auditeurs de Rote, ont le privilége de créer des chevaliers de l'éperon; et leurs lettres, dont l'expédition ne coûte qu'une pistole, s'accordent aisément. Il y a eu aussi à Naples un Ordre de l'éperon, institué par Charles d'Anjou, roi de Naples et de Sicile. (Héliot, *Hist. des Ordres monast.*, tom. 8, pag. 391.)

EPHA (hébr., *las*, *fatigué*), fils de Madian, et petit-fils d'Abraham et de Céthura. Il donna son nom à la ville d'Epha, qui faisait partie du pays de Madian, situé sur le bord oriental de la mer Morte, fort différent d'un autre pays de Madian, situé sur la mer Rouge. Il y avait beaucoup de chameaux et de dromadaires dans le pays de Madian et d'Epha, comme on le voit par

le livre des Juges, 6, 5, et par Isaïe, 60, 6. (*Dromedarii, Madian et Epha.*)

EPHA, fils de Jéhadaï. (1. *Par.*, 2, 47.)

EPHA, concubine de Caleb, et mère de Haran, de Mosa et de Gezez. (1. *Par.*, 2, 46.)

EPHA, mesure dont les Hébreux se servaient pour mesurer les choses sèches. (*Voyez* Ephi.)

EPHEBIA, *ephebium*. L'auteur du second livre des Machabées parle des *ephebia*, ou *ephebias*, comme de lieux infâmes destinés à la prostitution. C'était des gymnases, ou lieux d'exercices, dans lesquels on s'exerçait tout nu, que Jason et les autres juifs, peu attachés à leur loi, établirent à Jérusalem, à l'imitation des Gentils. (2. *Mac.*, 4, 9, 12.)

EPHER (hébr. *poudre*, autrement *faon*, fils de Madian, et frère d'Epha. (1. *Par.*, 1, 33.) Il demeurait au-delà du Jourdain. (3. *Reg.*, 4, 10.)

EPHER, fils d'Ezra. (1. *Par.*, 4, 17.)

EPHER, de la tribu de Manassé. (1. *Par.*, 5, 24.)

EPHESE, ville d'Ionie dans l'Asie mineure, célèbre par son fameux temple dédié à Diane. On n'en voit plus que les ruines vers l'embouchure du Caystre, dans un village nommé Ajasalouc en Natolie, avec un assez bon port. Elle fut au commencement du christianisme un des premiers siéges de l'Église, la capitale et métropole du diocèse d'Asie, comme on le peut voir par les canons arabiques trente-deux et trente-huit, qu'on a long-temps attribués au concile de Nicée, où Ephèse est nommée après les quatre grands siéges, Rome, Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Cette prééminence de l'Église d'Éphèse ne vient pas seulement de ce que l'apôtre saint Jean en a pris un soin particulier, mais encore de ce que saint Paul, apôtre des nations, l'avait fondée, instruite pendant deux ans, et qu'il l'avait établie la mère et le chef des autres Églises qui étaient aux environs. (*Act.* 18 et 19.) Les païens ne la distinguèrent par moins. Après l'établissement de la religion chrétienne, ils en firent le siége du proconsul, et la métropole de l'Asie, comme nous l'apprenons de saint Jérôme, dans sa préface sur l'Épître aux Ephésiens. Cette province proconsulaire comprenait, du temps de l'empereur Antonin, l'Ionie, la Lydie, la Carie, la grande Mysie, la Phrygie et l'Hellespont. Constantin et Théodose le vieux y en ajoutèrent plusieurs autres; savoir, les deux Phrygies, les deux Pamphylies, la Pisidie, la Lycaonie, la Lycie et les îles Cyclades. Toutes ces provinces étaient sous la juridiction de l'évêque d'Ephèse, qui en était le métropolitain, et même le patriarche, selon le terme des canons arabiques. Il y a apparence que Menophante, évêque de cette ville, abusa de son autorité pour infecter toutes ces provinces de l'erreur d'Arius. Ce ne fut qu'à la fin du concile

de Chalcédoine, qu'on ôta à l'évêque d'Éphèse cette grande puissance dont il avait joui jusqu'alors, et qu'on le soumit lui-même à l'évêque de Constantinople. On sait de quelle manière fut fait le canon qui portait ce changement dans la hiérarchie, les oppositions qu'y firent les papes, et les difficultés qui se rencontrèrent dans son exécution. Cependant l'ambition des patriarches de Constantinople, soutenue de la faveur des empereurs, l'emporta, et Justinien ordonna dans sa Novelle (*de sacro S. Ecclesiis*, c. 16) que ce canon vingt-huitième du concile de Chalcédoine aurait son exécution, et que les diocèses de Pont, d'Asie et de Thrace, seraient soumis à l'Église de Constantinople.

Il est vrai qu'on a donné depuis à l'évêque d'Ephèse le titre d'exarque; mais il faut convenir aussi que c'est dans un sens bien différent de celui de patriarche et de primat, comme l'entendent le père Morin et quelques auteurs nouveaux. C'est le sixième concile général qui nous parle pour la première fois d'un Théodote, évêque de la métropole d'Ephèse, et exarque du diocèse d'Asie. (La version latine porte, primat du diocèse d'Asie.) Mais il s'en faut bien que ces exarques aient la même puissance que les primats. Jamais exarque n'a eu, par lui-même et de plein droit, l'administration d'un diocèse. Jamais son autorité ne s'est étendue à l'ordination des évêques et des métropolitains d'une, ou de plusieurs provinces. Jamais il n'a entrepris de les appeler en concile, et de juger sur leurs affaires. On appelait exarques ceux d'entre les évêques que les patriarches choisissaient pour visiter en leur nom une partie de leur diocèse, ou province. Les Grecs appellent encore aujourd'hui de ce nom ceux que leurs patriarches envoient pour visiter les monastères qui leur sont soumis, avec pouvoir de corriger, d'interdire et de déposer ceux qui mériteront ces peines, et d'absoudre les pénitens. Ce n'est qu'une autorité déléguée, et non pas propre et personnelle attachée à un siége. On ne trouvera nulle part que le mot d'exarque signifie une dignité semblable à celle de patriarche. Tout ce qui est donc resté de plus honorable à l'évêque d'Ephèse, c'est le titre d'archevêque qu'on donnait aux évêques des premiers siéges qui avaient sous eux plusieurs provinces, comme aux quatrième et cinquième siècles. Aujourd'hui que le nombre de ces prélats s'est multiplié, les Grecs en font peu de cas, et les mettent même au-dessous des métropolitains.

Mais pour revenir à l'Église d'Ephèse, nous avons déjà dit que l'apôtre saint Paul doit en être regardé comme le fondateur. Il lui donna pour premier évêque son fidèle disciple Timothée, qu'il ordonna vers la soixante-cinquième année de Jésus-Christ, à Milet, où il dé-

barqua en revenant d'Achaïe et de Macédoine pour se rendre en Judée. (*Act.* 19.) La tradition nous apprend que l'Évangéliste saint Jean mourut à Ephèse, après avoir fondé la plupart des églises d'Asie. Il y a même des auteurs qui prétendent qu'il y écrivit son Évangile. Le clergé et le peuple choisissaient leur évêque, et tous les évêques d'Asie se trouvaient à son ordination. Bassien, qui était au concile de Chalcédoine, dit qu'il avait été ordonné évêque de cette ville par quarante évêques.

Ephèse n'est plus aujourd'hui qu'un village qui n'est distingué que par les ruines d'une si belle et si anciennne ville, qu'on y voit entassées les unes sur les autres. La principale église, appelée Marie, est tellement détruite, qu'on ne sait pas même la place qu'elle occupait. Celle de saint Jean sert de mosquée aux mahométans. Les chrétiens y sont en petit nombre. Ils y ont une chapelle assez éloignée du lieu où était la ville, mais ils manquent la plupart du temps de ministres qui les instruisent.

Évêques d'Ephèse.

1. Saint Timothée, disciple de saint Paul.

2. Jean 1er, ordonné par saint Jean l'Évangéliste. (*Const. apos.*, liv. 8, c. 46.)

3. Onesime, qui alla voir saint Ignace que l'on conduisait à Rome.

4. Polycrate, siégeait en 196. Il faisait la pâque le 14 de la lune; nous avons une lettre de lui dans Eusèbe au pape Victor, par laquelle il défend son sentiment.

5. Apollone, grand ennemi des montanistes, dit Eusèbe, succéda à Polycrate.

6. Menophante, arien, souscrivit au premier concile de Nicée, ne voulut pas se trouver en 347, avec les pères du concile de Sardique, mais il se retira avec les Eusébiens à Philippople de Thrace.

7. Evethius, hérétique macédonien, se trouva en 382, au concile général de Constantinople, où il ne voulut reconnaître ni la divinité du Fils, ni la consubstantialité du Saint-Esprit.

8. Antonin, en 400. Il fut accusé de plusieurs crimes, particulièrement de simonie.

9. Héraclide de Chypre, moine de profession, diacre de saint Jean Chrysostôme, placé de la main de ce Saint sur le siége d'Ephèse. Pallade dit qu'il fut déposé par Théophile d'Alexandrie, dans le concile *ad Quercum*, et qu'il y avait déjà quatre ans qu'il était en prison à Nicomédie, lorsqu'il écrivait ceci.

10. N..., nommé par Théophile.

11. Castinus.

12. Memnon, siégeait lorsque le concile d'Ephèse fut tenu contre Nestorius en 431.

13. Basile, succéda à Memnon. (*Act.* 11. *Concil. Chalced.*)

14. Bassien, dont nous avons dit ci-dessus qu'il avait été ordonné par quarante évêques.

15. Étienne, fut du parti de

Dioscore, au deuxième concile d'Ephèse. Il souscrivit cependant au concile de Chalcédoine.

16. Jean II, auquel l'empereur Léon écrivit sur la mort de saint Protère, et sur le refus qu'on faisait à Alexandrie de recevoir le concile de Chalcédoine.

17. Paul, hérétique, vers le commencement du règne de Zenon. Il fut déposé par Acace de Constantinople, du consentement de l'empereur, parce qu'il prétendait avoir juridiction sur les évêques du Pont et de l'Asie. Le tyran Basilisc le rétablit; mais ayant été à son tour chassé de dessus le trône par Zenon, Paul fut encore dépossédé.

18. Ætherius, sous l'empereur Anastase.

19. Hypace Ier, sous l'empereur Justin Ier qui régna après Anastase en 573, Epiphane siégeant à Constantinople. Il assista au concile de cette ville qui condamna Anthime en 536.

20. André, sous le patriarche Mennas, souscrivit au cinquième concile général.

21. Procope, hérétique, sous l'empereur Justinien Ier. Il tenait les erreurs des incorruptiques.

22. Abramius, dont il est parlé dans le *Pré spirituel* de Moschus, c. 37.

23. Rufin, en 597, sous saint Grégoire, pape, qui lui recommande un clerc qui ne savait pas lire.

24. Théodore Ier, au sixième concile général.

25. Étienne II, au concile *in Trullo*.

26. Hypace II, mis en prison par Léon l'Isaurien, et maltraité pour les saintes images.

27. Théodose, hérétique iconoclaste qui présida à un concile de trois cent trente évêques de son sentiment, sous Copronyme, en 754.

28. Jean III, au septième concile général.

29. Théophile, en 824.

30. Marc Ier, fut envoyé avec le Protospataire en France, vers Louis-le-Débonnaire, par l'empereur Théophile.

31. Basile II, souscrivit au huitième concile général.

32. Grégoire, se trouva au concile de Constantinople, avec les légats du pape Jean, et y souscrivit.

33. Cyriaque, sous l'empereur romain Argyropule.

34. Théodore II, succéda à Cyriaque.

35. Nicéphore, protosyncelle du patriarche de Constantinople, dont le jeune Michel Psellus pleure la mort. (*Monod. in cod. Reg.*, 183.)

36. N..., au concile du patriarche Xiphilin, sur la célébration des noces.

37. Michel Ducas, dépouillé de l'Empire par Nicéphore Botaniate, en 1078.

38. Jean IV, en 1144, assista au concile où le patriarche Côme Attique fut déposé pour les erreurs des Bogomiles.

39. Nicolas, sous l'empereur Manuel Commène, assista au

concile de Luc Chrysoberge au sujet de la foi des Allemands, en 1170.

40. N..., sous l'empereur Isaac l'Ange, assista au concile de Constantinople, où il fut arrêté que les élections seraient nulles, si tous les évêques qui seraient présens dans la ville, n'avaient été appelés.

41. Nicéphore II, siégeait lorsque l'empereur Michel Paléologue fut couronné. Il succéda à Constantinople, au patriarche Arsène.

42. Isaac, confesseur de Michel Paléologue, en 1174.

43. Jean V, schismatique, contraire à l'union.

44. Myron.

45. N..., un des adversaires des Palamites.

46. Matthieu, en 1346.

47. Joseph, élu patriarche de Constantinople après la mort d'Euthymius, en 1416.

48. Joasaph, succéda à Joseph.

49. Marc, en 1488. Il alla à Ferrare au concile, et il eut à Florence de vives disputes avec Jean de Montenegro, dominicain; enfin l'union étant conclue, il s'enfuit secrètement à Constantinople, où il aigrit les esprits contre ce qui s'était passé. Il mourut avant la prise de Constantinople.

50. Métrophane.

51. N..., On remarque (*Turcgræc.*, liv. 2, pag. 130), que cet évêque d'Ephèse n'assista point à l'ordination du patriarche Raphaël Hiéromonache Servius, qui fut le huitième après la prise de Constantinople.

52. Daniel.

53. Athanase, en 1575.

54. Sophrone, en 1580.

55. Melece, dont le ministre Claude fait sonner bien haut la lettre aux théologiens d'Hollande, comme favorisant ses sentimens. Cette lettre a été écrite vers l'an 1650.

56. Païsius, chassé du siége de Constantinople, fut fait évêque d'Ephèse.

57. Cyrille, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 672.)

Éphèse a eu aussi quelques évêques latins qui sont:

1. Corrade, de l'Ordre des Frères-Mineurs, ordonné par le patriarche latin de Constantinople, nommé Pierre II. Jean XXII, lui confirma cette dignité en 1318.

2. Dominique, auquel succéda....

3. Frédéric, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Jean XXIII, en 1411. (Ibid., tom. 3, pag. 957.)

Conciles d'Éphèse.

Le premier se tint l'an 245, contre l'hérétique Noët (Baluze, Hard. tom. 1.)

Le deuxième, l'an 402, contre Antonin, évêque d'Éphèse (*Baluze.*)

Le troisième, qui est œcuménique, fut tenu l'an 431, sous le pape saint Célestin I, et l'empereur Théodose II, contre Nestorius qui soutenait que la

Vierge Marie n'était pas mère de Dieu. Saint Cyrille, à la tête de plus de deux cents évêques, en fit l'ouverture le 22 juin dans l'église consacrée à Dieu sous l'invocation de la sainte Vierge. Ils firent citer Nestorius qui ne voulut pas comparaître, et s'opposa à la sentence de déposition que l'on prononça contre lui. Il obtint même de Théodose, que tout ce qu'on avait fait contre lui serait regardé comme nul, et que l'on procéderait à un nouveau jugement. Jean d'Antioche et les évêques qui soutenaient Nestorius, autorisés par le comte Candidien que l'Empereur avait envoyé pour maintenir l'ordre dans le concile, s'étant assemblés de leur côté, déposèrent saint Cyrille et Memnon, évêque d'Éphèse. Philippe et Arcadius, légats du Saint-Siége, arrivèrent à Éphèse; et, s'étant joints à saint Cyrille et à son synode, on tint une seconde séance, dans laquelle on lut la lettre de saint Célestin au concile. Dans la troisième séance, on relut les actes de la première, qui furent approuvés par les légats. Dans la quatrième, on releva Cyrille et Memnon de la déposition ordonnée par les évêques d'Orient. Dans la cinquième, Jean d'Antioche fut excommunié avec trente-trois évêques. Dans la sixième, on approuva la formule du concile de Nicée; on condamna celle qui avait été faite par un prêtre, ami de Nestorius; et l'on confirma tout ce qui avait été fait jusqu'alors. Dans la septième, on régla le différend qui était entre les évêques de Chypre et le patriarche d'Antioche, et l'on y dressa six canons qui ne contiennent rien de particulier touchant la discipline. (*Reg.* 5. *Lab.* 3. *Hard.* 1. *Hermant*, tom. 1, pag. 451.)

Le quatrième, entre l'an 434 et 446, touchant Bessian, prêtre d'Éphèse qui avait été ordonné évêque d'une ville de la province malgré lui, et à qui on en substitua un autre. (*Mansi*, tom. 1, pag. 318.)

Le cinquième, l'an 449, faux concile justement appelé *brigandage*. Dioscore, patriarche d'Alexandrie, y présida. Les erreurs d'Eutyches y furent approuvées; les légats du pape saint Léon y furent récusés; et Flavien, patriarche de Constantinople, y fut battu si cruellement, qu'il mourut de ses blessures trois jours après (*Reg.* 7. *Lab.* 3. *Hard.* 1.)

EPHI, mesure creuse des Hébreux qui contenait vingt-neuf pintes, chopine, demi-setier, un poisson, et un peu plus. Le *bath* est le même que l'*éphi*, ou *epha*.

EPHOD, ornement des prêtres hébreux qui consistait dans une espèce de ceinture qui, prenant derrière le cou, et par dessus les deux épaules, venait descendre par devant, se croisait sur la poitrine, et servait ensuite à ceindre la tunique, en faisant le tour du corps; après quoi ses extrémités tombaient par devant jusqu'à terre. Il y avait deux sortes d'éphod, l'un de simple lin

pour les prêtres, et l'autre de broderie pour le grand-prêtre. Celui-ci était un tissu d'or, d'hyacinthe, de pourpre, de cramoisi, de coton retors. Il y avait à l'endroit de l'éphod qui venait sur les deux épaules du grand-prêtre, deux grosses pierres précieuses qui étaient chargées du nom des douze tribus d'Israël, six noms sur chaque pierre. A l'endroit où l'éphod se croisait sur la poitrine du grand-prêtre, il y avait un ornement carré, nommé le *rational*, dans lequel étaient enchâssées douze pierres précieuses où l'on avait gravé les noms des douze tribus d'Israël, un sur chacune des pierres. L'éphod se met souvent pour le *rational*, et pour l'*urim* et *thummim* qui y étaient attachés, parce que tout cela tenait à l'éphod, et ne faisait qu'un avec lui; d'où vient que David voulant consulter le Seigneur par l'oracle de l'*urim* et *thummim*, dit au grand-prêtre : *Applica ephod*, revêtez-vous de l'éphod. Dans ces rencontres Dieu rendait des oracles, et découvrait l'avenir par la bouche des grands-prêtres, auxquels seuls appartenait le droit de porter l'éphod avec le rational, et de consulter le Seigneur sur les événemens importans qui concernaient le bien public de la nation, suivant les plus habiles interprètes, quoique Spencer, *de urim* et *thummim*, et Cuneus, *de repert. Hebræor.* lib. 1, cap. 14, aient prétendu que les rois des Juifs avaient droit de porter l'éphod, et de consulter le Seigneur par l'*urim* et *thummim*. Ils se fondent sur ces paroles de David au grand-prêtre Abiathar : *Appliquez-moi l'éphod*. Mais ces paroles et les autres semblables, ne signifient autre chose, sinon : *Approchez pour moi l'éphod*, ou *revêtez-vous de l'éphod*, *et consultez pour moi le Seigneur*. (*Voyez* THUMMIM et URIM.)

L'éphod des simples prêtres, qui n'était que de lin, avait la même étendue que celui du grand-prêtre, mais il était moins précieux et moins orné. Quoique cet ornement fût propre aux prêtres, on ne laissait pas de le donner quelquefois à des laïcs. David le portait dans la cérémonie du transport de l'Arche de la maison d'Obédédon à Jérusalem. Samuel, quoiqu'il ne fût que Lévite et enfant, portait l'éphod dans le tabernacle. (*Exod.* 28, 6, 7 et suiv. 2. *Reg.* 6, 14.)

EPHPHETAH, terme syriaque qui dérive de l'hébreu, *patah*, *ouvrir*, *ouvrez-vous*. Le Sauveur prononça ce terme lorsqu'il guérit un sourd et muet, en lui mettant ses doigts dans les oreilles, et de sa salive sur la langue. (*Marci*, 7, 33, 34.)

EPHRA, ville d'Ephraïm, patrie de Gédéon. On n'en sait pas la vraie situation. (*Judic.* 6, 11.)

EPHRÆM, le même qu'Ephraïm.

EPHRÆM, la ville d'Ephrem. La même qu'Ephraïm.

EPHRAIM (hébr., *qui porte du fruit*, ou *qui croît*), second

fils du patriarche Joseph, et d'Aseneth, fille de Putiphar, naquit en Égypte vers l'an du monde 2293, ou 2294. Ephraïm fut mené par son père Joseph, avec Manassé son frère, à Jacob au lit de la mort. Jacob ayant fait approcher les deux frères Ephraïm et Manassé, mit sa main droite sur Éphraïm qui était le cadet, et sa gauche sur Manassé qui était l'aîné, en disant qu'Ephraïm serait plus grand et plus nombreux que Manassé. La postérité d'Ephraïm se multiplia tellement en Égypte, qu'au sortir de ce pays, ils étaient au nombre de quarante mille cinq cents hommes au-dessus de vingt ans, et capables de porter les armes. Josué, qui était de cette tribu, leur donna leur partage dans la terre promise entre la Méditerranée au couchant, et le Jourdain à l'orient. L'Arche d'alliance et le tabernacle demeurèrent assez long-temps dans cette tribu à Silo; et depuis la séparation des dix tribus, le siége du royaume d'Israël fut toujours dans la tribu d'Ephraïm. Ephraïm même est mis assez souvent pour tout le royaume des dix tribus. On dit aussi Ephræm au lieu d'Ephraïm; et le canton de cette tribu est nommé Ephrata dans le psaume 131, 6. *Ecce audivimus eam in Ephrata :* Nous avons appris que l'arche a été à Silo, dans le partage d'Éphraïm. Enfin quelquefois *Ephratæus* signifie un homme d'Éphraïm; mais le nom d'Éphrata se prend aussi pour Bethléem, et Éphratæus pour un homme de Bethléem. La tribu d'Éphraïm fut menée en captivité au-delà de l'Euphrate, avec les autres tribus d'Israël, par Salmanasar, roi d'Assyrie, l'an du monde 3283, avant Jésus-Christ 717, avant l'ère vulgaire, 721. Joseph, (antiquit. lib. 11, c. 5) assure que les dix tribus ne revinrent jamais de leur exil. Saint Jérôme assure la même chose sur le prophète Osée (chap. 1, 6); ce qui est suivi par la plupart des commentateurs. Quelques-uns même prétendent qu'elles subsistent encore très-nombreuses dans la Tartarie, dans la Chine, ou dans les Indes. Mais il paraît plus probable qu'elles revinrent dans la Palestine à diverses reprises, depuis la permission que Cyrus accorda aux captifs faits par Nabuchodonosor, de retourner dans leur pays. Les livres d'Esdras, des Paralipomènes et des Machabées en fournissent des preuves. On lit au chap. 9 du premier livre des Paralipomènes, le dénombrement de ceux d'Ephraïm et de Manassé qui s'établirent à Jérusalem avec ceux de Juda et ceux de Benjamin. Esdras (liv. 1, ch. 2), dans le dénombrement de ceux qui revinrent avec Zorobabel, en met qui revinrent d'Élam, de Megbis, de Thelméla, de Thelharsa, d'Aden et d'Émer, tous lieux qui n'étaient pas de ceux où les tribus de Juda et de Benjamin avaient été conduites,

mais où l'on relégua ceux des dix tribus, comme on le peut voir en confrontant Esdras avec le quatrième livre des Rois, 17,6. Sous les Machabées, tout le pays était plein de juifs et d'Israélites.

ÉPHRAIM, ou ÉPHRAM, ville dans la tribu d'Éphraïm, vers le Jourdain.

ÉPHRAIM, ville de Benjamin, à huit milles de Jérusalem, selon Eusèbe. Elle était aux environs de Béthel.

EPHRAIM. Forêt d'Ephraïm, au-delà du Jourdain, près de laquelle Absalon livra la bataille aux troupes de son père. (2. *Reg.* 18, 6.)

ÉPHRATA, ou ÉPHRAT (hébr., *abondance*), seconde femme de Caleb qui fut mère de Hur. (1. *Par.*, 2, 19.)

ÉPHRATA, autrement Bethléem. On dit *Ephrataeus*, pour dire un homme natif de Bethléem. (*Voyez* BETHLÉEM.)

ÉPHRÉE, roi d'Égypte qui vivait du temps de Sédécias, roi de Juda, et du grand Nabuchodonosor, roi de Chaldée. Les Hébreux l'appellent *Hophra*, et Hérodote *Apriès*, liv. 2, c. 161. Il ajoute qu'il était fils de Psammis, et petit-fils de Néchos, ou Néchao, roi d'Égypte. Jérémie prédit qu'Éphrée serait livré entre les mains de ses ennemis, comme Sédécias l'avait été entre les mains de Nabuchodonosor. *Jérém.* 44,30. Ézéchiel, 29, 3, 5, parle à Éphrée en ces termes; voici ce que dit le Seigneur : « Je viens à vous, Pharaon, roi » d'Égypte, grand dragon qui » vous couchez au milieu de vos » fleuves, et dites : Le fleuve est » à moi, et c'est moi-même qui » me suis créé. Je mettrai un » frain à vos mâchoires..... Je » vous donnerai en proie aux » oiseaux du ciel et aux bêtes de » la terre, etc. » Ces prédictions furent exécutées. Éphrée périt par la main de ses propres sujets qui l'étranglèrent après qu'ils eurent déclaré Roi en sa place un de ses officiers nommé Amasis.

ÉPHREM (saint), diacre d'Édesse, et père de l'Église, vint au monde vers le commencement du quatrième siècle, dans le territoire de la ville de Nisibe, qui était dans cette partie de la Mésopotamie que l'on comprenait souvent sous le nom de Syrie de delà l'Euphrate. Ses parens qui vivaient de leur trafic, ou du travail de leurs mains dans la ville de Nisibe, comptaient parmi leurs ancêtres beaucoup de martyrs illustres, et ils avaient confessé eux-mêmes le nom de Jésus-Christ durant la persécution. Ils donnèrent à leur fils le nom d'Éphrem, ou d'Éphraïm, qui veut dire croissant et abondant en fruits, pour conserver la mémoire de la vision mystérieuse qu'ils avaient eue peu de temps après sa naissance, d'une vigne chargée de raisins qui, sortant de la langue de cet enfant prédestiné, parut croître et s'étendre de telle sorte, qu'elle remplit bientôt toute la terre, et fournit de son fruit à tous les oiseaux qui en venaient manger, sans qu'elle diminuât. Ils l'of-

frirent à Dieu, le formèrent pour lui, et le firent baptiser à l'âge de dix-huit ans. Dieu permit, pour le purifier, qu'il fût mis en prison pour un vol de brebis dont il était innocent. Pendant soixante-dix jours qu'il fut prisonnier, il eut diverses visions qui lui firent connaître les soins de la Providence, sur laquelle il avait eu quelques doutes dans sa jeunesse, et l'extrême pureté que Dieu exige de ceux qui sont à lui. Le désir de se purifier en effet pour parvenir au point de perfection qui l'attendait, le fit passer de la prison à la solitude où il se livra tout entier aux jeûnes, aux veilles, à tous les genres de pénitence. Il avait une pureté inviolable de corps et de cœur, une rare modestie, une douceur admirable, une profonde humilité, un discernement exquis pour connaître ce qu'il y avait de plus parfait tant pour lui que pour les autres, une componction continuelle qui le faisait pleurer sans cesse par le vif sentiment de ses misères. Il contrefit l'insensé pour éviter l'épiscopat, et changea souvent de demeure pour instruire les peuples de la campagne jusqu'à ce que s'étant retiré à Édesse, on l'obligea de recevoir le diaconat dans cette église. Il s'acquitta de son ministère, et surtout de la prédication, avec un succès qui faisait qu'on venait à lui de toute part, comme à l'interprète de Dieu, au ministre particulier de sa parole, au maître commun de la religion. Vers l'an 373, il alla à Césarée visiter saint Basile, dont il avait connu la sainteté d'une façon miraculeuse; et quelques uns prétendent, mais sans fondement, que ce saint prélat l'ordonna prêtre, puisque saint Jérôme, Théodoret, Sozomène et Gennade ne le qualifient jamais que de diacre. De retour à Édesse, il fut contraint d'en sortir encore une fois pour assister corporellement et spirituellement tous les malheureux de la province, pendant la famine qui arriva l'an 380, et la maladie contagieuse qui en fut la suite. Il mourut un mois après vers l'an 381, après avoir donné sa bénédiction à toute la ville d'Édesse. L'Église commença, incontinent après sa mort, à honorer sa mémoire, surtout en Orient. Les Grecs en firent la fête le 28 de janvier, et les Latins le premier de février.

Saint Éphrem composa en syriaque plusieurs ouvrages divisés en trois tomes, dont voici le catalogue et le sujet, selon l'édition de Vossius, de l'an 1675, à Cologne, qui renferme deux cent dix-neuf opuscules, dont on ne peut douter que la plupart ne soient de saint Éphrem. Le premier discours du premier tome est intitulé du Sacerdoce dont saint Éphrem relève la dignité en ce qu'il égale les hommes aux Anges, et les fait entrer dans la familiarité de Dieu. Le second est une réponse à un de ses religieux qui lui avait demandé qui étaient ceux

qui pouvaient se servir de la liberté que donne l'apôtre saint Paul de se marier plutôt que de brûler. Il répond que ce sont ceux qui vivent dans le monde sans être liés, et non pas les religieux. Le troisième est sur la mollesse du grand-prêtre Héli qui ne châtia pas ses enfans. Le quatrième est une exhortation à la célébration des fêtes et des saints mystères. Le cinquième est de la charité envers le prochain. Le sixième, de l'utilité du chant des psaumes. Le septième, des louanges et de la nécessité de la prière. Le huitième, de l'amour des pauvres et de l'aumône. Le neuvième, du jeûne. Le dixième explique ce passage de l'Évangile: « Il ya ura » deux personnes dans le champ, » et il y en aura une de prise, et » l'autre laissée. » L'onzième est sur les misères de cette vie. Le douzième, sur l'inégalité de la béatitude. Le treizième est encore de la béatitude. Le quatorzième, du mépris des biens et des plaisirs du monde. Le quinzième, contre les pénitens qui retombent toujours dans les mêmes péchés. Ces discours sont suivis d'un traité divisé en plusieurs chapitres, touchant les vertus et les vices, qui renferment aussi quatre-vingt-onze maximes de piété, et quatre-vingt-seize conseils touchant la vie spirituelle. Le seizième discours est contre ceux qui quittent la vie monastique. Le dix-septième est du renoncement parfait et de la paix d'esprit qu'il faut avoir dans la solitude. Le dix-huitième, du gémissement de l'ame qui est tentée, et des pleurs de la pénitence. Le dix-neuvième, de la crainte de la mort. Le vingtième est un aveu humiliant de ses fautes. Le vingt-unième est une exhortation à la vigilance chrétienne. Le vingt-deuxième, une exhortation à la pratique des bonnes œuvres. Le vingt-troisième est de la grace de Jésus-Christ. Le vingt-quatrième, de la foi, ou de la confiance en la Providence de Dieu. Le vingt-cinquième est contre ceux qui disent que les tremblemens de terre sont causés par les secousses de la terre, et non par la Providence. Le vingt-sixième est contre les superstitions des païens. Le vingt-septième, contre l'orgueil. Le vingt-huitième, contre les moines vicieux. Le vingt-neuvième, contre la médisance. Le trentième est des sujets que les chrétiens ont de pleurer. Le trente-unième, contre les jeux et les spectacles. Le trente-deuxième, contre les impudiques. Le trente-troisième, de la charité avec laquelle on doit reprendre les frères qui sont tombés dans quelque péché. Le trente-quatrième est contre la curiosité, et de la fuite des occasions du péché. Le trente-cinquième, contre les méchantes femmes. Le trente-sixième, des moyens d'éviter le péché de la chair. Le trente-septième, des louanges de la charité; et le trente-huitième, de la conservation de cette vertu. Le trente-

neuvième est une description de l'état malheureux où l'homme est réduit par la concupiscence. Les quatre discours suivans sont de la componction. Les quarante-quatre et quarante-cinquième, de la pénitence. Le quarante-sixième de la pénitence et de la conversion. Le quarante-septième, de la pénitence et de la patience. Le quarante-huitième, de la patience. Le quarante-neuvième, de la constance et de la componction. Le cinquantième, de la persévérance et de la vigilance. Ces discours sont suivis de plusieurs sentences appelées *Béatitudes de saint Éphrem*, dans lesquelles il recommande surtout à ses frères la vigilance chrétienne. L'on trouve après ces béatitudes, des demandes et des réponses sur plusieurs sujets, comme sur le renoncement promis dans le Baptême. Ceci est suivi d'un traité du souvenir de la mort. Le second discours de la mort est attribué à saint Basile. Les traités suivans sont sur la résurrection, sur le jugement dernier, sur l'Antechrist, sur l'apparition de la croix dans le temps du second avénement de Jésus-Christ.

Le second tome contient la vie de saint Éphrem, des sentences choisies tirées de ses ouvrages, un discours sur sa conversion, un cantique spirituel touchant la louange de la doctrine et de la sagesse, une épître à un moine touchant la patience, quatre exhortations à un jeune moine touchant la vie monastique, six chapitres des vertus nécessaires à un religieux, douze chapitres sur ces paroles, *faites attention sur vous-même;* cinquante exhortations à de jeunes moines; cent maximes, apophthegmes, ou exemples des moyens d'acquérir et de conserver les vertus du cloître, un discours contre les moines avares; un autre de la perfection que doit avoir un moine; un traité des armes spirituelles; un du combat spirituel; une exhortation instructive sur la vie ascétique; une à la pénitence; dix-neuf avertissemens de l'abbé Ammon; des apophthegmes des anciens Pères.

Le troisième tome est divisé en trois parties. La première contient un traité composé à l'imitation du livre des Proverbes, qui est un tissu de sentences pour la vie spirituelle; un traité de la vie religieuse, et un de la pénitence; un discours de la componction du cœur; un autre, dans lequel saint Éphrem s'accuse de ses fautes; un de la résurrection, du jugement, des peines des impies. La seconde partie contient des panégyriques des hommes justes et des Saints, tels que Noé, Abraham, Isaac, etc. La troisième partie renferme quelques traités de piété avec le testament du Saint, qui est proprement une exhortation de ce Père mourant à ses religieux. Il avait aussi composé des commentaires sur toute la Bible, et des traités de controverse contre plusieurs hérétiques que nous n'avons plus. Les ou-

vrages du Saint sont remplis de traits d'éloquence, de pensées fortes et sublimes, de vivacité, de feu, de figures, de sentimens de pénitence et de componction, de gémissemens, de larmes, d'expressions plaintives. Théodoret le qualifie admirable et excellent écrivain, la lyre du Saint-Esprit, et le canal qui arrosait tous les Syriens des eaux de la grace. C'est à ces traits que les anciens ont marqué les ouvrages de saint Éphrem, et que nous les reconnaissons encore aujourd'hui, quoiqu'ils ne conservent pas dans les traductions grecques et latines toutes les beautés de leur langue originale, qui était la syriaque. Quelques calvinistes, tels que Rivet et Aubertin, ont donc prétendu mal à propos qu'Ambroise Camaldule et Gérard Vossius avaient forgé les ouvrages de saint Éphrem, puisque, sans parler des bibliothèques d'Italie qui sont suspectes aux protestans, on en trouve les manuscrits grecs dans les meilleures bibliothèques de Paris, telles que celle du Roi, celle de M. Colbert, et autrefois dans celle des Pères de l'Oratoire. En vain les protestans objectent que saint Éphrem, qui ne savait pas le grec, cite néanmoins les écrits de saint Irénée, et la vie de saint Antoine, écrite en grec par saint Athanase. Il est est aisé de répondre qu'apparamment ces écrits étaient déjà traduits en syriaque, comme ceux de saint Éphrem l'étaient en grec dès le temps de saint Jérôme. Ambroise Camaldule traduisit quelques œuvres de saint Éphrem en latin, qui furent imprimées à Bresse en 1490, à Strasbourg en 1509, à Cologne en 1547. Depuis, Gérard Vossius, ou Volkens de Borchloon, en Allemagne, traduisit toutes les œuvres de ce Père, et les fit imprimer en trois tomes. Le premier, dédié à Sixte v, parut à Rome en 1589. Le second, dédié à Clément VIII en 1593, et le dernier en 1597, in-fol. Ces trois tomes ont été imprimés en un seul volume à Cologne l'an 1603, 1619 et 1675, et à Anvers en 1619. Échellensis a fait imprimer à Rome en 1645 un cantique de la Vierge et des Mages, attribué à saint Éphrem, et traduit du syriaque. M. Cotelier a donné le grec du panégyrique de saint Basile, fait par saint Éphrem, dans son dernier volume des monumens de l'Église grecque, imprimé à Paris l'an 1686. Mais la meilleure édition des œuvres de saint Éphrem est celle que le savant cardinal Quirini a donnée à Rome en six volumes in-fol., depuis 1732 jusqu'en 1746, et qui est dédiée au pape Clément XII. On peut consulter sur cette belle édition le Journal des Savans et les mémoires de Trévoux qui en parlent avec beaucoup d'exactitude, savoir, le Journ. des Sav., avril 1739, septembre et octobre 1744, janvier 1745, et août 1746. Les mémoires de Trévoux, dans les mois d'août 1740, article 73; novembre 1734, à l'article des nouvelles littéraires; mars, 1742, article 17; et

octobre 1745, article 86. On a quelques traductions françaises de plusieurs ouvrages de saint Éphrem, entre autres, 1° Opuscules divins d'exercices spirituels de saint Éphrem, traduits en français par François Feuardent, troisième édition, augmentée de la vie de saint Éphrem, à Paris 1602, in-8°. 2° Quatre discours de la Componction, avec un abrégé de la vie de saint Éphrem, servant de préface, par M. Bocquillon, de l'Académie de Soissons, à Paris 1697, in-12. 3° OEuvres de piété de saint Éphrem, etc., traduites en français sur la nouvelle édition de Rome, par M. Ignace de La Merre, prêtre de Marseille, ci-devant de la congrégation de l'Oratoire, à Paris 1744, 2 vol. in-12. En lisant les ouvrages de saint Éphrem, on entrera sans peine dans le jugement qu'en portaient quelques Églises, tant de l'Orient que de l'Occident, qui les faisaient lire après l'Écriture aux fidèles assemblés, et l'on ne sera point surpris de ce que S. Grégoire de Nysse les regardait comme très-utiles, et contenant une doctrine orthodoxe, dans laquelle S. Éphrem a fourni des armes non-seulement contre les hérésies de son temps et celles qui l'ont précédé, mais encore contre celles qui devaient s'élever dans la suite. (Saint Jérôme, *au cat.* c. 115. S. Basile, *hom.* 2, *in exham.* Saint Grégoire de Nysse, *orat. de ejus vita.* Photius, c. 196. Baronius, *A. C.* 338, n. 26. Dupin, *Bibl. eccl.*, quatrième siècle. M. Simon, *critiq. de Dupin*, tom. 1, p. 96. Baillet, tom. 1 février. D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclésiast.*, t. 8, p. 1 et suiv.)

ÉPHREM, patriarche d'Antioche, succéda à Euphrase l'an 527. Il composa plusieurs traités pour la doctrine de l'Église et du concile de Chalcédoine. Photius en avait vu trois volumes, dont il fait de longs extraits. (*Cod.* 227 et 228.)

ÉPHRON, fils de Séor, vendit à Abraham la caverne Double, ou la caverne de *Macphéla*, pour y enterrer Sara. (*Genèse*, 23, v. 8 et suiv.)

ÉPHRON, ville de Benjamin. (2 *Paral.*, 13, 19.)

ÉPHRON, ville située au-delà du Jourdain, que Judas Machabée prit et saccagea au retour de son expédition contre Timothée, général des Syriens. (1 *Machab.*, v. 46.; 2 *Machab.* 12, 27.)

ÉPI, Ordre de l'Épi, *equestris ordo Spicæ.* François 1er, duc de Bretagne, institua cet Ordre vers l'an 1447, pour montrer sa dévotion envers le Saint-Sacrement que nous recevons sous les espèces du pain, représenté par l'épi. C'est au moins le motif de l'institution de cet Ordre, selon quelques uns; car les sentimens sont partagés, et on n'en sait rien que par conjectures. Cet Ordre avait la même devise que celui de l'Hermine, savoir, *A ma vie, potius mori.* Il paraît que le père Lobineau se trompe, en disant que l'Ordre de l'Épi

est le même que celui de l'Hermine, auquel on ajouta un second collier composé d'épis de blé, pour être donné aux gentilshommes moins distingués, puisque le duc François II portait toujours le collier de l'Ordre de l'Épi, au lieu de celui de l'Hermine. (Hélyot, *Hist. des Ord. monast.* tom. 4, pag. 460.)

ÉPICURIENS, philosophes païens, ainsi nommés du chef de leur secte, Épicure. Il y avait de deux sortes d'*Épicuriens*, les *rigides*, et les *relâchés*. Les Épicuriens rigides mettaient la félicité dans le plaisir honnête de l'esprit, causé par la pratique de la vertu. Les Épicuriens relâchés la plaçaient dans les plaisirs du corps. Saint Paul étant venu à Athènes, eut des conférences avec les philosophes épicuriens. (*Act.* 17, 18.)

ÉPIKIE, *epikeia*. L'épikie est une interprétation de la loi qui en modère la sévérité, et qui la corrige en quelque sorte. C'est un juste tempérament de la loi qui en adoucit la rigueur, en considération de quelques circonstances particulières du fait. Ainsi l'épikie, qu'on nomme aussi équité, est un juste retour au droit naturel, en retranchant les fausses et rigoureuses conséquences qu'on veut tirer de la disposition de quelque loi, par une trop littérale explication des termes dans lesquels elle est conçue, ou par de vaines subtilités qui sont évidemment contraires à la justice, et même à l'intention du législateur. Cette équité qui doit être la règle de la justice, doit être préférée à la disposition de la loi même, lorsque la question qui se présente à juger n'est pas expressément décidée par la loi, ou que le sens et les paroles de la loi peuvent, à cause de quelque ambiguité, recevoir quelque interprétation. Le juge peut donc alors pencher du côté le plus équitable, et le plus approchant du droit de nature, qui est appelé *summa ratio, in leg.* 43, *ff. de religiosis et sump. funer.* Autrement il pourrait pour s'être attaché trop scrupuleusement à la rigueur de la loi, devenir injuste. *Summum jus summa est quandoque injuria; unde mitigatio juris, quam Cicero, in orat. pro Cluentio, legum laxamentum vocat, stricto juri est anteponenda; maxime si lex scripta clara et aperta non sit.* Mais quand la loi est claire et certaine, qu'elle ne reçoit, ni par rapport à sa décision, ni par rapport aux termes dans lesquels elle est conçue, aucune interprétation, le juge est dans l'obligation de la suivre ponctuellement. (Charondas, *en ses Pandectes*, liv. 1, c. 5. De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratique*, au mot Équité. *Voy.* Loi.)

ÉPILEPTIQUE, qui est sujet à l'épilepsie, *epilepticus, morbo sanctico, comitiali captus. Voy.* Irrégularité.)

ÉPIMAQUE, martyr d'Alexandrie, et compagnon des saints Alexandre, Macar, Ammonaire, etc., fut jeté et consumé

dans la chaux vive, après plusieurs autres tourmens, dans la ville d'Alexandrie, sous l'empereur Dèce, l'an 250. (Eusèbe, *Hist. Eccl.* liv. 6, c. 41. Tillemont, *Mém. Eccl.*, t. 4, *dans la Vie de saint Denis d'Alexandrie.* Baillet, t. 3, 12 décembre. *Voyez* GORDIEN.)

ÉPINES. Les évangélistes qui nous assurent que Notre-Seigneur Jésus-Christ fut couronné d'épines dans sa Passion, ne nous disent point ni de quelle sorte d'épines cette couronne était composée, ni si le Sauveur porta cette couronne à la croix, ou si les Juifs la lui ôtèrent en lui ôtant le manteau de pourpre, et le roseau qu'ils lui avaient mis en main. L'opinion générale est qu'on laissa cette couronne à Jésus-Christ sur la croix; et pour ce qui est de l'espèce d'épines dont elle était formée, les uns croient que c'était de l'épine ordinaire, *rubus;* les autres du *noir-prun,* ou *bouc-épine, rhamnus;* d'autres de l'*acacia,* parce que cet arbre est nommé *épine,* en grec *acanthé,* sans addition; d'autres de la blanche épine, ou *aubépine;* d'autres du jonc marin. L'histoire ancienne ne nous a rien appris non plus de la manière dont la sainte couronne s'est conservée et est venue jusqu'à nous. L'opinion commune de la France depuis le treizième siècle, a été que la couronne d'épines se gardait à Constantinople du temps des empereurs français qui régnèrent après la prise de la ville, en 1204, et que l'empereur Baudouin II, l'ayant offerte à saint Louis, ce saint Roi la retira des mains des Vénitiens, auxquels ceux de Constantinople l'avaient engagée, pour des sommes qu'ils en avaient empruntées. La couronne fut apportée en France l'an 1239, et placée dans la chapelle de saint Nicolas, d'où elle fut transportée deux ans après dans la Sainte-Chapelle, qu'il fit bâtir incontinent sur les ruines mêmes de celle-ci. Cette couronne n'est pas entière dans son cercle, et n'a plus aucune épine, parce qu'elles ont été distribuées en différens endroits de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, etc. Celle que l'on montre à Rome, à Boulogne et en d'autres endroits de l'Italie, ne viennent pas de la même source, et ne sont pas de la même matière. On ne croit pas non plus les tenir toutes de la sainte couronne que l'on honore à Verceil. L'église de la Sainte-Chapelle fut dédiée sous le titre de la *sainte couronne d'épines*, l'an 1248, et l'on renouvelait la fête de cette dédicace tous les ans au 25, ou 26 d'avril. Pour la fête de la susception de cette sainte couronne, c'est-à-dire, de la translation qui se fit de Venise à Paris sous saint Louis, elle se célèbre encore aujourd'hui l'onzième jour d'août. (Thomas Bartholin, *Dissert. sur la Couronne d'Épines.* Baillet, *Vies des Saints,* t. 4, p. 247, *Instrumens de la Passion de Jésus-Christ.* D. Calmet, *Dictionn. de la Bible,* au mot ÉPINES.)

ÉPINICIUM, chant de victoire. (2. *Mac.*, 8, 33.)

ÉPIPHANE, fils de Carpocrate, fut instruit dans la philosophie platonicienne, et crut y trouver des principes propres à expliquer l'origine du mal, et à justifier la morale de son père qui ne voyait point d'action corporelle bonne ou mauvaise, et qui croyait que c'était le tempérament, ou l'éducation, qui décidait les mœurs. Épiphane n'apercevait rien dans l'univers qui fût contraire à la bonté de Dieu, qu'il confondait avec sa justice. Ce sont, disait-il, l'ignorance et la passion qui, en rompant l'égalité et la communauté que l'auteur de la nature a établies entre toutes les créatures, ont introduit le mal dans le monde. Les idées de propriété exclusive n'entrent point dans le plan de l'intelligence suprême, elles sont l'ouvrage des hommes. Les hommes, en formant des lois, étaient donc sortis de l'ordre; et pour y rentrer, il fallait abolir ces lois, et rétablir l'état d'égalité dans lequel le monde avait été formé. De là Épiphane concluait que la communauté des femmes était le rétablissement de l'ordre, comme la communauté des fruits de la terre; selon lui, les désirs que nous recevions de la nature étaient nos droits, et des titres contre lesquels rien ne pouvait prescrire. Il prétendait justifier ces principes par les passages de saint Paul qui disent qu'avant la loi on ne connaissait point de péché, et qu'il n'y aurait point de péché s'il n'y avait point de loi. Avec ces faux principes, Épiphane justifiait toute la morale des Carpocratiens, et combattait toute celle de l'Évangile. Il mourut âgé seulement de dix-sept ans, et fut révéré comme un Dieu. On lui consacra un temple à Samé, ville de Céphalonie; il eut des autels, et l'on érigea une académie en son nom. Tous les premiers jours du mois, les Céphaloniens s'assemblaient dans son temple, pour célébrer la fête de son apothéose; ils lui offraient des sacrifices, ils faisaient des festins, et chantaient des hymnes à son honneur. (Théodoret, *hæretic. fabul.*, lib. 2, cap. 5. Épiphane, *hær.*, 32. Iren., lib. 2, cap. 11. Clém. Alex., *strom.*, lib. 3, pag. 438. Grab., *Spicileg. PP.*)

ÉPIPHANE (saint), évêque Salamine, ou Constance en Chypre, père et docteur de l'Église, naquit vers l'an 320, ou même, selon d'autres, vers l'an 310, à Besanduc, ou Besandone, bourgade de la Palestine, dans le territoire d'Éleuthérople. Il étudia diverses langues dans sa jeunesse, et en apprit quatre parfaitement, l'hébreu, l'égyptien, le syriaque et le grec. Il embrassa la vie monastique, et il y fut instruit par d'excellens maîtres, tant en Palestine qu'en Égypte. Il fréquenta principalement saint Hilarion. Il fonda auprès du lieu de sa naissance un monastère, qu'on nomma le vieil Ad, et il en prit lui-même la con-

duite Il fit quelques voyages vers l'an 355, et, s'étant rendu célèbre par ses vertus, il fut élu évêque de Salamine vers l'an 367. Il conserva dans l'épiscopat toutes les vertus qu'il avait pratiquées dans les monastères où il s'était toujours proposé ce qu'il y avait de plus parfait, et s'appliqua particulièrement à préserver l'île de Chypre de l'hérésie arienne, que l'empereur Valens protégeait. Il s'opposa aussi aux erreurs d'Apollinaire, et combattit fortement Vital, disciple de cet hérésiarque, dans un voyage qu'il fit à Antioche. Il réfuta les anti-dico-marianites, c'est-à-dire, adversaires de Marie, et les Collyridiens qui, par un excès opposé, la regardaient comme une espèce de divinité. Il tint le parti de Paulin contre Mélèce, et vint à Rome sous le pontificat de Damase, pour cet effet. Il ordonna prêtre Paulinien, frère de saint Jérôme, ce qui irrita fort Jean, évêque de Jérusalem qui se plaignit de cette ordination, disant que saint Épiphane n'avait point dû conférer les ordres dans la Palestine qui n'était point de sa province. Saint Épiphane accusa de son côté cet évêque de soutenir les erreurs d'Origène, et les condamna dans un concile de l'île de Chypre l'an 401. Il alla ensuite à Constantinople pour faire recevoir le décret de ce concile, et ne voulut point communiquer avec saint Jean Chrysostôme, parce que Théophile, patriarche d'Alexandrie, l'avait indisposé contre lui. Il mourut en revenant de ce voyage et avant d'être arrivé à Salamine, âgé de plus de quatre-vingts ans, au mois d'avril, ou de mai de l'an 403. On montre à Prague en Bohême quelques reliques sous son nom. On dit aussi que son corps fut apporté de Chypre à Bénévent en Italie; mais ces deux prétentions ne sont appuyées d'aucune preuve solide. On fait sa fête le 12 de mai chez les Grecs et chez les Latins. Sa vie qui porte le nom d'un de ses disciples, est une pièce sans autorité, remplie de fables et d'anachronismes.

Les ouvrages de saint Épiphane, sont le livre contre les hérésies, intitulé : *Anchorat, anchoratus, sive de fide sermo*, ainsi appelé parce qu'il est comme un ancre auquel on peut s'attacher. Il y explique la foi de l'Église et réfute les païens, les manichéens, les sabelliens, les ariens. Un autre ouvrage contre les hérétiques, intitulé, *Panarium*, ou *kibotium*, l'apothicairerie, ou l'armoire aux remèdes. Il est divisé en trois parties qui contiennent l'histoire et la réfutation de quatre-vingts sectes, ou hérésies, entre lesquelles il y en a quarante-six avant Jésus-Christ. Photius loue cet ouvrage, comme contenant tout ce que saint Justin, saint Irénée et les autres écrivains ont dit des hérésies; il finit à celle des Messaliens qui a commencé sous Constance vers l'an 361, ou quelques années après. Il y a à la tête

de cet ouvrage une lettre écrite à deux moines, qui sert de préface où l'on voit que c'est à la prière de ces moines qu'il l'avait composée. Il y a encore l'*anacephaleon*, ou récapitulation du livre des Hérésies, et qui en est comme l'abrégé. Un traité des poids et des mesures de la monnaie des juifs et des autres nations; c'est le plus érudit de ses ouvrages. La physiologie, *philologus* où il rapporte les propriétés de plusieurs animaux, dont il tire des moralités. Un traité des douze pierres précieuses qui étaient sur l'habit du grand-prêtre des juifs. Le livre de la vie et de la mort des prophètes qui est rempli de fables, qu'on ne peut attribuer sans injure à saint Épiphane. Neuf sermons et un traité des Mystères des nombres, que le père Pétau attribue à un autre Épiphane, évêque de Chypre. Une lettre écrite à Diodore de Tarse qui est comme une préface au livre des pierres précieuses de l'habit du grand-prêtre des juifs. Une lettre à saint Jérôme. Une autre lettre écrite à Jean de Jérusalem qui renferme deux parties; la première regarde le différend qu'il avait avec cet évêque touchant l'ordination de Paulinien, et touchant l'origénisme; la seconde est sur un fait particulier que l'auteur rapporte en ces termes: « Étant entré dans un village de » Palestine, et ayant trouvé un » voile qui pendait à la porte, » qui était peint, et où il y avait » une image comme de Jésus-» Christ, ou de quelque Saint.... » voyant que contre l'autorité » de l'Écriture il y avait dans » l'Église de Jésus-Christ l'i-» mage d'un homme, je le dé-» chirai. » Baronius, Bellarmin et plusieurs autres prétendent que cette seconde partie de la lettre est supposée, 1° parce que la lettre semble être finie avant la narration de cette histoire; 2° parce que saint Épiphane y condamne l'usage des images comme contraire à l'Écriture; 3° parce que saint Jérôme, faisant un extrait de cette lettre dans son épître à Pammaque, ne parle point de cette histoire qui ne se trouve citée que par l'auteur des livres Carolins, l. 4, chap. 25.

Saint Épiphane avait plus de lecture et d'érudition que de discernement et de justesse d'esprit. Il n'est ni exact ni sûr, mais trop crédule en fait d'histoire. Il emploie souvent de fausses raisons pour réfuter les hérétiques. Son style est bas, rampant et quelquefois obscur et embarrassé; il n'a, ni suite, ni beauté, ni élévation. L'anchorat, le panaricon, l'anacœphaléose et le traité des mesures et des poids furent imprimés en grec à Bâle, par les soins d'Oporin, en 1544, in-fol., et en latin l'année précédente, 1543, de la traduction de Janus Cornanus. Ce sont là les deux premières éditions des ouvrages de saint Épiphane. On en fit deux autres à Bâle, l'une en 1560, l'autre en 1578, augmentées du

livre intitulé, la Vie des Prophètes, et de la Lettre à Jean de Jérusalem. L'édition de Bâle, en 1560, fut remise sous presse à Paris en 1566, in-fol. Sébastien Cramoisy en fit une nouvelle édition en 1612, in-fol., avec quelques corrections de l'abbé de Billy. Le père Pétau en fit imprimer une nouvelle édition à Paris en grec et en latin, avec des notes, en 1622, 2 vol. in-fol. Cette édition fut publiée une seconde fois, non à Cologne, comme portent les imprimés, mais à Léipsick, en 1682, in-fol. (*Voyez* SAINT JÉRÔME, *apol.* 2, *ad Rustic.*, cap. 114, *et de script. eccl.* Socrate, Sozomène, Théodoret, Baronius, à l'an 372. Dupin, quatrième siècle. Baillet, tom. 2, 12 de mai. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 8, pag. 631 et suiv.)

ÉPIPHANE, évêque de Pavie en Italie (saint), naquit dans cette ville même l'an 438. Il fut mis à huit ans sous la discipline du saint évêque Crispin qui le fit lecteur, puis sous-diacre à dix-huit ans, diacre à vingt ans, et évêque à vingt-huit ans, puisqu'il engagea le peuple et le clergé à le choisir pour son successeur après sa mort qui arriva l'an 466. Épiphane, se croyant plus obligé que jamais à devenir le modèle des peuples, s'imposa diverses lois, comme de ne point user du bain, de ne point boire du vin tant que la faiblesse de son estomac pourrait le lui permettre, de ne manger que des herbes et des légumes une seule fois le jour et sans se rassasier, de se trouver toujours le premier à tous les offices de la nuit et du jour, d'affliger son corps et d'humilier son esprit par toutes sortes de moyens. A ces pratiques il joignit un zèle et une charité qui le firent travailler avec autant de peine que de succès pour le bien général des peuples, par les négociations importantes dans lesquelles il fut engagé par l'ordre des empereurs et des premières personnes de l'Empire. Il fit d'abord la paix entre l'empereur Anthème et Ricimer, son gendre, qui s'était révolté contre lui. Jules Nepos le députa vers Euric, ou Évaric, roi des Visigots, à Toulouse, et il eut le bonheur de terminer les différends que ces deux princes avaient ensemble touchant les limites de leurs États. L'an 476, Odoacre, roi des Turcilinges, s'étant rendu maître de Pavie, ses soldats pillèrent la ville, y mirent le feu, et emmenèrent la plupart des habitans prisonniers. Saint Épiphane en retira un grand nombre de leurs mains, et obtint d'Odoacre une exemption d'impôts pendant cinq ans pour les habitans. L'an 489, Théodoric, roi des Ostrogots, étant venu fondre en Italie avec une puissante armée, défit Odoacre dans deux batailles consécutives; mais s'étant vu abandonné ensuite d'une partie de ses troupes, il se réfugia dans Pavie où Odoacre vint l'assiéger. Jamais

et fut excommunié, ensuite la prudence du saint évêque ne parurent avec plus d'éclat qu'en cette difficile conjoncture, dans laquelle il sut si bien se comporter, que les deux rois ennemis eurent une égale confiance en lui, sans prendre aucun ombrage des services qu'il rendait aussi sincèrement à l'un qu'à l'autre. L'an 492 Pavie ayant été mise entre les mains des Ruges, nation la plus indocile peut-être et la plus cruelle qui fût au monde, le zélé pasteur trouva moyen, par les charmes de sa douceur, de changer ces loups carnaciers en brebis dociles, dont il obtint tout ce qu'il voulut. Théodoric, après une troisième victoire sur Odoacre, qu'il fit assassiner en 493, étant enfin demeuré le maître absolu de l'Italie, envoya saint Épiphane vers Gondebaud, roi des Bourguignons, pour traiter avec lui de la liberté de plusieurs captifs, et ne cessa de l'honorer et de lui accorder des graces pour le soulagement des peuples jusqu'à la mort du Saint qui arriva le 21 janvier de l'an 497. On vit briller son corps d'une vive lumière pendant trois jours qu'il demeura exposé. La ville de Pavie conserva ce précieux dépôt jusqu'à l'an 962, que l'empereur Othon 1er le fit transporter à Hildesheim en basse Saxe. Sa vie, écrite par saint Ennode, son successeur, qui est estimée pour son exactitude, se trouve parmi les œuvres d'Ennode et dans Bollandus. M. d'Andilly l'a donla piété, la patience, la charité, née en notre langue au premier tome des Vies des Saints illustres. (Baillet, tom. 1, 21 janvier.)

ÉPIPHANE, Scholastique, vivait dans le cinquième siècle. Il traduisit en latin l'histoire ecclésiastique de Théodoret, de Socrate et de Sozomène, à la prière de Cassiodore, son ami. Cette traduction est assez fidèle, mais fort peu élégante. (Cassiodore, *præf. in hist. trip.* Sigebert, *in cat.*, cap. 12.)

ÉPIPHANE, diacre de Catane, dans le huitième siècle. On a de lui un discours et une confession de foi dans les actes du septième concile général qui est le second de Nicée.

ÉPIPHANIA ou ÉPIPHANIE, ville épiscopale de la seconde Cilicie au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Anazarbe, à un jour de distance du mont *Amanus*, et proche d'*Issum*. Plusieurs auteurs en font mention. Voici ses évêques :

1. Amphion, un de ces grands confesseurs qui survécurent à la persécution de Maximin. Il se trouva aux conciles d'Ancyre et de Néocésarée, et à celui de Nicée. Saint Athanase le met au nombre des grands maîtres qui combattirent les Ariens. On fait sa fête le 12 juin.

2. Hésychius, au premier concile général de Constantinople.

3. Polychronius, se retira du concile d'Ephèse avec Jean d'Antioche et les Orientaux,

suite rétabli par la paix de 434. Il souscrivit au concile de Chalcédoine.

4. Marin, souscrit au concile de Constantinople sous Gennade où l'on condamna les simoniaques.

5. Nicétas, assista au concile de Mopsueste, assemblé par l'ordre de Justinien, et ensuite au cinquième concile général.

6. Basile, aux canons *in Trullo*.

7. Paul, chassé de son siége par l'empereur Justin en l'année 518, parce qu'il ne recevait par le concile de Chalcédoine. (*Oriens christ.*, tome 2, pag. 895.

ÉPIPHANIA, autre ville épiscopale de la seconde Syrie, au diocèse, sous la métropole d'Apamée, sur l'Oronte, entre Larysse et Aréthuse. Elle fut bâtie par Antiochus Épiphanes qui lui donna son nom. Évagre qui en était, la place sous Apamée. On y trouve les évêques suivans :

1. Maurice, au concile de Nicée et à celui d'Antioche en l'an 341.

2. Eustache, s'associa aux Ariens, soit dans l'assemblée de Philippopolis, dont il souscrivit la lettre, soit dans le concile de Séleucie où il signa la formule de Georges d'Alexandrie et d'Acace de Césarée. Cependant ayant appris que les païens avaient mis dans son église l'idole de Bacchus, il en fut si désolé qu'il mourut, ayant demandé à Dieu la grace de le retirer de ce monde pour ne point voir cette abomination. L'auteur de la chronique pascale en fait un Saint et un martyr.

3. Eusèbe, au premier concile général de Constantinople.

4. Étienne, au concile d'Antioche, au sujet d'Athanase de Perrhée, et à celui de Chalcédoine. (*Act.* 14.)

5. Eutichien, au concile de Chalcédoine. (*Act.* 6.)

6. Épiphane, souscrit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

7. Côme 1er, refusa les lettres synodiques et la communion de Sévère d'Antioche, et le déclara exclus du sacerdoce. Il lui fit même remettre en main propre cette déclaration par un de ses diacres nommé Aurélien qui s'était pour cela travesti en femme. Anastase ayant voulu l'exiler pour cela, les peuples d'Aréthuse, aussi bien que ceux d'Épiphanie, s'y opposèrent.

8. Sergius, souscrit au libelle synodique de sa province à l'empereur Justinien, au sujet de Sévère et de Pierre d'Apamée. (Ibid., pag. 915.)

9. Côme II, au huitième siècle vers la fin, étant accusé devant le patriarche Théodore, comme ayant dissipé les vases de l'Église, et ne se trouvant pas en état de les rendre, ou de les payer, se fit iconoclaste. Alors les trois patriarches d'Orient et leurs suffragans l'excommunièrent solennellement le jour de la Pentecôte en célébrant les saints mystères. C'est ce que nous apprend Théophanes. (*Ad ann.*

23, *Const. Copron.*) (763 de *J. C.*)

EPIPHANIE, ou FÊTE DES ROIS, *Epiphania.* Ce mot signifie en grec *apparition*, ou *manifestation.* C'est pour cela que l'Église l'a employé pour marquer la manifestation, ou la présence de Dieu parmi les hommes. D'où vient qu'on a souvent donné le nom d'Épiphanie à la fête de Noël, aussi bien que celui de *Théophanie*, qui veut dire encore plus précisément la manifestation, ou la présence d'un Dieu. Les Latins, au moins depuis le cinquième siècle, ont restreint le mot Épiphanie à la fête des Rois, dans laquelle on célèbre trois grands mystères, par lesquels Jésus-Christ a manifesté sa gloire aux hommes, savoir, l'adoration des Mages, le Baptême de Jésus-Christ par saint Jean, le premier miracle que Jésus-Christ fit, qui fut de changer l'eau en vin aux noces de Cana; car, dans le premier de ces mystères, Jésus-Christ s'est fait connaître aux Mages par la lumière d'une étoile; dans le second, il a reçu le témoignage du Père éternel par une voix du ciel, qui disait, *Celui-ci est mon Fils bien-aimé*, et le témoignage du Saint-Esprit par l'apparition d'une colombe qu'on vit descendre sur lui; enfin, dans le troisième, il manifesta sa gloire par le premier de ses miracles, qui obligea ses disciples à croire en lui. L'union de ces trois mystères fait que la fête de l'Épiphanie est une des plus augustes aussi bien que des plus anciennes. Elle est au moins de même institution que celle de Noël, avec laquelle elle s'est trouvée jointe en partie, et on l'a toujours comptée parmi les cinq premières, que l'on trouve quelquefois qualifiées fêtes *Cardinales*, qui sont Pâques, comprenant la Passion et la Résurrection; la Pentecôte, l'Ascension, la Théophanie, ou Noël et l'Épiphanie. Depuis cette fête, l'on caractérise les dimanches qui suivent avec leurs semaines, jusqu'à la Septuagésime, du nom d'*après l'Épiphanie.* On jeûnait autrefois, et l'on passait la nuit en prières et en lectures à l'Église, la veille de l'Épiphanie, comme les veilles des autres fêtes. Mais, lorsqu'on changea l'usage de veiller la nuit dans l'église, on cessa aussi le jeûne, parce que ce jour était compris dans l'espace d'entre Noël et l'Épiphanie, qui était regardée comme une fête continuelle; ce qui s'étendit même jusqu'aux religieux, à qui le second concile de Tours, tenu en 566, défendit le jeûne depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie, parce que tous les jours de cet intervalle étaient autant de jours de fête. Mais l'Église n'a jamais approuvé la superstitieuse débauche des *Rois de la fève* et *du roi-boit*, qui est un méchant reste de paganisme. On sait que les païens célébraient une fête en l'honneur de Saturne sur la fin de décembre et dans les premiers jours de janvier. Ils prétendaient représenter l'image du siècle d'or où tous les

hommes étaient égaux, et pour cela ils tiraient au sort la royauté imaginaire, et si le hasard faisait l'esclave roi, le maître lui obéissait comme les autres tant que durait la saturnale. C'est ce que les chrétiens imitent aujourd'hui en y mêlant quelques considérations de religion, soit en prétendant honorer les saints rois, soit en donnant aux pauvres la part du gâteau qu'on fait à Dieu et à la sainte Vierge, soit en portant la fève du gâteau à l'offrande, comme si l'on voulait honorer Jésus-Christ, qui fut adoré en ce jour comme le roi de l'univers, et lui faire hommage de ce fantôme ridicule de royauté dont on est redevable au sort. C'est ainsi qu'on joint la superstition à la débauche, depuis qu'on a changé une veille de prières en une veille de festins profanes. L'Épiphanie a une octave qui n'est inférieure qu'à celles de Pâques et de Pentecôte. Le jour de cette octave était d'obligation du temps de Charlemagne. On permit ensuite de travaille raprès la messe; et, quoique l'obligation d'entendre la messe ce jour-là ait entièrement cessé depuis long-temps, l'octave de l'Épiphanie conserve toujours un des premiers rangs dans l'Église. Pour entrer dans l'esprit de la fête de l'Épiphanie, il faut rendre grâce à Dieu de notre vocation au christianisme, nous qui étions Gentils; adorer Jésus-Christ comme les Mages, en offrant avec eux le sacrifice de nos biens, figuré par l'or; de nos prières, figuré par l'encens; et de nos mauvaises inclinations, figuré par la myrrhe, dont l'amertume marque la mortification. Il faut aussi se priver de tout divertissement profane, suivre les lumières de la foi et les inspirations de Dieu, à l'exemple des Mages. (Baillet, tom. 1, 6 janvier. *Catéchisme de Montpellier*, in-4°, pag. 321. *Voyez* aussi Étoile, Mages.)

ÉPIPODE, que le vulgaire appelle *Ypipoy*, martyr à Lyon, était de cette ville même. Il forma une étroite union avec saint Alexandre qui était Grec d'origine; et cette union qui avait commencé dès l'enfance, se fortifia toujours depuis, par la conformité des inclinations et des mœurs qui se trouva entre ces deux saints. Tous deux se distinguaient par leur foi, leur sobriété, leur tempérance, leur chasteté, leur charité, et se préparaient ainsi au martyre. Épipode eut la tête tranchée après plusieurs tourmens, et Alexandre mourut en croix l'an 178, sous l'empire de Marc-Aurèle. Les fidèles de Lyon enlevèrent secrètement les corps de ces deux illustres martyrs, et on les voyait au sixième siècle, l'un à la droite, l'autre à la gauche de celui de saint Irénée, évêque de Lyon, successeur de saint Pothin, sous l'autel de la grotte de l'église de Saint-Jean, appelée aujourd'hui de Saint-Irénée. Dans la suite des temps, on perdit de vue ces deux corps saints; ce qui donna lieu à une

longue contestation entre les chanoines de l'église de Saint-Just et les prêtres de celle de Saint-Irénée. Mais en 1410 on les trouva dans l'église de Saint-Irénée, et le cardinal Pierre de Turey, légat du Saint-Siége, en fit la translation le 5 avril de la même année. Cette translation fut accompagnée de plusieurs miracles qui levèrent les doutes que l'on aurait pu avoir sur la vérité de leurs reliques. Le Martyrologe romain marque la fête de saint Épipode au 22 avril, qu'on croit avoir été le jour de sa mort, et celle de saint Alexandre au 24 du même mois parce qu'il mourut en effet deux jours après. Il donne à ce dernier vingt-quatre compagnons de son martyre, dont nous ignorons l'histoire. Leurs actes, donnés par Surius, par Henschénius, dans Bollandus, et par dom Thierry, sont beaux et sincères, quoique non originaux. On croit que l'auteur est un Père du quatrième, ou cinquième siècle. On peut voir aussi l'Homélie que saint Eucher, évêque de Lyon, au milieu du quatrième siècle, fit en leur honneur, et qui est la quarante-neuvième de celles qui portent le nom d'Eusèbe d'Émèse. (Baillet, tom. 1, 22 avril.)

ÉPIRE, contrée d'Europe, autrefois royaume, mais enfin unie à celui de Macédoine, est terminée au septentrion par la Macédoine, à l'orient par la Thessalie, au midi par l'Achaïe, et à l'occident par la mer Ionienne. Elle fut divisée sous Théodose-le-Grand en vieille et en nouvelle; la vieille est ce qu'on appelle l'Épire propre; la nouvelle est cette partie de la Macédoine que nous appelons Albanie. Nicopole est la métropole de la première; Durazzo l'est de la seconde.

ÉPIRE, province de Grèce, que quelques uns mettent dans la Basse-Albanie. Il y eut un concile l'an 516, dans lequel on reçut les quatre premiers conciles généraux, et l'on condamna les conciles hérétiques. (Régia, 10. Labbe, 4.)

ÉPISCOPAT, dignité d'évêque. *Voyez* Évêque.

ÉPISCOPAUX. On nomme épiscopaux les protestans d'Angleterre qui ont conservé la hiérarchie ecclésiastique telle qu'elle était dans l'Église romaine, lorsqu'ils s'en sont séparés. Ils ont des évêques, des prêtres, des chanoines, des curés, un office, qu'ils appellent la liturgie anglicane, et enfin presque tout l'extérieur de la religion romaine; mais, pour le dogme, ils ne diffèrent guère des calvinistes, si ce n'est qu'ils sont si attachés à l'Épiscopat, qu'ils croient, comme il est vrai, qu'il ne peut y avoir de vraie religion chrétienne, apostolique, que là où est la succession des Évêques.

ÉPISCOPIUS (Simon), théologien protestant, et le principal écrivain de la secte des Arminiens, naquit à Amsterdam, au mois de janvier 1583. Il fut député à la conférence de la

Haye, en 1611, et s'y déclara hautement pour les Arminiens. L'année suivante on le choisit pour remplir la place de professeur en théologie dans l'académie de Leyde, vacante par la cession volontaire de Gomar. Les États de Hollande l'ayant invité au synode de Dordrecht, on ne voulut point l'y admettre comme juge ; au contraire, il y fut condamné, déposé du ministère, et chassé des terres de la république. Il se retira alors à Anvers, où il composa quelques traités de controverse. Il retourna en Hollande, en 1626, et fut ministre des Remontrans, à Roterdam, jusqu'en 1634, qu'il alla à Amsterdam, pour conduire le collége que les Arminiens y avaient établi. Il mourut en cette dernière ville le 14 avril 1643, après avoir professé publiquement la tolérance de toutes les sectes qui reconnaissent l'autorité de l'Écriture, de quelque manière qu'elles les expliquent. On a de lui : 1° des Commentaires sur le nouveau Testament, où l'on sent assez qu'il ne tenait pas que Jésus-Christ fût vrai Dieu. 2° Des Traités de Théologie, en deux volumes in-fol., dont le premier parut en 1650, et le second en 1665, par les soins d'Étienne Courcelles. Le second fut réimprimé à la Haye en 1678 ; il y soutient le tolérantisme. On peut voir sa vie qui est à la tête de ses œuvres, et qui a été composée par Étienne Courcelles, son successeur dans la profession de théologie, parmi les Remontrans qui jouissent de la liberté de conscience en Hollande. Philippe de Limborg a publié cette même vie, plus étendue, en flamand, et elle a été traduite en latin, et imprimée avec quelques additions à Amsterdam, 1701, in-8°. Elle est au commencement des Sermons d'Épiscopius, de l'édit. de 1693, in-fol.

ÉPISTEMONARQUE, ou ÉPISTOMONARQUE, *Episte-monarcha*, *Epistomonarcha*. L'Épistemonarque, dans l'Église grecque, était le censeur préposé pour veiller sur la doctrine de l'Église : il avait soin de tout ce qui concernait la foi, et son office répondait à peu près à celui du maître du sacré palais à Rome.

ÉPITRE, *Epistola*. L'épître est une lecture de l'Écriture-sainte que l'on fait au peuple pour l'instruire, et pour le préparer par là au sacrifice. On la nomme épître, parce qu'elle est ordinairement tirée de quelque épître de saint Paul, ou des autres apôtres, quoiqu'on la tire aussi quelquefois de l'ancien Testament. On lit aussi quelquefois deux épîtres, l'une de l'ancien Testament et l'autre du nouveau. C'est un vestige de ce qui se pratiquait anciennement à toutes les messes. Autrefois le célébrant ne récitait point l'épître en son particulier, il se contentait de l'entendre. Encore au seizième siècle le Missel d'Auxerre donnait sur cela l'al-

ternative au prêtre. Les Chartreux avaient encore cette option. (*Catéchisme de Montpellier*, in-4°, pag. 588. De Vert, *Cérémonies de l'Église*, tom. 4.)

ÉPITROPE, *Epitropus*. L'Épitrope est un juge que les chrétiens grecs, qui sont sous la domination du Turc, élisent dans leurs villes pour décider les procès qui surviennent entre les chrétiens, et pour éviter de plaider devant les magistrats turcs.

ÉPO. *Voyez* Boetius Épo.

ÉPOQUE, *epocha*. L'époque est un point fixe, ou bien un temps certain et remarquable dans l'histoire, dont se servent les chronologistes pour commencer à compter les années, et qui est ordinairement fondé sur quelque événement singulier. Il y a trois sortes d'époques; les sacrées, les ecclésiastiques, et les civiles, ou politiques.

1. Les époques sacrées sont celles que nous recueillons de la Bible, et qui concernent particulièrement l'histoire des Juifs, comme le déluge, l'an du monde 1656; la vocation d'Abraham, 203; la sortie des Juifs de l'Égypte, 2513; le temple de Salomon achevé, 3000; la liberté accordée aux juifs par Cyrus, 3468; la naissance du Messie, 4000; la destruction du temple de Jérusalem par Tite, et la dispersion des Juifs, l'an du monde 4074, l'an de Jésus-Christ 74, et l'an de l'ère vulgaire, 70.

2 Les époques ecclésiastiques sont celles que nous tirons des auteurs qui ont écrit l'histoire de l'Église depuis le commencement de l'ère vulgaire; comme le martyre de saint Pierre et de saint Paul à Rome, l'an de l'ère vulgaire 66; l'ère de Dioclétien, ou des martyrs, 284, ou 302; la paix donnée à l'Église par Constantin-le-Grand, premier empereur chrétien, l'an 312; le concile de Nicée, l'an 325.

3. Les époques civiles ou politiques, sont celles qui regardent les empires et les monarchies du monde; comme la fondation de Rome, l'an du monde 3250, selon Varron, ou 3256, selon Fabius Pictor; le commencement de l'empire des Français, l'an 420. (L'abbé de Vallemont, *Élémens de l'Histoire*, tom. 1, pag. 4.)

ÉPOUX, *sponsus*. Les canonistes ne donnent la qualité d'époux, dans le sens mystique, qu'aux bénéficiers qui, par leur mort, laissent en viduité l'église à laquelle ils étaient attachés.

La glose *in cap. cupientes*, *de elect. in* 6° *verb. Regularium*, observe que la constitution qui règle le temps pour demander la confirmation au Saint-Siége, n'a point lieu pour les dignités qui sont sous la puissance de l'évêque, de l'abbé, ou du prieur : *Nec habet locum hæc constitutio in dignitatibus ecclesiarum cathedralium, vel regularium quæ sunt sub episcopo, vel abbate, vel priore, sicut sunt archidiaconi, archipræsbiteri, superiores vel priores sub abbatibus, vel aliis prioribus : per mortem enim talium non di-*

centur ipsæ ecclesiæ viduatæ.

C'est sur cette autorité que la plupart des canonistes ne donnent la qualité d'époux de leurs églises qu'aux archevêques, évêques, abbés et prieurs conventuels. Probus et M. Louet, sur le nombre 315 du commentaire de Dumoulin, sur la règle *de infirm. resign.* sont de ce nombre.

Cette distinction des églises qui deviennent veuves par la mort de leurs titulaires d'avec les autres, était autrefois nécessaire pour les formalités des élections, suivant le chap. *Quia propter;* elle pouvait servir encore en France pour les bénéfices électifs confirmatifs, suivant la même forme, nonobstant le concordat de Léon x. Mais l'on estimait assez généralement que la qualité d'époux n'était pas bornée aux évêques, abbés et prieurs, on croyait qu'elle convenait aussi à tout ministre qui a un troupeau particulier à gouverner, et à plus juste titre à certains curés, qu'à un grand nombre d'abbés, quoique ceux-ci n'eussent alors comme aujourd'hui, ni anneau, ni crosse, ni ministres. Par la même raison, les doyens des collégiales, dont le bénéfice était électif confirmatif, étaient époux de leurs églises, et leur doyenné affranchi de l'expectative des gradués. La glose du chap. *Cupientes*, non plus que l'édit de 1506, n'entendent parler que des dignités des cathédrales, et nullement des dignités des collégiales.

ÉPREUVE, *probatio*, *tentamen*, *experimentum.* Lorsqu'on voulait découvrir autrefois la vérité des faits cachés et inconnus, douteux, ou contestés, on avait recours à diverses épreuves, qu'on appelait le jugement de Dieu. Nous en rapporterons ici les principales.

La première était par le serment. Lorsqu'on manquait de témoins et de preuves, on avait recours au serment; et pour faire jurer, on allait, autant qu'il était possible, en des lieux où il se faisait des miracles pour punir les parjures. C'est ainsi que saint Augustin (*ep.* 78, n. 3) envoya au tombeau de saint Félix, à Nole, deux clercs de son Église, parce qu'il ne pouvait s'assurer d'un fait dont ils se chargeaient mutuellement. Saint Grégoire-le-Grand dit en général (*hom.* 32, *in Evang.*) que les parjures étaient punis, lorsqu'ils venaient jurer sur les tombeaux des martyrs; mais ils ne l'étaient pas toujours, ni sur-le-champ, ni infailliblement. La punition n'arrivait quelquefois que long-temps après, et quelquefois aussi elle n'arrivait point du tout. C'est ce qui donna lieu à tant de faux actes et de faux sermens, au dixième et au onzième siècles; car lorsqu'un homme produisait un faux acte, pour ôter une terre à quelqu'un, le possesseur avait beau représenter que le titre était faux, il perdait sa terre, si le faussaire jurait sur les saints Évangiles qu'il n'y

avait point de falsification dans le titre. Il y en avait aussi qui usaient de tromperie, jurant sur des châsses d'où ils tiraient les reliques, prétendant ensuite qu'ils n'étaient pas tenus à leur serment, parce que les châsses étaient vides. L'empereur Othon se trouvant au concile de Rome, sous le pape Jean XII, abolit l'épreuve par le serment.

La seconde épreuve était par le duel. On se persuadait que quand le duel était joint au serment, celui qui avait droit devait toujours l'emporter dans le combat. On recourait même au duel, pour juger de l'innocence d'une tierce personne. La reine Gundeberge, sœur du roi Clotaire, étant accusée d'avoir voulu empoisonner le roi Caroaldus son époux, on convint que deux hommes se battraient, l'un pour la reine et l'autre pour le roi, afin de savoir si elle était coupable, ou non. L'homme de Caroaldus fut vaincu, et la reine déclarée innocente. L'Église a souvent condamné cette épreuve, qui cependant a duré longtemps.

La troisième épreuve était celle du fer chaud. Elle se faisait en différentes manières. Quelquefois on prenait à la main un fer rouge, ou plusieurs successivement, qu'on portait à une certaine distance. Le fer était ordinairement semblable à un soc de charrue, et s'appelait pour ce sujet *vomer*. D'autres fois on marchait sur ces fers rouges, ayant les pieds et les jambes nues jusqu'au genou. On se servait aussi d'une espèce de gant de fer rouge, qui allait jusqu'au coude. Cet usage venait des païens. Il en est fait mention dans Diodore de Sicile, liv. 2. Mais le premier exemple que l'on en trouve parmi les chrétiens est rapporté par Grégoire de Tours (*de Glor. Confess.*, cap. 76, au sujet de saint Simplice, évêque d'Autun. Ce saint, qui vivait au quatrième siècle, avait été fait évêque étant marié. Sa femme qui était très-chaste, ne put se résoudre à quitter son époux, quoique évêque. Elle coucha toujours dans la même chambre; le peuple en murmura, et accusa le saint d'user du mariage. Mais l'épouse entendant murmurer le peuple sur ce point, le jour de Noël, se fit apporter du feu, et l'ayant tenu dans ses habits pendant près d'une heure, le mit ensuite dans ceux de l'évêque, en lui disant : « Recevez ce feu qui ne » vous brûlera point, afin qu'on » voie que le feu de la concupis- » cence n'agit pas plus sur nous, » que ces charbons agissent sur » nos habits. »

La quatrième épreuve était celle de l'eau chaude, qui se faisait simplement en plongeant le bras dans une chaudière pleine d'eau bouillante, pour y prendre un anneau, un clou, ou une pierre qu'on y suspendait. Il y avait des causes pour lesquelles on enfonçait la main jusqu'au poignet, d'autres jusqu'au coude Ceux qui se brûlaient étaient

jugés coupables, et ceux qui ne se brûlaient pas étaient déclarés innocens. Les papes Étienne v, Célestin III, Innocent III, Honorius III, condamnèrent ces sortes d'épreuves.

La cinquième épreuve était celle de l'eau froide. On dépouillait un homme entièrement; on lui liait le pied droit avec la main gauche, et le pied gauche avec la main droite, de peur qu'il ne pût remuer, et le tenant par une corde, on le jetait dans l'eau. S'il allait au fond, comme doit y aller naturellement un homme ainsi lié, qui ne peut se donner aucun mouvement, il était reconnu innocent; mais s'il surnageait sans pouvoir enfoncer, il était censé coupable. Cet usage qui venait des païens, fut interdit en 829 par l'empereur Louis-le-Débonnaire; mais on y revint bientôt après, jusqu'au treizième siècle, qu'il fut entièrement aboli. Il se renouvela cependant vers la fin du seizième siècle, en plusieurs endroits de l'Allemagne, non pas comme autrefois pour découvrir les voleurs et les autres criminels, mais uniquement pour connaître les sorciers et les sorcières. De l'Allemagne il passa en France sur la fin de l'avant-dernier siècle; et il devint si fréquent en Anjou, dans le Maine, la Champagne, etc., que le parlement de Paris fut obligé de s'y opposer par un arrêt de la Tournelle, du 1er décembre 1601. Ces sortes d'épreuves se faisaient avec beaucoup de cérémonies. On disait la messe solennellement pour les accusés; on les exhortait, au nom de la sainte Trinité, et par les reliques des saints, de ne point approcher de l'autel s'ils étaient coupables; on leur donnait ensuite la communion, en leur disant: « Que le corps et le sang » de Jésus-Christ soient aujourd'hui en épreuve pour » vous, à la gloire de Dieu et » à l'édification de l'Église. » Après cela on faisait de l'eau bénite, que le prêtre portait au lieu de l'épreuve, il en donnait à boire à tous les assistans qui étaient à genoux en prières, et surtout à celui qu'on allait jeter dans l'eau, en lui disant: « Cette » eau bénite vous soit en épreuve » par notre Seigneur Jésus-» Christ, qui est le *véritable et* » *le juste juge.* » On dépouillait l'accusé; on exorcisait l'eau dans laquelle il devait être plongé; on revenait ensuite à l'accusé; on lui faisait de nouvelles augurations; on lui donnait l'Évangile à baiser; on le liait, et, après l'avoir arrosé d'eau bénite, on le jetait à l'eau, et ceux qui le plongeaient devaient être à jeun aussi bien que lui.

La sixième épreuve était celle de la croix, qui consistait en ce que quand deux personnes s'y soumettaient, l'une et l'autre se tenaient debout, ayant les bras étendus en croix, pendant qu'on faisait l'office divin, et celui qui remuait le premier les bras, ou le corps, perdait sa cause. (*Voyez* Grotius, dans

son *Traité de la vérité de la Religion chrétienne*, liv. 1, chap. 9. Jérôme Bignon, dans ses *Notes sur les formules de Marculphe*, et le père Le Brun, dans son ouvrage intitulé : *Histoire critique des pratiques superstitieuses*, tom. 2, liv. 5.)

EQUICE (saint), abbé de plusieurs religieux et chef d'une espèce d'institut monastique en Italie, fondait des monastères dans l'Abruzze ultérieure, du côté de l'Ombrie et de la Marche d'Ancône, en même temps que saint Benoît jetait les fondemens de son Ordre dans son voisinage. Il commença de très-bonne heure à porter le joug du Seigneur qui, après un rude combat de quelques années, lui accorda le don de chasteté jusqu'à lui ôter la cause des tentations contraires à cette vertu. Son application à gouverner une multitude de religieux et de religieuses ne l'empêchait pas d'être austère, pauvre, occupé du travail des mains et du salut des peuples circonvoisins; car on le voyait courir par les bourgades, les villages, les maisons écartées pour instruire les pécheurs et les exhorter à la pénitence. Comme il n'était point dans les Ordres sacrés, les ecclésiastiques de Rome s'en plaignirent au pape qui, pour les contenter, manda Equice et le contremanda peu de temps après, en ordonnant qu'on le laissât en paix. Il continua donc ses exercices de pénitence et de charité au dedans et au dehors, jusqu'à ce qu'il mourut vers l'an 540, comme l'estiment quelques uns. Sa fête est marquée dans le Martyrologe romain, à l'onzième d'août comme au jour de sa mort. Il fut enterré dans la chapelle de Saint-Laurent qui servait d'église à son monastère, et transporté depuis dans la ville d'Aquila qui l'honore comme l'un de ses patrons. (Saint Grégoire, pape, *Dial.*, liv. 1. Dom Mabillon, dans l'*Appendice du premier siècle bénéd.* Bulteau, *Hist. de saint Benoît*, liv. 2. Baillet, tom. 2, 11 août.)

EQUILIA, ville de la Vénitienne et du vicariat italique, dont on prétend que les ruines sont à l'endroit nommé Jesol, ou Giesol, vers la mer, dans la Marche Trévisane. L'évêché qui était sous Grado, a été transféré à Citta-Nova. Voici les évêques qui y ont siégé jusqu'à cette réunion.

1. Pierre, interdit de ses fonctions par le pape Jean en 876, parce qu'il ne voulait pas reconnaître son métropolitain, le patriarche de Grado.

2. Bon, transféré à Grado en 955.

3. Léon, de la famille Bemba, en 1010.

4. Léon II, neveu du précédent, en 1040.

5. Étienne Delphini, de Venise, siégeait encore en 1096.

6. Jean Gradenici, de Venise, en 1097, transféré à Grado en 1104.

7. Jean, assista au concile de de Grado en 1127.

8. Robert, en 1140.

9. Dominique Minio, de Venise, au concile de Grado, en 1152.

10. Paschal, envoyé par Michel, duc de Venise, à Constantinople, pour traiter de la paix, en 1172.

11. Félix, au concile de Venise, en 1177.

12. Matthieu, en 1209.

13. André, en 1211.

14. Gui, en 1229, transféré à Chioza.

15. Léonard, en 1247. Il siégeait encore en 1256.

16. Guillaume, se trouve siéger depuis le 12 avril 1276 jusqu'en 1301.

17. Jean Magnus, de Venise, de l'ordre des Carmes, en 1318. Il mourut le 12 septembre 1321.

18. Panone Tanolico, de Venise, curé de saint Paternien, succéda à Jean en 1324, et mourut vers 1343.

19. Marc Blanco, était sur ce siége en 1344 et en 1366.

20. Pierre de Natalibus, de Venise, auteur des Vies des Saints, siégeait en 1372. Il avait été curé de l'église des saints Apôtres, et fut nommé évêque en 1369. On le trouve encore en 1400.

21. Fr. Ange Scardeonei, de Viterbe, de l'ordre de Saint-Augustin, transféré à Tivoli en 1420.

22. Guillaume, succéda en 1425.

23. Antoine Bon, en 1447.

24. André Bon, siégea jusqu'en 1463. Après lui le pape Paul II unit ce siége, en 1466, à Citta-Nova, qui a pris la place de l'ancienne Æmonée. (*Ital. sac.*, tom. 10, pag. 75 et suiv.)

EQUINOXE, le temps où les jours sont égaux aux nuits par tout le monde. *Æquinoctium*. C'est quand le soleil est dans le cercle équinoxial, vers le 21 de mars et le 23 de septembre.

EQUIVOQUE, *æquivocatio*. L'équivoque est un mot ambigu qui a deux sens différens, l'un plus ordinaire, l'autre moins usité; de sorte que celui qui parle, se servant de ce mot dans le sens moins ordinaire, ceux à qui il parle conçoivent quelque chose de différent de ce qu'entend celui qui parle. Par exemple, on s'informe à un domestique si son maître est à la maison, il répond qu'il est sorti, ou qu'il est en ville, sous prétexte qu'il était sorti le matin, ou que sa maison est située dans la ville; voilà un équivoque. Quand l'équivoque ne consiste que dans un mot, on l'appelle proprement *équivoque;* s'il consiste en plusieurs mots, on l'appelle *amphibologie*. On dispute s'il est permis d'user d'équivoque. Cabassut prétend avec plusieurs autres, qu'il est quelquefois permis d'user d'équivoques, quoiqu'il ne soit jamais permis de mentir, parce qu'il y a une grande différence entre l'équivoque et le mensonge, et que tout équivoque n'est pas nécessairement mensonge. Ces auteurs soutiennent donc qu'on

peut se servir d'équivoque sans se rendre coupable de mensonge, 1° quand on a une juste cause de le faire; 2° quand on n'est pas obligé de répondre clairement la vérité à ceux de qui l'on est interrogé; 3° lorsqu'on n'a aucune volonté de mentir. Le père Alexandre, et beaucoup d'autres théologiens, soutiennent qu'il n'est jamais permis d'user d'équivoques ni de restrictions mentales, parce que ce sont de vrais mensonges, puisque c'est mentir, disent-ils, que de faire entendre par ses discours autre chose que ce que l'on a dans l'esprit. Ils confirment leur sentiment, 1° par l'autorité de saint Augustin, (*lib. contra mendacium, c.* 18, *seu n.* 35.) Ce saint suppose un père malade à l'extrémité, qui demande des nouvelles de la santé de son fils, dont il ignore la mort, et à qui l'on ne peut répondre qu'en l'une de ces trois manières : Il est mort, ou il se porte bien, ou, je n'en sais rien, *en sous-entendant pour vous le dire.* Saint Augustin ajoute qu'il n'y a que la seule première réponse qui soit véritable, et que les deux autres sont des mensonges qui ne peuvent jamais être permis, quoi qu'il en puisse arriver. *Ex illis autem tribus duo falsa sunt*, vivit et nescio; *nec abs te dici possunt*, *nisi mentiendo.* 2° Ces théologiens se fondent sur le décret d'Innocent XI, par lequel il condamna, le 2 mars 1679, soixante-cinq propositions de morale, dont la vingt-sixième et la vingt-septième étaient conçues en ces termes : vingt-sixième proposition condamnée : « Si quelqu'un étant seul ou en » compagnie, étant interrogé, » ou de son propre mouvement, » ou par récréation, ou par » quelque autre raison que ce » soit, jure qu'il n'a pas fait une » chose qu'il a pourtant faite, » en entendant en soi-même une » autre chose qu'il n'a pas faite, » ou bien quelque endroit où il » a passé, autre que celui où il » l'a faite, ou en sous-entendant » quelque autre chose véritable » qu'il ajoute; certainement il » ne ment pas et n'est point par- » jure ». Vingt-septième proposition condamnée : « Il y a une » juste cause d'user de ces dé- » tours et ambiguités toutes les » fois que cela est nécessaire ou » utile pour la santé, l'honneur, » ou le bien, ou pour faire quel- » que action vertueuse que ce » soit; en sorte qu'on juge qu'il » est alors expédient et avanta- » geux de cacher la vérité. » Le pape Innocent XI condamna ces propositions sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et réservée au souverain pontife, excepté à l'article de la mort. Le clergé de France les condamna aussi l'an 1700, comme erronées, téméraires, scandaleuses, pernicieuses, illusoires, favorables aux mensonges, aux fraudes et aux parjures. (*Voyez* CABASSUT, liv. 4, *Theor. et prax. Jur. can.*, cap. 4. Le

père Alexandre, *Theol. moral.*, in-fol. tom. 2, pag. 871. Pontas, au mot Mensonge, cas, 6, et au mot Parjure, cas 1. *Voyez* aussi Mensonge.)

EQUIZOTUM, ville épiscopale de la Mauritanie de Sitifi en Afrique, nommée *Equeheto* dans les tables de Peutinger, dont l'évêque, nommé Victor, assista à la conférence de Carthage, c. 201, not. 383.

ERACLE, évêque de Liége, en 959, a écrit une lettre à Ratherius, évêque de Vérone, et la relation de la guérison miraculeuse qu'il avait obtenue au tombeau de Saint-Martin à Tours, d'un cancer auquel les médecins ne trouvaient point de remède. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et eccl.*, tom. 19, pag. 632.)

ERACLIUS, que Baronius nomme Eradius, prêtre d'Hippone, fut désigné par saint Augustin pour lui succéder dans le siége épiscopal de cette ville, le 26 septembre 426. Le père Combefis, *Bibl. concion.*, rapporte sous le nom d'Eraclius, le sermon quatorzième qui, parmi les ouvrages de saint Augustin, est compté entre les soixante-quatre discours, ou sermons de ce Saint, *de verbis Domini*. Dans la nouvelle édition il est dans l'appendice du tome 5, nombre 72. Dans le même tome 5, on lit un autre sermon qu'Eraclius avait prononcé en présence de saint Augustin; il est après le trois cent quatre-vingt-quinzième du saint Docteur.

ERANARQUE, *eranarcha*. L'éranarque était chez les Grecs l'administrateur des aumônes des pauvres. C'était un office public attaché à une espèce de magistrat qui faisait une assemblée d'amis et les taxait chacun selon ses facultés, quand il fallait subvenir à la nécessité de quelque personne, comme d'un captif, d'un homme réduit à l'indigence, etc.

ERASME (saint), évêque et martyr en Italie, souffrit du temps des empereurs Dioclétien et Maximien à Formies, qui fut détruite par les Sarrasins dans le neuvième siècle, et dont l'évêché fut transféré à Gaëtte. On prétend que le corps du saint martyr s'est conservé jusqu'aujourd'hui dans cette ville, excepté quelques parties qui en furent détachées et données à diverses églises de son nom et à quelques monastères, dont les principaux étaient celui de Rome sur le mont Celius, et un autre sur le mont Soracte, maintenant le mont de Saint-Oreste, ou de Saint-Sylvestre. C'est ce saint Erasme, que l'on appelle vulgairement *saint Elme*, ou *sant Elmo*, surtout en Italie, en Sicile, en Espagne et en Portugal. C'est un nom corrompu de *saint Ermo*, ou *sant Eramo*, par les matelots de la Méditerranée où notre Saint est invoqué contre les tempêtes et les autres dangers de la mer. L'Église romaine le joint aux saints martyrs Marcellin et Pierre, dans son office public du second jour

de juin. Saint Grégoire, pape, et quelques anciens nous apprennent sûrement qu'il y a eu un saint Erasme, évêque, martyrisé à Formies; mais ils ne nous disent rien des circonstances de sa vie, ni de sa mort, et les actes que nous en avons sont entièrement supposés. (Baillet, tom 2, 2 juin.)

ERASME (Didier), en latin *Desiderius*, naquit à Roterdam, ville de Hollande, le 28 d'octobre 1467. Ses tuteurs l'obligèrent de se faire chanoine régulier de Saint-Augustin à l'âge de dix-sept ans, et il fit profession dans le monastère de Stein, près de Tergou, l'an 1486. Il fut ordonné prêtre par l'évêque d'Utrecht l'an 1492, vint étudier à Paris, voyagea en Angleterre et en Italie où il prit le bonnet de docteur en théologie à Boulogne en 1507. De Boulogne il alla à Venise où il demeura chez le fameux Alde Manuce qui imprima quelques uns de ses ouvrages. De là il fut appelé à Padoue par le prince Alexandre, fils naturel de Jacques IV, roi d'Ecosse, pourvu de l'archevêché de Saint-André. Il passa ensuite à Ferrare et à Rome, d'où ses amis d'Angleterre le rappelèrent en leur pays par les avantages qu'ils lui firent espérer du roi Henri VIII. Il y arriva l'an 1509, et s'y retira chez le chancelier Thomas Morus. Il fit un voyage à Paris en 1510, retourna encore une fois en Angleterre où il enseigna la langue grecque dans l'Université d'Oxford, et alla ensuite résider à Bâle. Charles d'Autriche, souverain des Pays-Bas, qui fut depuis empereur, sous le nom de Charles-Quint, le fit son conseiller d'État; ce qui l'empêcha de se rendre aux instances du roi François 1er qui voulait l'attirer dans son royaume. L'an 1529 il se retira à Fribourg, d'où il revint à Bâle. Il y fut recteur de l'Université, et y mourut le 12 de juillet 1536, après avoir composé un grand nombre d'ouvrages qui ont été recueillis et imprimés à Bâle par Froben, en 9 vol. in-fol., l'an 1540. La dernière édition qui fut faite à Leyde en 1703, est la plus ample. Les deux premiers volumes et le quatrième ne contiennent que des ouvrages de grammaire, de rhétorique et de philosophie, si ce n'est quelques endroits de colloques et du livre intitulé, l'*Éloge de la Folie*. Le troisième contient les Épîtres, dont plusieurs ont rapport aux affaires de l'Église. Le cinquième, les livres de piété, Le sixième, la version du nouveau Testament, avec des notes. Le septième, les paraphrases sur le nouveau Testament. Le huitième, les traductions des ouvrages des pères grecs. Le neuvième, les apologies. Erasme était passionné pour l'étude, sobre, sincère, constant dans ses amitiés, ennemi du luxe, de la flatterie et de l'ambition; mais vif, emporté, railleur, sensible aux injures, aigre et haut envers ses adversaires, libre dans ses sentimens sur la religion, ce qui a fait que les théologiens de

la Faculté de Paris ont condamné quelques unes de ses propositions, et que plusieurs ont douté de sa catholicité, quoique ses écrits, et surtout ses apologies, soient des preuves démonstratives, qu'il est toujours demeuré inviolablement attaché à la communion romaine. Il avait, dit M. Dupin, une mémoire prodigieuse, une merveilleuse facilité d'écrire, et écrivait avec pureté et élégance; il s'était fait un stile propre qui ne cède en rien à celui des meilleurs écrivains. Il a été constamment le plus bel esprit, et le plus savant homme de son siècle. C'est à lui qu'on doit principalement le rétablissement des belles-lettres, les éditions des Pères, la critique et le goût pour l'antiquité. Il est un des premiers qui aient traité les matières de théologie d'une manière noble et dégagée des sophistiqueries et des termes de l'école, etc.

Richard Simon veut qu'on rabatte beaucoup de ces louanges que M. Dupin donne à Erasme. Il convient que ce fut un très-bel esprit, mais trop présomptueux et trop satirique, peu exact et peu exercé dans la science de l'antiquité ecclésiastique, faible dans la langue grecque et dans la critique, comme il paraît par le grand nombre de fautes qui se trouvent dans ses traductions et ses éditions des Pères, plus habile même dans les minuties de la grammaire, que dans la véritable latinité, et beaucoup inférieur en tout genre de littérature à plusieurs savans de son siècle. (*Voyez* les *Annales* de Sponde; l'Histoire de M. de Thou; *l'Apologie d'Erasme*, par M. Marsollier; les *Sentimens d'Erasme conformes à ceux de l'Église*, par M. Richard, curé de Triel; un mémoire pour le même, par le père Le Courayer. Dupin, *dans le seizième siècle de sa Bibliothèque eccl.*, pag. 4; et Richard Simon, *dans la critique qu'il a faite de cette Bibliothèque de* M. Dupin, tom. 1, pag. 579. *Voyez* aussi l'*Histoire de la vie et des ouvrages d'Erasme*, que M. de Burigny a donnée en 1757, en 2 vol. in-12, sous le titre de *Vie d'Erasme*, et qui est proprement l'histoire littéraire de ce temps-là.)

ERASTE, *Erastus*. Saint Eraste était Corinthien et disciple de saint Paul qui l'appelle trésorier de la ville. Ayant été converti par cet apôtre, il quitta sa charge, et le suivit à Éphèse où il était l'an 56 de Jésus-Christ. S. Paul l'envoya en Macédoine avec Timothée. Ils étaient tous deux avec lui à Corinthe en l'an 58, lorsqu'il écrivit aux Romains, qu'il salue de la part de l'un et de l'autre. Il y a apparence qu'Eraste suivit toujours l'apôtre depuis ce temps, jusqu'au dernier voyage qu'il fit à Corinthe, en allant souffrir le martyre à Rome en 65; car alors Eraste demeura à Corinthe. Usuard, Adon, et le Martyrologe romain, disent que saint Paul avait laissé Eraste en Macédoine, et l'en avait fait

évêque ; et qu'enfin il fut martyrisé à Philippes. Les Grecs, au contraire, dans leurs menées, le font évêque de Panéade, vers les sources du Jourdain, lui donnent le titre d'apôtre, le mettent au nombre des septante disciples, et disent qu'il mourut en paix, après avoir parcouru toute la terre pour annoncer la foi de Jésus-Christ. Mais, ni les uns, ni les autres, ne produisent aucune preuve de ce qu'ils avancent. Les Latins l'honorent le 26 de juillet, et les Grecs le 10 de novembre. (*Voyez* les *Actes des Apôtres*, chap. 19 ; *les Épîtres de S. Paul aux Romains* ; chap. 16 ; *la seconde aux Corinthiens*, chap. 8 ; *la seconde à Timothée*, chap. 4, *voyez* aussi M. de Tillemont, *dans la vie de saint Paul*, au premier tom. de ses *Mém. eccl.*, et M. Baillet, tom. 2, 26 juillet, pag. 400.)

ERASTIEN, *Erastianus*. Les Erastiens sont des hérétiques factieux qui formèrent une secte en Angleterre l'an 1647. Ils reconnaissent pour maître un certain Thomas Eraste qui niait que l'Église eût le pouvoir d'excommunier. (Salmonet, *Hist. des troubles d'Angleterre*.)

ERATH (Augustin), chanoine régulier de l'Ordre de Saint-Augustin, naquit à Buchloa dans la Souabe, le 28 février 1648. Il fit ses vœux solennels à l'âge de vingt ans, dans le collège impérial de Wettenhusen. En 1679, il fut fait docteur en théologie à Dilinghen ; et l'année suivante, le pape le fit pronotaire apostolique, et l'empereur, comte Palatin. Il fut vice-doyen dans son collége, et il y enseigna la philosophie et la théologie. Il enseigna aussi la théologie à Reichenspergen et à Vienne. L'évêque de Passaw, instruit de son rare mérite, le fit de son conseil, et lui donna le soin de sa bibliothèque. En 1698, il devint abbé régulier de saint André, et il gouverna ce monastère avec autant de zèle que de douceur et de capacité jusqu'à sa mort arrivée le 5 septembre 1719. On a de lui, 1° *Commentarius theologico-juridico-historicus in regulam S. Augustini*, à Vienne en Autriche, tom. 1, 1698, in-fol. 2° *Mundus symbolicus à D. Philippo Picinello, Canon-regul. et Abbate mediolanensi, italico idiomate compositus, ter in Italia editus ; postmodum à D. Augustino Erath in latinum traductus, ac justo volumine auctus*, 2 vol. in-folio, à Cologne, 1680, 1694, et à Leipsick en 1707. 3° *Lumina reflexa, seu consensus veterum auctorum classicorum cum sacris bibliis legis antiquæ et novæ*, à Francfort-sur-le-Mein, 1702, in-fol. C'est encore une traduction latine d'un ouvrage italien du père Pinicelli. 4° *Unio theologica, seu conciliato prædeterminationis physicæ, seu decreti divini intrinsecè efficacis, prout Thomistæ docent, et decreti divini extrinsecè efficacis, prout recentiores per scientiam mediam explicant*, à Augsbourg, 1689, in-4°. 5° *Maxima sacrarum Re-*

ligionum, à Augsbourg, 1696, in-4°. C'est une traduction de l'italien du P. Picinelli. 6° *Tractatus theologico-canonicus de SS. Canonic. reg. vestibus*, à Vienne en Autriche, in-4° et in-8°, à Dilinghen, 1686. 7° *Augustus velleris aurei ordo per emblemata, ectases politicas et historiam demonstratus*, à Passaw, 1694, in-fol., et in-8°, à Ratisbonne, 1697. 8° *Symbola virginea*, traduit de l'italien de Picinelli, à Augsbourg, in-8°, 1694. 9° *Meditationes et recollectiones animæ per decemdialia exercitia Deo suo vocaturæ*, traduction de l'italien du père Bernard Tinetti, clerc régulier, et augmentée par le traducteur, in-8°, à Augsbourg, 1690. 10° *Acta pro coæva exemptione cathedralis ecclesiæ Passaviensis contra subjectionem metropoliticæ ecclesiæ Salisburgensis*. Il y a dans ces actes des pièces importantes pour l'histoire des églises de Passaw et de Strasbourg. 11° *Adventuale] seu conciones in singulos dies adventus : item quadragesimale primum et secundum*, à Ulm, 1710, in-4°. Ces sermons sont traduits de l'italien de Picinilli. 12° *Manna animæ*, à Vienne, 1690, in-4°, et à Leipsick 1692, in-4°. C'est une traduction de l'ouvrage du P. Paul Segneri, jésuite, intitulé, *la Manna dell' anima*, etc. 13° *Philosophia S. Augustini*, à Dilinghen, 1678, in-12. 14° *Res Sand-Andreanæ*. Cet ouvrage, imprimé dans le second tome des *Miscellanea* du père Duellius, contient 1° une dissertation latine sur l'empereur Othon III premier fondateur de la communauté régulière de saint André. 2° Une suite des prélats, ou abbés de cette maison, depuis l'an 998 jusqu'en 1723. 3° Des bulles, ou diplômes des papes, des empereurs et archiducs d'Autriche, concernant ladite maison des chanoines réguliers. Outre ces ouvrages, le père Erath a laissé manuscrits une théologie scholastique; un traité des Sacremens dans les principes de saint Augustin; un autre sur la conception immaculée de la sainte Vierge; une philosophie; les annales de l'église de saint André, avec une histoire politique de l'Autriche; un écrit en faveur de l'Ordre de chanoines réguliers de Saint-Augustin, pour en prouver la dignité et les prérogatives; enfin, *Tractatus contra Antilogiam Carlomæschin*. Le père Raymond Duellius, dans la préface du second tome de ses *Miscellanea*, imprimé à Augsbonag en 1724, in-4°.

ERBLAND, ou HERBLAND, *Ermelandus*, ou *Hermelandus*, abbé d'Aindre en Bretagne (saint), était d'une noble famille de la ville de Noyon. Il vint au monde vers l'an 639, quitta la cour du roi Clotaire III dont il était grand échanson vers l'an 668, et se fit religieux au monastère de Fontenelles, dit de saint Vandrille au pays de Caux où il eut pour maître saint Lambert qui en était alors abbé. L'an 673, il fut ordonné prêtre par saint

Ouen, évêque de Rouen, et l'an 676 il fut envoyé à saint Pascaire, évêque de Nantes, pour établir la vie régulière dans le nouveau monastère d'Aindre, qu'il avait fait bâtir dans une île à deux ou trois lieues de sa ville épiscopale. Dieu bénit si sensiblement ses soins, ses travaux, sa pénitence, que, de son vivant même, son monastère devint l'un des plus célèbres du royaume, et par la multitude et par la vertu de ses disciples. La grande vieillesse où il parvint, sans lui faire rien relâcher de ses austérités, le fit renoncer à la qualité d'abbé, pour achever sa course dans la retraite où le don des miracles et celui de prophétie qu'il avait eus étant en charge, l'accompagnèrent jusqu'à sa mort qui arriva vers l'an 710 ou 715. Son corps fut transporté quinze ans après sa mort dans l'église de Saint-Pierre. Le Martyrologe romain marque sa fête le 25 mars que l'on croit avoir été le jour de sa mort. Mais en Bretagne on la fait principalement le 25 de novembre, qui est peut-être le jour de sa translation. Sa vie, écrite par un auteur presque contemporain, se trouve dans la continuation de Bollandus, dans les actes des Saints de l'Ordre de Saint-Benoît, au second siècle, par Dom Mabillon, et en abrégé dans l'*Hist. des Bénédict.*, de M. Bulteau, liv. 3, chap. 47. (Baillet, tom. 1, 25 mars.)

ERCABICA, une des villes les plus renommées de l'antiquité, était située, selon un célèbre historiographe d'Espagne, Don Ambroise Moralès, entre la ville de Cuença et celle de Molina où se voit à présent un endroit appelé Mucla de saint Jean, dans lequel on trouve plusieurs vestiges d'antiquités romaines. Ces vestiges sont dans le royaume d'Aragon, à cinq lieues de la ville d'Albarazin, entre deux villages nommés Griegos et Gualatiaz, où, suivant l'ancienne tradition du pays, était située la ville d'Ercabica. Elle n'était pas éloignée de Segobrige, ville épiscopale dont l'évêché était soumis à celui d'Ercabica, avec l'ancien *Complute*, aujourd'hui *Alcala*, Siguença et Valore, soumises à présent à Cuença. La ville d'Ercabica fut entièrement détruite dans l'invasion des Maures; l'évêché fut transféré à Albarazin, comme l'endroit le plus propre et le plus fort pour l'évêque et les chrétiens. C'est pour cela qu'il est à propos de donner ici la liste des évêques d'Ercabica et de ceux d'Albarazin.

Évêques d'Ercabica.

1. Oracius (saint), duquel Haubert de Séville dit dans sa chronique : *Ercabicences Episcopi inceperunt in predicatione S. Pauli Apostoli tempore Romanorum, primus eorum sedit S. Oracius.*

2. Jacques, disciple d'Oracius, lui succéda l'an 97.

3. Naptus, martyr, l'an 110.

4. Candus 1er, l'an 200.

5. Accitanus, l'an 278.

6. Nerunius, l'an 278.

7. Pierre Ier, martyr, l'an 300.

8. Veldus, ou Veldonius, en 333.

9. Sconius, en 371.

10. Avildus, en 383.

11. Jacques II, en 411.

12. Candus II, en 450.

13. Jean, intrus en, 450.

14. Lucianus, en 492.

15. Nestorius, en 517.

16. Pierre II, en 561.

17. Pierre III, assista au troisième concile de Tolède l'an 590.

18. Theodosius, se trouva à une assemblée tenue à Tolède l'an 610, sous Flavius Gundemarus, Roi d'Espagne.

19. Carterius, envoya au concile de Tolède de l'an 633, son archidiacre Domarius qui souscrivit pour lui.

20. Baldigius, ou Balduigius, souscrivit aux conciles de Tolède des années 651, 652 et 655.

21. Mumulus, envoya au concile de Tolède de l'an 675, exila son diacre qui souscrivit; mais il assista en personne, et souscrivit à celui de l'an 677.

22. Memorius Ier, souscrivit au concile de Tolède de l'an 681, sous le règne de Flavius Ervigius.

23. Simpronius, assista et souscrivit au treizième concile de Tolède.

24. Gavinus Monachus, assista aux deux conciles de Tolède de l'an 693.

25. Memorius II, gouverna son église dans le temps de Dom Rodrigue, l'an 714, que les Sarrasins entrèrent en Espagne.

26. Aulogenus, prélat d'une vie édifiante. Ce fut durant son épiscopat que les chrétiens, pressés par les Sarrasins, se réfugièrent à Albarazin, comme à un endroit plus fort et plus sûr. Cet évêque siégeait l'an 752. (*Histoire d'Espagne de l'archevêque Dom Ferdinand.*)

27. Pélage, moine, revint à son église l'an 813, et les évêques d'Ercabica continuèrent encore long-temps à siéger dans cette ville, puisqu'il y en avait un l'an 1087.

Translation du siége d'Ercabica à Albarazin, et succession de ses évêques.

Albarazin, ville épiscopale d'Espagne, située dans le royaume d'Aragon, fut fondée par Hercule, roi d'Espagne, l'an 2200 de la création du monde, selon Haubert de Séville. On l'appelait *Turia* et *Lobetum*. Elle fut ensuite nommée Albarazin, à cause d'un roi Maure Abenrracin.

Après un long esclavage, Don Pierre Ruiz d'Aragon, chevalier très-illustre de la Navarre, et seigneur d'Estella, reconquit la ville d'Albarazin, et l'on y transféra l'église d'Ercabica. Cerebrunus, archevêque de Tolède, fit la nouvelle érection avec la permission du pape Urbain II, accordée auparavant à Bernard, archevêque de Tolède; et cette église commença dès lors à reprendre son ancienne splendeur.

Le chapitre est composé de quatre dignitaires, douze cha-

noines prébendiers, huit chanoines, parmi lesquels il y a trois théologiens, trente-six bénéficiers, deux sacristains, un aumônier, six enfans de chœur, et une bonne musique; le tout arrangé en bon ordre par le dernier prélat.

Évêques d'Albarazin.

1. Dom Martin, premier évêque d'Albarazin l'an 1170. Dans une ancienne pièce en parchemin des archives de cette église, on lit les mots suivans : *Martinus primus episcopus habet aniversarium, super vineam quæ dicitur de la Costa.* Ce prélat fut sacré par l'archevêque Cerebrunus, qui dédia l'église cathédrale au Sauveur Jésus-Christ. Dom Martin assista au testament du chevalier Don Ferdinand Ruiz d'Azagra, dans la ville de Teruel : sa date est du 29 décembre 1194. L'évêque Dom Martin promit obéissance à l'archevêque de Tolède, comme à son métropolitain; et ayant gouverné son église près de trente ans, mourut l'an 1212, le 6 janvier.

2. Jean 1er, mourut en 1213.

3. Raymond Hispan, doyen de l'église de Tolède, fut nommé évêque d'Albarazin l'an 1214. Ce prélat est loué par les auteurs qui ont écrit la chronique du roi don Jacques-le-Conquérant. Il fut envoyé ambassadeur au nom du royaume, auprès d'Innocent III, qui le nomma précepteur du prince don Jacques. Il assista au concile de Latran, célébré sous le même pape, et mourut l'an 1222.

4. Dominique, siégeait l'an 1223. Le roi don Jacques le reçut à Teruel avec beaucoup de bienveillance, et lui accorda sa protection à lui et à son Église, comme on le voit par une pièce ancienne des archives d'Albarazin, datée du 26 août 1226. Il signa une sentence donnée par Don Rodrigue Ximenez, archevêque de Tolède, sur la distribution des dîmes, le 30 septembre 1232. Il accompagna le roi Don Jacques au siége de Burriana en 1234. Le seigneur d'Albarazin lui donna l'église du château de Bexix qu'il avait pris sur les Maures. Ce prélat mourut après avoir siégé environ quarante-un ans, et fut inhumé au monastère de Piedra.

5. Guillaume, archidiacre d'Albarazin, fut le premier évêque de Ségorbe, dans le temps de l'union de cette église à celle d'Albarazin. Cette union se fit par la conversion de Zeit Abeiceit, roi de Valence et de Ségorbe, qui fut instruit et baptisé par ce prélat, qui l'appela Don Vincent Belvis. Ce roi lui fit donation de diverses églises, comme il paraît par une pièce écrite en arabe, datée de l'an 1236, et traduite par Beuter, lib. 2, cap. 24. *De venerabili, et charissimo amico nostro Guillelmo ecclesiæ Segobricensis in pastorem electo ecclesias de Arenosso, Montan, Castiel Montan,* etc.

6. Dom frère Simon Gimeno,

bénédictin, se trouva présent à l'accord que fit le roi susdit avec le roi Don Jacques, au sujet de quelques villes. Le Roi lui donna quelques possessions ; et dans la prise de Valence, Simon exerça quelques actes de juridiction au nom de l'archevêque de Tolède. La dame Thérèse Cascant et son fils vendirent à notre évêque deux possessions l'an 1239, comme il paraît par une pièce authentique : *Fratri Eximenio Episcopo egobricensi, et S. Mariæ de Albarozino, et successoribus suis castrum et vallem de Trama-Castiel pro ducentis aureis alphonsinis.*

7. Gilles, archidiacre d'Albarazin, fut élu évêque environ l'an 1242. Il vivait encore l'an 1244, suivant une pièce ancienne sur la collection des dîmes, et il mourut l'an 1245.

8. Dom F. Pierre Gines Garces 1er, de l'Ordre de Cîteaux, et abbé du monastère de Piedra, fut nommé évêque de cette église, en 1246. Les papes Innocent IV et Alexandre IV, lui adressèrent diverses bulles sur l'administration de l'église de Ségorbe ; il fut dépouillé de cette Église jusqu'à l'an 1259, que le pape Alexandre IV la réunit, par sa bulle expédiée à Anagnie la cinquième année de son pontificat, le 18 de mars de la même année.

9. Pierre Ximenez Ségura II, natif de Tolède, d'une noble famille, fut élu évêque d'Albarazin l'an 1273. Le roi D. Jacques l'emmena aussitôt à Grenade en qualité d'ambassadeur ; et à son retour, il fut sacré par D. Sanche, de la famille royale d'Espagne, et archevêque de Tolède ; il se trouva au concile de Lyon, célébré par Grégoire X, l'an 1274, et y accompagna l'archevêque D. Sanche qui le présenta au pape, en lui disant : « Voilà, très-saint père, un » évêque sans évêché, parce que » ceux de Valence le lui ont » usurpé. » Le pape lui demanda ses titres, et à son retour à Albarazin il prit le parti des armes, et reconquit les Églises de Segorbe, Xerica, Pina et Toro que possédait l'évêque de Valence. Le pape l'excommunia pour cette violence ; il comparut à la cour de Rome, où les affaires furent arrangées par compromis. Ce prélat mourut à Teruel le 20 septembre 1277.

10. Michel Sanchez, natif de Navarre, et chanoine d'Albarazin, fut élu unanimement évêque l'an 1278, à l'exception d'une voix qui fut pour le gardien du couvent des Cordeliers de Valence, nommé frère Pierre Zacosta, natif de Darogue ; mais, parce que ce dernier était protégé par le roi D. Pierre III, le véritable évêque se retira en Castille, et mourut dans la Navarre peu après. Le prétendu évêque Zacosta accompagna le Roi dans une expédition l'an 1281, et le Chapitre lui accorda, l'année suivante, la faculté de conférer les canonicats vacans pendant deux ans. Il alla ensuite à Avignon poursuivre sa prétention, et n'obtint rien.

11. Aparicius, natif d'Atienza, fut nommé évêque d'Albarazin par l'archevêque de Tolède, qui déposa Zacosta. Aparicius fit un réglement touchant les dîmes et l'immunité de ses ecclésiastiques, sur certains impôts, en 1298 et 1299, et mourut âgé de trente ans. Il fut inhumé dans son église cathédrale.

12. Antoine Munoz I, natif de Teruel, d'une illustre famille, chanoine de cette Église, docteur et professeur en Droit canon de l'Université de Salamanque, fut élu l'an 1302. Il mourut à Teruel l'an 1319, le 20 mars, et fut inhumé dans la paroisse de saint André.

13. D. F. Sanche Dull, de l'Ordre des Carmes, natif de Réal-Divier, de Pampelune, et pénitencier du pape Jean XXII, fut élu par le Chapitre, et sacré à Avignon l'an 1319. Il soutint avec fermeté les droits de son Église contre l'archevêque de Valence; et ayant célébré un synode le 13 avril 1320, et augmenté son évêché de quelques bénéfices, il mourut à Avignon l'an 1356, regretté de son peuple et aimé de tout le monde.

14. Elie, Français de nation, fut nommé par Innocent VI qui ôta au Chapitre le droit d'élection. Étant allé à Avignon pour soutenir ses droits, il mourut auprès de Toulouse le 6 mai 1362, après avoir siégé six ans.

15. Jean de Barcelonne II fut nommé par le pape Urbain V, en 1363. Il tint un synode à Segorbe en 1367, et fut transféré à Huescar par le même pape en 1370.

16. Inigue de Valtera, natif de Valence, d'abord évêque de Giroue, ensuite d'Albarazin l'an 1370, fut ambassadeur de don Pierre IV, roi d'Espagne, auprès de Grégoire XI. On le transféra à Tarragone en 1380. Il mourut à Segorbe le 18 février 1407.

17. Diegue de Heredia, d'une noble famille, d'abord évêque d'Albarazin où il fonda un bénéfice, fut transféré à Vic l'an 1400.

18. François Ier Raguer, natif de Barcelonne, fut nommé par Benoît XIII en 1400, et mourut en odeur de sainteté l'an 1409.

19. D. F. Jean Tauste, de l'ordre de la Merci, évêque de Huescar, ensuite d'Albarazin, tint un synode le 25 avril 1417, et mourut en 1427.

20. François II Aguilon, natif de Valence, et de l'ancienne maison de Pitres, chanoine de Majorque, fut nommé évêque d'Albarazin par Martin V en 1428, et tint un synode à Valde-Christo, et mourut l'an 1434.

21. Jacques Gérard Gilard, nommé par le concile de Bâle, prit possession le 10 novembre 1438, et fut transféré à Barcelonne en 1445.

22. Gisbert Pardo, natif de Valence, conseiller du roi Alphonse V, fut nommé évêque d'Albarazin par Eugène IV. Il accompagna à Naples ledit roi Alphonse en 1450, et mourut à Rome l'an 1454.

23 Louis Jean de Mila, natif

de Javita, et neveu de Calixte III qui le créa cardinal le 13 septembre 1456. Il fut évêque de cette église jusqu'à 1459, que Pie II le transféra à Lérida.

24. D. F. Pierre III Baldon, natif d'Albarazin, de l'Ordre de Cîteaux, abbé de Valdigne, prit possession de cette Église le 15 juin 1461, et mourut le 9 juin 1473.

25. D. Barthélemi Marty, natif de Xativa, et évêque de cette Église en 1474, tint un synode en 1485. Alexandre VI le fit cardinal en 1496, et deux ans après, il abdiqua son évêché.

26. Jean IV Marrades, natif de Valence, et évêque d'Albarazin, nommé par Alexandre VI en 1498, prit possession le 7 février de l'année suivante, et mourut à Rome sans avoir vu son Église.

27. D. F. Gilbert Marty, natif d'Alcira, de l'Ordre de Saint-Jérôme, et neveu du cardinal Marty, fut nommé par Alexandre VI en 1500, prit possession le 11 septembre de la même année. Il apaisa bien des troubles, et fut chargé par le pape de plusieurs négociations. Il mourut à Valence le 12 janvier 1529, après avoir donné de riches ornemens à son église, et fondé douze anniversaires. Sa mémoire est encore en bénédiction.

28. Gaspard Jope de Borja, natif de Valence, nommé évêque d'Albarazin par l'empereur Charles V, et confirmé par Clément VII en 1530, prit possession l'année suivante. Il assista au concile de Trente, augmenta beaucoup la fabrique de son Église, qu'il renouvela toute entière. Il fonda aussi douze anniversaires, et mourut à Valence en 1556. Il fut inhumé à Segorbe.

29. D. F. Jean de Munatones, de l'Ordre des Augustins, natif de Briviesca, grand prédicateur, provincial de son Ordre, et précepteur du prince D. Charles, prit possession de cette Église le 9 septembre 1556. Il se trouva au concile de Trente où il prêcha trois sermons avec un applaudissement extraordinaire. Il assista aussi au concile provincial de Saragosse en 1565. Il mourut à Valence en odeur de sainteté en 1571, et fut inhumé dans sa patrie.

30. François III de Soto et Salazar, natif d'Avila, commissaire-général de la croisade, nommé par saint Pie V en 1571, fut transféré à Salamanque l'an 1576. Cette Église vaqua plus d'un an. Le pape Grégoire XIII la sépara de celle de Ségorbe le 21 juillet 1577, et nomma des évêques aux deux Églises.

31. Jean Trullo, prieur de Sainte-Christine, nommé évêque d'Albarazin par le roi D. Philippe II, mourut sans prendre possession.

32. Martin II de Salvatierra, natif de Vittoria, fiscal du conseil de l'inquisition, et évêque de cette église en 1578, fut transféré à Ségorbe.

33. Gaspard Jean de la Figuera, natif de Fraga, d'abord évêque de Jaca, fut transféré à

cette Église en 1583, et en 1585 à Lérida. Il mourut l'année suivante dans le monastère de Mònserrat où il est inhumé.

34. Bernadin Gomez de Miedes, natif d'Alcaniz, archidiacre de Moniedo, et évêque d'Albarazin l'an 1585, écrivit l'histoire du roi D. Jacques, et de Constantia. Il composa aussi d'autres ouvrages, et mourut le 4 décembre 1589.

35. Alphonse Grégoire, natif de la ville de Léon, et grand-vicaire de Saragosse, prit possession le 6 avril 1590, et fut transféré à Saragosse le 16 mai 1593. Il laissa auparavant à l'Église d'Albarazin des ornemens superbes avec une belle tapisserie, et mourut à Saragosse en 1602, en odeur de sainteté.

36. Martin Ferrer, natif de Daroca, chanoine de Saragosse, et chancelier du Roi, fut nommé en 1593. Il réédifia le clocher, et fit beaucoup d'aumônes. Il fut transféré à Teruel en 1596. Il fonda l'octave de *Corpus Christi*, et mourut regretté de tout le monde.

37. D. Pierres Rives, grand-vicaire de Saragosse, fut nommé évêque d'Albarazin, et mourut sans prendre possession.

38. Pierre Jacques, natif de Paracuellos, archidiacre de Teruel, fut évêque de Vic, et ensuite d'Albarazin l'an 1597. Il gouverna son Église avec beaucoup de prudence et de zèle, tint un synode en 1598 et en 1600; il fit du bien au couvent de Saint-Dominique où il est inhumé avec cette épitaphe :

Reverendissimus DD. Petrus Jaime, Episcopus primò Vicensis, secundò Albarracinensis, octavus à dismembratione, obiit vigesimo nono januarii anno 1601.

Ce prélat est en grande vénération.

39. D. F. André Balaguer, de l'Ordre de Saint-Dominique, natif de la Jana dans le royaume de Valence, qualificateur de l'inquisition et prieur du couvent de ladite ville, fut nommé à cette Église par le roi Philippe III, et prit possession le 26 mai 1603. Il fit la visite de son diocèse avec un grand zèle, et tint un synode très-utile en 1604. Il fut transféré à Orihuela où il mourut en odeur de sainteté.

40. Vincent Roca, natif de Valence, chanoine et archidiacre de Xativa, prit possession par procureur, et entra dans son diocèse le 18 mars 1606. Il mourut le 27 du même mois de l'an 1608, et fut inhumé au couvent de Saint-Jean de la Rivière de Valence. Il laissa une belle tapisserie représentant l'histoire de Gédéon, et son pontifical à son Église d'Albarazin.

41. D. F. Isidore d'Aliaga, de l'Ordre de Saint-Dominique, natif de Saragosse, et frère du R. P. F. Louis d'Aliaga, du même Ordre, confesseur du roi, conseiller d'État et grand-inquisiteur d'Espagne. Notre père Isidore avait été professeur de théologie dans le couvent de la

Minerve à Rome, provincial d'Aragon. Il fut évêque d'Albarazin le 29 avril 1609, ensuite de Tortose en 1611, et en dernier lieu archevêque de Valence.

42. Luc Durand, natif d'Oropesa, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Jacques, aumônier du Roi, d'abord évêque de Chiapa dans l'Amérique, et ensuite de cette Église en 1611, mourut dans sa patrie le 1er décembre 1617.

43. Gabriel Sora, natif de Saragosse, et chanoine de cette Église, consulteur de l'inquisition, et docteur en Droit civil et canon, prit possession le 12 octobre 1618. Il fonda douze anniversaires solennels et une messe à onze heures. Il mourut le 12 février 1622, et fut inhumé dans la grande chapelle de l'église cathédrale, dans un sépulcre de marbre où l'on voit son épitaphe.

44. D. F. Jérôme-Baptiste Lanuza, appelé le Chrysostôme d'Espagne, natif de Saragosse, provincial d'Aragon, de l'Ordre de Saint-Dominique. Dans le Martyrologe de l'Ordre, imprimé à Rome en 1638, on lit l'éloge suivant de ce prélat :

D. Frater Hieronimus Baptista de Lanuza, provinciæ Aragoniæ Episcopus
Baltastrensis et Albarracinensis continuis jejuniis et catenis ferreis carnem
Maceravit, futura prædixit; secreta cordium, et statum multorum in Purgatorio
Egressum cognovit. Sanctorum Episcoporum æmulator, omnia bona usque ad
Proprium lectum pauperibus erogavit, ab omni lætali labe immunis,
Septuagenarius ex hâc luce ad æternam est translatus.

Voyez Lanuza.

45. Pierre Apaolaza, natif de Mainela, d'abord évêque de Balbastro, ensuite d'Albarazin, prit possession le 2 août 1626. Il fut transféré à Teruel, et enfin à Saragosse.

46. D. F. Jean Cébrian, de l'Ordre de la Merci, et son général, prit possession en 1633. Il fut transféré à Teruel en 1635, et ensuite à Saragosse avec le titre de conseiller d'État et de vice-roi d'Aragon.

47. Vincent Domec, docteur de l'Université de Huesca, chanoine, archidiacre et grand-vicaire, fut d'abord évêque de Jaca, visiteur de l'audience royale de Saragosse, et député d'Aragon. Il fut transféré à cette Église le 5 avril 1637 où il laissa 600 piastres pour marier de pauvres demoiselles. Il mourut à Saragosse le 14 septembre 1644, et fut inhumé à Jaca sa patrie.

48. V. D. Martin Funes, natif de Buvierca, grand-vicaire de Valence, visiteur des audiences royales d'Espagne, chanoine théologal de Saragosse, confesseur du roi Philippe IV dans la guerre de Fraga, après la mort du R. père de saint Thomas, Dominicain. Il fut évêque de cette Église en 1645. Il mourut le 30 décembre 1553, en odeur de sainteté, et fut inhumé à Saragosse dans l'église de Saint-

Sauveur où il faisait ses retraites quand il était dans cette ville.

49. Jérôme Salas, natif de Camin-Réal, juridiction de Daroca, après avoir été trente ans doyen d'Albarazin, en fut nommé évêque le 26 mars 1654. Il fit bâtir la chapelle de Notre-Dame du Pilor, et laissa cinq cents piastres de rente à son Église. Il mourut le 10 novembre 1664.

50. D. F. Antoine Augustin, Hiéronimite, natif de Saragosse, d'une illustre famille, prit possession le 15 septembre 1665, et mourut en odeur de sainteté le 15 juillet 1670, regretté de son peuple.

51. D. F. Inigue Royo, bénédictin, natif de Calatayud, et abbé de Saint-Victorien, d'abord archevêque de Sassari en Sardaigne, ensuite évêque de Jaca, fut transféré à cette Église en 1671, et ensuite à Balbastro.

52. Jean Casteldasses, natif de Caspe, inquisiteur de Valence, évêque d'Albarazin, mort sans avoir pris possession.

53. D. F. Pierre Tris, de l'Ordre des Carmes, natif de Calatayud, après avoir refusé d'autres évêchés, prit possession de cette Église le 19 février 1674. Il fut député d'Aragon, et mourut le 3 juillet 1682.

54. D. F. Jérôme Michel Fuenbruna, de l'Ordre de Saint-Dominique, professeur en théologie de l'Université de Saragosse sa patrie où il fit de grandes missions, prit possion de cet évêché le 24 juin 1683. Il avait tout le zèle des évêques de la primitive Église, et mourut dans son couvent de Saragosse le 23 août 1699, après avoir fait bâtir à ses dépens le couvent des religieuses dominicaines d'Albarazin.

55. D. F. Louis Pueyo et Abadia, de l'Ordre des Carmes, natif de Saragosse, docteur et professeur de cette Université, qualificateur de la Suprême, provincial et visiteur général de son Ordre, prit possession de l'évêché d'Albarazin en 1700. Il mourut dans son couvent de Saragosse le 27 janvier 1704. Ce prélat est l'auteur de l'excellent ouvrage intitulé : La Chaire de Saint-Thomas d'Aquin, en seize volumes in-4°.

56. D. F. Jean Navarro, de l'Ordre de la Merci, natif de Calatayud, docteur et professeur de l'Université de Lérida, provincial d'Aragon, et général de son Ordre, d'abord évêque d'Albarazin en 1704, fut élu archevêque de Saragosse, et grand-inquisiteur de Sicile. Il abdiqua et mourut à Vienne le 6 avril 1728.

57. D. Jean François Navarro, Salvador, Gilbert, natif de Calatayud, d'une illustre famille, docteur en Droit civil et canon, grand-vicaire de l'évêché d'Albarazin en l'absence de son oncle, fut nommé évêque par Philippe v, le 26 septembre 1728. Il visite son diocèse, et fait briller ses grands talens pour la chaire et pour la direction des ames. Il a fait construire la magnifique

chapelle et l'autel de Notre-Dame du Pilor, le collége des écoles pieuses, le célèbre couvent des religieuses Capucines à Xea, le sanctuaire de Notre-Dame de Tremedal et le palais épiscopal. Il a donné aussi des ornemens superbes à son Église, et un pied d'un travail exquis au Saint-Ciboire. Grand défenseur des immunités ecclésiastiques et zélé pour le culte divin, sa conduite fut édifiante, ses mœurs pures, et il gouverna son diocèse, chéri et respecté de tout le monde, avec le titre de doyen des évêques d'Espagne. Dieu le conserva assez long-temps pour le bien spirituel et temporel de son diocèse.

Mémoire fourni par le révérend père Pierre de la Fuente, de l'Ordre de Saint-Dominique, prieur du couvent d'Albarazin, qui l'avait tiré avec beaucoup de soin des archives de cette Église cathédrale, et rédigé par M. l'abbé Giron, Espagnol, docteur de l'Université de Paris, et protonotaire apostolique.

ERCHEMPERT, ou ERCHEMBERT, ou HÉREMPERT et HÉREMBERT, descendait des ducs de Bénévent. Le château de Pilan, où il faisait sa demeure avec son père Adelgaire, ayant été pris par Pandonulfe, comte de Capoue, il fut emmené prisonnier de guerre dans cette ville au mois d'août de l'an 881. Quelque temps après il se fit religieux au Mont-Cassin, ou à Teano, sous l'abbé Angelaire qui s'était retiré en ce lieu avec ses moines, depuis que les Sarrasins avaient brûlé le monastère de Cassin. Il fut supérieur d'une celle ou prieuré, qu'Arnulfe lui enleva. Pierre Diacre ne lui donne d'autre qualité que celle de diacre. Il ne marque pas non plus le temps de sa mort. Mais puisqu'Erchembert fait mention dans sa chronique de la mort de Lambert, fils de l'empereur Gui, arrivée, selon Sigonius, en 910, il faut qu'il ait survécu à ce prince. On a de lui une chronique, ou histoire étendue des Lombards, que l'on croit perdue, et un abrégé de la même histoire depuis l'an 774 jusqu'en 889; c'est une espèce de supplément à Paul de Varneffride. Antoine Caraccioli, prêtre de l'Ordre des Clercs réguliers, a publié cet abrégé avec d'autres pièces, à Naples en 1626, in-4°. Camille Pérégrin l'a donnée de nouveau plus correcte dans son histoire des princes Lombards, en 1643, in-4°. Pierre Diacre, dans son traité des Hommes Illustres du Mont-Cassin, ch. 14, dit que le même a écrit, *de Destructione et renovatione Cassinensis cœnobii*, *et de Ismaelitarum incursione*. On attribue au même une vie en vers de Landulfel qui a été évêque de Capoue depuis l'an 851 jusqu'en 879, et des actes de la translation du corps de l'apôtre saint Matthieu; mais il y a des manuscrits où ces actes portent le nom de Paulin, évêque de Londres en Angleterre. (Fabricius, *Biblioth. mediæ et infimæ latinitatis*, l. 5, tom. 2, pag. 319 et 320. Dom

Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.* tom. 19, pag. 530. *Voy.* aussi la préface du tome 5 du Nouveau Recueil des historiens de France, nombre 24.)

ERCHENFROI, abbé de Melck en Autriche, sur le Danube, a écrit la vie de saint Colman, Écossais. Elle est dans le second tome de Lambecius.

ERCHENS (Placide), bénédictin de l'abbaye de Saint-Mathias de Trèves, a publié les ouvrages suivans, 1° *Speculum angelico-benedictino-thomisticum, in quo præcipuæ et characteristæ quæstiones philosophicæ de puro ac plano ex S. Thoma Aquinate demonstrantur, cum refutatione libelli P. Kirchi S. J. Theologiæ Professoris treviris, auctore P. Placido Erchens Ord. S. Bened. ad S. Mathiam, Apost. Profess. S. Theolog. Profess. anno* 1713. 2° *Funiculus triplex ejusdem contra eumdem.* 3° *Historia Trevirensis et SS. Abbatiæ S. Mathiæ cum descriptione vitæ et miraculorum de eodem S. Apostolo et adjunctis institutionibus christiane vivendi, meditandi et moriendi; auctore P. Mauro Hitlar SS. Theologiæ Doctore*, 1749. 4° *Libellus celeberrimæ confraternitatis S. Mathiæ Apost.* L'auteur promet d'autres ouvrages, et en particulier un livre d'exercices spirituels. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

ÈRE, *æra.* L'ère est à peu près la même chose qu'*époque;* car elle est aussi un point fixe d'où l'on commence à compter les années. La différence qu'il y a, c'est que les époques sont des points fixes déterminés par les chronologistes, et que les ères sont des points fixes déterminés par quelque peuple, ou nation. L'origine de ce mot est fort incertaine. Il y en a qui croient que le mot d'*æra* vient d'*es*, parce qu'on marquait les années avec de certains petits clous d'airain; d'autres, que ce sont les Espagnols qui l'ont introduit dans la chronologie, et qui l'ont tiré d'un tribut qu'Auguste leur avait imposé : ainsi *æra* viendrait d'*ære*. Peut-être vient-il de l'ignorance des copistes qui trouvaient dans les anciens monumens (*A. E. R. A. Annus erat regni Augusti*, et qui en ont fait un seul mot *æra*. L'abbé de Vallemont, *Élémens de l'histoire*, tom. 1, pag. 6.)

Voici quelques ères célèbres. 1° La première Olympiade, l'an du monde 3228, avant Jésus-Christ 772. 2° L'*ère de Nabonassar*, en 3257, avant Jésus-Christ 743. 3° L'*ère d'Alexandre-le-Grand*, ou sa dernière victoire contre Darius, en 3674, avant Jésus-Christ 326. 4° L'*ère des Seleucides*, d'où les Macédoniens commençaient à compter leurs années, et dont il est parlé dans les Machabées. C'est ce qu'on appelle les *ans grecs* dont les Juifs se sont principalement servis depuis qu'ils furent soumis aux Macédoniens. Cette ère commence au règne du grand Séleucus, surnommé *Nicator*, l'an du monde 3692, 312 avant

l'ère vulgaire. 5° L'*ère d'Espagne :* elle comme à l'an du monde 3966, et 38 avant l'ère vulgaire, lorsque l'Espagne fut subjuguée par Domitius Calvinus, proconsul, et réduite sous la puissance de César Octavien. 6° L'ère de la naissance de Jésus-Christ, en 4000, le 25 décembre, trois ans six jours avant notre ère vulgaire, dans laquelle nous comptons cette année 1753, au lieu qu'en prenant exactement l'ère de la naissance du Sauveur, il faudrait compter 1756; car il y a une erreur de trois ans six jours dans l'ère vulgaire que nous suivons, et que Denis-le-Petit a donnée. Il s'en faut trois ans et quelques jours qu'elle ne remonte à la naissance de Jésus-Christ. La naissance de Jésus-Christ est l'an du monde 4000, et l'ère vulgaire, dont on use ordinairement pour compter les années depuis Jésus-Christ, commence l'an du monde 4003. (D. Calmet, *Dictionn. de la Bible.* (*Voyez* Ère.)

ÉRECTION. On se sert communément de ce terme, pour marquer le nouvel établissement d'un bénéfice, ou dignité, ou même d'une église particulière. L'érection peut se faire de deux manières, dit M. Brunet, *not. apostol.* liv. 5, ch. 3 : 1° Quand on donne le titre et le caractère d'un bénéfice à un lieu qui auparavant n'en était pas un, comme quand on érige une chapelle particulière, ou quand on érige des places d'habitués dans une paroisse en chanoinies et chapitre; 2° quand on donne un titre plus élevé à un lieu déjà érigé en titre de bénéfice, comme quand on change une chapelle simple en cure, ou une prébende en dignité, ou une église collégiale, ou paroissiale, en cathédrale, ou enfin un évêché en métropole, ou archevêché.

En général, les érections doivent avoir pour cause principale : *ut servitium divinum augeatur, non autem ut diminuatur,* c. *ex parte de constit.*

La nécessité et l'utilité peuvent aussi servir de motifs à ces fondations, ou changemens.

M. Brunet, en l'endroit cité, donne la formule de tous les actes nécessaires dans les érections suivantes : 1° En l'érection d'une chapelle particulière en titre de bénéfice; 2° l'érection d'une église en collégiale; 3° l'érection d'une prébende en titre de dignité; 4° l'érection d'un lieu ecclésiastique en paroisse; 5° l'érection d'une église et d'un district, ou province, en cathédrale et en diocèse; 6° l'érection d'une cathédrale, ou évêché, en métropole, ou archevêché.

1° Pour l'érection d'une chapelle en bénéfice, il y a trois choses à observer : 1° la dotation; 2° le consentement des intéressés, qui sont le curé *in cujus territorio,* autrefois le patron de la cure, le seigneur, etc.; 3° l'approbation et l'autorité de l'évêque. Voici les actes qui se font pour parvenir à cette érection. On dresse d'abord une

requête qu'on présente à l'évêque avec un projet des clauses et conditions de la fondation, où se trouvent détaillés les biens destinés à la dotation du bénéfice. La requête est répondue par un soit communiqué au promoteur, lequel conclut à la descente sur les lieux et au rapport *de commodo et incommodo*. L'évêque commet en conséquence un de ses vicaires, ou un autre pour cette descente et information; le commissaire dresse son procès-verbal après sa visite, où il n'a pas manqué de bien considérer la nature des biens destinés à la dotation, et d'entendre les parties intéressées; et sur une seconde requête où l'on se réfère au rapport du commissaire, l'évêque rend son décret de fondation, ou d'érection en titre.

2°. Quand il s'agit de l'érection d'une église en collégiale, ou chapitre, il faut, suivant Rebuffe, *in prax. de erect. in coll.*, et même, suivant l'usage, l'intervention et l'autorité du pape, quoique certains auteurs soutiennent que l'autorité de l'évêque suffit. On observe en cette érection les mêmes formalités qu'en la précédente, avec cette différence que la dotation doit être plus considérable, et que les curés sont mieux fondés à s'opposer à l'érection des collégiales, parce que ces églises portent plus de préjudice à leurs droits paroissiaux, que les simples bénéfices. Dans un décret d'érection d'une collégiale, il faut remarquer, 1° le motif qui est toujours *ad honorem et gloriam Omnipotentis*, etc.; 2° le titre que l'on donne à la collégiale *sub vocabulo*, etc.; 3° la qualification et l'état séculier, ou régulier des chanoines que l'on érige; 4° l'expression du droit qu'ils ont de former un Chapitre, car les particuliers n'ont pas de droit de faire corps, s'il n'est institué légitimement; 5° le chef du Chapitre, *cum corpus sine capite existere nequit*, c. *cum non licet du præscrip.*; 6° le nombre des prébendes que l'on érige; 7° la division qu'on en a faite pour les affectations particulières aux choristes et clercs du bas chœur; 8° les qualités des possesseurs de ces prébendes, si l'on ne veut laisser les choses au droit commun; 9° distinguer les gros fruits des distributions; 10° enfin les conditions et les clauses particulières que les fondateurs sont bien aises d'apposer dans l'acte d'érection sans déroger aux saints décrets, ni aux lois du royaume qui sont contenus dans la pragmatique sous les titres, *quoquisque*, etc., *et seq.*

3° L'érection d'une prébende en dignité se fait encore, suivant le même Rebuffe en l'endroit cité, de l'autorité du pape. Amydenius, *n.* 102, dit que non-seulement l'évêque ne peut ériger de nouvelles dignités, mais qu'il ne peut pas même affecter certaines prérogatives à celles qui sont déjà fondées; l'usage semble autoriser toutes ces opinions. Au reste, les érections des prébendes en titres de dignités,

sont moins de véritables érections, que des affectations des prébendes aux dignités que l'on érige.

4°. L'érection d'un lieu ecclésiastique en paroisse a toujours été une des plus importantes. (*Voyez* Paroisse succursale.)

5°. Quant à l'érection des évêchés et archevêchés, *voyez* Évêché, Métropole.

Par le nouvel édit du mois d'août 1749, il ne se pouvait faire en France aucune érection de chapelles, ou autres titres de bénéfices, que par la permission du Roi, manifestée par des lettres-patentes qui ne s'accordaient qu'avec connaissance de cause, et après qu'on avait envoyé avant toutes choses le projet d'érection à la cour.

ERFORT, ville capitale de la Thuringe, entre Weimar et Gotha, autrefois appelée *Bicurgium*, aujourd'hui, *Erfodia*, *Erphodia*, *Erfurtum*, fut érigée en évêché l'an 742 par saint Boniface, apôtre d'Allemagne. Il y mit pour évêque le bienheureux Adelard qui en fut le premier et le dernier; car ce saint homme ayant été tué l'an 754 avec saint Boniface dans les missions de Frise, l'évêché d'Erfort fut uni à celui de Mayence. La ville ayant été long-temps libre et maîtresse d'elle-même, quoique originairement soumise à l'électeur, elle fut remise sous son obéissance en 1664, avec le territoire qui en dépend. Il y envoya un gouverneur, ou *vice-Dominus*, qu'il prenait de son Chapitre, et à qui le peuple prêtait serment de fidélité. La collégiale et principale église est dédiée à la sainte Vierge. Il y avait aussi quelques abbayes et monastères, et il y existe encore une Université fondée l'an 1291 par Conrad Winsperg, quatre-vingt-huitième archevêque de Mayence. Comme cette ville était trop éloignée de sa métropole, les archevêques de Mayence avaient coutume de nommer un suffragant, qui résidait et faisait leurs fonctions à Erfort, et dans les pays voisins de Hesse, Thuringe, Eichsfeld et Saxe. (*Voyez* Mayence.)

Conciles d'Erfort.

Le premier fut tenu l'an 932, sous Henri I, roi de Germanie. On y fit cinq canons. Le second défend de tenir des plaids les dimanches, les fêtes et les jours de jeûne, et aux juges de citer personne devant eux dans la semaine qui précède la fête de Noël et celle de saint Jean-Baptiste, ni depuis la Quinquagésime jusqu'à la huitaine après Pâques. Le troisième défend de donner assignation ni d'appeler en jugement ceux qui vont à l'église, ou qui y sont, afin de ne pas les détourner de leurs prières. Le cinquième défend aux particuliers de s'imposer des jeûnes, sans le consentement de leur évêque, ou de son grand-vicaire, parce que plusieurs le font plutôt par superstition, que par piété. (*Pagi, ad hunc an.*)

Le second l'an 1073, le 10 mars, par Sigefroi, archevêque de Mayence, pour les dîmes de la Thuringe qui furent partagées entre cet archevêque et le roi Henri.

Le troisième, l'an 1074, octobre, contre la simonie et l'incontinence des clercs, tom. 10, ch. pag. 312.

Le quatrième l'an 1149. Henri, archevêque de Mayence, y présida, et l'on y termina le différend qui s'était élevé entre l'abbé de Burgilin et le comte Piron qui s'était emparé de quelques biens de cette abbaye. On y décida aussi que le comte d'Hildensheim, coupable d'inceste, ne pourrait contracter mariage qu'après avoir achevé la pénitence qui lui serait imposée à ce sujet. Enfin, on y cita l'abbé d'Harcvelde qui, sans consulter l'archevêque de Mayence, avait accepté l'abbaye de Fuldes. (Dom Mabillon, *Annal. Ord. S. Bened.*, tom. 6, pag. 466. Le père Mansi, dans son *Supplément aux Conciles du P. Labbe*, tom. 2, *colum.* 47 et 472.)

Le cinquième concile fut tenu l'an 1235, et l'on y ordonna qu'on célébrerait solennellement toutes les fêtes qui avaient un office propre. (Le P. Mansi, *ibid. colum.* 919 et 920.)

ÉRIC, ou HENRI, roi de Suède, martyr. (*Voyez* HENRI.)

ÉRIGÈNE (Jean Scot). Il faut consulter sur cet auteur *Biblioth. scrip. angl.* et Pope Blount dans sa *Censura celebrium autorum.*

ÉRIOCH, roi des Éliciens, selon la vulgate, ou *Arioch*, roi des Élyméens, selon le syriaque. (*Judith*, 1, 6.)

ÉRIZI, ville épiscopale de Carie, au diocèse d'Asie, sous Aphrodisiades : on dit aussi *Erizus*, *Eriza*, et par corruption Siza. Elle a eu les évêques suivans :

1. Papias, au concile de Chalcédoine.

2. Jean, au sixième concile général.

3. Magnus, au concile *in Trullo*. (*Oriens christ.* tom, 1, pag. 921.)

ERKEL (J. C.), docteur en Droit Canon, chanoine de l'Église catholique et romaine d'Utrecht. On a de lui : *Cleri romano-catholici præcipuarum in Australi Hollandia civitatum, aliorumque ejusdem causæ sociorum, protestatio adversus editores, ac divulgatores quarundam epistolarum quæ sub nomine illust. D. Jo. Bap. Bussi Apostolici apud Colonienses Nuncii..... in vulgus sparguntur asserta contra libellum qui fraudulenter inscribitur : scriptum consolatorium pro Romano-catholicis per fœderatas provincias dispersis..... per J. C. Erkelium. J. U. D. Ecclesiæ romano-catholicæ ultrajectencis Canonicum....*, in-4°. Cet écrit latin, traduit du flamand, contient un ample détail des différends qui se sont élevés au sujet du gouvernement de l'Église de Hollande. (*Journ. des Sav.* 1710.

pag. 636 de la première édit., et 572 de la seconde.)

ERLENBACH (Frédéric), de Franconie, fit ses études à Leipsick, et fit de grands progrès dans les belles-lettres, dans toutes les parties de la philosophie et dans la théologie. Il fut reçu maître-ès-arts à Leipsick, et y enseigna la philosophie durant plusieurs années. S'étant ensuite dégoûté du siècle, et soupirant après un genre de vie plus saint, il se retira dans l'Ordre des Frères-Mineurs de l'étroite observance, où ses supérieurs l'employèrent d'abord à enseigner et à prêcher. En 1498 il avait déjà composé et publié les ouvrages suivans : 1° *De modo studendi.* 2° *De modo versificandi.* 3° *De ordine rerum universi theoremata.* 4° *Expositio epistolarum Pauli.* 5° Un commentaire sur les quatre livres des sentences ; des sermons sur divers sujets et pour quelques fêtes des Saints, et d'autres sermons sur le *Salve Regina;* Des conférences faites à des clercs., etc. 6° *De modo loquendi.* 7° *De decem præceptis.* 8° *De septem vitiis.* 9° *De arte bene moriendi,* etc.

ERME, ou ERMIN, *Ermino* et *Erminus* (saint), évêque et abbé de Lobes en Hainaut, était de la ville de Laon. L'innocence de ses mœurs jointe à son esprit, lui attira l'estime et l'affection des gens de bien. Madelgar, ou Mauger, évêque de Laon, l'ordonna prêtre, et saint Ursmar, abbé de Lobes, eut la satisfaction de l'avoir pour disciple dans son monastère. Il s'y distingua surtout par sa régularité, son humilité, son amour pour la pénitence et la pauvreté évangélique. Saint Ursmar, touché de sa vertu, se démit de sa charge d'abbé entre ses mains, et il fut aussi honoré comme lui du caractère de l'épiscopat sans évêché; ce qui passa encore à quelques uns de ses successeurs. Il mourut saintement le 25 d'avril de l'an 737. Sa fête est marquée en ce jour dans plusieurs Martyrologes. A Binche où est maintenant son corps, on la fait le 26. Sa vie, écrite environ trente ou quarante ans après sa mort par Anson, l'un de ses successeurs, se trouve dans la continuation de Bollandus, et dans les actes des saints Bénédictins. (Baillet, tom. 1, 25 avril.)

ERMELINDE, *Hermelendis,* sainte vierge, naquit vers le milieu du sixième siècle à Dunk, village près de Louvain en Brabant. Elle n'avait que douze ans lorsqu'elle prit la résolution de consacrer à Dieu sa virginité, vivant dès lors comme une personne morte au monde, et uniquement occupée de son salut dans la retraite, la prière et la lecture. Ses parens qui joignaient à de grands biens la noblesse du sang, voulant l'engager à se marier, elle leur déclara la promesse qu'elle avait faite de n'être qu'à Jésus-Christ, prit des ciseaux, se coupa les cheveux en leur présence, et alla se cacher dans l'extrémité d'une bourgade appelée Bevec, où elle

se livra tout entière à la mortification, à la prière, au silence et la retraite, ne sortant que pour se trouver à l'église, où elle allait nu-pieds la nuit comme le jour en toute saison. Deux jeunes seigneurs, frères et maîtres du lieu, ayant attenté à sa pudeur, elle se retira en un lieu qu'on appelait Meldrick, et qui fut depuis nommé Meldaert, près de Hugard en Brabant. Elle n'y vécut que d'herbes sauvages, et y pratiqua tous les exercices de la pénitence la plus austère jusqu'à sa mort, qui arriva le 29 octobre, sur la fin du sixième siècle. Son corps, enterré dans le lieu de sa retraite, fut oublié pendant quarante-huit ans, jusqu'à ce que Dieu ayant fait connaître sa sainteté par des signes extraordinaires, le bienheureux Pepin de Landen, maire du Palais d'Austrasie sous Dagobert, 1er et Sigebert III, fit bâtir à Meldaert un monastère de vierges en son honneur, où l'on plaça son corps. Quoique ce monastère ne subsiste plus, le culte de la Sainte est toujours demeuré à Meldaert, où l'on fait sa fête principale le 29 d'octobre, et celle de sa translation le 21 d'avril. L'on y porte aussi sa châsse en procession la troisième fête de la Pentecôte. Sa vie, écrite par un auteur inconnu, mais assez grave, qui vivait deux cents ans environ après elle, se trouve dans Surius. On peut voir aussi Molanus, dans son *Catalogue des Saints des Pays-Bas*. (Baillet, tom. 3, 29 octobre.)

ERMENGARD, ou ERMENGAUD, dans le douzième, ou treizième siècle, a écrit contre les Albigeois et les Vaudois. Jacques Gretser a publié son ouvrage, mais non entier, à Ingolstadt en 1614, in-4°, avec d'autres écrits de Bernard, abbé de Fonteaude en Languedoc, et d'Ebrard, ou Evrard de Béthune. Ces mêmes écrits ont été réimprimés dans le tome 4 de la Bibliothèque des Pères, édition de Paris, 1644 et 1655, et dans le tome 24 de l'édition de Lyon, 1677. (*Voyez* la Bibliothèque des Auteurs de la moyenne et basse latinité, par Jean-Albert Fabricius, tome 2, liv. 5, page 329.)

ERMENRIC, abbé d'Envalgen, monastère situé au diocèse d'Augsbourg en Allemagne, et converti depuis 1555 en un chapitre de chanoines séculiers, devint abbé de ce monastère en 845, et mourut vers la fin de l'an 866. N'étant que simple religieux, il composa, à la prière de Guentramn, la vie d'un saint ermite nommé Sole, qu'il dédia à Rudolphe, recteur de l'école de Fulde, sous lequel il avait étudié. Il fit en l'honneur du même Saint une hymne en vers ïambiques trimestres, et une autre en vers épodes, adressée aussi à Rudolphe. (On trouve ces pièces dans Surius, *ad diem* 10 *decemb.*, dans dom Mabillon, tom. 4. *Actor.*, pag. 489; dans Canisius, tom. 2, part. 2, pag. 161, et dans dom Bernard Pez, *Dissert.*, tom. 4, pag. 27,

et part. 3, pag. 747.) Ce dernier a donné de plus la vie de saint Hariolphe, premier abbé d'Envalgen, qu'Ermenric dédia à Goswal qui avait aussi été son maître. Elle est en forme de dialogue. Il y prend la qualité de prêtre, au lieu que dans la vie de saint Sole, il ne se dit que diacre. Le titre de la vie de saint Magne, premier abbé de Fueslen, donnée par Surius au mois de septembre, par Goldast, dans le premier tome de l'histoire d'Allemagne, et par Eccard, porte qu'elle a été corrigée par Ermenric. Mais cela ne peut se dire de cette vie, telle que nous l'avons; c'est plutôt l'ouvrage d'un imposteur qui, pour lui donner cours, a emprunté un nom qu'il croyait respectable.

On connaît un autre Ermenric, moine de Richenou, et disciple de Walafride Strabon. Après la mort de son maître, il alla continuer ses études à Saint-Gal, invité par Grimald qui en était abbé et archi-chapelain de Louis de Germanie. Ce fut à lui qu'Ermenric dédia son livre de la grammaire. Il porte le titre de lettre dans un manuscrit de saint Gal, et Ermenric y est nommé évêque, sans désignation de siége. Dom Mabillon avait vu l'ouvrage entier, mais il n'en a fait imprimer que des extraits qui servent à faire connaître plusieurs personnes distinguées alors par leur mérite. (Dom Mabillon, *in analect.*, pag. 420.) Ermenric avait aussi travaillé sur l'origine du monastère de Richenou, et commencé la vie de saint Gal en vers héroïques. La préface en est imprimée dans les Analectes de dom Mabillon, à la suite du livre de la grammaire. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.* tom. 19, pag. 134 et 135.)

ERMENTAIRE, abbé d'Hermontier sur la côte du Poitou, mourut à Messay vers l'an 865. Il écrivit l'histoire de la translation du corps de saint Philibert, à laquelle il joignit le récit de ce qui lui était arrivé et à ses frères depuis l'invasion des Normands en 836. Cette histoire, divisée en deux livres, fait partie des preuves de l'histoire de Tournus, donnée par le père Chifflet, à Dijon en 1664, et du cinquième tome des Actes de l'Ordre de Saint-Benoît. (Dom Ceillier, ibid., pag. 131 et 132.)

ERNULPHE ou ARNUPHE. *Voyez* ARNULPHE.

ERPENIUS, vulgairement D'ERP ou ERPEN (Thomas), célèbre professeur en langue arabe, naquit à Gorcum en Hollande l'an 1580. Après avoir appris le grec, l'hébreu et l'arabe, il voyagea en France, en Angleterre, en Allemagne et en Italie. S'étant arrêté à Venise, il y apprit la langue persienne, la turque et l'éthiopienne. A son retour dans les Pays-Bas, il fut professeur de la langue arabique dans l'Université de Leyden où il mourut le 13 novembre 1624. Gérard-Jean Vossius prononça

son oraison funèbre. Nous avons de lui une excellente grammaire arabique, écrite en latin, et imprimée à Leyde en l'an 1613, in-4°, et une hébraïque; *proverbia arabica; fabulæ Locmanni; historia Josephi, Patriarchæ;* les psaumes en syriac; le Pentateuque en arabe; l'Histoire sarrasine, en arabe et en latin, etc. (Joannes Meursius, *Athen. batav.*, liv. 2. Valère-André, *Biblioth. belg.* Baillet, *Jugemens des Savans sur les grammairiens arabes.*)

ERRA (Charles-Antoine), de la congrégation des clercs religieux de la Mère de Dieu à Milan. Nons avons de lui: *Historia utriusque Testamenti*, in-8°, 3 vol., dont le premier a paru à Naples en 1747. C'est un abrégé de l'histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'à la destruction de la république des juifs. Le dessein de l'auteur est de profiter de toutes les découvertes qu'on a faites pour enrichir son ouvrage: il a mis à la tête quelques dissertations sur les années et les mois des Hébreux, sur leurs monnaies, leurs mesures, et leur chronologie. (*Journal des Savans*, 1747, pag. 634.) Le père Erra a encore donné, *Memoria de religiosi perpieta et dottrina insigni della congregazione della Madre di Dio*, in Româ, 1759, in-4°. Le général de cet Ordre avait donné au public, il y a déjà quelque temps, les ouvrages de plusieurs religieux du même Ordre qui s'étaient distingués dans la littérature, et qui avaient écrit sur cette matière; mais dans celui-ci le père Erra traite de la piété et des bonnes mœurs d'un grand nombre de religieux de cet Ordre. On donne ici les noms de ceux dont l'auteur a écrit la vie, et dont le père général avait publié les ouvrages littéraires. (*Journal des Savans*, 1760, pag. 681.)

ERRATA, table qu'on met au commencement, ou à la fin d'un livre qui contient les fautes survenues dans l'impression.

ERREUR, *error*. Erreur se dit de toutes sortes de fausses opinions, mais surtout de celles qui sont contre la foi, ou des hérésies. (*Voyez* Hérésie.)

Erreur, se dit aussi d'une méprise, ou d'un manque dans lequel nous sommes tombés par ignorance. L'erreur en ce sens est de fait, ou de droit. L'erreur de fait est l'ignorance d'un fait qui est arrivé; par exemple, si j'ignore qu'une dette de mon père a été payée, et que je la paye une seconde fois. L'erreur de droit est l'ignorance d'une décision de droit; comme si un donataire avait omis de faire insinuer une donation, ignorant que cette formalité est nécessaire.

Erreur spécieuse, est celle qui paraît indubitable et qui peut faire illusion aux gens les plus éclairés. *In nullo enim errare divinitatis est, non mortalitatis.*

Erreur commune, est celle qui dans un lieu passe pour chose

vraie et certaine. Aussi cette erreur fait valider bien des actes vicieux qui sans elle seraient absolument nuls. *Error enim communis facit jus; argumento legis* 3; *ff. de officio prætorum.* (Henrys, tom. 1, l. 2, chap. 4, quest. 28. Le Prêtre, cent. 4, chap. 46. De Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique,* au mot Erreur.)

ERRHA, ville épiscopale de la province d'Arabie au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Bostres. Quelques uns disent mal à propos *Gerrha,* d'où viennent les Gerrhéens qui ne sont point dans l'Arabie, mais dans l'Idumée. Elle a eu l'évêque suivant :

Jean, fut représenté par Constantin de Bostres, à l'action sixième du concile de Chalcédoine.

ERRONÉ, qui est faux, qui tient de l'erreur, qui tient de l'hérésie, *erroneus.* Une proposition erronée est celle qui est opposée à une vérité, laquelle, quoique non immédiatement révélée en soi, se tire néanmoins par une conséquence légitime de deux propositions, dont l'une est de foi, et l'aute est certainement connue par la lumière naturelle. (M. Collet, *Theolog. moral.*, tom. 6, pag. 681.)

ÉRUCA, CHENILLE, ou SAUTERELLE, selon Bochart, ou VER, selon d'autres.

ÉRUMNINE, ville épiscopale d'Afrique, dont la province ne nous est pas connue; mais un de ses évêques, nommé Maximien, assista au concile de Cabarsusse. (*Not afr.*)

ERYTHRÆA, ancienne ville épiscopale, une des treize d'Ionie dans une péninsule avec un port. Elle est située vis-à-vis de l'île de Chio, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Éphèse. Il y avait un temple d'Hercule. La sybille Érythrée en était originaire. Strabon dit qu'elle avait deux ports, l'un nommé Casytes, l'autre du nom de la ville. Il en est fait mention dans les notices d'Asie, et nous trouvons dans les monumens de l'Église les évêques suivans :

1. Eutyche, au concile d'Éphèse.

2. Draconce, au concile de Chalcédoine où il souscrivit pour ceux de sa province qui étaient absens.

3. Théoctiste, au cinquième concile général. (*Act.* 8.)

4. Eustathe, au septième concile général.

5. Arsaphe, au huitième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 727.)

ÉRYTHRÆUS. *Voyez* Rossi.

ÉRYTHRON, siége épiscopal de la Lybie Pentapole, dans le patriarchat d'Alexandrie, sur le bord de la mer. Synèse le croit établi par saint Marc, aussi bien que ceux d'Hydrace et de Palœbisca, lieux peu considérables qui lui furent unis, quoique dans la suite, c'est-à-dire, du temps de Valens, ils eurent chacun leur évêque particulier. Cependant le concile de Sardique avait défendu de créer des évê-

chés dans les bourgs; avec tout cela on en trouve plusieurs dans la Pentapole, aussi bien qu'en Asie et en Afrique. Voici les évêques qu'a eus Érythron :

1. Orion, dans le quatrième siècle. (Synesius en fait mention, *epist.* 67.)

2. Sabbatius, auquel Théophile d'Alexandrie substitua.

3. Paul, à qui il imposa les mains, comme il le dit lui-même à la fin de sa première homélie paschale que saint Jérôme nous a donnée en latin.

4. Théophile, se présenta au concile de Chalcédoine, avec Dioscore d'Alexandrie; et ayant donné et souscrit avec douze autres évêques une formule de foi ambiguë, fit quelques difficultés de souscrire la sentence portée contre Eutyches, et la lettre de saint Léon à Flavien. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 625.)

ERZILA, ou ERCILLA, ou ARTEAGA, connu sous le nom de Fortunius-Garsia de Erzila, Espagnol, habile jurisconsulte du seizième siècle, demeura long-temps à Boulogne en Italie, dans le collége des Espagnols. Rappelé en Espagne par l'empereur Charles v, il y fut chevalier de Saint-Jacques, conseiller au conseil de Castille, et régent, ou avocat général du conseil de Navarre. On a de lui entre autres ouvrages : *Commentarium in titulum digestorum de pactis, cum repetitione*, c. 1, *extra de pactis. Ad legem Gallus D. De liberis et posthumis commentaria. De ultimo fine utriusque juris. Consilium pro militia sancti Jacobi*, etc. (Andreas Scottus et Nicolas Antonio, *Bibl. script. hispan.*)

ESAAN, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 52.)

ÉSAIE, moine grec de Chypre, dans le quinzième siècle, écrivit une lettre qu'il adressa au pape Nicolas, dans laquelle il réfute Nicolas Sclengea qui avait pulié contre les Latins un recueil d'autorités des Pères sur la procession du Saint-Esprit. (Dupin, *Biblioth. eccl.*, quinzième siècle, pag. 1.)

ÉSAITES. Nom que l'on a forgé pour signifier les Caïnites qui honoraient Ésaü, parce qu'ils faisaient profession d'honorer tous ceux que l'Écriture-Sainte nous représente comme des impies et des réprouvés.

ÉSAU, fils d'Isaac et de Rebecca, naquit l'an du monde 2168, avant Jésus-Christ 1832, avant l'ère vulgaire 1836; il y en a qui mettent sa naissance à l'an du monde 2199. Il était velu comme une peau en venant au monde, et c'est ce qui lui fit donner le nom d'Ésaü, comme qui dirait un homme fait, ou un homme d'un âge parfait. Lorsqu'il fut devenu grand, il s'exerça au labourage et à la chasse; et comme un jour il revenait des champs fort fatigué, il vendit son droit d'aînesse à Jacob, son frère cadet, pour un mets de lentilles. A l'âge de quarante ans, il épousa deux femmes chananéennes, ce qui déplut fort à Isaac et à Rebecca. Jacob, son

frère, ayant obtenu sa bénédiction, il résolut de se défaire de lui après la mort de son père. Il épousa ensuite plusieurs femmes, et s'établit dans les montagnes, à l'orient du Jourdain, et y devint fort puissant. On ne sait rien d'assuré de sa mort. (*Genèse*, 25, et suiv.)

ESBAAL (hébr., *le feu de l'idole*), le même qu'*Isboseth*, quatrième fils de Saül. (1. *Par.*, 8, 33.)

ESBON, fils de Béla, et petit-fils de Benjamin. (1. *Par.*, 7, 7.)

ESBON, ville épiscopale de la province d'Arabie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Bostres. C'était l'Ésebon, capitale des Moabites, dont parle saint Jérôme sur les lieux hébraïques : Ésebon, dit ce père, ville de Séon, roi des Amorrhéens, dans la terre de Galaad. Auparavant elle appartenait aux Moabites, mais les Amorrhéens la prirent par droit de conquête. Jérémie, Isaïe, en parlent dans leurs prédictions sur Moab. On l'appelle aujourd'hui Esbon, et c'est une des meilleures villes d'Arabie qui soient contre Jéricho, à vingt lieues du Jourdain. Elle était dans la tribu de Ruben, et séparée pour les Lévites, aux confins de la tribu de Gad. Pline fait mention des Esbonites, lib. 5, cap. 11. Hiérocle l'a publiée dans sa notice. L'histoire de l'Église nous fait connaître ses évêques suivans :

1. Gennade, au concile de Nicée.

2. Zosius, représenté au concile de Chalcédoine par Constantin de Bostres.

3. Théodore, défendit généreusement la foi contre les Monothélites sous le pape Martin 1er qui lui écrivit à ce sujet. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 864.)

ESCALANTE (Ferdinand d'), Espagnol, de l'Ordre des Trinitaires, dans le dix-septième siècle. On a de lui le bouclier des prédicateurs de la parole de Dieu sur l'ancien Testament, imprimé à Séville en 1612, et l'histoire de la Genèse jusqu'à la confusion des langues. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 1867.)

ESCALE-DIEU (l'), *Scala-Dei*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, fille de Norimond, et mère de plusieurs abbayes, surtout en Espagne. Elle fut fondée d'abord dans un lieu appelé Cabadur, au diocèse de Tarbes avant l'an 1136, et fut transférée ensuite l'an 1142, à l'endroit où elle était encore avant nos troubles. Saint Raimond, abbé de Fitero, fondateur des ordres militaires d'Alcantara, de Calatrava, d'Avis, de Montes et de Christ, avait fait profession dans le monastère de l'Escale-Dieu. (*Gallia christ.*, t. 1, col. 260.)

ESCHALIS, *Escalea*, *Escaleria*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située au diocèse et au baillage de Sens, à quatre lieues de Joigny. Elle était de la filiation de Fontenay, et fut fondée l'an 1131.

ESCHIUS ou ESSCHIUS (Nicolas), pasteur et réformateur du béguinage de Diest en Flandre, naquit à Oosterwich, près de Bois-le-Duc, l'an 1507. Dès qu'il fut prêtre il alla à Cologne où il établit une école, et eut entre autres disciples Pierre Canisius, depuis jésuite, et Laurent Surius qui se fit chartreux. En 1538, ayant été appelé au gouvernement du béguinage de sainte Catherine de Diest en Flandre, il y mit la réforme, et établit divers autres asiles pour la vertu, le collége de Saint-Sauveur à Diest, et quelques autres en divers lieux. Maximilien Morillon, vicaire général du diocèse de Malines, le fit archi-prêtre pour tout le district de Diest. Il mourut en ce lieu le 19 de juin, ou de juillet 1578, à l'âge de soixante-dix ans. Arnould de Jean, son successeur dans le gouvernement du béguinage de Diest, a écrit sa vie qui a été traduite en flamand et imprimée en 1713 à Louvain. On a d'Eschius, 1° des exercices de piété, en latin, à Anvers, 1563, in-8°, et 1569, in-16, et qui ont été imprimés en flamand, avec sa vie, en 1713. 2° *Isagoge, seu introductio ad vitam introversam capessendam*, à la tête du livre *de templo animæ*, qui est d'une sainte fille dont on ignore le nom. Cet ouvrage, publié pour la première fois par Eschius, parut à Anvers en 1563, in-8°. 3° Une édition latine du livre de la même fille, intitulé : *Margarita evangelica* (la Perle évangélique); cette édition parut à Cologne en 1545. (Valère André, *Biblioth. belg.*, édit. de 1739, à Bruxelles, in-4°.)

ESCHMIAZIN ou ECSMIASIN, monastère célèbre d'Arménie, situé à trois lieues d'Érivan vers le couchant. C'est le siége principal des catholiques, ou patriarches d'Arménie, et comme le centre et le sanctuaire de la religion. Le bâtiment est composé de quatre corps de logis, disposés sur un carré long. Toutes les chambres sont terminées par un petit dôme en forme de calotte. Elles sont destinées tant pour le logement des religieux qui ont quatre-vingts cellules, quoique leur nombre soit beaucoup inférieur, que pour les étrangers. L'appartement du patriarche est à droite en entrant dans la cour : il est plus élevé et a plus belle apparence que les autres bâtimens. L'église patriarchale est au milieu de la grande cour et dédiée à saint Grégoire l'Illuminateur, apôtre d'Arménie ; elle est terminée par trois chapelles : l'autel est dans celle du milieu ; les deux autres servent, l'une de sacristie et l'autre pour le trésor qui est très-riche en ornemens et en argenterie. Il y a un clocher avec six cloches, dont la plus grosse pèse douze cents livres.

Ce mot d'Eschmiazin veut dire en arménien *la descente du Fils de Dieu*, parce qu'on prétend que c'est l'endroit où le Fils de Dieu se fit voir à saint

Grégoire l'Illuminateur. Il signifie aussi *trois églises*, parce qu'outre la patriarchale, il y en a deux autres à quatre, ou cinq cents pas qui sont présentement à moitié ruinées. Au reste, comme Eschmiazin est le principal siége des catholiques, ou patriarches d'Arménie, nous avons remis à en donner ici la succession chronologique telle que nous la trouvons dans l'*Oriens christianus*, tom. 1, pag. 1372 *et seq.*

1. Saint Grégoire, surnommé l'*Illuminateur*, apôtre et premier catholique, ou pratriarche de l'Église arménienne, sacré, dit-on, à Rome par le pape saint Sylvestre, ou à Césarée par Léonce, archevêque de cette ville, suivant le père Le Quien, siégea trente ans. *In narratione de rebus Armeniæ*, ou trente-un ans suivant Galan, *in synopsi*, savoir, depuis la quinzième jusqu'à la quarante-sixième année du règne de Tiridate. Les Arméniens prétendent que le corps de saint Grégoire fut transféré à Constantinople sous l'empereur Zénon, et qu'il ne resta dans l'Arménie que son bras droit, dont on se servait au sacre des catholiques, pour marquer par cette cérémonie qu'ils étaient les vrais et légitimes successeurs de saint Grégoire l'*Illuminateur*.

2. Rostaces, fils et successeur de saint Grégoire, siégea deux ans. *Narrat. de reb. Arm.*, et sept ans suivant Galan.

3. Bartanes, ou Vartanes, frère du précédent. *Narrat. du reb. Arm.*, et le catalogue grec des catholiques d'Arménie, ne donnent à ce prélat que trois ans d'épiscopat, au lieu que *Galanus in synopsi* lui en donne quinze.

4. Grégoire II, succéda à Bartanes. *Narrat. de reb. Arm.*

5. Josec I, dont il est fait mention dans la lettre du concile d'Antioche en 364, et dans la soixante-neuvième lettre de saint Basile, en 372. Les annales des Arméniens le font siéger avant Grégoire II, et mettent l'un et l'autre au nombre des martyrs, sous le roi Diran.

6. Pharnesec, siégea cinq ans. *Annal.*

7. Norseses, siégea trente-quatre ans. *Narrat et catalog.* Il assista au second concile général de Constantinople en 481. (*Galan.*, tom. 3, pag. 109.)

8. Josec II, dans le catalogue, ou Isaac dans les annales, siégea trois ans.

9. Zagenes, ou Zaven, quatre ans.

10. Aspuraceses, ou Asburache, cinq ans.

11. Isaac, qui fut déposé par l'intrigue et à l'instigation des principaux de sa nation sous Bramsapor, roi de Perse, siégea quarante ans, *catalog.*, et eut pour successeur.....

12. Sormacus de Artazace, que les Arméniens firent également chasser, et demandèrent au roi de Perse qu'il nommât un sujet persan afin de n'être pas soumis à un évêque arménien.

13. Persicus, nommé à la place du précédent, ne siégea que trois ans. Les Arméniens s'en défirent aussi, et obtinrent du roi de Perse un autre catholique; savoir,

14. Musulius qui mourut deux ans après son élection. C'est le dernier des trois catholiques intrus après la déposition d'Isaac qui fut prié ensuite de remonter sur le siége; mais il refusa et se contenta de nommer pour son vicaire.....

15. Mastentzes, à qui succéda.....

16. Joseph, martyrisé pour la foi de Jésus-Christ sous Isdegerde, roi de Perse. Il n'avait siégé que deux ans. (*Annal. Arm.*)

17. Citus, ou Kynt, disciple de saint Isaac, établit le siége patriarchal à Thevin, ou Tiben et Tiven, et y transféra le bras de saint Grégoire l'*Illuminateur*. Il siégea quinze ans suivant les annales, et dix-sept ans, suivant le catalogue.

18. Jean Mantacunensis, surnommé le Philosophe, six ans, *catal.* douze ans, *annal.* C'est le premier qui ait mis en bon ordre les prières et la liturgie de l'Église arménienne.

19. Papchen, cinq ans. *Catal. et annal.*

20. Samuel, douze ans, *catal.*, et six ans, *annal.*

21. Musce, six ans, *annal.* et cinq ans, *catal.*

22. Isaac II, cinq ans, *annal.*, sept ans, *catal.*

23. Christophe I, cinq ans, *annal.* six ans, *catal.*, Bar-hebræus, *in chronico*, l'appelle un saint homme, et le fait originaire de Syrie, ou de Mésopotamie.

24. Léonce Ab-Arct, siégea deux ans, *annal.*, trois ans, *catal.*

25. Nierses II, ou Norsèses, cinq ans, *annal.*, neuf ans, *catal.* Il assembla un concile à Thevin par ordre du roi de Perse où l'on délibéra que l'on célébrerait les fêtes de Noël et de l'Épiphanie le même jour, et qu'on ajouterait au *Trisagion*, ou aux *trois sanctus* ces paroles : *qui crucifixus est pro nobis*. On défendit au Arméniens d'aller à Jérusalem, et on les sépara entièrement des Grecs.

26. Byanises, nommé Jean dans les Annales, siégea quinze ans, suivant les mêmes annales, et dix-sept ans suivant le catalogue.

27. Moïse, siégea trente ans. Il tint aussi un concile à Thevin où l'addition de ces paroles *qui crucifixus*, etc., aux *trois sanctus*, fut confirmée. Du temps de ce prélat, il y eut schisme entre les évêques d'Arménie. En voici le sujet. L'empereur Maurice, à qui Chosroès II, roi de Perse, avait cédé une partie de l'Arménie, savoir, jusqu'à la ville de Thevin, voulait que Moïse et les évêques de la province d'Aspouram qui était encore sous la dépendance du roi de Perse, allassent à Constantinople pour s'y unir de communion avec les orthodoxes; ce que ces prélats refusèrent;

mais les évêques de la province de Taron se conformèrent aux intentions de l'Empereur ; ils se rendirent à Constantinople et embrassèrent la foi orthodoxe. Étant ensuite retournés en Arménie, Moïse et les autres évêques de l'Arménie persane ne voulurent point les admettre; ce qui obligea l'Empereur de nommer à ces prélats orthodoxes un catholique de leur communion; savoir,

28. Jean à Cocosta. Les Arméniens ainsi divisés commencèrent à disputer entre eux sur les deux natures en Jésus-Christ, et sur le concile de Chalcédoine. Les disputes durèrent tout le temps que Moïse vécut.

29. Abraham, élu du temps que Chosroès II reprit l'Arménie (*narrat. de reb. Arm.*), siégea vingt-trois ans. Sous son pontificat les Ibériens et les Colchidéens se séparèrent des Arméniens ; ils reçurent le concile de Chalcédoine, et s'unirent aux Grecs. Abraham se déclara contre le même concile de Chalcédoine et contre ceux qui l'avaient reçu. Au reste, le catalogue, les annales et les nouvelles notices des catholiques d'Arménie, font succéder Jean Cocosta à Abraham, et lui donnent vingt-six ans d'épiscopat, au lieu que, *in narrat. de reb. Arm.*, il siégea avant Abraham, et mourut hors de sa patrie.

30. Chomitas, ou Gomidas, l'un des plus opposés au concile de Chalcédoine, siégea huit ans. *Catal.* et *annal.*

31. Christophe II, siégea trois ans, *catal.*, et cinq ans, *narrat. de reb. Arm.* Il fut chassé de son siége et eut pour successeur...

32. Esdras, ou Jéser qui siégea dix ans. De son temps il se tint un concile à Charno, suivant les annales, ou à Théodosiopoli, suivant la *narrat. de reb. Arm.* où assistèrent tous les princes et tous les évêques d'Arménie et plusieurs savans de la Grèce, sous l'empereur Héraclius. Les Arméniens s'y accordèrent entre eux et se réconcilièrent avec les Grecs. Ils rejetèrent le concile de Thevin, et reçurent celui de Chalcédoine. Un certain Jean Maurocomita, ou Maracumensis qui était devenu ennemi d'Esdras parce qu'il ne lui avait pas été préféré dans la dignité de catholique, fut le seul qui se sépara des autres Arméniens, et qui fut pour cela exilé et condamné comme hérétique. *Annal.*

33. Nierses III, siégea vingt ans, et tint un concile où Jean Maracumensis fut de nouveau condamné. C'est à ce catholique qu'on attribue la fondation du fameux monastère d'Eschmiazin.

34. Anastase à Cora, siégea six ans.

35. Israël, dix ans, *in catal.*, six ans, *in annal.*

36. Isaac III, que les annales font siéger vingt-neuf ans, est le dernier catholique dans le catalogue grec des catholiques d'Arménie.

37. Elie, nommé la cent douzième année des Arméniens qui répond à la six cent soixante-

troisième année de notre ère, siégea vingt-quatre ans. *Annal.*

38. Jean III, siégea onze ans. Il assembla un concile dans la ville de Manaschierti, sur les confins de la province d'Hircan. Six évêques assyriens s'y trouvèrent et s'unirent avec les Arméniens. On y définit qu'il n'y a qu'une seule nature, une seule volonté, une seule opération en Jésus-Christ; qu'il ne fallait point se servir de pain levé, ni mêler de l'eau avec le vin dans le sacrifice de la messe, etc.

39. David Ier, siégea treize ans.

40. Tiridate Ier, vingt-trois ans.

41. Tiridate II, trois ans.

42. Syon, huit ans.

43. Isaïe II, treize ans.

44. Étienne Ier, de Thevin.... ans.

45. Joab.... ans.

46. Salomon..... ans.

47. Georges Ier..... ans.

48. Joseph II, onze ans.

49. David II, dix-sept ans.

50. Jean IV, vingt-deux ans.

51. Zacharie, vingt-deux ans. Il tint un concile en 862 dans la ville de Scirachavan, en présence d'Ascius Pacratide, prince d'Arménie. (*Voyez* les canons de ce concile dans Galanus, lib. 3, *Conciliat. eccles. arm. cum rom.*)

52. Georges II, siégea vingt-deux ans.

53. Masctuoz, auteur du rituel arménien, ne siégea qu'un an.

54. Théodore, onze ans.

55. Jean V, sept ans.

56. Élisée, treize ans.

57. Ananie, vingt-deux ans.

58. Jean VI, appelé Vahanus Vasburachensis, dans les annales, homme pieux et savant, écrivit contre les Monophysites, et travailla beaucoup pour l'union des Églises sous les empereurs Basile et Constantin.

59. Étienne II, ne siégea qu'un an.

60. Kaccick Ier, élu en 971, siégea vingt ans.

61. Serge, mort en 1015, avait siégé vingt-quatre ans.

62. Pierre, quarante ans. Il fut chassé de son siége, et eut pour successeur....

63. Dioscore, qui fut également chassé, et....

64. Pierre, son prédécesseur, rétabli.

65. Kaccich II, établit sa résidence à Sébaste de Cappadoce, du temps que les Turcs ravageaient l'Arménie en 1060. Après sa mort le siége ne fut pas sitôt rempli, parce que, ayant été transféré dans un pays soumis à l'empereur de Constantinople, ce prince prétendait avoir droit de nommer le patriarche, et nomma en effet après quatre ans de vacance....

66. Grégoire Vacajaser, ou Ughajaser qui fut tiré de la solitude où il s'était retiré après avoir tout quitté, quoique issu d'une famille illustre. Il siégea en 1065, et vivait encore en 1080, qu'il écrivit au pape Grégoire VII, pour demander à ce pontife des réglemens pour l'administration de son Église.

67. Basile, succéda à Grégoire, et siégea six ans.

68. Grégoire IV, à qui le pape Innocent II, le patriarche des Grecs et l'empereur Manuel écrivirent pour l'exhorter à l'union, assista au concile de Jérusalem en 1141, et mourut dans son dernier voyage d'Égypte vers l'an 1146.

69. Nierses V, travailla aussi beaucoup pour concilier les Églises à la demande du même empereur Manuel qui lui envoya à cet effet le philosophe Théorianus, homme très-savant, en 1170. Nierses transféra le siége à Sis, ville de Cilicie, et y déposa le bras de saint Grégoire l'*Illuminateur* en 1171.

70. Grégoire V, surnommé Degla, siégea après Nierses. Il assembla un concile à Tarse en 1177, pour terminer l'affaire de l'union de son Église avec celle des Grecs qui avait été commencée sous son prédécesseur ; mais cette bonne œuvre fut encore différée. Grégoire mourut à Sis en 1193.

71. Grégoire VI, élevé à la dignité de catholique étant encore enfant, ne siégea pas longtemps. L'empereur Léon le déposa en 1195, et mit à sa place un certain Boridar qui prit le nom de....

72. Grégoire VII. Ce prélat écrivit au pape Innocent III, pour l'union de son Église avec l'Église romaine, et mourut à Sis après avoir siégé sept ans.

73. Jean VII, succéda à Grégoire. Il fut interdit en 1205 par le légat apostolique Pierre, cardinal du titre de Saint-Marcel, à cause qu'il ne voulait point se soumettre au patriarche latin d'Antioche ; mais le pape Innocent III le rétablit à la demande des évêques d'Arménie et du roi Léon.

74. David, nommé à la place du précédent par le cardinal de Saint-Marcel, siégea deux ans, suivant les annales, et eut pour successeur....

75. Jean VIII, que le père Le Quien croit être le même que Jean VII qui fut rétabli, peut-être après la déposition, ou après la mort de David, et que c'est de ce catholique qu'il est parlé dans la lettre du pape Honorius III au patriarche latin de Jérusalem, en 1224. Quelque temps auparavant, savoir, en 1221, les Tartares se rendirent maîtres de la Géorgie et de la grande Arménie.

76. Constantin Ier, siégea quarante-sept ans, suivant les annales. Le pape Grégoire IX lui envoya le *pallium* et les autres ornemens pontificaux en 1239. *Raynald. ad eumd. an.*

77. Jacques Ier de Sis, siégea vingt ans. Les annales lui font succéder.

78. Étienne II qui ne siégea qu'un an, ayant été fait esclave avec plusieurs autres Arméniens, par Bendoctar, sultan d'Égypte, en 1266.

79. Grégoire VII, élu vers l'an 1293, siégea quatorze ans, et se donna beaucoup de mouvement pour l'union des Églises sous les

papes Boniface VIII et Clément V.

80. Constantin II, auparavant évêque de Césarée, fut élevé à la dignité de catholique dans le concile de Sis, en 1307, sous Léon II, roi d'Arménie, et son père Haylon. Constantin assembla un autre concile à Adena, sous le roi Oscinus, en 1316, où l'on confirma tout ce qui avait été fait en faveur de la foi catholique dans le concile de Sis.

81. Constantin III succéda au précédent en 1323.

82. Jacques II, en 1333; on le chassa de son siége et on nomma à sa place....

83. Mekitar, lequel étant mort peu de temps après....

84. Jacques II fut rétabli dans sa dignité. Du temps de ce prélat, les chrétiens de la grande Arménie, attachés encore à leurs anciennes erreurs, quoique les conciles de Sis et d'Adena les eussent de nouveau condamnées, résolurent de se nommer un catholique qui ferait sa résidence à Eschmiazin, outre celui qui demeurait à Sis. L'évêque d'Aghtmar, que l'on regardait comme l'un des principaux prélats de la nation, prit également le titre de catholique, et il en faisait les fonctions, de sorte qu'il se trouva en même temps trois catholiques dans l'Église d'Arménie, mais celui de Sis l'emporta toujours par-dessus les autres jusqu'au temps de Cyriaque qui transféra le bras de saint Grégoire l'*Illuminateur* à Eschmiazin, et s'y fit nommer premier catholique de la nation, comme nous dirons ci-après, n° 97.

85. Mesrob. C'est peut-être ce catholique, ou son prédécesseur, à qui les papes Benoît XII, Clément VI et Innocent VI écrivirent pour l'engager à condamner les erreurs de sa nation, et qui est si connu en Occident sous le nom de *Consolateur*.

86. Constantin IV.

87. Paul I.

88. Théodore II.

89. Gerabied I.

90. David IV. Vers le temps de ce catholique, le royaume d'Arménie fut éteint, et presque tous les livres arméniens brûlés durant l'irruption de Tamerlan, qui ravagea en 1386 la Perse, la Mésopotamie, toute l'Arménie et les autres provinces de l'Asie mineure.

91. Gerabied II siégeait en 1401.

92. Grégoire IX succéda à Gerabied, et fut déposé la première année de son élection.

93. Paul II.

94. Constantin V envoya des députés au concile de Florence.

95. Joseph III.

96. Grégoire X. C'est le dernier des catholiques qu'on a regardés comme vrais et légitimes successeurs de saint Grégoire l'Illuminateur, parmi ceux qui ont résidé à Sis.

97. Cyriaque, moine hérétique et schismatique, ayant enlevé furtivement le bras de saint Grégoire l'Illuminateur de l'Église de Sis vers l'an 1441, et l'ayant transféré au monastère

d'Eschmiazin, s'y fit déclarer premier catholique de l'Église arménienne, avec droit exclusif d'ordonner tous les évêques de la nation. C'est depuis ce temps-là que le catholique d'Eschmiazin l'emporte par-dessus les autres, quoique l'Église de Sis se soit maintenue dans la possession de se nommer un catholique qui exerce sa juridiction dans la Cilicie, dans la Cappadoce et dans les pays voisins. Cyriaque ne jouit pas long-temps de sa dignité. Il fut déposé deux ans après son élection, et fut remplacé par....

98. Grégoire XI, et

99. Aristarces I qui siégèrent ensemble. On ne sait comment et pourquoi il arriva dans le même temps que.....

100. Zacharie, évêque d'Ayhtamar, ayant emporté le bras de saint Grégoire dans son île, se fit qualifier souverain catholique, ou patriarche de sa nation; mais après sa mort.....

101. Jean IX, qui lui succéda, rapporta le même bras de saint Grégoire à Eschmiazin et siégea avec Serge II en 1476. Dès lors le même siége fut occupé en même temps par deux ou trois catholiques. On croit que cette pluralité de catholiques venait de ce que ces mêmes prélats se désignaient apparemment des successeurs de leur vivant, comme il se pratique quelquefois parmi nous, que l'on nomme des coadjuteurs aux évêques, pour leur succéder ensuite après leur mort.

102. Aristarces II siégeait avec Serge en 1492, suivant le nouveau catalogue des catholiques d'Arménie.

103. Thaddée I avec Serge, en 1499.

104. Elisée II.

105. Serge III avec le même Élisée II, en 1506.

106. Nierses VI avec Serge.

107. Zacharie III en 1515.

108. Serge IV en 1520.

109. Grégoire XII en 1536.

110. Etienne III avec Grégoire en 1541.

111. Michel avec Etienne. Le premier envoya, en 1562, Abagar au pape Pie IV avec des lettres, que Raynald rapporte *ad an.* 1564, pour l'union des Arméniens avec l'Eglise romaine. Cependant les Arméniens demandaient cette union sans renoncer à leurs erreurs, puisqu'ils faisaient profession de ne recevoir que trois conciles; savoir, celui de Nicée, celui de Constantinople et celui d'Ephèse, et rejetaient celui de Chalcédoine : ils ne voulaient point se servir de pain levé, ni mêler de l'eau avec le vin dans le sacrifice de la messe.

112. Etienne IV, Basile II, Michel et Grégoire siégeaient en même temps, 1567.

113. Thaddée II en 1576.

114. Arrakial.

115. David V avec le même Arrakial, en 1506.

116. Melchisedec avec David, en 1593.

117. Serapion, à qui David et Melchisedec résignèrent leur dignité, parce qu'ils n'étaient pas

en état de payer le tribut ordinaire au roi de Perse, fut si vexé, que s'étant démis aussi peu de temps après, il se retira à Diarbekira dans la Mésopotamie, et de là à Constantinople où il mourut en 1606.

118. Melchisedec et David, prétendant remonter sur le siége après la mort de Serapion, le roi de Perse nomma Melchisedec à l'exclusion de David, mais il fit apporter à Ispahan le bras de saint Grégoire. Melchisedec, qui promit de payer la somme de deux mille écus pour racheter ce sacré dépôt, se trouvant dans l'impuissance de compter au roi ladite somme, se retira secrètement à Constantinople, et de là à Léopol en Pologne où il mourut en 1629.

119. Isaac v, qui succéda à Melchisedec, ne posséda pas long-temps cette dignité. Il eut pour compétiteur le susdit David v que le roi de Perse plaça de nouveau sur le siége préférablement à Isaac. David se soumit à l'Église romaine avec tous ses suffragans du temps de Paul v; mais étant devenu ensuite odieux à sa nation, il se démit de son poste et passa le reste de ses jours à Van.

120. Moïse ii, nommé par Chasefi, roi de Perse, siégeait en 1629; il envoya en 1637 sa profession de foi au pape Urbain viii, et mourut en 1632.

121. Philippe succéda à Moïse. Il était aussi attaché à la foi et à la communion catholique. Le roi de Perse lui rendit le bras de saint Grégoire, et lui permit de faire rétablir l'Église d'Eschmiazin qui avait été ruinée par le roi Scha-Abbas. Philippe mourut en 1655.

122. Jacques iii, prélat très-orthodoxe, siégeait en 1666; on imprima cette année à Amsterdam la Bible et d'autres livres en arménien. Jacques mourut à Constantinople dans le temps qu'il se disposait à partir pour Rome, vers l'an 1673. Il avait remis auparavant au marquis de Nointel, ambassadeur du roi de France auprès du Grand-Seigneur, un témoignage fort ample touchant la créance et la doctrine de l'Église d'Arménie, sur les principaux chefs qui séparent les calvinistes des catholiques. On voit ce témoignage dans le livre qui a pour titre : « Réponse générale au nouveau « livre de M. Claude. » (Voyez aussi les sentimens de ce prélat sur la foi catholique dans l'*État présent de l'Arménie*, pag. 241.)

123. Eléazar, chassé du siége de Jérusalem par Martyrius, son compétiteur, se retira dans la grande Arménie et y devint Catholique d'Eschmiazin, suivant Dosithée, patriarche de Jérusalem, (lib. de *Patriar. hieros.*, pag. 1233.) Il paraît par le livre de l'état présent de l'Église d'Arménie, imprimé à Paris en 1694, pag. 118 et 175, que le même Eléazar n'était point uni de communion avec l'Église romaine. Il siégeait en 1683, et mourut en 1692.

124. Nahabied, l'un des plus

ardens pour le schisme, succéda à Éléazar. Il siégeait en 1699, et fut chassé ensuite par les évêques de sa nation, comme un homme qui était parvenu à la dignité de catholique par des voies illicites.

125. Etienne, évêque de Julfa, faubourg d'Ispahan, nommé catholique d'Eschmiazin, par le roi de Perse, à la demande de la plupart des Arméniens, n'occupa pas long-temps ce poste; car Nahabied eut le moyen de le faire chasser et de remonter lui-même sur le siége. Nahabied vivait en 1701, et mourut en 1706.

126. Alexandre, évêque de Julfa, ou d'Ispahan, pour les Arméniens qui résident dans cette ville, fut fait catholique d'Eschmiazin après la mort de Nahabied.

127. Asuadour.

128. Garabied.

129. Abraham. Ces trois catholiques ont siégé successivement dans ce même siècle.

ESCHRAKITE, ou ESRAKITE, *Esrakita*, *Eschrakita*, *Illuminatus*. Les Esrakites sont les philosophes mahométans qui suivent les opinions de Platon. Ils fuient les vices, méprisent le paradis de Mahomet, mettent le souverain bien dans la contemplation de la majesté divine, et ne sont pas éloignés du christianisme. Les Scheïes, ou Prêtres, et les plus habiles prédicateurs des mosquées impériales sont Esrakites.

ESCLAVE, captif qui est réduit sous la puissance d'un maître, *servus*. Quoique tous les hommes aient été créés libres et égaux, l'esclavage n'est cependant point défendu, ni par le droit naturel, ni par le droit divin, ni par le droit humain. Il n'est pas défendu par le droit naturel. L'homme ayant le domaine utile de ses membres, peut le céder volontairement à un autre, ou en être justement privé par une servitude forcée. Le droit divin ne défend pas l'esclavage, puisque Moïse lui-même donne des règles aux Hébreux touchant leurs esclaves, étrangers, ou autres, et que nous ne voyons aucun texte dans le nouveau Testament qui empêche les chrétiens d'avoir des esclaves; au contraire, saint Paul veut que ces derniers restent dans leur état lorsqu'ils sont appelés à la foi, et qu'ils obéissent à leurs maîtres avec toute sorte de respect. Enfin, ni les lois ecclésiastiques, ni les lois civiles, n'interdisent point l'esclavage, puisqu'il en est fait souvent mention dans l'un et l'autre droit, et que les églises et les monastères possédaient autrefois un grand nombre d'esclaves. Il n'est cependant point permis aux chrétiens d'acheter des esclaves chrétiens.

Un homme peut devenir esclave librement, ou nécessairement; librement, lorsqu'il se vend lui-même; nécessairement, 1° à raison de sa naissance; savoir, lorsqu'il est né d'une mère esclave, quoique d'un père libre,

dans un pays où l'esclavage est en usage; 2° à raison de quelque crime pour lequel on le condamne à perdre sa liberté; 3° par le sort de la guerre; 4° par le droit paternel, un père pouvant vendre son fils dans un extrême besoin. Mais de quelque manière qu'on tombe dans l'esclavage, l'autorité des maîtres sur leurs esclaves a ses bornes avouées par les païens mêmes. Il ne leur est pas permis de les maltraiter, ni à plus forte raison de les faire mourir à leur gré et sans juste sujet. Les Athéniens punissaient de mort ceux qui avaient tué un esclave, comme ceux qui avaient tué un homme libre. Les Romains, au contraire, avaient droit de vie et de mort sur leurs esclaves, droit qui découlait nécessairement de celui qu'ils avaient sur leurs propres enfans, et qui était absolument le même. Les esclaves recouvraient autrefois leur liberté en différentes manières, et ils peuvent encore la recouvrer aujourd'hui licitement par la fuite, lorsqu'ils ont été pris à une guerre, quoique juste, pourvu qu'ils se sauvent sans faire aucune violence à leurs maîtres. La raison est que l'esclavage causé par une juste guerre, ayant été établi par le droit des gens, ce même droit permet aux esclaves de recouvrer leur liberté par la fuite, pourvu que ce soit pour se retirer dans leur pays, et non pour se vendre à d'autres maîtres. C'est ainsi que les peuples l'entendent d'un commun accord, puisque, quand ils se font la guerre, ils ne se demandent point mutuellement la rançon des esclaves fugitifs, et que Justinien le décide en ces termes : *Si servi evaserint nostram potestatem, et ad suos reversi fuerint, pristinum statum recipiunt.* (Instit., lib. 2, tit. 3.) Il faut porter le même jugement des esclaves, quels qu'ils soient, auxquels on refuserait les choses nécessaires à la vie, comme de manger, de boire, de dormir autant que la nécessité de la vie le demande, ou qu'on maltraiterait considérablement sans sujet. On doit raisonner de même aussi, et à plus forte raison, des esclaves chrétiens qui, étant entre les mains des infidèles, ou des hérétiques, ne pourraient satisfaire aux devoirs essentiels de leur religion, ou seraient même sollicités d'abjurer la foi, de commettre quelque crime, de se perdre en quelque manière que ce fût, puisque le salut éternel oblige par préférence à tout. (*Exodi* 21, 1, 2. *Lévit.* 25, 39, 40. 1. *Ad Timoth.* 6. 1. *S. Antonin*, 3. part., tit. 3, c. 6, § 5. Sylvius. Pontas, au mot ESCLAVE. M. Collet, *Théol. moral.*, t. 1, pag. 129.)

ESCLAVES DE LA VERTU. Ordre de chevalerie pour les dames, institué en 1662, par l'impératrice Eléonore de Gonzague, veuve de Ferdinand III. Cet Ordre ne devait être composé que de trente dames d'une noblesse distinguée, outre les princesses dont le nombre n'était point

limité. L'impératrice leur donna pour marque de leur Ordre une médaille d'or, représentant un soleil dans une couronne de laurier avec cette légende tout autour : *Sola ubique triumphat :* Seule partout elle triomphe. Cette médaille était attachée à une chaîne d'or en forme de brasselet qu'elles portaient au bras gauche au-dessus du coude. (Héliot, *Hist. des Ordr. monast.*, t. 8, p. 427.)

ESCOBARD (Antoine), surnommé *de Mendoza*, jésuite espagnol et fameux casuiste, dont les opinions ont été censurées dans ces derniers temps, et dont la morale a été réfutée dans les Lettres Provinciales de M. Pascal, et dans beaucoup d'autres écrits, mourut le 4 juillet 1669, âgé de plus de quatre-vingts ans. Il a laissé divers ouvrages de sa façon : *In 6 cap. Joannis ; ad Evangel. SS. Comment. commentaria in vetus et novum Testamentum ; theologia moralis ; examen y pratica de confessores*, etc. (Moréri, édit. de 1759.)

ESCOBARD (Barthélemy), pieux et savant jésuite, né à Séville en 1558, d'une famille noble et ancienne, avait de grands biens, qu'il employa tous en œuvre de charité. Son zèle le conduisit aux Indes où il prit l'habit de religieux. Il mourut à Lima en 1624. On a de lui : 1° *Conciones quadragesimales et de Adventu.* 2° *De festis Domini.* 3° *Sermones de Historiis Sacræ-Scripturæ.* (M. Ladvocat, *Dict. Histor. portatif.*)

ESCOL, un des alliés d'Abraham qui demeuraient avec lui dans la vallée de Mambré, et qui l'accompagnèrent dans la poursuite de Codorlahomor et des autres rois ligués qui avaient pillé Sodome et Gomorre, et emmené Loth, neveu d'Abraham. (*Genèse*, 14, 13.)

Escol, vallée, ou torrent d'Escol, ou vallée du Raisin, dans la partie méridionale de Juda. C'est là où les envoyés des Hébreux coupèrent un raisin d'une telle grosseur, qu'il fallut deux hommes pour le porter. (*Num.*, 13, 24.)

ESCOMPTE, *Voy.* EXCOMPTE.

ESCUREY, ou ESCURÉ, *Escureyum*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située dans la Lorraine, au duché de Barre, sur la rivière de Sceaux, diocèse de Toul. Elle était régulière, et de la filiation de Vaux en Ornois. Elle fut fondée par Godefroi, baron de Joinville, l'an 1144. (*Gallia christ.*, tom. 3, vet. edit. *Diction. univ. de la France.*)

ESDRAS (hébr., *secours, parvis*), était prêtre, petit-fils, ou même arrière-petit-fils du grand-prêtre Saraïas, mis à mort par Nabuchodonosor à Reblata après la prise de Jérusalem, puisque, s'il eût été son fils, comme quelques uns le prétendent, il aurait vécu plus de cent cinquante ans. On croit qu'il revint pour la première fois à Jérusalem avec Zorobabel ; et qu'étant ensuite retourné à Babylone, pour solliciter la permission de continuer l'ouvrage du temple, il en revint

pour la seconde fois, la septième année d'Artaxerxès, surnommé la Longue-Main, avec d'amples pouvoirs de la part de ce prince. Aussitôt qu'il fut arrivé, il s'appliqua sérieusement au bon ordre de la république des Hébreux, et au rétablissement du culte du Seigneur. Il fit chasser les femmes étrangères avec lesquelles les Israélites s'étaient alliés, contre la disposition de la loi, expliqua cette loi dont il avait une connaissance profonde, et exerça la principale autorité dans Jérusalem jusqu'à l'arrivée de Néhémie qui fut envoyé en Judée par Artaxerxès, avec autorité de gouverneur, l'an du monde 3550, avant Jésus-Christ 450, avant l'ère vulgaire 454. Joseph dit qu'Esdras fut enterré à Jérusalem; mais les juifs croient qu'il mourut en Perse, dans un second voyage qu'il y fit auprès du roi Artaxerxès. On y montre son tombeau dans la ville de Samuze. On lui donne près de six vingts ans de vie. Nous avons quatre livres sous le nom d'Esdras; mais les deux derniers sont apocryphes. Le premier et le second n'en font qu'un dans l'hébreu. Le premier de ces livres est constamment l'ouvrage d'Esdras. Il y raconte des choses dont il était témoin, et parle souvent en première personne. Le second livre qui porte le nom d'Esdras, est communément attribué à Néhémie, quoiqu'il y ait des additions qui ne peuvent être de lui, comme ce qui regarde le grand-prêtre Jaddus, sous lequel Alexandre-le-Grand vint à Jérusalem, et le roi Darius Condomanus qui fut vaincu par Alexandre plus de six vingts ans après l'arrivée de Néhémie à Jérusalem. Le troisième livre d'Esdras passe pour canonique chez les Grecs. L'auteur en est ancien, quoiqu'inconnu: on croit que c'est quelque juif helléniste. Pour le quatrième livre, l'Église latine en a tiré quelques paroles pour ses offices, telles que celles-ci de l'introït du mardi de la Pentecôte: *Accipite jucunditatem gloriæ vestræ*, etc. Quelques saints Pères l'ont cité aussi avec éloge; mais, ni la Synagogue, ni l'Église grecque, ni la latine, ne l'ont jamais reçu unanimement pour canonique; et les Pères et les conciles qui nous ont donné des catalogues des livres canoniques, ne reçoivent que les deux premiers d'Esdras. On croit que l'auteur du quatrième est un juif converti qui, pour convertir ceux de sa nation, ennemis de Jésus-Christ, composa cet ouvrage sous le nom d'un écrivain qu'ils estimaient.

Le premier livre d'Esdras contient l'histoire de quatre-vingt-deux ans, depuis la première année, du règne de Cyrus à Babylone, l'an du monde 3468, jusqu'à la dix-neuvième d'Artaxerxès, *Longue-Main*, qui renvoya Néhémie à Jérusalem, l'an du monde 3550. Ce livre, qui contient dix chapitres, peut se diviser en deux parties. La première renferme, dans les deux

premiers chapitres, le retour des enfans d'Israël à Jérusalem, sous la conduite de Zorobabel, après soixante-dix ans de captivité à Babylone, selon la prophétie de Jérémie. La seconde partie traite du rétablissement des juifs en leur pays, dans les chapitres suivans.

Le second livre d'Esdras, ou le livre de Néhémie, contient, en treize chapitres, l'histoire d'environ trente ans, depuis l'an 3550, qui est celui de son arrivée en Judée, jusqu'en 3580, qui peut être celui de sa mort. Il traite du rétablissement de Jérusalem, du temple et du culte de Dieu. On attribue aussi à Esdras les deux derniers livres des Rois, les Paralypomènes, et plusieurs autres livres de la Bible; l'invention de la massore et des points voyelles; le changement des anciens caractères hébreux en ceux des Chaldéens, dont les juifs se servent aujourd'hui; certains réglemens, certaines bénédictions et certaines prères; une Apocalypse, une vision, un songe d'Esdras. On a aussi avancé que tous les exemplaires de l'Écriture ayant été brûlés, perdus, ou dissipés sous les derniers rois de Juda, et pendant la captivité, Esdras en fut le restaurateur et les écrivit de nouveau. Mais rien de tout cela n'est authentique. Il y a seulement apparence qu'Esdras eut beaucoup de part à la révision et la compilation de la plupart des livres de l'Écriture, et qu'il est encore l'auteur des Paralypomènes, du chapitre 36 de la Genèse, du chapitre 34 du Deutéronome, du dernier chapitre de Josué, et du dernier de Jérémie.

Quoiqu'il soit constant qu'Esdras est l'auteur du premier livre qui porte son nom, on ne laisse pas de former quelques difficultés contre ce sentiment. 1°. L'auteur de ce premier livre, dit-on, était à Jérusalem, lorsque les officiers du roi de Perse s'opposèrent à l'entreprise des juifs; or, Esdras n'y était pas encore dans ce temps-là, puisqu'il n'y vint que long-temps après Zorobabel. 2° L'auteur de ce livre y rapporte un dénombrement qui ne fut fait que sous Néhémie, et qui se lit presque en propres termes dans le livre qui porte dans l'hébreu le nom de Néhémie. 3° Le nom d'Esdras ne se lit dans aucun dénombrement de Néhémie, comme on y lit ceux de Zorobabel, de Néhémie et des autres. 4° Si Esdras est l'auteur des premiers chapitres de ce livre, et qu'il soit revenu de Babylone avec Zorobabel, il aura vécu plus de cent vingt ans. 5° L'auteur du second livre d'Esdras parle de Darius Condomanus qui fut vaincu par Alexandre-le-Grand, et de Jeddoa, ou Jaddus, qui reçut ce conquérant à Jérusalem. Ainsi ce ne peut être, ni Esdras, ni Néhémie qui ne vivaient plus alors.

On répond à la première difficulté, qu'Esdras a pu venir deux fois à Jérusalem, l'une

avec Zorobabel, l'autre après un voyage qu'il fit à Babylone, pour obtenir la permission de continuer l'ouvrage du temple. On répond à la seconde difficulté, qu'Esdras, qui a vécu quelque temps sous Néhémie, a fort bien pu copier le dénombrement de Néhémie, et l'insérer dans son écrit. Il n'est nullement extraordinaire qu'un auteur emprunte de ces sortes de pièces d'un écrivain contemporain. On répond à la troisième difficulté, que le nom d'Esdras se lit dans un catalogue à part, donné aussi par Néhémie (2. *Esd.*, 12, 1.), et qu'Esdras s'était marqué assez clairement à la tête du dénombrement de ceux qu'il avait ramenés de captivité. *Hi sunt Principes familiarum, qui ascenderunt mecum de Babylone.* (1. *Esd.*, 8, 1 et seq.) Il n'est point du tout impossible qu'Esdras ait vécu cent vingt ans. Il y a des auteurs qui lui donnent cent trente-deux ans de vie, et d'autres cent cinquante, quoique nous n'adoptions pas leur sentiment. Ce qui regarde Darius, Alexandre et Jaddus, a pu être ajouté par les copistes à l'ouvrage de Néhémie. (Dom Calmet, dans ses *Préfaces sur les livres d'Esdras.*)

ESDRELON, ou ESRELON, ville. (*Judith*, 1, 8.)

ESDRELON, ou ESDRELA, bourg qui donne son nom à la campagne d'Esdrelon. C'est la même chose que Jezraël dans la tribu d'Issachar. (*Josué*, 19, 18.)

ESDRIN, nom de ville au-delà du Jourdain, où se donna un combat entre Judas Machabée, et Gorgias et Timothée. Il y en a qui croient qu'Esdrin est un nom d'homme : *At illis, qui cum Esdrin erant, diutius pugnantibus*, etc. (2. *Mach.*, 12, 36.)

ESDRIN, capitaine. (2. *Mach.*, 12, 36.)

ESEBAN (hébr., *le feu*), fils de Dison, fils d'Ésaü. (*Genès.*, 36, 26.)

ESEBON (hébr., *precipitation*, ou *hâte du fils*, ou *de l'intelligent*), fils de Gad, fonda apparemment, ou rétablit la ville d'Esebon. (*Genès.*, 46, 16.)

ESEBON, ville célèbre au-delà du Jourdain, nommée autrement *Esbus*, *Chesbon*, *Chasphon*, *Chascor*. Elle était, dit Eusèbe, à vingt milles du Jourdain, vers l'orient. Elle fut donnée à la tribu de Ruben, et recédée à celle de Gad, puisqu'elle se trouve parmi les villes que cette tribu donna aux Lévites pour leur demeure. (*Josué*, 13, 17, 21, 37.)

ESEC (hébr., *violence*, ou *calomnie*), frère d'Asel. (1. *Par.*, 8, 39.)

ESELIAS, père de Saphan. (2. *Par.*, 34, 8.)

ESEM (hébr., l'*os*, ou la *force*), ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 29.)

ESER (hébr. *trésor*, *cellier*), second fils de Séhir, Horrhéen. (*Genèse*. 36, 21.)

ESMONA, ou HESMONA, ou ASEMONA. *Voyez* ASEMONA.

ESNA (hébr., *changement*,

ou *réitération*, autrement *sommeil*), ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 43.)

ESNAULT (l'abbé). Nous avons de lui : Dissertation préliminaire sur l'histoire civile et ecclésiastique du diocèse de Seis (*Séez*, ou *Seés*), in-12, à Paris, chez Guillaume Desprez, 1746. Il y a trois dissertations : la première est sur les Olismiens et le pays qu'ils habitaient, et par occasion sur la plupart des peuples des provinces Armoriques, c'est-à-dire, des provinces de Normandie et de Bretagne. La seconde dissertation a pour objet le lieu où le siége épisopal de Séez a été établi d'abord, et les villes d'Hiêmes et de Séez. La troisième dissertation est sur l'établissement de la foi dans les Gaules en général, et en Normandie en particulier, et sur sur les premiers évêques de Séez.

ESPACES IMAGINAIRES. On appelle espaces imaginaires ces vides qui sont au-delà du monde, et qui ne sont remplis d'aucun corps, mais qui peuvent recevoir tous les corps que Dieu voudra créer. *Voyez* IMMENSITÉ DE DIEU.

ESPAGNE, en latin *Hispania*, royaume le plus occidental, et en même temps le plus méridional de l'Europe. Il s'étend depuis le 9e jusqu'au 21e degré de longitude, et depuis le 35e degré 48 minutes jusqu'au 43e degré 37 minutes de latitude. Il est borné au nord par la France et par l'Océan ; à l'est, par la mer Méditerranée ; au sud, encore par la mer, qui le sépare de l'Afrique ; et à l'ouest par le Portugal et par l'Océan. L'Espagne a deux cent cinq lieues de long, depuis le cap de Creutoy en Catalogne, jusqu'au cap de Trafalgar en Andalousie, et cent quatre-vingts lieues de large, depuis le cap de Gates en Grenade, jusqu'au cap Ortegal en Galice. Sa circonférence est de six cent soixante-dix lieues. Les principales rivières de ce royaume sont, le Tage, le Quadalquivir, la Guadiana et le Duero. Le terroir y est très-fertile, surtout en excellens vins, en fruits et en huile. Les Espagnols sont naturellement graves, fins, habiles politiques, grands formalistes en tout ce qu'ils font, mystérieux, lents à se résoudre, mais constans à poursuivre ce qu'ils ont résolu, intrépides, patiens dans les travaux, sobres dans le boire et le manger. Ils ont de grands sentimens d'honneur et de religion, et beaucoup de goût et de capacité pour les arts et les sciences. La langue espagnole est sublime et majestueuse ; elle dérive de la latine, et tient de l'arabe dans la prononciation de plusieurs mots. Il n'y a point d'autre religion que la catholique romaine en Espagne. Les Romains l'ont divisée en Espagne citérieure qui était la plus proche d'eux, et en Espagne ultérieure qui en en était la partie la plus éloignée. Celle qui est voisine de l'Afrique perdit la première sa liberté. Amilcar, général des

Carthaginois, ayant passé la mer avec son fils Annibal qui n'avait alors que neuf ans, entra dans ce royaume dans le dessein de le soumettre à sa république, mais la mort arrêta ses progrès, et Asdrubal se contenta de régner paisiblement pendant huit ans dans cette partie de l'Espagne qui avait succombé sous les armes de Carthage. Annibal, qui lui succéda, porta ses vues plus loin. Il attaqua les Olcades, et prit Althée, la plus opulente de leurs villes. Il marcha contre les Vaccoens, et se rendit maître de Salamanque, et bientôt de toute l'Espagne située en deçà l'Ebre; enfin, après un siége de sept mois, il prit Sagonte qui était alliée aux Romains, et la renversa. Rome résolut alors la guerre dont on donna la conduite aux deux Scipions. Le commencement en fut heureux; mais la trahison des Celtibériens fit perdre aux Romains tous les avantages qu'ils avaient d'abord remportés. Les deux Scipions furent tués, et l'Espagne était perdue sans la valeur de L. Marcius, chevalier romain, qui, avec les restes de l'armée en déroute, remporta sur Asdrubal, sur le point d'entrer en Italie, la victoire la plus complète.

La mort des deux Scipions parut d'un mauvais augure à ceux qui auraient pu continuer la guerre. Plusieurs s'en défendirent. Le jeune Scipion, surnommé depuis l'*Africain*, brûlant d'ardeur de venger la mort de son père et de son oncle, demanda le commandement de l'armée, n'ayant encore que vingt-quatre ans. Il l'obtint avec la qualité de consul extraordinaire. La victoire marcha sur ses pas; il prit les villes devant lesquelles il se présenta. Les Carthaginois tremblèrent à son seul aspect, et vidèrent l'Espagne.

A cette guerre en succéda une autre plus longue et plus difficile à terminer. Elle dura près de deux cents ans. Les Romains voulaient soumettre les Espagnols, et ceux-ci, jaloux de leur liberté, firent tous leurs efforts pour la conserver, mais en vain; Rome devint la maîtresse du monde entier; et Auguste, à qui il était donné de pacifier tout l'univers, pour que le roi de paix y fît son entrée, vit cette grande partie de l'Europe réunie à son empire. Il la divisa alors en trois provinces, la Bétique, la Lusitanie et la Tarraconnaise, et cette division subsistait encore du temps de Ptolémée. Mais parce que la dernière de ces provinces était trop étendue par rapport aux autres, on la divisa encore en Tarraconnaise, Galécie et Carthaginoise, auxquelles on ajouta la Transfretane, ou Tingitane en Afrique, et les îles Baléares. Cette disposition se conserva jusqu'à la dix-septième année du règne d'Honorius avec son père, c'est-à-dire, de J.-C. 409, que les Barbares enlevèrent aux Romains une grande partie de l'Espagne, et troublèrent l'ordre des provinces qu'ils y avaient établies.

Les Vandales et les Suèves occupèrent la Galécie; les Alains, le Portugal, ou la Lusitanie, et la Carthaginoise; les Silinges, la Bétique, et formèrent de ces provinces autant de royaumes qui avaient chacun leur roi. Cependant les Romains ne laissaient pas de conserver encore quelques places en Espagne, d'où ils ne furent entièrement chassés par les Goths, que du temps de leur roi Sésébut. Ces peuples y avaient aussi commencé un établissement en 369, sous le roi Athanagilde. Ce ne fut qu'après eux que les Vandales, les Alains et les Suèves y formèrent les royaumes dont nous avons parlé. Mais ces derniers, ayant été obligés de sortir d'Espagne et de passer en Afrique, les Goths y étendirent leur empire, et, maîtres de tout le terrain, ils en chassèrent absolument tous les Romains. Le règne des Goths n'eut aussi que son temps. Après trois cent quarante-deux ans, les Maures, sortis d'Afrique, fondirent sur les Espagnes comme un torrent, attirés par la perfidie du comte Julien; et, ayant tué Roderic, dernier roi des Goths, ils s'emparèrent de toutes ces belles provinces, les divisèrent en plusieurs royaumes, et leur donnèrent de nouveaux noms qu'ils conservent encore aujourd'hui. Cette dernière révolution arriva l'an 711 de Jésus-Christ.

Il faut présentement voir en quel temps la religion chrétienne y a été établie, et par qui. C'est le sentiment commun de tous les Espagnols, que l'apôtre saint Jacques y a porté le premier le flambeau de la foi. Nous voudrions avoir des preuves de ce fait; mais jusqu'ici on ne s'est servi pour l'appuyer que d'une tradition qui ne remonte pas assez haut pour fixer nos doutes. Nous aimons mieux employer à cette recherche des monumens dont on ne peut contester l'authenticité. Saint Paul promet aux Romains de les aller voir quand il passera à Rome en allant en Espagne. *Cum in Hispaniam proficisci cœpero, quod præteriens videam vos, et à vobis, deducar illuc, si vobis ex parte fruitus fuero.* (*ad Rom.*, c. 15, 24.) Il est vrai que nous ne voyons point, ni par cette lettre, ni par les Actes des Apôtres, que saint Paul se soit acquitté de sa promesse; mais nous l'apprenons par une tradition qui ne peut être équivoque. Saint Athanase dit expressément que ce saint apôtre alla à Rome, et de là en Espagne. (Saint Athan., *Epist. ad Drac.*) Saint Cyrille de Jérusalem, saint Épiphane, disent la même chose, et, parmi les Latins, saint Jérôme, l'auteur du commentaire sur saint Paul, sous le nom de saint Ambroise, saint Grégoire, pape, et une infinité d'autres auteurs qu'il est inutile de citer. (*S. Cyrill. cath.* 17. *S. Epiph. hæres.* 27. *S. Hier. in amos. S. Greg.*, 31, *moral.*) Saint Chrysostôme croit que saint Paul entreprit ce voyage, après qu'il fut sorti de la prison

où Néron l'avait fait mettre, après quoi il retourna à Rome où il souffrit le martyre.

Nous n'avons rien de bien certain sur le temps auquel se formèrent en Espagne les provinces ecclésiastiques. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant le concile d'Elvire et même avant le grand Constantin, on n'y distinguait point d'église métropole, et que le plus ancien évêque avait seul le droit d'assembler les conciles. On peut remarquer aussi que les choses étaient dans le même état au concile de Tolède; car dans celui de Sarragosse, tenu en 380 contre les Priscillianistes, Filadius souscrivit, sans aucune prérogative que celle que lui donnait son ancienneté; dans le concile de Tolède, assemblé en 400 sous les empereurs Arcadius et Honorius, Poltruin, évêque de Merida, souscrit le premier, et Asturius, évêque de ce siége, ne souscrit que le sixième. Il paraît cependant que l'évêque de Carthage commença à jouir, peu de temps après, des droits de métropolitain, aussi bien que celui de Tolède. Dans la suite on distribua les églises d'Espagne sous six métropoles, comme les voici d'après un manuscrit de 962, de la bibliothèque de Saint-Laurent de Séville.

Division des provinces d'Espagne et de leurs siéges.

Province de Gallecie.

Braehara, métropole.
Portucale.
Conimbria.
Equitania.
Vesco.
Lameco.
Vetica.
Damio.
Auriense.
Tude.
Luco.
Irca.
Britona.
Astorica.

Province de Gaule.

Narbonne, métropole.
Caucoliberi.
Carchasona.
Biterris.
Agata.
Luteba.
Magalona.
Nemis.
Enemeso.
Elena.

Province Lusitaine.

Emerita, métropole.
Avela.
Salmantisa.
Elbora.
Caurio.
Exonoba.
Olisibona.

Province Carthaginoise.

Toleto, métropole.
Compluto.
Segontia.
Oxoma.
Palentia.
Valeria.
Oreto.
Valentia.

Dianio.
Sotabi.
Carthago.
Barti.
Mentesa.
Acci.

Province Betique.

Spalis, métropole,
Italica.
Elipa.
Astigis.
Corduba.
Egabro.
Eliberi.
Malacha.
Asidona.

Province Tarragonnaise.

Tarragone, métropole.
Dertosa.
Cæsar Augusta.
Tyrasona.
Calagurris.
Auca.
Pampilona.
Osca.
Elerda.
Barcinona.
Egara.
Ausona.
Gerunda.
Impurias.
Orgelo.

Autre Notice des Églises d'Espagne, tirée d'un manuscrit de l'église d'Oviedo, en lettres gothiques.

Tolède, métropole.
Oreto.
Beatia.
Mentesa.
Acci.
Basti.
Valeria.
Valentia
Secobriga.
Urgi.
Bagastri.
Illici.
Setabis.
Dianium.
Segontia.
Oxoma.
Secobia.
Arcabrica.
Compluto.
Palentia.

Séville, métropole.
Italica.
Asidona.
Elepla.
Malaga.
Elberris.
Astigis.
Corduba.
Egabro.
Tuccis.

Merida, métropole.
Pace.
Olixibona.
Oxobona.
Egitania.
Conimbria.
Viseo.
Lamego.
Caliabria.
Cauria.
Elbora.
Albela.
Salamica.
Numantia, ou Gamora.

Bragub, métropole.
Dumio.

Portucale.
Tude.
Auria.
Iria.
Lugo.
Britonia.
Astorica.

Tarragone, métropole.
Barcinona.
Empurias.
Ausona.
Urgello.
Lerita.
Egara.
Gerunda.
Cæsar Augusta.
Osca.
Pampilona.
Galaforra.
Ictosa.
Tortosa.
Tirasona.
Auca.

Narbonne, métropole.
Biterris.
Agatha.
Magalona.
Nemauso.
Luteba.
Carcasona.
Tolosa.
Elna.

Autre division faite par l'ordre du roi Wamba, dans un concile national tenu à Tolède, tirée d'un ancien manuscrit de cette Église et de celle d'Oviedo.

Tolède sera métropole des siéges suivans, savoir :

Orelam, Biacia, Montera, Acci, Basti, Urgi-Bigostro, Iluen, Setabis, Dianum, Valentia-Valeria, Segobriga, Ercavica, Complutum, Siguenca, Oxamia, Segovia et Placentia.

Séville,

Italica, Assidonia, Ilepa, Malaca, Eliberi, Astigi, Cordova, Egabra et Tuci.

Merida,

Pax Julia, Sisbona, Ebora, Ossanabo, Caliabria, Conimbria, Visto, Lameo-Coria, Abula et Lampa.

Brague,

Dumia, Portucale, Orense, Oviedo, Astorga, Britania, Iria, Aliubra et Issa.

Tarragone,

Barcelone, Egara, Ama, Moradda, Beria, Oriosa, Ilerda, Detorsa, Jetosa-Ampurias, Girona, Ausonia, Urgeli, Osca, Cæsar Augusta, Calagunis, Pampilona et Tircasso.

Narbonne,

Caucolibium, ou Tolosa, Carcasona, Biterris, Agatha, Luteba, Magalona-Nemausum, Elena, ou Elna.

Quelques auteurs assurent que cette disposition fut faite dans le onzième concile de Tolède, en présence du roi Wamba; mais ils se trompent. Ce fut dans un concile national où tous les archevêques et les évêques du royaume se trouvèrent, comme

on le voit, dans les manuscrits des Églises d'Oviedo et de Tolède, dont Quiriace était alors archevêque. Le concile onzième n'était composé que des évêques de la province de Carthage.

L'Église d'Espagne demeura en cet état jusqu'à l'invasion des Maures qui portant le fer et le feu par tout, si on excepte les Asturies où ils ne purent jamais pénétrer, forcèrent les évêques d'abandonner leur troupeau, et de se réfugier à Oviedo devenue par là la métropole universelle de toutes les Églises d'Espagne, qui, par la fureur et la rage de ces ennemis du nom chrétien, se virent plongées dans la dernière désolation, jusqu'à ce que Pélage, par sa valeur, reprit plusieurs villes sur ces infidèles, et y rétablit les évêques que la tyrannie en avait fait sortir. Dans la suite des temps, les rois de Navarre, de Léon, d'Aragon et de Castille, poussant encore plus loin leur conquête, plusieurs évêques rentrèrent en possession de leurs Églises; mais il s'en trouva tant de détruites, qu'on ignore à présent le nom des villes où elles étaient établies; et celui de plusieurs autres a été tellement défiguré, qu'on ne le connaîtrait presque plus, si d'habiles historiens n'eussent pris soin d'en renouveler la mémoire par la tradition, ou par des monumens de l'antiquité qui font juger conjecturalement de leur situation. Voici ce que nous en apprend, dans l'histoire ecclésiastique d'Espagne, Garibay, Moralès, Mariana, et quelques autres.

Oretum, ville de la Manche, qu'on appelle Almagro.

Biacia, ville d'Andalousie, qu'on appelle Bacca.

Mintefa, ville de..., qu'on appelle Montezou.

Avi, ville d'Andalousie, qu'on appelle Guadix.

Urci, ville d'Andalousie qu'on appelle Almeria, selon quelques auteurs; d'autres prétendent que c'est Murcie; mais ceux de la première opinion sont en plus grand nombre.

Basti, ville d'Andalousie qu'on appelle Bacca.

Bigastro. Plusieurs auteurs auteurs prétendent que c'est un endroit près d'Orihuela, et dont il ne reste aucun vestige, si ce n'est une porte de la ville d'Orihuela, qu'on appelle la porte de Rigastro, ce qui semble faire conjecturer que cette ville n'était pas loin de là, et qu'elle était située du côté de cette porte. Mais après tout, cette conjecture peut être fort équivoque. Maxime Cesarée dit que les Maures appelaient *Bagastro*, la ville que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de Murcie; Bobadilla soutient que c'est Albarrasin.

Illici, petite ville du royaume de Valence, à quatre lieues d'Alicante, que quelques uns prennent pour Helche, d'autres pour Alicante même, et d'autres pour Dibulca. Mais nous croyons que les premiers sont mieux fondés que tous les autres; du moins, c'est le sentiment de Mariana,

de Moralès, et de plusieurs graves historiens.

Setabis, ville du royaume de Valence, appelée Xativa avant sa révolution, et qui s'est rendue fameuse par le long siége qu'elle soutint contre Philippe v qui se vit forcé, malgré sa clémence, de la faire réduire en cendres, et de la faire rebâtir sous le nom de Saint-Philippe.

Valeria, ville de la nouvelle Castille, que les uns prennent pour un endroit de peu de conséquence, qu'on appelle Valera Quemada; d'autres croient que c'est Cuença; mais il n'y a pas grande apparence que ce soit cette dernière ville. Ainsi on peut la mettre au nombre des évêchés abolis.

Legobriga. Presque tous les historiens assurent que c'est Ségorbe, ville épiscopale du royaume de Valence; mais Mariana croit que la ressemblance du nom les a trompés, et que c'est quelque autre ville. Il aurait bien dû nous l'indiquer en combattant l'opinion de ceux qui avaient écrit avant lui.

Arabica, ville située entre les frontières de la nouvelle Castille, d'Aragon et du royaume de Valence, selon quelques auteurs; Vaseus prétend que c'est une ville d'Aragon appelée Alcanitz, et Aloaya soutient que c'est Arcas, petite ville dans le diocèse de Cuença.

Complutum, ville de la nouvelle Castille, à six lieues de Madrid, appelée Alcala de Henarès, à cause que la rivière de Henarès baigne ses murailles.

Italica, ville d'Andalousie, à demi-lieue de Séville, qu'on appelle Sevilla la Vieja, c'est-à-dire, Séville la Vieille.

Assidonia, ville d'Andalousie, qu'on appelle Medina Sidonia, et dont l'évêché a été transféré à Cadix. Il y a des auteurs qui croient que c'est Xeres de la Frontera, à cause que le More Rasis l'appelle Xeres de Sidonia, et qu'on voit dans cette ville un temple fort ancien dédié à Neustra Senora de Sidonia. Mais à bien examiner la chose de près, on peut croire qu'il y a de la confusion dans cette opinion, parce que dans une notice de l'Église d'Espagne que Mariana, Olivier, Moralès et quantité d'autres auteurs attribuent à l'empereur Constantin, on trouve un évêché sous le nom del Sericio de Sidonia, qui pouvait bien être Xeres, dont parle le Maure Rasis.

Elopla, ville des Algarves, qu'on croit être Niebla. Quelques uns se sont imaginés que ce pouvait être Penaflor; mais cette opinion ne paraît pas vraisemblable.

Malaca, ville d'Andalousie, dont le nom a été changé en celui de Malaga.

Illiberis, ville d'Andalousie, à deux lieues de Grenade, qu'on appelle Elvire.

Astigi, ville d'Andalousie, appelée Exiia.

Egabro, ville d'Andalousie, appelée Cabra.

Tuni, ville d'Andalousie, appelée Martos.

Pax Julia, ville de Portugal, appelée Beja.

Egirania, ville de Portugal, dont on ne trouve aucun vestige.

Ebora. Le célèbre Lucas, évêque de Thuy, dont les ouvrages sont si estimés de tous les savans, et qui a donné la notice des évêchés d'Espagne sous le roi Wamba, croit que c'est une ville du royaume de Tolède, appelée Talavera; mais il y a de l'apparence qu'il s'est trompé, parce qu'il y a encore en Portugal une ville qui porte ce nom.

Ossanabia, ville de Portugal, qu'on appelle Estombar.

Caliabria, ville d'Estramadoure, qu'on croit être Monstanche; mais il y a fort peu de raisons qui appuient cette opinion.

Numantia, ville de la vieille Castille, si fameuse dans les histoires par la vigoureuse résistance qu'elle fit aux Romains pendant qu'ils l'assiégeaient.

Dumio, célèbre monastère en Portugal, près de Brague, lequel conserve encore son nom.

Portucale, ville de Portugal, qu'on appelle Porto.

Iria Flavia, ville du royaume de Galice, qu'on appelle le Padron, dont l'évêché fut transféré à Compostelle.

Lucus, ville du royaume de Léon, qu'on appelle Lugo.

Britanica, ou Britania, ville du royaume de Léon située entre Astorga et Lugo, dont on ne trouve aucun vestige.

Egara, ville de Catalogne, située entre Barcelone et Girone, dont on ne trouve aucun vestige.

Auca, ville de la vieille Castille, dont le nom a été changé en celui d'Orca. Son évêché fut transféré à Burgos.

Morada, ville de Catalogne qu'on ne connaît point, non plus que Béria et Oriola.

Ilerda, ville de Catalogne, appelée Lérida.

Hictosa, ville de Catalogne, appelée Tortose.

Jetosa, ville de Catalogne, qu'on ne connaît pas.

Ampurias, ville de Catalogne, qui conserve son nom.

Ausonia, ville de Catalogne, qu'on appelle Vic.

Osca, ville dont on ignore le nom et la situation.

Cæsar Augusta, ville capitale d'Aragon, qu'on appelle Saragosse.

Calaguris, ville de la vieille Castille, qu'on appelle Calahora.

Pampilo, ville capitale de Navarre, qu'on appelle Pampelune.

Tirasso, ville d'Aragon, qu'on appelle Tarracona.

Après avoir donné cette explication, il faut revenir au rétablissement des Églises, et dire qu'à mesure que les rois Goths triomphaient des Maures, le nombre des fidèles augmentait; et comme du débris de ces infidèles, il se forma plusieurs rois en Espagne, chacun d'eux voulant faire refleurir la religion dans son royaume, en y rétablissant les évêques qui en avaient été chassés, on a vu dans la suite

des temps huit métropolitains, au lieu de cinq et de six qu'il y avait anciennement, sans compter celui de Brague, dont il n'est pas question, d'autant qu'il est sous la domination d'un roi particulier qui ne dépend pas de l'Espagne. Voici les noms de ces métropoles par rang d'ancienneté, dont nous donnons une description particulière à leur lettre. On en verra plusieurs qui ont été érigés depuis la division de Wamba.

Tolède.
Séville.
Tarragone.
Saint-Jacques.
Saragosse.
Valence.
Grenade.
Burgos.

Nous faisons voir à leurs titres l'érection de tous ces archevêchés et de leurs suffragans. Outre les anciens auteurs qui ont parlé de l'Espagne, tels que Polybe, Plutarque, Florus, Justin, etc.; on doit consulter saint Isidore, Idace, Jean de Gironne, et ceux qui sont dans l'*Hispania illustrata* du père André Scot, jésuite; Mariana, Ferreras, Roderic Sanctius, Alphonse de Carthagena, Vasæus, Roderic de Tolède, Jérôme Paul, Jérôme Blancon, Ambroise Moralès, Antonius Augustinus, Valdesius, Sponde, Rainaldi, La Martinière, Alphonse Fernandez, Julien del Castillo, Gundisalvus, Fernandez de Oviédo, *Hist. de Esp.* Nicolas Antonio, *Biblioth. script. hisp.* Vossius, *de Hist.* Bertault, Journal d'un voyage d'Espagne en 1660. M. l'abbé Expilly, dans sa Topographie de l'univers, et dans son Géographe manuel. Le père M. Fr. Henrique Florez, ex-provincial de l'Ordre des Augustins, dans son *Espana sagrada*, dont le premier volume de la seconde édition a paru à Madrid en l'an 1754.

Conciles d'Espagne.

Le père Mansi fait mention d'un concile tenu en Espagne en 361, pour déterminer l'ordre qu'on doit garder dans la grace qu'on accorde à ceux qui, après être tombés dans l'idolâtrie, reviennent à l'Église. On y décida que ceux qui n'auraient pas seulement consenti à l'impiété, mais qui auraient encore présidé aux cérémonies superstitieuses, seraient exclus pour toujours du clergé, et que ceux qui se seraient seulement souillés par ces sacrifices impies, pourraient y être admis après leur pénitence. (Le père Mansi, *Suppl.*, t. 1, col. 225 et 226.)

L'an 447, il y eut deux conciles en Espagne contre les Priscillianistes: l'un en Galice, et l'autre de quatre provinces, en un lieu qui n'est pas nommé. (*D. M.*)

L'an 793, ou environ, il y eut un concile en Espagne, et peut-être à Tolède, dans lequel les évêques de ce royaume approuvèrent l'erreur d'Élipand. Le père Mansi dit qu'il a eu la connaissance de ce concile par la

lettre synodale du concile de Francfort, tenu en 794, et il pense que ce fut Élipand lui-même qui le convoqua, après avoir été condamné, en 792, à Ratisbonne, et ensuite à Rome où il avait abjuré son erreur, quoique apparemment avec peu de sincérité; d'où il conclut que ce concile n'a pas été tenu, ni avant 792, ni après 794. (Le père Mansi, *Supplém.*, tom. 1, col. 972 et 730.)

L'an 1068, on tint divers conciles en Espagne, pour abroger les cérémonies ecclésiastiques des chrétiens goths, et introduire celles de Rome. (*Lab.* 9. *Hard.* 6.)

L'an 1215, il y en eut un sur la discipline. (*Martène, thesauri*, tom. 4.)

L'an 1565, on tint cinq conciles provinciaux en Espagne; savoir, celui de Tolède, de Salamanque, de Brague, de Saragosse et de Valence. Il n'y a que celui de Tolède qui soit imprimé. (Sponde, à l'an 1565. D'Aguirre, tom. 4.)

ESPAU (l'), ou LESPAU; autrefois *la Piété de Dieu, Spallum, Pietas Dei,* abbaye de l'Ordre de Cîteaux; était située aux environs de la ville du Mans, sur la gauche de la Sarthe. Elle fut fondée en 1229 par la reine Bérengère, fille du roi de Navarre et d'Aragon, et épouse de Richard 1er, roi d'Angleterre, laquelle fut enterrée dans l'église. Cette abbaye fut détruite en partie par les habitans du Mans, l'an 1365, afin d'empêcher que les Anglais ne s'en rendissent les maîtres et ne la fortifiassent. (*Gallia christ.*, t. 3, *veter.* edit.)

ESPÈCES EUCHARISTIQUES. *Voyez* Accidens, Communion, Eucharistie.

ESPENCE (Claude). *Voyez* Despence.

ESPÉRANCE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la nature et de la division de l'Espérance.*
§ II. *De l'objet de l'Espérance.*
§ III. *Du sujet de l'Espérance.*
§ IV. *Des propriétés de l'Espérance.*
§ V. *Des effets de l'Espérance.*
§ VI. *Des péchés opposés à l'Espérance.*

§ Ier.

De la nature et de la division de l'Espérance.

L'espérance se prend, 1° pour la chose même que l'on espère; 2° pour la cause sur laquelle l'espérance est fondée; 3° pour l'habitude, ou l'acte de l'espérance, que l'on peut considérer

en général, ou en particulier, comme vertu théologale. L'espérance, considérée plus généralement, est un désir efficace d'un bien absent, difficile et possible, joint à la confiance de l'obtenir, *desiderium efficax boni absentis, ardui et possibilis, cum fiducia illius assequendi; seu motus appetitus efficaciter prosequentis bonum absens, arduum et possibile, cum fiducia assecutionis.* L'espérance, considérée plus particulièrement en tant qu'elle appartient à la théologie, est une vertu théologale par laquelle nous attendons de Dieu, avec une confiance certaine, le bonheur éternel et les moyens pour y arriver: *Virtus theologica per quam certa cum fiducia expectamus à Deo tùm beatitudinem æternam, tùm media illius consequendæ.*

1°. L'espérance est une vertu, parce qu'elle perfectionne son sujet, et qu'elle le porte au bien, puisque c'est un bien que d'espérer le bonheur éternel qui consiste dans la possession de Dieu même. 2° C'est une vertu théologale, et surnaturelle par conséquent, parce qu'elle a Dieu pour objet immédiat. 3° C'est une vertu par laquelle nous attendons avec une confiance certaine, etc., appuyés sur les promesses de Dieu qui sont infaillibles de son côté. 4° L'espérance nous fait attendre du secours de Dieu, parce que nous ne pouvons acquérir par nous-mêmes le bonheur éternel qui est un bien surnaturel et infini, beaucoup supérieur à toutes les forces de la nature. 5° L'espérance nous fait attendre la béatitude, comme son premier objet, et les moyens de l'obtenir, comme son second objet.

L'espérance se divise en espérance *formée, formata,* et *informe, informis.* L'espérance *formée*, ou *vive*, est celle qui se trouve jointe à la charité dans les justes. L'espérance *informe*, ou *morte*, est celle qui est sans la charité, telle qu'elle se trouve dans les pécheurs qui ne sont pas désespérés; car l'espérance ne se perd que par le désespoir, comme la foi par l'infidélité; et quoique l'espérance des pécheurs soit bien différente de celle des justes, et que plusieurs d'entre eux vivent comme si en effet ils n'avaient aucune espérance, rien cependant ne les empêche d'espérer qu'ils se convertiront un jour avec le secours de Dieu, et qu'ils obtiendront la récompence due à leur pénitence.

§ II.

De l'objet de l'Espérance.

On convient que le premier objet matériel de l'espérance, c'est Dieu; et le second, tout ce qui nous conduit à lui, spirituel, ou temporel. La difficulté roule donc sur l'objet formel. Il consiste, selon Scot, dans la bonté relative de la chose qu'on espère; selon saint Bonaventure, dans la difficulté d'obtenir cette chose; selon Vasquez, Gomez, et le commun des thomis-

tes, dans la puissance de Dieu, en tant que secourable pour obtenir la chose espérée; selon les autres théologiens, dans cette puissance secourable et la bonté de Dieu relative, tout ensemble. Ces deux derniers sentimens s'accordent fort bien, comme on va le voir.

PROPOSITION.

L'objet formel de l'espérance, en tant qu'elle renferme un désir efficace de la béatitude, c'est la bonté relative de Dieu; et l'objet formel de cette même espérance, en tant qu'elle renferme des efforts et une ferme résistance aux obstacles qui s'opposent à la béatitude, c'est la puissance secourable de Dieu, ensuite de ses promesses.

PREUVES.

1. Tout désir renferme essentiellement un mouvement de l'ame vers un bien; l'espérance est un désir du bien suprême qui n'est autre que Dieu; l'objet formel de l'espérance est donc Dieu, non comme bon en lui-même, c'est le propre de la charité de l'envisager ainsi, mais comme bon par rapport à l'homme qui espère d'être heureux en le possédant; c'est sous ce regard que l'espérance se porte vers lui.

2. L'espérance n'est pas fondée précisément, soit sur la bonté de Dieu, comme relative et convenable à celui qui espère, soit sur sa puissance, mais sur cette puissance secourable et miséricordieuse; je n'espère mon salut éternel, ni précisément parce qu'il m'est convenable, ni parce que Dieu peut me l'accorder, mais parce que, fondé sur ses promesses divines, j'ai cette confiance qu'il me l'accordera par sa grâce et par sa miséricorde. La puissance de Dieu, sa miséricorde, ses promesses, toutes ces choses entrent donc dans l'objet formel de l'espérance, comme tendante à la béatitude; et c'est ce que saint Thomas exprime en ces termes: *Sicut objectum formale fidei est veritas prima, per quam sicut per quoddam medium assentit his quæ dicuntur; ità objectum formale spei est auxilium divinæ pietatis et potestatis, propter quod tendit motus spei in bona sperata, quæ sunt materiale objectum spei,* in quæst. disput. q. unicâ de spe art. 1. Ce qui n'empêche pas que l'espérance ne soit une vertu théologale, parce qu'elle a en effet Dieu pour objet immédiat, sa bonté, sa puissance, sa miséricorde, quoiqu'elle ait encore d'autres objets, et qu'il n'est point nécessaire pour une vertu théologale qu'elle ne se porte qu'à Dieu seul. C'est ainsi que la foi et la charité, quoique vertus théologales, renferment dans leurs objets, l'une, tout ce qui est révélé, et l'autre, tout le bien qu'on peut vouloir à Dieu pour lui-même.

§ III.

Du sujet de l'Espérance.

1. L'espérance se trouve dans

tous les hommes qui vivent sur la terre, à moins qu'ils ne soient infidèles, hérétiques, ou désespérés. La raison est, 1° que la foi est le fondement de l'espérance. Ainsi, quiconque n'a pas la foi, n'a pas non plus l'espérance théologale, mais seulement une espérance naturelle qui consiste dans l'amour inné du souverain bien et la tendance vers lui. D'où il suit que les infidèles qui n'ont point la foi, n'ont point non plus l'espérance chrétienne et théologale. Le pécheur, au contraire, qui est chrétien, et qui n'est, ni désespéré, ni hérétique, conserve l'espérance théologale avec la foi.

2. Les ames du purgatoire, quoique certaines de leur bonheur, conservent l'espérance, parce qu'elles attendent ce bonheur comme un bien absent et difficile.

3. L'espérance ne subsiste, ni dans les damnés, parce qu'ils ne peuvent attendre le bonheur comme possible, ni dans les bienheureux, parce qu'ils en jouissent comme présent.

4. Une personne à qui Dieu aurait révélé sa damnation, pourrait encore espérer, et elle y serait tenue. (C'est le sentiment de Contenson, lib. 7, *dissert.* 3, cap. 1, *specul.* 3, contre Gonet, *disput.* 9, art. 5.) La raison est que la révélation de la damnation ne détruit pas l'objet de l'espérance qui est la béatitude future, non pas absolument, mais conditionnellement, supposé que l'homme fasse ce qui est en lui avec le secours de la grace. Or, l'homme à qui Dieu aurait révélé sa damnation, pourrait encore faire son salut avec le secours de la grace, parce que cette révélation étant purement extrinsèque aux graces de Dieu et au pouvoir de l'homme, elle ne lui ôterait, ni les moyens suffisans et nécessaires à son salut, ni la puissance de s'en servir, de même que la révélation qui fut faite à saint Pierre, qu'il renoncerait Jésus-Christ, ne l'exempta, ni de l'obligation d'espérer qu'il ne le renoncerait pas, ni de celle de ne point le renoncer en effet, parce qu'elle ne lui ôta ni la puissance ni les moyens suffisans pour ne point le renoncer.

§ IV.

Des propriétés de l'Espérance.

Les propriétés de l'espérance sont la certitude, la nécessité et la bonté, ou honnêteté.

De la certitude de l'Espérance.

L'espérance est certaine du côté de Dieu; elle est incertaine de notre côté; ce qui n'empêche pas qu'on ne doive dire qu'elle est certaine en elle-même. L'espérance est certaine du côté de Dieu, parce qu'elle est fondée sur sa puissance, sa véracité et sa fidélité dans ses promesses qui ne sont pas moins inébranlables que lui-même. Elle est incertaine de notre côté, parce qu'elle dépend du bon usage de la grace dont nous ne sommes point sûrs

de bien user jusqu'à la fin. D'où vient que l'Église a condamné les protestans qui prétendent que la foi n'est autre chose qu'une confiance qui nous fait croire, sans hésiter, que nous sommes du nombre des prédestinés. On doit dire cependant que l'espérance est certaine en elle-même parce que la certitude qu'elle tire de son principe lui est essentielle, au lieu que l'incertitude qui vient de notre part lui est accidentelle.

De la nécessité de l'Espérance.

1. L'espérance est nécessaire de nécessité de moyen pour le salut, parce que sans elle on ne peut, ni obtenir la grace de la justification, si l'on est pécheur, ni la persévérance dans cette grace, si l'on est juste; la confiance étant une condition essentielle pour que la prière soit exaucée. Aussi l'Écriture nous fait-elle un précepte de l'espérance en un grand nombre d'endroits. *Sacrificate sacrificium justitiæ, et sperate in Domino.* Psal. 4. *Sperate in eo omnis congregatio populi.* Psal. 61. *Spera in Deo tuo semper.* Osée 12. Il est donc nécessaire de nécessité de moyen et de précepte aux adultes, de produire des actes intérieurs d'espérance dans le cours de leur vie, pour être sauvés. C'est pour cela que saint Paul dit que nous sommes sauvés par l'espérance. (*Ad Rom.* 8.)

2. Le précepte de faire des actes d'espérance oblige quelquefois par lui-même, et quelquefois par accident. Il oblige par lui-même, 1° aussitôt qu'on a l'usage de la raison, de même que le précepte de la charité; 2° lorsqu'on court risque de tomber dans le désespoir; 3° lorsqu'on y est tombé en effet, ou bien dans la présomption; 4° quand on est en danger de de mort, et enfin très-souvent pendant la vie. Ce précepte oblige par accident, lorsqu'on est tenu de faire des actes des autres vertus qui supposent nécessairement l'espérance, telles que sont la prière et la pénitence. Il faut donc faire un acte d'espérance, lorsqu'on est obligé de prier; car en vain demanderait-on à Dieu ce qu'on n'espérerait pas obtenir de lui. Il en faut faire encore lorsqu'on se dispose à recevoir la grace de la justification par la pénitence, ou qu'on est attaqué de quelque tentation qu'on ne peut surmonter qu'en se fortifiant par des actes d'espérance, ou qu'on est dans l'adversité, parce qu'alors l'espérance est chancelante. Il faut donc s'accuser d'avoir omis de faire des actes d'espérance lorsqu'on y est obligé, et les confesseurs doivent interroger leurs pénitens sur ce point.

3. Le précepte de faire souvent des actes d'espérance oblige même les plus parfaits, n'y ayant point d'état en cette vie, quelque sublime qu'on le suppose, qui exclue totalement l'espérance, comme l'Église l'a défini contre les Quiétistes.

De la bonté ou honnêteté de l'Espérance.

Il s'agit de savoir si l'amour d'espérance, ou de concupiscence, par lequel nous aimons Dieu comme notre souverain bien, est honnête et surnaturellement bon. Ceux qui n'admettent point de milieu entre la cupidité vicieuse et la charité louable, prétendent que l'amour d'espérance que la charité ne commande pas, est mauvais et défectueux ; l'autorité et la raison prouvent le contraire. Le concile de Trente frappe d'anathème tous ceux qui osent dire que l'on pèche lorsqu'on pratique le bien en vue de la récompense éternelle : *Si quis dixerit justificatum peccare, dum intuitu æternæ mercedis bene operatur, anathema sit.* sess. 6, can. 31. Alexandre VIII condamna les deux propositions suivantes : *Quisquis etiam æternæ mercedis intuitu Deo famulatur, charitate si caruerit, vitio non caret, quoties, intuitu licet beatitudinis, operatur. Item: intentio qua quis detestatur malum, et prosequitur bonum, mere ut cœlestem obtineat gloriam, non est bona nec Deo placens.* La raison dicte qu'aimer Dieu pour s'unir à lui comme à sa dernière fin, et à la source de son bonheur surnaturel et souverain, est un acte non-seulement bon en soi, mais encore surnaturel, puisqu'il passe les forces de la nature, et qu'il ne peut venir que de la grâce. La créature raisonnable est-elle donc faite pour autre chose que pour connaître, aimer son Créateur, et obtenir par ce moyen la vie éternelle? Si c'est un mal que d'aimer Dieu comme récompense, pourquoi Dieu se propose-t-il lui-même comme récompense, pour enflammer l'amour des plus saints personnages? Enfin dirait-on que par un tel amour nous mettons notre fin dernière en nous-mêmes, en rapportant Dieu à nous-mêmes, et à nos propres intérêts? Cela est absolument faux. Par l'amour de concupiscence, nous voulons nous unir à Dieu comme à notre fin dernière, nous le désirons comme celui seul qui peut nous rendre heureux par sa présence; et si nous le rapportons en un sens à nous-mêmes, ce rapport lui est glorieux, et ne lui ôte pas la qualité de fin dernière, puisqu'en effet nous ne voulons le posséder que comme notre fin dernière, et l'unique objet infiniment parfait, seul capable de nous perfectionner et de nous béatifier. Si c'est là rapporter Dieu à l'homme, ce rapport n'est certainement pas injurieux à Dieu, puisqu'il atteste hautement l'infinité de ses perfections, loin de les déprimer. C'est ainsi que la cause se rapporte à l'effet, la source au ruisseau, la plénitude au vide, la miséricorde au misérable, le parfait à l'imparfait, pour le perfectionner.

§ V.

Des effets de l'Espérance.

On peut compter quatre effets

principaux de l'espérance vive et animée par la charité. Elle excite à la pratique des bonnes œuvres; elle fortifie dans les adversités, telle qu'une ancre inébranlable, dit saint Paul, *Hœbr.* c. 6, v. 18, 19; elle bannit la crainte mondaine qui fait appréhender les maux présens, et nous met en état de ne craindre et de n'espérer que les maux, ou les biens futurs; elle inspire et elle nourrit l'amour de Dieu.

§ VI.

Des péchés opposés à l'Espérance.

1. On pèche en deux manières contre l'espérance; par omission et par commission. On pèche par omission, lorsqu'on manque de faire des actes d'espérance dans le temps qu'ils obligent. On pèche par commmission, lorsqu'on présume témérairement, ou que l'on désespère de la miséricorde de Dieu. La présomption est une confiance déréglée qui fait que l'on espère la béatitude par d'autres moyens que ceux qui ont été établis de Dieu pour l'obtenir, comme si l'on espérait d'être sauvé, ou par la foi seule, ou par les seules forces de la nature, ou par la seule dévotion à Marie, sans se mettre en peine de quitter ses désordres. On pèche aussi par présomption lorsqu'on tente Dieu, c'est-à-dire lorsqu'on néglige les moyens qui sont dans l'ordre de sa providence, et qu'on attend de lui, ou qu'on lui demande sans nécessité et sans fondement légitime ce qu'il n'a pas promis. C'est tenter Dieu, par exemple, que de lui demander, ou d'attendre sans fondement et sans nécessité, qu'il fasse un miracle en notre faveur; qu'il nous préserve d'un péril auquel nous nous exposons témérairement et contre son ordre, etc. On pèche par désespoir, quand on désespère d'obtenir le pardon de ses péchés à cause de leur nombre et de leur énormité; qnand on désespère de pouvoir se corriger de ses mauvaises habitudes; quand on craint toujours de manquer du nécessaire, par défaut de confiance à la providence de Dieu.

2. La présomption et le désespoir ne sont pas toujours joints à l'infidélité, parce qu'on peut présumer ou désespérer de la miséricorde de Dieu, sans errer spéculativement contre la foi, en croyant, ou qu'on peut se sauver par les seules forces de la nature, comme le croyaient les Pélagiens, ou que l'on a commis des crimes que l'Église ne peut remettre, ainsi que pensaient les Novatiens.

3. La présomption et le désespoir sont des péchés mortels de leur nature, lorsqu'ils sont suffisamment délibérés, parce qu'ils séparent de Dieu, et que ce qui constitue le péché mortel, est cette séparation de Dieu qu'il renferme nécessairement. Celui qui présume de la bonté divine, diffère sa pénitence sous ce prétexte, et continue par conséquent à s'éloigner de Dieu; et celui qui désespère renonce à tous les

moyens de salut ; et, par une suite nécessaire, il renonce au salut même.

4. Les causes du désespoir, sont la luxure et la paresse : celles de la présomption, l'orgueil et la vaine gloire. Il faut opposer à ces maux la pénitence, l'amour de la chasteté, le goût pour les choses du ciel, la ferveur dans le service de Dieu, une humilité profonde, et un mépris sincère de soi-même. (*Voy.* Habert, *theolog.* tom. 3, p. 574; Collet, tom. 5, *Moral.* pag. 428; *les Conférences d'Angers sur les commandemens de Dieu,* tom. 1. pag. 68 et suiv.)

ESPÉRANCE, ou ELPIS, vierge et martyr, fille de sainte Sophie. (*Voyez* Sophie.)

ESPÉRANCE (François de Bonne), vivait dans le dix-septième siècle. On a de lui un commentaire sur toute la théologie, imprimé à Anvers, en six tomes, l'an 1662. (*Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle,* pag. 2299.)

ESPES (Diego d'), chanoine, ou, selon d'autres, clerc de l'église de Saint-Sauveur de Saragosse, natif du bourg d'Arandiga dans l'Aragon, avait une connaissance particulière des antiquités d'Espagne. On a de lui, entre autres ouvrages, une histoire latine de l'Église de Saragosse en trois volumes. Diego d'Espes mourut le 27 octobre 1602. (Nicolas-Antonio, *Bibl. hisp.*)

ESPIARD (François-Bernard), seigneur de Saulx, président à mortier au Parlement de Besançon, mort le 16 janvier 1743, âgé de 83 ans, a laissé les ouvrages suivans : 1° Remarques sur le traité des successions de Me Denys Le Brun, imprimées à la suite de ce traité, à Paris, 1736, in-fol. Ces remarques sont estimées. 2° *Epistola circa librum cui titulus : corpus Juris canonici; autore Petro Joanne* Gibert, 1735, imprimée à la tête de cet ouvrage, à Genève, 1736, in-fol., et à Lyon, 1737, in-fol. 3° Observations sur diverses matières canoniques, insérées par Gibert dans la deuxième édition de ses institutions ecclésiastiques et bénéficiales, etc., à Paris, 1736, in-4°, t. 2, p. 567 et suiv. 4° Observations sur des matières de Droit dans les œuvres de M. Bretonnier, édit. de 1738, tom. 4, pag. 163, 184, 418 et suiv. 5° Pierre Taisand a fait usage de plusieurs remarques et arrêts sur la coutume du duché de Bourgogne, dans son commentaire sur cette coutume, imprimé dès 1698. 6°. M. Espiard a fourni aussi grand nombre de remarques aux auteurs des conférences ecclésiastiques sur le mariage, dont on a fait usage dans la deuxième édition de ces conférences, à Paris, 1715. 7° Il a fourni pareillement plusieurs observations importantes de jurisprudence à M. Raviot, avocat au parlement de Dijon, qui les a insérées parmi celles qu'il a faites sur les arrêts de ce Parlement, recueillies par M. François Perrier, et imprimées à Dijon, 1735, 2 vol.

in-fol. M. Espiard a travaillé long-temps à des observations sur les décisions du parlement de Dol, recueillies par M. Grivel. (*Voyez la Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne*, édit. de 1759.)

ESPINOSA (Valérien d'), Espagnol, florissait au commencement du dix-septième siècle. On a de lui, 1° Expositions des constitutions de Clément VIII, à Salamanque, en 1602. 2° Le guide des Religieux, savoir, de la conversion aux novices, de la perfection aux profès, et du soin des ames aux supérieurs, à Valladolid, en 1623. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1446.)

ESPRIT, *spiritus*. Le mot d'esprit se prend en plusieurs sens dans l'Écriture, 1° pour le Saint-Esprit, troisième personne de la très-sainte Trinité (*Voy.* TRINITÉ); 2° pour l'ange, le démon, (*Hebr.* 1, 14. 1. *Reg.*, 18, 10); 3° pour l'ame raisonnable; 4° pour le souffle, la respiration, la vie animale, commune aux hommes et aux bêtes (*Genèse*, 7, 15); 5° pour le vent (*Psal.* 10, 7); 6° pour la disposition du cœur, ou du corps, bonne, ou mauvaise; c'est ainsi que l'on dit « *l'esprit de jalousie*, *l'esprit de fornication*, *l'esprit de prières*, *l'esprit d'infirmité*, *l'esprit de sagesse*, *l'esprit de crainte du Seigneur*, etc., en attribuant ces dispositions aux bons, ou mauvais esprits; 7° pour l'Esprit de Jésus-Christ qui anime les vrais chrétiens, qui n'est autre que le don de la grace et de l'adoption céleste (*Rom.* 8, 5); 8° dans le sens moral, pour tout ce qui est opposé à la chair et au péché (*Rom.* 8, 13.); 9° pour ces visions, ou apparitions, que l'on tient pour des démons, ou des ames des défunts. (*Luc.* 24, 37.) (*Voy.* APPARITION.)

ESPRIT (Ordre du Saint-Esprit), appelé de Montpellier en France, et *in Sassia* en Italie. C'est un Ordre religieux de chanoines réguliers et hospitaliers, fondé non par sainte Marthe, comme le prétend Olivier de La Trau, sieur de La Terrade qui se qualifie archi-hospitalier, général et grand-maître de cet Ordre, dans un discours adressé en 1629 à la reine de France Marie de Médicis, mais par Gui de Montpellier, fils de Guillaume, seigneur de Montpellier et de Sibille. C'est lui qui, sur la fin du douzième siècle, bâtit à Montpellier un célèbre hôpital pour y recevoir les pauvres malades, et qui y mit des personnes pour en avoir soin, d'où sont venus ces hospitaliers. Le pape Innocent III confirma leur institut l'an 1198. Six ans après, le pape fit venir à Rome le fondateur, pour lui donner le soin de l'hôpital de Sainte-Marie, *in Sassia*, ou en Saxe, qui s'appelle maintenant le Saint-Esprit, et dont l'église avait été fondée par Ina, roi des Saxons orientaux, sous le titre de Sainte-Marie *in Sassia*, ou de Saxe. Cet hôpital tombant en ruine, Sixte IV, le fit rebâtir

l'an 1471. L'Ordre du Saint-Esprit a d'abord été mixte, composé de personnes ecclésiastiques faisant profession de la vie religieuse, engagées par des vœux solennels, et de personnes laïques qui ne faisaient que des vœux simples. On regarda dans la suite cet Ordre comme militaire. Le nom de maître que prenaient ceux qui gouvernaient les hôpitaux, fut changé en celui de précepteur, ou commandeur, et l'on se servit du terme de *Responsion* pour marquer les charges que les commanderies devaient au grand-maître, ou général. Le pape Honorius III sépara l'hôpital de Montpellier de celui de Rome, et laissa néanmoins au grand-maître de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier la juridiction sur tous les hôpitaux qui étaient hors d'Italie. Grégoire X la lui ôta, et la donna à celui de Rome; et en 1459, Pie II supprima entièrement la milice de cet Ordre, qui depuis ce temps fut purement régulier. Et s'il y eut des laïcs qui possédèrent encore des commanderies sous le titre de chevaliers de cet Ordre, ce titre n'était point légitime. Les prêtres de cet Ordre étaient qualifiés chanoines réguliers dans plusieurs bulles des Souverains Pontifes. Ces religieux portaient l'habit ecclésiastique, avec une croix de toile blanche à douze pointes sur le côté gauche de la soutane et de leur manteau; et lorsqu'ils étaient au chœur, ils avaient l'été un surplis avec une aumuce de drap noir doublé de drap bleu, et sur le bleu une croix de l'Ordre. L'hiver ils avaient un grand camail, avec la chappe noire doublée d'une étoffe bleue. Il y a eu aussi des chanoines réguliers associés de l'Ordre du Saint-Esprit; mais on ne sait ni l'année, ni le lieu de leur établissement, ni ce qu'ils sont devenus. Il y a eu encore une congrégation de chanoines réguliers sous le nom du Saint-Esprit, dont quatre nobles vénitiens furent les fondateurs l'an 1484, avec la permission du pape Martin V, et qui fut supprimée par le pape Alexandre VII l'an 1656. Il y a encore des religieuses hospitalières de l'Ordre du Saint-Esprit, en Pologne, en Allemagne, à Rome, etc. Il n'y a que celles de Rome qui gardent la clôture. (*Voyez* Pierre le Saunier, *de cap. Ord. S. Spirit. dissert.* Barbosa, *de jur. eccl.* cap. 41, *num.* 113. Le père Héliot, *Hist. monast.*, tom. 2, p. 204; *et l'Hist. ecclésiast. de Montpellier*, livre II, chap. 3.)

ESPRIT (Ordre du Saint-), Ordre de chevalerie institué par Henri III en 1578, à cause que le jour de la Pentecôte de l'année 1573, il avait été élu roi de Pologne, et qu'il avait succédé au royaume de France à pareil jour de l'année suivante 1574. Les statuts de cet Ordre, qui ont été imprimés en 1703, contiennent quatre-vingt-quinze articles. Henri III se déclara grand-maître de cet Ordre, et unit la grande-maîtrise à la couronne de France.

Les rois ses successeurs ne peuvent disposer de rien dans cet Ordre qu'après leur sacre. Ils jurent qu'ils en observeront les statuts, et ils en prennent l'habit et le collier. Les chevaliers, qui furent fixés au nombre de cent en 1664, doivent être catholiques, gentilshommes de trois races paternelles, âgés de vingt-cinq ans accomplis s'ils sont princes, et de trente-cinq s'ils ne le sont pas. Les officiers de cet Ordre sont le chancelier et garde des sceaux, le prévôt et grand-maître des cérémonies, le grand-trésorier, le greffier, les intendans, le généalogiste, le roi d'armes, les hérauts et les huissiers. Il y a encore des trésoriers et contrôleurs généraux du marc d'or, qui est une espèce d'hommage et de reconnaissance que les officiers du royaume rendent au roi lorsqu'ils sont pourvus de leurs offices. Le collier de cet Ordre est d'or, fait à fleurs de lis, du poids de deux cents écus, ou environ. C'est à cause du ruban bleu céleste, d'où pend une croix d'or qu'ils portent, qu'on dit un cordon bleu, pour dire un chevalier du Saint-Esprit. Henri III exhorte les chevaliers du Saint-Esprit à assister tous les jours à la messe, et les jours de fêtes à la célébration de l'office divin. Il les oblige à dire chaque jour un chapelet d'un dixain qu'ils doivent porter sur eux, l'office du Saint-Esprit comme il est marqué dans le livre qu'on leur donne à leur réception, ou bien les sept psaumes de la pénitence, et n'y satisfaisant pas, de donner une aumôme aux pauvres. Il leur ordonne de se confesser au moins deux fois l'an, et de communier le premier jour de janvier et à la fête de la Pentecôte. (Le père Héliot, tom. 8, pag. 397. Le père Anselme, *Histoire des grands Officiers de la couronne.*)

ESPRIT (Jacques), conseiller du roi en ses conseils, et membre de l'Académie Française, où il fut reçu en 1639, naquit à Beziers le 22 octobre 1611. A l'âge de dix-huit ans il vint à Paris joindre son frère aîné qui était prêtre de l'Oratoire, et entra dans la même congrégation le 16 septembre 1629. Il en sortit quatre ou cinq ans après, et en 1644 il se retira de nouveau au séminaire de Saint-Magloire, mais sans reprendre l'habit de l'Oratoire. Ce fut là que M. le Prince de Conti eut occasion de le connaître, et qu'il fut si charmé de sa conversation et de ses manières agréables, qu'il lui donna un logement dans son hôtel, avec mille écus de pension. Il se maria, et suivit M. le Prince de Conti dans son gouvernement de Languedoc. Il mourut à Beziers le 6 juillet 1679. Nous avons de lui des Paraphrases de quelques psaumes, et le livre de la Fausseté des Vertus humaines, in-12, 2 vol., à Paris, chez Guillaume Desprez, 1678. On trouve dans cet ouvrage une juste idée de l'esprit et du cœur humain, dans l'exercice des ver-

tus morales, civiles, politiques et militaires. L'auteur explique toutes ces vertus en particulier; et par les démarches que les plus grands hommes ont faites, et qu'il donne toujours pour exemple de ce qu'il avance, il fait voir combien il y a peu de véritables vertus, et qu'elles sont les sources des défauts qui s'y trouvent après l'amour propre, l'intérêt et la vanité. *Journal des Savans*, 1678, pag. 47 de la 1re édition. C'est, il est vrai, un commentaire de l'ouvrage de La Rochefoucauld, mais il est beaucoup plus instructif. Pélisson, dans son Histoire de l'Académie Française, lui attribue aussi des lettres : et M. l'abbé d'Olivet, dans ses notes sur cette histoire de M. Pélisson, dit qu'on attribue à M. Esprit la traduction du panégyrique de Trajan, par Pline, qui a passé sous le nom d'un frère de M. Esprit, qui était abbé. C'est sans doute à ce dernier que l'on doit attribuer des Maximes politiques mises en vers, et imprimées à Paris en 1669. C'est un excellent recueil de maximes pour l'éducation d'un prince. L'auteur les avait faites pour M. le Dauphin. La préface indique un petit nombre des meilleurs ouvrages qui ont été faits sur le même sujet.

ESQUINISTES, hérétiques du troisième siècle, sortis des Montanistes, qui ajoutèrent aux erreurs de Montan celles de Sabellius, ou de Nouet, contre la Trinité des personnes. On croit qu'ils ont tiré leur nom, d'Esquines, chef de leur nouvelle secte. (*Voyez* Hermant, *Histoire des Hérésies*, au mot Esquinistes.)

ESRIEL, fils de Manassé. (*Josué*, 17, 2.)

ESRON, fils de Pharès, père d'Aram. (*Ruth*, 4, 18. *Matth.*, 1, 3.)

ESSAI, preuve, action par laquelle on examine une chose pour en connaître la nature et la qualité. *Periclitatio, specimen, periculum.* Autrefois un des ministres de l'autel faisait tous les jours l'essai du vin et de l'eau avant la messe, à la cathédrale de Paris. Aujourd'hui à la cathédrale de Narbonne, le grand enfant de chœur fait tous les jours l'essai du pain, du vin et de l'eau à l'offertoire de la messe; de même qu'un cardinal fait l'essai du vin et de l'eau en l'église de Saint-Pierre du Vatican, lorsque le pape, ou son député, célèbre la messe aux grandes fêtes. (Moléon, *Voyage liturg.*, pag. 255.)

ESSARTS (l'abbé Alexis des), Parisien. Nous avons de lui, le Traité de la venue d'Élie, 1734, in-12; Sentimens de saint Thomas sur la crainte, 1735; in-4°; Examen du sentiment des SS. Pères et des anciens juifs sur la durée des siècles, 1739, in-12; Défense du sentiment des SS. Pères sur le retour futur d'Élie, 1737, in-12; suite de cette défense, 1740, 2 vol. in-12; Doctrine de saint Thomas sur l'objet de la distinction des vertus théologales, 1735, in-4°; Défense de

l'écrit intitulé : *Doctrine de saint Thomas, contre la réponse de l'auteur des Nouveaux Éclaircissemens*, 1743, in-4°; Réponse à l'examen intitulé : *Doctrine de saint Thomas*, 1744, in-4°. *La France littéraire.*

ESSARTS (l'abbé Poncet des), Parisien, frère de l'abbé Alexis des Essarts. Nous avons de lui, l'Apologie de saint Paul contre l'apologiste de Charlotte, 1731, in-4°; Lettres sur l'écrit intitulé: *Vains efforts des Mélangistes*, 1738, in-4°; Lettres (19) sur l'œuvre des convulsions, 1734 et 1737, in-4°; la Possibilité du mélange dans les œuvres surnaturelles du genre merveilleux, in-4°; Lettres où l'on continue de relever les calomnies de l'auteur des Vains Efforts, 1740, in-4°. Illusion faite au public par la fausse description que M. Montgeron a faite de l'état présent des convulsionnaires, 1749, in-4°; de l'autorité des Miracles, et de l'usage qu'on en doit faire, 1749, in-4°. Eclaircissemens sur les dispenses de la loi de Dieu, 1749, in-4°; Traité du pouvoir du démon et des guérisons opérées sur les païens, 1749, in-4°; Recueil de plusieurs histoires très-autorisées, qui font voir l'étendue du pouvoir du démon, dans l'ordre surnaturel, 1749, in-4°; Observations sur le bref du pape Benoît XIV, au grand-inquisiteur d'Espagne, 1749, in-4°. *La France littéraire.*

ESSÉENS, ou ESSÉNIENS, *Essæi, Esseni.* On ignore l'origine des Esséniens, et l'étymologie de leur nom, sur lequel Serrarius rapporte jusqu'à douze opinions. Saumaise veut qu'ils aient tiré leur nom de la ville d'Essa. Suidas a cru que les Esséniens étaient une branche de Réchabites; saint Epiphane, une secte de Samaritains; Dom Calmet, une suite des Assidéens dont il est parlé dans les Machabées, liv. 1, chap. 7, vers. 13, et liv. 11, chap. 14, vers. 6. Scaliger et Serrarius distinguent, après Philon, deux sortes d'Esséniens, les uns qu'ils nomment Pratiques, *Practici*, et qui vivaient en commun; les autres qu'ils appellent Théorétiques, ou Contemplatifs, *Theoretici*, et qui vivaient dans une entière solitude. Henri de Valois, dans ses remarques sur l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, rejette cette distinction. Il nie que les Thérapeutes aient été de ces sortes d'Esséniens contemplatifs, comme le prétend Eusèbe, et se fonde sur l'autorité même de Philon qui ne dit pas un mot des Thérapeutes, loin de les nommer Esséniens, et qui ne place ces derniers que dans la Judée et dans la Palestine, au lieu que les Thérapeutes étaient répandus dans la Grèce, l'Égypte, etc. Voici la peinture que Philon fait des Esséniens, *l. quod omnis probus liber.* Quoique fort religieux et fort attachés au culte de Dieu; les Esséniens ne lui sacrifient rien qui ait vie. Ils se contentent de lui offrir le sacrifice d'une ame pure et sainte....Ils demeurent

à la campagne, et évitent les grandes villes, à cause de la corruption qui y règne ordinairement.... Les uns travaillent à la terre, et les autres à des métiers des choses seulement qui servent pendant la paix, ne voulant faire que du bien à eux-mêmes et aux autres hommes. Ils n'amassent, ni or, ni argent, ne font pas non plus de grands acquêts de terre pour augmenter leurs revenus, contens de posséder ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de la vie... Ils ne font même pendant la paix aucune des choses dont les hommes font un mauvais usage.. Ils n'ont point d'esclaves, mais ils se servent les uns les autres... Ils étudient beaucoup la morale dont ils trouvent les fondemens et les règles dans les lois de leur prys, qui sont telles, qu'elles n'ont pu partir de l'esprit de l'homme, sans une inspiration particulière de la divinité... Les trois maximes fondamentales de leur morale, sont l'amour de Dieu, l'amour de la vertu, l'amour du prochain. Ils donnent des preuves de leur amour de Dieu dans une chasteté constante pendant toute leur vie, dans un grand éloignement du jurement, du mensonge, et en attribuant à Dieu tout ce qui est bon, sans le faire jamais auteur du mal. Ils font voir leur amour pour la vertu dans leur désintéressement, dans leur éloignement de la gloire et de l'ambition, dans leur renoncement au plaisir, dans leur continence, leur patience, leur simplicité, leur mortification, leur modestie, leur respect pour les lois, leur constance, et les autres vertus. Enfin ils font voir leur amour pour le prochain dans leur libéralité, et leur conduite égale envers tous, et leur communauté de biens.

Josèphe nous apprend que les Esséniens attribuent tout à Dieu. Ils tiennent les ames immortelles. Ils envoient leurs offrandes au temple, mais n'y offrent point de sacrifices sanglans. Leur justice est admirable, et surpasse tout ce qu'on connaît chez les Grecs et les Barbares. Ils vivent entre eux dans une parfaite union. Ils ont un air austère et mortifié, mais sans affectation, et portent toujours des habits bien blancs. Ils ne parlent pas avant le lever du soleil. Ils travaillent jusqu'à environ onze heures du matin, s'assemblent ensuite, se ceignent avec des linges blancs, se baignent dans l'eau fraîche, se retirent dans leurs cellules où il n'est permis à aucun étranger d'entrer, passent dans leur réfectoire commun, où ils demeurent dans un profond silence. On leur sert du pain, et un mets à chacun. Le prêtre fait la prière, après quoi ils peuvent manger. Ils finissent aussi leur repas par la prière. Ils sont très-religieux observateurs de leurs paroles, et leur simple promesse vaut les sermens les plus sacrés. (Josèphe, *de Bello jud.*, lib. 2, c. 12, pag. 785, *et Antiq.*, lib. 18, c. 2. *Voyez* aussi Serrarius,

Trihæres., lib. 3 ; et Dom Calmet, *dans sa Bibliothèque sacrée*, sous ce titre : *Secte des Juifs* ; dans son *Dictionnaire de la Bible*, au mot Esséniens.)

ESSENIUS (André), de Bommel, dans le duché de Gueldre, né au mois de février 1618, fut pasteur de l'Église prétendue réformée de Nederlangbroeck, de la dépendance d'Utrecht. En 1641 et en 1645, on le fit docteur en théologie. Il fut choisi pasteur de l'Église d'Utrecht en 1651, et deux ans après il fut fait professeur en théologie avec Gautier de Bruyn. Il en commença l'exercice par un discours *de tractatione Verbi divini*. Il mourut le 18 mai 1677. Ses écrits sont: le Triomphe de la Croix, ou la défense et la preuve de la foi catholique sur la satisfaction de Jésus-Christ, contre les Sociniens, et en particulier contre Crellius, en latin, à Amsterdam ; et en langue belgique, à Roterdam en 1651. 2° *De Moralitate sabbathi*, en 1658. 3° *Disquisitio de moralitate sabbathi hebdomadalis*, en 1665. 4° Dissertation latine sur le décalogue et le jour du sabbat, contre Abraham Heidan, à Utrecht, 1666, in-4°. 6° Défense d'une décision théologique d'Utrecht, touchant les canonicats, les vicariats, etc., en latin, à Utrecht, 1658, in-4°. Desmarais y opposa une défense des chanoines d'Utrecht, à Groningue, 1660, in-4°. 7° Système de théologie, à Utrecht ; 1659, en 2 vol. en latin. 8° Abrégé des disputes théologiques, avec un index des passages de toute l'Écriture-Sainte, en latin, à Amsterdam, 1661, et plu-plusieurs fois imprimé depuis. 9° Abrégé de la Théologie dogmatique, à Utrecht, 1669 et 1685, in-8°. 10° Apologie pour les ministres non-conformistes d'Angleterre. 11° Dissertation sur la soumission de Jésus-Christ à la loi divine. 12° La doctrine de notre rédemption par Jésus-Christ. 13° Instruction salutaire touchant les juifs. 14° Réfutation contre les partisans de la cour de Rome. 15° Discours sur la persévérance. 16° Discours sur la mort de Gautier de Bruyn, à Utrecht, 1653. 17° Autre discours sur la mort de Gisbert Voët, à Utrecht, 1677, in-4°. Tous ces ouvrages sont en latin. 18° Des remarques en allemand sur la Parabole qui est dans saint Matthieu. chap. 13, verset 24 et suiv., en 1672, etc. (*V.* son éloge dans le *Trajectum eruditum* de Gaspard Burman.)

ESSOMES, *Essomi*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans la Brie, près de Château-Thierry, sur la Marne, au diocèse de Soissons. On croit qu'elle fut fondée en l'honneur de saint Ferreol, sur la fin du onzième siècle, par Hugues, évêque de Soissons, qui y mit des chanoines réguliers de Saint-Augustin, et les chargea de la paroisse du lieu. Ces chanoines s'étant depuis relâchés, on leur substitua en 1649 des chanoines réguliers de la congrégation de France. Cette abbaye reconnais-

sait pour bienfaiteurs les comtes de Champagne. Il paraît par l'église qui reste encore, et par un bréviaire particulier affecté à la même abbaye, qu'elle était autrefois très considérable : il y avait cent chanoines au milieu du douzième siècle ; mais à la demande de Raoul II, qui en était alors abbé, le pape Alexandre III les réduisit à soixante, à cause des misères des temps. (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 462, nov. edit.)

ESTAMPES (Léonor d'), second fils de Jean d'Estampes, seigneur de Valençai, et de Sara d'Happelaincourt. Après ses études d'humanités et de philosophie qu'il fit à Paris au collége de Navarre, il embrassa l'état ecclésiastique. Député avec l'évêque d'Angers aux États-généraux d'Anjou l'an 1614, il y fit un écrit pour montrer que les abbés commendataires devaient précéder les doyens des chapitres. Il fut nommé évêque de Chartres, après la mort de Philippe Hurault son cousin, arrivée l'an 1620 ; et il remplit ce siége jusqu'en 1641, qu'il fut transféré à l'archevêché de Reims. Il mourut à Paris le 8 avril 1651, âgé de soixante-trois ans. Outre l'écrit dont on a parlé, on a encore de lui, un poëme latin en l'honneur de la sainte Vierge, divisé en quatre livres, et imprimé à Paris en 1605. En 1627, il publia dans la même ville le rituel de son Église. En 1625, il écrivit une lettre latine aux cardinaux, au nom des archevêques du royaume, touchant la convocation des conciles provinciaux. Cette lettre, datée du 13 décembre 1625, a été réimprimée dès ce temps-là en latin et en français, de la traduction du sieur Pelletier ; elle se trouve aussi dans un recueil de pièces imprimées en 1626, à Paris, chez Antoine Etienne. En 1626, il fit la remontrance du clergé de France assemblé à Paris, faite au roi Louis XIII, le 13 février. Elle se trouve dans le tome cinquième des *Mémoires du Clergé*, édition de 1675, chez Léonard. Pendant cette même assemblée, les prélats ayant pris connaissance de deux livres, l'un intitulé : Admonition à Louis XIII, roi de France et de Navarre ; l'autre, les Mystères politiques ; et les ayant trouvés répréhensibles, Léonor d'Estampes fut chargé d'en dresser la censure, qui est du 13 décembre, et qui se trouve dans le *Mercure français*, tom. 2, pag. 1068. En 1625, il fut encore chargé de dresser une lettre au nom de la même assemblée, pour demander au pape Urbain VIII, la béatification de François de Sales, évêque de Genève. Cette lettre, écrite en latin, fut imprimée la même année avec la traduction française de M. Pelletier. On a aussi des statuts synodaux que Léonor d'Estampes fit imprimer à Reims en 1645, lorsqu'il était archevêque de cette ville. (*Gallia christ.*, M. de Launoi, dans son *Histoire latine du collége de Navarre*, tom. 2,

Dom Liron, dans la *Biblioth. chartraine.*)

ESTATEUR, qui faisait cession de ses biens en justice à ses créanciers. Il était ainsi appelé, parce qu'il devait présenter debout ses lettres de bénéfice de cession.

ESTELLA (Diégo), religieux de l'Ordre de Saint-François, était Portugais, selon quelques uns, et selon d'autres, il était Espagnol, du royaume de Navarre. Il vivait dans le seizième siècle, vers l'an 1550. Il se distingua dans la province de Compostelle, en qualité de théologien, de prédicateur et d'auteur. On a de lui, 1° un commentaire en 2 vol. in-fol., sur l'Évangile de saint Luc, à Lyon, 1580, et à Anvers, 1584. 2° Trois livres du mépris des vanités du monde, écrits en espagnol. 3° Des méditations sur l'amour de Dieu. 4° *De modo concionandi sive rhetorica ecclesiastica.* 5° *Comment. in psal.* 136. 6° Une Table des choses contenues dans le livre de la vanité du monde, distribuées pour tous les évangiles de l'année. La vie et l'éloge de saint Jean l'Évangeliste. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.*, tom. 1, pag. 305.)

ESTER A DROIT. C'était comparaître en jugement personnellement; ce qui se disait particulièrement en matière criminelle. Les décrets d'ajournement personnel et de prise de corps n'étaient donnés que pour obliger les accusés d'ester à droit. Les contumaces ne se jugeaient que contre ceux qui faisaient refus d'ester à droit.

ESTERP (l'), ou l'ESTER, *Stirpum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située à une lieue de la rivière de Gay-des-Plaies, au diocèse et à huit lieues de Limoges. Elle fut fondée et dotée par un gentilhomme, nommé Jourdain, fils d'Adon. On ignore l'année de cette fondation, mais on sait que saint Gautier, chanoine de Dorat, fut nommé abbé de l'Esterp, vers l'an 1032. D'autres disent qu'il n'en fut que prévôt, ou supérieur, et que ce n'est que vers la fin du même siècle, que Fulchorius fut honoré du titre et de la dignité d'abbé de l'Esterp. Il y avait dans cette abbaye la réforme des chanoines réguliers de la congrégation de France depuis l'an 1657. (*Gallia christ.*, t. 2.)

ESTHAMO, fils de Jesba. (1. *Par.*, 4, 17.

ETHAMO, fils d'Odaïa. (1. *Par.*, 4, 19.)

ESTHEMO, ou ELTHEM, ou ISTHEMO, ville dans la partie méridionale de Juda, qui fut cédée aux prêtres pour leur demeure. (*Josué*, 15, 50, 21, 14.

ESTHAOL, ville de la tribu de Dan. Elle avait d'abord appartenu à la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 33, 19, 41.)

ESTHER, autrement *Edissa*, de la tribu de Benjamin, fille d'Abihaïl, fut élevée après la mort de ses parens par Mardochée son oncle paternel, et choisie pour épouse par le roi Assuérus, (autrement Darius, fils d'Hystaspe,

selon quelques uns, ou selon d'autres, Artaxerxès, surnommé Longue-Main, à la place de la reine Vasthi qu'il avait répudiée. Aman ayant obtenu d'Assuérus l'ordre inhumain de faire mourir tous les Juifs de ses États, pour se venger de ce que Mardochée ne voulait pas fléchir le genou devant lui, Esther eut le crédit de faire révoquer cet ordre. Elle se présenta au roi sans être mandée, contre sa défense, l'invita à manger chez elle deux fois, en obtint la délivrance des juifs, qui massacrèrent plus de soixante et quinze mille de leurs ennemis avec la permission d'Assuérus, et instituèrent une fête solennelle le 14 du mois d'Adar, en mémoire de cet événement. Le livre d'Esther, qui contient cette histoire, a seize chapitres dans la Vulgate, et dix seulement dans l'hébreu. Il a toujours passé pour canonique chez les juifs et chez les chrétiens, si ce n'est quant aux additions qui ne se trouvent pas dans l'hébreu, et qui sont en divers endroits du grec et à la fin des exemplaires latins. Ces additions ont été contestées; mais leur canonicité a été reconnue par les Pères, les conciles, et enfin par l'Église qui les a reçues dans le canon de ses écritures, et dans son office. Quant à l'auteur original de ce livre, les uns le donnent à Esdras; d'autres croient qu'il fut composé par cette fameuse assemblée que les juifs nomment la *Grande Synagogue*, à laquelle Esdras présidait. C'est l'opinion des Talmudisites et de M. Huet, dans sa Démonstration évangélique. D'autres l'attribuent à Mardochée, et ce sentiment nous paraît le plus probable et le plus conforme au livre même où il est dit expressément que Mardochée écrivit cette histoire : *Sed et Mardochæus rei memoriam litteris tradidit.* Esther, 12, vers. 4. La reine Esther y a eu part aussi, puisqu'il est dit dans le texte des Septante, qu'Esther et Mardochée écrivirent ce qu'ils avaient fait, et que les juifs reçurent et observèrent ce que l'un et l'autre leur avaient mandé d'observer, savoir, tout ce qui est connu dans ce livre. Il faut donc reconnaître Mardochée et Esther pour les principaux auteurs de cet ouvrage, auquel on a fait quelques additions par forme d'éclaircissemens, lorsqu'on a recueilli les livres saints.

Il s'est trouvé cependant des écrivains licencieux tels que l'auteur d'un écrit intitulé : Sentimens de quelques théologiens d'Hollande, lettres 8 et 11, qui ont osé soutenir que le livre d'Esther ne contient qu'une histoire romanesque inventée à plaisir, et une espèce de tragédie dans laqbelle on introduit des personnages feints, comme dans les représentations de théâtre. Ils disent que le texte grec et hébreu ne s'accordent pas. Par exemple, le grec dit que Mardochée reçut des présens pour avoir découvert la conspiration des deux eunuques, et l'hébreu dit qu'il ne reçut rien.

Dans le grec, il est dit que l'on devait faire mourir les juifs le 14 d'Adar, et dans l'hébreu, que ce devait être le 13. L'hébreu porte que les enfans d'Aman furent pendus le 13 d'Adar, et l'édit du roi, selon le grec, expédié huit, ou neuf mois auparavant, porte qu'Aman et ses fils étaient déjà pendus à la porte de Suses. Ils ajoutent que le style des deux édits ne dénote point le génie de l'hébreu; qu'on y parle des Macédoniens, comme d'un peuple puissant, et d'Aman comme s'il eût été de cette nation; que le dénoûment de cette histoire paraît inventé par sa singularité; que le livre d'Esdras, qui parle de Mardochée, ne dit pas un mot d'un événement si singulier; que l'auteur de l'Ecclésiastique, ni les écrivains du nouveau Testament, ne parlent, ni d'Esther, ni de Mardochée; que le nom de Dieu ne se lit pas dans le texte hébreu de cet ouvrage, et que quelques anciens ne l'ont point mis au nombre des livres sacrés. Mais ces raisons ne sont pas décisives.

1° Les contrariétés que l'on objecte, ne sont qu'apparentes. Ce que Mardochée reçut pour avoir découvert la conspiration des deux eunuques, était si peu de chose, qu'on ne jugea pas à propos de le marquer dans les annales, et ainsi le texte grec a pu dire qu'il reçut quelque chose, et le texte hébreu, qu'il ne reçut rien, sans contradiction. 2° Il n'est pas impossible que le 14 d'Adar se soit glissé dans le grec, au lieu du 13. 3° Les dix fils d'Aman ont pu être pendus avec leur père, quoique le texte ne parle de leur supplice qu'en racontant la mort de ceux qui furent tués à Suses par les Juifs. C'est une récapitulation de ce qui était arrivé auparavant. 4° Le style des deux édits n'est pas sans traits du génie hébreu, quoique la traduction, comme de tout le reste du livre, en soit plus belle et plus polie que ne le sont pour l'ordinaire les traductions littérales des autres livres de l'Écriture. 5° Le mot Macédonien, dans le texte dont il s'agit, y est mis pour *étranger;* ou, comme le pense le père Hardouin, dans sa chronologie du vieux Testament, p. 123, pour des peuples de l'Asie mineure, appelés *Macédoniens*, fort connus des Perses. 6° La plupart croient qu'Aman était Amalécite, parce qu'il est dit dans le chap. 3, vers. 1 du livre d'Esther, qu'il était de la race d'Agag; et Josephe, au chap. 26, vers. 10 d'Esther, lit Amalécite, au lieu de Macédonien, en quoi il n'y a point de contradiction, non plus qu'en prenant le mot de Macédonien pour toute sorte d'étrangers, comme on voit qu'il s'y prend en effet dans les Machabées, liv. 2, chap. 8, vers. 20. 7° Si le dénoûment singulier d'une histoire suffisait pour la faire rejeter, il faudrait s'inscrire en faux contre un très-grand nombre d'histoires tant sacrées que profanes, des plus certaines et des plus avérées.

8° Il n'est pas certain que Mardochée, dont parle Esdras, soit le même que celui dont il est fait mention ici; et quand ce serait le même, le silence d'Esdras et des autres écrivains sacrés, ne préjudicie point à la vérité de cet événement, puisque taire un fait n'est pas le nier. 9° Un récit tel que celui du livre d'Esther, qui porte partout le caractère de la divinité, peut très-bien être vrai, quoique le nom de Dieu ne s'y lise pas. 10° Le petit nombre d'auteurs qui n'ont pas regardé le livre d'Esther comme canonique, n'est d'aucun poids en comparaison de tous les juifs et de presque tous les chrétiens qui l'ont toujours reçu comme tel. (D. Calmet, *Préf. et Commentaire sur le livre d'Esther.* Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.* t. 1, p. 176 et suiv.)

ESTHON, fils de Mahir, et père de Bethrapha. (1. *Par.*, 4, 11, 12.)

ESTIUS (Guillaume), prévôt de Saint-Pierre de Douai, et chancelier de l'Université de cette ville, était de Gorcum en Hollande. Il prit le bonnet de docteur à Louvain l'an 1580, après y avoir étudié et enseigné la philosophie et la théologie. On l'appela ensuite pour enseigner la théologie à Douai, où il mourut le 19, ou le 20 septembre 1613, âgé de soixante-douze ans. Nous avons de lui, un commentaire sur les épîtres de saint Paul, imprimé pour la première fois à Douai en 1614; à Cologne en 1631; à Paris en 1623, et revu par Hortius, ibid., en 1679. Des annotations sur les lieux difficiles de l'Écriture, imprimées à Douai en 1620 et 1629; à Cologne en 1622; à Anvers en 1651. Un commentaire en 2 vol. in-fol., sur les quatre livres du Maître des Sentences, qui comprend toute la théologie, imprimé à Cologne en 1615, et à Paris en 1648 et 1679. Quelques discours théologiques imprimés en 1614. Une Élégie sur la liberté de la religion. L'Histoire des martyrs de Gorcum. Le récit de la mort de Guillaume Goude, cordelier, et de Cornelius Musius, théologien et poète de Delft, imprimé en 1603. Quelques vers et un discours sur les *Agnus Dei.* Un discours, dont le sujet est, *contra avaritiam scientiæ*, c'est-à-dire, contre ceux qui ne sont savans que pour eux-mêmes, et qui refusent de communiquer leurs lumières. On trouve ce discours à la fin d'un ouvrage de François Van Viane de Bruxelles, professeur royal en théologie dans l'Université de Louvain, intitulé : *Tractatus triplex de ordine amoris*, in-8°, à Louvain en 1685. Quelques discours théologiques, et quelques autres petites pièces. Il travailla aussi à l'édition des œuvres de saint Augustin, publiées par les docteurs de Louvain, et en revit tout le neuvième tome. Estius fut un homme également laborieux, savant, modeste et vertueux. Son commentaire sur les

épîtres de saint Paul est généralement estimé comme l'un des meilleurs, des plus fidèles et des plus judicieux. Il a commenté de la même manière les épîtres canoniques jusqu'au cinquième chapitre de la première épître de saint Jean. Il ne rend pas néanmoins toujours fidèlement le sens de saint Paul, qu'il explique quelquefois plutôt selon les sentimens de la théologie qu'il avait embrassée, que selon la véritable pensée de l'apôtre, comme le remarque Richard Simon. Ses annotations sur les endroits difficiles de l'Écriture sont excellentes, et s'il ne réussit pas toujours, c'est qu'il n'a pas eu une connaissance assez exacte de la langue hébraïque et de la langue grecque. Son commentaire sur le livre des Sentences, est net, solide, instructif. (Valère André, *Bibl. belg.* Dupin, *Biblioth. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1. Richard Simon, *Crit. de Dup.*, t. 2, p. 266.)

ESTRADES (Louis d'), Espagnol, de l'Ordre de Cîteaux, dans le seizième siècle, mort le 2 juin 1681, a laissé, 1° dix livres sur la règle de saint Benoît; 2° des lettres et des sermons; 3° des louanges de saint Eugène de Tolède; 4° une apologie pour la société des jésuites. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 1260.)

ESTRÉE (l'), *Strata*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, était située en Normandie, près de la ville de Dreux, sur la rivière d'Aure, au diocèse d'Evreux. Elle fut fondée l'an 1144 par Ratherius de Domjon, seigneur de Musy, et elle a eu pour bienfaiteur, entre autres, Jean, comte de Dreux, dont on faisait tous les mois un service solennel avant que cette abbaye fût unie à l'Église de Québec en Canada, quant à la mense abbatiale; ce qui eut lieu en 1676. Les religieux de Cîteaux ne possédaient plus ce monastère, les lieux réguliers et la mense conventuelle ayant été cédés en 1687 à des religieuses du même Ordre, qu'on y transféra du monastère de la Colombe, près de Longwi, au diocèse de Trève. (*Gallia christ.*, tom. 11, col. 670.)

ESTREVELD, lieu d'Angleterre. Il y eut un concile l'an 703. (*Annal. S. Benedict.* t. 2, p. 5.)

ÉTABLISSEMENT, se dit de la fondation d'un ordre religieux, d'une communauté dans une ville, d'un bénéfice, etc. Il ne se peut faire, dans l'étendue d'un diocèse, aucune sorte d'établissement pieux et ecclésiastique sans que l'évêque ne l'approuve et ne l'autorise avec connaissance de cause. Telle est la disposition des conciles de Chalcédoine, d'Agde, d'Espagne, d'Orléans, de Nicée, de Trente, de Rouen, de Bordeaux, et des constitutions et bulles des papes, qu'on peut voir dans les mémoires du clergé, tom. 4, pag. 462 et suiv.; tom. 6, pag. 1558 et suiv. Mais outre ce consentement et cette approbation, il faut de plus le consentement et des or-

donnances du roi pour l'établissement nouveau de colléges, monastères, communautés religieuses, ou séculières, même d'Ordres établis sous prétexte d'hospices. C'était l'esprit de la disposition expresse de la déclaration du 21 novembre 1629, de celle du mois de juin 1659, et principalement de l'édit du mois de décembre 1666 : ce qui est conforme aux anciennes lois des Empereurs. L'édit du mois d'août 1749, enregistré en parlement le 2 septembre 1749, formait la dernière loi sur cette matière.

Art. 1. « Renouvelant, en tant que de besoin, les défenses portées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons, ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confrairies, hôpitaux, ou autres corps et communautés, soit ecclésiastiques, séculières, ou régulières, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient; ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles, ou autres titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos lettres-patentes enregistrées en nos parlemens, ou conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

2. « Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de personnes qui seraient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé, quand même la disposition serait faite à la charge d'obtenir nos lettres-patentes.

3. « N'entendons comprendre dans les deux articles précédens, les fondations particulières qui ne tendraient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collége, ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, et qui n'auraient pour objet que la célébration de messes, ou obits, la subsistance d'étudians, ou de pauvres ecclésiastiques, ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers, ou incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature, et également utiles au public, à l'égard desquelles fondations, il ne sera point nécessaire d'obtenir nos lettres-patentes, et il suffira de faire homologuer les actes, ou dispositions qui les contiendront en nos parlemens et conseils supérieurs chacun dans son ressort, sur les conclusions, ou réquisitions de nos procureurs généraux; voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits parlemens, ou conseils supérieurs, à l'administration des biens destinés à l'exécution des-

dites fondations, et aux comptes qui en seront rendus.

4. « Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article précédent, seront tenus, avant toute donation, ou convention, de nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos lettres-patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse que, dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement, il ne pourra être fait aucune addition, ni changement audit projet qui sera attaché sous le contre-scel de nosdites lettres-patentes, et après l'enregistrement desdites lettres: ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats, ou des donations entre-vifs.

5. « Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres-patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet et de l'utilité dudit établissement, nature, valeur et qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connaissance, notamment par les archevêques, ou évêques diocésains, par les juges royaux, par les officiers municipaux, ou syndics des communautés, par les administrateurs des hôpitaux, par les supérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissemens, y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

6. « Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres-patentes, pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait mention expresse, dans lesdites lettres, ou dans un état qui sera annexé sous le contre-scel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que dans la suite il puisse en être ajoutés aucuns autres de la qualité marquée par l'article 14, qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après, sur les acquisitions qui seraient faites par des gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissemens déjà faits en vertu des lettres-patentes dûment enregistrées, et ce nonobstant toutes clauses, ou permissions générales, par lesquelles ceux qui auraient obtenu lesdites lettres, auraient été autorisés à acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

7. « Lesdites lettres-patentes seront communiquées à notre procureur général en notre parlement, ou conseil supérieur, dans le ressort duquel ledit établissement devra être fait, pour être par lui fait telles réquisi-

tions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos, et lesdites lettres ne pourront être enregistrées qu'après qu'il aura été informé, à sa requête, de la commodité, ou incommodité dudit établissement, et qu'il aura été donné communication desdites lettres aux personnes dénommées dans l'article 5 ci-dessus, suivant la nature dudit établissement; comme aussi aux seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement, en fief ou en roture, ou qui ont la haute-justice sur lesdits biens, même aux personnes dont nos parlemens, ou conseils supérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis, ou le consentement, et seront lesdites formalités observées, à peine de nullité.

8. « Les oppositions qui pourront être formées avant l'enregistrement desdites lettres, comme aussi celles qui le seraient après ledit enregistrement, seront communiquées à notre procureur général, pour y être, sur ses conclusions, statué par nosdits parlemens, ou conseils susupérieurs, ainsi qu'il appartiendra.

9. « Désirant pleinement l'exécution des dispositions du présent édit, concernant les établissemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui seront faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos lettres-patentes, et les avoir fait enregistrer dans les formes ci-dessus prescrites; voulons que tous les actes et dispositions qui pourraient avoir été faits en leur faveur, directement, ou indirectement, ou par lesquels ils auraient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit, ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes, et que ceux qui se seront ainsi établis, ou qui auraient été chargés de former, ou administrer lesdits établissemens, soient déchus de tous les droits résultant desdits actes et dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auraient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitution de rentes; ce qui sera observé, nonobstant toute prescription et tous consentemens exprès, ou tacites, qui pourraient avoir été donnés à l'exécution desdits actes, ou dispositions.

10. « Les enfans, ou présomptifs héritiers, seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes, ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés, ou aliénés; voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits, ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée; laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouissances échues avant ladite demande; et le contenu au présent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait les

dits actes, ou dispositions en faveur de leurs héritiers, successeurs, ou ayant cause; le tout à la charge qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses co-héritiers, ou ayant le même droit que lui, lorsqu'ils seront admis à partager avec lui, suivant les lois et coutumes des lieux, les biens réclamés soit pendant la vie, ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes, ou dispositions.

11. « Les seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement, soit en fief, ou en roture, et qui ne seront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourraient aussi demander à en être mis en possession, avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront; à la charge, néanmoins, qu'en cas que les personnes mentionnées en l'article précédent forment leur demande, même postérieurement à celle desdits seigneurs, ils leur soient préférés; comme aussi que lesdits seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an et jour, après le jugement qui en aura mis lesdits seigneurs en possession; auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits seigneurs; voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; et lorsque lesdits seigneurs seront du nombre des gens de main-morte, il y sera pourvu ainsi qu'il est marqué par l'article suivant.

12. « Enjoignons à nos procureurs généraux, dans chacun de nosdits parlemens et conseils supérieurs, de tenir la main à l'exécution du présent édit, concernant lesdits établissemens; et, en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné, sur le réquisitoire de notre procureur général, que, faute par les personnes dénommées en l'article 10, et par les seigneurs qui ne seraient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet, et qui courra du jour de la publication et affiches faites aux lieux accoutumés de l'arrêt qui aura été rendu, lesdits biens seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, et que le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

13. « A l'égard des établissemens de la qualité marquée par l'article premier qui seraient antérieurs à la publication du présent édit; voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre 1666, ou dans les trente années

précédentes, sans avoir été autorisés par des lettres-patentes bien et dûment enregistrées, soient déclarés nuls, comme aussi tous actes, ou dispositions faites en leur faveur : ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses, ou dispositions générales, par lesquelles il aurait été permis à des ordres, ou communautés régulières, d'établir de nouvelles maisons dans des lieux qu'ils jugeraient à propos ; nous réservant néanmoins, à l'égard de ceux desdits établissemens qui subsistent paisiblement, et sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent édit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet que de la nature et quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos lettres-patentes, s'il y échoit, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux, ou autres établissemens déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, et que le prix en sera appliqué, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, etc. »

Pour réduire ce fameux édit à un usage commode par rapport à l'état des gens de mainmorte, et de leur établissement, il faut en considérer les dispositions touchant les établissemens faits en trois temps différens : 1° aux établissemens à faire à l'avenir ; 2° à ceux faits depuis l'année 1636 ; 3° à ceux faits avant ladite année 1636.

Par rapport aux établissemens à venir, l'édit les défend autrement qu'en la forme qu'il prescrit, sous peine de nullité, et ordonne que les enfans, ou présomptifs héritiers des fondateurs, ou donateurs, seront envoyés en possession des biens destinés, ou affectés à l'établissement nouveau.

Quant aux établissemens faits depuis 1636, il faut distinguer ceux qui ont été faits en vertu de la permission du roi, portée par des lettres-patentes, d'avec ceux qui ont été faits sans permission ni lettres-patentes du roi. A l'égard des premiers, l'édit confirme toutes les dispositions de date authentique faites en leur faveur, mais leur défend d'acquérir à l'avenir sans lettres-patentes. A l'égard des autres, l'édit les déclare nuls; mais il réserve à sa majesté de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, sur les informations convenables, à la destination des biens affectés auxdits établissemens, et que personne n'a réclamés avant la publication dudit édit, soit en leur accordant des lettres-patentes, soit en réunissant lesdits biens à des établissemens déjà autorisés.

Enfin, quant aux établissemens antérieurs à l'année 1636, l'édit les met à l'instar de ceux qui ont été faits depuis, avec les formalités requises par les ordonnances.

La raison est que, par l'édit de 1666, dont nous avons parlé, il était enjoint à toutes les communautés du royaume établies

depuis trente ans, de représenter leurs lettres d'établissement aux juges des lieux. Si trente ans de possession fixaient alors l'état des communautés, on devait encore moins, en 1749, inquiéter celles que l'édit de 1666 trouva bon de laisser tranquilles sur la forme de leur établissement. (Durand de Maillane, *Dictionn. de droit canoniq.* au mot ÉTABLISSEMENT.)

ÉTAM (hébr., *oiseau*), chef de famille. (1. *Par.*, 4, 3.)

ÉTAMPES, *Stempæ*, ville de Beauce dans le pays chartrain, sur la rivière de Juine, à quatorze lieues de Paris, et à dix-huit, ou vingt d'Orléans, entre l'une et l'autre ville. Il s'est tenu plusieurs conciles à Étampes.

Le premier, l'an 1048; il fut convoqué par Gerduin, archevêque de Sens, comme on le voit dans la vie des archevêques de cette ville.

Le second, l'an 1091, ou 1092, au sujet de l'ordination d'Yves de Chartres, faite par le pape Urbain II. Richer, archevêque de Sens, qui y présida, prétendit qu'Yves devait être déposé, parce qu'il s'était rendu criminel de lèze-majesté, en se faisant ordonner hors du royaume sans permission. (*Lab.* 10. *Hard.* 6.)

Le troisième, l'an 1112; on y fit quelques statuts touchant la réforme des mœurs.

Le quatrième, l'an 1130; ce fut un concile national assemblé par les soins du roi Louis-le-Gros, pour savoir qui des deux, d'Innocent II, ou d'Anaclet II, était le véritable pape. Le concile décida en faveur d'Innocent, et condamna Anaclet par l'avis de saint Bernard. (*Lab.* 10. *Nard.* 6.)

Le cinquième, l'an 1147, sous le pontificat du pape Eugène III, et le règne du roi Louis VII, dit le Jeune et le Pieux. On y détermina la croisade de Jérusalem. (*Lab.* 10. *Hard.* 6.)

ÉTANCHE (l'), *Stagnum*, ou *Stagnetum*, abbaye régulière et réformée de l'Ordre de Prémontré, ainsi nommée à cause des étangs dont elle est environnée, à une lieue de Hatton-Châtel, et à deux de Saint-Mihiel en Lorraine, au diocèse de Verdun. Elle fut fondée vers l'an 1138, ou 1140, du temps d'Alberon de Chiny, évêque de Verdun. Deux seigneurs nommés Bertaut et Albert Le Loup son neveu donnèrent la place appelée Faveroles pour bâtir ce monastère, comme il paraît par la bulle d'Alexandre III, datée de l'an 1180, pour confirmer les biens de l'Étanche. (*Hist. de Lorraine*, tom. 3, col. 107.)

ÉTAT, se prend, 1° pour charge, ou office. 2° Pour les différens ordres du royaume qu'on faisait assembler pour délibérer des affaires importantes. Ils étaient composés de trois Ordres qui distinguaient le peuple en France, le clergé, la noblesse, et le tiers-État. 3° Pour les assemblées qui faisaient en quelques provinces, qui s'étaient conservées en la possession d'ordonner elles-mêmes des contributions

qu'elles devaient faire pour soutenir les charges de l'État, et les régler et faire payer, comme les provinces de Bretagne, de Languedoc, de la Bourgogne, de Provence, de Roussillon, d'Artois, etc. 4° En matière de bénéfices pour récréance, et pour la nature et qualité d'un bénéfice, et son dernier état. On appelait le dernier état d'un bénéfice ce qui en caractérisait la dernière possession, soit par rapport à la nature du bénéfice, pour savoir s'il était séculier, ou régulier, sacerdotal, ou non, simple, ou à charge d'ames; soit par rapport aux collateurs et patrons, pour savoir s'il était en patronage, ou en collation libre, et à qui appartenait le patronage, ou la collation; soit enfin par rapport à la manière de les posséder, pour savoir s'il était en règle, ou en commende libre, ou décrétée. Quand donc on doute du véritable état d'un bénéfice, respectivement à tous ces objets, et que ce doute produit un concours de contendans pourvus par différens collateurs, ou à différens titres, *tunc attenditur ultimus status beneficii.* On a recours alors à la règle du dernier état qui était différente, selon qu'il s'agissait, ou de l'état du bénéfice par rapport à sa nature et qualité, ou par rapport au droit du collateur, ou patron. S'il s'agissait de l'état du bénéfice par rapport à sa nature, ou il s'agissait de savoir s'il était régulier, ou séculier, ou de savoir s'il était en commende libre, ou décrétée. Dans le premier cas, d'après le chapitre, *cum de beneficio, de præbend. in* 6°, quarante ans de possession en titre irrévocable, *ut rectores, et non ut vicarii,* suffisaient pour opérer le changement d'état, de régulier en séculier, ou de séculier en régulier.

S'il s'agissait des droits des collateurs, ou patrons, les chapitres, *quærelam de elec. et cler. potest.* c. *cùm olim de caus. posses.* c. *consultationibus, de jur. patron.*, décidaient que celui-là était bien pourvu qui l'avait été par un collateur en possession de conférer; ce qui supposait que le droit de conférer pouvait se prescrire. Mais quelle était cette prescription? Nous voyons les canonistes partagés sur la demande; les uns disent qu'il suffit que le pourvu d'un bénéfice en ait joui pendant quarante ans pour acquérir le droit à son collateur, ou patron. Les autres, en plus grand nombre, croient que, pour prescrire le droit de patronage, ou de collation, il faut une possession de quarante ans, appuyée de trois titres, ou collations, faits durant le cours de ces quarante années. *Arg.* c. *cùm Ecclesia, de caus. posses.* En sorte qu'un seul titre, suivi même de la possession de quarante ans, ne donnerait que le droit de comme possession, dont le seul pourvu profiterait suivant le chapitre *cùm olim*, lequel, après avoir dit qu'on doit maintenir le bénéficier pourvu par celui qui est en possession de conférer, ajoute que

cette maintenue n'empêche pas que le véritable propriétaire du droit de collation ne puisse en réclamer exclusivement l'exercice. Du reste, la bonne foi est essentiellement requise dans ces possessions et comme possessions : *solâ possessione acquiritur titulus, licet Dominus non sit qui præsentat, sed hoc facit bona fides. Glos. in c. consultationibus, de jur. patron.* (Van Espen, tom. 1, part. 2, tit. 25, c. 4, n. 14. Pastor, lib. 1, tit. 19, n. 17.)

La règle du dernier état, par rapport aux droits des pourvus et des patrons, ou collateurs, était suivie dans la pratique du royaume, à peu près dans les principes que l'on vient d'exposer. Voici les maximes que l'avocat-général d'Aguesseau rappela à ce sujet dans une cause jugée au rôle de Vermandois le 31 décembre 1737. Ce magistrat observa : 1° Que par rapport aux bénéfices à charge d'ames, on avait introduit l'usage d'accorder la récréance, ou même la pleine maintenue avait celui qui a en sa faveur la dernière présentation qui annonçait ordinairement le droit le plus apparent, quoique quelquefois le moins réel; parce que l'intérêt public qui exige que ces sortes de bénéfices soient promptement remplis, afin que les fidèles ne soient pas longtemps sans pasteur, doit l'emporter sur l'intérêt des particulieurs. 2° Qu'à l'égard des bénéfices simples, surtout de ceux qui sont exempts de résidence, dont les fidèles des lieux où ils sont situés ne voient presque jamais les titulaires, il était fort peu important, pour l'édification de ces mêmes fidèles et pour le soin des ames, qu'ils fussent promptement remplis, ou non. 3° Qu'un simple acte de présentation, souvent clandestin, ne suffisait pas pour établir un droit de patronage; qu'il en fallait trois avec une possession de quarante ans. 4° Que quand il était question de bénéfices simples, on ne devait pas se déterminer par le dernier état, ni faire prévaloir une seule présentation contre une possession très-ancienne pour accorder la récréance, et encore moins pour accorder la pleine maintenue. 5° Que dans les cas où le dernier état avait lieu, il était nécessaire que le dernier pourvu eût joui de bonne foi, et qu'il n'y eût aucun soupçon qu'il se fût accommodé avec celui qui aurait été nommé par l'autre patron à la dernière vacance, ou qu'il l'eut écarté par quelque mauvaise voie. (Traité des collations de Piales, tom. 6, part. 1, chap. 5. Recueil de jurisprud. canoniq. au mot ÉTAT, sect. 2. Catelan, liv. 1, chap 48.)

Le grand-conseil ne s'écartait jamais de la maxime du dernier état, même par rapport aux bénéfices simples, ainsi qu'il résulte des arrêts récens rapportés par Piales en ses traités des collations. tom. 6, add. *in fin.* Le dernier de ces arrêts est du 22 décembre 1757, l'autre du 11 juillet 1755. M. Bignon disait,

lors de l'arrêt du 13 juillet 1634, rapporté par Bardet, tom. 2, l. 3, c. 30, que la maxime *ultimus beneficii status attenditur*, ne pouvait s'appliquer qu'aux collateurs ordinaires seuls, lesquels, par nombre d'actes et de provisions, pouvaient se maintenir dans leurs droits, et même en acquérir de nouveaux, et non au pape, parce qu'ayant droit sur tous les bénéfices, c'eût été en confondre l'état, si l'on se fût réglé par cette maxime à son égard.

La règle du dernier état était si constante en France, qu'elle avait lieu même contre le roi : ainsi qu'il a été jugé par trois arrêts du grand-conseil, cités par Brillon, dictionnaire des arrêts, au mot Bénéfice. Au Parlement de Paris, la jurisprudence était que le roi, conférant en régale les bénéfices, était en droit de les conférer dans l'état où il les trouvait vacans, c'est-à-dire, les bénéfices réguliers en commende, à des séculiers en commende. Ainsi jugé par arrêt du 19 janvier 1724.

La contestation du patron et de son pourvu ne nuisait pas à la possession d'un autre patron, si elle restait impoursuivie. (Jurisprud. canonique, au mot État, sect. 2.)

Une expression erronée ne pouvait opérer un dernier état, ni aucune prescription, ni même un commencement de possession : ainsi qu'il fut jugé par arrêt du 7 février 1735. Dans l'espèce singulière d'une cause qu'il faut voir dans le traité des collations de M. Piales tom. 6, part. 5, c. 6; M. Durand de Maillane, *Dictionn. de Droit canon.*, au mot État.)

ÉTAT (question d'); on nomme *questions d'état* les demandes qui ont pour objet de régler la la naissance, ou la condition d'une personne : par exemple, c'est une question d'état que celle de savoir si un enfant est fils de tel, ou telle, si une personne est légitime, roturière, mariée, ou religieuse, etc.

Dans ces sortes de questions, ou l'on est attaqué dans un état dont on est en possession, ou l'on réclame un état dont on n'a jamais joui. Dans le premier cas, la possession suffit à celui qui est attaqué; il n'a pas besoin de recourir aux monumens publics, ni à aucun autre genre de preuve ; il possède, et à ce seul titre on ne peut pas hésiter à le maintenir.

Dans le second cas, celui qui réclame un état dont il n'a jamais joui, trouvant le même obstacle de la possession, ne peut réussir dans son entreprise, s'il n'a en sa faveur des titres solennels qui prouvent que la passion et l'injustice l'ont dépouillé de son état.

Ainsi il ne peut se former une question sérieuse sur l'état d'un citoyen, quand les titres et la possession sont d'accord à son égard, soit que ces preuves se réunissent pour confirmer l'état qu'on lui conteste, ou pour lui assurer l'état auquel il aspire ; cette vérité se manifeste égale-

ment par deux hypothèses que l'on peut former.

Première hypothèse.

Un homme, par son acte de baptême, est déclaré fils légitime d'un tel et d'une telle, sa femme; il a toujours été élevé et connu comme l'autre fils légitime; si quelqu'un entreprenait de contester son état, serait-il écouté, quand il aurait à combattre en même temps, et la preuve résultante des registres publics, et celle qu'administre la possession? En vain articulerait-il des faits, et demanderait-il permission d'en faire preuve, il serait nécessairement accablé par ces deux preuves réunies.

Seconde hypothèse.

Un citoyen veut se donner entrée dans une famille, il n'a pour y parvenir, ni le secours des monumens publics, ni l'avantage de la possession; arrêté par ces obstacles invincibles, qu'il articule des faits, qu'il demande permission d'en faire preuve, cette voie inconnue à la loi, funeste à la société, sera nécessairement rejetée dans tous les tribunaux. La raison en est sensible; c'est que les deux genres de preuves destinés à fixer l'état des hommes, c'est-à-dire, les titres et la possession se réunissant, tout autre genre de preuve est nécessairement impuissant, et que la preuve testimoniale n'est pas d'un poids et d'un caractère qui puissent leur être opposés. Vingt témoins qui diraient : Vous avez été baptisé comme fils d'un tel et d'une telle, vous avez toujours vécu, vous avez toujours contracté comme fils des mêmes père et mère, et néanmoins vous n'êtes pas leur fils, c'est une autre mère qui vous a donné le jour, seraient tous rejetés et regardés comme des imposteurs odieux. De même vingt témoins auraient beau dire : Les registres publics n'annoncent point que vous soyez né d'un tel et d'une telle sa femme, jamais vous n'avez été élevé ni connu pour leur fils, jamais vous n'en avez occupé le rang, néanmoins nous certifions et nous déposons que vous êtes le fruit de leur mariage; leur témoignage serait de même rejeté. Mais quand les titres et la possession se choquent et se contredisent, dans la balance de ces preuves contraires, on peut, pour se déterminer, emprunter le secours de la preuve testimoniale, parce que la vérité n'étant pas marquée à ces caractères dont les lois exigent le concours, il faut se prêter à tous les éclaircissemens qui peuvent la développer. (*Voyez* les œuvres de M. Cochin, et la collection de jurisprudence de M. Denisart, au mot ÉTAT.)

Les lois romaines rejetaient la preuve testimoniale dans les questions d'état. Les ordonnances du royaume, animées du même esprit, ont voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics; elles ont voulu que l'on eût recours

aux registres et papiers domestiques des père et mère décédés : tel a été l'objet de l'art. 51 de l'ordonnance de 1539, de l'art. 181 de l'ordonnance de Blois, de l'ordonnance de 1667, et de la déclaration de 1736.

La loi fondamentale de l'état des enfans s'estime par rapport au temps de leur naissance. Ceux qui naissent des pères et mères qui ne sont pas mariés, sont bâtards. Ceux qui naissent *ex justis nuptiis*, sont enfans légitimes, et suivent la condition de leurs pères, suivant la règle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*.

Cette règle est soutenue de la majesté du sacrement, et du plus solennel de tous les contrats, des règles les plus inviolables de la politique qui prend l'intérêt des sujets nés à l'État, de cet intérêt public qui ne veut pas qu'un enfant né, *constante matrimonio*, manque de père; de la décence de la nature, et enfin de la protection de la justice. Le titre des enfans qui est, pour ainsi dire, le symbole de la foi du mariage, est le titre qui fonde l'état et la qualité de ceux qui naissent sous ce voile ; la nature les en met en possession sous l'autorité de ce titre, et rien ne peut les en priver. Ainsi, quand il n'y a pas d'impossibilité physique que les conjoints aient pu avoir cohabitation ensemble, l'absence, la question d'adultère, le désaveu du père, celui même de la mère, ne peuvent donner aucune atteinte à l'état de l'enfant. (M. De Ferrière, dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, au mot État des enfans.)

ÉTENNA, ville épiscopale de la première Pamphylie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Leyde, a eu les évêques suivans :

1. Troile, au premier concile général de Constantinople.
2. Eutrope, au premier concile général d'Ephèse.
3. Eudoxe, au concile de Chalcédoine.
4. Jean, au septième concile général.
5. Pierre, au concile qui rétablit Photius sous Jean VIII. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 1004.)

ÉTERNITÉ, *æternitas*. L'éternité se prend quelquefois dans l'Écriture pour un long temps, et souvent aussi pour toujours, pour ce qui n'a point eu de commencement, et qui n'aura point de fin. Dieu est éternel en ce dernier sens, puisqu'il n'a point eu de commencement, et que jamais il n'aura de fin dans son existence ; car il existe essentiellement et par lui-même, c'est-à-dire, en vertu d'une nécessité absolue, inhérente dans sa nature. Autrement il ne serait plus ni l'Être nécessaire, ni l'Être infini, ni Dieu par conséquent. Mais en quoi consiste cette éternité de Dieu, et quelle est sa nature ? Les uns soutiennent qu'il y a une succession de momens, de jours, d'années et de siècles dans l'éternité de Dieu ; les autres, que c'est

une durée sans aucune succession de parties antérieures et postérieures, qui n'a ni commencement, ni fin, mais qui existe toute entière à la fois et à chaque instant, c'est-à-dire, qu'il n'y a, par rapport à elle, ni passé, ni futur : *interminabilis vitæ tota simul et perfecta possessio*. Boece, lib. 5. *Consolationis philosophiæ prosa sexta*. En effet, s'il y a une succession d'instans, de jours et d'années dans l'éternité divine, on doit dire que Dieu a plus d'années, et, par conséquent, qu'il est plus vieux aujourd'hui qu'il ne l'était il y a cent ans ; ce qui est absurde. Il faut dire aussi qu'il y a une infinité d'années révolues jusqu'à ce moment précis où chaque être existe ; révolution impossible, puisque l'infini ne peut être épuisé. Si l'éternité est successive, il faut admettre un premier instant dans l'éternité, parce que toute succession suppose nécessairement un assemblage de choses qui se sont succédées les unes aux autres. Or, constater un premier instant dans l'éternité, c'est la détruire, puisque c'est lui donner un commencement. Lors donc que l'Écriture donne à Dieu le nom d'*Ancien* (*Antiquus dierum*, Daniel, c. 7, v. 9), ou qu'elle lui attribue des actions passées, ou futures, elle le fait pour s'accommoder à notre façon de concevoir, qui nous empêche de penser et de parler de l'éternité que par rapport au temps, et pour nous marquer l'infinie perfection de Dieu qui renferme d'une manière très-simple et très-éminente, sans aucun mélange d'imperfection, toutes les différences des temps. Ainsi on peut dire que l'éternité est la mesure et la durée de Dieu, non d'une façon réelle, mais d'une manière éminente et virtuelle, sans division, ni succession ; au lieu que le temps se divise en parties qui coulent perpétuellement et qui se succèdent les unes aux autres. Saint Augustin nous apprend, dans le onzième livre de ses Confessions, que toutes les années de Dieu ne sont qu'un seul jour ; que ce n'est point une suite de plusieurs jours, mais un *aujourd'hui* perpétuel qui ne passe point pour faire place au lendemain, et qui n'a point eu d'hier à quoi il ait succédé, et que cet aujourd'hui est l'éternité. (*Voyez* les divers théologiens, entre autres Tournely, t. 1, *de Deo et attribut.*, p. 470; *le Traité de la religion*, 1737, tom 1, pag 232, etc.)

ETERNUEMENT. Chez les païens, celui qui éternuait faisait une courte prière aux Dieux; par exemple, *Jupiter*, *sauvez-moi*. Il paraît que c'est de là qu'est venue la coutume de saluer ceux qui éternuent, et de leur faire quelque souhait. Cette coutume cependant, qui était parmi les juifs comme parmi les chrétiens, n'est pas mauvaise en elle-même, pourvu qu'on n'y mêle point de superstition. *Voy.* le traité de l'Éternuement du père Strada.

ETHAI, fils de Rébaï, nommé Géthéen, natif de la ville de Gabaath, se distingua dans la guerre de David contre Absalon. (2. *Reg.*, 19, 21, 22.)

ETHAM, hébr. *leur force, leur signe.* Troisième station des Israélites, après leur sortie d'Egypte. Etham devait être vers la pointe de la mer Rouge. (*Exod.*, 13, 20.)

ETHAM. Rocher d'Étham où Samson se retira après avoir brûlé les moissons des Philistins. (*Judic.*, 15, 8.)

ETHAM, ou ETHAN. Lieu délicieux par ses belles eaux et par ses beaux jardins, à deux *schœnes*, ou soixantes stades, c'est-à-dire, à six lieues de Jérusalem, vers le midi où Salomon allait souvent. Il y avait au même endroit une ville nommée Etham. (1. *Par.*, 4, 32.) Quelques-uns croient que les fleuves d'Ethan, dont il est parlé dans le Psaume 73, 15, ne sont autres que les eaux d'Etham. D'autres les entendent des fleuves violens et rapides, suivant la force de l'hébreu *Ethan* qui signifie *fort, haut, élevé.*

ETHAN ESRAITE, le même qu'Ethan, fils de Chusi, ou Chasia, de la tribu de Lévi, et de la famille de Merari. Il s'appelait aussi Idithun, et il paraît sous ce nom à la tête de plusieurs Psaumes. Ethan était un des premiers maîtres de la musique du Temple, et l'un des hommes les plus sages de son temps. (3. *Reg.*, 4, 31.)

ETHAN, fils de Samma, Lévite de la famille de Gerson.

ETHANIM, septième mois de l'année ecclésiastique des Hébreux. C'est dans ce mois que le temple de Salomon fut dédié. Après le retour de la captivité, on donna au mois éthanim le nom de thizri qui répond à notre mois de septembre.

ETHAROTH, ou ETHROT, ou ATHAROT-SOPHAN, ville qui fut donnée à la tribu de Gad. (*Num.*, 32, 35.)

ETH-BAAL, roi des Sidoniens, père de Jézabel, épouse d'Achab. (3. *Reg.*, 16, 31.)

ETHECA. Ce terme est formé sur l'hébreu, *Athikim*, ou *Ethikim* qui peut signifier un galerie, un portique, un lieu séparé. *Ethecas ex utraque parte centum cubitorum.* (*Ezechiel.*, 41, 15.)

ETHEEL, fils d'Isaïe, père de Maasia, de la tribu de Benjamin. (2. *Esdr.*, 11, 7.)

ETHEI, père de Nathan. (1. *Par.*, 2, 35.) C'est peut-être le même qu'Ethi, un des braves de l'armée de David. (1. *Par.*, 12, 11.)

ETHELBERT, ou EDILBERT, roi de Kent en Angleterre, parvint à la couronne vers l'an 560, après la mort de son père Irminric. Il obtint en mariage Berthe, fille unique de Charibert, roi de Paris, et se fit baptiser l'an 597, touché par les discours et la piété de la reine son épouse, par les exhortations de Letard, homme d'une grande sainteté, qu'on avait donné pour gouverneur à la princesse

en sortant de France, et par les prédications de saint Augustin, apôtre d'Angleterre. Depuis cet heureux moment, le roi Ethelbert devint lui-même un des plus zélés prédicateurs de son royaume, instruisant, exhortant, édifiant par ses exemples, bâtissant des églises, et appuyant de son autorité les missionnaires jusqu'à sa mort qui arriva le 24 février 616. Il fut enterré dans la chapelle de Saint-Martin qui était de l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul, auprès de la reine Berthe sa femme, et de l'évêque saint Letard, dont on honorait autrefois la mémoire en Angleterre, conjointement avec la sienne. (Bede, *Hist. d'Angleterre*, liv. 1 et 2. Henschenius. Baillet, t. 1, 24 février.)

ETHELBURGE, ou EDILBERGE, sainte vierge, sœur de saint Erconwald, ou Archambaud, évêque de Londres en Angleterre, se sanctifia à la tête d'une communauté religieuse que son frère établit dans un monastère qu'il avait fait bâtir à Barking, dans le comté d'Essex, à deux lieues de Londres. Elle fut honorée du don des miracles dès son vivant.

ETHELDRITE, ou ETHELDRUDE. *Voy.* AUDRY.

ETHELREDE, ou AELREDE, de l'Ordre de Cîteaux, abbé de Reverbi, au diocèse d'York en Angleterre, fleurit vers le milieu du douzième siècle, et mourut l'an 1166. Il a écrit trente sermons sur Isaïe, vingt-six du temps et des Saints. Un traité de Jésus à l'âge de douze ans. Trois livres de l'amitié spirituelle. La vie de saint Edouard, roi d'Angleterre. La généalogie des rois d'Angleterre, des guerres du temps du roi Étienne. Une règle pour des religieuses, qu'on attribue mal à propos à S. Augustin, et qui porte le nom d'Aelrède dans la collection d'Holstenius. Son principal ouvrage est le Miroir de la Charité, divisé en trois livres, pleins de maximes solides sur l'amour de Dieu, et sur les autres vertus chrétiennes. Une partie des œuvres d'Ethelrède a été donnée par le jésuite Gilbon. On les trouve aussi dans la bibliothèque de Cîteaux et dans la dernière bibliothèque des Pères, au tom. 23. (Dupin, *Bibl. eccl.*, douzième siècle, pag. 2.)

ETHELWERD, patrice et consul, descendant des rois de Kent, vivait dans le dixième siècle. Il est auteur d'une chronique qu'on trouve dans le recueil des Historiens anglais de l'édition d'Henri Savilius, à Londres en 1591, et à Francfort en 1601. Quoique très-abrégée, elle est divisée en quatre livres, dont chacun a son prologue. Ethelwerd nous a laissé dans cette chronique des marques de sa piété, et surtout de son respect envers le Saint-Siége. Il n'est pas aisé de le suivre dans ses époques, parce qu'il ne les fixe que rarement, et qu'il met souvent sous la même des événemens de différens temps. Son

style est dur, inégal et embarrassé. On voit toutefois qu'il avait envie de le rendre harmonieux, et que, pour lui donner plus de grace, il empruntait quelquefois les expressions des anciens auteurs. (D. Ceillier, *Hist. des Aut. Sacr. et eccl.*, tom. 20.)

ETHELWOLD, ou ADELWOLD, évêque de Winchester en Angleterre, naquit dans cette ville sous le règne d'Édouard I. Ses progrès surprenans dans les lettres et la vertu le firent connaître à la cour où le roi Ethelsten, successeur d'Edouard, l'appela et le retint, charmé de son esprit et de la pureté de ses mœurs. Le Roi étant mort, Ethelwold se retira auprès d'Elphège, premier évêque de Winchester qui l'avait ordonné prêtre, et ensuite dans le monastère de Glassenbury, sous la discipline de saint Dunstan, son ami. Il pratiqua tous les devoirs de la vie régulière avec tant de perfection, que Dunstan l'établit doyen de la communauté. Il fut choisi abbé d'Abendon l'an 954, et évêque de Winchester l'an 963. Il entreprit la réforme générale de son diocèse, et la commença par son clergé. Il mit des moines de son abbaye d'Abendon à la place des chanoines de sa cathédrale, et rendit ainsi son Chapitre régulier. Il était infatigable dans les travaux, et intrépide dans les dangers. Il retrancha une infinité d'abus, fit construire, ou rétablir un très-grand nombre d'églises, fonda plusieurs monastères, pourvut ses paroisses d'excellens ministres, et se montra toujours terrible et redoutable aux méchans, tandis qu'il était plein de douceur et de clémence envers les bons. Il se refusait le nécessaire pour assister les pauvres; et dans une famine qui affligea l'Angleterre pendant son épiscopat, il fit vendre en leur faveur tous les vases et les ornemens précieux de l'église. Il joignait au zèle et à la charité une vigilance et une prière continuelle, une humilité profonde, une patience inaltérable, une sévère abstinence, une modestie exemplaire, une soumission parfaite à la volonté de Dieu, au milieu des contradictions et des infirmités auxquelles il fut sujet. Il mourut saintement sous le règne d'Ethelrède, le premier du mois d'août de l'an 984, jour auquel le Martyrologe romain fait mention de lui. Il fut enterré dans l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul où Dieu attesta sa sainteté douze ans après sa mort par la voie des prodiges. Sa vie a été écrite, premièrement en abrégé par Alfric, abbé d'Abendon, vingt ans après sa mort, et ensuite avec plus d'étendue par Wolstan, moine de Winchester, disciple du Saint. (*Voy.* D. Mabillon, cinquième siècle bénéd., et Baillet, tom. 2, 1er août.)

ETHER, ou JETHER, ou ATHAR. *Voyez* ATHAR.

ETHERIUS, évêque d'Osma en Espagne, et Beatus, abbé et prêtre, s'élevèrent des premiers

contre l'erreur de Félix et d'Élipandus qui soutenaient que Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'était que Fils adoptif de Dieu. Ils furent accusés par ceux-ci d'eutychianisme. Ce fut pour se défendre et pour convaincre leurs adversaires de l'erreur contraire, qu'ils firent deux livres, dans lesquels ils font profession de tenir la doctrine du concile d'Ephèse. Ces deux livres qui sont fort confus et pleins de répétitions, ont été imprimés dans les antiquités de Canisius, et dans les dernières bibliothèques des Pères. (Dupin, *Bibl. eccl.*, huitième siècle.)

ETHIOPIE. Cette région, autrefois plus fameuse et plus vaste, est aujourd'hui contenue entre le quarante-cinquième et le soixante-quatorzième degré de longitude, et entre le quatorzième degré de latitude méridionale et le seizième de latitude septentrionale. Ses bornes sont, au septentrion, la Nubie et l'Égypte; à l'orient, la mer Rouge, la côte d'Ajan et le Zanguebas; au midi, le Monoëmagi et la Cafrerie; à l'occident, le Congo. Ce pays n'a point été connu des Romains, excepté l'Abyssinie, ou royaume du grand Negus, que quelques uns ont pris pour l'Éthiopie même, quoiqu'il n'en soit qu'une partie, et dont nous devons parler ici; Auxume en est la métropole, selon Arrien, qui ajoute que ce pays est borné par la mer Rouge, sur laquelle il a un port nommé Adula qui en est éloigné de huit jours de chemin. Ce fut principalement sous l'empire du Grand-Constantin que cette Ethiopie fut découverte par les Romains, lorsque saint Frumence qui en fut fait évêque par saint Athanase, y eut porté la lumière de l'Évangile, comme Rufin le rapporte (liv. 1, *Hist.*, c. 9; Socrate, liv. 1, c. 19; Théodor., liv. 1, c. 23, et Sozom, liv. 2, c. 23). Procope s'est donc visiblement trompé, lorsque, dans son premier livre de la guerre de Perse, il diffère la conversion des Ethiopiens Auxumites au temps de l'empereur Justinien-le-Vieux. Frumence avec les clercs que saint Athanase lui associa, établit son siége à Auxum, ou Axume qui était déjà la métropole civile de ce royaume. Depuis ce temps-là il n'y eut point d'autres évêques que ceux qui y étaient envoyés par le patriarche d'Alexandrie. Que les Ethiopiens ne pensent point à se donner un patriarche de leurs docteurs, dit le quarante-deuxième canon arabique, ni à s'en choisir un, parce que leur patriarche est sous la dépendance de celui d'Alexandrie, et que c'est à lui à nommer et à ordonner le catholique qui lui est inférieur, et qu'il n'a aucun droit d'établir des métropolitains comme le patriarche; il en a bien les honneurs, mais il n'en a point le pouvoir. Ce catholique est donc métropolitain des Ethiopiens, mais ce n'est que comme vicaire du patriarche d'Alexandrie. Il y a encore une autre règle

qu'il devait observer, c'est de ne pouvoir ordonner plus de sept évêques dans toute sa dépendance. Les Éthiopiens, dit M. Renaudot, *de Alex. Patriarch.*, *n.* 108, voulurent obliger leur métropolitain, du temps du patriarche d'Alexandrie, Gabriel Jarick, d'ordonner plus de sept évêques; ce qu'il refusa constamment, parce que ç'aurait été contre l'ancienne coutume, et la loi qui le défend, de crainte que, s'il y avait dans l'Église d'Éthiopie douze évêques, nombre que les Orientaux requièrent pour ordonner un patriarche, ils ne secouassent le joug de l'Église d'Alexandrie, et n'élussent un patriarche; de là il est arrivé que les Ethiopiens ont toujours eu la même créance que les patriarches d'Alexandrie qui les envoyaient et qui les ordonnaient; et c'est pourquoi le siége d'Alexandrie, ayant été vacant près de quatre-vingts ans, n'étant rempli que par un patriarche jacobite, ces peuples se sont accoutumés à rejeter la foi du concile de Chalcédoine, et ont depuis fait schisme avec l'Église romaine. Tout le monde sait les vains efforts qu'ont faits les rois de Portugal et les souverains pontifes, pour ramener ces peuples à la foi de l'Église, en leur envoyant des missionnaires cordeliers et jésuites; mais il faut attribuer leur peu de succès à la profonde ignorance de cette nation. Pour ce qui concerne la dignité de ce métropolitain, le même canon que nous avons cité ci-dessus porte, que s'il arrive qu'on assemble un concile sur les terres de l'Empire romain, le patriarche, ou catholique d'Ethiopie, aura le huitième rang dans l'assemblée après le catholique de Perse et des Indes. Cependant, quoiqu'il fût permis à ce catholique d'ordonner sept évêques, nous ne trouvons point les villes où ils plaçaient leurs siéges. Il est même arrivé souvent qu'il n'y a eu aucun évêque dans ce pays, mais seulement quelques prêtres, surtout lorsque le patriarche d'Alexandrie a cessé d'y en envoyer, comme il est plusieurs fois arrivé. Nous marquerons ces vacances du siége d'Ethiopie dans le recensement de ses patriarches, ou catholiques.

Métropolitains d'Éthiopie siégeant à Auxum.

1. Frumence. C'est à lui que cette nation se croit redevable de la foi en Jésus-Christ. *Voy.* Frumence.

Théophile, arien. (Philost., liv. 3, n. 4.), dit qu'il convertit les Sabéens, et qu'il visita les Homérites par l'ordre de l'empereur Constance; qu'ensuite il passa en Ethiopie pour en faire revenir Frumence, mais inutilement, le Roi s'opposant à son retour.

Ludolphe et le père Vansleb, Dominicain, nous ont donné chacun une liste des successeurs de Frumence; celui-ci, dans son histoire de l'Église d'Alexandrie,

en compte jusqu'à Sennodius, qui siégeait en 1670, cent seize; celui-là veut qu'il n'y en ait eu que quatre-vingt-quinze jusqu'en 1613. Il y en aurait donc eu, selon le père Vansleb, cinquante-sept depuis 1613 jusqu'en 1670, ce qui n'a pas d'apparence. Nous marquerons ici ceux que nous trouverons dans le calendrier de cette Église, soit qu'ils aient été orthodoxes, soit qu'ils soient morts hors de l'Église romaine.

2. Côme, dont les Éthiopiens font la fête le 2 d'hédar, c'est-à-dire 27 novembre.

3. Alexandre, sixième Jacatit, 31 janvier.

4. Barthélemi, premier Gimbot, 26 avril.

5. Jean, vingt-cinquième Gimbot, 20 mai.

6. Jacques, dix-neuvième Naasse, 12 août.

7. N... orthodoxe, envoyé par ordre de l'empereur Justinien.

8. Cyrille, jacobite, envoyé par le patriarche Benjamin

9. Jean, jacobite, vers l'an 821, ordonné par le patriarche Joseph.

10. Pierre, jacobite, envoyé par le patriarche Côme. Le siége vaqua après sa mort jusqu'au suivant, c'est-à-dire pendant soixante-dix ans.

11. Daniel, envoyé par le patriarche Philothée vers l'an 980.

12. Kouril, ou Cyrille, jacobite, au milieu du onzième siècle.

13. Sévère, jacobite, envoyé et ordonné par le patriarche Cyrille II. Il voulut abolir la polygamie parmi les Ethiopiens, mais il ne put réussir.

14. Georges, jacobite, en 1102. Il s'attira la haine des Ethiopiens par sa mauvaise conduite, et fut obligé de se retirer en Egypte où il fut mis en prison.

15. Michel, jacobite, sous le patriarche Gabriel, en 1130. Le roi d'Ethiopie ne put jamais obtenir de lui qu'il ordonnât dans son royaume plus de sept évêques, afin de se soustraire au patriarche d'Alexandrie.

16. Kilus, jacobite, transféré du siége de Fua, contre la coutume des jacobites qui ne transféraient jamais leurs évêques. Il fut déposé.

17. Isaac, moine de la Laure de Saint-Antoine, ordonné par le patriarche Jean en 1209, fut reçu très-honorablement du roi Zalibela qui le conduisit dans sa capitale, nommée Hadafa.

18. Michel II, ordonné par Jean, patriarche quatre-vingt-neuvième, en 1454. (Manuscrit de M. Renaudot.)

19. Mathieu. (Dipthiques d'Ethiopie, rapportées par Ludolphe.)

20. Salana. (Ibid.)

21. Jacob.

22. Barthélemi.

23. Michel III.

24. Isaac.

25. Jean.

26. Marc.

27. Joseph, vers le commencement du seizième siècle.

28. Pierre II prit parti contre le roi Zadenghède qui favori-

sait l'Église romaine. Il mourut dans la bataille qui se donna entre l'héritier de la couronne et le fils naturel de ce Roi, nommé Jacques, qu'il avait fait nommer.

29. Siméon, sous le roi Susnède qui succéda à Zadenghède. Il ne put répondre aux jésuites qui disputèrent, dans une conférence avec lui, sur les deux natures en Jésus-Christ; ce qui donna occasion au Roi de donner un édit portant obligation, sous peine de mort, de reconnaître en Jésus-Christ deux natures. Siméon fit tous ses efforts pour rappeler ce prince et l'amener à son sentiment, le menaça et conspira même contre lui; enfin il fut tué dans une sédition avec ses complices, et sa tête exposée en public. (*Ludolf. après Balt. Tellès.*)

30. N....., homme ignorant et méprisé d'un chacun. Il fut déposé, et Alphonse Mendez mis à sa place par le pape.

31. Marc II, Copte, envoyé d'Alexandrie pour remplacer Mendez. Il voulut persuader au Roi de faire mourir ce jésuite et ceux qui l'accompagnaient. Il alla en Éthiopie avec un luthérien allemand, nommé Pierre Heylink de Lubeck.

32. Jean, vers l'an 1651.

33. Marc III, déposé pour sa mauvaise conduite.

34. Michel, vers l'an 1662.

35. Gabraxus, que plusieurs de nos Européens ont vu en Égypte.

M. Joachim le Grand raconte plus particulièrement dans ses relations de l'Abyssinie, ce qui regarde les évêques de cette nation d'aujourd'hui; il dit que lorsque le roi d'Éthiopie, nommé Basilide, persécutait le plus violemment le patriarche Mendez qui avait été envoyé de Rome, ses compagnons et tous ceux qui tenaient la foi orthodoxe, cette Église était exposée aux plus affreux scandales. Qu'un certain muletier de Nubie s'y était donné pour patriarche envoyé d'Alexandrie, et y avait fait hardiment les fonctions sacrées, quoiqu'il ne fût revêtu d'aucun caractère; que plusieurs Égyptiens l'avaient reconnu pour ce qu'il était, et que le Roi avait été obligé de l'exiler dans l'île Detto, comme il le méritait. On en envoya aussitôt un autre d'Alexandrie, mais c'était un homme si corrompu, que les Abyssins ne purent souffrir ses scandales; il avait avec lui sa femme et les enfans qu'il avait eus d'elle. Le Roi lui donna pour prison un rocher escarpé de tous côtés et inaccessible. Basilide envoya encore à Alexandrie, pour demander au patriarche un métropolitain plus réservé. Les catholiques romains qui se trouvaient alors dans l'Égypte et en particulier le père Agathange, capucin, allèrent voir le patriarche, et le prièrent d'avoir égard à la triste situation de l'Éthiopie, qui était en danger de perdre entièrement la foi, et d'y nommer un métropolitain digne de cette charge, éclai-

ré, honnête homme et capable de réparer le mal que ses prédécesseurs y avaient fait. Le patriarche parut entrer dans leurs vues, il leur désigna un moine nommé Marc qui se fit accompagner dans le voyage du luthérien allemand dont nous avons déjà parlé. Ce fut par leur instigation qu'étant arrivés à Suaquen, port de la mer Rouge, deux capucins furent tués par les Turcs en 1638, et que trois autres qui avaient déjà pénétré en Éthiopie, eurent la tête tranchée par l'ordre de Basilide qui fit aussi mourir Claude, son frère, avec un grand nombre d'orthodoxes, sans épargner même le sexe. Cependant ce Marc ne valant pas mieux que les autres, fut relégué sur une montagne, et on lui donna Michel pour successeur.

36. Senodius, c'est jusqu'à lui que le père Vansleb, dominicain, compte cent seize métropolitains depuis saint Frumence; mais, comme nous l'avons remarqué, cela ne nous paraît pas exact.

37. Marc IV, siégeait en l'an 1698, 1699 et 1700, lorsque M. Charles Poncet, médecin de Paris, fut envoyé dans ce pays par le roi de France Louis XIV. Ce Marc fut aussi déposé pour sa mauvaise conduite.

38. N....., trois religieux de l'Ordre de Saint-François, nommés Libérat Wair, Michel Pic et Samuel de Biumo, entrèrent en Éthiopie pour y annoncer la foi en 1711. Le Roi le leur permit, pourvu qu'ils le fissent secrètement; mais les moines du pays en ayant eu avis, firent grand bruit après la mort du Roi qui arriva vers l'an 1716. On arrêta ces missionnaires, et on les présenta au nouveau Roi, en présence du métropolitain qui, les ayant questionnés sur leur mission et sur leur créance, les condamnèrent à être lapidés, s'ils ne rejetaient le concile de Chalcédoine. Ces saints religieux souffrirent ce martyre avec joie, comme nous l'apprenons par les nouvelles publiques de 1720, le 17 février. (*Gaz.*)

39. Abdelmessia, moine de Saint-Paul, ermite, sur la mer Rouge, en 1720.

40. Chrystodule, ci-devant évêque des jacobites de Jérusalem, ayant été chassé de ce siége en 1718, obtint du patriarche d'Alexandrie le siége métropolitain d'Éthiopie. Lettre du Caire au père Le Quin, 1730. (*Oriens christ.*, tom. 2, p. 642 *et seq.*)

ETHNAN (hébr., *don, récompense*), fils d'Assur et d'Halaa. (1. *Par.*, 4, 7.)

ETHNARQUE, *Ethnarcha*, c'est-à-dire prince d'une nation, dépendant d'un roi supérieur. Archelaüs, fils d'Hérode, fut nommé Ethnarque de Judée par Auguste. (Josèphe, *antiq.*, l. 17, c. 13.)

ETHNOPHRONE, *Ethnophron*. Les *ethnophrones*, ou paganisans, sont des hérétiques du septième siècle qui joignaient les cérémonies du paganisme avec la profession du christia-

nisme. (*Voyez* SAINT JEAN DAMASCÈNE, *livre des Hérésies*, n. 94.)

ÉTIENNE (saint), premier diacre et premier martyr, fut choisi avec six autres par les disciples de Jérusalem, au commencement de l'Église, pour administrer les biens des fidèles qui étaient pour lors en commun, et pour les distribuer à chacun selon son besoin. On ne sait, ni le lieu de sa naissance, ni son âge, ni le temps auquel il s'attacha à Jésus-Christ. On sait seulement que c'était un homme plein de foi et du Saint-Esprit, qui faisait de grands miracles parmi le peuple, et qui prêchait l'Évangile avec un zèle divin. Ce fut ce qui lui attira la haine des ennemis de la foi. Quelques uns de la synagogue des affranchis, c'est-à-dire des juifs qui avaient été emmenés captifs à Rome et mis ensuite en liberté, ceux de la province de Cyrène en Libye, ceux d'Alexandrie, de la Cilicie, de l'Asie, disputaient avec lui; et comme ils ne pouvaient résister à la sagesse et à l'esprit qui parlait en lui, ils subornèrent des gens pour leur faire dire qu'ils l'avaient entendu blasphémer contre Moïse et contre Dieu. Le peuple s'émut et traîna Étienne au conseil. Là, il répondit à ses accusateurs par un long discours où il témoigna d'abord son respect pour les anciens patriarches; il apostropha ensuite ses auditeurs en les appelant des têtes dures et inflexibles; et levant les yeux au ciel il vit la gloire de Dieu, et Jésus qui était debout à la droite de Dieu son Père. Aussitôt il s'écria : « Je vois les cieux ouverts, » et le Fils de l'homme qui est » debout à la droite de Dieu. » Ceux qui l'entendirent firent de grands cris comme s'ils eussent entendu des blasphêmes; ils se jetèrent sur lui tous ensemble, le traînèrent hors de la ville de Jérusalem à côté du chemin de Cédar où ils le lapidèrent, tandis qu'il priait pour eux. Le docteur Gamaliel fit porter son corps à une terre qu'il avait à sept lieues de Jérusalem, et qui s'appelait de son nom Caphar-Gamale. On le mit dans un cimetière, ou grand tombeau qui renfermait plusieurs grottes, ou petites caves voûtées, et proprement maçonnées. On choisit pour lui celle qui était la plus orientale, et il y demeura caché pendant l'espace de près de trois cent quatre-vingts ans, jusqu'à ce que Lucien, prêtre de l'Église de Jérusalem et curé de Caphar-Gamale, fut averti en songe du lieu où il était par le docteur Gamaliel, sous le règne des empereurs Théodose-le-jeune et Honorius, l'an 415, un vendredi, troisième jour de décembre, sur les huit heures du soir. Gamaliel lui déclara premièrement où était son corps, puis celui de son fils Abibas, ensuite celui de saint Étienne et celui de Nicodême. Le corps du saint martyr était réduit en cendres, excepté les os qui se trouvèrent tout entiers et dans leur situa-

tion naturelle. On en laissa quelques uns avec les cendres dans le même lieu; et l'on transporta le reste à Jérusalem dans l'église de Sion, d'où il s'en est répandu diverses portions en différens pays. On fait la fête principale de saint Étienne le 26 décembre, et celle de son invention le 3 d'août. (*Voyez* les Actes des apôtres, chap. 6, 7, M. de Tillemont, à la tête du second tome de ses *Mém. ecclés.* Baillet, 26 décembre et 3 août.)

Papes.

ÉTIENNE Ier du nom (saint), pape et martyr, était Romain de naissance. Il fut diacre sous les papes saint Corneille et saint Luce. Il succéda à ce dernier le 10 d'avril de l'an 254. Ce fut de son temps que s'éleva la fameuse dispute touchant la validité du baptême des hérétiques, que saint Cyprien prétendait être nul, et que saint Étienne soutenait, avec raison, être valide. Le saint pape ne vit point finir cette fâcheuse contestation; car il mourut martyr le 2 août 257, après trois ans trois mois et vingt-trois jours de gouvernement. On fait sa fête le 2 d'août. On lui attribue deux décrétales qui ne sont point de lui. Ses actes, publiés par Surius, n'ont point grande autorité. (On peut voir saint Cyprien, *ep.* 66, 67, 74, 75. Baronius, à l'an 256 et 257. Le père Papebroch, dans son *Effort chronologique*. M. de Tillemont, dans le quatrième volume *de ses Mém. ecclésiast.* M. Baillet, t. 2, 2 août. *Voyez* aussi l'article de saint Cyprien, touchant sa dispute avec l'Église romaine.)

ÉTIENNE II, succéda le 26 de mars 752 à Zacharie. Son pontificat ne fut que de trois, ou quatre jours, d'où vient que la plupart des anciens auteurs ne l'ont pas compté parmi les papes, ou l'ont confondu avec Étienne III qui tint le siége apres lui, mais que l'on appelle Étienne II.

ÉTIENNE III, Romain, fut mis sur le siége apostolique, l'an 752, le 29, ou le 30 de mars. Au commencement de son pontificat, Astolfe, roi des Lombards, voulant assujétir la ville de Rome, l'obligea de se retirer en France vers le roi Pepin, qu'il sacra l'an 754, avec ses enfans. Ce prince passa ensuite en Italie, assiégea Astolfe dans Pavie, et le fit soumettre à tout ce qu'il voulut. Mais Pepin n'eut pas plutôt repassé les monts, que le Lombard alla mettre le siége devant Rome. Étienne écrivit aussitôt trois lettres des plus pressantes à Pepin qui repassa en Italie, et contraignit Astolfe de donner à l'Église de Rome l'exarchat de Ravenne, outre les terres qu'il avait usurpées sur elle. Étienne mourut le 26 d'avril 757, après avoir gouverné cinq ans et un mois. On a sept lettres de ce pape, dont il y en a une écrite à Pepin au nom de saint Pierre, qui paraît supposée, et d'un style tout différent des autres. Ces lettres sont éloquentes et fortes. Il y a aussi quatre pri-

viléges accordés à l'abbaye de Saint-Denis qui portent le nom du pape Étienne, et un recueil de quelques constitutions canoniques qu'il fit à Cressy, pour répondre aux questions qui lui avaient été proposées par les moines du monastère de Bretigny. Ce recueil contient dix-neuf réglemens, la plupart tirés des décrets des papes et des conciles précédens. Dans l'onzième de ces réglemens, Étienne paraît insinuer qu'on peut donner validement le baptême avec du vin, faute d'eau, dans un cas de nécessité, puisqu'il dit des enfans baptisés de la sorte, *infantes sic permaneant in ipso baptismo*. Valafrid rapporte que ce pape introduisit en France le chant romain, et cela paraît par les capitulaires de Charlemagne. Nous avons encore un mémoire dans lequel Étienne dit qu'étant malade à l'extrémité dans l'abbaye de Saint-Denis, il se fit porter sous les cloches pour demander la santé à Dieu, et que dans une vision qu'il eut, il fut guéri par l'intercession de saint Denis qui lui apparut entre saint Pierre et saint Paul. (Baronius, 752. Adon, *en sa Chron.* Anastase. Dupin, huitième siècle.

ÉTIENNE IV, Sicilien de nation, fut élu pape le 5 août 768, après que Constantin, frère de Toton, duc de Népi, que ce seigneur avait intrus par violence sur le Saint-Siége, eut été chassé, et qu'un nommé Philippe, prêtre et moine qui avait aussi été élu, se fut retiré dans son monastère. Étienne écrivit en France pour demander des évêques qui réglassent dans un concile les affaires des Églises de Rome. Il en vint douze qui y tinrent un concile avec les évêques d'Italie, dans lequel on déclara nulles les ordinations qui avaient été faites par Constantin. On y soutint aussi le culte des images contre le concile tenu en Grèce. Étienne eut aussi quelques différends avec Didier, roi des Lombards, pour l'archevêché de Ravenne, et mourut le 1er février 772, après trois ans cinq mois et vingt-sept jours de gouvernement. On a trois lettres de lui dans la collection des conciles, et deux dans le code Carolin. Il eut pour successeur Adrien 1er. (Anastase. Baronius, an 768. Dupin, huitième siècle.)

ÉTIENNE V, pape, Romain, successeur de Léon III, vint en France d'abord après son exaltation, et sacra à Reims l'empereur Louis-le-Débonnaire, avec sa femme Hermengarde. Il revint à Rome, et y mourut peu de temps après son retour, n'ayant tenu le Saint-Siége que sept mois et un jour depuis le 22 juin de l'an 816 jusqu'au 22 janvier de l'an 817. Paschal 1er lui succéda. (Baronius, à l'an 816.)

ÉTIENNE VI, dit auparavant Basile, était Romain. Il succéda à Adrien III, le 25 juillet de l'an 885. Il défendit les papes ses prédécesseurs avec beaucoup de force contre Photius, et déclara nulles les ordinations qu'il avait

faites. Il reconnut Gui, duc de Spolète, pour roi d'Italie, et pour Empereur, après la mort de Charles-le-Gros qui arriva en 888. Il mourut le 7 d'août de l'an 891, après six ans et quatorze jours de gouvernement. On a quatre lettres de lui : la première, à Basile le Macédonien, empereur d'Orient, contre les calomnies de Photius, au sujet des papes; la seconde et la troisième aux évêques grecs : il y déclare nulles les ordinations faites par Photius; la quatrième, à l'évêque de Metz, dans laquelle il décide qu'on peut donner les Ordres sacrés à un clerc qui a perdu un doigt. On a aussi un fragment d'une lettre écrite à Foulque, archevêque de Reims, en faveur de Teutboldus, élu évêque de Langres. La lettre qui porte son nom en faveur de l'Église de Narbonne contre celle de Tarragone, est une pièce fausse. (Du Chêne, *Vie des Papes*. S. Antonin. Sigebert. Onuphre. Dupin, neuvième siècle.)

ÉTIENNE VII, fut élu le 2 de mai de l'an 896. Il ne gouverna que trois mois, pendant lesquels il déclara nulles toutes les ordinations faites par Formose, qu'il fit déterrer et jeter dans le Tibre, après qu'il lui eut coupé les trois doigts avec lesquels il donnait la bénédiction. Il tint ensuite un concile à Rome où il fit approuver sa conduite, et fut mis et étranglé en prison par la faction des grands de Rome, au mois d'août de l'an 897. On a deux lettres de lui à deux archevêques de Narbonne; mais l'une et l'autre paraissent supposées. (Platine. Baronius, *an.* 897. Du Chêne. Louis Jacob, *Biblioth. pontif.* Dupin, neuvième siècle.)

ÉTIENNE VIII, fut élu le 1er février 929, gouverna deux ans un mois douze jours, sans rien faire de mémorable, et mourut le 12 mars 931. (Baronius, etc.)

ÉTIENNE IX, Allemand, fut élu le 1er septembre 939, gouverna trois ans quatre mois quinze jours, et mourut le 15 janvier 943. Il était parent de l'empereur Othon. Il soutint le parti de Louis d'*Outre-Mer*, roi de France, contre ses sujets rébelles, et eut lui-même beaucoup à souffrir de la part de quelques uns de ses propres sujets qui le traitèrent indignement, et le défigurèrent par les coups qu'ils lui donnèrent sur le visage; ce qui ne l'empêcha point de travailler avec zèle pour le bien de l'Église. (S. Antonin. Baronius. Ciaconius, etc.)

ÉTIENNE X, appelé auparavant *Frédéric*, frère de Godefroi-le-Barbu, duc de Lorraine, fut élu le 2 août 1057, et mourut le 29 mars 1058, après un gouvernement de sept mois et vingt-sept jours. Il était abbé du Mont-Cassin, lorsqu'il fut mis sur le siège pontifical. L'on prétend qu'il se fit plusieurs miracles à son tombeau dans la ville de Florence où il mourut en allant voir son frère Godefroi qui avait épousé Béatrix, marquise de Toscane. On a deux

lettres de ce pape, l'une à l'archevêque de Reims, dans laquelle il l'exhorte à défendre les intérêts du Saint-Siége et de l'Église, l'autre à Pandulphe, évêque de Marsi, par laquelle il réunit cet évêché qui avait été divisé en deux. Il travailla à la réforme du Clergé, fit des statuts contre les clercs concubinaires, envoya une légation en Orient, pour réunir les deux Églises, et soumit à l'Église de Rome celle de Milan, qui s'était soustraite à sa juridiction. (Baronius. Du Chêne. Dupin, onzième siècle.)

ÉTIENNE (saint), patriarche d'Antioche et martyr, fut attaqué à l'autel l'an 479, par la cabale de Pierre Cnaphée, ou Le Foullon, hérétique eutychien, qui avait envahi le siége épiscopal d'Antioche sur le patriarche martyr. On le perça de tant de coups de plumes aiguisées comme des canifs, qu'il en mourut. On jeta son corps dans la rivière d'Oronte. Sa fête est marquée dans le Martyrologe romain moderne au 25 d'avril. (Baillet, tom 1, 25 avril.)

ETIENNE, diacre de l'Église d'Arles dans le sixième siècle, a composé conjointement avec le prêtre Messun, le second livre de la vie de saint Césaire, évêque d'Arles.

ÉTIENNE, prêtre d'Afrique, qui se retira dans les Gaules dans le sixième siècle, est auteur de la vie de saint Amatuers, que les Bollandistes ont donnée au premier mai.

ÉTIENNE (saint), dit *le Jeune*, solitaire et martyr, naquit à Constantinople vers l'an 713, sous le règne de l'empereur Artème, dit *Anastase*. Il prit l'habit monastique à l'âge de seize ans, au monastère de Saint-Auxent en Bithynie, à deux ou trois lieues de Chalcédoine, et embrassa tous les travaux de la pénitence avec une ardeur incroyable qui le fit choisir pour abbé à l'âge de trente ans, après la mort du bienheureux Jean, cinquième abbé du lieu depuis le fondateur saint Auxence. L'an 755, le désir de garder une retraite plus étroite, et de pratiquer de plus grandes mortifications, le fit retirer dans une cellule qui n'avait que deux coudées de long sur une demie de large, avec si peu de hauteur qu'il n'y pouvait demeurer que courbé. Il n'avait pour tout habit qu'une petite peau de mouton fort mince, avec une chaîne de fer dont il se serrait le corps. L'empereur Constantin, surnommé *Copronyme*, grand ennemi des images, n'ayant pu l'attirer à son impieté, lui fit supposer divers crimes, et entre autres un commerce criminel avec une religieuse. Il le relégua dans la Proconnèse, le transféra ensuite à Constantinople, et après une infinité d'outrages et de cruels traitemens, il le condamna à la mort; ce qui fut exécuté, comme l'on croit, le 28 novembre 766. Sa fête qui est le 28 novembre, est devenue très-célèbre, surtout en

Orient, depuis le septième Concile œcuménique de Nicée. Sa vie, écrite par Étienne, diacre de l'Église de Constantinople, quarante-deux ans après sa mort, est en grec au premier tome des Analectes grecques des Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés, avec la traduction latine de dom Jacques Loppin. (Baillet, t. 3, 28 novembre.)

ÉTIENNE, abbé de Lobbes en 903, et depuis évêque de Liége, mit en langage plus pur la vie de saint Lambert. Elle est dans Surius au 17 septembre. On a perdu quelques proses qu'il avait faites sur la Trinité et sur saint Étienne, comme le rapporte Sigebert, *de Script. eccl.*, c. 125. Yves de Chartres parle d'un office de la Trinité, et de l'invention de saint Étienne, qu'il avait composé, et qui fut rejeté par le Saint-Siége. (Dupin, dixième siècle. Grand-Colas, *Crit.* tom. 2, pag. 177.)

ÉTIENNE (saint), premier roi de Hongrie, était fils de Geysa, duc des Hongrois qui, de païen, se fit chrétien avec Sarloth sa femme, et une grande partie de sa maison. Il naquit à Gran, ou Strigonie, vers l'an 978, fut baptisé par saint Adalbert, évêque de Prague en Bohême, lorsque ce saint prêchait en Hongrie, et succéda au duc son père, l'an 997. Après avoir remporté une fameuse victoire sur les idolâtres de ses États, il y fit prêcher l'Évangile partout, et les divisa en onze diocèses, dont il envoya demander la confirmation au pape Silvestre II, avec la qualité de roi. Revêtu de cette dignité, il épousa Gisèle, sœur de saint Henri, roi d'Allemagne, qui fut couronné empereur quelque temps après. Le saint roi donna tous ses soins avec son épouse, princesse pleine de piété, pour faire régner Dieu et la religion dans les cœurs de ses sujets, en même temps qu'il n'oubliait rien pour assurer leur repos et leur félicité. Il se rendait d'un facile accès à tout le monde, pourvut à la subsistance des pauvres qu'il écoutait plus volontiers que les riches, mit sous sa protection royale les veuves et les orphelins, fit bâtir de tous côtés des églises et des monastères, punit sévèrement le vol, l'homicide l'adultère, le blasphème, le parjure, et rédigea les lois les plus salutaires en une espèce de code composé de cinquante-cinq chapitres. Un jour qu'il s'était déguisé pour faire l'aumône aux pauvres, il en fut volé, frappé et renversé par terre ; mais cette aventure qui apprêta à rire aux courtisans, ne servit qu'à augmenter la charité du saint roi qui prit la résolution de ne refuser jamais l'aumône à qui que ce fût qui la lui demanderait. Dieu récompensa une conduite si généreuse par les dons de prophétie et des guérisons miraculeuses qu'il accorda au saint; mais il l'éprouva aussi par de fâcheuses maladies, et par la mort de tous ses enfans. Il reçut ces rudes épreuves com-

me des graces ; et par un redoublement de ferveur, de prières, d'aumônes, de bonnes œuvres de tous les genres, il se prépara lui-même à la mort. Ce fut le 15 août de l'an 1038, qu'il mourut aussi saintement qu'il avait vécu. L'an 1083 son corps fut transféré dans l'église de Notre-Dame d'Albe-Royale, le 20 août, et l'an 1687 le pape Innocent XI, mit sa fête au 2 septembre. Sa vie, écrite par un évêque hongrois, nommé Chartuitz, qui se trouve dans Surius, a assez d'autorité, quoiqu'elle ne soit pas exempte de fautes. (On peut voir aussi Marien Scot et Herman Contract, dans leurs Chronologies. Bonfinius, dans son *Histoire de Hongrie*. Baronius, dans ses *Annales ecclésiastiques*. Baillet, t. 3, 2 septembre.

ETIENNE DE MURET (saint), instituteur de l'Ordre de Grandmont, naquit dans la basse Auvergne, vers le milieu de l'onzième siècle, d'Étienne, vicomte de Thiers, et de Candide son épouse. Il fut élevé de bonne heure dans les maximes de la religion chrétienne, et dans les belles-lettres. Son père étant allé en Italie pour y visiter les tombeaux des apôtres, passa par Bénévent, où il logea chez Milon son compatriote, et peut-être son parent. Son fils qu'il avait mené avec lui y tomba malade ; ne pouvant le soulager lui-même, il en laissa le soin à Milon, et retourna seul en son pays. Étienne, après avoir recouvré sa santé, alla voir les religieux qui vivaient alors en divers endroits déserts de la Calabre, dans une haute réputation de piété, et forma le dessein de les imiter. Il se rendit ensuite à Rome, et communiqua au pape Alexandre II son désir d'instituer un Ordre religieux, où l'on pratiquât une règle de vie semblable à celle qu'il avait vu observer en Calabre, et qu'il y avait observée lui-même. Le pape ne le trouvant pas assez expérimenté dans la pratique des vertus religieuses, ni d'une santé assez forte, différa de lui accorder la grace qu'il demandait. On dit que Grégoire VII, son successeur, voyant la persévérance d'Étienne, lui fit expédier une bulle à cet effet, la première année de son pontificat, c'est-à-dire l'an 1073, le premier jour de mai. Dom Mabillon a rapporté cette bulle dans la seconde préface sur le sixième siècle bénédictin ; elle est adressée à Étienne, vicomte de Thiers, et aux frères qui devaient mener avec lui une vie régulière. C'est sur ce monument que les Grandmontains soutenaient dans l'avant dernier siècle qu'ils étaient capables des bénéfices de l'Ordre de Saint-Benoît, parce qu'il y est dit qu'Étienne demanda au pape d'établir son Ordre selon la règle de Saint-Benoît, qu'il avait lui-même pratiquée depuis long-temps en Calabre avec des religieux bénédictins. Mais cette bulle est supposée ; car, 1° on n'y reconnaît point le style de la

chancellerie. 2° L'inscription est conçue en ces termes : « Gré-» goire, serviteur des serviteurs » de Dieu. » Or ce pape ne l'employa dans aucune de ses lettres écrites avant sa consécration, qui ne se fit que le second jour de février de l'année suivante 1074. Avant cette cérémonie il inscrivait ainsi ses lettres : « Grégoire, élu pontife des Ro-» mains. » 3° L'inscription porte : « Salut et bénédiction aposto-» tolique, et à la mémoire per-» pétuelle de la chose ». Façons de parler qui ne se rencontrent pas ensemble dans les bulles authentiques. 4° Milon, chez qui Étienne avait demeuré, est appelé archevèque de Bénévent dans cette bulle ; mais Milon ne l'était pas au mois de mai 1073, date de cette bulle : il ne le fut, selon Ughelli, qu'en 1074. 5° Le sceau de cette bulle porte un lion qui de son pied droit montre une étoile, avec cette légende : *Il marque le chemin aux astres*, sceau sans exemple dans toutes les bulles des papes. 6° La bulle dont il est question ne se trouve dans aucune des collections faites par les anciens Grandmontains, de leurs bulles et de leurs priviléges. C'est l'aveu de Frère Jean L'Évèque, dans son Abrégé des Annales de cet Ordre, imprimé à Troyes, chez Eustache Renaud, en 1662, *in Epitom. Annal.*, pag. 30.

Étienne, de retour en sa patrie, y passa quelques jours dans sa famille ; puis, renonçant au siècle, il fixa sa demeure dans le désert de Muret, au voisinage de Grandmont, dans le territoire de Limoges, n'emportant avec lui qu'un anneau. S'étant pratiqué dans cet endroit une cabane avec des branches d'arbres entrelacées, il se consacra à Dieu, et renonça au diable et à ses pompes. On peut mettre sa retraite vers l'an 1078. Il y vécut seul la première année, ne prenant pour nourriture que du pain et de l'eau. Il portait sur la chair une cuirasse de fer et un mauvais habit par-dessus. Outre l'office divin prescrit par l'Église, il récitait chaque jour celui de la sainte Vierge, des Morts et celui de la sainte Trinité, à douze leçons. La peau de ses genoux, à force de génuflexions, s'était durcie comme celle d'un chameau ; souvent il passait deux ou trois jours sans manger. La seconde année il commença à recevoir quelques disciples ; un des plus célèbres fut Hugues de Lacerta. Dans sa vieillesse Étienne usait d'un peu de vin pour fortifier son estomac. Etant tombé malade, il exhorta ses disciples à persévérer dans l'état de pauvreté dans lequel ils avaient vécu jusque-là, les assurant que la Providence prendrait soin d'eux. Le cinquième jour de sa maladie, il se fit porter dans la chapelle où, après avoir ouï la messe, reçu l'extrême-onction, et ensuite le corps et le sang de Jésus-Christ, il expira au milieu de ses disciples le 8 février 1124, après une pénitence de près d'un demi-siècle.

Son humilité était si grande, que, quoique initié au sacerdoce, il ne voulut jamais faire d'autres fonctions que celles de diacre. Clément III lui donna place dans le calendrier, par une bulle du 13 mars de l'an 1189.

De savans critiques ont prétendu que la règle publiée sous le nom de saint Étienne de Grandmont n'est point de lui, mais de Pierre de Limoges, l'un de ses disciples, qui l'avait composée sur les discours et les exemples de son maître. Mais si l'on fait attention à la règle et à l'onction qui règne dans toute cette règle, on ne pourra disconvenir qu'elle ne soit l'ouvrage d'un saint rempli de l'esprit de Dieu et de son amour; et si l'on pèse encore sur divers endroits de cette même règle, on avouera qu'elle est du fondateur dont elle porte le nom. Ces premières paroles du prologue : « Mes enfans et mes frères très-» chéris, » ne conviennent-elles pas mieux au fondateur de l'Ordre qu'à un de ses disciples? On en doit dire autant de ce qui suit au même prologue : « Tou-» tes les règles écrites par les » saints Pères, comme celles de » saint Basile, de saint Augus-» tin, de saint Benoît, ne sont » pas la source de la religion, » mais des ruisseaux ; ce sont » des feuilles, et non la racine. » La première source de la foi et » du salut, la règle des règles, » d'où toutes les autres sont sor-» ties, comme des ruisseaux » d'une fontaine, c'est l'Évan-» gile. Quand donc on vous de-» mandera de quelle profession » vous êtes, quelle règle vous » professez, vous répondrez que » vous n'en observez point d'au-» tre que l'Évangile. » N'est-ce pas encore le fondateur qui parle dans le chapitre neuvième, où nous lisons : « Vous me deman-» derez peut-être comment, » après ma mort, vous pourriez » vivre, vous à qui nous défen-» dons d'avoir des églises, des » bestiaux, des revenus, et le » négoce? » Et dans le onzième chapitre : « Il y en a peut-être, » et j'en connais qui, par une » piété feinte, vous disent : La » manière extraordinaire dont » votre maître vous fait vivre » durera un peu de temps et pen-» dant sa vie ; mais après sa » mort comment pourrez-vous » soutenir votre observance, » n'ayant ni églises, ni revenus, » ni bestiaux, ni le moyen de » faire aucun gain? » Dans le chapitre quatorzième, saint Étienne parle de lui-même en ces termes : « Il y a près de cin-» quante ans que je suis dans ce » désert. Dans ce nombre d'an-» nées quelques unes ont été » abondantes, d'autres stériles. » A mon égard, les choses se » sont passées de façon que dans » l'abondance je n'ai rien eu de » superflu, et dans la stérilité » je n'ai manqué de rien. Il en » sera de même de vous, si vous » gardez mes instituts. »

Mais la règle de saint Étienne est-elle différente de celle de

saint Benoît ? On répond qu'elle en diffère en des points essentiels. 1° Il est défendu, dans le quarantième chapitre de la règle de saint Étienne, de recevoir des religieux d'un autre Ordre; au contraire, la règle de saint Benoît, aux chapitres 60 et 61, ordonne de recevoir les prêtres et les moines étrangers qui, après s'être éprouvés dans le monastère, voudront s'y stabilier. 2°. La règle de saint Benoît permet, au cinquante-septième chapitre, d'avoir des ouvriers dans le monastère, et de vendre leurs ouvrages, mais à un prix plus modique que n'ont coutume les séculiers. Elle permet encore, dans le chapitre suivant, au novice de disposer de ses biens avant sa profession, soit en faveur des pauvres, soit au profit du monastère. La règle de saint Étienne défend de recevoir, ou d'acquérir des terres hors de l'enclos de leurs monastères, ou de leurs limites, et quoiqu'elle permette de vendre pour leurs besoins, elle bannit tout ce qui sent le gain et tout commerce. Cette règle est divisée en soixante-cinq chapitres. Elle porte, entre autres choses, que les monastères ne posséderont point de cures, ni aucun des biens qui en dépendent. Ils ne recevront rien pour l'oblation du sacrifice; n'administreront point le sacrement de Pénitence aux étrangers. Leurs oratoires seront fermés aux séculiers les fêtes et dimanches. Ils n'iront point aux marchés pour y acheter, ils ne négocieront ni ne plaideront. On gardera le silence dans l'église, dans le cloître, au réfectoire, au dortoir, et partout depuis complies jusqu'au matin, après le capitule. Le soin du temporel sera confié aux frères convers. Ce statut, selon le témoignage de Jacques de Vitry, cap. 54, a causé autrefois de grands troubles dans l'Ordre de Grandmont. L'usage de la viande, tant des quadrupèdes que de la volaille, était généralement interdit aux malades. Mais dans les changemens que le Pape Innocent IV fit à la règle de saint Étienne, il excepta les malades de la défense de manger de la viande. La règle permettait deux repas depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de la sainte Croix; mais elle prescrivait un jeûne perpétuel depuis l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques, excepté les dimanches et le jour de Noël, avec cette différence que depuis l'Exaltation jusqu'au Carême, la réfection se prenait après none, et qu'au Carême on ne mangeait qu'après vêpres. Depuis la Toussaint jusqu'à Noël l'abstinence était la même pour les alimens qu'en Carême; dans les autres jeûnes il était permis de manger des œufs et du fromage. Les souverains pontifes ont souvent apporté des modifications à la règle de saint Étienne. Elle fut imprimée à Dijon, chez Pierre Palliot, en 1645, in-12; à Paris, chez Jean Paslé, en 1650, in-18, avec les

maximes de saint Étienne, ses sentences, recueillies par ses disciples, les statuts du Chapitre général de l'Ordre, tenu en 1643, et l'office de ce Saint. Il y avait une édition de la même règle, à Rouen, chez Eustache Viret, en 1671, in-12. Les maximes ont été traduites en français par Baillet, et imprimées deux fois en cette langue; la première en 1704, chez Augustin Le Mercier, et la veuve Jean de Saint-Aubin; la seconde en 1707, chez Jacques Vincent, in-12. Ces maximes sont solides, et proposées la plupart avec agrément, d'où l'on peut juger du caractère d'esprit de leur auteur. En voici quelques uns : 1° Un religieux, content de ce qui lui est utile, vit dans le repos et dans la paix; s'il recherche ce qui ne lui est pas expédient, il tombe dans le trouble et l'agitation. 2° Par le centuple promis dans l'Évangile à ceux qui quittent le siècle pour s'attacher à Dieu, il entend la victoire qu'il leur accorde sur les tentations, celles dont il les préserve, la joie que leur cause la victoire qu'ils ont remportée sur l'ennemi, la confiance qu'il leur donne de leur salut. 3° Il n'y a que l'amour de Dieu qui puisse remplir la capacité de notre cœur, parce qu'il en bannit la cupidité, et qu'ainsi nous ne devons rien aimer de tout notre cœur que Dieu seul. 4° Il est utile aux justes, lorsqu'ils font de bonnes œuvres, de faire attention aux fautes qu'ils ont faites, afin que par des sentimens d'humilité ils conservent les avantages de la vertu. 5° Un moyen de s'empêcher de censurer la conduite des autres, est de faire attention aux fautes que l'on fait soi-même. 6° Il est de la perfection de prévenir celui qui nous a offensé, à l'imitation de Jésus-Christ, qui a prié pour ceux qui le crucifiaient, avant qu'ils lui en demandassent pardon. Il y a encore quelques autres maximes de saint Étienne de Muret dans la vie qu'en a composée Étienne de Lisiac, quatrième prieur de Grandmont, en 1139, et imprimée dans le sixième tome de la grande collection de Dom Martenne. Le même bénédictin a fait encore imprimer dans le cinquième tome de ses anecdotes un livre intitulé : *Doctrine* ou *Instruction des Novices de l'ordre de Grandmont;* mais on ne peut l'attribuer à saint Étienne de Muret, ni à aucun de ses premiers disciples, puisque dans le premier chapitre le supérieur de l'ordre est appelé abbé, titre que les Grandmontains ne se sont donné que sous le pontificat de Jean XXII, au lieu qu'auparavant ils ne donnaient à leur supérieur général que le nom de prieur. Le premier qui a pris la qualité d'abbé est Guillaume Pellicier, en 1317. Dom Martenne le regarde comme auteur de l'ouvrage dont nous parlons, soit à cause du grand zèle qu'il avait pour la religion, soit parce que le plus ancien manuscrit de cette institution pour les novices

est d'un caractère usité dans le temps auquel Guillaume Pellicier était abbé. Le livre est divisé en dix-sept chapitres, où l'on peut apprendre quels étaient alors les usages de l'ordre de Grandmont. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, t. 23, p. 66 et suiv.)

ÉTIENNE (saint), troisième abbé de Cîteaux, surnommé *Harding*, fils d'un gentilhomme anglais, professa la vie monastique dans l'abbaye de Shirburn, ou Sherborn, sur les confins de la province de Sommerset et de celle de Dorset. On l'envoya bientôt après en Ecosse et en France, où il fit ses études dans l'Université de Paris. Il fit ensuite le voyage de Rome avec un ecclésiastique, joignant le jeûne à la prière durant tout le chemin. De retour en France, il s'arrêta dans l'abbaye de Molesme, où il fut reçu avec joie par saint Robert qui en était abbé, et par le bienheureux Albéric, ou Aubéry qui était prieur. Ils conçurent tous les trois le dessein de réformer l'ordre de saint Benoît, et ils l'exécutèrent, en bâtissant un monastère à Cîteaux, dont saint Robert fut fait le premier abbé le 21 mars 1098. Étienne en fut fait prieur l'an 1099, et abbé l'an 1109. Ce fut lui qui donna la perfection à ce grand établissement qui n'était qu'ébauché lorsqu'il en prit la conduite. Il fit de concert avec ses religieux, divers réglemens très-parfaits et très-salutaires. Il ordonna qu'on observerait en tout une étroite pauvreté, et jusque dans les meubles et les ornemens de l'église. Il régla qu'il n'y aurait que des croix de bois, des chandeliers et des encensoirs de fer, des chasubles de laine, de lin, ou de futaine, sans aucun passement d'or, ou d'argent et retrancha absolument les calices d'or, les chappes, les dalmatiques et les tuniques, comme des ornemens superflus. Cet amour de la pauvreté le portait à aller lui-même à la quête, et à mendier du pain de porte en porte dans les villages. Mais l'austérité de son institut effrayant les esprits, personne ne se présentait pour l'embrasser; et il désespérait presque qu'il pût subsister, lorsque Dieu, qu'il avait consulté à ce sujet, le consola sensiblement par une réponse qui lui laissa espérer une postérité nombreuse. Dès l'an 1113, saint Bernard, suivi de plus de trente compagnons, vint trouver le saint abbé qui eut la consolation de voir jusqu'à quatre-vingt-dix monastères de son nouvel institut avant de mourir. Il en obtint la confirmation du pape Calliste II, l'an 1119, se démit ensuite de sa charge, pour ne plus penser qu'à se disposer à la mort. Ce fut le 28 mars 1134, qu'il mourut dans les sentimens d'une profonde humilité. Son corps fut enterré près de celui du bienheureux Albéric, et l'on voit encore aujourd'hui leurs tombeaux avec ceux de leurs successeurs les BB. Raynard, Gogwin, etc., à l'entrée de l'église de

Citeaux, du côté du cloître. Ce ne fut que dans le dix-septième siècle, qu'un Chapitre général de la congrégation institua la fête de saint Étienne, et la fixa au 17 d'avril. (Manrique, *Ann. de Cît.* Dom Pierre Le Naim, religieux de la Trappe, *Hist. de Cît.* Baillet, tom. 1, 17 avril.)

ÉTIENNE, abbé de Saint-Jacques de Liége, composa, vers le commencement du douzième siècle, la vie de saint Modoalde, archevêque de Trèves, et l'histoire de sa translation, données par Surius et par les Bollandistes. (Dupin douzième siècle, part. 2.)

ÉTIENNE, fait évêque d'Autun l'an 1113, renonça à son évêché l'an 1129 pour se faire religieux de Cluny. Il est auteur d'un traité sur les prières et les cérémonies de la messe, et sur les fonctions des ministres de l'autel, donné l'an 1517 par Jean de Montholon, chanoine d'Autun, et inséré dans les bibliothèques des Pères. (Dupin, douzième siècle, part. 2.)

ÉTIENNE, évêque de Tournai, naquit à Orléans en 1135. Il fut d'abord chanoine régulier, et ensuite abbé de Saint-Everte, puis de Sainte-Geneviève, et enfin évêque de Tournai depuis l'an 1192 jusqu'à l'an 1203 qui fut celui de sa mort. Ses ouvrages sont des lettres au nombre de deux cent quatre-vingt-sept, imprimées en 1611 et 1682. Il est aussi auteur d'un commentaire sur le décret de Gratien, et de trente-un sermons manuscrits que le père Du Moulinet n'a point jugés dignes d'être donnés au public. (Dupin, *Bibl. eccl.*, douzième siècle.)

ETIENNE (saint), évêque de Die en Dauphiné, fils d'un gentilhomme lyonnais, seigneur de Châtillon, naquit à Lyon l'an 1155. Il était naturellement doux, modeste, officieux, chaste, humble, sobre, sage dès l'enfance. A l'âge de 26 ans il se retira dans la Chartreuse des Portes en Bourgogne, dont il fut fait prieur malgré ses résistances. L'an 1208, il fut encore forcé par le pape Innocent III d'accepter l'évêché de Die en Dauphiné, après qu'il eut tenté en vain plusieurs moyens de se sauver. Il s'acquitta parfaitement de toutes les fonctions épiscopales. Sa vigilance, son zèle, sa charité s'étendaient à tout. Sans rien relâcher de la pénitence du Chartreux, il ne manquait à aucuns devoirs de l'homme apostolique, instruisant, corrigeant, exhortant, réformant avec une application infatigable. Il mourut dans ces saints exercices dès la sixième année de son épiscopat qui était la cinquante-huitième de sa vie, le 7 septembre 1213. Son corps, qui fut déposé dans sa cathédrale de Die, a été dissipé par les huguenots du seizième siècle. Il n'y a que le Martyrologe de France qui parle de lui au 7 septembre; les autres n'en disent rien. (Surius. Baillet, t. 3, 7 septembre.)

ÉTIENNE, de Langton, cardinal anglais, archevêque de Cantorbéry, mort le 9 juillet de l'an 1228, a laissé plusieurs ou-

vrages. Quantité de sermons et de commentaires sur l'Écriture qui sont restés manuscrits dans les bibliothèques d'Angleterre; l'histoire de la translation de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, qui est à la fin des lettres de ce saint archevêque, imprimées à Bruxelles l'an 1682; la lettre qu'il écrivit au roi Jean, et la réponse de ce prince, données par d'Achéri, dans le troisième tome du Spicilège, et quarante-huit réglemens faits dans un concile qu'il tint à Oxford l'an 1222. (Dupin, *Bibl. eccl.* treizième siècle.)

ÉTIENNE DE BARBONE, ou BELLEVILLE, dominicain, naquit à Belleville, située à sept mille pas de Mâcon, vers la fin du douzième siècle. Il étudia à Paris, et y prit l'habit de Saint-Dominique dans le couvent de Saint-Jacques, mais pour le couvent de Lyon, peu après l'an 1218. Il parcourut les différentes provinces du royaume et monta jusque sur les Alpes, pour y annoncer la parole de Dieu. Il fut aussi inquisiteur à Clermont en Auvergne et à Lyon, se trouva au concile qui se tint en cette dernière ville sous le pontificat d'Innocent IV. Il mourut en 1261. Il a laissé un traité *de Septem donis spiritus sancti.* Il y a dans ce traité diverses remarques touchant les Vaudois et les Albigeois; on y trouve aussi des histoires singulières de personnes superstitieuses. On conservait ce traité manuscrit dans plusieurs bibliothèques, entre autres dans celle de Sorbonne, de Navarre, et de couvent de Saint Jacques à Paris. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.* tom. 1, pag. 184 et suiv.)

ÉTIENNE, de Pétringon en Angleterre, de l'Ordre des Carmes, dans le quatorzième siècle, a fait un traité contre les Wiclefistes; un autre intitulé le Répertoire des argumens; une leçon notable, et des sermons. (Dupin, quatorzième siècle.)

ÉTIENNE, de Gaëte, Napolitain, dans le quinzième siècle, composa un traité des sacremens, divisé en sept livres. (Dupin, *Biblioth. ecclés.*, quinzième siècle, pag. 1.)

ÉTIENNE ou ÉTIENNESQUE (Gaspard), d'Aragon, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs dans le seizième siècle. On a de lui un traité sous le titre de Défense des immunités ecclésiastiques, imprimé à Rome en 1520. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du seizième siècle,* pag. 963.)

ÉTIENNE (M.), prêtre, a donné un abrégé de la Vie des Saints, avec des réflexions et de courtes prières suivant le nouveau bréviaire de Paris, à Paris, chez Antoine Boudet, rue Saint-Jacques, 1757, in-12, 3 vol.

ÉTIENNE DE CAEN (saint), *Sanctus Stephanus Cadomensis,* abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Maur, était située dans un faubourg de la ville de Caen, au diocèse de Bayeux; elle fut fondée par Guillaume, duc de Normandie qui fut depuis roi d'An-

gleterre, et surnommé le Conquérant. Comme il avait épousé sans dispense Mathilde, fille du comte de Flandre sa parente à un degré prohibé, ils eurent recours l'un et l'autre au pape Nicolas II qui leur accorda, l'an 1059, la permission nécessaire pour demeurer dans leur mariage, en leur enjoignant par pénitence de fonder deux abbayes, à quoi ils satisfirent, Guillaume en bâtissant l'abbaye de Saint-Étienne, et Mathilde celle des religieuses de la Trinité de Caen. Le B. Lanfranc, auparavant prieur du Bec, et ensuite archevêque de Cantorbéri, fut le premier abbé de Saint-Étienne en 1066. La dédicace de l'église qui est magnifique, se fit en 1077, ou, selon d'autres, en 1082. Outre le duc Guillaume qui y fut inhumé l'an 1087, elle reconnaissait pour bienfaiteurs les princes Richard et Henri ses fils, ainsi que plusieurs autres seigneurs qui donnèrent des biens si considérables à cette abbaye, qu'elle fut d'abord en état d'entretenir cent vingt religieux. Le pape Alexandre II l'exempta de la juridiction de l'évêque diocésain. Elle avait dès le quatorzième siècle une officialité avec une juridiction particulière sur douze, ou treize paroisses, comme il paraît par une bulle de Clément VII, en l'an 1383, par laquelle il accorde à l'abbé de Saint-Étienne le droit de porter les habits pontificaux. Cette abbaye souffrit beaucoup pendant les guerres des Anglais en 1205, 1317 et 1350, et pendant les ravages des calvinistes qui y commirent des désordres affreux en 1562. La discipline monastique s'y était depuis aussi fort relâchée, en sorte qu'elle était en très-mauvais état, tant pour le temporel que pour le spirituel, avant que les religieux de Saint-Maur qui y furent introduits en 1663, l'eussent mise sur le pied florissant où on la voyait encore avant nos troubles. (Moréri, édit. de 1759. *Gallia christ.*, t. II, col. 420, *nov. edit.*)

ÉTIENNE DE DIJON (saint), *Sanctus Stephanus Divionensis*, ancienne abbaye dont l'église a été autrefois la première et la seule dans l'ancienne ville de Dijon, fut bâtie, à ce que l'on prétend, l'an 343. Elle fut desservie dans son premier état par des clercs tirés de la cathédrale de Langres, et ces clercs vivaient en communauté. C'est ce que l'abbé Fyot prouve au long dans l'histoire qu'il a faite de cette église, et qui a été imprimée en 1696, in-fol., à Dijon. Cette communauté de clercs avait été établie, et fut entretenue par les évêques de Langres, dont la ville de Dijon a dépendu jusqu'à ces derniers temps. Cette église a passé par trois états différens, et elle en est à son quatrième. Elle fut d'abord desservie, comme on vient de le dire, par une congrégation de clercs logeant et vivant en commun; à ce premier état a succédé celui d'une abbaye de clercs-chanoi-

nes, et à celui-ci le titre d'une abbaye de chanoines réguliers, depuis mise en commende, et enfin sécularisée, et en 1731, érigée en cathédrale lors de l'établissement du nouvel évêché de Dijon. (Moréri, édition de 1759.)

ÉTIENNE DE VAUX (Saint), *Valles Sancti Stephani*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît dans la Saintonge, au diocèse de Saintes. Elle fut fondée vers l'an 1075, par Pierre et Arnaud de Mortagne, frères et gentilshommes dans la Saintonge. Il fut accordé cette même année, à la prière d'Arnaud, que cette abbaye serait confirmée par l'autorité d'un synode, et qu'elle ne serait soumise à personne de sa famille par la suite, ni à aucune autre Église; ce qui n'empêcha pas toutefois que les religieux ne se soumissent d'eux-mêmes au monastère de Maillezais, ce qui arriva l'an 1093, suivant le P. Mabillon. (*Annal bened.*, t. 5. *Gallia christ.*, t. 2, col. 1113.)

ÉTIENNE (saint), Ordre militaire institué l'an 1561, sous la règle de Saint-Benoît, par Côme de Médicis, premier grand-duc de Toscane qui le fit approuver l'année suivante par le pape Pie IV. Les grands-ducs sont grands-maîtres et chefs de cet Ordre qui jouit des mêmes priviléges que celui de Malte, et qui doit, comme lui, défendre la foi catholique, et faire la guerre aux corsaires. Les chapelains de cet Ordre font les trois vœux de pauvreté, de chasté et d'obéissance; mais les chevaliers peuvent se marier, et ne font vœu que de pauvreté, charité et obéissance. Les chevaliers de justice sont obligés à faire preuve de noblesse de quatre races; il y a parmi eux des ecclésiastiques, et les uns et les autres portent la croix rouge à huit angles, ornée d'or. Les chapelains et les frères servans la portent seulement ornée de soie cramoisi, et il y a aussi des demi-croix. L'Ordre possède un grand nombre, tant de prieurés que de bailliages et de commanderies. Sa principale fête est celle de saint Étienne, pape et martyr, le 2 août. Il y a aussi en Toscane des religieuses de Saint-Étienne qui suivent la règle de Saint-Benoît, et qui doivent faire preuve de noblesse. (Le père Héliot, *Hist. des Ordres monast.*, tom. 6, c. 32.)

ÉTIENNETTE, vulgairement appelée *de Soncino* (B.), vierge du tiers-Ordre de Saint-Dominique, naquit l'an 1457, le 5 février, à Orsinoüy, petit village du territoire de Bresse. Son père, appelé Laurent Quinzani, et sa mère Marie Sabure, vivaient chrétiennement dans une condition assez médiocre. Ils l'élevèrent avec soin dans la piété. Elle sut si bien mettre à profit leurs instructions et leurs exemples, que, dès sa plus tendre jeunesse, elle ne fit rien paraître dans toute sa conduite qui ne fût digne d'une piété éclairée. Elle n'était encore que dans sa cinquième année, qu'elle fit vœu de virginité. Elle ne se plaisait

qu'à assister aux divins offices en la compagnie de ses parens, et restait fort long-temps en oraison devant l'auguste Sacrement de nos autels. La grande affection qu'elle avait conçue pour l'Ordre de Saint-Dominique, la porta à prier instamment qu'on l'admît dans le tiers-Ordre ; elle en reçut l'habit publiquement à l'âge de quinze ans, dans l'église des Pères dominicains de Soncino. Elle se livra dès lors à l'attrait qu'elle avait pour les souffrances. Sa vie fut une abstinence perpétuelle jusqu'à la mort. Ses jeûnes étaient continuels ; chargée d'un rude cilice, auquel elle ajouta une grosse ceinture de corde à laquelle il y avait trente-trois gros nœuds, elle les porta avec tant d'assiduité, qu'ils entrèrent fort avant dans sa chair, et qu'on ne put les retirer qu'en lui faisant de cruelles incisions. Elle prenait toutes les nuits trois sanglantes disciplines, tant pour ses propres fautes, que pour fléchir la divine justice en faveur des pécheurs et des ames détenues en purgatoire. Dieu, pour seconder ses pieux désirs, permit qu'elle souffrît des maladies cruelles et inconnues aux médecins. Pendant plusieurs années elle endura en tous ses membres des tortures effroyables qui la réduisirent souvent à des espèces d'agonie ; mais les peines intérieures par lesquelles il l'éprouva furent beaucoup plus terribles. Le démon d'impureté la tenta si vivement, soit en remplissant son imagination de fantômes et de sales représentations, soit en attaquant son cœur par les tentations les plus humiliantes pour une vierge, que cent fois elle se crut sur le bord du précipice, prête à tomber ; et toujours elle se sentit retenue par une main invisible. Ses armes ordinaires étaient une prière humble et persévérante, le saint abandon au bon plaisir de Dieu, et la confiance en sa puissante protection. Mais l'esprit impur redoublant ses efforts, cette chaste vierge, pleine d'une sainte indignation contre elle-même, se roula si long-temps et si brusquement sur des épines, que son corps en fut déchiré, et son ennemi mis en fuite. A cette victoire succédèrent de nouvelles épreuves. Dieu la tint pendant quarante ans, à certaines heures du jour, dans des ténèbres, des délaissemens, des sécheresses, des anéantissemens et des soustractions si étranges, qu'elle eût succombé sous la rigueur de ces épreuves, sans le secours de la grace qui la fortifiait, et sans les faveurs extraordinaires que Jésus-Christ communiquait à cette amante fidèle. On répandit contre elle les calomnies les plus atroces ; elle en rendit graces à Dieu, et n'eut que de la tendresse pour ses calomniateurs. Elle avait un tel amour pour Dieu, que son cœur en était saintement consumé, d'où provenait cette union intime qu'elle avait sans cesse avec son divin époux, et le désir in-

satiable de souffrir pour lui. Sa charité et son zèle envers le prochain étaient extrêmes ; par ses prières et ses sages conseils, elle retira plusieurs personnes des désordres où elles croupissaient. Elle aimait les pauvres, et leur faisait de grandes aumônes. Sa pureté était angélique. Elle eut le don de prophétie, et prédit beaucoup de choses futures. Toutes ses éclatantes vertus étaient fondées sur une profonde humilité ; elle se croyait la créature du monde la plus criminelle, et une de ses occupations était d'implorer avec larmes la divine miséricorde ; elle avait les louanges en horreur, et aurait souhaité vivre entièrement inconnue. Enfin, après avoir passé soixante-treize ans dans la pratique de toutes les vertus, et avoir achevé son sacrifice sur l'autel de la croix, munie des Sacremens de l'Église, elle alla jouir des embrassemens de son divin époux, en prononçant dévotement ces paroles : *In manus tuas Domine,* etc. ; ce fut le 2 janvier 1530. Son corps fut porté et enterré le lendemain avec pompe dans l'église des religieuses de Saint-Paul, au côté droit de l'autel, en présence du clergé séculier et régulier, et de toutes les personnes de qualité qui assistèrent à ses funérailles. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau. Benoît XIV a approuvé son culte, et a permis à tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, à tout le clergé de Bresse et de Crémone d'en faire l'office. (Razzi ; le père Jean de Sainte-Marie ; le R. P. Feuillet, dans son *Année dominic.*, tom. I, 1er janvier.)

ÉTIENNOT DE LA SERRE (dom Claude), né à Varennes, diocèse d'Autun, fit ses vœux solennels dans la réforme des bénédictins de Saint-Maur, le 13 mai 1658, âgé de 19 ans. Il fut envoyé dans plusieurs provinces du royaume, pour recueillir des pièces propres à composer de bons mémoires pour une histoire de l'Ordre de Saint-Benoît, à laquelle la congrégation avait alors le dessein de faire travailler. Il fut choisi, en 1684, pour procureur-général de la congrégation en cour de Rome, et fut très-considéré des trois papes, sous lesquels il vécut à Rome, Innocent XI, Alexandre VIII, Innocent XII. Le cardinal Sluse, secrétaire des brefs du pape, le fit son secrétaire français, c'est-à-dire, pour les affaires qu'il était obligé d'expédier pour la France. Innocent XII le mit de la congrégation *super disciplina regularium.* Il mourut le 20 juin 1699 à Rome où il fut enterré dans l'église des Minimes de la Trinité *di Monti.* On a de lui, 1° un recueil en 3 vol. in-fol., manuscrits sur l'histoire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise qui est plutôt l'histoire de tout le Vexin-Français, que celle de ce monastère. 2° Un autre recueil aussi en 3 vol. in-fol., de pièces concernant le diocèse de Bourges. 3° Un autre recueil en 4 vol. in-fol., des antiquités bénédictines du diocèse de Poi-

tiers. 4° Deux sur les diocèses d'Angoulême et de Saintes. 5° Six sur les diocèses de Limoges, du Puy, de Périgueux, de Sarlat et de Clermont. 6° Trois sur les diocèses de Saint-Flour, de Lyon et du Bellay. 7° Cinq sur le Languedoc, la Gascogne et le Comtat. 8° Un sur le diocèse d'Orléans. 9° Un de 16 vol. in-fol., sur toute l'Aquitaine sur les antiquités qui ne regardaient pas l'Ordre de Saint-Benoît, etc. Ce qui fait en tout 45 vol. in-fol., que dom Étiennot recueillit et écrivit presque tous de sa main pendant l'espace d'onze ans seulement. On trouve dans ces recueils quantité de titres, de fondations, de chroniques entières, ou extraites, d'éloges de grands hommes, d'ouvrages, ou de fragmens d'ouvrages non imprimés, de bulles et de lettres de Papes, de conciles, de diplômes, et enfin tout ce qu'il y a de plus curieux et de plus intéressant pour le royaume en général, et pour les familles illustres et les monastères.

Un grand nombre de ces pièces est accompagné de notes judicieuses qui supposent un goût exquis, une grande justesse d'esprit et une vaste érudition. C'est sur ce fonds qu'ont travaillé en particulier tous ceux qui, jusqu'à présent, se sont occupés, dans l'Ordre de Saint-Benoît, à donner l'histoire générale de cet Ordre, ou quelque partie de cette histoire. On trouve dans le premier volume des œuvres posthumes des PP. Ruinart et Mabillon, six lettres de dom Étiennot, dont cinq sont écrites au sujet de l'ouvrage de dom Mabillon sur le culte des Saints inconnus. Dans la sixième, dom Étiennot fait au père Mabillon l'histoire de la bibliothèque de Saint-Benoît-sur-Loire. (Dom Vincent Thuillier, *éloge de D. Étiennot,* dans le premier volume des œuvres posthumes de dom Mabillon, pag. 338. Dom Le Cerf, *Biblioth. histor. et crit. des Aut. de la congrégation de Saint-Maur.*)

ÉTIVAL, *Stivagium,* abbaye de l'Ordre de Prémontré, était située dans les montagnes de Vosge, près la rivière de Meurthe, entre Saint-Dié et Ravon, au diocèse de Toul en Lorraine. Elle doit son origine à Bodon, évêque de Toul qui siégea depuis l'an 666 jusqu'en 675. On ignore s'il la fonda avant, ou après son épiscopat. On croit qu'il y établit d'abord des clercs au nombre de douze. D'autres tiennent qu'il y mit premièrement des religieux, auxquels succédèrent des religieuses, puis des clercs séculiers, et enfin des Prémontrés qui la possédèrent en dernier lieu depuis l'an 1146. Cette abbaye était régulière, réformée et soumise immédiatement au Saint-Siége. (*Hist. de Lorraine*, tom. 3, col. 107.)

ÉTOILE, *stella.* Les anciens Hébreux comprenaient sous le nom d'*étoiles* tous les corps célestes et lumineux, à l'exception du soleil et de la lune; le nombre des étoiles passait pour in-

fini; et lorsque l'Écriture veut marquer une multiplication extraordinaire, elle prend sa similitude des étoiles du ciel, ou du sable de la mer. (*Gen.* 15,5.) L'étoile prédite par Balaam dans ce passage, *une étoile sortira de Jocob*, etc. (*Num.*, 24, 17.) Cette étoile, selon les juifs modernes, signifie le roi David qui assujétit les Moabites à sa domination; mais selon les anciens juifs, elle signifie le Messie, et c'est indubitablement le sens naturel et littéral de ce passage. Les juifs en étaient si persuadés quelque temps après Jésus-Christ même, que le fameux imposteur *Bar-Caliba* se fit appeler *Bar-Cocheba*, le fils de l'étoile, prétendant être le Messie, et engagea les juifs de la Palestine dans une révolte qui acheva de les ruiner. Amos, v. 26, parlant de l'idolâtrie des Israélites dans le désert, nous apprend qu'ils ont porté l'étoile de leurs dieux. On croit assez communément que cette étoile était la figure de la planète de Saturne. Quant à l'étoile qui apparut aux Mages, et qui les conduisit à Béthléem où le sauveur était né, quelques uns ont cru que c'était un astre nouveau, créé exprès pour annoncer aux hommes la venue du Messie. *Epiphan. Chrysost. in Matth. hom.* 6. D'autres, que c'était une espèce de comète qui avait paru extraordinairement dans l'air. *Maldon. Grot.* etc. D'autres, que c'était un ange revêtu d'un corps lumineux en forme d'étoile. *Theophilact. in Matth.* D'autres, que c'était le Saint-Esprit qui apparut aux Mages sous la forme d'un astre, comme il apparut dans la suite sous la forme d'une colombe au baptême de Jésus-Christ. *Quidam apud author. mirabil. sanctæ Scripturæ.* On ne convient pas non plus du temps auquel l'étoile apparut aux Mages. Quelques uns croient qu'elle leur apparut deux ans avant la naissance de Jésus-Christ, et que s'étant mis en marche aussitôt, ils furent deux ans à faire le voyage. *Quidam apud Théophilact.* D'autres veulent qu'elle ne se soit levée qu'au moment de la naissance du Sauveur. *Epiphan. hær.* 52. Il y en a qui ont cru que l'étoile avait apparu dès le moment de l'incarnation de Jésus-Christ. Les uns croient encore que l'étoile fut vue de tout le monde, mais qu'il n'y eut que les Mages qui en comprirent le mystère, et qui furent attirés à la suivre. D'autres, qu'il n'y eut que très-peu de personnes qui la virent, et que les Mages eux-mêmes ne la voyaient que par reprises et de temps en temps, lorsqu'il était nécessaire pour les guider et les affermir dans leur résolution. La plupart veulent que les Mages l'aient vue durant tout leur voyage, et qu'elle ne disparut qu'au moment qu'ils furent arrivés à Jérusalem. (Dom Calmet, *Dissert. sur les Mages.*)

ÉTOILE (l'), *Stella*, abbaye régulière de l'Ordre de Cîteaux,

fille de Pontigni, située à cinq ou six lieues de Poitiers. Elle fut fondée par Isembert Sénébaut, de la maison de Lusignan, et dotée considérablement par Guy de Sénuis, dont on trouve une charte à ce sujet de 1124. Isembaut de l'Étoile en a été le premier abbé, et c'est de là que le monastère avait pris le nom de l'Étoile, quoiqu'il eût été bâti dans un lieu appelé Fontachaux. Dom Jérôme Petit, mort abbé de l'Etoile, l'an 1635, rebâtit presque entièrement ce monastère, et y rétablit l'ancienne rigueur de l'observance régulière. (*Gallia christ.*, tom. 2.)

ÉTOILE (l'), abbaye réformée de l'Ordre de Prémontré, était située dans le Vendômois, sur les confins de la Touraine, dans un vallon étroit, dont le centre a la figure d'une étoile. On croit qu'elle fut fondée vers l'an 1130, par Geofroi Grisagonella, comte de Vendôme. Elle était au diocèse de Blois.

ÉTOILE (ordre de l'), ou de Notre-dame de l'Étoile, ou de Noble-Maison, ordre de chevalerie institué le 15 août 1352, par le roi de France Jean 1er. Les chevaliers qui devaient être au nombre de cinq cents, portaient une chaîne de cinq chaînons entrelacés, de laquelle pendait sur l'estomac une étoile d'or à cinq raies. Ils portaient aussi sur l'épaule gauche une étoile d'or en broderie. Ils étaient obligés à jeûner tous les samedis; et quand ils ne le pouvaient, ou qu'ils ne le voulaient, ils devaient donner quinze deniers pour Dieu, en l'honneur des quinze joies de Notre-Dame. C'est une erreur de dire que cet Ordre s'étant avili, Charles VII en donna le collier aux chevaliers du Guet, puisque Louis XI, fils de Charles VII ne l'aurait pas donné en ce cas à son gendre Gaston de Foix, prince de Navarre, et qu'il n'aurait pas mandé en 1470 au prévôt des marchands et échevins de Paris, qu'il voulait venir en cette ville pour célébrer la fête de l'Ordre de l'Étoile. Cet Ordre subsista donc jusqu'à Charles VIII qui l'abolit à cause de l'Ordre de Saint-Michel, que Louis XI son père avait institué. (Le père Héliot, *Hist. des Ordr. monast.* tom. 8, pag. 308.)

ÉTOILE (le père François Didace de l'), Cordelier espagnol de l'étroite observance au seizième siècle, a donné un traité de la manière de prêcher sous ce titre : *R. P. Fr. Didaci Stellæ, hispani ord. Reg. obs. de modo concionandi liber.* (M. Gibert, dans ses *Jugemens sur les auteurs* qui ont traité de la rhétorique, parle avec éloge de cet ouvrage du père de l'Étoile. *Journ. des Sav.*, 1706, p. 303.)

ÉTOLE, *stola*. L'étole est un ornement qui consiste en deux larges bandes d'étoffe de laine, ou de soie, chargées de trois croix qui pendent par devant, depuis le cou jusqu'en bas. Ces bandes ont été détachées de l'ancien vêtement, ou manteau ouvert par devant, appelé *stola*,

d'où elles ont retenu le nom d'étole. Elles ont pris aussi celui d'*orarium*, du mot *ora* qui signifie *bord*, lisière, extrémité, parce que ces bandes terminaient les bords de l'habit. L'étole est l'ornement des évêques, des prêtres et des diacres. Les évêques la portent toujours pendante; les prêtres la croisent sur la poitrine en disant la messe; les diacres la mettent de gauche à droite en façon d'écharpe. Anciennement, dans la plupart des églises, les prêtres ne croisaient point l'étole non plus que les évêques; c'était encore la coutume des Chartreux et des religieux de Cluny. Autrefois aussi les évêques et les prêtres portaient toujours l'étole, même dans l'usage commun, et hors le temps des fonctions ecclésiastiques. Le pape est le seul aujourd'hui qui la porte toujours sans la quitter. Il y a encore des pays, comme en Flandre, où on ne prêche jamais qu'avec l'étole. On le fait aussi en Italie. Les prêtres portent aussi l'étole hors de l'autel en plusieurs occasions, comme en administrant les sacremens, en recevant la communion de la main d'un autre, aux enterremens, aux synodes, aux processions, etc. L'étole est regardée comme la marque de la puissance attachée au caractère sacerdotal. *Voyez* le traité de Thiers sur cette matière et le catéchisme de Montpellier, pag. 570, in-4°.)

L'arrêt rendu au parlement de Paris, le 31 juillet 1674, déclare n'y avoir abus en la sentence de l'official de Chartres, portant défenses aux curés d'Orgeval et de Chambourci de porter l'étole en présence de l'archidiacre de Pinserai en l'église de Chartres, lorsqu'il fera visite. (*Mémoire du Clergé*, tom. 2, pag. 1814 et suiv.)

ÉTOLE, (Ordre de l') *ordo Stolæ, equites Stolæ*, Ordre de chevalerie des rois d'Aragon, dont on ne connaît point l'origine. On sait seulement qu'Alphonse v roi d'Aragon, fit des chevaliers de cet Ordre; ce qui fait croire qu'il peut en avoir été l'instituteur. (Le père Héliot, *Hist. des Ord. mon.* t. 8, p. 294.)

ÉTOLE D'OR, Ordre de chevalerie à Venise, ainsi nommé d'une étole d'or en broderie, de la largeur d'un pied, que les chevaliers portent sur l'épaule gauche, et qui descend par devant et par derrière jusqu'au genou. La république de Venise ne confère cette dignité qu'aux personnes qui sont de familles patriciennes, ou qui s'en sont rendues dignes par les services qu'elles ont rendus dans les armées, dans les ambassades, ou dans quelque autre occasion importante. On ignore l'origine de ces chevaliers. (Le père Héliot, *ibid.* pag. 362.)

ÉTRANGER. Les étrangers étaient incapables de posséder des bénéfices en France, quand même leurs pays eussent été déclarés exempts du droit d'aubaine par les traités; parce le Roi, renonçant au droit de succéder, ne renonçait pas au droit de s'assurer

de la fidélité de ceux à qui il confiait les bénéfices de son royaume. C'est le sentiment de Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 72, contre l'auteur des Lois ecclésiastiques, tom. 1, pag. 2, max. 21, qui prétend que les étrangers, affranchis du droit d'aubaine, devaient être capables de posséder des bénéfices en France. L'édit du mois de septembre 1554, fait défenses à tous archevêques et autres bénéficiers de commettre aucuns vicaires dans leurs bénéfices qui ne soient Français naturels; ce qui doit s'entendre des bénéfices même situés dans les pays cédés au Roi par les traités de paix de Munster, des Pyrénées, Aix-la-Chapelle et Nimègue. Il était cependant permis aux Savoyards de posséder des bénéfices au pays de Dauphiné, à la charge que les natifs de Dauphiné en pourraient posséder dans le duché de Savoie. (Édit du mois de septemb. 1669.) Un étranger tenant un bénéfice en France ne pouvait, après un dévolu intenté, obtenir lettres de naturalité, ni donner sa démission au préjudice du dévolutaire. (Arrêt du 14 février 1630.) Un dévolutaire *intrus* devait être préféré à un étranger. (Arrêt du 26 mai 1626.) Dans les pays nouvellement conquis, ceux qui étaient pourvus de bénéfices, d'étrangers qu'ils étaient, devenaient régnicoles, et les fruits des bénéfices, étant sous différentes dominations, étaient réunis de droit au chef-lieu du bénéfice. (Arrêt du grand-conseil du 7 septembre 1689.) Un étranger pourvu de bénéfice dans le royaume qui, contre la clause de ses lettres de naturalité, en sortait pour se retirer en pays étranger, ne perdait pas son bénéfice de plein droit; il fallait le mettre en demeure par des sommations au lieu de son bénéfice, avant de le pouvoir conférer. (Du Perray, *Moyens canoniq.*, t. 3, pag. 348.) Au reste, ce n'était pas seulement en France que les étrangers étaient incapables de posséder des bénéfices; le même usage était en vigueur à Venise, en Savoie, etc.

ÉTRENNES, *strenæ*, présent que l'on fait le premier jour de l'année. On rapporte l'origine des étrennes à Romulus et à Tatius, rois des Romains qui régnèrent ensemble l'an 7 de la fondation de Rome, et avant Jésus-Christ 747. On dit que Tatius ayant reçu, comme un bon augure, des branches coupées dans un bois consacré à la déesse *Strenua*, c'est-à-dire la déesse de la *Force*, et qu'on lui présenta le premier jour de l'an, autorisa cette coutume dans la suite du temps, et donna le nom de *Strenæ* à ces présens, à cause de cette déesse qui présida depuis à la cérémonie des étrennes. Les Romains firent de ce jour-là un jour de fête, qu'ils dédièrent au dieu Janus, qu'on représentait avec deux visages, l'un devant et l'autre derrière, comme regardant l'année passée et la prochaine. On lui faisait alors des sacrifices, et le peuple, ha-

billé de neuf, allait en foule au mont Tarpée où Janus avait un autel ; ce qui a donné lieu à bien des gens d'affecter de s'habiller de neuf le premier jour de l'année. Ce jour-là on se souhaitait une heureuse année, les uns aux autres, et il n'était pas permis de prononcer aucune parole de celles qu'on croyait être de mauvais augure. On se faisait aussi des présens qui étaient ordinairement de figues, de dates, de palmier et de miel, pour témoigner par là qu'on se souhaitait une vie douce et agréable. On portait aussi des étrennes aux magistrats et aux empereurs. Les Grecs empruntèrent cet usage des Romains; il passa aussi parmi les chrétiens, mais non sans contradiction de la part des conciles et des Pères de l'Église qui le décrièrent comme un abus. « Nous, dit Tertullien, dans son « livre de l'*Idolâtrie*, nous qui » avons en horreur les fêtes des » Juifs, et qui trouvons étranges » leurs sabbats et leurs nouvelles » lunes, nous nous familiarisons » avec les saturnales et les ca- » lendes de janvier. Les étrennes » marchent, les présens volent » de toutes parts ; ce ne sont en » tous lieux que jeux et ban- » quets. » Saint Jean-Chrysostôme a fait un discours exprès contre les étrennes, qu'il prononça le premier jour de janvier, et dans lequel il s'élève surtout contre ceux qui croyaient follement que le moyen de passer toute l'année dans la joie et dans les plaisirs, était de s'y livrer dès le premier jour. Nous avons aussi un discours d'Astérius, auteur grec, contre la fête des calendes et le paganisme du *roi-boit*. Cette même fête des calendes est condamnée par le sixième concile général tenu à Constantinople l'an 680. On peut dire néanmoins que cette condamnation et les invectives des saints Pères ne portent point sur les étrennes elles-mêmes, mais sur les abus superstitieux et les cérémonies païennes qui les accompagnaient; et qu'en les retranchant, ces superstitions, et généralement tous les abus qui peuvent se glisser dans les étrennes, elles n'ont rien de répréhensible, et se réduisent à de simples marques de civilité, de politesse, de respect, de soumission, d'attachement, d'amitié, ou même de charité. Car qui empêche un chrétien de spiritualiser et d'élever jusqu'à Dieu les devoirs accoutumés de la nouvelle année, et de sanctifier un usage dont très-souvent il ne lui est pas libre de se dispenser? Ne le peut-il pas? Ne le doit-il pas?

ETROTH, ville de Palestine, dans la tribu de Gad. (*Num.*, 32, 35.)

ETUDE. Les chanoines absens pour étude gagnaient les gros fruits de leurs prébendes, non les distributions manuelles, pendant tout le cours de leurs études. Les chanoines qui, suivant la pratique de France, étudiaient même les humanités, jouissaient de ce privilége. La permission pour étudier devait

être demandée aux Chapitres qui ne devaient pas la refuser aux chanoines propres à l'étude. (Rebuffe, *in prax. benef.*, part. 2, tit. *Dispensatio de non residendo*, n. 25.) Il n'y avait point d'ordonnance générale qui fixât le nombre des chanoines étudians; mais il fallait tenir pour règle qu'il devait rester un nombre suffisant de chanoines pour faire le service divin d'une manière convenable au lieu et à l'état des églises, et que c'était à l'évêque à en juger. (Barbosa, *de canon. et dignit.*, cap. 25, n. 11.) Les chanoines étudians qui changeaient d'état et rentraient dans le siècle, étaient obligés à restituer les fruits qu'ils avaient perçus pendant qu'ils avaient été dispensés de la résidence, à moins qu'ils n'eussent eu une vraie intention de persévérer, et qu'ils n'eussent changé de sentiment *ex aliquâ causâ superveniente*. (Glossa, *in cap. commissa* 35, § *cæterum*, *de elect. et elect. potest. in* 6.)

EU, *Augum*, ou NOTRE-DAME, ou SAINT-LAURENT D'EU, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans la ville du même nom sur la Bresle en Normandie, diocèse de Rouen. Elle reconnaissait pour fondateur Guillaume I, comte d'Eu, fils naturel de Richard, duc de Normandie, au commencement du onzième siècle. Elle fut d'abord sous l'invocation de Notre-Dame, et desservie par des chanoines séculiers. On y mit en 1119 des chanoines réguliers de la congrégation d'Arouaise qui furent incorporés peu après dans celle de Saint-Victor de Paris. Le B. Laurent, archevêque de Dublin, étant venu en France l'an 1181, pour réconcilier le roi d'Irlande son frère avec le roi d'Angleterre, s'arrêta à l'abbaye de Notre-Dame d'Eu, et y mourut la même année; il fut canonisé en 1218, et l'abbaye porta depuis son nom. L'affluence du peuple que la dévotion à ses reliques y attirait, rendit ce lieu fort célèbre, et donna occasion de bâtir une nouvelle église qui, ayant été consumée par le feu du ciel l'an 1426, fut rétablie ensuite avec tant de magnificence qu'elle passait pour une des plus belles églises de France. (*Gallia christ.*, tom. 11, col. 293.)

EUBULE, disciple de saint Paul, dont il est fait mention dans la seconde épître à Timothée, 4, 21. Il est honoré par l'Église grecque le 28 février.

EUBULIE, *eubulia*. L'eubulie est cette partie de la prudence, qui fait trouver un bon conseil, dans les choses difficiles et ambiguës.

EUCAIRE, ou EUCHAIRE (saint), premier évêque de Trèves. On ne sait, ni le temps auquel il a vécu, ni le détail de ses actions. Ce que l'on sait, c'est que son culte était déjà célèbre au sixième siècle, puisque saint Grégoire de Tours rapporte qu'il garantit de peste la ville de Trèves, long-temps après sa mort. On ne sait ce qu'est devenu son

corps. Les anciens Martyrologes ne font point mention de lui, mais le romain moderne en fait mémoire au 8 décembre. Son histoire, écrite par un moine de l'abbaye de Saint-Mathias de Trèves, nommé Gotscher qui vivait vers l'onzième siècle, à laquelle on a joint celles de saint Valère et de saint Materne, que l'on fait les compagnons de sa mission apostolique, et qui furent ses successeurs dans l'épiscopat; cette histoire, dis-je, est fabuleuse et insoutenable presque partout. (Tillemont, tom. 4, *Hist. de saint Denis de Paris.* Baillet, tom. 3, 8 décembre.)

EUCARPIA, ville épiscopale de la Phrygie salutaire, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Synnade, au couchant de cette ville. Les notices et les actes ecclésiastiques, qui lui donnent les évêques suivans, en font mention.

1. Eugène, au premier concile de Nicée.

2. Auxamane, au premier concile général de Constantinople.

3. Cyriaque, au concile de Chalcédoine.

4. Denis, au concile de Constantinople sous Mennas.

5. Constantin, au concile de Photius du temps de Jean VIII. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 845.)

EUCHAITA, ou EUCHÆTA, ville épiscopale de la province d'Hélénopont, au diocèse de Pont, sous la métropole d'Amassée. Il en est fait mention dans la Novelle vingt-huit de Justinien. Les notices grecques en font un archevêché, et celle de Léon, une métropole. Théophane rapporte, d'après le lecteur Théodore qui vivait du temps de Justinien, que Pierre le Foulon, exilé d'Antioche à Pitya, ayant surpris ses gardes, se retira à Saint-Théodore d'Euchaïta; et nous voyons, dans les actes latins de saint Théodore Tyron, que cette ville fut appelée aussi *Théodoropolis* par Jean Tzimiscès, à cause d'une grande victoire qu'il avait remportée le jour de sa fête sur les Russes, où ce Saint avait paru combattre pour les Romains, ou les Grecs, et rompre les bataillons de leurs ennemis; qu'en conséquence il y fit bâtir une magnifique église sous l'invocation du saint martyr, sur celle où son corps reposait auparavant. On fait la fête de ce saint le 9 novembre. *Voy.* saint Théodore Tyron. Les évêques suivans y ont siégé.

1. Épiphane, était au sixième concile général.

2. Théophylacte, au septième concile-général.

3. Euphemien 1er, deposé par Photius, qui plaça.....

4. Théodore Santabarenus, qui briguait cette dignité depuis long-temps. C'était un franc brouillon. L'empereur Léon-le-Sage le chassa de son siége.

5. Euphémien II remonta sur son siége, et souscrivit au concile de Photius.

6. Siméon, dont nous avons une lettre manuscrite, qu'il écrivait à un moine nommé Jean. (*Codex*, *Reg.*, 2897), à la

biblioth. du Roi. Il y fait mention d'un Daniel Stylite qui vivait au temps des empereurs Léon 1er et Zénon.

7. Philothée, que l'empereur Nicéphore Phocas envoya en Mœsie avec Nicéphore Ératique, pour demander l'alliance de ces peuples contre le patrice Calocyre, qui s'était jeté du côté des Scythes.

8. Michel, que l'empereur romain Argyropule, son parent, fit syncelle la dixième année de son règne.

9. Nicolas, assista au concile où le patriarche Michel Cérulaire anathématisa les légats du pape Léon IX.

10. Jean, auteur de plusieurs hymnes que les Grecs chantent dans leurs offices, siégeait en 1054. Duverdier parle aussi d'un ouvrage contre les Sarrasins, qui porte le nom de cet évêque.

11. Basile, dans l'assemblée des grands de l'empire et des évêques, que tint Alexis Comnène, en 1082, au sujet des saintes images.

12. N...., au concile de Luc Chrysoberge, contre Soterich Panteugène, en 1168.

13. Constantin, au concile du patriarche Michel Anchiale, qui défend les ordinations des clercs hors de leurs diocèses, en 1171.

14. N..., décida, sous l'empereur Isaac L'Ange, que les évêques ne pourraient être élus, si l'on n'appelait à l'élection tous les évêques qui se trouveraient pour lors dans la ville.

15. Alexis, sous l'empereur Michel Paléologue.

16. N....., se trouva au concile du patriarche Caliste, où furent condamnés Barlaam et Acyndine, et les erreurs de Palama approuvées. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 543.)

EUCHANIA, ville épiscopale de la province d'Europe, au diocèse de Thrace, sous la métropole d'Héraclée. Elle est située proche de Constantinople, et fut appelée par l'empereur Tzimiscès *Théodoriopolis*, à cause du corps de saint Théodore, martyr, qui y repose. La notice de l'empereur Léon en fait la première ville épiscopale de la province d'Europe, et les Actes du septième concile général en parlent de même. Il paraît par quelques autres notices qu'elle fut érigée en métropole. Elle a eu pour évêques :

1. Grégoire, au septième concile général.

2. Jean 1er, au concile qui rétablit Photius.

3. Nicolas, au décret synodal de Michel Cérulaire, qui anathématisa les légats de Léon IX.

4. Jean II, sous l'empereur Alexis Comnène. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 1144.)

EUCHARIS. Ce terme, selon la force du grec, signifie gracieux, agréable. Il se trouve dans l'Ecclésiastique, 6, 5, *lingua eucharis in bono homine abundat.* Le grec lit *eulalos*, bien disant, au lieu d'*eucharis*.

EUCHARISTIE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Des noms et de la définition de l'Eucharistie.*
§ II. *Des figures de l'Eucharistie.*
§ III. *De la vérité de l'Eucharistie, ou de la présence réelle de Jésus-Christ.*
§ IV. *De la matière de l'Eucharistie.*
§ V. *De la forme de l'Eucharistie.*
§ VI. *Des propriétés de l'Eucharistie.*
§ VII. *Des effets de l'Eucharistie.*
§ VIII. *Des dispositions aux effets de l'Eucharistie.*
§ IX. *Du Ministre de l'Eucharistie.*
§ X. *Du sujet de l'Eucharistie.*
§ XI. *Des cérémonies* ou *des usages du sacrement de l'Eucharistie.*

§ Ier.

Des noms, de la définition et de l'existence de l'Eucharistie.

NOMS DE L'EUCHARISTIE.

Le sacrement de l'Eucharistie a différens noms. On l'appelle 1° *Eucharistie*, c'est-à-dire, *action de graces* et *bonne grace*. Action de graces, parce que Jésus-Christ rendit graces à Dieu en l'instituant, et que c'est le principal moyen que nous puissions employer nous-mêmes, pour rendre graces à Dieu par Jésus-Christ; bonne grace, parce qu'il contient réellement Jésus-Christ, source de toute grace. 2° On l'appelle *eulogie*, ou *bénédiction*, parce que Jésus-Christ employa la bénédiction en l'instituant, et que les prêtres de la nouvelle loi l'emploient encore en le consacrant. 3° On l'appelle le Saint des Saints, le corps et le sang de Jésus-Christ, parce qu'il renferme l'un et l'autre 4° On l'appelle *pain*, à cause de sa matière; et fraction du pain, à cause de la manière dont on le distribue. 5° On l'appelle *communion*, *communication*, *sinaxe*, tant à cause que, par la réception de ce sacrement, nous communiquons avec Jésus-Christ et avec les fidèles, que parce que, pour le recevoir, on a coutume de s'assembler en un même lieu. 6° On l'appelle *vie* et *salut*, parce qu'il renferme Jésus-Christ, l'auteur de la vie spirituelle de nos ames et de notre salut. 7° On l'apelle *viatique*, parce que c'est une nourriture qui soutient et fortifie les fidèles dans le pèlerinage de cette vie, mais surtout dans le dangereux passage de cette vie à l'autre. 8° On l'ap-

pelle *cène du Seigneur*, parce que c'est un banquet divin de Jésus-Christ avec l'Église ; que Jésus-Christ l'institua le soir après la *cène légale*, et que c'est un mémorial de la dernière cène de Jésus-Christ. 9° On l'appelle *pâque*, parce qu'il fut institué au temps de Pâques, et qu'il renferme Jésus-Christ notre véritable pâque. 10° On l'appelle la *table du Seigneur*, parce que Jésus-Christ était assis à table lorsqu'il l'institua. 11° On l'appelle le sacrement du nouveau Testament par excellence. 12° On l'appelle *metalepse*, c'est-à-dire *assomption*, parce qu'il nous éleve en quelque sorte au-dessus de nous-mêmes pour nous unir à Jésus-Christ; ou participation, parcequ'il nous fait participans de la divinité; ou transmutation et transsubstantiation, parce que le pain et le vin sont changés physiquement au corps et au sang de Jésus-Christ, et que les fidèles qui le reçoivent, sont changés et transformés spirituellement en lui.

Définition de l'Eucharistie.

L'Eucharistie est un sacrement de la nouvelle loi qui contient, sous les espèces du pain et du vin, Jésus-Christ tout entier, pour la réfection spirituelle du chrétien, suivant l'institution de Jésus-Christ même.

1° L'Eucharistie est un sacrement de la nouvelle loi, parce que c'est un signe sensible et sacré, qui a la force de signifier et de produire la grace, selon ces paroles de Jésus-Christ, en saint Jean, ch. 6, 52. « Si quel-» qu'un mange de ce pain, il vi-» vra éternellement. »

2°. C'est un sacrement qui contient Jésus-Christ tout entier, sa divinité, son ame, son corps, son sang, sous les espèces du pain et du vin, parce que les paroles de la consécration changent la substance du pain et du vin dans le corps et le sang de Jésus-Christ, en sorte qu'il ne reste du pain et du vin, que les seules espèces, ou apparences.

3°. C'est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme nous le prouverons, pour la réfection spirituelle du chrétien, qui est la fin et l'effet de l'Eucharistie, de même que la force pour confesser la foi est l'effet de la confirmation.

4° Si l'on prend le nom de sacrement à la rigueur pour un signe sensible immédiatement en lui-même, l'essence du sacrement de l'Eucharistie consistera dans les seules espèces du pain et du vin, parce qu'elles seules sont sensibles immédiatement en elles-mêmes. Si, sans s'arrêter à cette rigueur scholastique, on entend par sacrement, non-seulement le signe extérieur et sensible, mais aussi la chose contenue sous ce signe, le corps et le sang de Jésus-Christ comme existant sous les espèces du pain et du vin, pourront être appelés sacrement, puisqu'ils sont ce qu'il y a de principal et de plus efficace dans le sacrement. Ainsi l'on doit dire que le sacrement

de l'Eucharistie consiste essentiellement dans les espèces du pain et du vin, et dans le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ contenus sous ces espèces.

5°. Cest un article de foi que l'Eucharistie est un sacrement; cela ayant été défini dans le concile de Latran, sous Innocent III, dans le chap. *ermit fir. de summa Trinit.*, et dans le concile de Trente, *Sess.* 13, chap. 1 et 2.

6°. Quoique l'Eucharistie soit composée de deux matières qui sont le pain et le vin, et de deux formes, l'une pour la consécration du pain, et l'autre pour celle du calice, ce n'est cependant qu'un seul sacrement, parce que la multiplicité de matières et de formes ne suffit pas dans la loi nouvelle, pour qu'il en résulte une multiplicité de sacremens; il faut une multiplicité de fins; or l'Eucharistie n'a qu'une fin totale et entière, savoir, la réfection spirituelle de l'ame, parfaitement représentée par les espèces du pain et du vin.

§ II.

Des figures de l'Eucharistie.

On peut distinguer quatre sortes de figures de l'Eucharistie. Les premières regardaient sa matière, savoir le pain et le vin; tels étaient le pain et le vin que Melchisédech offrit en sacrifice; les pains de proposition et ceux des prémices; le pain cuit sous la cendre que mangea le prophète Elie. Les secondes figures regardaient le corps et le sang de Jésus-Christ : tels étaient tous les sacrifices anciens. La troisième sorte de figures représentait l'effet de l'Echaristie; tel était l'arbre de vie et la manne. La quatrième espèce de figures représentait l'Eucharistie tout entière : telle était la pâque, ou l'agneau pascal des juifs, que Jésus-Christ mangea la veille de sa mort avec les autres juifs, comme on peut le voir au mot de PAQUE.

§ III.

De la vérité de l'Eucharistie, ou de la présence réelle de Jésus-Christ dans ce sacrement.

Deux sortes d'hérétiques se sont élevés contre la présence réelle de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie. Les uns l'ont combattue indirectement, et ce sont ceux qui ont nié que Jésus-Christ ait eu un vrai corps; tels ont été les disciples de Simon, de Ménandre, de Manès, etc. Les autres ont combattu directement la présence réelle; tels ont été Jean Scot Erigène, Bérenger, Pierre de Bruis, les Albigeois, les Viclefistes, les Calvinistes, les Sociniens, etc. Nous allons réfuter ces hérétiques par l'Écriture, la tradition et la prescription.

Preuves de la présence réelle par l'Écriture.

Après que Jésus-Christ eut promis qu'il donnerait sa chair à manger et son sang à boire comme il est rapporté au ch. 6

de saint Jean, v. 54, il prit du pain étant assis à table la veille de sa mort; il le bénit, le rompit, le donna à ses disciples, et leur dit; Prenez et mangez : *ceci est mon corps, hoc est corpus meum; ceci est mon sang, hic est sanguis meus.*

On peut imaginer trois sens principaux dans ces paroles. Le premier, des calvinistes, savoir: *Ce pain est la figure de mon corps; ce vin est la figure de mon sang.* Le second, des luthériens, savoir : *Mon corps est réellement dans ce pain, et mon sang dans ce vin.* Le troisième, des catholiques, savoir : *Ce pain est substantiellement changé en mon corps, et ce vin en mon sang.* Or il n'y a que le sens des catholiques tout seul qu'on puisse raisonnablement attribuer à ces paroles ; car,

1°. Des paroles de Jésus-Christ, la vérité même et le meilleur des pères, le plus tendre des pasteurs, le plus sage des législateurs, le plus sincère et le plus fidèle ami, comme le plus ardent époux de son Église, à laquelle il donnait le dernier gage de son amour dans l'institution d'un sacrement qui devait durer autant qu'elle, ces paroles doivent nécessairement s'entendre dans un sens clair, facile, qui se présente naturellement, et non dans un sens détourné, obscur, ambigu, difficile à trouver et presqu'aussi difficile à retenir : or le sens que les catholiques donnent à ces paroles de Jésus-Christ, est clair, facile, naturel, et se présente à tout le monde; au contraire le sens que les calvinistes et les luthériens leur attribuent, est obscur, ambigu, caché, difficile à trouver et à retenir. Le sens des calvinistes n'est venu dans l'esprit d'aucun chrétien grec jusqu'à présent. Il n'est venu non plus dans l'esprit d'aucun latin pendant les huit premiers siècles de l'Église; et lorsque Scot Erigène, dans le neuvième, et Bérenger, dans l'onzième siècle, commencèrent à le proposer, toutes les Églises du monde le rejetèrent comme un sens étranger aux paroles de Jésus-Christ. Ce sens de figure se conserve aussi difficilement parmi les peuples, et s'évanouit bien vite, si l'on n'a soin de l'entretenir par de fréquentes instructions, comme l'expérience le prouve. Pour le sens des luthériens, il n'est venu dans l'esprit d'aucun chrétien, ni dans l'Orient, ni dans l'Occident, jusqu'à Luther. Le sens des calvinistes et des luthériens est donc obscur, caché, difficile; il doit donc être rejeté pour faire place à celui des catholiques qui est clair, facile, naturel, à la portée de tout le monde, et parfaitement conforme à l'intention de Jésus-Christ qui, en instituant l'Eucharistie, parlait à ses apôtres ses chers confidens, ses fidèles ministres, et en leurs personnes à tous les chrétiens; établissait une loi durable; publiait un dogme et un mystère qui devait faire, jusqu'à la consommation des siècles, l'objet

de la foi et de l'amour du monde entier. Autrement il faudrait dire que Jésus-Christ aurait affecté un langage obscur et ambigu, dans les circonstances les plus fortes qu'on puisse imaginer, pour l'obliger à parler de la manière la plus claire et la plus précise. Il faudrait ajouter que tous les chrétiens généralement auraient ignoré le véritable sens des paroles évangéliques, jusqu'à Scot Erigène, Bérenger, Luther, Calvin et les autres sectaires.

2°. Le sens des calvinistes et des luthériens n'est pas seulement obscur et difficile, il est faux et illusoire. Un sens figuré est absolument faux quand on affirme une chose d'un signe, que l'on sait que ceux à qui l'on parle ne considèrent pas comme un signe, mais comme une chose positive et réelle. Par exemple, une personne parlerait faussement qui dirait qu'un chêne est l'empereur de la Chine, sous-entendant que ce chêne est l'image, ou la figure de l'empereur de la Chine, si les personnes qui l'écoutent parler n'ont aucun lieu de prendre ce chêne pour le signe de l'empereur de la Chine. Or Jésus-Christ, dans le système des calvinistes, aurait affirmé son corps qui est une chose positive et réelle d'un signe, c'est-à-dire du pain, qu'il savait que les apôtres auxquels il parlait ne pouvaient prendre pour le signe de son corps, mais pour une chose positive et réelle, puisque le pain n'est point le signe, ou l'image du corps humain, non plus que du corps de Jésus-Christ, ni par sa nature, ni par l'institution divine, ni par l'institution des hommes ; il aurait donc parlé faussement en disant que le pain était son corps, s'il eût entendu, comme les calvinistes l'entendent, que le pain était le signe, ou la figure de son corps. Le sens calviniste des paroles évangéliques est donc absolument faux.

Le sens luthérien n'est pas moins faux ; car c'est une fausseté manifeste que d'affirmer simplement une substance d'une autre où elle n'est contenue que comme dans un lieu et dans un sujet, lorsque l'usage n'a point voulu que la chose contenue fût affirmée de celle qui la contient. Par exemple, une personne parlerait selon la raison et la vérité qui, tenant en main un verre plein de vin, dirait : *ceci est du vin*, parce que l'usage détermine l'auditeur à n'entendre par cette espèce d'affirmation, qu'une présence locale du vin dans le verre. Mais une personne qui, en montrant un chêne, dirait simplement : *ce chêne est un homme*, pour marquer qu'il y a un homme caché dans le creux de ce chêne, avancerait une proposition fausse, parce qu'il n'est pas ordinaire qu'un homme soit caché dans le creux d'un chêne, ni affirmé de ce chêne, pour dire qu'il y est caché. Or, dans le système de Luther, Jésus-Christ, pour marquer une simple présence locale

de son corps dans le pain, aurait affirmé simplement, absolument, sans préparation, sans explication, son corps du pain, dont on n'avait jamais affirmé le corps d'un homme, et où jamais le corps d'un homme n'avait été caché ni contenu. Jésus-Christ aurait donc avancé une proposition fausse. Le sens des luthériens et des calvinistes est donc également faux, illusoire, insensé.

Objections contre les preuves de l'Écriture.

Plusieurs choses pouvaient engager les apôtres à prendre les paroles du Seigneur dans un sens figuré.

1°. Quantité d'endroits de l'ancien et du nouveau Testament, où l'on donne au signe le nom de la chose signifiée, et où le verbe substantif *est*, se met pour *signifie*. C'est ainsi que dans la Genèse, chap. 41, v. 26, les sept vaches grasses et les sept épis pleins de grains que vit Pharaon, sont appelés sept années d'abondance. L'agneau pascal, dans l'Exode, ch. 12, v. 11, est appelé le passage du Seigneur. Daniel, ch. 2, v. 38, dit à Nabuchodonosor qu'il était la tête d'or qu'il avait vue en songe. Jésus-Christ, en différens endroits de l'Évangile, dit que celui qui sème le bon grain est le fils de l'homme; que le champ est le monde; que son père est le vigneron; que lui-même est la vigne, et que ses disciples sont les branches, etc.

2°. Jésus-Christ avait dit à ses disciples que c'est l'esprit qui donne la vie, et que la chair ne sert de rien. (Joan., cap. 6, 64.) Qu'ils auraient toujours des pauvres avec eux, mais qu'ils ne l'auraient pas toujours. (Matth., c. 26, 11.) Qu'il instituait l'Eucharistie pour être célébrée en mémoire de lui. Ce qui suppose qu'il n'y était point présent, puis qu'on ne fait point mémoire des choses présentes.

3°. Ces paroles rapportées par saint Luc, *Ceci est le calice du nouveau Testament en mon sang*, doivent s'entendre dans un sens figuré, et par conséquent ces autres, *Ceci est mon corps*.

4°. Le sens littéral des paroles évangéliques est absurde et contradictoire.

5°. La présence réelle de Jésus-Christ est impossible, puisqu'il s'ensuivrait de là que le même corps de Jésus-Christ serait en plusieurs endroits à la fois; qu'il n'occuperait point de place; qu'il serait tout entier dans la moindre partie de l'hostie; qu'il serait sujet à être mangé, brûlé, corrompu, etc., et qu'enfin il y aurait des accidens sans sujet qui conserveraient toutes les propriétés de la substance.

Réponses.

1. Les différens endroits de l'Écriture où l'on donne au signe le nom de la chose signifiée, ne pouvaient point engager les apôtres à prendre les paroles de Jésus-Christ dans un sens figuré, parce que dans tous ces endroits

la figure est simple, aisée, claire, naturelle, au lieu qu'elle est absurde et insensée dans les paroles évangéliques. Pharaon, par exemple, savait à merveille que les sept vaches grasses et les sept épis pleins signifiaient quelque chose ; et quand Joseph lui dit que ces vaches et ces épis étaient sept années d'abondance, il ne pouvait rien entendre, sinon que ces vaches et ces épis étaient le signe de sept années d'abondance. L'agneau pascal n'est pas appelé le passage du Seigneur comme en étant le signe, mais comme étant la victime que l'on devait immoler en mémoire du passage du Seigneur : *Dicetis eis* (vers. 27), *victima transitus Domini est.* D'ailleurs, Moïse avait préparé les Juifs à prendre l'agneau pascal pour une figure, par tout ce qu'il en dit dans le ch. 12 de l'Exode. Dans tous les autres endroits de l'Écriture où il s'agit de songes, de visions, de paraboles, il n'y a point à s'y méprendre, puisque tout le monde sait qu'en ces sortes de matières, c'est-à-dire, dans les songes, les visions et les paroles, les choses y sont mises pour des signes, et qu'ainsi celui qui les explique, parle conformément à l'idée de ses auditeurs, quand il donne au signe le nom de la chose signifiée, et qu'il prend le verbe substantif *est*, pour le verbe *signifie*. Mais dans ces paroles évangéliques, *Ceci est mon corps,* il ne s'agissait ni de songes, ni de visions, ni de paraboles, et par conséquent les apôtres ne pouvaient prendre le pain que Jésus-Christ tenait entre ses mains pour le signe de son corps.

2. Ces paroles de Jésus-Christ, *C'est l'esprit qui vivifie, la chair ne sert de rien*, n'excluent que la façon grossière de manger son corps, de le couper, de le diviser, de le digérer, telle que les Capharnaïtes s'imaginaient qu'il avait promis. Ces autres paroles, *Vous avez toujours des pauvres parmi vous, mais vous ne m'aurez pas toujours*, n'excluent que la présence qui aurait mis le Sauveur en état de recevoir les offices ordinaires que les hommes rendent aux pauvres qui vivent au milieu d'eux. Les autres discours où Jésus-Christ parle de son ascension et de sa demeure dans le ciel jusqu'à la consommation des siècles, ne sont pas non plus contraires à sa présence dans l'Eucharistie, puisqu'il ne quitte pas le ciel pour s'y rendre présent. On fait mémoire des choses présentes quand elles sont invisibles, comme Jésus-Christ dans l'Eucharistie

3. La figure de ces paroles, *Ceci est le calice du nouveau Testament dans mon sang*, est *claire et naturelle*, parce que les hommes ayant coutume de confirmer et de marquer leurs alliances par des signes, ce n'est pas une chose extraordinaire d'affirmer l'alliance du signe de l'alliance. On doit porter le jugement de la figure de ces paroles : *Ceci est mon corps qui est donné*, ou, comme porte le texte

grec, *qui est rompu pour vous*. Les apôtres comprirent aisément que le corps de Jésus-Christ ne pouvait être rompu dans l'Eucharistie que par le moyen des espèces, ou bien ils entendirent cette fraction dans le sens naturel de ce qui devait arriver à Jésus-Christ sur la croix.

4. Le sens littéral des paroles évangéliques n'est, ni absurde, ni contradictoire, parce qu'aussitôt que la prononciation de ces paroles, *Ceci est mon corps*, est achevée, le pain est changé au corps de Jésus-Christ. Ainsi ce mot *ceci* marque, ou le *pain*, ou une *substance indéterminée*, avant qu'il soit joint à ces mots, *est mon corps;* mais aussitôt qu'il y est joint, et que la proposition est complète, il signifie le corps de Jésus-Christ, en sorte néanmoins que le sens n'est pas *mon corps est mon corps*, comme le disent mal à propos nos adversaires, mais *ce corps est le mien;* et ainsi la proposition n'est point *identique*, puisque l'attribut et le sujet ne sont point les mêmes quant à l'expression, ce qu'il faudrait cependant, pour que la proposition eût ce défaut.

5. Le corps de Jésus-Christ n'est sujet à aucune altération en lui-même, mais seulement à raison des espèces sous lesquelles il est caché; ce qui ne prouve aucun inconvénient incompatible avec la présence réelle. Il n'y a point d'impossibilité non plus à ce que le même corps de Jésus-Christ se trouve en plusieurs endroits à la fois, sans y occuper de place; qu'il soit tout entier dans la moindre partie de l'hostie; que les accidens eucharistiques subsistent sans sujet. Toutes ces choses et d'autres semblables ne sont nullement impossibles à Dieu. *Voyez* ACCIDENS ABSOLUS.

Preuves de la présence réelle par la tradition des saints Pères.

Rien n'est plus certain que les pères et les auteurs ecclésiastiques qui ont vécu depuis les apôtres jusqu'à nous, ont admis la présence réelle, et rien ne serait plus facile que de former de leurs passages une chaîne de tradition que tous les efforts de l'erreur ne pourront jamais rompre. Mais parce que les sectaires conviennent assez de la foi des écrivains postérieurs sur ce point, et qu'ils ne conservent quelque reste de considération que pour les Pères des premiers siècles, nous nous contenterons de rapporter ici quelques passages choisis de quelques uns des saints Pères des cinq premiers siècles.

Premier siècle.

Nous avons, dans le premier siècle, les apôtres et leurs disciples, parmi lesquels saint Ignace, évêque d'Antioche, trente ans avant la mort de saint Jean son maître, parle ainsi dans sa lettre à l'Église de Smyrne : « Jésus-Christ a véritablement » souffert, et il s'est véritable- » ment ressuscité, et ces mys- » tères n'ont pas eu une simple

» apparence, comme quelques » infidèles osent l'avancer en » niant la vérité de ses souffrances... Ils s'abstiennent de l'Eucharistie, et ils n'assistent pas » à la prière qui la consacre, » parce qu'ils ne croient pas que » l'Eucharistie est la chair de » notre Sauveur Jésus-Christ, » laquelle a tout souffert pour » nos péchés, et que le Père a » ressuscité par sa bonté. Ainsi » en s'opposant au don de Dieu, » et en le combattant par leurs » disputes, ils se privent de la » vie. »

Les hérétiques que saint Ignace combat refusaient d'assister à la liturgie, et de recevoir l'Eucharistie, parce qu'ils ne croyaient pas que ce fût la chair même de notre Sauveur Jésus-Christ qui avait souffert, et qui était ressuscité. Ils rendaient donc témoignage par leur hérésie même à la foi de l'Église qui était persuadée que la chair de Jésus-Christ, immolée et ressuscitée, était celle-là même que les fidèles recevaient dans l'Eucharistie.

Deuxième siècle.

Saint Justin s'exprime ainsi dans son apologie pour les chrétiens, qu'on appelle la seconde, quoiqu'elle soit la première : » De la même manière que Jésus-Christ notre Sauveur qui » a été fait chair par la parole » de Dieu, s'est revêtu de chair » et de sang pour notre salut, » ainsi nous avons appris que » cette viande et ce breuvage » (qui par le changement qu'ils » reçoivent en notre corps, nourrissent notre chair et notre » sang) étant devenus l'Eucharistie par les prières et les paroles » dont il est lui-même l'auteur, » sont la chair et le sang de ce » même Jésus incarné. »

Troisième siècle.

Tertullien, dans le chap. 8. de son traité de la Résurrection de la chair, pour prouver qu'elle ressuscitera en effet, fait voir que c'est elle qui reçoit immédiatement les sacremens. « La » chair, dit-il, est lavée (dans » le baptême), afin que l'ame » soit purifiée. La chair est ointe, » afin que l'ame soit consacrée... » La chair est nourrie du corps » et du sang de Jésus-Christ, » afin que l'ame soit remplie et » engraissée de Dieu même. » Rien n'est plus fort que ces paroles, pour prouver la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, puisque la chair même de celui qui communie reçoit l'un et l'autre ; ce qui ne peut convenir à la manducation spirituelle et par la foi, dont la chair est incapable.

Objection.

Mais, dira-t-on, Tertullien, dans le quarantième chapitre du quatrième livre contre Marcion, explique figurément les paroles évangéliques, *ceci est mon corps*, en disant de Jésus-Christ : *acceptum panem et distributum discipulis corpus suum illum fe-*

cit; hoc est corpus meum dicendo; id est figura corporis mei.

La réponse est facile. Il y a une transposition dans ces paroles, et le mot *figura* ne se rapporte pas à *corpus*, mais à *hoc*, et le sens est : *ceci*, c'est-à-dire, ce pain, qui dans l'ancien Testament était la figure de mon corps, est présentement mon propre corps. Cette réponse est appuyée sur le dessein de Tertullien, dans son quatrième livre contre Marcion. Il s'y propose de montrer, contre cet hérétique, que la loi ancienne n'était pas mauvaise, puisque Jésus-Christ l'a accomplie en substituant la vérité évangélique à ses figures; et parmi plusieurs exemples, il rapporte celui de l'Eucharistie où le pain qui, dans l'ancienne loi, était la figure du corps de Jésus-Christ, conformément à ces paroles du prophète Jérémie : *Mittamus lignum in panem ejus*, c'est-à-dire, comme l'explique Tertullien, *crucem in corpus ejus*. La difficulté que l'on tire du c. 14, du liv. 1, contre Marcion, où Tertullien dit que Jésus-Christ a représenté son corps dans le pain, ou par le pain, *non reprobavit panem, quo ipsum corpus suum representat;* cette difficulté n'est pas plus solide que la première, puisque le terme de *représenter*, dans Tertullien comme dans les autres auteurs, signifie souvent rendre une chose présente. C'est ainsi que, dans le chap. 22 du liv. 4, contre Marcion, il dit que Dieu le père représenta son fils, c'est-à-dire, le rendit et le montra présent, en disant, *Voici mon fils; itaque jam repræsentans eum, inquit, hic est filius meus.*

Saint Cyprien parle en ces termes dans sa lettre à Cécilien, pag. 147, édit. 1643. « Comme » on ne peut parvenir à boire le » vin, si le raisin, dont il est la » liqueur, n'est foulé et mis » sous le pressoir ; aussi nous » n'aurions pu boire le sang de » Jésus-Christ, si Jésus-Christ » lui-même n'avait été auparavant foulé et mis sous le pressoir, dans sa passion et à la » croix, s'il n'avait bu le premier à la coupe qu'il a remplie pour nous et qu'il nous a » présentée. » C'est donc la liqueur même du mystérieux raisin, c'est-à-dire, le sang de Jésus-Christ qui a été mis pour nous sous le pressoir de la croix, que nous recevons dans l'Eucharistie.

Quatrième siècle.

Saint Hilaire, lib. 8, *de Trinit.*, s'exprime en ces termes : « Si Jésus-Christ a véritablement pris notre chair.... et si » nous recevons véritablement » sa chair dans le sacrement, en » sorte que nous devenons avec » lui une même chose, parce » que son père est en lui, et » que lui-même est en nous; » comment ose-t-on dire qu'il » n'y a qu'une union de volonté » entre Jésus-Christ et nous, » puisque sa chair propre et naturelle, que nous recevons

» dans le sacrement, est le mys-
» tère d'une parfaite unité? »

Saint Ambroise, lib. *de Initiandis vel de mysteriis*, s'énonce de la sorte touchant l'Eucharistie : « Est-ce selon l'ordre natu-
» rel que Jésus-Christ est né de
» Marie? N'est-il pas évident, au
» contraire, que c'est par un mi-
» racle qu'une vierge est devenue
» mère? Or c'est le corps même
» qui est né d'une vierge qui est
» produit par la parole des prê-
» tres. Pourquoi donc consultez-
» vous l'ordre naturel quand il
» est question du corps de Jésus-
» Christ dans l'Eucharistie, puis-
» que c'est ce corps-là même
» dont Jésus-Christ s'est revêtu,
» en naissant d'une vierge, d'une
» manière surnaturelle? C'est
» cette chair-là même qui est la
» vraie chair de Jésus-Christ,
» c'est cette chair qui a été cru-
» cifiée, et qui a été ensevelie.
» C'est donc elle qui est vérita-
» blement dans le sacrement.....
» Vous répondez *Amen* après la
» consécration du prêtre, et vous
» attestez ainsi la vérité de la
» chair et du sang de Jésus-Christ.
» Que votre sentiment intérieur
» réponde donc à la profession
» extérieure de votre bouche. »

Cinquième siècle.

Saint Chrysostôme enseigne en plusieurs endroits que c'est le corps naturel de Jésus-Christ, et celui-là même qu'il a pris pour nous, qu'il nous communique dans les saints mystères. *En recevant le corps et le sang de Jésus-Christ*, dit-il, dans son homélie 45, sur saint Jean, *nous mangeons réellement celui-là même qui est assis dans le ciel. Vous voyez*, continue-t-il, *le corps même qui a été mis dans la crèche, et que les mages y ont adoré, et vous ne le voyez pas seulement, vous le touchez encore et vous le mangez.* Il dit le même chose dans son homélie 83, sur saint Matthieu : *Vous désirez*, dit-il, *de voir les habits* (de Jésus-Christ), *et lui-même se donne à vous, non-seulement pour que vous le voyiez, mais afin que vous le touchiez et que vous le possédiez au dedans de vous..... Nous mangeons celui-là même dont l'aspect fait trembler les Anges..... c'est lui qui nous nourrit de son propre corps. Elie*, ajoute-t-il, dans sa seconde homélie au peuple d'Antioche, *laissa son manteau à Elisée, lorsqu'il fut enlevé dans un chariot de feu; mais Jésus-Christ en montant au ciel, nous a laissé sa propre chair.*

Le saint docteur prouve la même vérité dans les termes les plus forts en beaucoup d'autres; et quand il dit dans sa lettre au moine Césaire, que la nature du pain reste dans l'Eucharistie après la consécration, par le mot de *nature*, il entend les accidens extérieurs, ou les propriétés sensibles du pain ; car il combat en cet endroit les Apollinaristes qui prétendaient que Jésus-Christ, après sa résurrection, n'avait point conservé les propriétés de la nature humaine, parce que, s'il les eût conservées, il y aurait

eu deux fils en sa personne. Saint Chrysostôme réfute ces hérétiques par l'exemple de l'Eucharistie, en leur disant que les propriétés de la nature humaine n'empêchent pas davantage l'unité de Jésus-Christ après la résurrection, que la *nature*, c'est-à-dire, les *propriétés*, ou *accidens* du pain, empêchent l'unité du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie après la consécration.

Saint Augustin, sur le psaume 98, dit, en parlant de Jésus-Christ ; *Il a pris sa chair de celle de Marie : il a conversé parmi nous dans cette même chair, et c'est cette chair qu'il nous donne à manger pour notre salut.*

Le même Père examinant, dans la première explication du psaume 33, comment David pouvait être porté dans ses propres mains, ainsi qu'il le lisait dans la version des Septante, au liv. 1 des Rois, ch. 21, v. 13. *ferebatur manibus suis*, dit que cela ne peut convenir à David, mais bien à Jésus-Christ; *car il se portait lui-même dans ses mains, lorsque établissant le mystère de son corps, il dit ceci est mon corps ; car il portait alors dans ses mains, le corps même dont il parlait.*

» Le sang du Seigneur, dit le » même Père, *enarrat. in psalm*, » 65, n° 5, qui avait été ré- » pandu par les juifs, a été dans » la suite accordé aux meurtriers » et aux déicides qui l'avaient » répandu... Ils ont bu, en de- » venant fidèles... ce même sang » que la fureur qui les avait aveu- » glés leur avait fait répandre. » Il reconnaît, dans son livre contre les donatistes, et dans son livre 5, du Baptême, n° 9, que Judas a mangé réellement le corps de Jésus-Christ, et que tous ceux qui communieront indignement jusqu'au jour du jugement, le mangeront aussi réellement, quoique pour leur condamnation. Le saint docteur assure donc trois choses décisives pour la présence réelle, et qu'il n'est pas possible d'éluder. La première, que Jésus-Christ, en instituant l'Eucharistie portait dans ses mains son corps propre et naturel, puisqu'il faisait pour lors une chose que personne ne peut faire, et qu'il n'est personne qui ne puisse porter son image, ou sa figure. La seconde, que le même corps que Jésus-Christ a pris de Marie, et qui a été immolé sur la croix, est présent dans l'Eucharistie. La troisième, qu'il y est mangé réellement et corporellement, puisqu'il y est mangé par ceux mêmes qui le reçoivent indignement, et auxquels la manducation spirituelle ne peut convenir.

Objections.

1. Saint Augustin, dans un discours aux nouveaux baptisés, explique l'Eucharistie d'une manière allégorique et figurée. « Oui, sans exclure la présence » réelle qu'il suppose en don- » nant des instructions morales » aux néophytes. »

2. Le même Père, dans le ch. 16, du liv. 3 de la doctrine

chrétienne, donne pour règle de l'explication des Écritures, que, quand les termes paraissent commander un crime, il faut les entendre figurément. Or, les paroles qui ordonnent de manger réellement le corps de Jésus-Christ commandent un crime. « Oui, dans le sens de la man-
» ducation des Capharnaïtes qui
» s'imaginaient grossièrement
» que l'on mangeait le corps de
» Jésus-Christ comme les autres
» viandes, en le coupant en
» pièces et en le broyant avec les
» dents, mais non pas dans le
» sens de la manducation réelle
» et sacramentelle des catho-
» liques. »

3. Il dit, dans son traité 25 sur saint Jean, qu'il suffit de croire pour manger le corps de Jésus-Christ. *Ut quid paras ventrem et dentes? crede et manducasti.*

R. Il ne s'agit pas dans ce passage de l'Eucharistie, il s'y agit de la parole de Dieu et de la foi en l'incarnation. Saint Augustin commence par rapporter les paroles de Jésus-Christ qui reprenait les juifs de ce qu'ils le cherchaient pour la nourriture corporelle, à cause du miracle de la multiplication des pains, et ensuite il s'adresse aux juifs en leur disant : « Vous voyez
» bien que croire en celui que le
» père a envoyé, c'est manger la
» viande qui ne périt pas... Pour-
» quoi donc préparez-vous le
» ventre et les dents? croyez, et
» vous avez mangé. »

4. Il exclut absolument la manducation du corps de Jésus-Christ, lorsqu'il le fait parler de la sorte aux juifs, en expliquant le Psaume 98. *Non hoc corpus quod videtis manducaturi estis, et bibituri illum sanguinem, quem fusuri sunt qui me crucifigent : sacramentum aliquod vobis commendavi : spiritualiter intellectum vivificabit vos.*

R. Le saint Docteur n'exclut dans ce texte que la manducation qui avait scandalisé les juifs; et cette manducation, capable de scandaliser, n'est point la manducation réelle des catholiques, mais la sanglante manducation des Capharnaïtes grossiers.

5. Saint Augustin, sur le Psaume 3 et ailleurs, appelle l'Eucharistie la figure du corps et du sang de Jésus-Christ. Les autres Pères parlent de même, et rien n'est plus commun que de leur entendre dire que ce Sacrement est l'image, le type, l'antitype, le symbole, le signe du corps et du sang de Notre-Seigneur.

R. Lorsque saint Augustin et les autres Pères de l'Église, appellent l'Eucharistie la figure, ou l'image du corps et du sang de Jésus-Christ, ils ne considèrent que la partie extérieure et visible de ce Sacrement qui consiste dans les espèces du pain et du vin; mais non sa partie intérieure et invisible, puisque, lorsqu'ils considèrent cette partie, ils l'appellent de la façon la plus claire et la plus formelle, le même corps qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert, qui

est mort, qui est ressuscité, et qui est assis à la droite de Dieu dans le ciel. Pour que les saints Pères fussent favorables aux hérétiques, il faudrait qu'ils assurassent nettement que l'Eucharistie est une simple figure; qu'elle ne renferme rien, ni extérieurement, ni intérieurement, qu'un signe vide et un symbole du corps de Jésus-Christ; et c'est ce qu'ils ne disent nulle part. L'Eucharistie, dans la pensée et le langage des Pères, est donc figure et vérité, ombre et réalité tout à la fois; elle est figure par rapport à sa partie extérieure et visible. Elle est vérité, relativement à sa partie intérieure et invisible. C'est une figure pleine qui contient réellement ce qu'elle signifie, comme la colombe qui parut au baptême de Jésus-Christ, et les langues de feu qui brillèrent sur les apôtres le jour de la Pentecôte, étaient des figures du Saint-Esprit, auquel elles étaient réellement unies, et dont elles marquaient la présence réelle.

Preuves de la présence réelle par la prescription.

La prescription dont il s'agit ici est le consentement général, public et perpétuel de toutes les Églises du monde sur un même point de doctrine, et ce sont toutes les Églises, catholiques, hérétiques, schismatiques, qui se réunissent en faveur de la présence réelle, et qui forment, par cette réunion, l'argument de prescription le plus invincible qui puisse être, et capable seul de soumettre tout esprit raisonnable.

1. Quand Bérenger, dans l'onzième siècle, se déclara contre la présence réelle, toutes les Églises du monde la croyaient; et il est impossible de citer aucun auteur de ce siècle, autre que Bérenger, qui ait écrit qu'en ce temps-là quelque Église ne la crût pas. Tous les écrivains qui attaquèrent Bérenger, le défièrent de trouver dans le monde chrétien, la moindre petite bourgade qui fût de son sentiment. Lantfranc, archevêque de Cantorbéry, atteste ce fait au ch. 22 de son livre du Corps et du Sang du Seigneur. Bérenger fut unanimement condamné dans plusieurs conciles, sans qu'aucun évêque, ni aucun théologien prît sa défense, soit en Orient, soit en Occident. Or, ce que toutes les Églises du monde croyaient dans l'onzième siècle, elles le croyaient aussi dans le dixième, dans le neuvième, et dans tous les autres, en remontant jusqu'au temps des apôtres, à moins qu'elles n'eussent changé de croyance dans l'onzième siècle; ce qui est impossible. Car on ne peut marquer, ni le temps, ni les auteurs de ce changement, ni les moyens par lesquels il se serait établi. Nul historien n'en a parlé, quoiqu'il n'y en ait aucun qui ne rapporte des événemens beaucoup moins considérables et moins intéressans. D'ailleurs ce changement n'aurait pu se faire sans éclat, ni sans opposition du côté des évêques, des prêtres, des

théologiens, des particuliers mêmes et du simple peuple. Cependant nous ne voyons rien de tout cela; et, dans la supposition d'un changement, il faudra dire que tous les chrétiens généralement, papes, évêques, docteurs, Grecs, Latins, hérétiques, schismatiques, se sont unanimement accordés, sans qu'aucun réclamât, pour croire une erreur monstrueuse, telle que la présence réelle, si Jésus-Christ n'est pas en effet réellement présent dans l'Eucharistie. Quel paradoxe!

2. Toutes les Églises d'Orient, soit catholiques, soit hérétiques, soit schismatiques, croient encore aujourd'hui la présence réelle. Jérémie, patriarche de Constantinople, schismatique grec, condamna solennellement comme hérétique la confession d'Ausbourg, que les théologiens luthériens de Tubinge lui envoyèrent l'an 1574, déclara que son Église tenait la transsubstantiation pour article de foi. Cyrille Lucar, ayant publié une confession de foi calviniste, à l'instigation des Hollandais qui l'avaient mis sur le siége de Constantinople à force d'argent, vers l'an 1630, fut déposé pour cela par les évêques grecs de sa communion qui dirent anathème à la confession de foi qu'il avait publiée, et en particulier à l'article où il était dit que le pain et le vin n'étaient pas changés substantiellement au vrai corps et au vrai sang de Jésus-Christ. Enfin l'unanimité des Églises orientales en ce point, est fondée sur plus de soixante liturgies, sur les prières publiques, sur les confessions de foi, sur des traités théologiques, sur les témoignages des patriarches et des évêques, sur la discipline constante et universelle, sur les canons, et sur les rituels. Tout cela prouve évidemment et sans réplique, que les Orientaux croient comme nous le changement réel du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ; qu'ils entendent à la lettre les passages de l'Écriture-Sainte touchant l'Eucharistie, et qu'ils rejettent les explications métaphoriques; qu'ils se font les mêmes objections que nous touchant la répugnance des sens et de la raison, et qu'ils n'y répondent qu'en remettant tout à la puissance infinie de Dieu; qu'ils adorent l'Eucharistie, en la montrant au peuple avant la communion, et qu'ils prennent les mêmes précautions que nous pour empêcher qu'elle ne soit profanée; qu'ils la réservent pour la porter aux malades, et qu'ils adressent leurs prières à Jésus-Christ comme présent sur les autels. Ces articles et tous ceux qui y ont rapport, sont mis dans une évidence entière par les auteurs de la Perpétuité de la Foi, ouvrage excellent qu'on ne saurait trop lire, et auquel les hérétiques les plus habiles n'opposeront jamais rien de solide.

3. On doit donc regarder comme de pures fables ce que

disent les ministres Blondel et Claude, lorsqu'ils osent avancer que ce fut Anastase le Sinaïte qui soutint le premier la présence réelle en Orient dans le septième siècle, et Pascase Rabbert, abbé de Corbie, dans le neuvième, en Occident, puisque ces deux auteurs parlent de cet article comme d'un dogme constant et universellement reconnu.

4. Les changemens allégués par les hérétiques sur le jeûne, la communion sous les deux espèces, les images, ne sont d'aucun poids pour prouver le changement de doctrine touchant l'Eucharistie; car, 1° le changement arrivé au jeûne et à la communion sous les deux espèces n'est point universel, puisque les Orientaux jeûnent encore aujourd'hui jusqu'au soleil couché, et communient sous les deux espèces, comme on faisait autrefois. 2° Il n'y a jamais eu de changement dans l'Église touchant la substance du culte des images. On a toujours cru, comme l'on croit encore aujourd'hui, que le culte relatif des images était licite et pieux, quoiqu'on se soit abstenu autrefois d'exposer publiquement des images à la vénération des fidèles dans les Églises, pour ne point donner lieu à la profanation des infidèles, ou au scandale des nouveaux convertis. 3° Quand ces changemens seraient universels, ils ne regardent point la foi, mais la discipline, qui est sujette aux variations; et d'ailleurs on connaît le temps, l'origine, les causes et les autres circonstances de ces changemens, tandis qu'il n'y a pas le moindre vestige de changement sur la doctrine de l'Eucharistie dans toute l'antiquité.

De la manière dont Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie.

Jésus-Christ peut être présent en trois manières dans l'Eucharistie, savoir, par impanation, par consubstantiation, et par transsubstantiation.

L'impanation est l'union hypostatique du verbe divin avec le pain; en sorte que, dans cette supposition, le pain conservant sa nature, serait appelé le corps de Jésus-Christ, à cause de son union hypostatique avec lui.

La consubstantiation est la présence locale du corps de Jésus-Christ avec le pain, en sorte qu'ils subsistent tous les deux, sans aucun changement de substance, dans le même Sacrement.

La transsubstantiation est le changement physique de la substance du pain et du vin dans le corps et le sang de Jésus-Christ; et c'est ainsi que ce divin Sauveur est présent en effet dans la sainte Eucharistie. Les mêmes autorités de l'Écriture et des Pères qui prouvent la présence réelle, établissent la transsubstantiation qui en est une suite nécessaire, puisqu'ils ne fondent la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans le Sacrement, que sur le changement du pain, et qu'ils affirment en consé-

quence la substance du corps de Jésus-Christ; ce qui serait faux, si le pain n'était substantiellement changé, ou transsubstantié. Aussi la transsubstantiation a-t-elle été définie comme un article de foi dans le quatrième concile de Latran, dans celui de Constance, dans celui de Florence, dans celui de Trente. (*Sess.* 13, ch. 4.) N'importe donc que ce soit ce quatrième concile de Latran qui ait inventé le terme de transsubstantiation, la chose signifiée par ce mot n'est pas moins ancienne que l'Église.

La transsubstantiation n'anéantit pas la substance du pain; elle la change en un moment dans la substance du corps de Jésus-Christ, qu'elle reproduit au même instant, non pas absolument, mais sous une nouvelle façon d'être, en ce qu'elle le rend présent dans l'Eucharistie avec sa quantité interne seulement, et sans qu'il y occupe aucune place.

§ IV.

De la matière de l'Eucharistie.

1. La matière nécessaire de l'Eucharistie, sans laquelle on ne peut consacrer validement, c'est le pain de blé, ou de froment, et le vin de la vigne. C'était du pain de blé et du vin de la vigne que Jésus-Christ consacra, et qu'il ordonna aux apôtres et à leurs successeurs de consacrer. C'est ainsi qu'on l'a toujours entendu dans l'Église orientale et occidentale. Ainsi, quand saint Thomas a dit, 3 p. q. 74, v. 3, 2, que le pain de seigle pouvait être matière suffisante de l'Eucharistie, il croyait que le seigle était de même espèce que le blé, puisque le seigle vient du blé que l'on a semé dans un mauvais fonds. Mais comme cette raison physique n'est pas certaine, et que plusieurs philosophes prétendent que le blé et le seigle sont de différente espèce, on ne doit jamais se servir de pain de seigle pour consacrer.

2. Pour que le pain puisse être validement consacré, il faut qu'il soit sensible, et présent au prêtre d'une présence physique et morale. La présence physique est la proximité d'une chose à une autre. La présence morale, outre cette proximité, dit encore une connaissance, ou une advertance que la chose est présente. Ainsi l'hostie qui est sur l'autel auprès du prêtre, est physiquement présente à ce prêtre, soit qu'il y prenne garde, ou non : mais s'il s'en aperçoit, elle lui est présente physiquement et moralement. Cette double présence est nécessaire pour la validité de la consécration, parce que le pronom démonstratif *hoc* suppose que le prêtre s'aperçoit actuellement, ou virtuellement, que la chose qu'il démontre n'est pas beaucoup éloignée; et de là on doit conclure que le prêtre ne consacre pas validement les hosties dont il est séparé par une muraille, ni celles qui sont sur l'autel, lorsqu'il ne sait pas qu'elles y

sont; mais la consécration serait valide, si ces hosties étaient enfermées dans un ciboire; elle serait cependant illicite, parce que la rubrique ordonne d'ouvrir le ciboire. Il faut porter le même jugement de la consécration du vin dans un calice couvert. Il n'est donc point nécessaire pour la présence morale que le prêtre touche, ni qu'il voie la matière qu'il consacre, et par conséquent un prêtre aveugle peut consacrer.

3. Jésus-Christ n'ayant point déterminé la quantité de pain que le prêtre peut validement consacrer, il peut consacrer validement tout le pain qui lui est moralement présent, selon saint Thomas, 3 p. q. 74, art. 2. Mais il n'en peut consacrer licitement qu'autant qu'il juge que les fidèles peuvent en consommer avant l'altération, ou la corruption des espèces, parce que ce sacrement est institué pour la communion des fidèles.

4. Le pain azyme, ou sans levain, et le pain fermenté, ou avec du levain, sont également bons pour la validité de la consécration, parce que le pain azyme n'est pas moins substantiellement pain que le pain levé, et le pain levé que le pain azyme. Cependant le pain azyme paraît plus convenable, tant parce qu'il est plus conforme à l'exemple de Jésus-Christ qui s'en servit pour l'institution de l'Eucharistie, puisqu'il l'institua le soir de la veille de sa passion, temps auquel la loi défendait aux juifs d'avoir du pain levé dans leurs maisons, que parce qu'il est plus propre pour marquer la grande pureté qu'on doit apporter à la participation de ce sacrement.

5. Les savans sont partagés sur l'usage du pain azyme et du pain fermenté dans l'Église grecque et la latine. Le père Jacques Sirmond, jésuite, prétend que le pain fermenté a été en usage pendant plus de huit cents ans dans l'Église latine. Le père Mabillon, bénédictin, soutient au contraire qu'il n'y a jamais été en usage, et qu'on s'y est toujours servi du pain azyme, à l'exclusion de tout autre. Le cardinal Bona enseigne, au vingt-troisième chapitre du premier livre de sa liturgie, que les Latins se sont servi indifféremment du pain azyme et du pain levé, et les Grecs uniquement de pain levé.

6. Il faut mêler un peu d'eau avec le vin dans la consécration; mais ce mélange d'eau n'est que de précepte ecclésiastique. La raison est que, quand les Pères et les conciles prescrivent ce mélange, ils ne parlent jamais que du précepte de l'Église, sans dire un mot, ni du précepte divin, ni de l'invalidité du sacrement faute d'y mêler de l'eau. *Monet sancta Sinodus*, dit le concile de Trente, *præceptum esse ab Ecclesia Sacerdotibus, ut aquam vino in calice offerendo misceant.* (Sess. 22, chap. 7.) C'est ainsi qu'on l'a toujours pensé. Il est vrai que l'Église croit *pieu-*

sement que Jésus-Christ mêla de l'eau avec le vin qu'il consacra; mais Jésus-Christ n'a point commandé de faire tout ce qu'il a fait lui-même en instituant l'Eucharistie. Autrement, il faudrait dire qu'on ne pourrait la consacrer qu'avec du pain azyme, qu'étant assis à table, après le soupé, et généralement avec toutes les autres cérémonies que Jésus-Christ observa dans l'institution de ce sacrement. Lors donc que saint Cyprien dit dans sa lettre à Cæcilius, que l'eau n'est pas moins nécessaire que le vin pour la sanctification du calice, il entend que comme le vin est absolument nécessaire, afin que le sang de Jésus-Christ soit rendu présent dans le calice, de même le mélange de l'eau avec le vin est absolument nécessaire pour représenter l'union de Jésus-Christ avec son Église, et pour marquer que le corps mystique de ce divin chef est offert à Dieu dans l'Eucharistie, conjointement avec son corps naturel. Le saint docteur ne prétend rien de plus, puisqu'il dit expressément dans la même lettre que le sang de Jésus-Christ ne laisse pas d'être réellement présent sous les espèces du vin, quoiqu'on n'y ait pas mêlé d'eau : *Nam si vinum tantùm quis offerat, sanguis Christi incipit esse sine nobis;* c'est-à-dire, sans le mystère qui représente l'union morale de Jésus-Christ avec les fidèles par l'amour et la charité.

7. Il est beaucoup plus probable, quoiqu'il ne soit pas de foi, que l'eau se change comme le vin dans le sang de Jésus-Christ. Saint Thomas, 3 p. q. 75, art. 8, réfute l'opinion contraire. Il ajoute que l'eau ne se change néanmoins pas au sang de Jésus-Christ immédiatement, mais médiatement, c'est-à-dire qu'elle commence par se changer au vin, et qu'ensuite elle se change au sang. D'autres théologiens sont d'un avis contraire; parce que, disent-ils, quelque mélange que l'on fasse des liqueurs, des métaux et des sels, ils ne perdent jamais leur nature, et on peut les séparer, comme l'expérience le prouve.

Règles de pratique sur la matière de l'Eucharistie.

I.

L'Eucharistie n'étant point absolument nécessaire au salut, il n'est jamais permis de se servir d'une matière douteuse, telle que le pain de seigle, pour la consécration.

II.

On peut consacrer avec du pain de blé, ou froment, auquel on aurait mêlé un peu d'autres grains; mais si le mélange est considérable, on ne peut consacrer, parce que la matière est au moins douteuse.

III.

On ne peut consacrer que du pain cuit au feu et pétri avec de l'eau naturelle, et par consé-

quent du pain cuit au soleil, ou pétri avec de l'eau rose, ou toute autre liqueur, n'est pas matière suffisante de la consécration, parce que ce n'est pas un pain ordinaire et proprement dit.

IV.

On ne peut consacrer validement avec du pain entièrement corrompu, ni avec du vinaigre. On le peut validement, mais non licitement avec du pain qui commence à se corrompre, et avec du vin qui commence à s'aigrir. On ne peut non plus consacrer validement avec du verjus, parce que ce n'est pas du vin. On le peut avec du vin doux, parce que c'est du vrai vin ; on ne le doit cependant pas sans nécessité, à cause de son impureté.

V.

On peut consacrer validement et licitement avec du vin de toutes sortes de couleurs, blanc, rouge, etc. Il est douteux si on le peut validement avec du vin gelé : c'est pourquoi on ne doit jamais le faire ; et si le vin vient à se geler dans le calice, il faut le faire dégeler en approchant le calice du feu, ou en l'enveloppant de linges chauds.

VI.

On consacrait autrefois le pain ordinaire que les fidèles fournissaient ; et encore aujourd'hui dans l'Église grecque l'on consacre une grosse pièce de pain, que l'on divise avant la consécration en autant de morceaux qu'il y a de personnes qui doivent communier. Mais dans l'Église latine, depuis la fin du onzième siècle, on ne consacre licitement que de petits pains de figure ronde.

VII.

Les prêtres grecs doivent se servir de pain levé dans leur pays et dans les églises qu'ils ont chez les Latins ; et les prêtres latins doivent employer le pain azyme dans leur pays et dans les églises qu'ils ont chez les Grecs, ainsi que l'a déclaré le concile de Florence dans le décret d'union. Mais lorsque les prêtres grecs voyagent en Occident et les Latins en Orient, ils peuvent se servir indifféremment du pain azyme, ou du pain levé.

VIII.

Selon plusieurs théologiens, un prêtre latin qui manque de pain azyme, ne peut licitement consacrer du pain levé, même pour donner la communion à un homme qui autrement mourrait sans avoir reçu le viatique ; parce que la communion n'étant pas nécessaire de nécessité de moyen, il ne peut la donner qu'en gardant les règles de l'Église qui défendent aux prêtres latins qui sont en Occident de consacrer du pain levé, sans aucune exception, si ce n'est pour achever le sacrifice de la messe qui demeurerait imparfait sans cela, faute de pain azyme.

IX.

On peut consacrer validement le pain seul, ou le vin seul; mais on ne le peut jamais licitement, parce que la consécration des deux espèces ensemble est de droit divin, comme le croient la plupart des théologiens.

X.

Ce serait violer le précepte de l'Église dans une matière importante, et par conséquent un péché mortel, que d'omettre volontairement de mêler l'eau au vin qui doit être consacré. Mais si un prêtre s'aperçoit après la consécration qu'il n'en a point mêlé, il ne faut pas qu'il en mêle, et s'il s'en aperçoit avant la consécration, il en doit mêler.

XI.

Il ne faut mêler l'eau, ni dans le tonneau, ni dans la bouteille, mais dans le calice, et dans une quantité qui n'excède jamais le tiers du vin.

XII.

La matière de la consécration doit être déterminée par l'intention du ministre. D'où vient que si un prêtre ne voulait consacrer que la moitié d'une hostie sans désigner cette moitié, il ne consacrerait point du tout. Il en serait de même si d'onze hosties qu'il aurait devant lui, il n'en voulait consacrer que dix sans les déterminer. Il consacrerait néanmoins si croyant qu'il n'y en eût que dix, il avait eu intention de consacrer toutes celles qui étaient devant lui. C'est pourquoi tout prêtre doit toujours avoir l'intention de consacrer toutes les hosties qui sont sur l'autel à cette fin. (*Missel romain.*)

XIII.

Un prêtre ne doit pas prendre du vin empoisonné, quoique consacré. Il doit le garder dans un vase jusqu'à ce que les espèces soient corrompues, pour les brûler, et consacrer de l'autre vin, en commençant par ces paroles : *Simili modo*, etc.

XIV.

S'il arrive quelque défaut touchant la matière de l'Eucharistie, soit par ignorance et inadvertance, soit par négligence, le prêtre et le ministre en doivent faire pénitence. C'était l'ancien usage de l'Église, comme on peut le voir dans les conciles et dans la lettre de saint Bernard à Guidon, abbé des Trois-Fontaines, à qui un clerc avait donné par mégarde de l'eau pour du vin à l'autel.

§ V.

De la forme de l'Eucharistie.

1. Le pape Innocent III, dans son quatrième livre du Mystère de l'autel, chap. 6, prétend que Jésus-Christ changea le pain et le vin en son corps et en son sang par sa puissance toute seule, sans le ministère d'aucunes pa-

roles. D'où il conclut que ce changement était déjà fait quand il dit : *Ceci est mon corps,* etc. Les scholastiques, communément après saint Thomas et les autres Pères, sont d'un avis contraire. Cette question fut agitée dans le concile de Trente, et n'y fut point décidée.

2. Scot convient que les seules paroles évangéliques, *hoc est corpus meum,* sont la seule cause efficiente de la transsubstantiation du pain ; mais il prétend que les paroles du canon qui commencent, *qui pridie quàm pateretur,* etc., sont requises comme une condition nécessaire pour déterminer le prêtre à prononcer celles-ci : *hoc est corpus meum,* en la personne de Jésus-Christ. Le père Le Brun de l'Oratoire soutient, dans un ouvrage intitulé : Explication littérale, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la messe, tom. 3, pag. 212, que la forme essentielle de la consécration ne consiste pas dans les seules paroles évangéliques, *ceci est mon corps, ceci est mon sang,* mais aussi dans les prières qui précèdent ces paroles chez les Latins, et qui les suivent chez les Grecs. Le commun des théologiens fait consister la forme essentielle de la consécration dans ces seules paroles évangéliques : *ceci est mon corps, ceci est mon sang,* et avec justice, puisque ces paroles opèrent ce qu'elles signifient, et que les saints Pères n'en rapportent point d'autres, lorsqu'ils parlent de la forme consécratoire de l'Eucharistie. *Stat sacerdos,* dit saint Jean Chrysostôme, *typum adimplens et verba fundens... Hoc est corpus meum : hoc verbo proposita consecrantur...* (*Hom. de prodit. jud.*) On peut voir saint Justin, martyr, dans sa seconde apologie ; saint Irénée, liv. 5, chap. 2, et les autres Pères qui s'expliquent de même.

Difficultés de ce sentiment.

1°. Saint Justin, dans sa seconde apologie ; saint Irénée, liv. 4, chap. 34 ; saint Cyrille, dans sa première et seconde catéchèses mistagogiques ; saint Jérôme, dans sa lettre cent unième, *alias* 85, et plusieurs autres Pères, enseignent que la consécration se fait par la prière, l'invocation, la bénédiction. 2° Dans toutes les liturgies orientales, telles que celles de saint Jacques, de saint Clément, de saint Basile, de saint Chrysostôme, etc., le prêtre fait des prières pour demander le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ, après même qu'il a prononcé les paroles évangéliques, *ceci est mon corps, ceci est mon sang.* 3° Saint Thomas, 3 p. q. 78, art. 3, dit que toutes les paroles évangéliques jusqu'à celles-ci, *hæc quotiescumque feceritis,* sont de la substance de la forme, *de substantia formæ;* et, dans son commentaire sur le quatrième livre des Sentences, *dist.* 8, q. 2, art. 4, il assure

que toutes ces paroles sont essentielles au sang, *prout in hoc Sacramento consecratur.* 4° L'Église ordonne de réciter toutes ces paroles, et de recommencer la forme toute entière, quand on en a omis une seule.

Réponses.

1°. Les saints Pères appellent *prière, invocation, bénédiction,* les paroles évangéliques, *ceci est mon corps,* etc., tant parce qu'elles renferment une prière implicite, par laquelle on implore le secours de Dieu, qui est nécessaire pour la consécration, que parce qu'elles immolent mystiquement Jésus-Christ, et qu'elles le présentent à son Père; ce qui est une excellente prière.

2°. Les prêtres des Églises d'Orient ne demandent point par les prières qu'ils récitent la transsubstantiation; ils demandent que le fruit en soit appliqué aux fidèles. C'est la réponse que firent les Grecs dans la dernière session du concile de Florence, lorsqu'on les interrogea sur ce point.

3°. Le mot de *substance* est équivoque. Il se prend quelquefois pour l'*essence* d'une chose, et d'autrefois pour sa *perfection et son intégrité accidentelle.* C'est en ce dernier sens que saint Thomas prend le mot de substance dans le premier passage cité, puisqu'il dit dans le même endroit: *Sed per prima verba, cum dicitur: hic est calix sanguinis mei, significatur ipsa conversio vini in sanguinem, co modo quo dictum est in forma consecrationis panis: per verba autem sequentia designatur virtus sanguinis effusi in passione, quæ operatur in hoc Sacramento.* Dans le second passage, le saint Docteur ne veut rien dire sinon que toutes les paroles sont essentielles, ou nécessaires, pour donner une idée plus claire et plus distincte de la séparation et de l'effusion du sang de Jésus-Christ dans sa passion.

4°. L'Église ordonne de recommencer la forme entière lorsqu'on a omis le moindre mot, non qu'elle les juge tous essentiels, mais parce qu'elle veut prudemment que lorsqu'il s'agit de la validité des Sacremens, on suive les opinions les plus sûres dans la pratique, quoique moins probables dans la spéculation.

Corollaires pour la pratique touchant la forme.

I.

Un prêtre qui omettrait le mot *est* dans la consécration, pècherait mortellement. Cependant il consacrerait validement, parce que ce verbe est sous-entendu et suppléé par la force des autres paroles, selon l'usage des Latins et des Grecs qui, par une espèce d'élégance et d'énergie, l'omettent quelquefois. (Sylvius, *in* 3, p. q. 78, art. 2, quæsit. 2.

II.

Le pronom *hoc* peut être suppléé validement, quoique illici-

tement par le pronom *istud*, parce qu'il est démonstratif aussi bien que *hoc*, mais non par le pronom *illud*, qui n'est point démonstratif.

III.

Si un prêtre disait *hic est corpus meum*, par ignorance, ou par inadvertance, mais de bonne foi, en prenant *hic* pour un pronom, il consacrerait, parce que le sens suppléerait à l'élocution ; mais s'il prenait *hic* pour un adverbe, il ne consacrerait pas, parce que *hîc*, adverbe, ne signifie point le changement substantiel du pain au corps de Jésus-Christ, mais la simple présence locale de Jésus-Christ, dans le pain ; ce qui est l'erreur de Luther.

IV.

Il est probable qu'un prêtre ne consacrerait point en disant : *ecce corpus meum*, parce que ces paroles ne signifient pas un changement de substance. Il en serait de même s'il disait, *hoc est caro mea*, parce que *corpus* et *caro* ne sont pas équivalens : *corpus* dit plus que *caro*. (Sylvius, *Loc. cit.*, quæs. 1 et 2.)

V.

La consécration serait nulle si le prêtre disait *hoc est corpus Christi*, parce qu'il ne parlerait pas en la personne de Jésus-Christ, et que ce serait une histoire qu'il rapporterait, non une action qu'il ferait lui-même. Il en serait de même s'il disait, *fiat corpus meum*, parce que ces paroles ne signifient pas un changement substantiel.

VI.

Le prêtre qui dirait *hic est sanguis meus*, au lieu de *calix sanguinis mei*, consacrerait validement.

VII.

Un prêtre qui ne se souvient pas d'avoir prononcé les paroles de la consécration, doit continuer la messe sans se troubler : mais s'il est moralement certain d'avoir omis quelques paroles essentielles, ou dont on doute si elles le sont, il doit recommencer la consécration à ces mots inclusivement : *simili modo postquam cœnatum est*, etc. (Saint Thomas. 3 p. q. 83, art. 6, ad 5.)

§ VI.

Des propriétés de l'Eucharistie.

Nous examinerons sous ce titre si on doit adorer l'Eucharistie; si elle consiste dans l'usage seulement, en sorte que Jésus-Christ n'y soit plus présent hors la communion actuelle ; si elle est nécessaire, et comment.

Adoration de l'Eucharistie.

1. On doit adorer l'Eucharistie intérieurement, et extérieurement, puisqu'elle renferme Jésus-Christ tout entier, qui est adorable partout où il se trouve; et que l'Église l'a toujours adoré, comme on peut le voir par la cinquième catéchèse de saint

Cyrille de Jérusalem ; par saint Grégoire de Nazianze, dans l'oraison funèbre de sainte Gorgonie, sa sœur; par saint Ambroise, dans son troisième livre du Saint-Esprit, ch. 12; par saint Augustin, sur le psaume 98, où il dit « qu'on ne mange la » chair de Jésus-Christ qu'après » l'avoir adorée, etc. »

En quoi consiste l'Eucharistie.

2. Jésus-Christ est dans l'Eucharistie hors le temps de la communion actuelle, et par conséquent ce sacrement ne consiste pas dans l'usage seul, mais dans une chose permanente, car ce divin Sauveur a dit, *ceci est mon corps*, *ceci est mon sang*, avant que les Apôtres communiassent. D'ailleurs l'Église a réservé l'Eucharistie dans tous les temps, 1° pour qu'elle fût envoyée par les papes, aux évêques éloignés, comme le sceau de la communion qu'ils entretenaient avec eux. (Saint Irénée, dans sa lettre au pape Victor : 2° Afin que les fidèles l'emportassent dans leurs maisons pour s'en nourrir en particulier. (Tertullien, *de orat.*, *cap.* 14, 3.) Pour la porter aux malades. (Saint-Denis d'Alexandrie, dans Eusèbe, liv. 6, c. 44.) 4°. Pour la porter en voyage. (Saint Ambroise, dans l'oraison funèbre de son frère Satire.) 5° Pour servir à la messe des présanctifiés, qui se dit chez les Grecs tous les jours de jeûne, et chez les Latins une fois l'an seulement, savoir, le vendredi-saint; et ce n'était qu'après avoir gardé autant d'hosties qu'il en fallait pour ces différentes fins, que l'on brûlait le reste, ou qu'on le donnait à manger à des enfans qu'on assemblait dans l'Église.

Nécessité de l'Eucharistie.

3. L'Eucharistie n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, parce que le Baptême suffit seul pour le salut, comme l'Église l'a toujours cru, fondé sur ces paroles de Jésus-Christ, en saint Marc, chap. 16 : *Celui qui croira et qui sera baptisé, sera sauvé.* Mais elle est nécessaire aux adultes par le précepte divin et par le précepte de l'Église, qui a fait une loi aux fidèles de communier au moins une fois tous les ans à Pâque, pour accomplir le précepte divin contenu dans ces paroles de Jésus-Christ, en saint Jean, ch. 6, v. 54 : « Si vous ne mangez la » chair du fils de l'homme, et » si vous ne buvez son sang, » vous n'aurez point la vie en » vous. » Paroles qui ne regardent que les adultes et non les enfans qui sont incapables de précepte, comme l'Église l'a toujours entendu. Lors donc que saint Augustin (*Depeccat. mer. et rem.*, lib. 1, ch. 20), Innocent 1er et Gelase, papes (*ep. ad PP. Conc. milit. ep. ad Ep. Picen. prov.*), disent que les enfans qui n'auront point mangé la chair de Jésus-Christ seront privés de la vie éternelle, cela doit s'entendre de la mandu-

cation spirituelle et implicite qui se fait dans le Baptême, et qui consiste à être incorporé à Jésus-Christ, à être uni à son corps mystique, et à désirer implicitement la communion par l'intention de l'Église. Les pères qu'on vient de citer, combattent les pélagiens, qui disaient que les enfans morts sans Baptême jouiraient de la vie éternelle, quoique hors le royaume des cieux, et les pressent ainsi : « Personne n'aura la vie éternelle » que vous distinguez, vous Pélagiens, du royaume des cieux, » s'il ne mange la chair du Fils » de l'homme implicitement, » ou explicitement, spirituellement ou sacramentellement; » or, les enfans morts sans Baptême ne mangent en aucune » sorte la chair du Fils de » l'homme, ni implicitement, » ni explicitement, ni sacramentellement, ni spirituellement; ils n'auront donc point » la vie éternelle. » Pour ce qui est de savoir s'il est nécessaire de communier sous les deux espèces. *Voyez* COMMUNION sous les deux espèces.

VII.

Des effets de l'Eucharistie.

Saint Thomas (3 p. q. 79) attribue trois effets principaux à l'Eucharistie; savoir, la rémission des péchés, la grace et la gloire.

1. Le sacrement de l'Eucharistie remet par lui-même les péchés véniels, quoique non immédiatement, mais par le moyen des actes fervens de charité auxquels l'homme est excité, par les secours qu'il reçoit de Dieu en vue de l'Eucharistie. Pour les péchés mortels, saint Thomas croit qu'il les remet quelquefois par accident, lors, par exemple, qu'une personne s'en approche avec un péché mortel, dont elle n'a ni la connaissance, ni l'affection. Plusieurs autres théologiens pensent néanmoins le contraire, et soutiennent que l'Eucharistie ne produit jamais la rémission des péchés mortels, ni directement, ni indirectement, ou par accident; cet effet étant propre au sacrement de Pénitence et à la contrition. Quant à la peine due au péché, soit mortel, soit véniel, l'Eucharistie la remet par la ferveur de la charité qu'elle excite dans ceux qui s'en approchent. Ainsi ces mots de la consécration du calice, *in remissionem peccatorum*, et ces autres de la liturgie, *hæc nos communio, Domine, purget à crimine*, doivent s'entendre, ou de la peine due aux péchés, ou de l'Eucharistie, comme sacrifice que l'on offre pour ceux mêmes qui sont en état de péché mortel.

2. Le second effet de l'Eucharistie, c'est la grace, non cette première grace qui d'impie fait devenir juste, et qui n'est produite que par les deux sacremens qui sont appelés *sacremens des morts*, le Baptême et la Pénitence ; mais la seconde

grace qui augmente et qui affermit la première, qui de juste rend encore plus juste, qui nourrit spirituellement l'ame de celui qui communie, l'unit étroitement à Jésus-Christ, et le fait vivre de sa vie.

3. L'Eucharistie produit la gloire et la vie éternelle, en ce qu'elle donne des droits et des secours particuliers pour y arriver, quoiqu'elle n'opère point l'impeccabilité. *Voy.* Communion, Effets de la bonne et de la mauvaise Communion.

VIII.

Des dispositions aux effets de l'Eucharistie.

Les dispositions nécessaires pour recevoir l'effet de l'Eucharistie, regardent l'ame, ou le corps. Nous avons traité des unes et des autres, au mot Communion, que l'on peut consulter.

§ IX.

Du Ministre de l'Eucharistie.

On distingue le ministre de la consécration, et celui de la dispensation, ou distribution de l'Eucharistie.

Du Ministre de la consécration.

Les minstres de la consécration sont les seuls prêtres, parce que ce sont les seuls à qui Jésus-Christ donna le pouvoir et l'ordre de consacrer par ces paroles qu'il leur adressa dans la personne des Apôtres : *Faites ceci en mémoire de moi.* C'est ainsi que l'Église l'a entendu dans tous les temps, puisqu'elle n'a jamais permis de consacrer à personne, pas même aux hommes apostoliques, aux plus saints solitaires, aux martyrs, à moins qu'ils ne fussent prêtres, et qu'elle a condamné, au contraire, tous ceux qui, sans cette qualité, osaient tenter la consécration, comme on le voit par les Conciles de Nicée 1, d'Arles 1, de Latran 4, et par Tertullien, au chap. 41 de son livre des Prescript. ; par saint Basile, au chap. 8 de son second livre du Baptême; par saint Jérôme, dans son dialogue contre les lucifériens, etc.

Difficultés.

Mais, dira-t-on, 1° tous les chrétiens sont prêtres, selon saint Pierre, au chap. 2 de sa première Épître, et selon saint Jean, au chap. 1 de l'Apocalypse. 2° Ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, furent adressées par Jésus-Christ à tous les fidèles. 3° Tertullien, dans son livre de l'Exhortation à la chasteté, prouve que les secondes noces sont défendues aux laïcs, parce qu'ils ont le pouvoir de baptiser et d'offrir comme les prêtres. 4° Le concile d'Ancire de l'an 314, canon 2, interdit l'offrande du pain et du calice aux diacres qui sont tombés dans la persécution, et qui se sont ensuite relevés. 5° L'office des diacres est quelquefois appelé consécration du corps de Jésus-Christ, comme dans le discours

de saint Laurent au pape saint Sixte, lorsqu'il courait au martyre. (Saint Ambroise, *de Offic.*, lib. 1, c. 45.) 6° Tout le monde peut baptiser dans le cas de nécessité.

Réponses.

1°. Tous les chrétiens sont prêtres en un sens spirituel, pour offrir à Dieu des hosties spirituelles, qui consistent dans les vertus et dans les bonnes œuvres ; mais non pas pour lui offrir le sacrifice extérieur et public de la religion.

2°. Ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, ne furent adressées qu'aux seuls Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce, comme l'Église l'a toujours entendu.

3°. Tertullien, dans l'endroit cité, ne parle point de la consécration, mais de l'oblation de l'Eucharistie déjà consacrée, ou de la simple représentation des cérémonies du sacrifice, qu'on appelait *messes sèches* dans l'antiquité ; car c'était l'usage des premiers fidèles que, lorsqu'ils n'avaient point de prêtre, ou que le prêtre ne pouvait point offrir les saints mystères, ils ne laissaient pas de s'assembler, soit pour prendre avec cérémonie les saintes hosties qu'ils gardaient dans leurs maisons, soit pour imiter les cérémonies qui accompagnaient la célébration publique des saints mystères, et c'est ce que Tertullien appelle *oblation*, mais non pas *consécration*, proprement dite. D'ailleurs il était déjà montaniste quand il composa son exhortation à la chasteté.

4°. Ce concile d'Ancire interdit aux diacres tombés, non la consécration qu'ils n'ont jamais eue, mais l'offrande du calice faite au prêtre célébrant, telle qu'ils l'ont encore aujourd'hui.

5°. Le mot de consécration se prend souvent pour toute fonction sainte appartenant au sacrifice, et particulièrement pour l'action du diacre qui présente au prêtre la matière du sacrifice, et qui distribue la sainte Eucharistie. C'est en ce sens que saint Laurent prend ce terme dans l'endroit cité, et que le prennent tous les auteurs qui disent que les diacres *offrent, bénissent, consacrent, sacrifient;* qu'ils sont les *ministres* et les *consécrateurs* du corps et du sang de Jésus-Christ.

6°. Tout le monde peut baptiser en cas de nécessité, parce que le Baptême est nécessaire au salut de nécessité de moyen, et que Jésus-Christ l'a ordonné ainsi, comme nous le savons par la tradition et par la pratique de l'Église ; au lieu que l'Eucharistie n'est point d'une égale nécessité, et que nous savons aussi par la tradition et par l'usage de l'Église, que Jésus-Christ n'a donné qu'aux seuls prêtres le pouvoir de consacrer.

Du Ministre de la dispensation de l'Eucharistie.

1. Les prêtres et les évêques sont les ministres ordinaires de

la dispensation de l'Eucharistie, comme ils le sont de sa consécration, par le droit divin, fondé sur ces paroles : *faites ceci en mémoire de moi.*

2. Les diacres étaient autrefois les ministres de la dispensation de l'Eucharistie, comme on le voit par le chap. 6 des Actes des apôtres, où l'on établit les diacres pour servir aux tables dans lesquelles on distribuait l'Eucharistie; par saint Justin qui dit dans sa seconde apologie que les diacres distribuaient l'Eucharistie aux assistans et la portaient aux absens; par le quatrième concile de Carthage, etc. Ils pourraient encore la distribuer aujourd'hui avec la permission de l'évêque, ou même du curé, dans le cas où il ne pourrait porter lui-même, ni faire porter par un autre prêtre, le viatique à un malade.

3. Les clercs inférieurs et les simples laïcs s'administraient autrefois l'Eucharistie et la portaient aux autres. Les hommes la recevaient sur la main nue, et les femmes sur un linge appelé dominical, ils se communiaient eux-mêmes, soit à l'église, soit dans leurs maisons. Cet usage subsiste encore chez les Grecs, et pourrait avoir lieu chez les Latins, si l'Église le voulait. Saint Denis d'Alexandrie, cité au chap. 44 du liv. 6 de l'Histoire d'Eusèbe, rapporte qu'un enfant porta l'Eucharistie au vieillard Sérapion dangereusement malade, parce que le prêtre qui devait lui rendre cet office était retenu lui-même par la maladie.

§ X.

Du sujet de l'Eucharistie.

On entend par les sujets de l'Eucharistie, les différentes personnes qui sont capables de la recevoir. Nous en avons parlé à la lettre *Communion.* On peut la consulter.

§ XI.

Des cérémonies ou des usages du Sacrement de l'Eucharistie.

Les cérémonies de l'Eucharistie regardent, ou la matière de ce sacrement, ou la forme, ou le ministre qui le distribue, ou le sujet qui le reçoit, ou la situation du corps avec laquelle on doit le recevoir, ou le lieu de sa distribution.

1°. Le pain qui devait être consacré, était choisi autrefois parmi les pains que les fidèles offraient, et qu'ils apportaient à l'Église lorsqu'ils s'y assemblaient. Dans la suite les clercs, ou les vierges consacrées à Dieu, firent les hosties en chantant des psaumes. 2° C'était le prêtre qui présidait à l'assemblée, qui distribuait aux personnes présentes le sacrement de l'Eucharistie. 3° Dans l'Église de Jérusalem les fidèles s'approchaient de la sainte Table inclinés profondément, et dans celle de Constantinople, ils en approchaient debout. 4° Quand la Communion sous les deux espèces était commune, on prenait toujours séparément les

espèces du pain et celle du vin, à moins qu'on ne fût malade; et vers l'onzième siècle, on donnait quelquefois aux malades l'espèce du pain trempée dans celle du vin. Cette coutume a prévalu dans l'Église orientale où les laïcs reçoivent le pain consacré après que le ministre l'a trempé dans le calice du précieux sang. (*Voyez* COMMUNION. *Voyez* aussi les théologiens qui traitent de l'Eucharistie, entre autres, Tournely, et Collet son continuateur, *Moral.*, tom. 8, et 9; le père Drouin, *de re sacramentaria*, tom. 1; la théorie et la pratique des Sacremens, tom. 1; le livre intitulé *Commentarius historicus et dogmaticus de sacramentis*, dissert. 4, *de sacramento Eucharistiæ.*)

Nous parlerons de l'Eucharistie comme sacrifice au mot MESSE.

Les hérétiques qui ont erré sur l'Eucharistie sont les disciples de Bérenger, ceux de Pierre de Bruis, ou les Pétrobusiens, les Henriciens, les Vaudois, les Luthériens, les Calvinistes, les disciples de Zuingle, de Carlostad, de Bucer, les Gnostiques, les Montanistes, les Cathares, les Priscillianistes, les Artorites, les Jacobites, les Encratites, les Ébionites, les Pépusiens, les Colliridiens, etc. (*V.* ces lettres.)

EUCHER (saint), évêque de Lyon, était illustre dans le monde avant de l'être dans l'Église de Jésus-Christ. Il fut marié, et il eut deux fils, *Salonius* et *Veran*, auxquels il donna une excellente éducation, et par ses conseils, et par sa conduite. Il quitta le monde vers l'an 422, pour se retirer dans l'île de Céra, aujourd'hui Sainte-Marguerite. Vers l'an 434, on le tira de son désert pour le placer sur le siége épiscopal de la ville de Lyon. L'an 441, il se trouva au premier concile d'Orange, et mourut vers l'an 454, ou selon d'autres, l'an 459, le 16 novembre, jour auquel les Martyrologes marquent sa fête. Quoiqu'on ne sache pas le détail de ses actions, on ne peut douter qu'il n'ait fait de grandes choses pour la gloire de Dieu et le salut du prochain. Claudien Mamert, prêtre de Vienne qui s'était souvent trouvé à ses conférences à Lyon, l'appelle le plus grand des prélats de son siècle. Il parle comme témoin de son humilité profonde, de son détachement de la terre, de son ardeur pour le ciel, de la solidité de son jugement, de la force et de l'élévation de son esprit. Il a composé, 1° un livre en forme de lettre où il fait l'éloge du désert de Lerins; cet ouvrage, adressé à saint Hilaire, est remarquable par la beauté des pensées, l'élégance et l'ornement des paroles, le style doux et éloquent qui le rend agréable. 2° Un Traité du mépris du monde et de la philosophie séculière, adressé à Valérien où l'on ne trouve, ni moins de graces, ni moins d'éloquence. 3° Un traité de formules spirituelles. 4° Un autre, des instructions

sur l'Écriture, en deux livres, adressé à Salone. 5° L'histoire de saint Maurice et des autres martyrs de la légion thébéenne. 6° Une lettre à saint Honorat, et une autre à saint Hilaire d'Arles. Les commentaires sur la Genèse et sur les livres des Rois ne sont pas de lui. Il avait fait un abrégé des œuvres de Cassien et quelques autres ouvrages touchant la vie monastique, dont Gennade fait mention, et que nous n'avons plus. Les lettres à Philon et à Faustin ne sont point de saint Eucher, non plus que trois discours qui portent son nom, et un livre sur l'éclipse du soleil et de la lune, et le quatrième livre des Vies des Pères du désert. Les homélies, dont parle saint Mamert ne sont point de lui, non plus que d'Eusèbe d'Émèse. On en trouve tout d'un coup cent quarante-cinq sur les dimanches et les fêtes de l'année, que les manuscrits du mont Cassin et du Vatican restituent à Brunon, évêque de Signi. Le Traité de l'éloge du désert, et celui du mépris du monde, ont été imprimés séparément à Anvers, en 1621. Ces deux traités sont excellens, d'un style très-pur et très-élégant. L'auteur y mêle les graces de l'éloquence avec la force du raisonnement; et les siècles où la langue romaine était dans sa plus grande pureté n'ont rien produit de plus spirituel, de plus délicat, de plus poli. Le traité de l'éloge du désert est une louange du désert en général, et en particulier de celui de Lerins. Il y montre que le désert est le temple de Dieu, la demeure des anges, des prophètes, des Saints, etc. Le Traité du mépris du monde, adressé à Valérien, homme illustre de la famille du Saint, contient une peinture si touchante des vanités du siècle, qu'on ne peut le lire sans se sentir porté à y renoncer. Le Traité des formules spirituelles, adressé à Véranus, est un recueil de réflexions mystiques sur des termes et des expressions de l'Écriture. Le premier livre des instructions contient l'explication de plusieurs questions qu'il se propose sur l'ancien et le nouveau Testament. Le second livre contient l'explication des noms hébreux; de certains termes particuliers; des noms de nations, de villes et de rivières qui ne sont point connus; celle des mois et des fêtes des Hébreux; les noms des idoles; l'explication des habits; celle des oiseaux et des bêtes; le rapport des mesures et des poids des juifs avec ceux des Latins et des Grecs. Les œuvres de saint Eucher furent imprimées à Bâle en 1531, à Rome en 1564, in-fol., etc. Elles sont dans la bibliothèque des Pères. La vie de saint Eucher et de sa fille sainte Consorce, donnée par le père Chifflet, et traduite par d'Andilly, passe pour une pièce supposée. (*Voyez* S. Hilaire d'Arles, dans la vie de saint Honorat; Cassien, dans la préface de sa conférence 11; Sal-

vien de Marseille, en deux de ses lettres; Claudien Mamert, au deuxième livre de son Traité de l'état de l'ame; Sidoine Apollinaire. Gennade de Marseille. Baronius. Dupin, cinquième siècle. Baillet, tom. 3, 16 novembre. Dom Rivet, *Hist. littéraire de la France*, tom. 2. Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés et ecclés.*, t. 13, p. 599 et suiv.)

EUCHER (saint), dit le Jeune, suffragant de la métropole d'Arles, vivait quatre-vingts ans après saint Eucher, évêque de Lyon. On ne sait de quelle ville il fut évêque, mais on est persuadé que ce ne fut pas de Lyon. On croit que ce fut de quelque ville de la Gaule Viennoise, sous la métropole d'Arles, à cause de sa liaison avec saint Césaire, évêque de cette ville, dont il était le confident. Eucher se trouva au quatrième concile d'Arles de l'an 524; à celui de Carpentras de l'an 527; au second d'Orange de l'an 529, et à celui de Vaison qui se tint cinq mois après. L'auteur du Martyrologe de France met saint Eucher le Jeune au rang des Saints de l'Église gallicane après saint Eucher l'Ancien, et le même jour que lui. (*Voyez* Cyprien de Toulon, dans la *Vie de saint Césaire d'Arles*, au premier tome du père Mabillon, et Baillet, t. 3, 16 novembre, etc.)

EUCHER (saint), évêque d'Orléans, était d'une famille des plus qualifiées de cette ville. Il vint au monde vers l'an 687, se fit religieux dans l'abbaye de Jumiéges vers l'an 714, et fut sacré évêque d'Orléans l'an 721. Il vécut sur le siége épiscopal comme il avait fait dans l'obscurité du cloître, c'est-à-dire, en homme pénitent, exemplaire, zélé pour la religion. Il fut accusé, auprès de Charles Martel, de s'être opposé à la concession que ce prince faisait des biens ecclésiastiques à des laïcs, et envoyé en exil à Cologne, puis dans le pays de Hasbain; il y choisit pour demeure le monastère de saint Tron où il mourut l'an 743, ou selon d'autres, l'an 738. Dieu attesta sa sainteté par divers miracles qui se firent à son tombeau. L'on honore ses reliques avec celles de saint Tron, et dans la même église. On fait sa fête le 20 février. Sa vie écrite par un anonyme d'Orléans qui vivait presqu'en même temps que lui, se trouve dans Bollandus, avec la dissertation préliminaire de Henschenius, et dans le troisième tome des Actes des saints bénédictins du père Mabillon. (Baillet, tom. 1, 20 février.)

EUCHITE ou EUCHÈTE, *Euchita*. Les Euchites étaient d'anciens hérétiques, ainsi appelés, parce qu'ils priaient sans cesse, et qu'ils croyaient que la seule prière suffisait pour être sauvé, car leur nom qui est grec, est la même chose que *precatores* en latin. (Théodoret, lib. 4, *hæres.*)

EUCHOLOGE, *euchologium*. Ce mot qui est grec, signifie lit-

téralement discours de prières. L'euchologe est le rituel des Grecs qui renferme tout ce qui appartient à leurs cérémonies, soit dans leurs liturgies, soit dans l'administration des sacremens, soit dans la collation des Ordres. Le père Goar, dominicain, a fait imprimer l'euchologe en grec et en latin, avec des notes, à Paris.

EUDES (Jean), célèbre missionnaire du dernier siècle, instituteur d'un grand nombre de séminaires, fondateur de la congrégation de Jésus et Marie, dite des *Eudistes*, et de l'Ordre religieux de Notre-Dame de Charité, naquit à Rye près d'Argentan, petite ville de Basse-Normandie, dans le diocèse de Séez, le 14 novembre 1601. Il était frère aîné du célèbre historien Eudes de Mézerai, et fils d'Isaac Eudes et de Marthe Corbin qui le consacrèrent au Seigneur comme leur premier né, dès sa plus tendre jeunesse, et n'épargnèrent rien pour lui inspirer la piété dont ils faisaient profession. Il profita si bien de leurs instructions, que n'ayant encore que neuf ans, il donna d'heureux présages de la patience admirable avec laquelle il supporta dans la suite les différentes contradictions auxquelles il fut exposé. Un jour l'un de ses compagnons lui ayant donné un soufflet, le jeune Eudes ne se contenta pas de tendre l'autre joue à celui qui l'outrageait si indignement, il se jeta encore à ses pieds, en lui disant avec une douceur et une tranquillité capables d'attendrir le cœur le plus dur : *Frappez sur l'autre.* Touché d'un si rare exemple de vertu, l'aggresseur s'humilia à son tour en demandant pardon de sa faute. La piété du jeune Eudes croissant de plus en plus, il fit vœu de chasteté à l'âge de quatorze ans. Cette même année (1615) ses parens l'envoyèrent à Caen pour y continuer ses études au collége des jésuites où il fit de grands progrès. La dévotion toute singulière à la sainte Vierge, qu'il avait, pour ainsi dire, sucée avec le lait, le porta à entrer dans la congrégation des écoliers, dont il devint l'exemple et le modèle. S'étant déterminé à l'état ecclésiastique, après de ferventes prières et des jeûnes réitérés, il reçut à Séez la tonsure et les ordres moindres le 19 septembre 1620, à l'âge d'environ dix-neuf ans. Il entra dans la congrégation de l'Oratoire le 25 mars, non de l'an 1625 comme le dit Moréri, mais de l'an 1623. Le père de Bérulle, depuis cardinal, conçut pour lui une estime particulière, et le chargea d'annoncer en public la parole de Dieu, avant même qu'il fût dans les Ordres sacrés. Il reçut le soudiaconat le 21 décembre 1624. Le 22 février 1625, d'Angennes, évêque de Bayeux, lui donna le diaconat, et le 20 décembre de la même année, il fut ordonné prêtre à Paris. Il ne fut pas plutôt revêtu

de l'auguste caractère du sacerdoce, qu'il s'appliqua au ministère de la prédication; mais Dieu arrêta pendant quelque temps les ardeurs de son zèle, en lui envoyant une maladie de langueur qui lui dura juqu'en 1627. Ce fut alors que touché des ravages que la peste faisait dans son pays, il y courut et travailla principalement dans les paroisses de Saint-Christophe, de Saint-Pierre, de Saint-Martin de Vrigni, etc., où le mal était plus violent. La peste ayant cessé dans le diocèse de Séez, le père Eudes retourna à Paris et ensuite à Caen, pour se préparer aux missions. La peste étant parvenue dans cette dernière ville en 1631, le père Eudes sacrifia encore une fois sa vie au service des pestiférés, et s'y employa avec des travaux et des incommodités incroyables, jusqu'à loger pendant quelque temps dans un tonneau hors la ville, de peur de communiquer la contagion à ses confrères. L'année suivante 1632, il se trouva à plusieurs missions que firent les Pères de l'Oratoire dans la Normandie; et depuis il en fit un très-grand nombre avec des fruits infinis, tant dans cette même province que dans la Bretagne, la Picardie, l'Ile de France, la Brie, la Champagne, la Bourgogne, et dans presque tout le royaume. Sa réputation vola jusqu'à la cour où la reine régente, Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, l'entendit plusieurs fois avec beaucoup de satisfaction. Mais il n'était jamais plus content que quand il annonçait la parole de Dieu aux pauvres et aux gens de la campagne. Ses supérieurs lui trouvaient tant de talens pour la chaire, que dès l'année 1635, ils l'avaient établi chef des missions, quoiqu'il n'eût que trente-quatre ans, et qu'il n'y en eût que trois qu'il y travaillait. En 1640, le père de Condren son général le fit supérieur de la maison de l'Oratoire de Caen, non à cause de ses vives instances, comme l'avance Moréri, mais à cause de son mérite universellement reconnu qui le rendait très-digne de ce poste, et dont il aurait été d'autant plus indigne, qu'il l'aurait sollicité avec des instances plus vives, comme on le suppose sans raison. L'année suivante 1641, le père Eudes commença dans le diocèse de Coutances à faire des conférences particulières aux ecclésiastiques qui produisirent un changement notable dans les mœurs du clergé.

Après avoir demeuré dans la congrégation de l'Oratoire pendant vingt ans, le père Eudes la quitta le 24 mars 1643, pour en former une nouvelle sous le nom de congrégation de Jésus et Marie, plus connue sous celui d'Eudistes. Il en commença l'établissement à Caen, le 25 mars 1643, ayant obtenu pour cela dès l'année d'auparavant des lettres-patentes qui furent expédiées au mois de décembre 1642. Elles portent en substance et en pro-

pres termes que Jacques d'Angennes, évêque de Bayeux, désirant instituer dans la ville de Caen une compagnie, ou société de prêtres vivant en communauté sous le nom et titre de prêtres du séminaire de Jésus et Marie, dont le principal but soit d'imiter et de continuer sur la terre la vie, les mœurs et toutes les fonctions sacerdotales de Jésus-Christ, comme aussi la vie et les vertus de la sainte Vierge Marie leur protectrice spéciale; de travailler par leur exemple et par leurs instructions à établir la piété et sainteté dans les prêtres et aspirans à la prêtrise; comme aussi de l'employer à instruire le peuple par les missions, prédications, etc. Sa majesté a approuvé, approuve et agrée cet établissement, et permet par ces présentes d'ériger ou faire ériger, fonder et rester dans la ville de Caen une compagnie de prêtres vivant en communauté, pour vaquer à toutes les fonctions de l'ordre et état de prêtrise, sous la direction et dépendance dudit évêque de Bayeux, lui accorde de jouir de tous les droits et priviléges dont jouissent les autres maisons et communautés fondées dans son royaume, etc. D'Angennes, évêque de Bayeux, approuva cet établissement le 14 janvier 1644, et nomma le père Eudes supérieur de la nouvelle congrégation, avec pouvoir de faire des règles et statuts, de recevoir et incorporer d'autres ecclésiastiques, etc. Ce prélat étant mort au mois de mai 1647, Édouard Molé son successeur, trompé par les ennemis du père Eudes qui lui firent un portrait affreux de ses maximes et de ses desseins, fit donner une sentence le 29 septembre 1650, par l'official de Bayeux au siége de Caen, pour fermer la chapelle des Eudistes, et leur défendre de faire aucunes fonctions en leur maison, sous prétexte de congrégation, le tout sous peine de suspense des fonctions de leurs saints Ordres. Ce coup étonna le père Eudes, mais n'abattit point son courage; il espéra que Dieu dissiperait l'orage que l'envie avait excité contre lui, et pour se disposer à cette faveur, il baisa la main qui le frappait, regarda cette croix comme la punition de ses péchés, la reçut avec une humble soumission; et loin de se plaindre de ses adversaires, il s'efforça de les excuser, et de justifier au moins leurs intentions. Ses espérances ne furent point trompées, et une conduite si chrétienne ne pouvait manquer de faire tomber tôt ou tard les injustes préventions qu'on avait conçues contre le serviteur de Dieu. Édouard Molé étant mort le 6 avril 1652, son frère, l'abbé de Sainte-Croix qui lui succéda sur le siége de Bayeux, ayant pris connaissance des difficultés que l'on formait contre le séminaire de Caen, et des défenses du père Eudes, le rétablit comme auparavant par une seconde sentence de l'Official de Caen du 10 mai 1653. Depuis ce temps la

congrégation des Eudistes prit de jour en jour de nouveaux accroissemens ; et le père Eudes, plein de reconnaissance à la vue de ces heureux succès, ne cessait de bénir le Seigneur qui les lui accordait. La joie qu'il en ressentit ne fut cependant pas long-temps sans être troublée. De Sainte-Croix s'étant démis de l'évêché de Bayeux, François Servien, son successeur, se laissa d'abord prévenir contre le père Eudes, mais le charme tomba bientôt ; et ce prélat judicieux, voulant s'assurer par lui-même de la vérité, fit faire au père Eudes une mission pendant le carême de 1656 à Lingerres près de Bayeux ; Servien reconnut sans peine que ce prêtre qu'on lui avait peint avec des couleurs si noires, était un trésor qu'il possédait dans son diocèse. Il l'assura qu'il le protégerait en tout ce qu'il pourrait, lui accorda les pouvoirs les plus amples pour travailler dans son diocèse, et lui donna toute sa confiance. Il fit plus encore, il confirma le séminaire de Caen, et obtint de nouvelles lettres-patentes au mois d'octobre en 1657, et non en 1652, comme le dit Moréri, puisque ce prélat ne fut nommé à l'évêché de Bayeux qu'en 1654. Le même auteur se trompe encore lorsqu'il avance que Servien donna aux Eudistes un séminaire à Bayeux ; ces ecclésiastiques n'ont point de séminaire dans cette ville. En 1658, de Harlay, pour lors archevêque de Rouen, et depuis archevêque de Paris, voulant établir un séminaire dans sa ville archiépiscopale, crut ne pouvoir le mettre en meilleures mains qu'en celles du supérieur de la nouvelle congrégation, quelques efforts qu'on pût faire pour l'en détourner. Le prélat fit expédier ses lettres d'établissement le 30 mars 1658 ; le mois suivant il obtint des lettres-patentes du roi, et enfin le 13 février 1659, l'ouverture du grand séminaire de Rouen se fit avec beaucoup de solennité.

L'an 1660, Eudes fit deux missions célèbres dans la capitale du royaume, l'une aux Quinze-Vingts, et l'autre à la paroisse de Saint-Sulpice. Tout ce qu'il y avait de plus grand à la ville et à la cour s'y rendit assidu ; la Reine mère donnait l'exemple, et l'on y vit avec admiration une multitude étonnante de pécheurs, d'hérétiques, d'athées même, rentrer dans les sentiers de la justice et de la vérité. C'est ce que l'on peut voir dans la lettre qui fut écrite au pape Alexandre VII par Auvry, ancien évêque de Coutance qui avait pour lors la supériorité de l'hôpital des Quinze-Vingts, en qualité de grand vicaire du cardinal Mazarin, grand aumônier de France. Ces deux missions terminées avec tant de succès, mirent Eudes en considération extraordinaire, principalement auprès de la Reine qui lui offrit sa protection. Le saint prêtre qui n'avait d'autre intérêt que la gloire de Dieu et

le salut des ames, crut devoir profiter des bontés de cette auguste et religieuse princesse, pour obtenir du Saint-Siége l'érection de la communauté de Notre-Dame de Charité en ordre religieux; ce qui fut heureusement achevé en 1666. La réputation si méritée du père Eudes lui attirant tous les jours de nouvelles occupations, il fut demandé à Évreux et à Rennes pour y faire des missions qui furent suivies de l'établissement de sa congrégation dans ces deux villes. En 1671, il fit une mission à Versailles, et une autre à Saint-Germain-en-Laye en 1673. Celle de Saint-Lô, en 1676, fut la dernière qu'il fit par lui-même. Il mourut à Caen le 19 août 1680 dans sa soixante-dix-neuvième année, s'étant démis de la supériorité de sa congrégation quelque temps auparavant. Il avait une éloquence naturelle, vive et véhémente, qui en faisait un excellent prédicateur; c'était même un des plus fameux qu'il y eût alors à Paris. Il nous reste de ce grand homme quelques ouvrages fort estimés, dit Moréri, édit. de 1707, et pleins de l'esprit de Dieu dont il était animé, au jugement de Huet et Hermant. Voici ceux qui sont venus à notre connaissance :

1. Exercices de piété pour vivre chrétiennement et saintement. Cet ouvrage parut en 1636. Beuvelet en conseille l'usage dans sa conduite pour les séminaires, vers la fin.

2. La Vie et le Royaume de Jésus. Cet ouvrage fut imprimé pour la première fois en 1637. Il s'en est fait depuis un grand nombre d'éditions à Rouen, à Paris, etc. Les meilleures et les plus amples sont celles de Caen, 1664, 1667, etc. in-8°.

3. Le Testament de Jésus et le Testament du véritable Chrétien, avec la Parfaite Consolation des affligés, en 1641.

4. La Vie du Chrétien, ou le Catéchisme de la Mission, 1641. Il y en a plusieurs éditions. Les plus amples sont celles de Caen, 1669, in-12; celle de Lisieux, 1675, etc. On y a ajouté un autre petit ouvrage qui a pour titre : *la Manière de bien servir la Messe*, et qui avait été imprimé en 1654, ou 1655.

5. Avertissement aux Confesseurs Missionnaires, à Caen, 1643, ou 1644, in-24.

6. Le Contrat de l'homme avec Dieu par le saint Baptême, 1654. On en a fait une édition plus ample en 1743, in-12.

7. Le bon Confesseur; Paris, 1666, in-12. Il s'en est fait depuis grand nombre d'éditions en diverses langues; la plus ample est celle de Rouen, 1732 et 1733.

8. Manuel de prières pour une communauté d'ecclésiastiques; Caen, 668, in-12.

9. L'Enfance admirable de la Mère de Dieu, in-12, dédié à la Reine, en 1673.

10. Le Cœur admirable de la Mère de Dieu, en douze livres; à Caen, 1681, in-4°.

11. Le Mémorial de la vie ec-

clésiastique; à Lisieux, 1681, in-12.

12. Le Prédicateur apostolique; à Caen, 1685, in-12.

13. Les Offices du Sacré Cœur de Marie, du Cœur adorable de Jésus, et du divin sacerdoce; en différens temps.

14. Plusieurs autres Offices et Messes particulières. On lit dans la dernière édition du Moréri de 1759, que le livre de la dévotion et de l'Office du Cœur de la Vierge a souffert beaucoup d'oppositions et de contradictions, principalement à cause de la nouveauté de la dévotion et de plusieurs principes qu'on y a justement blâmés. Comme nous n'avons point vu cet ouvrage, nous ne pouvons porter de jugement sur cette censure. Nous dirons seulement que ce livre a été approuvé par quinze archevêques ou évêques très-respectables par leur attachement inviolable à la doctrine catholique; on peut voir ces approbations à la fin de l'édition de 1663. Depuis ce temps, plusieurs autres prélats ont ajouté leurs suffrages à ceux des premiers; et les souverains pontifes ont autorisé cette dévotion, et accordé en sa faveur plus de quatre-vingts brefs d'indulgences. Le père Eudes, dit encore Moréri, a fait plusieurs écrits au sujet de Marie des Vallées, fille d'un pauvre paysan du diocèse de Coutances, morte en 1656. Il n'y a qu'un de ces écrits qui soit assurément du père Eudes. S'il eut quelque estime pour cette fille qui faisait beaucoup parler d'elle en bien, c'est un sentiment qui lui a été commun avec plusieurs personnes d'une piété distinguée, de Renti, Boudon, etc. Etant encore Oratorien, il fut appelé à Coutances en 1641 pour y faire une mission. De Matignon qui était pour lors évêque de cette ville, le chargea d'examiner la conduite de Marie des Vallées; et ce fut pour se conformer aux ordres du prélat, qu'il crut devoir mettre par écrit plusieurs choses extraordinaires qu'on lui rapporta, et qu'il apprit par lui-même de cette fille, non pour les approuver, mais pour en conférer avec les personnes intelligentes dans ces sortes de matières, en rendre un compte plus exact aux supérieurs, et les soumettre à leur jugement. Enfin, au rapport de Moréri, Huet, ancien évêque d'Avranches, dans ses Origines de Caen, fait un portrait assez singulier du père Eudes. Ce portrait n'a rien de si extraordinaire, si, comme on le doit, on le prend dans toutes ses parties. Huet en fait de grands éloges; il dit que son zèle le porta plusieurs fois à exposer sa vie pour assister les pestiférés; que dans ses missions il fit des fruits infinis; que nulle considération ne le retenait lorsqu'il s'agissait des intérêts de Dieu; et si le prélat ajoute que son zèle n'était pas toujours assez réglé, etc., cela n'affaiblit point les idées avantageuses qu'il a données du père Eudes, et prouve seulement qu'il a pu lui échapper dans la chaleur du discours

quelques-uns de ces petits excès dont les plus grands Saints n'ont pas toujours été exempts. Aussi Huet a été si persuadé que c'était peu de chose, qu'il ajoute, immédiatement après, qu'on ne peut cependant désavouer que le père Eudes n'ait été un grand serviteur de Dieu, qui dès son enfance a marché fidèlement dans les voies du ciel, et s'est entièrement dévoué au salut des ames. Huet n'en parle pas moins honorablement dans son *Commentarius de rebus ad eum pertinentibus*, ouvrage postérieur aux origines de Caen. *Is*, dit le docte prélat, en parlant du père Eudes dans son commentaire; *is singulari sua virtute et ardentissima pietate me ad sui amorem et admirationem jampridem allexerat. Inanem hîc sumerem operam, si laudes persequerer hominis, quem infiniti ad promovendum Dei cultum et animarum procurandam salutem suscepti labores ac piissimæ etiam et utilissimæ scriptiones et Deo carum et ecclesiæ venerabilem effecerunt. Hujus viri sanctitatem dum in vivis esset, summa prosecutus sum observantia; et sive privatim ejus fruerer colloquio, sive concionantem audirem, acres pectori subdere sentiebam ad pietatem faces, et languentem excitare.* On peut encore voir Hermant dans son histoire des Ordres religieux, à Rouen, 1697. Le père Helyot, tom. 8 de son Histoire des Ordres monastiques. Les mémoires qui nous ont servi à dresser cet article nous ont été communiqués avec beaucoup de bonté par Besselière, digne prêtre du séminaire des Eudistes de Caen : ils renferment plusieurs pièces authentiques et très-honorables pour Eudes. Tels sont, entre autres, les mandemens et les lettres de François II et François III de Harlay, tous deux successivement archevêques de Rouen; les lettres de Cospeau, évêque de Lisieux, au père Eudes; celles du même prélat, de d'Angennes, évêque de Bayeux, et de Matignon, évêque de Coutances, au souverain pontife Urbain VIII; celle de Le Gras, évêque de Soissons, à Innocent X; les lettres apostoliques de ce même pape; les décrets de la congrégation de la Propagande, etc.

EUDISTES. La congrégation dite vulgairement des Eudistes, doit son établissement à Eudes. Il la commença à Caen le 25 mars 1643, ayant obtenu pour cela des lettres-patentes dès l'année d'auparavant. Elle avait des maisons dans tous les diocèses de la Normandie; deux dans la Bretagne, à Rennes et à Dol; une à Paris, une à Senlis, et une à Blois. C'était un corps d'ecclésiastiques dévoués à l'éducation des jeunes clercs dans les séminaires, et à la conversion et instruction des fidèles dans les missions; double emploi dont cette congrégation s'est toujours acquittée avec beaucoup de zèle et de fruit. Elle faisait profession d'être entièrement soumise

aux ordinaires des lieux où elle était établie, et formait à perpétuité un corps et communauté ecclésiastique approuvée et autorisée avec ses constitutions par les lettres-patentes de sa majesté (lett. de 1642). Les évêques, sous les yeux desquels elle a travaillé, ont toujours rendu d'illustres témoignages en faveur de la pureté de la doctrine et de l'intégrité des mœurs de ces ecclésiastiques. Ils étaient purement séculiers, ne faisant aucun vœu; leur habit n'était pas distingué de celui des autres prêtres; ils étaient seulement obligés d'obéir au supérieur tant qu'ils demeuraient dans la congrégation. Ils pratiquaient la retraite et la régularité dans une grande perfection. (*Mémoires* fournis par Besselière, prêtre du séminaire des Eudistes de Caen.)

EUDOCIAS, ville épiscopale de la seconde Pamphylie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Perges. Toutes les notices en font mention. On ne sait si c'est une ville ancienne ou nouvelle; elle n'a été le siége d'un évêque que depuis le concile de Chalcédoine, étant auparavant sous l'évêché de Termesse dans la même province. Il faut qu'elle ait été ainsi nommée d'Eudoxia, femme du jeune Théodose, ou d'une autre de même nom, femme d'Arcade. Quoi qu'il en soit, elle a eu les évêques suivans:

1. Innocent, souscrit à la lettre des évêques de la province à l'empereur Léon.

2. Constantin, au concile *in Trullo*.

3. Callistes, au septième concile général. (*Oriens christ.*, t. 1, pag. 1021.)

EUDOCIAS, ville épiscopale de Lycie au diocèse d'Asie, sous la métropole de Myre, ainsi appelée du nom de la femme de Théodose le Jeune. Elle se trouve dans toutes les notices. Elle a eu les évêques suivans:

1. Timothée, au concile d'Éphèse.

2. Zénodote, au concile de Chalcédoine.

3. Photin, souscrit à la relation du concile de Constantinople, où Sévère d'Antioche fut condamné. (*Oriens christ.*, t. 1, pag. 988.)

EUDOXIAS, ville épiscopale de la seconde Cappadoce, au diocèse de Pont, sous la métropole de Pessinonte. Ne serait-ce pas Eudoxiana que Ptolémée place dans le Pont de Galatie, ou dans la seconde Galatie? Aucun autre auteur n'en parle. Nous en trouvons deux évêques.

1. Aquilas, siégeait dans le concile de Chalcédoine parmi les évêques de la seconde Galatie.

2. Mennas, au concile de Constantinople, sous le patriarche Mennas, où Anthime son prédécesseur, Sévère d'Antioche, et plusieurs autres sectaires furent condamnés. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 495.)

EUDOXIEN, *Eudoxianus*. Les Eudoxiens étaient des hérétiques du quatrième siècle, qui

suivaient les erreurs des Aëtiens et des Eunomiens, soutenant que le Fils avait une volonté différente du Père, et qu'il avait été fait de rien. Ces hérétiques prirent leur nom d'*Eudoxius*, patriarche d'Alexandrie et de Constantinople, grand défenseur des Ariens. (Saint Épiphane, *hérés.* 76.)

EUDOXIOPOLIS, ville épiscopale de Pisidie, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Antioche. Il y en a une autre du même nom en Europe, qu'on appelait *Selybria*. Holstenius, dans ses Annotations à la géographie sacrée, prend quelquefois l'une pour l'autre. Voici un de ses évêques :

1. Théodore, souscrit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon. On lit évêque de Théodoxiopolis; mais c'est une faute, n'y ayant aucune ville de ce nom en Pisidie. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 1062,)

EUFRAISE, *Euphrasius* (saint), évêque de Clermont en Auvergne, succéda à saint Apruncule l'an 491. Il envoya Paulin, prêtre de son Église, au concile d'Agde de l'an 506 où présidait S. Césaire d'Arles. Il assista en personne à celui d'Orléans de l'an 511, et l'année suivante il reçut chez lui saint Quintien, évêque de Rhodez, persécuté par son peuple. Il mourut l'an 514, ou 515. Les anciens Martyrologes, du nom de saint Jérôme, marquent la fête de saint Eufraise au 14 de janvier, comme d'un évêque d'Afrique; les autres au 15 de mai, comme d'un évêque d'Espagne. Saint Grégoire de Tours, dans le second et le troisième livres de son *Histoire de France*, et dans la *Vie de saint Quintien de Rhodez*, nous apprend qu'il fut évêque de la ville d'Auvergne, dont le siége fut transféré à Clermont. (Baillet, tom. 2, 15 mai.)

EUGANDE, ou OYAND, ou OYEND. *Voyez* OYAND.

EUGÈNE, l'un des fils de sainte Symphorose, martyr de Tivoli. (*Voyez* SYMPHOROSE.)

EUGENE, martyr à Deuil, *Diogilum*, en Parisis, vint d'Italie dans les Gaules, avec saint Denis, saint Quentin, saint Lucien et les autres missionnaires qui les y accompagnèrent au troisième siècle. L'histoire ne nous apprend autre chose de lui, sinon qu'après avoir beaucoup travaillé et beaucoup souffert pour établir la foi de Jésus-Christ, il mérita d'être couronné par le martyre. (Le père Dubois, dans l'*Histoire de l'Église de Paris*. Dom Mabillon, dans ses *Remarques sur la translation de saint Eugène à Brogne, au cinquième siècle bénédict.* De Tillemont, dans l'*Hist. de saint Denis de Paris*, art. 5, tom. 4 de ses *Mém. eccl.* Baillet, t. 3, 15 novembre.)

EUGÈNE (saint), évêque de Carthage et confesseur sous les Vandales, fut placé sur ce siége

le 19 mai de l'an 481. C'était un pontife de sainte vie et selon le cœur de Dieu, doux, bienfaisant, humble, charitable, que tout le monde respectait et aimait. Les évêques ariens en conçurent tant de jalousie, qu'il n'y eut point de calomnies qu'il n'inventassent pour le rendre odieux au roi Huneric. Ce prince arien excita à cette occasion une persécution furieuse contre les catholiques, bannissant les uns, tourmentant les autres par des supplices honteux et cruels. L'an 484, Dieu voulut rélever le courage des siens par un miracle. La nuit de la fête de l'Epiphanie, un aveugle connu de tout le monde, nommé Felix, eut ordre, en songe pour la troisième fois, d'aller trouver l'évêque Eugène, serviteur de Dieu qui le guérirait. Il y alla ; Eugène le toucha, et le guérit. Ce miracle ne fit qu'irriter toujours davantage les évêques ariens et le roi qui, après une conférence qu'il fit tenir à Carthage entre les catholiques et les Ariens, tourmenta cruellement les fidèles de Carthage, et bannit plus de quatre cents évêques catholiques. Saint Eugène fut relégué dans les déserts de Tripoli où il souffrit beaucoup, et dont il revint l'an 487, sous le règne de Guntabond, successeur et neveu de Huneric. Il fut banni une seconde fois sous Trasamond, frère et successeur de Guntabond, et se retira dans Alby, ville de la première Aquitaine. Il mourut en paix le 6 de septembre 505 dans le village de Vians, où l'on dit qu'il fonda un monastère. Il y fut enterré près du tombeau du martyr saint Amarand, et Dieu l'honora de plusieurs miracles. En 1404, Louis d'Ambroise, évêque d'Alby, les transporta l'un et l'autre, le 29 septembre, dans son église cathédrale où on les honorait encore de nos jours. Saint Eugène, composa quelques petits ouvrages, savoir, *Expositio fidei catholicæ ; Apologeticus pro fide. Altercatio cum Arianis.* (*Voyez* Victor, évêque de Vite, aux 2e et 3e liv. de son *Histoire de la persécution de l'Église d'Afrique sous les Vandales*. Saint Grégoire de Tours, au 2e liv. de son *Hist. de France*. Gennade de Marseille, *Descriptorib.*, cap. 97. Dupin, cinquième siècle. Baillet, t. 2, 13 juillet.)

EUGÈNE (saint), évêque de Tolède, second de ce nom, fut d'abord chanoine de la cathédrale de cette ville. Le désir d'une plus grande perfection lui fit embrasser la vie religieuse dans le monastère de Saint-Engrasse à Saragosse, d'où il fut tiré malgré sa résistance pour remplir le siége épiscopal de Tolède, vacant par la mort de l'évêque aussi nommé Eugène, survenue l'an 646. Son zèle et sa ferveur l'élevant au-dessus des faiblesses de son corps infirme et délicat, il parut infatigable au travail. Il présida au huitième concile de Tolède, l'an 653 ; au neuvième, l'an 655 ; au dixième, l'an 656, et mourut de la mort

des justes en 657, ou 658. Il fut enterré dans l'église de Sainte-Léocadie, ou Sainte-Locaye, et l'on fait sa fête le 13 novembre. Saint Eugène composa plusieurs ouvrages, un traité de la Trinité que nous n'avons point; deux petits livres d'opuscules, l'un en vers, et l'autre en prose. Il corrigea aussi les poésies de Draconce, que le père Sirmond publia en 1617, à Paris, avec les poésies d'Eugène, qui sont remplies de sentimens chrétiens et de pensées fort justes. Ildephonse, *de Scrip. eccles.*, cap. 13 et 14. Baronius, *in notis ad Mart. rom.*, 13 novembre. Bulteau, *Hist. de saint Ben.*, l. 3. Dupin, septième siècle. Baillet, tom. 3, 13 novembre.)

Papes.

EUGÈNE, premier de ce nom, pape, était Romain. L'empereur Constant, fauteur des Monothélites, ayant fait bannir le pape saint Martin l'an 654, donna ordre à l'Exarque de Ravenne, Théodore Calliopas, de faire élire un autre évêque de Rome en sa place. Eugène fut mis sur son siége malgré le peuple et le clergé de Rome, qui donnèrent néanmoins ensuite leur consentement à son élection, à cause de son mérite; car il était vertueux, irréprochable dans ses mœurs, charitable envers les pauvres. Il mourut le 2 de juin 657, après avoir gouverné deux ans neuf mois vingt-quatre jours. Il fut enterré dans l'église de Saint-Pierre au Vatican, où il est toujours demeuré. On trouve son nom au catalogue des Saints dans le Martyrologe romain moderne, le 2 de juin. (Anastase, *en sa Vie*. Baronius. Baillet, tom. 2, 2 juin.)

EUGÈNE II, Romain, succéda à Pascal 1er, le 5 juin de l'an 824. On lui opposa l'antipape Zozime; mais Lothaire, fils de l'empereur Louis, étant venu en Italie, rendit la paix à l'Église, que le pape Eugène gouverna depuis ce temps avec assez de douceur, jusqu'au 27 d'août de l'an 827, qu'il mourut. On lui attribue un décret portant que les ambassadeurs de l'empereur seraient présens à l'ordination du pape, et une lettre écrite après la conférence tenue l'an 824 à Paris, au sujet des images. (Baronius, à l'an 824, 825 et 827. Platine. Ciaconius, etc.)

EUGÈNE III, nommé *Pierre Bernard*, était de la ville de Pise. Il fut disciple de saint Bernard à Clairvaux, et abbé du monastère de Saint-Anastase aux Trois-Fontaines, hors des murs de Rome. Il fut élu pape le 27 février de l'an 1145, après Luce II. Le peuple voulut l'obliger avant sa consécration, à confirmer la souveraincté des sénateurs, ce qui l'obligea de se retirer au monastère de Farfe, où il fut proclamé et consacré pape. Il retourna à Rome après sa consécration, se retira ensuite à Viterbe, d'où il excommunia Jordanes qui avait pris la qualité de patrice, et s'était rendu maître de Rome. Il

contraignit les Romains de faire la paix, d'abolir la dignité de patrice, et de recevoir un préfet et des sénateurs qu'il choisirait pour gouverner en son nom. Il revint à Rome après cet accommodement, et y passa les fêtes de Noël; mais les Romains recommençant leur révolte, Eugène passa successivement à Tivoli, à Pise, et en France l'an 1147. Il y fut très-bien reçu du roi Louis VII, et y tint plusieurs conciles pour la croisade pendant un an et plus qu'il y demeura. Il repassa en Italie sur la fin de l'année 1148, se rendit maître de l'église de Saint-Pierre après plusieurs combats, et mourut à Tivoli le 6 juillet 1153, après huit ans quatre mois et onze jours de gouvernement. Son corps fut apporté à Rome et enterré dans l'église de Saint-Pierre. Geofroi, auteur de la vie de saint Bernard, assure qu'il fit beaucoup de miracles après sa mort. Nous avons quatre-vingt-sept lettres de ce pape qui ne contiennent rien de bien remarquable. Il y a aussi un privilége en faveur des évêques de la province de Bourges, par lequel Eugène confirme la liberté qui leur avait été donnée par les rois de France, d'élire les évêques et les abbés, sans qu'ils fussent obligés d'en faire la foi et hommage, ni de prêter serment de fidélité. (*Voyez* saint Bernard et Pierre de Cluny, *in Epis.* Baronius. Louis Jacob, *Bibliot. pontif.* Dupin, douzième siècle. *Voyez* aussi l'*Histoire du pontificat d'Eugène III, par Dom Jean de Lannes, religieux bibliothécaire de l'abbaye de Clairvaux*, à Nancy, 1737, in-8°.)

EUGÈNE IV, Vénitien, nommé *Gabriel Condolmerio*, fut chanoine de la congrégation de Saint-Georges *in Alga*, évêque de Sienne et cardinal. Il se trouva au concile de Constance, fut légat dans la Marche d'Ancône, et succéda à Martin V, le 3 mars 1431. Le concile de Bâle fut ouvert cette même année; et les Pères de ce concile se brouillèrent tellement avec le pape, qu'il déclara le concile dissous, en assembla un à Ferrare, et que le concile de son côté déposa le pape, et élut Amedée VIII, duc de Savoie, sous le nom de Felix V. Alors Eugène transféra le concile de Ferrare à Florence. En 1442 il transféra encore le concile de Florence à Rome, où il reçut les ambassadeurs d'Éthiopie, et ceux des Maronites. Il mourut le 23 février 1447. Il a laissé vingt-quatre lettres et bulles qui sont au tome 12 des conciles; trente-trois autres lettres qui sont au tome 13; dix autres dans Bzovius, et plusieurs autres dans Vadingue et dans le Bullaire. On lui attribue aussi quelques traités, et, entre autres, un contre les Hussites. (Volaterran, liv. 22. Onuphre. Ciaconius. Sponde, à l'an 1431, n. 4, 5. Louis Jacob, *Bibliot. pontif.*)

EUGÉNIE, Vierge et martyre à Rome, souffrit sous Valérien vers l'an 258, ou même

sous Dioclétien vers l'an 304, supposé qu'elle ait souffert avec sainte Bassile avec laquelle elle est jointe dans les anciens Martyrologes de saint Jérôme qui marquent sa fête le 25 décembre. C'est tout ce qu'il y a de certain touchant cette Sainte, dont les actes sont fabuleux. (Tillemont, *note quatrième sur la persécution de Valérien, au quatrième tome de ses Mémoires eccl.* Baillet, tom. 3, 25 décembre.)

EUGIPE, ou EUGIPPE, en latin *Eugipius*, ou *Eugippius*, abbé de Lucullano, ou de saint Severin, près de Naples, vers l'an 511, écrivit la vie de saint Severin, et la dédia à Paschase, diacre de l'Église de Rome. Saint Isidore de Séville lui attribue aussi une règle qu'il composa pour les religieux de son monastère; mais il ne dit rien du recueil tiré des œuvres de saint Augustin, dans lequel Eugippe fait des extraits des sentimens et des pensées de ce Père, dont il a composé un ouvrage divisé en 338 chapitres. Ce recueil a été imprimé en deux tomes à Bâle, en 1542, et à Venise en 1543. Il est adressé à la Vierge Proba. Sigebert dit qu'Eugippe vivait du temps de Pélage II et de l'empereur Tibère Constantin, c'est-à-dire, vers l'an 580; ce qui a donné lieu de distinguer l'Eugippe dont il parle, de celui qui écrivit en 511 la vie de saint Severin, et qu'Isidore met sous l'empire d'Anastase. Mais il est visible que Sigebert s'est trompé, puisque Cassiodore qui avait vu l'Eugippe, auteur du recueil des sentences de saint Augustin, le même dont parle Sigebert, était mort avant l'an 567, âgé de plus de quatre-vingt-treize ans. Il est donc inutile de distinguer deux abbés du nom d'Eugippius. (Dom Ceillier, *Biblioth. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 16, pag. 156 et suiv. Dom Jacques Martin, dans ses *Éclaircissemens littéraires*, lettre 2.)

EULALIE, de Barcelonne, vierge et martyre, appelée parmi le vulgaire sainte Ouille, sainte Olare, sainte Aulaire et sainte Aulaye, naquit de parens chrétiens et fut adonnée à la piété dès son enfance. Lorsque Dioclétien et Maximien publièrent leurs édits contre la religion chrétienne, elle sortit secrètement de la maison de son père, alla se présenter au tribunal de Dacien, gouverneur de la province, qui la fit mourir en croix sur le chevalet, après avoir éprouvé sa constance par diverses autres tortures, l'an 303, ou 304. On fait sa fête le 12 février que l'on prend pour celui de son martyre. C'est tout ce que l'on peut dire en général de plus certain de son histoire; car ses actes donnés par Bollandus n'ont point d'autorité. (Tillemont *Mém. ecclés.*, tom. 5. Baillet, tom. 1, 12 fevrier.)

EULALIE, vierge et martyre de Merida en Espagne, se sentit brûler d'une ardeur toute extraordinaire pour le martyre, lorsqu'on publia dans Merida

l'édit de la persécution des empereurs Dioclétien et Maximien. Quoiqu'elle n'eût encore que douze ans, elle trouva moyen de se dérober la nuit d'une maison de campagne où sa mère l'avait cachée, vint à la ville par des chemins détournés remplis de ronces et de cailloux, et alla se présenter au juge, en lui reprochant son idolâtrie. Elle eut même la hardiesse de cracher au visage du juge; elle prit l'idole, la jeta par terre, foula aux pieds l'encens et le gâteau dont on devait faire l'oblation. On lui déchira les côtés avec des ongles de fer, et on lui appliqua des torches ardentes dont les flammes l'étouffèrent en lui entrant dans la bouche. Ceci arriva le 10 décembre de l'an 304. Le corps de sainte Eulalie fut enterré près du lieu de son martyre à Merida, et depuis la paix donnée à l'Église par Constantin, l'on bâtit une église magnifique sur son tombeau qui fut glorieux par plusieurs miracles. On prétend que le corps de sainte Eulalie fut transporté de Merida à Oviédo, dans le huitième siècle, pour le garantir des insultes des Sarrasins, et qu'il s'y conserve encore dans l'église cathédrale en une chapelle dédiée sous son nom. Il y en a qui confondent sainte Eulalie de Barcelonne avec sainte Eulalie de Merida, et qui des deux n'en font qu'une. Mais l'opinion qui les distingue paraît plus probable, s'il est vrai surtout, comme l'a cru Vandebert, que le corps de notre Sainte était encore à Merida vers le milieu du neuvième siècle, et que l'autre était déjà fort célèbre à Barcelonne long-temps auparavant, comme le font voir le vénérable Bede, et saint Euloge de Cordoue. Les actes du martyre de sainte Eulalie ne sont, ni anciens, ni authentiques, et nous n'avons rien de plus autorisé à son sujet, que l'hymne que Prudence a composée en son honneur vers la fin du quatrième siècle, et qui tient la troisième place dans son livre des couronnes. (Tillemont, ibid. Baillet, tom. 3, 10 décembre.)

EULALIUS, antipape, archidiacre de l'Église de Rome, fut opposé à Boniface 1er, l'an 418.

EULOGE (saint), évêque d'Edesse en Mésopotamie, n'ayant point voulu communiquer avec les partisans de Valens, empereur arien, fut relégué par Modeste, préfet du prétoire, dans la ville d'Antinoüs sur les confins de la haute Égypte et de la basse Thébaïde. Là il se renferma dans une cellule où il passait les jours et les nuits en prières. Valens étant mort l'an 379, saint Euloge retourna à Edesse, dont il fut établi évêque par saint Eusèbe de Samosate. On ne sait, ni le détail de ses actions depuis son épiscopat, ni le temps de sa mort. Le Martyrologe romain moderne en fait mention le 5 mai. (Théodoret, liv. 6. Fleury, liv. 17. Baillet, tom. 2, 5 mai.)

EULOGE (saint), patriarche d'Alexandrie, était Syrien de

naissance. Il fut élevé dans un monastère, ordonné prêtre à Antioche, et chargé de la conduite de l'église Notre-Dame, que l'empereur Justinien avait bâtie dans cette ville, soit que ce fût une paroisse, soit que ce fût un monastère de religieux, comme semble l'insinuer l'auteur du Pré spirituel, qui donne la qualité d'abbé à notre Saint. Il se joignit à saint Eutyque, patriarche de Constantinople, pour combattre les Eutychiens, et fut élevé sur le siége patriarchal d'Alexandrie dès la fin de l'an 580, après la mort du patriarche Jean. Il entretint aussi une étroite liaison avec le pape saint Grégoire. Il apporta tous ses soins pour ramener les jacobites à la foi orthodoxe. Il écrivit contre les Théodosiens et les Gaïanites, et attaqua divers autres hérétiques qui troublaient l'Église d'Alexandrie. Il assembla aussi un concile l'an 588, contre les Samaritains dont la secte n'était pas encore éteinte. On croit qu'il mourut vers l'an 606. On fait sa fête le 13 de septembre. Photius nous apprend qu'il avait composé six livres contre Novatien; un contre Sévère et Timothée, pour la défense de la lettre de saint Léon; un contre Théodose et Sévère, hérétiques acéphales; une oraison contre les Théodosiens et les Gaïanites; onze autres oraisons sur divers sujets; une lettre à Eutychius, archevêque de Constantinople, qui contenait une explication de la foi orthodoxe. Il ne reste de tous ces ouvrages que quelques extraits dans Photius, cod. 182, 208, 225, 226, 227, 230, 280. (Evagre, Théophane, c. 146, 147. Bulteau, *Hist. monastiq. d'Orient*, liv. 4, c. 29. Dupin, sixième siècle. Baillet, tom. 3, 13 septembre.)

EULOGE (saint), prêtre de Cordoue et martyr, était de l'une des premières familles de cette ville, dans le neuvième siècle. Il fut élevé dans la communauté des ecclésiastiques de saint Zoïle; et après avoir épuisé ses maîtres, il alla se mettre sous la discipline d'un pieux et savant abbé nommé Sper-en-Dieu qui gouvernait le monastère de Cuteclar au nord-ouest de Cordoue. Il sortit de ce monastère comme un homme consommé en vertus. On admirait surtout son humilité, sa douceur, sa charité, sa mortification, sa continence, son application à la prière et à la méditation de l'Écriture, dans laquelle il devint très-habile. Il visita plusieurs monastères de son pays et des pays étrangers, pour en confronter les règles avec celles qu'il avait dressées, et en prendre ce qu'il y trouverait de meilleur. L'an 850, il fut mis en prison par les Maures. Il en sortit l'an 851, et fut élu archevêque de Tolède l'an 859. Mais Dieu voulut le couronner de la gloire du martyre avant qu'il pût être sacré. Une vierge chrétienne nommée Léocritie, ou Lucrèce, s'étant sauvée de chez ses parens qui étaient ma-

hométans, et qui voulaient la faire apostasier, se réfugia chez saint Euloge. On les prit tous les deux, et on les présenta au juge. Euloge fut fouetté, souffleté et décapité pour le nom de Jésus-Christ, le samedi onze de mars de l'an 859. Sainte Léocritie fut décapitée le mercredi suivant. Les corps de ces deux martyrs furent transférés en 1300 à Camarasanta. Saint Euloge a composé plusieurs écrits, savoir, trois livres intitulés : Mémoires, ou Mémorial des Saints, ou les trois livres des martyrs de Cordoue, dans lesquels il décrit la mort des chrétiens qui ont souffert avant lui à Cordoue; l'histoire de deux saints martyrs, Rodrigue et Salomon; apologie pour ces mêmes martyrs contre ceux qui leur enviaient la qualité de martyrs; une exhortation au martyre, adressée à deux vierges appelées Flore et Marie qui étaient prisonnières comme lui, avec une prière composée pour elles; quelques lettres et un écrit adressé à l'évêque de Pampelune, en lui envoyant des reliques des anciens martyrs de Cordoue. On a ces ouvrages dans les bibliothèques des Pères, et dans le quatrième tome de l'Espagne illustrée, avec les notes d'Ambroise Moralez, qui les fit imprimer le premier à Alcala de Hénarez l'an 1574. La vie de saint Euloge a été écrite par Alvar son ami particulier. Elle se trouve à la tête de ses ouvrages et dans Bollandus. (Baillet, tom. 1, 11 mars. Dupin, neuvième siècle. Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacr. et ecclésiast.*, tom. 19, pag. 64 et suiv.)

EULOGIE, *eulogia*. Eulogie vient d'un mot grec qui signifie bénédiction. Saint Paul a donné ce nom à l'Eucharistie même (1. *Cor.*, cap. 10, vers. 16). Mais on appelait beaucoup plus communément *eulogies* différentes choses bénites, comme pain, vin, viande et autres mets que l'on distribuait à ceux qui étaient présens à l'église, comme une espèce de supplément de l'Eucharistie, ou que que l'on envoyait aux absens en signe de communion. Les eulogies que l'on donnait comme un supplément de l'Eucharistie, et qui consistaient en pains bénis, se distribuaient avec les mêmes cérémonies extérieures que l'Eucharistie même. Il fallait être à jeun pour en manger. On n'en donnait ni aux infidèles, ni à ceux des fidèles qui étaient excommuniés. Ce qu'on donnait aux catéchumènes, que saint Augustin appelle *eulogie* et une espèce de sacrement, était le sel béni qu'on leur mettait dans la bouche. Les papes avaient coutume d'envoyer des eulogies aux évêques les plus éloignés. Les évêques et les prêtres s'en envoyaient aussi les uns aux autres, principalement aux grandes fêtes comme Noël, Pâques, etc. Les simples fidèles et les femmes mêmes en envoyaient aussi. Dans les monastères on distribuait les eulogies

au réfectoire. Tous les religieux offraient à la messe conventuelle des pains dont on consacrait une partie pour communier quelques Frères; les autres étaient bénis pour être distribués au réfectoire à ceux qui n'avaient pas communié, et qui devaient commencer par manger ce pain, avant de prendre leur repas. On a aussi donné le nom d'eulogies aux repas bénis par les évêques et par les prêtres, et aux simples présens non bénis. Le pape Léon IV défend aux évêques de Bretagne de contraindre leurs prêtres à leur apporter des présens, *eulogias*, quand ils viennent aux synodes; et Hincmar de Reims défend à ses archidiacres de recevoir des eulogies, ou présens, des prêtres de leur juridiction, s'ils ne sont offerts volontairement. Enfin on a donné le nom d'*eulogies* aux droits, ou redevances annuelles. Dans la chronique d'Hugues de Flavigny, les droits qu'une église inférieure doit à son église-mère sont appelés *paratam* et *eulogias*. Et dans une charte de Robert, évêque de Langres, cet évêque ordonne aux curés de son diocèse, de payer les droits qui sont dus à leurs archidiacres: *Paratas* et *eulogias*, dit-il, *suo tempore communiter persolvant*. Notre pain béni a succédé aux eulogies. (Dom Mabillon, *act. sanct. Bened. sæc. tertii*, p. 1, *præf.* 41, n. 61. Le père Gretser, jésuite, *de Benedictionib. et maledictionib.*, l. 2, c. 24 et suiv. Bocquillot, *liturg. sacr.*, p. 433.)

EUMENES, roi de Bythinie et de Pergame, ayant joint ses armes à celles des Romains dans la guerre qu'ils eurent contre Antiochus-le-Grand, reçut pour sa récompense le pays des Indiens, des Mèdes et des Lydiens. (1. *Mach.* 8, 8.)

EUMENIA, ville épiscopale de la Phrygie pacatienne, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Laodicée sur le Cladius. On croit qu'elle fut bâtie par Eumène, frère d'Attale. Toutes les notices en font mention. Nous voyons les évêques suivans dans les actes ecclésiastiques.

1. Thrasée, martyr, dont parle Polycrates d'Éphèse, dans sa lettre au pape Victor, pour lui faire voir que c'était l'usage en Asie de célébrer la pâque le 14 de la lune. On fait sa fête le 5 octobre.

2. Théodore, au premier concile de Constantinople.

3. Léon, au septième concile général.

4. Paul, au concile de Photius, sous le pontificat de Jean VIII.

5. Épiphane, successeur de Paul. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 807.)

EUNICE, mère de saint Timothée, était Juive de naissance; mais elle avait épousé un païen qui fut père de saint Timothée. Saint Paul arrivant à Lystres y trouva Eunice et Timothée, déjà avancés en grace et en vertu. (*Act.*, 16, 1, 2.)

EUNOMIE, ou EUMENIE, servante de sainte Afre, et com-

pagne de son martyre, fut brûlée toute vive dans le sépulcre même où elle avait enterré le corps de sa maîtresse. *Voyez* Afre.

EUNOMIEN, *Eunomianus*. Les Eunomiens étaient les disciples d'Eunomius, évêque de Cyzique, qui soutenait les erreurs d'Arius, et y en ajoutait d'autres. Il se vantait de connaître Dieu aussi parfaitement que Dieu se connaît lui-même. Il osait dire que le fils de Dieu n'était Dieu que de nom ; qu'il ne s'était pas uni substantiellement à l'humanité, mais seulement par sa vertu et par ses opérations. Saint Jérôme l'accuse d'avoir méprisé les reliques des saints martyrs, et d'avoir soutenu qu'on ne pouvait les honorer sans crime, et que les miracles qui se faisaient à leurs tombeaux n'étaient que des illusions du démon. Il condamnait le baptême donné au nom de la sainte Trinité, et rebaptisait ceux qui l'avaient été de la sorte : Saint Epiphane, *hérés.* 75. Théodoret, *hæret. fabul.*, lib. 4, cap. 5. Saint Basile et saint Grégoire de Nazianze. Baronius, à l'an 356. Hermant, *Hist. des hérés.*, tom. 2, au mot Eunomiens.)

EUNOMIOEUPSYCHIEN, *Eunomioeupsychianus*. Les Eunomioeupsychiens sont dans Nicéphore, lib. 12, cap. 30, les mêmes que ceux que Sozomène, lib. 7, cap. 17, appelle *Eutychiens*, et auxquels il donne pour chef un Eunomien nommé *Eutychius*, et non pas *Eupsychius*, comme dit Nicéphore qui ne fait presque que copier Sozomène en cet endroit, de sorte qu'on ne peut douter qu'il ne parle de la même secte. *Voy.* le père Fronton du Duc sur Nicéphore, et Henri de Valois sur Sozomène. Les Eunomioeupsychiens sont les mêmes que les auteurs du Moréri appellent *Eupsychiens*, d'après Hoffman. Ces Eunomioeupsychiens ne faisaient qu'une immersion dans le baptême, et ne la faisaient point au nom de la sainte Trinité, mais au nom de Jésus-Christ.

EUNOMOPHRONIENS, hérétiques du quatrième siècle, auxquels on donna ce nom, parce qu'ils avaient uni les erreurs d'Eunome avec celles de Théophrone. (*Voyez* Théophrone.)

EUNUQUE, *Eunuchus*. Le terme d'eunuque se prend souvent dans l'Écriture pour un officier d'un prince servant à sa cour, et occupé dans l'intérieur du palais, soit qu'il fût réellement eunuque, ou qu'il ne le fût pas. Ce nom était un nom d'office et de dignité. Putiphar, eunuque de Pharaon et maître de Joseph, avait femme et enfans. (*Genèse*, 39.) Dieu avait défendu à son peuple de faire des eunuques, et de couper même les animaux. (*Lévit.*, 22, 24. *Deutér.*, 23, 1.) Notre Sauveur (en *saint Matthieu*, 19, 12) parle d'une sorte d'Eunuques différens de ceux-ci ; ce sont ceux qui se sont fait eunuques pour le royaume des cieux, c'est-à-dire qui par un motif de re-

ligion ont renoncé au mariage, et à l'usage de toute sorte de plaisirs de la chair, et non pas qui se sont coupés réellement eux-mêmes, comme l'entendait Origène en prenant les paroles de Jésus-Christ à la lettre. Le concile de Nicée condamna ceux qui se faisaient eunuques eux-mêmes. Ceux qui s'étaient ainsi mutilés étaient exclus des ordres sacrés. Les empereurs ont souvent défendu de faire des eunuques ou de se couper soi-même. (*Théophile Raynaud.*)

EUNUQUE, d'Éthiopie, baptisé par saint Philippe. *Voyez* Saint Philippe.

EUNUQUES. Hérétiques du troisième siècle, ainsi nommés parce qu'ils se mutilaient eux-mêmes, et tous ceux qu'ils rencontraient. On les nomma aussi Valésiens, à cause de Valésius, arabe, qui fut leur chef. (Saint Épiphane, *hérés.* 58. Baronius, à l'an 249, n. 9 et 260, n. 69, etc.)

EUPATER, ou EUPATOR, fils d'Antiochus. (1. *Mach.*, 6, 17.)

EUPHÉMIA, siége jacobite sous Antioche, ville de la Mésopotamie, que Joseph Stylite appelle *Euphedie*, et *Abulfeda-Phanie*. Elle a eu dès les premiers siècles des évêques dont voici la succession :

1. Jean, contemporain de ce Jacques Zanzale qui a donné son nom aux Jacobites. Il siégeait en 541.

2. Élie, moine, en 691, fut fait patriarche en 709, et mourut en 723.

3. Athanase, en 846.

4. Sergius, en 965. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1441.)

EUPHÉMIE (sainte), vierge et martyre de Chalcédoine, souffrit dans le temps de la persécution de Dioclétien, vers l'an 307 de Jésus-Christ. Son culte était célèbre à Chalcédoine dès le quatrième siècle : et il y avait dans cette ville une église magnifique qui portait son nom, et où l'on prétend que son corps reposait. Léon l'Isaurien fit jeter les reliques de sainte Euphémie dans la mer ; mais on croit qu'elles furent retrouvées et conservées dans l'île de Métellin, d'où Constantin et Irène les firent transporter à Constantinople, en 796. Les Latins ont mis sa fête au 16 de septembre. (Baillet, *Vies des Saints*, 16 septembre.)

EUPHÉMIES. On nomme ainsi une certaine distribution de cinquante livres à peu près, qui se faisait tous les ans aux docteurs résomptés de Sorbonne, le jour de la fête de sainte Euphémie, qui tombe le 16 de septembre, et qui était un des principaux patrons de la maison de Sorbonne. Cette distribution se prenait en partie sur les différentes amendes que payaient les bacheliers pendant leur licence, lorsqu'ils manquaient d'argumenter en leur rang, ou de soutenir leur thèse dans le temps marqué. Les docteurs résomptés qui seuls avaient droit à cette distribution, devaient de plus être dans l'usage d'assister aux

assemblées et autres exercices de la Faculté ; ils devaient aussi avoir couché à Paris la veille de sainte Euphémie. *Voyez* les statuts de la Faculté, pag. 31 et 65. Euphémie, dans son origine, est la même chose que *bénédiction* et qu'*eulogie*, qui s'est dit des simples présens que l'on faisait ou que l'on envoyait.

EUPHÉNIENS, nom tiré du grec ευ, qui signifie *bien*, et φημι, qui signifie *je dis*. Les Massaliens avaient pris ce nom, parce qu'ils étaient toujours en prière, et prétendaient par là être des bien-disans.

EUPHRASIE, ou EUPRAXIE (sainte), vierge et solitaire en Thébaïde, était fille d'Antigone, gouverneur de la Lycie, de l'Ordre des Sénateurs, et de sainte Euphrasie, tous deux parens ou alliés de l'empereur Théodose l'*Ancien*, sous le règne duquel elle vint au monde, vers l'an 381. Antigone étant mort, les deux Euphrasies, la mère et la fille, se retirèrent en Égypte pour éviter les mariages qu'on leur proposait. La fille embrassa la vie religieuse dans un monastère de la basse Thébaïde, et la mère se consacra toute entière aux œuvres de pénitence et de charité dans le monde, jusqu'à sa mort. Elle fut enterrée dans le monastère de sa fille, que l'empereur sollicita vainement de revenir à Constantinople, pour accomplir son mariage, car elle avait été accordée au fils d'un sénateur très-riche, avant de s'enfuir en Égypte. Elle persévéra donc constamment dans le monastère et dans l'exercice des plus grandes austérités, ne mangeant qu'une fois le jour, vers le soir, dès l'age de douze ans, et ensuite de deux ou trois jours l'un. Elle se rendit la servante publique de toutes les sœurs, et s'appliqua sans relâche à affaiblir son corps par les travaux, la prière, les jeûnes et les abstinences qu'elle poussa jusqu'au point de ne manger plus qu'une fois la semaine. Une telle vie fut un sujet de jalousie pour celles des sœurs qui n'étaient point animées du même esprit. Il y en eut une appelée Germaine qui, en la traitant de fourbe et d'hypocrite, lui dit qu'elle ne vivait de la sorte que pour se faire élire abbesse après la mort de la supérieure. Aussitôt Euphrasie se jeta à ses pieds, la priant de lui pardonner et de prier pour elle. Dieu l'honora du don des miracles, et sa vie entière ne fut qu'un miracle perpétuel d'humilité, d'obéissance, de chasteté, de mortification et d'amour de Dieu, jusqu'à sa mort, qui arriva vers l'an 411. Les Grecs célèbrent sa mémoire le 25 juillet, et les Latins le 13 mars. Sa vie originale, écrite par un auteur ancien, quoique non contemporain, est, dans Bollandus, plus correcte que dans Rosweide. (Baillet, tom. 1, 13 mars.)

EUPHRATE, de la ville de

Péra en Cilicie, admettait en Dieu trois Pères, trois Verbes, trois Saints-Esprits, émanés de l'Être nécessaire et incréé, qu'il concevait comme une grande source qui faisait sortir de son sein trois Pères, trois Fils, trois Saints-Esprits. Comme Jésus-Christ qui était Fils de Dieu était homme, Euphrate croyait que les trois Fils étaient trois hommes. Il supposait un seul monde, et distinguait dans ce monde trois parties, qui renfermaient trois ordres d'êtres absolument différens. La première partie du monde renfermait l'Être nécessaire et incréé; la seconde partie refermait un nombre infini de puissances différentes; et la troisième ce que les hommes appellent communément le monde. Le P. Hardouin croit que c'est contre les disciples d'Euphrate, nommés Péréens, ou Pératiques, du nom de la ville de Péra, dans laquelle Euphrate enseignait, qu'on a fait le quarante-huitième des canons attribués aux apôtres, et que le symbole attribué à saint Athanase, a eu en vue ces hérétiques, dans le verset où il est dit qu'il y a un seul Père, et non trois Pères, un seul Fils, et non trois Fils. (Théodoret, *Hæret. fabul.*, lib. 1, cap. 18. Philastre, Hardouin, *De triplici Baptismo.*)

EUPHRATE (héb., *qui fructifie*, *qui croît*), fleuve fameux qui a sa source dans les montagnes d'Arménie, et qui arrose les frontières de la Cappadoce, de la Syrie, de l'Arabie déserte, de la Chaldée et de la Mésopotamie, et de là va tomber dans le golfe Persique. Aujourd'hui il se dégorge dans cette mer par un canal qui lui est commun avec le Tigre; mais autrefois il avait son canal particulier. Moïse dit que l'Euphate est le quatrième des fleuves qui avaient leur source dans le paradis terrestre. (*Genèse*, 2, 14.)

EUPHRATE, province, la huitième du diocèse d'Antioche, appelée auparavant Comagène. César-Auguste en fit une province romaine, et la nomma Euphratienne, parce qu'elle est terminée par l'Euphrate. Il en est souvent parlé dans les actes des Conciles. Elle avait Hiéraple pour métropole civile et ecclésiastique. Cette ville s'appelait autrefois *Mabouq* et *Bambyce Sergiopolis*; un de ses siéges suffragans fut érigé en métropole avant l'an 553.

EUPHRATE, chef des Ophites. *Voyez* Ophites.

EUPHRONE (saint), évêque d'Autun, succéda à saint Léonce vers l'an 452, selon Grégoire de Tours; il était uni fort étroitement avec Sidoine Apollinaire, évêque d'Auvergne, et saint Loup, évêque de Troyes. Ils écrivirent ensemble une lettre à Thalasse, évêque d'Angers, contenant des réglemens sur les fêtes et le service divin, sur les ecclésiastiques bigames, et sur ceux que l'on ordonnait lorsque leurs femmes vivaient encore. C'est le seul monument qui nous soit

resté de lui. Il assista l'an 475 au concile d'Arles, et mourut le 3, ou le 4 août. Il fut enterré dans l'église de Saint-Symphorien, qu'il avait fait bâtir lorsqu'il n'était encore que prêtre, à Autun. On ignore le détail de ses actions durant son épiscopat. (On peut voir ce que l'on trouve dans Grégoire de Tours, dans Sidoine Apollinaire, dans la Chronique d'Idace, dans les Conciles des pères Sirmond et Labbe, et dans le *Gall. christ.* Baillet, tom. 2, 4 août.)

EUPHRONE (saint), évêque de Tours, était de l'une des premières familles de cette ville, qui possédait la dignité de sénateur depuis long-temps. S'étant consacré au service de Dieu dès sa jeunesse, il fut admis dans le clergé. Sa vertu le fit placer sur le trône épiscopal de la ville de Tours, l'an 556. Il se trouva l'année suivante au troisième concile de Paris. L'an 559, la ville de Tours ayant été presque toute consumée par le feu, le saint prélat employa son zèle à consoler les habitans, et son bien à nourrir les pauvres et à rebâtir les églises. L'an 567 il assembla le troisième concile de Tours, où l'on fit beaucoup de statuts importans que l'on renferma en vingt-sept canons. Il eut le don des miracles et celui de prophétie, par lequel il connut et annonça la mort du roi Charibert, arrivée l'an 567. Sigebert, roi d'Austrasie, à qui la Touraine était échue après la mort de son frère Charibert, n'eut pas moins de considération que lui pour saint Euphrone. Il le choisit pour faire la translation des reliques de la vraie croix dans le monastère de sainte Radegonde à Poitiers. Le saint évêque alla recevoir la récompense de ses travaux le 4 août de l'an 573, jour auquel le Martyrologe romain moderne marque sa fête. (Saint Grégoire de Tours, dans son histoire. Fortunat. Baillet, tom. 2, 4 août.)

EUPHROSINE (sainte), vierge, naquit à Alexandrie, vers l'an 413. Son père, nommé Paphnuce, la promit à un jeune homme lorsqu'il la vit en âge d'être mariée. Mais Euphrosine, résolue de n'avoir point d'autre époux que Jésus-Christ, s'alla cacher, sous un habit d'homme, dans un monastère proche de la ville. On lui donna le nom de *Smaragde*, et elle y vécut trente-huit ans, enfermée dans une cellule, avec une grande piété. Les Grecs l'honorent le 25 septembre, et les Latins le 11 février. Les religieuses de l'abbaye de Réaulieu, près de Compiègne, se vantaient d'avoir sa tête avec les principaux ossemens, et il y avait un concours de dévotion chez elles le jour de sa fête. Sa vie, qui est dans Bollandus, n'a point d'autorité parmi les savans. (Baillet, tom. 1, 11 février.

EUPLE, diacre et martyr de Catane en Sicile, fut arrêté comme il lisait l'Évangile au peuple, l'an 304. Il fut conduit le 29 avril au tribunal du gou-

verneur de Sicile, nommé Calvisien, qui est qualifié *correcteur* dans les actes grecs du Saint, et *consulaire* dans les actes latins. Après la première audience, à laquelle il avait porté avec lui le livre des Évangiles, il fut jeté et laissé en prison près de trois mois et demi. Le 12 août il fut mené devant le tribunal du gouverneur, mis deux fois à la question, et condamné à perdre la tête pour avoir confessé jusqu'à la fin le nom de Jésus-Christ. Les chrétiens enlevèrent son corps après qu'on lui eut tranché la tête, et il se fit beaucoup de miracles à son tombeau. Les Grecs en font la fête le 11 août, et les Latins le 12. Nous avons les actes authentiques de saint Euple, en grec et en latin. Cotelier a donné la bonne édition en grec au premier tome de ses Monumens. La latine, qui passe pour la meilleure, a été publiée par Baronius à l'an 303, par Surius, au 12 août, et par dom Ruinart, dans ses Actes des martyrs. (Tillemont, *Mém. ecclés.*, tom. 5, Baillet, tom 2, 12 août.)

EUPOLÈME (hébr., *bon combattant, bon soldat*), fils de Jean, un des ambassadeurs que Judas Machabée envoya à Rome. (1. *Mach.*, 8, 17.)

EUPSYCHIENS. *Voyez* EUNOMIOEUPSYCHIENS.

EUPSYQUE, martyr de Césarée en Cappadoce, était de famille patricienne, et tout nouvellement marié, lorsque Julien l'Apostat, dans son voyage d'Antioche, passa à Césarée l'an 362. Les chrétiens venaient d'y renverser le temple de la Fortune, ou Génie public, et tous ceux qui avaient eu part à sa démolition furent punis, les uns de mort, les autres d'exil. L'un de ceux qui souffrirent la mort pour ce sujet, fut Eupsique, auquel les chrétiens dressèrent une église où saint Basile-le-Grand, qui fut évêque de la ville huit ans après son martyre, fit célébrer sa fête annuellement le 9 avril. (Sozomène, saint Basile et saint Grégoire de Nazianze, dans leurs lettres. Bollandus. Baillet, t. 1, 9 avril.)

EUROPE, province de l'Illyrie et la partie orientale de la Thrace, le long de la côte qui regarde l'Asie mineure, depuis le Pont-Euxin jusqu'à l'Archipel. Héraclée en était autrefois la métropole, comme elle l'est aujourd'hui de toute la Thrace. Cette province comprend vingt-huit évêchés, dont il ne reste plus que Rhédasti, Pario, Métri, Athyra, Tzurloe et Miriophiti. Elle a donné le nom à cette partie de notre continent, dont nous renvoyons la description aux Géographes.

EUROPE, *Europus*, bourg de Syrie où était un siége épiscopal de la province d'Euphrate, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Hiéraple. L'Empereur Justinien y mit une forteresse, selon Procope, lib. 2, *de ædif.*, c. 9. Nous en trouvons un évêque.

1. David, représenté au concile de Chalcédoine par Étienne d'Hiéraple qui souscrivit aussi pour les autres évêques de sa province qui étaient absens. (*Oriens christ.*, t. 2, pag. 945.)

EUSÈBE (saint), pape, était Grec de naissance, d'une vertu et d'une capacité reconnue. Il fut mis sur le Saint-Siége le 2 d'avril de l'an 310, gouverna quatre mois seize jours, et mourut le 17 d'août. On le trouve qualifié de martyr dans beaucoup de Martyrologes, non qu'il soit mort en effet par la main des persécuteurs pour la foi de Jésus-Christ, mais parce qu'il souffrit de la tyrannie de Maxence. On en fait la mémoire le 26 septembre. On lui attribue trois épîtres décrétales; une aux évêques des Gaules, l'autre à ceux d'Égypte, et la troisième à ceux de Toscane et de la Campanie, mais elles sont supposées. (Baillet, tom. 3, 26 septembre.)

EUSÈBE, évêque de Césarée en Palestine, né vers la fin du règne de l'empereur Gallien, prit le surnom de Pamphyle, à cause de saint Pamphyle, son ami, qu'il assista lorsqu'il souffrit le martyre à Césarée en 309. Il fut élu évêque de cette ville vers l'an 314. Un an environ après il fut convié par Paulin, évêque de Tyr, de se trouver à la dédicace de son Église; il y prononça ce panégyrique qu'il nous a conservé dans le dixième livre de son histoire, et qui le rendit suspect d'arianisme. Il se trouva au concile de Nicée où il approuva le terme de consubstantiel après quelques difficultés, ce qui ne l'empêcha pas d'avoir des liaisons étroites avec les évêques ariens. Il assista avec eux au conciliabule d'Antioche de l'an 330 où saint Eustathe, évêque de la ville, fut injustement déposé; mais il refusa de remplir ce siége. Il fut du nombre des évêques des conciles de Césarée et de Tyr qui condamnèrent saint Athanase en 335. De Tyr, il partit avec les autres pour se trouver à la dédicace de l'Église du Saint-Sépulcre à Jérusalem, et il y reçut Arius à sa communion comme tous les autres. Il fut envoyé à Constantinople pour défendre le jugement porté contre saint Athanase, et il y prononça la harangue des tricennales de Constantin, c'est-à-dire, un panégyrique en l'honneur de ce prince, dont il était le flatteur perpétuel, pour le féliciter sur la trentième année de son règne. L'année suivante 336, il assista au concile de Constantinople où les Ariens déposèrent Marcel, évêque d'Ancyre qui passait alors pour orthodoxe. On croit qu'il mourut sur la fin de l'an 339, ou vers le commencement de la suivante. Le nom d'Eusèbe a été mis dans plusieurs Martyrologes; mais Grégoire XIII le fit biffer du Martyrologe romain avec beaucoup de raison, puisqu'il est certain qu'il favorisa toujours l'arianisme, et qu'il eut part à toutes les calomnies et à toutes les injustices dont on accabla saint

Athanase. C'était, au reste, l'un des plus célèbres personnages de son siècle pour la science et pour l'éloquence et qui a composé plusieurs ouvrages très-capables d'immortaliser son nom ; savoir, 1° Cinq livres de l'apologie pour Origène, qu'il composa avec saint Pamphyle pendant la persécution de Dioclétien, et auxquels il ajouta lui seul le sixième après la mort de ce martyr. 2° Un traité contre Hiérocles, qui avait fait deux livres contre la religion des chrétiens. 3° Quinze livres de la préparation, et vingt de la démonstration évangélique. 4° Une chronique depuis le commencement du monde jusqu'à la vingtième année de Constantin-le-Grand, et l'abrégé de cette chronique. 5° Un ouvrage sur le grand nombre d'enfans qu'avaient les anciens, ou sur la multiplicité des femmes et des enfans des patriarches. 6° Un autre où il fait voir l'accomplissement de ce que Jésus-Christ a prédit. 7° Un autre sur la généalogie du Sauveur. 8° Un long discours qu'il prononça à la dédicace de l'Église de Tyr. 9° Un cycle pascal à l'imitation de celui d'Hippolyte. 10° Une lettre à Constantin touchant les images ; une à Euphrason ; une à saint Alexandre d'Alexandrie pour la défense d'Arius. 11° Une histoire ecclésiastique, divisée en dix livres. 12° Cinq livres contre Marcel d'Ancyre, dont les trois derniers sont intitulés de la Théologie ecclésiastique. 13° Quatre livres de la vie de Constantin, auxquels il avait joint la harangue qu'il avait récitée à la dédicace de l'Église de Jérusalem, le discours de Constantin à l'assemblée des Saints, et un panégyrique à la louange de cet empereur. 14° Cinq livres de la Théophanie, ou de l'Incarnation. 15° Dix livres de commentaires sur Isaïe. 16° Trente livres contre Porphyre. 17° Un livre de topiques, traduit par saint Jérôme et intitulé, Livre des pays des Hébreux qui a depuis été donné en grec par Bonfrerius en 1631. 18° Deux traités de même nature, dont l'un contenait l'explication des noms que les Hébreux donnent aux autres nations, et l'autre était une topographie de la Terre-Sainte et du Temple. 19° Trois livres de la Vie de saint Pamphyle. 20° Des opuscules sur tous les martyrs. 21° Des commentaires sur les Psaumes, traduits depuis par Eusèbe de Verceil, et des canons pour accorder les quatre Évangélistes, avec une lettre à Carpianus. 22° Un commentaire sur la première épître aux Corinthiens, et une édition de la version des Septante, tirée des Exaples d'Origène. 23° Deux livres de la préparation et de la démonstration évangélique, divisés chacun en plusieurs livres, et différens de ceux dont nous venons de parler. 24° Des églogues sur toute l'Écriture. 25° Un commentaire sur la première épître aux Corinthiens. 26° Un écrit contre les Manichéens. 27° Un écrit adressé

à Marin, touchant les différentes manières de vie que l'Église propose à ses enfans, et un autre adressé au même, touchant des questions sur la passion et la résurrection de Jésus-Christ. 28° Un traité intitulé : Apologie et réfutation, c'est-à-dire, apologie pour la religion, et réfutation des erreurs des Gentils, divisé en deux livres. 29° Deux autres livres peu différens de ces premiers. Le commentaire sur le Cantique des cantiques, attribué à Eusèbe, et donné au public par Meursius, n'est point de lui, puisqu'on y cite des témoignages d'auteurs plus nouveaux qu'Eusèbe, comme de saint Grégoire de Nysse. Il n'est pas certain que le petit traité de la Vie des Prophètes, donné en grec à la tête de Procopius, par Curtérius, et imprimé à Paris en 1580, soit d'Eusèbe, non plus que les traités, ou sermons publiés en latin, à Paris, par le P. Sirmond, l'an 1643. Le Martyrologe qu'on attribue à Eusèbe, et qu'on suppose avoir été traduit par saint Jérôme, n'est point d'Eusèbe, ni de la version de saint Jérôme.

L'histoire ecclésiastique est le plus considérable des ouvrages d'Eusèbe. C'est un recueil des choses les plus mémorables arrivées dans l'Église depuis Jésus-Christ jusqu'à son temps. Il y marque les successions des évêques dans les grandes villes, il y parle des écrivains ecclésiastiques et de leurs livres; il y fait l'histoire des hérésies, des persécutions, des martyrs, des disputes touchant la discipline ecclésiastique, et de toutes les affaires qui concernent l'Église, en citant presque partout les anciens auteurs. Cette histoire a été traduite en latin, 1° par Rufin qui a passé le dixième livre entier, et y en a ajouté deux autres qui contiennent la suite de l'histoire jusqu'à la mort de Théodose; 2° par Musculus, protestant; 3° par Christophorson, évêque d'Angleterre; 4° par Henri de Valois, en 1659 et 1671, de l'impression de Paris. Cette version est la meilleure. Elle a deux qualités assez rares, qui sont d'être élégante et littérale. Le président Cousin a aussi traduit l'histoire d'Eusèbe en français, avec autant de pureté que de fidélité. La chronique d'Eusèbe, ou l'abrégé de l'Histoire Universelle de tous les temps et de tous les pays, est d'une étude prodigieuse et d'une érudition consommée. Elle renferme deux parties, la première intitulée Canons de l'Histoire Universelle, ou Chronographie Universelle, et la seconde, Canon Chronique. Saint Jérôme avait traduit l'une et l'autre partie; mais il n'était resté de la version de la première que quelques extraits, contenant les noms des rois, qu'on avait imprimés à Bâle avec la traduction de la seconde partie. Messire Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, donna cette version plus exactement l'an 1606. Les quinze livres de la Préparation évangélique sont écrits pour disposer les es-

prits à recevoir la religion de Jésus-Christ. Eusèbe y montre que la théologie des païens est ridicule et contraire au bon sens, et que celle des chrétiens est sainte et raisonnable. Après avoir préparé l'esprit de l'homme à recevoir l'Évangile, en établissant l'autorité de la religion et des livres des Juifs, il en démontre la vérité contre les Juifs mêmes par leurs propres prophéties. C'est le sujet de ses livres de la Démonstration évangélique, dont il ne nous reste que dix, de vingt qu'il avait composés. (Socrate, Sozomène, Théodoret, S. Jérôme, Photius, Baronius, Cave, Dupin, quatrième siècle, et les bénédictins de Saint-Vanne, dans leurs remarques sur M. Dupin. Baillet, tom. 2, 21 juin. M. de Valois, dans les passages des anciens pour et contre Eusèbe, qu'il a recueillis à la tête de son édition de l'histoire ecclésiastique de cet auteur. Tillemont, *Mémoire pour l'Histoire de l'Église.* Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 4, pag. 202 et suiv.)

EUSÈBE, martyr de Gaze en Palestine, fut pris comme chrétien avec Nestable et Zénon ses frères, sous Julien l'Apostat, l'an 362. Ils furent traînés dans la prison, puis cruellement fouettés. Le peuple s'étant assemblé le jour d'après au théâtre, se mit à crier durant les spectacles, que les trois frères étaient des sacriléges qui ruinaient l'ancienne religion. Les plus emportés coururent à la prison, en tirèrent les trois frères, les traînèrent par les rues sur le ventre et sur le dos, les déchirant sur le pavé, les frappant à coups de pierres et de bâton, versant sur eux de l'eau bouillante, et les perçant avec des broches. Après les avoir mis en pièces, ils les traînèrent hors de la ville, et les brûlèrent à la voierie en melant leurs os avec ceux des bêtes mortes. Avec les trois frères on avait pris un jeune homme nommé Nestor, à qui on fit souffrir aussi la prison et les fouets. Mais quand on les traîna par la ville, le peuple eut compassion de lui. On le porta chez Zénon, cousin des trois frères martyrs où il mourut comme on le pansait de ses plaies. Une femme chrétienne de Gaze alla recueillir ce qu'elle pu trouver des reliques des trois frères Eusèbe, Nestable et Zénon, et les remit à l'autre Zénon leur cousin qui, étant devenu évêque de Majume, sous l'empereur Théodose, les enterra auprès du confesseur Nestor, sous l'autel d'une église qu'il bâtit. Le Martyrologe romain fait mention de ces quatre Saints martyrs au 8 septembre. (Fleury, liv. 15. Baillet, tom. 3, 8 septembre.)

EUSÈBE, prêtre et compagnon de saint Hippolyte, martyrs à Rome. (*Voyez* HIPPOLYTE.)

EUSÈBE (saint), évêque de Verceil et confesseur, était d'une famille noble et riche de l'île de Sardaigne. Son père étant mort, il vint demeurer avec sa mère Restitute à Rome où il fut or-

donné lecteur par le pape saint Silvestre, et prêtre par saint Marc, successeur de saint Silvestre. Il alla à Verceil sous le pontificat de saint Jules; et le peuple l'ayant élu pour évêque d'une voix commune, il fut, selon saint Ambroise, le premier dans l'Occident qui joignit la vie monastique à la vie cléricale, vivant avec ses clercs en communauté et comme dans un monastère. L'an 355, il se trouva au concile de Milan que l'empereur Constance, fauteur des Ariens, y avait fait assembler, et fut relégué par ce prince à Scytople en Palestine, pour n'avoir point voulu souscrire à la condamnation de saint Athanase. De Scytople on l'envoya en Cappadoce, et enfin dans la basse Thébaïde où il demeura jusqu'à ce que l'empereur Julien, successeur de Constance, rappela, l'an 362, tous ceux qui avaient été exilés par ce prince pour cause de religion. Saint Eusèbe, en sortant de son exil, alla droit à Alexandrie, où il tint le second rang dans le concile qui y fut assemblé touchant ceux qui revenaient de l'hérésie à l'Église. Peu de jours après la fin du concile, saint Eusèbe se rendit à Antioche, où il ne voulut communiquer extérieurement, ni avec les partisans de Mélèce, ni avec ceux de Paulin. Il parcourut l'Orient et l'Illyrie, où il ramena une infinité de personnes à l'Église, et revint enfin en Italie. Il s'y unit très-étroitement avec saint Hilaire de Poitiers, pour combattre l'arianisme. Ils étaient encore à Milan tous deux l'an 365, combattant ensemble pour la foi catholique contre Auxence, évêque arien de cette ville. Ils en sortirent tous les deux ensemble, et saint Eusèbe mourut, selon saint Jérôme, l'an 371, le 1er d'août, jour de sa fête, selon les Martyrologes anciens. Elle est remise au 15 de décembre dans le bréviaire romain. Son corps fut enterré dans l'église de Saint-Théoniste, ou Théogniste, martyr, qu'il avait fait bâtir, et qui fut nommée depuis de Saint-Eusèbe, à cause de lui. Les plus anciens auteurs, comme saint Grégoire de Tours et saint Adon de Vienne, ne lui donnent que le titre de confesseur, quoique le bréviaire et le Martyrologe romain le qualifient de martyr, sans doute parce qu'il en avait eu le mérite par ses souffrances pour la foi. Saint Eusèbe était savant, et l'on ne doute pas qu'il n'ait composé plusieurs ouvrages; mais il ne nous reste de lui qu'une lettre écrite à son Église; une autre à Grégoire d'Elvire, et un petit billet à l'empereur Constantius. Il avait aussi traduit en latin les commentaires d'Eusèbe de Césarée, sur les psaumes. Cet ouvrage est perdu. (Saint Jérôme, *en sa Chronique*, *et epist.* 75. Saint Ambroise, *epist.* 82. Rufin, Socrate, Sozomène, Théodoret, Hermant, *Vie de saint Athanase*. Dupin, quatrième siècle. Baillet, tom. 3, 15 décembre.

Dom Ceillier, *Histoire des Aut. sacrés et eccl.*, tom. 5, p. 439 et suiv.)

EUSÈBE (saint), évêque de Boulogne en Italie, gouverna cette Église du temps des empereurs Gratien et Théodose, avec la vigilance, le zèle, la charité et la réputation de l'un des plus saints et des plus habiles prélats de son temps. Il fut lié d'une amitié très-étroite avec saint Ambroise de Milan, et se rendit l'un des principaux défenseurs de la vérité orthodoxe contre les Ariens, dans le concile d'Aquilée de l'an 381. C'est tout ce que l'on sait de saint Eusèbe de Boulogne, dont la fête est marquée au 26 de septembre dans le Martyrologe romain. (Saint Ambroise, liv. 1, *touchant les Vierges*, *et Traité de la Virginité.* Baillet, t. 3, 26 septembre.)

EUSÈBE (saint), évêque de Samosate en Syrie, et martyr, était né à Samosate, et il en fut fait évêque du temps de l'empereur Constance, l'an 361. Il assista la même année au concile d'Antioche, où saint Mélèce fut élu évêque de cette ville, et emporta avec lui l'acte de son élection qu'on lui avait confié. L'empereur, sollicité par les Ariens, le lui envoya redemander, en lui disant, dans la lettre qu'il lui avait écrite à ce sujet, que, s'il ne le rendait, il avait donné ordre au porteur de lui couper la main droite. Eusèbe, ayant lu la lettre, présenta ses deux mains pour être coupées. Le porteur avait ordre de n'en rien faire, et le courage du Saint causa de l'admiration à l'empereur même. L'an 363, Eusèbe se trouva au concile d'Antioche, assemblé par saint Mélèce, au retour de son second exil, dans lequel on employa le terme de *semblable en substance*, qui n'était pas si expressif que celui de *consubstantiel*, pour marquer la parfaite ressemblance du Fils avec le Père; ce qui rendit suspecte la foi de saint Eusèbe, quoiqu'elle ait toujours été pure. L'an 370, il assista à l'élection de saint Basile, archevêque de Césarée, avec lequel il contracta une amitié très-étroite. Il parcourut la Syrie, la Phénicie et la Palestine, vêtu en soldat, pour fortifier les catholiques et ordonner des diacres, des prêtres et d'autres clercs, selon le besoin des Églises. L'an 373, il fut exilé dans la Thrace, où il souffrit beaucoup jusqu'à son rappel en 378. Il assista l'année suivante au concile d'Antioche, assemblé de tout l'Orient par saint Méluce; ordonna des évêques en différentes Églises qui en manquaient, et trouva la couronne du martyre dans ces saintes fonctions; car, comme il entrait dans la ville de Dolyque en Syrie, qui était presque entièrement infectée de l'arianisme, pour y mettre un évêque catholique, une femme arienne lui jeta, du haut du toit de sa maison, une tuile qui lui cassa la tête, et dont il mourut peu de temps après, en faisant promettre par serment qu'on

ne poursuivrait point la vengeance de sa mort. On croit qu'il mourut vers le mois de juin de l'an 380. Les Grecs célèbrent sa fête le 22 de ce mois, et les Latins en font mémoire le 21. Il avait écrit un grand nombre de lettres, dont nous n'avons connaissance que par celles de saint Basile et de saint Grégoire de Nazianze, car il n'en est venu aucune jusqu'à nous. Théodoret, l. 4, c. 13, 14; liv. 5, chap. 4. Saint Grégoire de Nazianze, *epist.* 28. Baronius. Hermant, *Vie de saint Athanase*. Baillet, tom. 2, 21 juin. Dom Ceillier, *Histoire des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 6, pag. 433.)

EUSÈBE (saint), prêtre romain, confesseur, est honoré dans l'Église romaine depuis la fin du cinquième siècle. Sa vie, qui le fait partisan de l'antipape Félix II, n'a pas grande autorité, et il est difficile d'y démêler le vrai d'avec le faux. Elle est dans Mombritius et dans le deuxième tome des mélanges de Baluze. (Baillet, t. 2, 14 août.)

EUSÈBE DE CRÉMONE (S.), prêtre en Palestine, disciple et compagnon de saint Jérôme, était né à Crémone. Après avoir passé sa première jeunesse dans son pays, il eut la dévotion d'aller à Rome visiter les tombeaux des saints Apôtres. Ce fut là qu'il devint l'ami et le compagnon de saint Jérôme. Il l'accompagna dans son voyage d'Égypte et de Syrie au sortir de Rome, et se renferma avec lui dans son monastère de Bethléem vers l'an 387, pour s'y sanctifier dans la retraite, la pénitence, l'étude et la prière. Quelques années après, saint Jérôme l'envoya en Italie et en Dalmatie avec Paulinien son frère, pour y vendre ce qui leur restait de patrimoine en faveur des pauvres, et pour sauver la vie à des personnes à qui leur témoignage et leurs services étaient nécessaires. Rufin, trouvant saint Eusèbe à Rome, le chargea d'outrages auxquels il ne répondit que par des bénédictions. Il fut aussi envoyé avec Vincent et Paulinien vers l'hérésiarque Vigilance, pour tâcher de le ramener à la vérité. Quelques uns veulent qu'il ait été choisi, après la mort de saint Jérôme, pour gouverner son monastère; mais d'autres prétendent que ce fut Paulinien. Le Martyrologe romain ne fait pas mention de saint Eusèbe; mais les autres qui en ont parlé en ces derniers siècles, mettent sa fête au 5 de mars, quelques uns au 19 d'octobre. (Saint Jérôme, *dans ses Lettres*. Bollandus. Baillet, tom. 1, 5 mars.)

EUSÈBE (saint), abbé en Syrie, eut le bonheur de conserver l'innocence de son baptême sous la discipline de son oncle Marien, solitaire de très-sainte vie. Un frère qu'il avait avec lui étant mort, il demeura seul dans une cellule qui n'avait point de fenêtre, sans voir le jour et sans parler à personne jusqu'à ce que l'abbé Ammien, homme célèbre dans toute la Syrie, l'ayant découvert, l'em-

mena avec lui et le chargea du gouvernement de son monastère, qui était sur le penchant d'une haute montagne appelée Coryphe, entre Antioche et Berrœé. Eusèbe, dans un changement qui l'étonnait, ne pensa qu'à s'acquitter des obligations de son nouvel état, sans renoncer à ses anciennes pratiques qui n'y étaient pas incompatibles. Il passait ordinairement trois et quatre jours de suite sans manger. Sa prière était continuelle, et sa modestie si grande, que, pendant plus de quarante ans, il s'interdit la vue du ciel et de tous les objets de la terre qui l'environnaient à droite et à gauche, hors la route d'un petit sentier qui le conduisait à la chapelle du monastère. Son visage, plein de douceur et de majesté, inspirait l'amour de la vertu avec le respect pour sa personne, et la sagesse de sa conduite lui attira une multitude de personnes qui formèrent divers établissemens dans toute la contrée. On ne sait, ni le temps précis de la naissance de saint Eusèbe, ni celui de sa mort. On conjecture seulement qu'il a vécu et qu'il est mort dans le quatrième siècle. On célèbre sa mémoire le 23 de janvier. (Théodoret, dans son *Philotée*, ch. 4, et dans son *Hist. eccl.*, liv. 4, chap. 28. Baillet, tom. 1, 23 janvier.)

EUSÈBE, dit *Emissène*, parce qu'il était évêque d'Emèse dans la Syrie, ou Phénicie, près du mont Liban, né à Edesse en Mésopotamie, d'une famille considérable, fut ordonné évêque d'Emèse par les Eusébiens. Il assista au concile de Séleucie en 359, et mourut la même année, ou la suivante. C'était un grand partisan de l'arianisme, puisque saint Jérôme le qualifie, *Porte-enseigne de la faction arienne*. Il avait composé un grand nombre d'ouvrages, dont les principaux étaient contre les Gentils, les Juifs et les Novatiens; sur la Genèse; sur l'épître aux Galates, et plusieurs courtes homélies sur les Évangiles. De tous ces ouvrages, il ne nous reste que celui contre les Juifs, que Lambecius dit être manuscrit dans la bibliothèque de l'empereur; car pour les homélies que l'on a imprimées sous son nom, on convient qu'elles ne sont pas de lui, mais de divers évêques et auteurs latins. (Saint Jérôme, *in Catal.* Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 6, pag. 15 et suiv.)

EUSÈBE, évêque de Thessalonique, qui vivait du temps de saint Grégoire, pape, écrivit dix livres contre un moine de Rome, appelé André, qui croyait que la chair de Jésus-Christ avait toujours été incorruptible, et qui soutenait encore quelques autres erreurs. Nous n'avons plus cet ouvrage, dont Photius fait un extrait dans le cent soixante-deuxième volume de sa bibliothèque. (Dupin, *Biblioth.*, septième siècle.)

EUSÈBE, évêque de Milan depuis l'an 449 jusqu'en 464. Il

y a une lettre de lui adressée au pape saint Léon, dans l'édition des œuves de ce Père, par le père Quesnel. Cette lettre, qu'on lit après l'épître soixante-dix-sept de ce saint pape, fut écrite avant la tenue du concile de Chalcédoine, au nom d'Eusèbe, évêque de Milan, et de dix-huit autres évêques. Du Cange attribue encore au même Eusèbe un discours *de Commemoratione Sanctorum;* mais cette pièce qui fut écrite en grec, et qui, selon Lambecius, se trouve en cette langue dans la bibliothèque de l'empereur, est d'Eusèbe d'Alexandrie. Elle est imprimée en latin dans la bibliothèque des Pères. Selon Fabricius, Eusèbe de Milan est encore auteur d'un traité *de Crucis mysterio*, que Gennade et quelques autres attribuent à Eusèbe de Crémone. (Fabricius, *Biblioth. mediæ et infimæ latinit.*, tom. 2, lib. 5, pag. 394 et 395.)

EUSÈBE, évêque d'Antibes, dans le sixième siècle. Dom Mabillon lui attribue l'histoire de la translation des corps de saint Vincent, de saint Oronce et de saint Victor, martyrs à Girone en Espagne, qui se fit à Embrun sous Marcellin. (*Voyez l'Hist. littéraire de la France*, tom. 3, pag. 303 et suiv.)

EUSÈBE BRUNON, évêque d'Angers. (*Voyez* BRUNON.)

EUSEBIE, ou EUSOYE, ou YSOIE (sainte), abbesse de Hamay, ou Hamaige, était fille du bienheureux Adalbaud, seigneur français aux Pays-Bas, et de sainte Rictrude. Elle naquit l'an 637. A l'âge de huit ans elle perdit son père, et l'année suivante elle fut emmenée par sa mère, avec deux sœurs qu'elle avait, dans le nouveau monastère de filles qu'elle faisait bâtir à Marchiennes, près de l'abbaye d'hommes fondée par saint Amand. A cinq cents pas de ce monastère, mais de l'autre côté de la rivière de Scarpe où commençait le Hainaut, il y en avait un autre de filles appelé Hamay, ou Hamaige, *Hamaticum*, bâti en l'honneur de saint Pierre par la bienheureuse Gertrude, grand mère d'Adalbaud, qui, étant abbesse de ce lieu, demanda à Rictrude sa fille Eusebie pour l'élever auprès d'elle. Gertrude étant morte en 649, on choisit Eusebie pour lui succéder; mais parce qu'elle n'avait encore que douze ans, sa mère sainte Rictrude la fit venir à Marchiennes avec toute sa communauté par ordre du roi Clovis II. Eusebie, ne pouvant oublier son monastère de Hamaige, se levait secrètement la nuit avec une confidente, y allait chanter l'office, et s'en revenait le lendemain à Marchiennes. Sa mère l'en reprit, et la fit châtier sévèrement; elle lui fit parler par un grand nombre d'évêques et d'abbés qui, la trouvant inflexible sur ce point, conseillèrent à Rictrude de lui laisser la liberté. Agée seulement de treize ans, Eusebie retourna donc à Hamaige en qualité d'abbesse, et elle gouverna sa communauté avec

une humilité profonde, une douceur charmante, une abstinence rigoureuse, une pureté inviolable, une prudence consommée et tout-à-fait extraordinaire pour un âge si faible. Dieu combla la mesure de sa sainteté en peu de temps, et la retira du monde dans sa vingt-troisième année, le 16 de mars vers l'an 660, autant qu'on en peut juger par ses actes. Son corps, que Dieu honora de plusieurs miracles, était autrefois dans l'abbaye des Bénédictins de Marchiennes, qui avaient succédé aux religieuses. (Bollandus. Baillet, tom. 1, 16 mars.)

EUSÉBIENS, *Eusebiani*. Les Eusébiens étaient des hérétiques ariens qui furent ainsi nommés d'Eusèbe de Nicomédie, principal défenseur de la doctrine et de la personne d'Arius. Eusèbe s'étant laissé surprendre aux erreurs de cet hérésiarque, feignit de les abjurer au concile de Nicée, pour ne pas paraître suspect à l'empereur Constantin; mais les évêques catholiques l'ayant fait connaître, ce prince l'exila dans la suite. Le parti arien ayant obtenu son rappel, il devint le plus grand ennemi de saint Athanase, le fit exiler, assembla divers conciles contre lui, obséda l'empereur Constantin jusqu'à sa mort, et infecta de l'hérésie arienne Constance son fils et toute la famille impériale. Il se fit élire par force évêque de Constantinople, après avoir fait exiler Paul, prélat orthodoxe, en 338, et s'érigea en chef de parti. Après la mort d'Arius, les purs Ariens le regardèrent comme leur apôtre, et se firent gloire de porter le nom d'Eusébiens. C'est lui qui avait fabriqué presque toutes les formules ariennes. Il méprisa toutes les excommunications portées contre lui par les évêques catholiques, et mourut dans le schisme et l'hérésie, l'an 341. (Sozomène. Socrate. Théodoret et Baronius, *A. C.* 311, 318 *et seq.* Hermant, *Vie de saint Athanase*. Tillemont, *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique*, tom. 6. Dupin, *Bibl. des Aut. eccl. du quatrième siècle.*)

EUSICE ou YSIS, *Eusitius*, ermite en Berry, puis abbé de Celles, naquit l'an 465 à Géméliac, ou Gembly, village du Périgord, et fut élevé dans Périgueux par ses parens, que l'indigence y avait fait retirer. Une famine qui survint dans la ville les contraignit de s'en aller dans la province du Berry, où l'extrémité les réduisit à vendre comme un esclave le jeune Eusice à Sévérin, abbé de Patrici, ou Percy, monastère du diocèse de Bourges. L'abbé fit instruire son esclave, le mit au rang des Frères, et ensuite à celui des prêtres, l'établit procureur de la maison, et lui permit enfin, avec bien de la peine, de passer de la vie cénobitique à celle des Anachorètes, pour suivre l'attrait qui l'appelait à une contemplation plus profonde et une pénitence plus austère. On prétend qu'il alla d'abord au mo-

nastère de Micy près d'Orléans. Il s'enfonça ensuite dans un désert inaccessible, derrière un village appelé Prescigny, assez près de la rivière du Cher. Il n'y vivait que de pain d'orge avec un peu d'herbes, et n'y buvait que de l'eau. Il était toujours couvert d'un rude cilice, et ne couchait que sur la terre, ou sur la cendre. Il employait le temps qui lui restait après la prière et la lecture, à nourrir des mouches à miel : c'était ce travail qui lui fournissait le moyen de vivre et de faire des aumônes. L'odeur de ses vertus et le bruit de ses miracles lui attirèrent beaucoup de monde. Il avait surtout le don de guérir avec l'eau qu'il bénissait, les personnes travaillées de la fièvre quarte, et les enfans dont la gorge était enflée, avec le signe de la croix au nom de la sainte Trinité. Il prédit au roi Childebert Ier qui le visita l'an 531, l'heureux succès de la guerre qu'il allait faire en Espagne à Amaury, roi des Wisigoths, et refusa les présens, qu'il lui offrit soit avant, soit après son expédition d'Espagne, disant qu'il pouvait les faire distribuer aux pauvres, et que pour lui il n'avait besoin que de la miséricorde de Dieu. L'an 532, Wifin, l'un des principaux officiers du roi Childebert, ayant obtenu pour récompense des services qu'il lui avait rendus en Espagne, le fonds de terre où était l'ermitage de Saint-Eusice, y bâtit un monastère qui fut mis sous sa conduite, et qui fut appelé d'abord la *Cellule*, ensuite la *Celle Saint-Eusice*, et enfin *Selles en Berry*, pour la distinguer de la petite ville de *Selles* en Sologne. Cette abbaye qui appartenait aux Feuillans, s'apellait *Celle Notre-Dame*. On croit que saint Eusice mourut en 542, le 27 novembre, jour auquel on fait sa fête en France, aussi bien qu'au 27 d'avril. Les anciens Martyrologes ne font pas mention de lui, non plus que le romain moderne. Celui de France l'appelle *Eusichius*. On prétendait que son corps s'était conservé dans l'église que le roi Childebert avait fait bâtir sur son tombeau. Saint Grégoire de Tours qui vivait cinquante ans après saint Eusice, parle de lui dans tout le chap. 82 de son livre de la gloire des Confesseurs. (Baillet, tom. 3, 27 novembre.)

EUSPICE (saint), oncle de saint Mesmin, second abbé de Micy près d'Orléans. (*Voyez* MESMIN.)

EUSTACHE (saint). L'Église romaine honore sous ce nom l'un de ses plus célèbres Martyrs, le 20 de septembre. Elle lui associe sa femme *Tatiane*, à qui on a donné le nom appellatif de *Théopiste*, et ses deux fils, *Agape*, ou *Agapit*, et *Théopiste*, qui furent les compagnons de son martyre. Les Grecs qui font aussi la fête de ce Saint, l'appellent *Eustathe*. On dit que son corps fut conservé à Rome, dans l'église de son nom, jusqu'au commencement du dou-

zième siècle, qu'il fut transporté dans l'abbaye de Saint-Denis en France, et dissipé par les huguenots en 1567. C'est tout ce qu'on peut dire de saint Eustache, dont l'histoire passe pour un roman parmi les savans. (Baillet, tom. 3, 20 septembre.)

EUSTACHE DE SAINT-PAUL (dom), religieux Feuillant, né à Paris l'an 1573, se nommait *Asseline*. Il était docteur de Sorbonne lorsqu'il entra chez les Feuillans où il fit profession dans leur maison de Paris, rue Saint-Honoré, le 26 février 1606. Son mérite reconnu le fit admettre au conseil des cardinaux de La Rochefoucault et de Retz, et engagea à le faire visiteur des monastères de Chelles, de la Saussaye, et de quelques autres du diocèse de Paris où il contribua beaucoup à établir la réforme. Il fut aussi supérieur d'un monastère de son Ordre à Rome où le pape Paul v l'honora de sa confiance, et le consulta plusieurs fois sur des affaires de conséquence. Il mourut à Paris le 26 octobre, ou le 26 décembre 1640, dans la soixante-huitième année de son âge. Dom Antoine de Saint-Pierre, religieux du même Ordre, publia sa vie en 1646. On y trouve le catalogue des ouvrages de dom Eustache, parmi lesquels il y a un abrégé de philosophie, sous le titre de *Summa Philosophiæ quadripartitæ*, dont on assure qu'il y a eu plus de trente éditions.

EUSTACHIUS ou EUSTACHIO (Jean-Thomas), évêque de Lavino. (*Voyez-le* parmi les évêques de cette Église.)

EUSTASE, ou EUSTACHE, ou EUSTAISE, abbé de Luxeu en Franche-Comté, naquit sous le règne de Clotaire 1er, de l'une des plus nobles familles de Bourgogne, l'an 560. Il était neveu de saint Miget, ou Micet, évêque de Langres, et fut disciple de saint Colomban qui l'envoya gouverner son monastère de Luxeu pendant son absence, causée par la persécution de la reine Brunehaud. Il y maintint la discipline établie par son maître, y forma quantité de disciples, plus encore par ses exemples que par ses discours. Sa prière, ses jeunes, ses veilles et ses autres austérités étaient continuelles. Sa charité ne s'étendait pas seulement à ses religieux, elle passait jusqu'aux étrangers, et surtout aux pauvres et aux malades. Elle le porta même à prêcher aux Varasques, peuples des montagnes des Vosges, et aux Bavarois. Après cette mission qui dura pendant les années 616 et 617, il revint à Luxeu dont saint Colomban l'avait établi le supérieur absolu, et il y fut éprouvé par une persécution domestique de la part d'un faux Frère nommé Agreste, ou Agrestin qui, n'ayant pu l'engager dans le schisme de ceux d'Aquilée pour l'affaire des trois chapitres, entreprit de faire condamner la règle de saint Colomban dans un concile tenu à Mâcon en 623, ou 624. Les Pères

du concile désabusés obligèrent Agreste de se réconcilier avec son abbé qui l'embrassa sur-le-champ, et lui donna le baiser de paix. Ce Saint mourut l'an 625, et fut enterré dans son monastère où Dieu fit connaître sa sainteté par divers miracles. On le transporta depuis dans l'abbaye des Bénédictines de Vergaville en Lorraine, près de Dieuze, au diocèse de Metz où il y a encore aujourd'hui un grand concours de dévotion à ses reliques. On fait sa fête le 29 de mars. Sa vie, écrite par Jonas, religieux de Bobio en Lombardie, qui vivait de son temps, se trouve dans les actes de Bollandus et des bénédictins. (Baillet, t. 1, 29 mars. Dom Rivet, *Histoire littéraire de la France*. Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclés.*, t. 17, p. 499.)

EUSTATHE (saint), patriarche d'Antioche et confesseur, né à Side en Pamphilie, fut évêque de Bérée en Syrie vers l'an 323; trois ans après il fut transféré au siége d'Antioche, malgré sa répugnance, par les vœux du clergé et du peuple de cette grande ville. Il se trouva l'un des premiers au concile de Nicée, eut grande part à tout ce qui s'y fit contre les Ariens, et fut chargé d'en porter les décrets dans les provinces de l'Orient, qui dépendaient de son Église. Le zèle qu'il fit paraître en toute occasion à combattre ces hérétiques, les détermina à le perdre. Eusèbe de Nicomédie qui était regardé comme leur chef, se chargea de l'intrigue. Il feignit d'avoir grande envie de visiter les lieux saints de Jérusalem, amena plusieurs évêques ariens de la Palestine, avec lesquels il tint un concile à Antioche où ils déposèrent saint Eustache, sur la plainte d'une femme apostée par les Ariens, qui l'accusa calomnieusement de l'avoir séduite. L'empereur Constantin l'exila dans la Thrace d'où il paraît qu'il passa sur la fin de ses jours à Philippes en Macédoine où il mourut vers l'an 337. L'Église l'honore comme un illustre confesseur de Jésus-Christ qui a fini sous les hérétiques la confession qu'il avait commencée sous les païens. Les Grecs font sa fête principale le 21 février, et les Latins le 16 de juillet. Saint Eustache est le premier, si nous en croyons saint Jérôme qui a écrit contre les Ariens. Facundus en rapporte quatre passages tirés du septième et du huitième livre qu'il avait écrit contre ces hérétiques. Théodoret en rapporte aussi un passage dans son histoire, liv. 1, chap. 8, et un second dans le liv. 3, chap. 5, et plusieurs autres dans les dialogues. Eustathe avait aussi écrit un traité de l'ame et plusieurs homélies, dont il ne nous reste que quelques fragmens dans Théodoret. Saint Jérôme lui attribue un traité sur la Pythonisse, intitulé : *de ventri loquo*, pour savoir si elle a véritablement fait revenir l'ame de Samuel pour parler à Saül. Cet ouvrage donné en latin par Léon

Allatiaus, fut imprimé pour la première fois à Lyon, en grec et en latin, en 1629, et depuis, mais en latin seulement dans le huitième tome des Critiques sacrées et dans le vingt-septième de la Bibliothèque des Pères; on y joignit le commentaire d'Origène sur le chap. 28 du premier livre des Rois, où il explique son sentiment sur l'évocation de l'ame de Samuel. Saint Eustathe était un des plus savans et des plus éloquens hommes de son temps. Son style est pur, élevé, délicat. (Saint Athanase. Saint Jérôme, *de Scriptor. eccl.* Socrate. Sozomène. Philostorge, liv. 2, chap. 7. Théodoret, liv. 1. Pagi, dans sa *Crit.* Tillemont. Dupin, quatrième siècle. Hermant, *Vie de saint Athanase.* Baillet, t. 2, 16 juillet.) On ne doit pas omettre ici que l'on a attribué à ce savant homme, à cet illustre confesseur d'autres ouvrages qui ne sont pas de lui. 1°. Un discours à l'empereur Constantin dans le concile de Nicée. (Eustat. *apud* Gregor. Cæsar., t. 2, *auctuar.* Combef, p. 555.) Mais de la manière dont ce discours est conçu, on voit bien qu'il est plus récent que le concile de Nicée, et postérieur même au premier de Constantinople où la foi sur les trois personnes de la sainte Trinité fut exprimée plus nettement que dans les précédens, quoiqu'avec moins encore de précision qu'elle ne l'est dans ce discours. Gelase de Cyzique, lib. 2, *hist. Concil. Nic.*, cap. 14 et 15, t. 2, *Concil.*, p. 178. ne dit rien de cette pièce qui méritait plus, si elle était véritable, de trouver place dans son histoire, que les réponses qu'il fait faire par saint Eustathe au philosophe Phœdon qui contestait sur le sens de ces paroles de la Genèse : *faisons l'homme à notre image*. D'ailleurs Grégoire qui n'a vécu qu'à la fin du neuvième siècle, ne peut être d'une grande autorité en ce qui regarde l'histoire du premier concile de Nicée. 2° Une liturgie célèbre parmi les Jacobites qui ne reconnaissent qu'une nature en Jésus-Christ. Cette liturgie est imprimée dans le second tome de celles que Renaudot a données au public. On l'a aussi imprimée dans le Missel à l'usage des Maronites qui, dans l'office divin, suivent le rit syrien. Cette liturgie est, comme toutes les autres orientales, postérieure aux hérésies de Nestorius et d'Eutichès; et les jacobites n'ont pas eu plus de raison de l'attribuer à saint Eustathe, qu'ils en ont eu de donner à saint Pierre et à saint Ignace, celles qui portent leur nom. (Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclés.*, tom. 4, p. 184 et suiv.)

EUSTATHIEN, *Eustathianus.* On donna le nom d'*Eustathiens* aux catholiques d'Antioche qui ne voulurent point reconnaître d'autre évêque que saint Eustathe déposé par les Ariens. Ce furent les Ariens qui les nommèrent ainsi d'abord vers l'an 350. (*Voyez* S. Eustathe.)

EUSTATHIEN, nom d'une secte hérétique du quatrième siècle. Si l'on en croit Socrate et Sozomène, ces hérétiques eurent pour patriarche Eustathe, évêque de Sébaste en Arménie qui, n'étant encore que prêtre, fut déposé par son père nommé Euloge, archevêque de Césarée en Cappadoce, parce qu'il s'habillait en philosophe païen, et qu'il faisait porter à ses disciples des habits extraordinaires. Baronius croit que l'hérésiarque Eustathe est cet *Eutacte* dont saint Épiphane parle comme d'un imposteur qui était moine d'Arménie, dont le nom a été altéré et changé en Eustathe. L'opinion la plus commune est que c'était un moine que l'amour excessif de sa profession jeta dans plusieurs erreurs. Il condamnait le mariage comme contraire au salut, et séparait les femmes d'avec leurs maris. Il quittait les assemblées publiques de l'Église pour en faire de particulières, et s'appropriait les oblations des fidèles. Il croyait qu'on ne pouvait être sauvé sans quitter tous ses biens, séparait les enfans de leurs pères, et les serviteurs de leurs maîtres, sous prétexte de leur faire mener une vie plus parfaite, et rejetait les oblations des prêtres mariés. Il soutenait qu'il était défendu en tout temps de manger de la viande, méprisait les jeûnes ordinaires de l'Église comme inutiles, et en pratiquait d'autres, selon son caprice, les jours mêmes de dimanche. Il avait en horreur les lieux saints et les tombeaux des martyrs. Ces hérétiques furent condamnés au concile de Gangres en Paphlagonie, l'an 342. (Saint Épiphane, *hérés.* 40. Saint Basile, *ep.* 74 et 82. Baronius, à l'an 319. Hermant, *Hist. des Hérés.*, tom. 2.)

EUSTOCHE (saint), évêque de Tours, était de la province d'Auvergne, d'une famille noble et ancienne, et d'une race de sénateurs. Il fut fait évêque de Tours après la mort de Saint Brice, l'an 444. Il se trouva au concile d'Angers de l'an 453, où il eut beaucoup de part aux sages réglemens qu'on y fit pour le rétablissement de la discipline qu'il conserva dans son diocèse avec un grand soin. Il y augmenta aussi le nombre des paroisses. Il bâtit une église dans la ville de Tours, et il y mit des reliques des saints martyrs Gervais et Protais, que saint Martin avait rapportées d'Italie, et dont Saint Paulin a fait mention dans une de ses lettres. Il mourut saintement l'an 461, et fut enterré dans l'église que saint Brice avait fait bâtir sur le tombeau de saint Martin. Sa fête est marquée dans le Martyrologe romain au 19 de septembre, que l'on prend pour le jour de sa mort. (Saint Grégoire de Tours, aux chap. 2 et 10 de son histoire. Maan, *Histoire de l'Église de Tours*. Baillet, tom. 3, 19 septembre.)

EUSTOQUIE, ou EUSTOCHE, ou EUSTOCHIE, *Julia Eusto-*

chium, était fille de Toxoca, ou Toscos, l'un des plus illustres Romains de son temps, dont la famille faisait une branche de l'ancienne maison de Jules, et de la célèbre sainte Paule qui venait des Scipions et des Paul-Émiles. Elle fut élevée dans l'école de sa mère, et dans celle de sainte Marcelle, intime amie de sainte Paule, et se mit avec elle sous la conduite de saint Jérôme, lorsque ce Saint vint à Rome l'an 382. Elle quitta sa famille et ses biens pour suivre sa mère dans ses voyages et dans sa retraite à Bethléem, où elle s'enferma avec elle dans le monastère de filles qu'elle y fit bâtir l'an 386. Là, sous la conduite de saint Jérôme qui demeurait dans le monastère d'hommes que la même sainte Paule y avait fondé, Eustoquie se consacra toute entière à la pénitence, à la prière et à l'étude de l'Écriture-Sainte. Après la mort de sainte Paule sa mère, on l'établit supérieure du monastère de Bethléem, où elle eut beaucoup de part aux persécutions de saint Jérôme son sage directeur. Des scélérats, excités par les partisans de l'hérésiarque Pélage, vinrent fondre sur son monastère avec le fer et le feu l'an 416, le saccagèrent et le brûlèrent en répandant le sang des domestiques. Après cette tribulation, et quelques autres encore, Dieu couronna la vertu de cette illustre vierge, en l'appelant à la récompense éternelle l'an 419, selon l'opinion la plus probable. Le Martyrologe romain marque sa fête au 28 septembre. (Saint Jérôme, dans ses lettres. Innocent 1er, *Épître* 24.)

EUSTRATE ou EUSTRACE, martyr de la petite Arménie, et compagnon de Saint Auxence. (*Voyez* AUXENCE.)

EUSTRATE ou EUSTRATIUS, prêtre de l'Église de Constantinople, était contemporain d'Eutychius, patriarche de la même Église, qui mourut le 5 avril 582, puisqu'il parle de lui en ces termes : « Le grand Eutychius, archevêque de Constantinople, m'est un chef sacré, respectable en tout. » *Planius hoc ipsum magnus Eutychius, Archiepiscopus Constantinopolitanus venerandum mihi in omnibus sacrumque caput.* (Eustratius, tom. 27, *Biblioth. Patr.*, pag. 372.) L'amour qu'Eustrate portait à Eutychius, l'engagea à en écrire sa vie, que Surius et Papebrock ont fait imprimer dans leurs recueils au mois d'avril. Mais c'est plutôt une oraison funèbre qu'une vie ordinaire ; ce qui est encore une preuve qu'Eustrate la composa quelque temps après la mort d'Eutychius. Nous avons d'Eustrate un autre écrit intitulé, *de l'État des Morts après cette vie*. Leo Allatius lui a donné place dans son livre du consentement des Églises d'Occident et d'Orient sur le purgatoire, imprimé à Rome en 1655 ; il est aussi dans le vingt-septième tome de la Bibliothèque des Pères. Eustratius établit trois choses dans ce traité : La pre-

mière, que l'ame, soit des bienheureux, soit des malheureux, pense et agit après qu'elle est séparée de son corps; la seconde, que les ames qui ont souvent apparu aux hommes, ont apparu dans leur propre substance; la troisième, que les prières et les sacrifices sont utiles aux ames des défunts. On voit par ce que nous venons de dire à quoi il faut s'en tenir touchant Eustratius, dont Moréri, édition de 1759, dit que les uns le font prêtre de Jérusalem, et les autres de Constantinople, et qu'on ne sait en quel siècle il a vécu. (*Voyez* dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclés.*, tom. 16, pag. 619 et suiv.)

EUTHALIUS, évêque de Sulce en Égypte, dans le cinquième siècle, est le premier auteur de la division des actes des Apôtres, des épîtres de saint Paul, et des épîtres canoniques, en leçons, chapitres et versets. Son ouvrage est dédié à Anastase, archevêque d'Alexandrie, successeur de Pierre Mongus. Zacagni, garde de la bibliothèque vaticane, nous a donné cet ouvrage dans le recueil de quelques monumens tirés de cette bibliothèque. (Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés.*, dix-septième siècle.)

EUTHYME-LE-GRAND (S.), Archimandrite en Palestine, fils de Paul et de Denyse, habitans de Mélitène en Arménie, naquit au mois d'août de l'an 377, et et il fut regardé par ses parens comme un présent miraculeux qu'ils devaient aux prières du martyr saint Polyeucte. Otrée, évêque de Mélitène qui lui servit de maître et de père, remarquant quelque chose de divin dans toute sa conduite, le fit lecteur, prêtre et supérieur général de tous les monastères du diocèse de Mélitène. Le goût de la solitude le fit enfuir dans la Palestine l'an 406. Il y demeura dans une cellule auprès de la laure de Phare, à deux lieues de Jérusalem, pendant cinq ans, après lesquels il se cacha avec un autre solitaire nommé Théoctiste, dans une grande caverne à quatre petites lieues de Jérusalem du côté de Jérico. Ils y demeurèrent longtemps inconnus, n'y subsistant que des herbes qui croissaient autour d'eux, jusqu'à ce qu'ayant été découverts par des bergers, ils furent obligés de bâtir des monastères et des laures pour recevoir la multitude de ceux qui venaient pour se sanctifier sous leur conduite. Euthyme découvrait leurs plus secrètes pensées, leur parlait avec une affection paternelle, leur donnant pour maximes fondamentales d'une vie vraiment chrétienne, la pratique de l'humilité, le dépouillement de la propre volonté, la préparation continuelle à la mort, et le travail assidu des mains. Il convertit un grand nombre de Sarrasins, après avoir guéri miraculeusement le fils de l'un de leurs gouverneurs, d'une paralysie qui lui avait desséché la moitié du corps, délivra plusieurs possédés, ramena un grand

nombre d'hérétiques de toutes sortes de sectes, Manichéens, Nestoriens, Eutychiens, soutint avec un courage héroïque le concile de Chalcédoine, contre le faux patriarche de Jérusalem Théodose, et fit rentrer dans le sein de l'Église l'impératrice Eudoxie, que ce malheureux avait engagée dans les erreurs d'Eutychès. Il prédit à la même princesse qu'elle mourrait bientôt, et connut par révélation le jour de sa propre mort, et tout ce qui arriverait ensuite dans sa laure. Ce fut le samedi 20 de janvier de l'an 473, qu'il mourut de la mort des justes, âgé de quatre-vingt-quinze ans. Sa vie, écrite par Cyrille, moine de Scythople en Palestine, est généralement estimée par son exactitude. (Baillet, t. 1, 20 janvier.)

EUTHYME, évêque de Sardes en Asie, et martyr, parut au second concile général de Nicée, tenu l'an 787, avec un éclat et une distinction singulière pour la doctrine et la piété. Il y parla toujours avec beaucoup de force et de lumière pour le culte des saintes images contre les Iconoclastes. Étant retourné à son Église, il conduisit son troupeau fort tranquillement jusqu'à ce que l'empereur Nicéphore le chassa de son siége pour n'avoir pas voulu adhérer à ses désirs touchant une religieuse à qui il avait donné le voile. Il fut rappelé à son Église par l'empereur Michel Curolopate, et en fut chassé une seconde fois par Léon l'Arménien. Il fut encore rappelé l'an 821 par Michel-le-Bégue, et relégué par le même au cap d'Acrite en Bithynie. Mais il n'alla point au lieu de son exil, étant mort des coups de nerfs de bœuf que l'empereur lui fit donner avant qu'il sortît de Constantinople, vers l'an 828, ou 829. Les Grecs en font mémoire au 26 décembre, et les Romains au 11 de mars, comme d'un saint martyr qui donna sa vie pour la défense du culte des images. (*Voyez* les actes du second concile de Nicée; les auteurs de l'Histoire Byzantine; la dissertation de Henschénius. Baillet, tom. 1, 11 mars.)

EUTHYMIUS ZIGABENUS, moine grec de l'Ordre de Saint-Basile, a fleuri vers le commencement du douzième siècle, sous l'empire d'Alexis Comnène. Il a fait un recueil de passages des Pères sur les matières de la religion, intitulé: *Panoplie dogmatique contre toutes les hérésies*. Le texte grec de cet ouvrage a été traduit en latin par François Zini, chanoine de Véronne, et imprimé l'an 1536 à Lyon; l'an 1555 à Venise; l'an 1556 à Paris, et dans les bibliothèques des Pères. Il a fait aussi un commentaire sur les cent cinquante psaumes, et sur les dix cantiques, tiré des ouvrages des Pères, imprimé en latin de la traduction de Saulius, à Paris en 1543, 1547, et à Venise en 1568; un commentaire sur les quatre Évangiles, imprimé à Louvain

en 1544, de la version de Henténius; c'est la meilleure édition. Simler assure qu'il y a un manuscrit d'un commentaire de cet auteur sur les épîtres catholiques dans la bibliothèque de Sambuscus, et d'autres lui attribuent aussi un commentaire sur les épîtres de saint Paul. Mais ils confondent Euthymius avec OEcumenius. On voit encore à la bibliothèque de l'empereur une lettre qu'Euthymius écrivit du monastère où il était à Constantinople, et dans laquelle il réfute les hérésies des Bogomiles, ou Massaliens, et de plusieurs autres. Cette lettre est en grec comme tous les autres ouvrages du même auteur. Jacques Tollius a aussi publié, dans ses *Insignia itinerarii italici*, une pièce d'Euthymius qui n'avait jamais paru : elle est encore contre l'hérésie des Bogomiles, ou Massaliens ; et il y a lieu de croire que c'est l'appendix de sa grande Panoplie contre les hérésies, et principalement contre celles de son temps. Cette pièce est en grec et en latin, et enrichie de beaucoup de notes de l'éditeur. Les commentaires de cet auteur sont littéraux, moraux et allégoriques. Sa morale est solide, ses allégories naturelles et raisonnables; mais les moralités et les allégories de son commentaire sur les Évangiles sont la plupart des scholies ajoutées après coup. (Dupin, *Biblioth. ecclés.*, douzième siècle, pag. 2. Richard Simon, *Crit.* de Dupin, tom 1, pag. 317.)

EUTICHE, ou EUTYCHE, ou EUTIQUE, *Eutychus* (hébr., *heureux* et *bien fortuné.*) C'est le nom de ce jeune homme de la ville de Troade qui, s'étant assis sur une fenêtre pendant que saint Paul prêchait, s'endormit et tomba mort d'un troisième étage dans la rue. Cet apôtre le ressuscita. (*Act.*, 20, 9.)

EUTICHIUS, patriarche d'Alexandrie en 933, composa plusieurs écrits en arabe; une dispute entre un hérétique et un chrétien ; des annales depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 937, contenant quelques faits remarquables de l'histoire ecclésiastique et profane. Selden fit imprimer à Londres, l'an 1642, un fragment de ces annales touchant l'élection des premiers patriarches d'Alexandrie, qu'Eutichius prétend avoir été faite jusqu'au temps d'Alexandre par douze prêtres de cette Église qui choisissaient l'un d'entre eux pour patriarche, et lui imposaient les mains. Le même ouvrage qui est plein de fables, a depuis été donné tout entier par Selden, et imprimé en arabe et en latin à Oxford, en 2 vol. in-4°, l'an 1658. Abraham Ecchellensis a composé un livre exprès, imprimé à Rome en 1661, sous le titre de *Eutychius Patriarcha alexandrinus vindicatus*, où il réfute Selden, et prouve par les constitutions de l'Église d'Alexandrie, et par d'autres actes, que les prêtres d'Alexandrie n'ont point eu le pouvoir de

consacrer leur patriarche par l'imposition des mains, cela étant réservé aux seuls évêques. (Dupin, *Biblioth. ecclés.*, dixième siècle. Richard Simon.)

EUTIQUÈTES ou EUTIQUITES, hérétiques qui parurent dans le troisième siècle, ainsi appelés du grec Ευτυγω, qui signifie *vivre sans chagrin et dans la joie*. On leur donna ce nom parce qu'ils croyaient que les ames n'avaient été placés dans les corps que pour honorer les anges qui en étaient les créateurs, et que les ames ne devaient s'attrister de rien, et se réjouir dans le crime comme dans la vertu, parce que ce serait déshonorer les anges créateurs, que de se chagriner dans l'œuvre du corps qu'ils avaient créée. Ces hérétiques étaient sortis de la secte des Ménandrites, issue de celle de Simon-le-Magicien ; ce qui a porté Origène Diamantin à douter si ces hérétiques n'étaient pas de la secte de ce Simon. Ils croyaient en second lieu que Jésus-Christ n'est pas Fils du grand Dieu, mais d'un Dieu inconnu ; ce qui est assez conforme à l'erreur des Ménandrites qui admettaient plusieurs sortes de divinités subordonnées les unes aux autres. (Théodoret, lib. 1, *hist.*, cap. 1. Le père Pinchinat, *Dictionnaire des Hérés.*, au mot EUTIQUÈTES.)

EUTRAPELIE, *eutrapelia*. L'eutrapelie est une partie de la tempérance qui fait garder un juste milieu dans les récréations nécessaires.

EUTROPE, premier évêque de Saintes et martyr, donna sa vie pour Jésus-Christ après avoir prêché la foi avec beaucoup de zèle et de succès parmi les peuples de la Saintonge. On ignore également, et la suite de ses actions, et les circonstances et le temps de son martyre. On conservait son chef à Saintes, et une autre portion considérable de ses reliques dans l'abbaye de la Trinité de Vendôme. Le reste avait été dissipé par les Huguenots du seizième siècle. On fait sa fête le 30 avril. (Baillet, t. 1, 30 avril.)

EUTROPE, martyr et compagnon de saint Basilisque le soldat, martyr à Comanes dans la province du Pont. (*Voyez* BASILISQUE.)

EUTROPE (saint), évêque d'Andrinople, fut appelé des Gaules pour gouverner cette Église. Il avait soutenu la foi contre les païens dans le temps des persécutions, et il la soutint encore contre les Ariens, par la faction desquels il fut banni, et mourut dans son exil avec le titre de confesseur de la divinité de Jésus-Christ. (Baillet, t. 1, 11 février.)

EUTROPE (saint), évêque d'Orange, né à Marseille sous l'empire d'Honorius, mena d'abord une vie mondaine. Il prit le parti du mariage ; mais sa femme étant morte, il se donna tout entier au service de Dieu, ce qui porta l'évêque Eustache, que d'autres appellent Eustase, ou Eustathe, à l'engager dans la cléricature malgré ses répu-

gnances. Lorsqu'il se vit élevé au diaconat, il fit une revue générale de ses fautes, et n'oublia rien pour les expier. Il passait les jours les et nuits dans les prières et les larmes, les jeûnes et les veilles, et beaucoup d'autres austérités. Dieu lui fit connaître dans deux songes surnaturels qu'il lui avait pardonné ses péchés. La ville d'Orange ayant perdu son évêque nommé Juste, choisit Eutrope qui s'enfuit à la vue du triste spectacle de cette ville qui venait d'être ruinée, ou par les Wisigoths, ou par les Bourguignons. Mais ayant trouvé dans sa retraite un homme de sainte vie, nommé Aper, qui lui reprocha sa lâcheté, il retourna dans sa ville épiscopale, et s'acquitta envers son peuple de tous les devoirs d'un pasteur zélé, vigilant et plein de charité jusqu'à sa mort. Il vivait encore l'an 475, qu'il signa la lettre de Fauste de Riez contre le prêtre Lucide. Il était ami de Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont. On fait sa fête le 8 de mai. Les calvinistes brûlèrent son corps l'an 1572, excepté la tête que les catholiques transportèrent à Toulouse dans l'église de Saint-Saturnin. Sa vie a été écrite par son successeur Ver, peu de temps après sa mort. Nous n'en avons que la première partie dans Bollandus. (Baillet, tom. 2, 27 mai.)

EUTROPE, vierge et martyre, sœur de saint Nicaise, évêque de Reims. (*Voyez* NICAISE.)

EUTROPE, évêque de Valence en Espagne, étant encore abbé d'un monastère, écrivit à l'évêque Licinien une lettre, dans laquelle il demande pourquoi on donne l'onction du chrême aux enfans que l'on baptise. Il a aussi écrit une lettre de la réforme des moines, *de districtione Monachorum*, et non pas *de distinctione Monachorum*, comme porte le texte de saint Isidore qui est apparemment corrompu. La première de ces lettres est perdue, et la seconde a été donnée par Holstenius dans l'addition au code des règles de Benoît d'Aniane. L'auteur y fait voir qu'il faut faire observer exactement les règles monastiques. (Saint Isidore, dans son livre *des Hommes illustres*, c. 32. Dupin, tom. 6.)

EUTROPE, lecteur de l'Église de Constantinople, du temps de saint Jean-Chrysostôme, fut accusé, après l'exil de ce Saint, d'avoir mis le feu à l'Église de Constantinople. Il fut arrêté pour ce sujet, et mourut dans les tourmens, en soutenant, avec autant de courage que de vérité, qu'il était innocent de ce crime, ainsi que les autres clercs de saint Chrysostôme, auxquels on l'attribuait aussi calomnieusement. La mémoire d'Eutrope est marquée au 12 janvier dans le martyrologe. (*Voyez* la Vie de saint Chrysostôme, par Pallade; et Baillet, *Vies des Saints*, mois de janvier.)

EUTROPE (saint), évêque d'Andrinople. (*Voyez* LUCE.)

EUTROPIE, sainte veuve de la ville d'Auvergne, vivait du temps de saint Sidoine Apollinaire. Elle joignait à la mortification du corps la douceur, la modestie, l'assiduité à la prière, la charité envers les pauvres. Sa vertu fut éprouvée par diverses afflictions. Après avoir perdu son mari assez jeune, elle perdit son fils et son petit-fils qui faisaient toute sa consolation dans le monde, et eut un fâcheux procès que lui suscita un prêtre nommé Agrippin. On croit que c'est de cette sainte Eutropie dont le Martyrologe romain parle au 15 septembre. (*Voyez* la seconde lettre du l. 6 de saint Sidoine Apollinaire, et Baillet, t. 3, 15 septembre.)

EUTROPIE, servante de sainte Afre, et martyre avec elle. (*Voy.* Afre.)

EUTYCHÈS, qui se prononce comme *Eutikès*, nom propre d'homme. Eutychès était archimandrite, ou abbé d'un célèbre monastère de Constantinople dans le cinquième siècle, sur la fin du règne de Théodose-le-Jeune. Cet abbé s'éleva contre Nestorius son patriarche qui admettait deux personnes en Jésus-Christ; mais en combattant les erreurs de cet évêque, il tomba lui-même dans une nouvelle hérésie, en confondant les deux natures de Jésus-Christ. Il fut condamné dans un synode tenu par Flavien à Constantinople l'an 448; mais il eut le crédit de faire examiner de nouveau sa cause dans un autre concile qui se tint l'année suivante dans la même ville, et qui ne termina rien. Il fut absous la même année dans un faux concile tenu à Éphèse, qu'on surnomma le *brigandage d'Éphèse*, et enfin condamné dans le concile général de Chalcédoine l'an 451. (*Voyez* Chalcédoine, Eutychien.)

Eutychès soutenait, 1° qu'il n'y avait qu'une nature en Jésus-Christ, savoir, la nature divine; 2° que la nature humaine avait été absorbée par la divine; en sorte que la divinité avait souffert la faim, la soif, la mort, et était ressuscitée le troisième jour; 3° que les corps après la résurrection seraient invisibles, et plus subtils que l'air et le vent. (Boëce, lib. *de duabus naturis*. Gennade, lib. *sex. contra Eutychetem*. Saint Jean Damascène, lib. 3, *de fide orth.* Théodoret, *hæretic. fabul.*, lib. 4. Baronius, à l'an 448. Herinant, *Hist. des Hérés.*, tom. 2.)

EUTYCHIEN, *Eutychianus*. L'hérésie des Eutychiens, disciples d'Eutychès, fit de grands progrès dans l'Orient, et se divisa en plusieurs branches qui, quoique différentes entre elles sur certains articles, s'accordaient toutes à n'admettre qu'une nature en Jésus-Christ, savoir, la nature divine, prétendant que la divinité et l'humanité avaient été mêlées en Jésus-Christ, de sorte que la divinité avait absorbé l'humanité, et qu'il n'était resté que la divinité. Nicéphore fait mention de douze branches d'Eutychiens. Les uns

furent nommés *Schématiques*, ou *Apparens*, qui n'attribuaient à Jésus-Christ qu'une image de chair; quelques uns de ceux-ci furent appelés *Théodosiens*, de Théodose, évêque d'Alexandrie; les autres furent nommés *Jacobites*, d'un certain Jacques de Syrie. Il y en eut qu'on nomma *Acéphales*, c'est-à-dire, sans chef, et Sévériens, d'un moine nommé Sévère qui s'empara du siége de l'Église d'Antioche en 513. Ces derniers se partagèrent en cinq factions, d'*Agnoëtes*, qui attribuaient quelque ignorance à Jésus-Christ, de sectateurs de Paul Noir, d'Angelites, d'Adrites, de Conovites.

EUTYCHIEN, nom d'une secte arienne et eunomienne qui eut pour chef *Eutychius Eunomien*. Ces sortes d'Eutychiens sont les mêmes que les *Eunomioeupsychiens*. *Voyez* ce mot.

EUTYCHIEN (saint), pape, succéda à saint Felix 1er, le 3 de janvier de l'an 274. On ne sait rien de particulier de ses actions qui soit certain, sinon qu'il s'appliqua à donner la sépulture aux martyrs, et qu'il en enterra jusqu'à trois cents soixante-deux dans les différentes persécutions de Dèce, de Valérien, etc. Il mourut le 8 décembre 283, après neuf ans onze mois et six jours de pontificat. Le Martyrologe romain moderne lui donne le titre de martyr, quoiqu'il n'ait peut-être pas versé son sang pour la foi. On prétend que son corps est aujourd'hui à Sarzane. (Baillet, t. 3, 8 décembre.)

EUTYCHIEN, martyr et compagnon de saint Arcade, aussi martyr sous les Vandales en Afrique. (*Voyez* ARCADE.)

EUTYQUE, ou EUTYCHE, sous-diacre d'Alexandrie, et martyr sous les ariens, souffrit du temps de l'empereur Constance l'an 356, et par la tyrannie du faux évêque Georges qui avait usurpé le siége de saint Athanase. Cet usurpateur envoya le duc Sébastien avec trois mille soldats qui se jetèrent l'épée à la main sur les catholiques assemblés un jour de dimanche, dans un lieu près du cimetière. Eutyque fut fouetté à coup de nerfs de bœuf, et envoyé aux mines de Phaino; mais il mourut en chemin et remporta ainsi la couronne du martyre. (Hermant, *Vie de saint Athanase*, liv. 7. Henschénius, 26 mars. Baillet, *Vies des Saints*, t. 1.)

EUTYQUE, ou EUTYCHE (saint), patriarche de Constantinople, fils d'Alexandre et de Synésie, vint au monde l'an 512, dans une bourgade de Phrygie, appelée Thié, ou le Bourg-Dieu. Il fut envoyé à Constantinople à l'âge de douze ans. Voulant ensuite renoncer au monde, il fut retenu pour être évêque de Lazique dans la province de Pont, par l'évêque d'Amasée qui en était le Métropolitain. L'Église de Lazique ayant été pourvue d'un autre évêque, Eutyque se retira dans un monastère de la ville d'Amasée où il fut fait supérieur général de tous les monastères de la pro-

vince de Pont. Il y avait dix ans qu'il remplissait les devoirs de cette charge avec une haute capacité, lorsqu'il alla tenir la place de l'évêque d'Amasée au cinquième concile général de Constantinople, de l'an 552. Ce fut là que l'empereur Justinien, connaissant sa science et sa vertu, le proposa au clergé pour remplir la place du saint patriarche Menas, décédé le 25 avril 552. Chacun agréa la proposition, et Eutyque fut sacré à l'âge de quarante ans sur la fin de l'année 552; il gouverna son troupeau avec autant de zèle que de tranquillité pendant douze ans, après lesquels l'empereur Justinien le bannit dans son ancien monastère d'Amasée, parce qu'il ne voulut point souscrire à l'erreur de ce prince qui soutenait que le corps de Jésus-Christ était devenu incorruptible dans le moment qu'il avait été uni à la divinité. Il fut rappelé l'an 577 par les empereurs Justin et Tibère, et l'Église de Constantinople reprit bientôt son premier lustre sous sa conduite. Il avait un talent universel pour gagner les cœurs. Il rendit la vertu aimable, parce qu'il était doux, humble, modeste, gai, de facile abord, agréable dans ses discours et dans toutes ses manières. Sa charité, toujours vigilante et toujours active, s'étendait à tout. Elle parut principalement dans le temps d'une peste violente, dont on attribua la délivrance à ses prières et à son mérite. S'étant laissé persuader que le corps des hommes ressuscités serait si subtil qu'il ne pourrait plus être palpable, il rétracta cette erreur, et abandonna le traité où il l'établissait pour être supprimé et jeté au feu. Il mourut le 6 d'avril de l'an 582. On prétend que son corps fut transféré de Constantinople à Venise l'an 1246, et déposé dans l'église du monastère de Saint-Georges, dit *le Grand*, où on l'honore sous le nom de saint Eustache. (Bollandus. Baillet, t. 1, 6 avril.)

EUTYQUE (saint), abbé en Italie, vivait fort retiré dans un hermitage des montagnes de ce pays, lorsque les religieux d'un monastère qui était proche, ayant perdu leur abbé, l'obligèrent à se charger de leur conduite. Il les gouverna très-saintement pendant l'espace d'environ quatorze ans, après lesquels il mourut comblé de graces et de mérites le 23 mai vers l'an 540. Ce peu que l'on sait de lui est tiré du troisième livre des dialogues de saint Grégoire-le-Grand qui en parle sur la foi d'un prêtre nommé Sanctule. (Henschénius. Baillet, tom. 2, 23 mai.)

EUVERTE, *Evortius*, *Evurtius*, *Eortius* (saint), évêque d'Orléans, fut élu évêque de cette ville vers l'an 361. Il assista au concile de Valence sur le Rhône, dans la province de Vienne, l'an 374, et mourut saintement le 7 septembre de l'an 391. Il fut enterré dans le champ de Tetrade où l'on bâtit depuis une chapelle en son hon-

neur. On y fonda dans la suite une abbaye, ou chapitre collégial de chanoines, appelé d'abord Notre-Dame de Hautmont, et ensuite de Saint-Euverte. Ses reliques furent dissipées par les huguenots du seizième siècle. On fait sa fête le 7 septembre. Son histoire, qu'on peut voir dans Surius, est supposée, ou beaucoup altérée. (Baillet, t. 3, 8 septembre.

EUVERTE (saint), d'Orléans, *sanctus Evurtius Aurelianensis,* abbaye de l'Ordre de S.-Augustin, de la congrégation de France. Elle devait son origine à une chapelle dédiée à Notre-Dame et à saint Euverte, évêque d'Orléans, et bâtie à l'endroit même où ce Saint fut enterré après sa mort, savoir, dans le champ de Tetrade, à trois ou quatre cents pas de la ville. Cette église qui ne portait que le nom de Saint-Euverte, et qui était enfermée dans l'enceinte de la ville depuis le roi Louis XI, était érigée déjà en abbaye, ou en chapitre collégial dès l'an 783, que Charlemagne lui fit des donations considérables. Vers l'an 1140, on ôta du monastère de Saint-Euverte les chanoines séculiers qu'on y avait établis d'abord, et on y mit des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris. Cette abbaye a été souvent ruinée, surtout par les Normands, les Anglais et les calvinistes, aux neuvième, douzième, quatorzième, quinzième et seizième siècles. Elle a été rétablie depuis des libéralités du roi Henri IV, et par les soins de Charles Fougeu Descures, son abbé commendataire, mort en 1630. Les chanoines réguliers de la congrégation de France qui y furent introduits peu de temps après, y firent aussi de nouvelles réparations, et y rétablirent le bon ordre. (*Gallia christ.*, tom. 8, col. 1573.)

EUVRE (saint), *sanctus Aper*, abbaye de l'Ordre Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Vannes, était située dans un faubourg de la ville de Toul. Elle était très-ancienne, puisque saint Frotaire qui vivait au commencement du neuvième siècle, et qui fut évêque de Toul, la fit réparer vers l'an 814. Ce saint prélat y mit des religieux les plus réguliers qu'il put trouver, pour en réformer les anciens qui n'observaient plus guère les règles de la vie monastique. En reconnaissance de ce bienfait, cette abbaye fut assujétie à la cathédrale de Toul; elle était obligée de donner un festin aux chanoines et des présens, parmi lesquels il y en avait de militaires. Comme cette abbaye était exposée par sa situation aux insultes des troupes des ducs de Bar et de Lorraine, elle fut obligée de se mettre sous leur sauve-garde, ce qui depuis donna occasion aux ducs de Lorraine d'en prétendre la haute souveraineté, à quoi ils renoncèrent par le traité de Paris de l'an 1718. (*Diction. univ. de la France*, article TOUL.)

EVAGRE (saint), patriarche

de Constantinople, fut élu par les catholiques de la ville, à la place d'Eudoxe, évêque Arien, mort l'an 370. L'empereur Valens ayant appris cette élection, bannit Evagre qui mourut dans son exil avec la qualité de confesseur, sous laquelle il est honoré parmi les fidèles le 6 de mars; c'est tout ce qu'il y a de certain de lui. (Baillet, tom. 1, 6 mars.)

ÉVAGRE, patriarche d'Antioche, était ami de saint Jérôme, qui nous apprend que c'était un esprit vif, et qu'étant prêtre, il avait composé plusieurs traités sur différens sujets qu'il lui avait lus. Il avait aussi traduit en latin la Vie de saint Antoine, composée en grec par saint Athanase; ce qui prouve qu'on a eu tort d'attribuer à saint Jérôme la traduction de cette vie. Evagre mourut en 393. (Saint Jérôme, *in catal.*, c. 125, *et epist.* 6. Dupin, *Bibl. eccl.*, quatrième siècle.)

EVAGRE DE PONT, ainsi nommé parce qu'il était d'une petite ville proche le Pont-Euxin, d'où vient que saint Jérôme l'appelle *Hyperborite*, fut ordonné diacre de Constantinople par saint Grégoire de Nazianze. Il embrassa la vie solitaire vers l'an 382; et après deux ans de séjour dans la solitude de Nitrie, il alla dans le désert des Cellules où il vécut pendant quatorze ans dans une pénitence très-rigoureuse, ne buvant que de l'eau en très-petite quantité, et ne mangeant rien qui eût passé par le feu, si ce n'est une livre de pain qu'il prenait chaque jour. Il refusa l'épiscopat en 396, et mourut au commencement de l'an 399, âgé de cinquante-quatre ans. Il laissa plusieurs ouvrages, savoir, 1° *Gnosticus*, le Gnostique, c'est-à-dire, de la Vie contemplative, ou pour les personnes éclairées, divisé en cinquante chapitres, 2° Le Moine, ou la Pratique qui est le même que le livre des cent sentences qui contient diverses instructions pour des moines. M. Cotelier les a données avec une partie du livre du Gnostique dans le troisième tome de ses monumens de l'Église grecque, pag. 68. 3° Un traité Antirrhétique qui est un recueil de passages de l'Écriture-Sainte, contre les tentations du démon, divisé en huit parties. M. Bigot l'a donné en 1680, à la fin de Pallade. 4° Six cents problêmes prognostiques, divisés par centuries. Gennade ne dit rien de ces problêmes, mais il parle de quelques petites sentences qui ne pouvaient être entendues que par des moines, et différens par conséquent de ces problêmes qui étaient des matières les plus sublimes de la théologie. 5° Deux écrits distribués par versets, et adressés, l'un aux moines qui vivaient en communauté, l'autre aux vierges. 6° Un traité des noms de Dieu, donné par M. Cotelier, *scholium in nomen Dei tetragrammatum*. Pallade, disciple d'Évagre, en parle avec éloge. Saint Jérôme, dans sa

lettre quarante-troisième à Ctésiphon, dit qu'Evagre avait écrit un livre à Mélanie, qu'il distingue de celui qui est adressé aux vierges; nous ne l'avons plus. Il lui en attribue aussi un sur l'apathie, qu'il appelle aussi sentences, touchant l'impossibilité, d'exemption de trouble et de passions; mais il n'est pas venu jusqu'à nous. 7° Une lettre à Anatolius. 8° On trouve parmi les œuvres de saint Nil, imprimées à Rome en 1673, plusieurs traités qui, dans les manuscrits, portent tantôt le nom de saint Nil, et tantôt celui d'Évagre, entre autres l'histoire d'un ermite nommé Pachon. Quelques uns lui attribuent des vies des Pères du désert qui sont de Rufin d'Aquilée. (Pallade, *hist. laus.* Saint Jérôme, *præf. adves. Pelag.*, *epist.* 60, *et ad Ctesiph.* Socrate, lib. 4, c. 18. Sozomène, lib. 6, c. 30. D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 8, pag. 183 et suiv.)

EVAGRE, prêtre et disciple de saint Martin de Tours, se retira chez Sulpice Sévère après la mort du saint évêque, et il y était en 405, puisqu'il y assista à la seconde conférence qu'y fit Gallus sur les actions de saint Martin, dont le récit avait été omis par Sulpice Sévère dans la vie qu'il en avait publiée. Gallus l'y prend même pour témoin oculaire de ce qu'il avance sur ce sujet. On lui attribue communément un écrit imprimé au commencement du tome 5 du *Thesaurus anecdot.*, sous le titre de Dispute entre Simon, juif, et Théophile, chrétien. On croit aussi pouvoir attribuer au même Evagre les trois livres des consultations, ou délibérations de Zachée, chrétien, et d'Apollonius, philosophe, que D. Luc d'Acheri a publiés à la tête du dixième volume de son Spicilége, et auquel il a ajouté, dans le treizième, des variantes qu'il est nécessaire de consulter pour bien entendre cet ouvrage. (*Voy. l'Histoire littéraire de la France*, tom. 2, pag. 119 et suiv. D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 13, pag. 507 et suiv.)

EVAGRE, dit le *Scholastique*, vint au monde à Épiphanie, ville de la seconde province de Syrie, sous l'empire de Justinien, vers l'an 536. Il suivit le barreau à Antioche; et c'est ce qui lui a fait donner le surnom de Scholastique, car on appelait ainsi les avocats dans ce temps-là. Il a composé six livres d'histoire ecclésiastique qui commencent où finissent Théodoret, Socrate et Sozomène, c'est-à-dire à l'an 431, et finissent à la douzième année de l'empire de Maurice, c'est-à-dire à l'an 594. Robert Étienne donna l'original grec de cet historien, à Paris en 1544, et Henri de Valois en 1673, avec une nouvelle version après celles de Musculus et de Christophorson. Cette histoire est ample, exacte, élégante, polie, au jugement de Photius, cod. 29, et l'auteur était bon catholique. On ne lui reproche aucune erreur. (Bellarmin, *de Script. eccl.*

Dupin, *Bibl. eccl.*, tom. 6.)

ÉVANCE, abbé de Troclar au diocèse d'Albi, vivait à la fin du huitième siècle. C'est à lui que dom Mabillon croit qu'on peut attribuer une lettre dogmatique contre ceux qui soutenaient qu'il n'était pas permis de manger du sang des animaux; lettre qui a passé long-temps sous le nom d'Evance, évêque de Vienne, mort vers l'an 586, et au plus tard en 589; ce qui prouve qu'il ne peut être l'auteur de cette lettre, puisqu'on y cite la pastorale de saint Grégoire, et qu'on y parle de ce pape comme déjà qualifié Saint dans l'Église. Or, le pastoral ne fut écrit qu'en 590, et saint Grégoire ne mourut qu'en 604. D'ailleurs la lettre dont il est question porte dans tous les manuscrits le nom d'Évance, abbé. Le cardinal d'Aguirre qui fait auteur de cette lettre Évance, archidiacre de Tolède, vers l'an 630, ne résout point l'objection tirée des manuscrits qui l'attribuent, non à un archidiacre, mais à un abbé. (D. Mabillon, *Observ. in Vitam S. Segolenæ*, tom. 4, *Act. Ord. S. Benedict*, pag. 488, et lib. 18, *Annal.*, pag. 606, tom. 1, num. 42. *L'Histoire littéraire de la France*, tom. 3, pag. 625. D. Ceillier, *Hist. des Aut. sac. et eccl.*, tom. 17, pag. 763.)

ÉVANGÉLIAIRE, ou ÉVANGÉLISTAIRE, *Evangeliarium*, *Evangelistarium*. On appelait ainsi chez les Grecs et les Latins un livre qui renfermait tous les Évangiles qui se disent à la messe chaque jour.

ÉVANGÉLIQUE qui est selon la doctrine de Jésus-Christ et de l'Évangile. Les protestans prennent le titre d'Évangéliques, parce qu'ils méprisent la tradition des Pères, et qu'ils font profession de ne s'attacher qu'à l'Évangile que chacun d'eux interprète à sa manière, et selon son sens particulier. Les cantons de Suisse se divisent en catholiques et réformés, ou évangéliques.

ÉVANGÉLISME, *Evangelismus*. On a autrefois appelé la fête de l'Annonciation Évangélisme en quelques endroits, et en d'autres on nommait ainsi le dimanche des Rameaux.

ÉVANGELISTE, *Evangelista*. Ce nom signifie celui qui annonce une bonne nouvelle. Ainsi on appelle évangélistes généralement tous ceux qui annoncent quelque heureuse nouvelle, mais plus particulièrement ceux qui prêchent l'Évangile de Jésus-Christ, et plus particulièrement encore ceux qui l'on écrit; savoir, saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean, auteurs des quatre Évangiles qui sont les seuls que l'Église reconnaisse pour canoniques. On nomme aussi évangélistes les prêtres qui récitent de certains Évangiles, en mettant un bout de l'étole sur la tête des personnes qui font dire ces Évangiles.

ÉVANGILE, *Evangelium*, vient du grec *Evangelion* qui signifie bonne nouvelle, et se

prend, 1° pour la doctrine de Jésus-Christ renfermée dans l'Évangile ; 2° pour le livre qui contient cette doctrine ; 3° pour les livres qui contiennent les Évangiles qu'on lit pendant le cours de l'année ; 4° pour des extraits des Évangiles que l'on porte sur soi, ou que l'on récite sur d'autres personnes. L'Église ne reconnaît que quatre Évangiles canoniques ; ceux de saint Matthieu, de saint Marc, de saint Luc, et de saint Jean; mais il y en a plusieurs autres apocryphes et sans autorité. En voici la liste.

1. L'Évangile selon les Hébreux.

2. L'Evangile selon les Nazaréens.

3. L'Evangile des douze Apôtres.

4. L'Evangile de saint Pierre. Il y a apparence que ces quatre Evangiles ne sont que le même sous différens titres. C'est l'Evangile de saint Matthieu qui fut corrompu par les Nazaréens hérétiques.

5. L'Evangile selon les Egyptiens qui est absolument perdu, à quelques fragmens près qui se trouvent dans la seconde lettre de saint Clément, pape, § 12 (dans Origène, *in Matth.*, p. 331; dans saint Clément d'Alexandrie, lib. 3, *Stromat.*, pag. 445; dans saint Jérôme, *proœm. in Matth.*, etc.) Baronius a conjecturé que quelques hérétiques d'Egypte l'avaient forgé sous le nom de saint Marc. M. Grabe juge qu'il fut composé par les chrétiens d'Egypte, avant que saint Luc y eût écrit le sien. (*Spicileg. Patr.*, tom. 1, p. 31.)

6. L'Evangile de la naissance de la sainte Vierge. On connaît trois évangiles de la naissance de la sainte Vierge. Le troisième ne se trouve plus, les deux autres subsistent encore tout entiers. Le principal est le protévangile attribué à saint Jacques-le-Mineur, évêque de Jérusalem; on l'a en grec et en latin. Le second est l'Evangile de la nativité de la Vierge, que l'on n'a qu'en latin, avec une lettre des prétendus Chromace et Héliodore à saint Jérôme qui le prient de traduire cet ouvrage d'hébreu en latin, et la réponse prétendue de saint Jérôme qui se charge de ce travail. Mais et ces lettres et ce travail sont également apocryphes.

7. L'Evangile de saint Jacques. On l'a en grec et en latin, sous le nom de protévangile de saint Jacques.

8. L'Evangile de l'enfance du Sauveur. On l'a en arabe. M. Cotelier en a donné un fragment en grec où l'auteur prend le nom de Thomas. Cet ouvrage est rempli de miracles incroyables et puérils, que l'on suppose avoir été faits par Jésus depuis sa plus tendre enfance, dans son voyage d'Egypte et après son retour à Nazareth, jusqu'à l'âge de douze ans. Il y a beaucoup d'apparence que cet Évangile fut composé par les premiers hérétiques du christianisme. Saint Irénée, lib. 1, c. 17, dit que les Marcotiens,

sorte de Gnostiques, s'en servaient. Origène, saint Ambroise et saint Jérôme en parlent sous le nom d'Evangile de saint Thomas, apôtre.

9. L'Evangile de saint Thomas. C'est le même que le précédent.

10. L'Évangile de Nicodême, que nous avons en latin barbare. Cet Évangile n'est point connu des anciens, et Fabricius conjecture qu'il a été forgé par les Anglais, depuis qu'ils ont voulu se donner Nicodême pour leur premier apôtre. Ce sont les actes de Pilate qui ont fourni le fond de ce faux Évangile. On y a mêlé une infinité de fables.

11. L'Évangile éternel, fut composé par un religieux mendiant du treizième siècle, et condamné au feu par Alexandre IV. L'auteur prétendait que l'Évangile de Jésus-Christ que nous avons entre les mains serait abrogé, de même que la loi de Moïse. Le nom d'*Évangile éternel* est pris dans l'Apocalypse, chap. 14, vers. 6.

12. L'Évangile de saint André, qui fut condamné par le pape Gélase.

13. L'Évangile de saint Barthélemi, qui fut aussi condamné par Gélase, et qui n'est autre apparemment que l'Évangile hébreu de saint Matthieu, qu'Eusèbe a dit avoir été porté par saint Barthélemi dans les Indes où Pantænus le trouva, et l'apporta à Alexandrie.

14. L'Évangile d'Apellès, connu dans saint Jérôme et dans Bède. Il paraît que ce n'est pas un Évangile nouveau, mais une corruption des vrais Évangiles.

15. L'Évangile de Basilide, célèbre chez les anciens, mais dont il ne reste rien aujourd'hui.

16. L'Évangile de Cérinthe est, selon saint Épiphane, un de ceux dont saint Luc parle, en disant que plusieurs, avant lui, avaient assayé d'en composer.

17. L'Évangile des Ebionites, n'était autre que celui de saint Matthieu, que ces hérétiques recevaient et qu'ils tronquaient à leur fantaisie.

18. L'Évangile des *Encratites*, ou de *Tatien*, ou selon les *Hébreux*, n'est point un Évangile différent des quatre Évangiles canoniques fondus ensemble par *Tatien*.

19. L'Évangile d'Ève, était en usage parmi les Gnostiques.

20. L'Évangile des Gnostiques, n'était pas un seul Évangile particulier. Comme ces hérétiques étaient en grand nombre, et divisés en plusieurs sectes, ils avaient aussi au grand nombre d'Évangiles, comme ceux de l'Enfance, celui de la Naissance de Marie, le livre des Interrogations de Marie, l'Évangile de la perfection; ceux de Basilide, d'Apellès, de Valentin et d'Ève.

21. L'Évangile de Marcion, n'est autre que l'Évangile de saint Luc, altéré par Marcion.

22. L'Évangile de saint Paul, le même que celui de Marcion.

23. Les grandes et les petites

Interrogations de Marie, en usage chez les Gnostiques.

24. Le livre de la naissance du Sauveur, condamné par Gélase.

25. L'Évangile de saint Jean, autrement le livre du trépas de la sainte Vierge, condamné aussi par Gélase.

26. L'Évangile de saint Mathias, connu, quant au nom seulement, dans Origène, saint Ambroise, saint Jérôme, et condamné par Gélase.

27. L'Évangile de la perfection, ouvrage diabolique, forgé par les Gnostiques pour autoriser leurs abominations.

28. L'Évangile des Simoniens, ou des disciples de Simon-le-Magicien, divisé en quatre tomes, ou en quatre livres, à qui ils donnent le nom *des quatre angles du monde.*

29. L'Évangile selon les Syriens, qui est le même que celui des Nazaréens, ou que celui de Tatien.

30. L'Évangile de Tatien, le même que celui des Encratites.

31. L'Évangile de Thadée, ou de saint Jude, que l'on ne connaît que par la condamnation qu'en fit le pape Gélase.

32. L'Évangile de Valentin, ou des Valentiniens, le même que celui à qui ils donnaient le titre d'Évangile de la vérité, dont parle saint Irénée, lib. 3, cap. 13.

33. L'Évangile de vie, ou l'Évangile du Dieu vivant, à l'usage des Manichéens. On n'en sait rien de particulier.

34. L'Évangile de saint Philippe, était aussi à l'usage des Manichéens. Les Gnostiques en avaient un sous le même nom.

35. L'Évangile de saint Barnabé, qui fut condamné par Gélase. C'est tout ce que l'on en sait.

36. L'Évangile de saint Jacques-le-Majeur, condamné par le pape Damase.

37. L'Évangile de Judas d'Iscarioth, composé par les Caïnites, pour soutenir leurs extravagances.

38. L'Évangile de la vérité, le même que celui de Valentin.

39. Les faux Évangiles de Leucius, de Séleucus, de Lucianus, d'Hesychius. *Voyez* Fabricius, dans son *Codex apocryphus novi Testamenti*, et D. Calmet, *dans sa dissertation sur les Évangiles apocryphes.* Voyez aussi MESSE et LITURGIE.)

EVARIA, EVARIUS, ou EVARIUM, siége épiscopal de la Phénicie du Liban, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Damas; on l'appela aussi Justinianopolis. C'est peut-être Errée d'Épire, que Procope dit avoir été rebâtie par l'empereur Justinien. Au reste, Ptolomée parle d'Aveira qui est un bourg de l'Arabie Pétrée, et de Palmyrène. Voici un de ses évêques :

Thomas, assista et souscrivit au concile de Chalcédoine, et à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

EVARISTE (saint), pape, succéda à saint Anaclet le 13 juillet de l'an 96, gouverna douze ans trois mois treize jours, et mou-

rut le 26 octobre 108. Il ne put point par conséquent verser son sang pour la foi sous l'empereur Adrien, comme l'assurent les Martyrologes, puisque ce prince ne commença que vers l'an 125 à persécuter les chrétiens. Cela n'empêche pas que l'Église ne l'honore comme un martyr, ainsi que plusieurs autres papes qui ont vécu durant les persécutions, quoiqu'ils ne soient point morts par l'épée des persécuteurs. On ne sait rien de ses actions, ni de ses souffrances. Quelques uns croient qu'il fit le département ecclésiastique de la ville de Rome, en la partageant par quartiers, et qu'il distribua les titres et les paroisses. On lui attribue encore diverses autres choses, mais sans fondement, aussi bien que les lettres qui portent son nom, et qui sont supposées. (Saint Irénée, liv. 3, ch. 3. Tillemont, *Mém. ecclés.*, tom. 2. Dupin, *Bibl. eccl.* Baillet, trois premiers siècles, t. 3, 26 octobre.)

EVAZA, qu'on appelle aussi *Theodoscopolis*, apparemment du nom de Théodose-le-Jeune, est une ville épiscopale de l'Asie Mineure, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Éphèse. La notice d'Hiérocles et les actes des conciles en font mention. Voici quelques évêques qui y ont siégé :

1. Eutrope, au concile d'Éphèse contre Nestorius.

2. Bassien, ordonné malgré lui par Memnon d'Éphèse, était au concile de Chalcédoine.

3. N....., succéda à Bassien.

4. Olympe, assista au brigandage d'Éphèse, où il fut favorable à Eutyche; mais il se rétracta à Chalcédoine deux ans après.

5. Grégoire, au concile *in Trul.*

6. Nicomède, au septième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 732.)

EVE, ou HÈVE (hébr., *vivante, vivifiante, la vie.*) C'est le nom de la première femme, qui fut formée de la côte d'Adam; elle fut aussi placée avec lui dans le paradis terrestre, où, se laissant aller à la suggestion du démon caché dans un serpent, elle prit du fruit défendu, en mangea, et en donna à son mari qui en mangea aussi. Elle eut beaucoup d'enfans, quoique l'Écriture n'en nomme que trois, Caïn, Abel et Seth. On présume qu'elle mourut vers le même temps qu'Adam, environ la neuf cent trentième année du monde. Les Grecs font la fête ou la mémoire d'Adam et d'Ève le 19 de décembre, ou plutôt le dimanche qui précède la fête de Noël immédiatement. Pierre Natal a mis Adam et Ève à la tête des saints du premier âge du monde dans la semaine de la Septuagésime, après le 22 de janvier. Saint Épiphane dit que les Gnostiques avaient composé un écrit sous le nom d'Évangile d'Ève, dans lequel on lisait mille choses honteuses. (Saint Épiphane, *Héres.*, 26, n. 2, 3. Baillet, tom. 4, 18, 23 janvier. Dom Calmet, au mot Hève.)

ÉVÊCHÉ, *episcopatus.* Ce

terme se prend, ou pour la dignité même de l'évêque, ou pour son bénéfice, ou pour sa maison, ou pour son diocèse. Les deux puissances doivent concourir dans l'érection des évêchés, la spirituelle dans la personne du pape, parce qu'il s'agit d'une dignité spirituelle du premier rang; la temporelle, dans la personne du prince, ou à cause des biens temporels des droits honorifiques, aussi temporels, attachés aux évêchés, ou à cause du droit de nomination que le prince a sur les évêchés.

Les causes de l'érection des évêchés sont générales, ou particulières. Les générales sont la nécessité pressante et l'utilité évidente de l'Église. Les particulières sont, 1° si le peuple, extrêmement multiplié par l'accroissement de la foi, demande d'avoir un évêque particulier; 2° lorsque le diocèse est si étendu, qu'un seul évêque ne peut faire les fonctions épiscopales dans tous les lieux de son diocèse, selon que les besoins des habitans le demanderaient; 3° lorsque l'opulence, jointe à l'étendue du diocèse, fournit matière de luxe à l'évêque, et expose les diocésains éloignés au danger d'être négligés. On doit aussi observer les formalités suivantes dans l'érection des évêchés. Il faut, 1° que le peuple à qui on veut donner un évêque nouveau le désire; 2° que l'évêque, dont l'évêché est démembré par l'érection d'un autre, y consente, aussi bien que le chapitre; 3° que le lieu érigé en évêché soit tel qu'il n'avilisse pas la dignité épiscopale par sa petitesse, ou par le petit nombre des habitans, quoique le lieu soit grand; 4° il faut encore aujourd'hui, dans les pays étrangers catholiques, le consentement du patron de l'église démembrée, s'il y en a quelqu'un; et celui du patron de l'église qui est érigée en évêché; 5° si on dote le nouvel évêché d'une partie du revenu d'une autre église, ou qu'on l'y unisse avec son revenu, il faut en tout cela observer ce que le droit prescrit touchant l'aliénation et touchant l'union; 6° il faut qu'on assigne du moins un revenu honnête et reconnu comme tel à l'évêque nouveau; 7° il faut appeler toutes les parties intéressées pour ouïr les raisons des unes et des autres, et pour recevoir l'agrément de celles dont le consentement est nécessaire. On doit entendre tout ceci de l'érection des métropoles et des primaties, aussi bien que de celles des évêchés. (Gibert, *Instit. ecclés. et benefic.*, pag. 106.).

ÉVEILLON (Jacques), né à Angers, l'an 1572, selon Moréri, édition de 1759, ou l'an 1582, selon d'autres, fut successivement curé de Soulerre près d'Angers, chorecteur, ou chevecier de la Trinité d'Angers, curé de Saint-Michel du Tertre, et enfin chanoine de la cathédrale, et grand-vicaire de Guillaume Fouquet, évêque d'Angers, l'an 1620. Il travailla,

par ordre de ce prélat, à la réformation du bréviaire et du rituel d'Angers. Il fit une réponse au *factum* de Miron, successeur de Fouquet, évêque d'Angers, dans le démêlé que ce prélat eut avec son chapitre. Il répondit encore, au nom du même chapitre, à Launoi qui avait ôté à saint Grégoire de Tours la Vie de saint Maurille, et traité de fabuleux tout ce que l'on dit de saint Réné. Cette réponse est intitulée, *Epistola capituli Andegavensis pro sancto Renato, Episcopo Andegavensi, adversùs disputationem duplicem Joannis Launoii.* Elle parut in-8°, à Angers en 1650. L'auteur est mort au mois de décembre de l'an 1651. On a encore de lui un traité latin, *De processionibus ecclesiasticis*, à Paris, 1641, in-8°; un Traité des excommunications et des Monitoires, dans lequel il réfute l'opinion assez commune, que l'excommunication ne s'encourt qu'après la fulmination de l'aggrave. Il y traite aussi à fond des excommunications et des monitoires, en 36 chapitres qui composent un volume in-4°, imprimé à Angers, en 1631, et à Paris, en 1672. Il a trop négligé dans cet ouvrage ce qui regarde l'ancien droit et l'usage de l'Église des premiers siècles. Cet auteur était fort studieux, et avait une grande connaissance des conciles, des Pères, du Droit canon et de la langue grecque. Il avait aussi beaucoup de charité pour les pauvres qu'il regardait comme ses enfans, et pour lesquels il s'est dépouillé de toutes sortes de commodités. Comme on lui reprochait un jour de ce qu'il n'avait point de tapisseries chez lui, il répondit : « Lorsqu'en hiver j'entre dans ma maison, les murs » ne me disent point qu'ils ont » froid ; mais les pauvres qui se » trouvent à ma porte, tout » tremblans, me disent qu'ils » ont besoin de vêtemens. » (Dupin, *Biblioth. ecclésiast.*, dix-septième siècle, part. 2. Le père Nicéron, *Mém.* tom. 14.)

EVENCE, prêtre et martyr, compagnon de saint Alexandre, premier du nom, pape. (*Voyez* ALEXANDRE, pape.)

EVENCE, ou JUVENCE (saint), évêque de Pavie au Milanès, vivait probablement du temps de saint Ambroise de Milan, avec lequel il travailla fortement à l'extirpation de l'arianisme, et au rétablissement de la foi et de la discipline. On croit que ce fut lui, plutôt qu'un prétendu Evence, évêque de Ceneda, qui assista au concile d'Aquilée, tenu l'an 281 contre les Ariens. Il est difficile de fixer le temps de sa mort. Sa fête est marquée au 8 de février, et au 12 de septembre dans le Martyrologe romain. On doute si ses reliques sont dans la cathédrale de Pavie, ou dans l'église de Saint-Nicolas. Son histoire, que quelques uns attribuent à Paul, diacre de Pavie, qui vivait 400 ans après lui, n'a aucune autorité. (Bollandus, 8 février. Tillemont, *Mémoires*

eccl., t. 2, *note* 10 *sur la Vie de saint Clément, pape.* Baillet, tom. 3, 12 septembre.)

EVENTAIL, *flabellum.* Dans l'Église grecque on donne un éventail aux diacres dans la cérémonie de leur ordination, parce que c'est une de leurs fonctions de chasser avec un éventail les mouches qui incommodent le prêtre durant la messe. Ces éventails sont faits de peaux déliées, ou de linge, ou de plumes de paon. Ils ont ordinairement la figure d'un chérubin à six ailes. L'usage de ces sortes d'éventails avait aussi lieu autrefois dans l'Église latine. Durand en parle dans son livre *de Ritibus ecclesiasticis*, et il assure que deux diacres tenaient ces sortes d'éventails de chaque côté de l'autel. On en voyait encore il y a peu d'années dans l'abbaye de Saint-Philibert de Tournus, et un autre chez les Dominicaines de Prouilles. Cet éventail a à peu près la même figure que ceux dont se servent les femmes, excepté qu'il a beaucoup plus d'étendue, et que le manche en était fort long. Autour de celui de l'abbaye de Tournus, on lit plusieurs vers de chaque côté en gros caractères, et l'on y voit représentés les Saints dont voici les noms: *Sancta Lucia*, *sancta Agnes*, *sancta Cæcilia*, *sancta Maria*, *sanctus Petrus*, *sanctus Paulus*, *sanctus Andræas.* (Le père Rosweide, dans l'onomasticon de son *Vitæ Patrum*, au mot FLABELLUM. Le père Le Brun, *explic. de la Messe*, tom. 2, pag. 87 et 404. Le père Martenne, *Voyage littéraire*, t. 1, p. 232.)

ÉVÊQUE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du nom et de la nature de la dignité des évêques.*
§ II. *De la nécessité des évêques et de leur supériorité sur les prêtres.*
§ III. *De la juridiction, des fonctions et des devoirs des évêques.*
§ IV. *Des qualités et des différens degrés des évêques.*
§ V. *De l'élection et de la consécration des évêques.*
§ VI. *Des évêques* in partibus infidelium.
§ VII. *Des évêques religieux.*
§ VIII. *Des honneurs et prérogatives attachés à la dignité d'un évêque.*

§ Ier.

Du nom et de la nature de la dignité des Évêques.

1. Le nom d'évêque vient du grec *épiscopos* et du latin *episcopus* qui signifie un surveillant, un homme qui a l'inspection et l'intendance sur quelque chose. Il convient particulière-

ment aux prélats qui sont les chefs et les premiers pasteurs d'une Église considérable, ayant sous eux d'autres pasteurs inférieurs et subordonnés, quoique, selon saint Jean Chrysostôme, hom. 1, *in epist. ad Philipp.*, les noms d'évêque et de prêtre aient été donnés indifféremment aux prélats du premier et du second ordre, dans les commencemens de l'Église.

2. Il y a trois sentimens sur la nature de l'épiscopat, ou de la dignité des évêques. Les uns prétendent que c'est un sacrement et un ordre particulier distingué du sacerdoce, et qui le suppose nécessairement. Ainsi pensent Medina, lib. 1, *de sacrorum hominum continentiâ;* Bellarmin, *de ordine*, lib. 1, cap. 5; Estius, *in quartum*, *dist.* 24, etc. Les autres soutiennent que l'épiscopat n'est, ni un ordre, ni un sacrement, quoiqu'ils avouent que c'est une dignité supérieure à celle des prêtres par l'institution divine. C'est le sentiment de Hugues de Saint-Victor, lib. 2, *de sacrament.;* de saint Bonaventure, *in quartum*, *dist.* 24, part. 2, art. 1, *quæst.* 3, etc. Selon saint Thomas, *in quartum sentent. dist.* 24, *quæst.* 3, art. 2, l'épiscopat n'est pas un ordre distingué du sacerdoce, c'est la perfection du sacerdoce, et la simple extension du caractère sacerdotal à un nouvel office, à un pouvoir et une dignité plus ample.

3. Ceux qui soutiennent le sentiment de saint Thomas, se fondent sur les raisons suivantes : 1° Si l'épiscopat était un ordre et un sacrement distingué du sacerdoce, il y aurait plus de sept Ordres et plus de sept sacremens. 2° La diversité des Ordres se prend des divers rapports qu'ils ont à l'Eucharistie; or, l'épiscopat n'a point d'autre rapport à l'Eucharistie que celui du sacerdoce, puisque les évêques ne consacrent pas autrement que les prêtres; 3° Si l'épiscopat était un ordre distingué du sacerdoce, il serait plus grand que le sacerdoce; or, il n'y a rien de plus grand que le sacerdoce, puisqu'il n'y a rien de plus grand que de consacrer le corps de Jésus-Christ. 4° Si l'épiscopat était distingué du sacerdoce, on pourrait le conférer à un homme qui ne serait pas prêtre.

4. Ceux qui prétendent que l'épiscopat est un ordre et un sacrement distingué du sacerdoce, répondent ainsi aux raisons de leurs adversaires. Ils disent à la première, que, dans leur sentiment, il y a plus de sept Ordres et plus de sept sacremens quant à l'espèce, mais non pas quant au genre. C'est ainsi que, dans l'opinion de ceux qui croient que les sept Ordres sont autant de sacremens, il y a sept espèces de sacremens de l'Ordre qui ne font tous ensemble qu'un sacrement de l'Ordre pris génériquement, à peu près comme toutes les espèces de brutes se réduisent au même genre d'animal irraisonnable. Ils disent à la

seconde raison, que l'épiscopat se rapporte à l'Eucharistie d'une manière différente du sacerdoce, puisque les évêques ordonnent les ministres qui ont seuls le droit de la consacrer. Ils répondent à la troisième, que l'épiscopat n'est pas plus grand que le sacerdoce quant au pouvoir de consacrer, mais qu'il est en effet plus grand à d'autres égards, comme par rapport au pouvoir d'ordonner, de confirmer, etc.; ce qui ne renferme aucune contradiction. Ils répondent à la dernière, qu'on ne peut conférer l'épiscopat à un homme qui n'est point prêtre, parce que, quoique l'épiscopat soit distingué du sacerdoce, il est cependant lié nécessairement avec lui par l'institution divine, comme nous le savons par la tradition.

§ II.

De la nécessité des Évêques et de leur supériorité sur les Prêtres.

1. Les évêques sont absolument nécessaires à l'Église, et ils ont été établis par l'autorité divine pour être les vicaires de Jésus-Christ, même dans leurs diocèses, et les successeurs des Apôtres. *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus-Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* (Act. 20, 28.) C'est pour cela que les Apôtres établissaient des évêques partout, pour obéir au commandement de Jésus-Christ même, et que cet usage s'est perpétué constamment jusque ici dans toute l'Église.

2. Les évêques sont supérieurs aux prêtres de droit divin, et Dieu nous avait marqué cette supériorité dans l'ancien Testament même où il avait établi trois Ordres de ministres; savoir, du souverain pontife, des prêtres inférieurs et des Lévites qui, selon les saints Pères, étaient la figure des évêques, des prêtres et des diacres de la nouvelle loi. Dans le nouveau Testament, Jésus-Christ a établi l'Ordre des Apôtres supérieurs aux septante disciples, et celui de ces disciples inférieurs aux Apôtres; et c'est un sentiment unanime parmi les pères, que les évêques ont succédé aux Apôtres, et les prêtres aux disciples établis par Jésus-Christ; et par conséquent que les évêques sont supérieurs aux simples prêtres par l'institution de Jésus-Christ même. Ces mêmes pères reconnaissent distinctement la supériorité des évêques sur les simples prêtres, fondée sur l'institution divine. *In Dei sententiam concurratis*, dit saint Ignace, martyr, dans sa lettre aux Ephésiens, num. 3... *Patris est sententia, ut et episcopi per terræ terminos definiti ex Jesu-Christi sunt sententia.* Saint Clément d'Alexandrie parle ainsi dans son sixième livre des Stromates : *In ecclesia, gradus episcoporum, presbyterorum et diaconorum imitationes sunt angelicæ gloriæ.* Saint Cyprien s'exprime en ces termes dans sa lettre vingt-septième : *Dominus noster, cujus præcepta metuere et observare debemus,*

episcopi honorem et ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur et dicit Petro... Tu es Petrus, et super istam petram ædificabo ecclesiam meam... inde per temporum et successionum vices episcoporum ordinatio et ecclesiæ ratio decurrit ut ecclesia super episcopos constituatur, et omnis actus ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. Cum hoc itaque divina lege fundatum sit, etc. On peut voir saint Epiphane, *hæres.* 75; saint Optat, liv. 1; saint Jérôme, *epist.* 2, *ad Nepotian.*, *epist.* 27, *ad Eustochium*, *in dialogo adversus Luciferianos;* saint Chrysostôme, *homil.* 1, *in epist. ad Philipp.*, hom. 13, *in* 1 *Timoth.;* saint Augustin, *lib. de hæres.* cap. 53; saint Grégoire pape, lib. 4, *in primum Reg.* cap. 6, etc. Les théologiens ont pensé communément comme les Pères dans tous les temps; et la raison dicte que la supériorité des évêques sur les prêtres est nécessaire pour le bon gouvernement de l'Église. Le pouvoir d'ordonner qui ne convient qu'aux évêques par l'institution divine, prouve encore leur supériorité sur les prêtres, fondée sur cette même institution, de même qu'on prouve que les prêtres sont supérieurs aux diacres de droit divin, en ce qu'ils ont par ce droit le pouvoir de consacrer et d'absoudre; pouvoir qui n'appartient pas aux diacres. Enfin les Grecs et les Latins ont toujours reconnu la supériorité des évêques sur les prêtres, comme il est aisé de le voir, tant dans leur accord à condamner l'hérésiarque Aërius qui admettait une entière égalité entre le sacerdoce et l'épiscopat, que dans leurs rituels qui n'établissent pas seulement la supériorité des évêques sur les prêtres, mais qui l'attribuent encore à l'institution de Jésus-Christ. (*Voyez* le père MARTÈNE, p. 329, 365, 375, 391, 392, 396, 402, 430, 436, 548, 550, etc.)

OBJECTION I.

L'Écriture donne indifféremment le nom de prêtre aux évêques, et le nom d'évêque aux prêtres (Act. 20, 28); elle ne reconnaît donc point de différence entre eux.

RÉPONSE.

Des personnes très-différentes, quant à leur dignité essentielle, peuvent très-bien avoir un même nom par rapport à quelque office qui leur est commun; et par conséquent de ce que l'Écriture donne quelquefois aux simples prêtres le nom d'évêque, il ne s'ensuit nullement qu'elle n'admette aucune différence entre les uns et les autres. C'est ainsi qu'elle donne quelquefois à Jésus-Christ même le nom d'évêque, d'apôtre, de ministre, de diacre, sans qu'elle établisse une égalité parfaite entre Jésus-Christ et les apôtres, ou les autres ministres inférieurs. Cette identité de nom par rapport aux évêques et aux simples prêtres, est donc fondée sur la ressem-

blance de plusieurs de leurs offices et de leurs fonctions.

OBJECTION II.

La plupart des anciens ne partagent le Clergé qu'en deux Ordres, celui des prêtres et celui des diacres. C'est ce qu'on voit dans la lettre de saint Polycarpe aux Philippiens, dans la première apologie de saint Justin, etc.

RÉPONSE.

Les saints Pères ne parlent quelquefois que d'un seul Ordre du clergé, dans lequel ils renferment tous les ministres de l'Église, et quelquefois ils en comptent jusqu'à sept, selon les différens rapports sous lesquels ils les considèrent, en quoi il n'y a point de contradiction. Quand ils n'assignent qu'un ordre dans le clergé, ils le comparent avec le peuple, et il est vrai qu'en ce sens tout le clergé ne fait qu'un Ordre distingué du peuple. Quand ils comptent deux Ordres seulement, ils considèrent les clercs entre eux par rapport à l'Eucharistie; et en ce sens il n'y a que deux Ordres de clercs, dont les uns consacrent l'Eucharistie, et les autres servent ceux qui la consacrent; mais ces mêmes clercs qui consacrent également l'Eucharistie, et qui ne sont point différens entre eux à cet égard, diffèrent sous d'autres rapports, et constituent deux degrés de prêtres, dont les uns sont supérieurs, les autres inférieurs, et les uns aussi ont des pouvoirs que les autres n'ont pas.

OBJECTION III.

Saint Jérôme s'exprime ainsi sur le premier chap. de l'épître de saint Paul à Tite : *Antequam diaboli instinctu studia in religione fierent.... communi presbyterorum consilio ecclesiæ gubernabantur. Postquam vero unusquisque eos, quos baptisaverat, suos putabat esse, non Christi, in toto orbe decretum est ut unus de presbyteris electus superponeretur cæteris, ad quem omnis ecclesiæ cura pertineret, et schismatum semina tollerentur. Nam,* inquit epistola 101, alias 85, ad Evagrium, *et Alexandriæ à Marco Evangelista usque ad Heraclam et Dyonisium episcopos presbyteri semper unum ex se electum, in excelsiori gradu collocatum, episcopum nominabant, quomodo si exercitus imperatorem faciat; aut diaconi eligant de se, quem industrium noverint, et archidiaconum vocent. Quid enim facit excepta ordinatione episcopus, quod presbyter non faciat?* Il paraît que saint Jérôme établit trois choses dans ces passages: La première, qu'avant le schisme des Corinthiens, il n'y avait point de distinction entre les prêtres et les évêques; la seconde, que les prêtres et les évêques gouvernaient également l'Église, et que ce fut pour remédier au schisme qu'on élut un de ces prêtres, auquel seul on déféra le gouvernement et

l'autorité; la troisième, que l'élection de ce prêtre se faisait sans consécration nouvelle, à peu près comme celle d'un empereur, ou d'un archidiacre, et que cette coutume dura dans l'Église d'Alexandrie jusqu'à saint Denis, c'est-à-dire jusqu'au milieu du troisième siècle.

RÉPONSE.

1°. Saint Jérôme ne prétend rien autre chose dans la première partie de son passage, si ce n'est qu'avant le schisme il n'y avait point de distinction entre les prêtres et les évêques quant au nom, quoiqu'il y en eût quant au rang et à la dignité.

2°. Il dit que les évêques et les prêtres gouvernaient les Églises d'un commun avis, *communi consilio*, mais non pas avec une égale autorité.

3°. Saint Jérôme ajoute que les prêtres d'Alexandrie en choisissaient un d'entre eux aussitôt après la mort de l'évêque, pour le mettre à la place du défunt; d'autres auteurs disent même que les prêtres imposaient les mains au nouvel évêque, lequel exerçait peu de jours après sa juridiction; mais, ni saint Jérôme, ni ces autres écrivains ne disent pas que le nouvel évêque d'Alexandrie ainsi élu et placé sur le siége épiscopal par les prêtres, n'était pas ensuite consacré par les évêques, selon l'usage des autres Églises. Nous savons au contraire par l'auteur des constitutions apostoliques, l. 7, c. 46, que les évêques d'Alexandrie, même avant saint Denis, étaient ordonnés par d'autres évêques; et saint Jérôme lui-même reconnaît formellement la supériorité qu'ils ont de droit divin sur les prêtres en plusieurs endroits de ses ouvrages. Dans son commentaire sur l'Épître de saint Paul à Tite, il dit que « les évêques sont dans l'Église » ce qu'était Moïse dans le peu- » ple d'Israël, et les prêtres ce » qu'étaient les soixante-dix » hommes choisis par Moïse » pour gouverner avec lui. » Or, Moïse était supérieur de droit divin à ces soixante-dix hommes qu'il avait choisis. Il dit dans sa lettre à Évagre, que « les » évêques sont dans l'Église ce » qu'Aaron était dans la syna- » gogue, et les prêtres ce qu'é- » taient les enfans d'Aaron. » Or, Aaron, souverain pontife, était supérieur de droit divin à ses enfans qui n'étaient que simples prêtres. Il ajoute au même endroit, que « les évêques peu- » vent ordonner, et que les prê- » tres ne le peuvent pas. » Or, ce droit d'ordonner qui convient aux évêques privativement aux simples prêtres, est fondé sur le droit divin.

OBJECTION IV.

Le second concile de Séville en Espagne ne fonde le droit qu'ont les évêques d'ordonner privativement aux prêtres, que sur des lois nouvelles de l'Église, *ex novellis et ecclesiasticis regulis*.

RÉPONSE.

Par les lois nouvelles de l'Église, le concile n'entend pas des lois faites par la puissance ecclésiastique, mais des lois faites par Jésus-Christ même, et fondées dans l'Évangile, ou le nouveau Testament; ce qui paraît évidemment, en ce que le concile dans cet endroit oppose le nouveau Testament à l'ancien.

§ III.

De la juridiction, des fonctions et des devoirs des Evêques.

JURIDICTION DES ÉVÊQUES.

Les évêques sont supérieurs aux prêtres, et quant à la puissance de l'ordre, et quant à la juridiction; mais cette juridiction, les évêques l'ont-ils reçue immédiatement de Jésus-Christ? Les théologiens sont partagés sur ce point, les uns tenant pour l'affirmative, et les autres pour la négative. Le sentiment de l'assemblée du clergé de France de l'an 1682, est que les évêques tiennent leur juridiction immédiatement de Jésus-Christ, parce qu'ils sont les successeurs des apôtres qui ont reçu immédiatement de Jésus-Christ le pouvoir de lier et de délier, qui ont été envoyés par toute la terre pour fonder les Églises, établis par l'Esprit-Saint pour gouverner ces mêmes Églises.

FONCTIONS DES ÉVÊQUES.

Il y a des fonctions que les évêques ne peuvent faire que dans leurs diocèses, et d'autres qu'ils peuvent faire étant hors de leurs diocèses. Les fonctions qu'ils ne peuvent faire que dans leurs diocèses sont toutes celles qui dépendent de la puissance de l'Ordre, telles que l'ordination, la confection du saint chrême, la confirmation, la consécration des églises, la bénédiction des abbés et abbesses, comme aussi une partie de celles qui concernent la puissance de l'administration qui sont de prêcher, confesser, unir, ou désunir des bénéfices, en ériger de nouveaux, infliger des censures, même contre leurs diocésains. Les fonctions que les évêques peuvent faire étant hors de leurs diocèses, sont de donner des démissoires, conférer les bénéfices, instituer, donner des *visa*, accorder des dispenses, approuver des prêtres, et plusieurs autres actes de la juridiction volontaire pour lesquels ils n'ont pas même besoin de demander territoire, ni permission de l'ordinaire dans le diocèse duquel ils sont.

DEVOIRS DES ÉVÊQUES.

Les principaux devoirs des évêques se réduisent à la résidence et à la visite personnelle de leurs diocèses, à la prédication et à l'administration des sacremens, de l'ordre surtout, et de la confirmation, à l'aumône, la prière, l'exemple, etc.

§ IV.

Des qualités et des différens degrés des Évêques.

QUALITÉS DES ÉVÊQUES.

Saint Paul décrit les qualités que doit avoir un évêque au chap. 3 de sa première épître à Timothée. Il doit de plus être âgé de trente ans, selon le concile de Trente, sess. 7, cap. 1, *de reform.* En France, il suffit qu'il ait vingt-sept ans commencés, suivant le concordat, tit. 1, *de reg. ad. Prælat. nominat.* Suivant le même titre du concordat, l'évêque doit être docteur, ou licencié en théologie, ou en l'un, ou l'autre Droit. Le concordat excepte les parens du roi, les personnes élevées en dignité, et les religieux d'une science éminente, et excellente doctrine qui, suivant les statuts de leurs ordres, ne peuvent pas prendre de degrés. Le concile de Trente veut que s'il est régulier, il ait l'attestation de ses supérieurs.

DEGRÉS DES ÉVÊQUES.

On peut distinguer cinq degrés d'évêques; le premier est celui du souverain pontife, chef de toute l'Église; le second, celui des patriarches; le troisième, celui des exarques, ou primats; le quatrième, celui des métropolitains; le cinquième, celui des simples évêques.

§ V.

De l'élection et de la consécration des Evêques.

ÉLECTION DES ÉVÊQUES.

Dans les premiers siècles de l'Église, le clergé et le peuple du diocèse dont l'évêque était mort, en nommaient un autre. Cette élection était portée aux évêques de la province qui, après l'avoir examinée, la confirmaient, ou la rejetaient. Aujourd'hui, la plupart des princes souverains nomment les évêques, le pape les confirme et leur donne leurs bulles.

CONSÉCRATION DES ÉVÊQUES.

1. Il faut trois évêques pour en sacrer un autre. Un de ces trois évêques est le consécrateur, les deux autres sont assistans, dont le plus ancien présente au consécrateur celui qui doit être sacré. Le consécrateur, après quelques prières, met sur la tête et les épaules du nouveau prélat, le livre des évangiles ouvert, sans rien dire. 2° Les trois évêques touchent la tête du nouveau prélat avec leurs deux mains, en disant: *Recevez le Saint-Esprit.* 3° Le consécrateur étendant les mains, récite deux prières, par lesquelles il souhaite la grace du Saint-Esprit au nouvel évêque, pour qu'il s'acquitte dignement des fonctions de l'épiscopat. 4° Le consécrateur lui fait l'onction du saint chrême à la tête et aux mains, en disant: *Ungatur et*

consecretur caput tuum... ungantur manus istæ, etc. 5° Il lui donne le bâton pastoral, l'anneau, le livre des Évangiles, en disant : *Accipe baculum*, etc., *accipe annulum*, etc., *accipe Evangelium*.

2. De toutes ces cérémonies, et de toutes ces paroles, il n'y a que la seule imposition des mains qui soit la matière essentielle, et la seule prière qui soit la forme essentielle de l'épiscopat. La raison est que la matière et la forme essentielles des sacremens sont nécessairement les mêmes dans tous les lieux et dans tous les temps, puisqu'une chose ne saurait subsister sans son essence. Or, il n'y a que l'imposition des mains et la prière qui aient toujours et partout été en usage dans l'ordination des évêques, comme on le voit par l'Écriture et par la tradition. On ne pouvait pas imposer le livre des Évangiles avant que l'Évangile fût écrit, et l'Évangile n'a pas toujours été écrit, quoiqu'il y ait toujours eu des évêques dans l'Église. Alcuin, dans son livre des divins offices, dit que la cérémonie de tenir l'Évangile sur la tête de l'évêque qu'on ordonne, ne se trouve, ni *dans l'ancienne*, ni *dans la nouvelle autorité*, ni *dans la tradition romaine*. L'onction de la tête et des mains, la tradition du bâton, de l'anneau, les paroles qui accompagnent toutes ces choses, excepté la prière, n'ont pas toujours été en usage partout, et elles ne le sont point encore dans l'Orient, comme on le voit par l'Écriture et par les anciens Pères qui n'en font point mention, non plus que les eucologes des Grecs.

3. Il n'est point essentiel à l'ordination épiscopale qu'il y ait trois évêques, ni même deux. Il est très-probable que chaque apôtre ordonnait seul des évêques pour les églises qu'il fondait ; et saint Grégoire-le-Grand permit la même chose à saint Augustin, l'apôtre de l'Angleterre, comme on le voit dans la lettre qu'il lui écrivit.

§ VI.

Des Evêques in partibus infidelium.

1. Les évêques *in partibus infidelium*, qu'on appelle aussi *titulaires*, viennent de ce que les pays chrétiens étant tombés sous la domination des infidèles, on ne laissa pas de nommer des évêques pour les villes de ces pays qui en avaient auparavant. On se servit ensuite de ces titres pour ordonner des évêques, sans leur donner d'églises, comme les nonces du pape, les vicaires apostoliques chez les hérétiques, ou dans les missions éloignées.

2. Suivant le concile de Trente, sess. 14, cap. 2, *de reform.*, les évêques *in partibus* ne peuvent point conférer les ordres, ni même la première tonsure à qui que ce soit, sans le consentement exprès, ou lettres dimissoires de l'évêque diocésain ; pas

même dans les lieux exempts, ni dans ceux qui ne sont d'aucun diocèse ; ce qui est conforme à la jurisprudence du royaume. Ils ne se trouvent point non plus aux assemblées des évêques du royaume ; et lorsqu'il est nécessaire de les y entendre, on leur donne une place séparée de celle des autres évêques, à moins qu'ils ne soient coadjuteurs avec future succession, ou anciens évêques qui se sont démis de leur évêché.

§ VII.

Des Évêques religieux.

1. Les évêques religieux sont dispensés de tout ce qui est opposé à leur état et à leur ministère, tels que sont la solitude, le silence, les veilles, les jeûnes et les abstinences qui les empêcheraient de s'acquitter de leurs fonctions; mais ils ne sont pas dispensés des vœux de continence, de pauvreté, ni des observances régulières compatibles avec leur état. (Saint Thomas, 2e, 2e, q. 185, art. 8, *in corp. item* q. 88, art. 2, ad 4.)

2. Quoique absolument parlant, les évêques religieux ne soient pas déliés du vœu d'obéissance qu'ils ont fait, ils sont néanmoins dispensés d'obéir aux supérieurs réguliers de leurs ordres, parce qu'ils cessent d'être leurs inférieurs à cause de leur dignité. (Saint Thomas, ibid., q. 185, art. 8, ad 3.)

3. Les évêques religieux ne sont point rendus capables de succession. Ils ne peuvent non plus faire de testament à leur mort, si ce n'est en faveur de l'Église, ou des pauvres. La raison est qu'ils demeurent toujours liés par le vœu de pauvreté, et qu'ils n'ont que la simple administration de leurs biens, dont le superflu appartient à l'Église, ou aux pauvres. (Saint Thomas, *ibidem*. Pontas, au mot ÉVÊQUE. *Voyez* aussi sur l'épiscopat et sur les évêques en général, les différens théologiens dans le traité de l'ordre, entre autres, Vuitasse, tom. 2, et Van Espen, *Jur. ecclés.*, t. 1, pag. 102 et suiv. *Voyez* aussi le livre intitulé : *l'Abbé régulier sacré Évêque* in partibus infidelium, à Luxembourg, chez Chevalier, 1739. La Combe, *Jurisprud. can. Les Mém. du clergé.*)

4. La coutume du royaume de France n'était pas conforme à ces principes touchant les évêques religieux, puisqu'elle les autorisait à tester des fruits de leurs bénéfices, comme les autres bénéficiers, et que, quand ils mouraient sans avoir fait de testamens, leurs parens leur succédaient. *Religiosi facti Episcopi*, dit Cabassut, *juxta jus in Gallia universaliter receptum, dominia et proprietates sibi acquirunt, disponuntque tam inter vivos quàm per ultimas voluntates, pro libito testamenta condunt; et si intestati decedant, successores habent non monasterium, non ecclesiam, sed propinquos.* (Cabassut, lib. 1, cap. 14, n. 3.)

§ VIII.

Des honneurs et prérogatives attachés à la dignité d'un Evêque.

1°. L'évêque est le premier et le chef de tout le clergé de son diocèse; les clercs séculiers et réguliers, les laïcs aussi respectivement, lui doivent l'obéissance et le respect.

2°. L'évêque doit avoir dans toutes les églises, exemptes et non exemptes de son diocèse, la première place. Dans les fonctions de l'épiscopat, l'évêque a dans son propre diocèse la préférence sur tous les autres archevêques, évêques, quoique chaque évêque doive rendre certains honneurs aux évêques et archevêques qui se trouvent en passant dans son diocèse. Hors de là, c'est-à-dire, les évêques hors de leurs diocèses, suivent pour la préséance l'ordre et l'ancienneté de leurs promotions; ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation des Rits. (Barbosa, *de Jur. eccl.*, l. 1, c. 12, n. 11.)

3°. Les doyens, dignités, chanoines et prébendés de l'église cathédrale sont tenus, *non ex urbanitate, sed ex debito*, d'accompagner l'évêque quand il vient à l'église pour célébrer pontificalement, et quand il se retire. Dans les autres occasions, il suffit qu'un certain nombre de dignitaires et de chanoines l'aille recevoir à la porte de l'église, et l'y accompagne quand il se retire. La même congrégation des Rits a décidé aussi que quand l'évêque officie, la première dignité et deux autres dignités, ou chanoines, doivent l'assister, outre le diacre et le soudiacre qui chantent l'évangile et l'épître. (Barbosa, *loc. cit.* n. 13 *et seq.*) La congrégation des évêques et des réguliers décida le 20 juillet 1592, que les chanoines des églises collégiales n'étaient tenus d'assister l'évêque que dans leurs propres églises, et qu'ils ne pouvaient être obligés de se rendre aux processions particulières de l'église cathédrale en aucun temps de l'année; enfin il a été décidé par cette même congrégation que les chanoines de l'église cathédrale qui se portent au palais épiscopal pour y prendre l'évêque et l'accompagner à l'église, ce qu'ils sont obligés de faire en habit de chœur, quand l'évêque doit se rendre à l'église revêtu de la chape, doivent être reçus avec honneur; les siéges doivent être prêts à leur arrivée, s'il faut qu'ils attendent tant soit peu; que si l'évêque prévenait l'arrivée des dignités et chanoines, et qu'il se rendît à l'église quand ils se trouvent occupés à chanter l'office divin, l'accompagnement n'aurait pas lieu.

4°. L'évêque a le droit de porter certains signes de sa dignité, tels que l'anneau, la croix, la crosse, et les autres ornemens épiscopaux. Il a aussi le droit d'avoir un trône et d'user du baldaquin.

5°. Aucun prêtre ne peut célébrer la messe à l'autel, où le même jour l'évêque l'a célébrée

pontificalement. (*C.* 97, *dist.* 2, *de consecr.*)

6°. Les évêques ont le droit de célébrer, ou faire célébrer par d'autres en leur présence sur un autel portatif, *ubique locorum extra ecclesiam*, et encore mieux dans la chapelle de leurs palais. Ils peuvent célébrer aussi et faire célébrer dans un temps d'interdit. (*C. quod nonnullis de privil.*)

7°. Ils peuvent bénir solennellement les peuples de leurs diocèses; et dans les diocèses étrangers, ils peuvent donner en particulier la bénédiction épiscopale dans ces termes : *sit nomen Domini benedictum.* (Barbosa, *de offic. et potest. episc.*, part. 2, *alleg.* 27, n. 64.)

8°. Ils peuvent se choisir le confesseur que bon leur semble, pourvu que si le confesseur est étranger au diocèse, il soit approuvé de son propre évêque. (Riccius, *in praxi, decis.* 548.)

9°. Il peut être jugé dans les causes de ses églises, et chacun peut réclamer son jugement.

10°. Il avait le droit de plaider par procureur. Le concile de Trente, sess. 13, c. 6, *de reform.*, défend de citer, ou assigner un évêque à comparoir personnellement, si ce n'est dans les causes où il s'agit de le déposer et de le priver de ses fonctions. Il n'en est plus de même aujourd'hui dans beaucoup d'états catholiques, quant au civil.

11°. Les évêques n'encourent jamais la suspense, ou l'interdit, dont la sentence est prononcée de droit, qu'il ne soit fait d'eux une expresse mention. (*C.* 4, *de senten. excom. in* 6°.)

ÉVERARD (Nicolas), célèbre jurisconsulte, né à Gripskerque dans l'île de Valcheren, île principale de la province de Zélande, étudia le Droit à Louvain, et prit le bonnet de docteur le 11 juin 1493. Il fut d'abord juge à Bruxelles pour les causes ecclésiastiques au nom de Henri de Berg, évêque et prince de Cambrai, et ensuite il eut le décanat de l'église collégiale de Saint-Pierre d'Anderlecthen au faubourg de la même ville, quoiqu'il n'eût aucun ordre ecclésiastique. En 1505, appelé à Malines, il fut assesseur d'abord du grand conseil belgique, et ensuite président au conseil suprême de Hollande et de Zélande. L'empereur Charles-Quint le rappela à Malines en 1528, pour y exercer les mêmes fonctions; ce qu'il fit avec autant d'exactitude et de fidélité que de lumière et de désintéressement, jusqu'à sa mort arrivée à Malines le 9 août 1532, à l'âge de soixante-dix ans. On a de lui des ouvrages fort estimés; savoir, 1° *Topica juris, sive loci argumentorum legales*, dont il donna la première centurie à Louvain en 1516, in-fol. Il revit dans la suite cet ouvrage, et l'augmenta; mais n'ayant pu le publier, ses enfans le firent imprimer après la mort de leur père, et il l'a encore été en l'an 1552 à Louvain; en 1568 et 1579 à Lyon; et en 1591 à Franc-

fort. 2° *Consilia sive responsa juris*, à Louvain 1554, in-fol., et à Anvers 1577, augmentés et corrigés par les soins de Jacques Molengrave, jurisconsulte : ces conseils ont encore été réimprimés en 1643, et depuis. (Moréri, édit. de 1759.)

ÉVERARD ou ÉVERHARDI (Nicolas), célèbre jurisconsulte, né à Amsterdam, a passé la plus grande partie de sa vie en Allemagne, et en particulier chez les Bavarois. Il fut fait, en 1535, assesseur de la chambre impériale de la part du duc de Bavière; en 1542, on le nomma pour remplir une chaire de droit dans l'Université d'Ingolstad, et il en a exercé les fonctions avec beaucoup de zèle et d'assiduité pendant trente-cinq ans. Il a laissé un ample traité *de Testibus et fide instrumentorum, eorumque productione*, qui a été imprimé à Francfort en 1618, in-fol., et réimprimé en 1688. *Isagoge ad jurisprudentiam; disputatio juridica de regalibus. Centum argumentandi modi; theses de prohibitione alienationis factæ per testatorem in ultima voluntate*, etc. (Valère-André, *Bibliotheca belgica*, édit. de 1739, in-4°, tom. 2, pag. 907. *Dictionnaire historique*, édit. de Hollande, 1740.)

ÉVERGÈTES, mot grec qui signifie *bienfaisant*. C'est le surnom de deux rois d'Égypte. (Ptolémée, 3 et 7.)

ÉVERHELME, ou ÉVERLIN, ou ÉVERHELIN, neveu de saint Poppon, abbé de Stavelo, passa de ce monastère où il avait embrassé la vie monastique, à celui d'Haumont en Hainaut, dont il fut abbé avant l'an 1048. Il usurpa la place d'abbé du monastère de Blandinberg à Gand, au mois de janvier 1059, après la mort de Guichart, et mourut lui-même en 1069. Il a écrit la vie de saint Poppon son oncle, mort en 1048. Cette vie passe pour bien faite et curieuse; on y trouve plusieurs traits qui concernent l'histoire générale de ce temps-là, et surtout celle de Lorraine. Elle a été donnée avec des changemens par Surius au 25 janvier, et depuis dans sa première intégrité, par Bollandus au 25 janvier, avec des remarques historiques et critiques; et enfin par le père Mabillon, dans les actes des Saints de l'Ordre de Saint-Benoît, avec de nouvelles observations de sa façon. (Dom Rivet, *Histoire littéraire de la France*, tom. 7, pag. 597 et suiv.)

ÉVI, un des princes de Madian qui furent tués dans la guerre que Moïse leur fit. (*Num.* 31, 8.)

ÉVICTION, *evictio*, *vindicatio*. L'éviction est une action par laquelle on dépossède quelqu'un d'un héritage qu'il avait acquis. Un homme qui a acheté le premier une chose, peut l'*évincer*, c'est-à-dire, en déposséder un second acheteur, même privilégié auquel elle aurait été livrée, supposé que ce second acheteur soit de mauvaise foi, ayant acheté la chose sachant

qu'elle était vendue à un autre. Il n'est cependant point obligé à la rendre au premier acheteur avant la sentence du juge, à moins qu'il n'ait engagé le vendeur à la lui vendre une seconde fois. Un vendeur doit des dommages et intérêts à l'acheteur en cas d'éviction, parce qu'il est garant de sa vente. (Collet, *Moral.*, tom. 1, pag. 487. *Voyez* Vente, Vendeur.)

ÉVILMÉRODACH (hébr., *méprisant l'amertume du fou*), fils et successeur du grand Nabuchodonosor, roi de Babylone. Il gouverna d'abord le royaume pendant la maladie de son père qui, à ce que l'on croit, le fit mettre en prison après qu'il fut remonté sur le trône. Ce fut dans cette prison qu'Évilmérodach connut Jéchonias, roi de Juda qui avait été amené en Babylone par Nabuchodonosor; en sorte qu'aussitôt après la mort du roi, Évilmérodach étant monté sur le trône, tira Jéchonias de prison, et le plaça au-dessus de tous les autres rois qui étaient dans sa cour à Babylone. Évilmérodach ne régna qu'un an, et il eut pour successeur son fils Balthasar. (4. *Reg.*, 27 et suiv.)

ÉVOCATION, se dit des spectres que font paraître les sorciers et magiciens, qui persuadent que ce sont des ames, ou des démons qu'ils font revenir de l'autre monde. La Pythonisse évoqua l'ame de Samuel, pour la faire voir à Saül. *Voy.* Saul.

EVOCATION, en terme de Droit, signifie en général un jugement qui tire une affaire d'un tribunal pour la faire juger dans un autre. On peut voir, touchant les évocations, l'ordonnance du mois d'août 1669, et celle du mois d'août 1737. Quelques officiaux, tant métropolitains que primatiaux, avaient prétendu avoir le droit d'évoquer à eux les procès pendans dans les officialités diocésaines: mais les parlemens jugeaient que la disposition des ordonnances touchant les évocations, ne s'étendait point aux cours d'Église, qui étaient juges d'appel. *Voy.* Officiaux, Métropolitains.

ÉVODE, ou ÉVODIE, dont parle saint Paul aux Philippiens. Quelques manuscrits grecs lisent *Evodum*, ou *Evodium*, comme si c'était un homme: mais les imprimés et la plupart des manuscrits lisent au féminin, *Evodiam*, Evodie. Il y a donc apparence qu'Évodie et Syntique étaient deux femmes d'une grande vertu, qui avaient aidé saint Paul dans l'établissement de l'Évangile. Ces deux personnes étaient en différend pour quelque sujet qui nous est inconnu. Saint Paul les conjure de se réunir dans les mêmes sentimens. (*Philipp.*, 4, 2.)

ÉVODE (saint), premier évêque d'Antioche, après saint Pierre, fut choisi par ce saint apôtre pour remplir son siége, lorsqu'il le quitta pour aller à Rome. C'est tout ce que nous savons de lui. Les Grecs qui le

regardent comme un apôtre, et l'un des septante disciples, font sa fête le 29 avril et le 7 de septembre. Les Latins en font mémoire comme d'un martyr le 6 de mai. (Le père Halloix, Tillemont, *Vie de saint Ignace*. Baillet, t. 2, 6 mai.)

ÉVODE, évêque d'Uzale en Afrique, fut un des cinq qui écrivirent au pape Innocent 1er, contre Pélage. Cette lettre est dans celles de saint Augustin, ép. 95. Il est aussi auteur d'un petit Traité de la Foi, ou de l'Unité de la Trinité contre les Manichéens, qui est dans le huitième tome des œuvres de saint Augustin, comme le père Sirmond l'a fait observer sur la foi des manuscrits. Saint Augustin, dans le huitième ch. du 22e liv. de la Cité de Dieu, lui attribue aussi un petit livre des miracles opérés par les reliques de saint Étienne, qu'Orose avait apportées en Occident ; mais il paraît que ce livre lui est seulement dédié. (Dupin, *Biblioth. eccl.*, tom. 3.)

ÉVORA, en latin *Ebora*, ville archiépiscopale de Portugal, dans la province d'Alentejo, est considérée comme la seconde du royaume. Elle est située entre de petites montagnes, à huit lieues de la Guadiane, et à seize de Badajoz au couchant, en allant vers Lisbonne, dont elle est à dix-neuf lieues. Il y a une Université fondée par le cardinal Henri, avant qu'il fût roi de Portugal. Il y a aussi un tribunal de l'inquisition. Le pape Paul III érigea Évora en métropole l'an 1540, et le cardinal Henri en fut le premier archevêque. André Résendio a fait le catalogue des évêques de cette ville.

ÉVOT, ou ÉVENCE (saint), l'un des dix-huit martyrs de Saragosse, et compagnon de saint Luperque. *Voy.* LUPERQUE.

EVRE, *Aper* (saint), évêque de Toul, était considérable dans le monde par sa naissance, ses richesses, son esprit et son habileté pour les affaires. Il épousa une femme nommée Amande, dont il eut plusieurs fils et une fille. Il parut avec éclat dans le barreau, et il exerça diverses magistratures qui lui donnèrent occasion de connaître saint Paulin lorsqu'il était encore dans les charges de l'Empire. Les exemples et les instructions de ce saint et illustre ami contribuèrent beaucoup à le dégoûter du monde. Il fit profession de continence du consentement de son épouse, quitta les emplois publics, et se retira dans une de ses terres pour y passer ses jours dans la prière et la pénitence. Il n'y avait pas long-temps qu'il goûtait les douceurs de la retraite lorsqu'il fut élevé au sacerdoce malgré sa résistance, et placé ensuite sur le siége épiscopal de la ville de Toul en Lorraine. C'est ainsi que parlent ceux qui ne distinguent point saint Evre, évêque de Toul, d'Aper, ami et contemporain de saint Paulin, évêque de Nole.

Ceux qui distinguent l'évêque de Toul d'avec l'ami de saint Paulin le mettent sur le siége de cette Église après Ursus, successeur d'Auspice, au temps duquel on dit que les Français firent la conquête de ce pays. Son culte était public avant le milieu du septième siècle, puisque sainte Salaberge, abbesse de Laon, bâtit une église en son honneur dans son abbaye. Long-temps auparavant on en avait dédié une sous son nom à Toul, dont il avait lui-même jeté les fondemens. On y joignit un monastère qui porta aussi son nom, et qui subsistait sous la règle de Saint-Benoît. Saint Gérard, évêque de Toul, qui mourut l'an 994, ayant trouvé son corps, en fit la translation solennelle dans son église. Les Martyrologes font mention de saint Évre au 15 septembre. (Baillet, tom. 3, 15 septembre.)

ÉVREMONT (saint), abbé de Fontenay-sur-Orne en Bessin, *Evermundus*, *Ebremundus*, né à Bayeux en Normandie, d'une famille noble et riche, fut en faveur à la cour du roi Thierri III, et s'y maria fort avantageusement. Il ne songeait qu'à goûter sa bonne fortune, lorsque la lecture des livres saints lui ouvrant les yeux sur la vanité des grandeurs humaines, il distribua ses biens aux pauvres, et se retira dans une solitude du Bessin en Normandie, du consentement de sa femme qui prit de son côté le voile de religion. Il bâtit divers monastères, dont le principal fut celui de Fontenay, qu'il gouverna en qualité d'abbé. Saint Annobert, ou Aunobert, évêque de Séez, l'ordonna aussi abbé d'un lieu de son diocèse, appelé le mont du Maire. Saint Évremond passa le reste de ses jours dans ce lieu, ou du moins il y mourut, puisqu'il y fut enseveli par le bienheureux Lobier, évêque de Séez, l'un des successeurs de saint Annobert. Sa mort arriva vers l'an 720. Il ne reste de ses reliques que sa seule tête qui se conservait dans l'église des chanoines de Creil, petite ville du diocèse de Beauvais, qui regarde le Saint comme son protecteur. Sa fête est marquée au 10 de juin dans le bréviaire de Beauvais. (Le père Le Cointe, *Annal.* Dom Mabillon, *prélimin. du deuxième siècle.* Henschenius. Baillet, tom. 1, 10 juin.)

EVROEA, ville épiscopale de l'ancienne Épire, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Nicopolis, qu'on croit être le bourg nommé Saint-Donat en Albanie. Saint Grégoire adresse la seconde lettre de son livre douzième à l'évêque d'Evroea, que quelques exemplaires ont corrompu en celui d'Isauria. Il est vrai que Sozomène appelle *Isoria* un faubourg d'Evroea, ville de l'ancienne Épire, où, par les prières de saint Donat, parut une source d'eau. Il y a eu les évêques suivans :

1. Donat, dont on fait la fête

chez les Latins et les Grecs le 30 avril, fleurit sous l'empereur Théodose. Le père Mabillon, dans son *Musæum ital.*, *part.* 2, p. 85, le met dans la vieille Syrie; c'est une faute : il fallait dire l'ancienne Épire.

2. Marc, souscrivit au brigandage d'Éphèse, mais il se rétracta deux ans après au concile de Chalcédoine.

3. Eugène, souscrit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon au sujet de la mort de saint Protère.

4. Théodote, au concile de Constantinople du patriarche Mennas au sujet d'Anthyme.

5. Jean 1er, dont Procope fait mention.

6. Jean II, demanda au pape saint Grégoire qu'il lui fût permis de mettre le corps de saint Donat dans un château, pour le garder en sûreté jusqu'à ce qu'on pût le rapporter à Evroea. (*Or. christ.*, tom. 2, pag. 143.)

ÉVROL, ou ÉVROUL (saint), *sanctus Ebrulfus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située près de la Carentone, dans la forêt d'Ouche, au pays d'Hiesmois, diocèse de Lisieux. Elle fut fondée au sixième siècle par le Saint dont elle porte le nom. On l'appelait anciennement Ouche, *Uticum*, du nom de la forêt où elle fut bâtie; elle a pris ensuite le nom de son fondateur. Saint Évrol ayant quitté la cour du roi Childebert, se retira d'abord dans un monastère du diocèse de Bayeux, d'où il sortit quelque temps après avec trois compagnons. Ils s'arrêtèrent dans la forêt d'Ouche, et y commencèrent en 560, ou 567, le monastère dont il s'agit, et qui fut augmenté depuis sous les rois Chilpéric et Sigebert. Outre ce monastère, saint Évrol en bâtit encore aux environs quinze autres de l'un et l'autre sexe, mais dont on n'a pas même conservé les noms; et sans doute qu'ils furent tous détruits dans le neuvième siècle durant les ravages des Normands. Cependant celui-ci échappa à leur fureur, ou du moins ils ne le ruinèrent pas entièrement, puisqu'il y avait encore en 900 une communauté considérable de chanoines, qu'on avait mis, dit-on, à la place des religieux, et qui obtinrent en cette année du roi Charles-le-Simple la confirmation de tous les biens qu'ils possédaient. L'abbaye de Saint-Évrol fut tellement pillée et désolée vers l'an 950, que les chanoines, ou les moines qui l'habitaient alors crurent devoir l'abandonner pour suivre le corps de leur saint Patron qui leur avait été aussi enlevé avec ceux de saint Évremond et de saint Ansbert; ce fut quand le roi Louis d'Outre-Mer et Hugues-le-Grand, duc de France, tentèrent inutilement de s'emparer de la Normandie, et lorsque l'armée de Hugues se voyant forcée de se retirer y porta partout le fer et le feu. Herluin, chancelier de ce prince, et Raoul de Dragy son chambellan, partagèrent entre eux ces précieuses re-

liques. Raoul eut le corps de saint Ansbert qu'il donna aux moines de Rebais, diocèse de Meaux; et peut-être eut-il aussi le corps de saint Évremond, dont Creil en Beauvoisis fut enrichie. Le corps de saint Évroul fut pour Herluin, qui le déposa dans l'église de Saint-Pierre-en-Pont à Orléans, dont il était abbé; et c'est là que les religieux d'Ouche, au nombre de trente, finirent leurs jours auprès des reliques du Saint, dont les miracles leur attiraient tant d'offrandes des fidèles, qu'elles suffisaient pour leur subsistance. Environ cent ans après, on établit une nouvelle communauté au monastère d'Ouche, ou de saint Évrol. Guillaume Giroye, baron d'Eschaufou, ayant donné ce lieu à l'abbaye du Bec en s'y faisant moine, on y envoya le célèbre Lanfranc, depuis archevêque de Cantorbéri, avec trois autres religieux; mais ils n'y restèrent pas non plus longtemps; car Giroye, plein d'un plus grand dessein, retira ce lieu bientôt après des moines du Bec; il leur donna à la place la terre de la Roussière, et il entreprit d'y rebâtir une abbaye conjointement avec Hugues et Robert de Grentemesnil ses neveux. Dès qu'on y put loger, ces seigneurs la dotèrent selon leurs forces l'an 1050; et, pour mieux assurer cette nouvelle abbaye, ils la mirent sous la protection immédiate du duc de Normandie qui leur laissa le choix du premier abbé. Ce fut Thierry de Mathonville, moine de Jumiéges, qu'on a mis au nombre des Saints dans le Martyrologe de l'Ordre de Saint-Benoît. L'église qui était sous l'invocation de saint Pierre, fut bâtie par l'abbé Maynier, mort en 1089, et dédiée le 13 novembre 1099 par les évêques de Lisieux, d'Évreux et de Séez, en présence de Guillaume de Breteuil, de Robert de Grantemesnil, fils de Hugues, de Gilbert de l'Aigle, de Raoul de Conches, et d'autres seigneurs voisins qui, selon l'usage, se signalèrent à l'envi en cette occasion par leurs libéralités. On comptait encore au nombre des bienfaiteurs de cette abbaye le roi Guillaume-le-Conquérant, Mathilde de Flandre sa femme, Guillaume de Bos, doyen de Bayeux, et l'archevêque Lanfranc. Dès la renaissance de l'abbaye de Saint-Évrol, il se forma en divers diocèses plusieurs prieurés de sa dépendance, dont l'abbé avait la nomination de même que de beaucoup de cures. Cette maison produisit aussi en ce temps-là plusieurs hommes illustres qui furent choisis pour gouverner d'autres églises, ou qui se distinguèrent dans les lettres. L'abbaye de Saint-Évrol avait pris la réforme de la congrégation de Saint-Maur en l'an 1628. L'église, les bâtimens et la bibliothèque de ce monastère méritaient d'être vus. (*Dictionnaire univ. de la France.* Voyez *Gallia christ.*, tom. 2, col. 814 *et seq. nov. edit.*)

ÉVRON, *Ebronium*, abbaye

de l'ordre de saint Benoît, de la congrégation de saint Maur, était située dans le Maine au diocèse et à dix lieues du Mans, vers les sources de la rivière d'Erve. Elle fut fondée, non pas dans le sixième siècle, comme le dit Piganiol de La Force, mais vers le milieu du septième par un évêque du Mans, nommé *Hardouin*, ou *Audouin* par Piganiol, *Chadouin*, ou *Haduind* par Baillet, et *Hadoinde* par Baudrand. Cette abbaye fut ruinée par les Normands dans le neuvième siècle, et rétablie cent ans après par le comte de Blois. (La Martinière, *diction. géogr.*)

ÉVROUL (saint), *Ebrulfus*, abbé d'Ouche en Hyesmois, diocèse de Lisieux, naquit à Bayeux l'an 517, de parens nobles et qualifiés qui n'oublièrent rien pour l'instruire dans la piété chrétienne et dans les lettres humaines. Il fut marié d'abord et procureur-général du roi Childebert; mais ni cet engagement, ni l'embarras des affaires publiques ne l'empêchèrent pas de vivre comme un religieux au milieu de la cour. Il était fort appliqué à la prière et à l'étude de l'Écriture sainte. Il lisait aussi les vies des anciens pères qui lui causèrent un tel dégoût du monde, qu'il se retira dans un monastère du diocèse de Bayeux, après avoir distribué son bien aux pauvres, et engagé sa femme à prendre le voile dans une communauté de filles. Son humilité lui faisant craindre l'enflure du cœur à cause de l'estime que sa vertu lui attirait dans ce lieu, il alla se cacher avec trois autres religieux dans la forêt d'Urique, ou d'Ouche, qui n'était habitée que par des voleurs, dont il en convertit plusieurs qui devinrent les compagnons de sa pénitence. Il bâtit plusieurs monastères tant d'hommes que de filles. Le principal fut celui d'Ouche qui subsistait encore de nos jours sous le nom de Saint-Évroul, et sous la règle de Saint-Benoît. Évroul prêchait continuellement à ses religieux l'humilité, la pauvreté, la pénitence, et il la pratiquait jusqu'au point de n'accorder à son corps que ce qu'il ne pouvait lui refuser sans l'exposer à périr. Il fit paraître sa patience et sa charité dans une maladie contagieuse qui lui enleva soixante-dix-huit de ses frères, sans compter les domestiques. Dieu l'honora du don des miracles avant et après sa mort qui arriva le 29 décembre 596, dans la quatre-vingtième année de sa vie. On gardait son bras droit avec une boîte pleine d'esquilles de ses ossemens à son abbaye d'Ouche, et le reste à l'abbaye de Rebais. (Surius. Dom Mabillon, premier siècle bénéd. Bulteau, *Hist. bénéd.*, liv. 2. Baillet, tom. 3, 29 décembre.)

EVROUL, ou EVRAU (saint), reclus et abbé près de Beauvais, était de cette ville même. Il quitta ses parens fort jeune pour se retirer avec un serviteur de Dieu, qui lui apprit à méditer,

à prier, à dompter ses passions par les travaux d'une pénitence qui ne laissait aucun vide dans sa vie. Il ne quitta son maître, que pour se renfermer dans une cellule près de Beauvais, dont l'évêque l'ordonna prêtre malgré son opposition. Il eut l'inspection sur quelques solitaires, et c'est probablement ce qui lui a fait donner le titre d'abbé. Il mourut le 26 juillet vers le milieu du septième siècle. On conservait son corps dans l'église cathédrale de la ville de Beauvais, qui l'honore comme l'un de ses patrons. Sa vie, écrite cinq ou six cents ans après sa mort par un inconnu, ne vaut rien. On la trouve au premier siècle bénéd. de dom Mabillon. (Baillet, tom. 2, 26 juillet.)

EWALDES, deux frères, prêtres anglais et martyrs, passèrent dans la Westphalie vers l'an 695. Ils se logèrent chez un fermier qu'ils prièrent de les conduire au seigneur du pays, disant qu'ils étaient chargés d'une négociation importante qui lui serait très-utile et à son peuple. Mais les habitans du lieu ayant obervé que ces deux étrangers avaient une religion différente de celle du pays, et craignant qu'ils ne détournassent leur prince du culte de leurs dieux, allèrent les enlever de la maison de leur hôte, les firent mourir cruellement et jetèrent leurs corps dans le Rhin. On vit paraître toutes les nuits un grand rayon de lumière sur la rivière, à l'endroit où ils étaient; et un gentilhomme du lieu nommé Tilmon, qui s'était fait religieux, fut averti en songe qu'on les trouverait à la faveur de ce phénomène; ce qui arriva. Les saints corps furent retirés de la rivière; et Pepin de Herstal, maire du Palais en France, les fit placer dans l'église de Cologne, qui a porté le nom de Saint-Cunibert. On transporta dans la suite leurs deux chefs à Munster, où l'on fait la fête de cette translation le 29 d'octobre. Pour ce qui est de la fête principale, on la fait le 3 du même mois. On place le martyre de ces deux Saints entre l'an 690 et 695. (Bede, *Histoire de l'Angleterre*, 5e liv. chap. 11 Baillet, tom. 3, 3 octobre.)

EXACTION, vol dont se rendent coupables les officiers qui font payer des droits injustes, ou qui augmentent ceux qui sont légitimes. Les levées qui se font sur le public sans commission du Roi, sont autant d'exactions qui emportent contre ceux qui les font confiscation de corps et de biens. (De Ferrière, *Dict. de Droit et de Pratique*, au mot Exaction.)

EXALUS, ville épiscopale de la seconde Palestine au diocèse de Jérusalem, sous la métropole de Scythoples, au pied du Mont-Tabor, du côté du levant. Nous ne lui trouvons qu'un évêque au sixième siècle.

Parthénius, souscrit au concile de Jérusalem, sous Pierre, patriarche en 536.

EXALTATION DE LA SAINTE

CROIX. C'est une fête que l'Église d'Occident célèbre le 14 de septembre, et qui consiste dans la mémoire du recouvrement que l'empereur Héraclius fit sur les Perses de cette partie de la vraie Croix du Sauveur qui se conservait à Jérusalem depuis que sainte Hélène, mère du grand Constantin, l'avait divisée pour envoyer l'autre partie à Constantinople. Cet Empereur ayant remporté un victoire complète sur Chosroès, roi des Perses, le samedi 12 décembre de l'an 627, fit la paix avec Siroès, fils aîné et successeur de Chosroès. La principale condition du traité fut la restitution de la sainte Croix qui avait été prise par les Perses, l'an 614, lorsqu'ils brûlèrent la ville de Jérusalem. L'an 629, Héraclius assista à la cérémonie de l'exaltation, ou du rétablissement de la Croix en la place qu'elle avait occupée avant son enlèvement; mais ce que l'on dit, qu'il ne put jamais la porter sur ses épaules qu'après qu'il se fut dépouillé de ses habits royaux, est sans fondement et n'a été publié que long-temps après cette cérémonie. Le même Empereur transféra la vraie Croix de Jérusalem à Constantinople, quatre ans depuis son rétablissement dans cette première ville. Long-temps avant cet événement, on appelait dans tout l'Orient *exaltation*, la manifestation, l'apparition du signe de la victoire jointe à l'invention et à la découverte qui s'était faite de la vraie Croix du temps de Constantin-le-Grand, et dont on célébrait une fête tous les ans, au 14 septembre. Depuis le temps d'Héraclius, on commença à joindre à l'office de ce jour des actions de graces pour le recouvrement de la Croix sur les Perses, sans discontinuer d'honorer en ce jour, sous le nom d'*hypsose*, c'est-à-dire exaltation, l'invention de la même Croix faite du temps de Constantin. L'Église romaine a célébré aussi la fête de l'invention sous le nom d'exaltation au 14 septembre, long-temps avant d'avoir fait la séparation des deux fêtes qui semblent n'avoir été introduites qu'au huitième siècle, dans les commencemens duquel on ne connaissait point encore celle du troisième jour de mai. Car, quoiqu'on la trouve dans les sacramentaires des papes Gélase 1 et Grégoire 1, on est persuadé que c'est une addition faite long-temps après la mort de ces Saints; et il est visible que l'office contenu dans ces sacramentaires au 14 septembre, sous le nom de l'*exaltation*, a été fait au sujet de la manifestation, ou découverte de la Croix sous Constantin, que l'on a depuis appelée l'*invention*. Lorsque cette fête eut été transportée au troisième jour de mai pour l'Église romaine sous le nom de l'Invention, l'on conserva le nom de l'Exaltation à la fête du 14 septembre. L'histoire de la perte et du recouvrement de la sainte Croix se trouve dans la continuation de la chronique pascale,

dans la chronographie de Théophane, dans la chronique de Cedrène, dans la vie de saint Anastase, martyr persan, dans Suidas, et dans Baronius. L'histoire de la fête se tire des livres d'offices ecclésiastiques. (Baillet, t. 3, 14 septembre.)

EXAMEN, *examen, inquisitio.* L'examen se prend, 1° généralement pour la recherche par laquelle on tâche de découvrir la vérité d'une chose; 2° pour la déposition des témoins; 3° pour la discussion de conscience que doivent faire les chrétiens tous les jours au soir, et lorsqu'ils se disposent à se confesser, afin de connaître leurs péchés; 4° pour l'épreuve de la capacité de celui qui aspire à quelque charge, ou à quelques degrés dans les écoles, ou aux Ordres. L'examen de tous ceux qui se présentent aux Ordres appartient de droit à l'évêque, puisque c'est à lui à les ordonner, et à prendre garde de ne point conférer les saints Ordres à ceux qui en sont indignes. Ce droit des évêques est fondé sur les anciens conciles, et en particulier sur celui de Trente. (Sess. 23, *de reformat., cap.* 12.) Le même concile (sess. 23, *can.* 18) donne le même droit aux évêques d'examiner ceux qui se présentent pour les bénéfices à charge d'ames, sans en excepter les docteurs, ni les professeurs en théologie qui auraient obtenu un bénéfice à charge d'ames en cour de Rome, *in forma dignum*, ou en forme commissoire. Pour ce qui est des bénéfices qu'on obtient *in forma gratiosa*, il faut, pour les obtenir, avoir attestation de vie, mœurs et capacité signée de l'évêque d'origine, ou de celui du domicile *à decennio*, s'il s'agit d'une cure, ou *à triennio* pour les autres bénéfices, ou enfin de celui du lieu où est situé le bénéfice, privativement aux deux autres, si c'est une cure qu'on demande, suivant ce qui se pratique présentement à Rome, depuis le 13 juin 1636, en conséquence des plaintes des évêques de France. L'examen de ceux qui aspirent aux ordres et aux bénéfices, ne doit point se borner à quelques stériles questions; il faut surtout entrer dans le détail des mœurs, des penchans, de la conduite, des études, des prières et des autres exercices de piété. (Saint Charles, *cinquième concile de Milan*, part. 2. tit. *de examinendi ratione.* Van Espen, *Jur. eccl.*, tom. 1, pag. 586. Du Casse, *Pratiq. de la Jurisprud. eccl. volontaire*, chap. 5. Pontas, au mot Examen. *Voy.* Gradué, Provision de bénéfice, Visa.)

EXAMINATEUR. Le pape Paul IV, dans sa bulle touchant les érections des nouveaux évêchés, veut que les examinateurs de ceux qui aspirent aux ordres, soient l'archidiacre avec trois des plus anciens chanoines gradués, deux en théologie, et l'autre en Droit canon. Les évêques peuvent cependant choisir des examinateurs qui ne soient point chanoines, parce que le concile de Trente, en parlant des exa-

minateurs, n'exige pas qu'ils soient chanoines. (Sess. 23, c. 7, *de reformat.*) Ils doivent être éclairés, intègres, irréprochables, désintéressés, fermes surtout pour éloigner des ordres, sans aucune pitié, ceux qui en sont indignes. (Van Espen, *Jur. eccl.*, t. 1, p. 80, 184, 588.)

EXAMINATEUR. C'est une charge dans la chancellerie de Rome, où les examinateurs sont chargés du soin de conférer les bulles.

EXAPLES, ou HEXAPLES, *hexapla*. C'était une bible disposée en huit colonnes par Origène. Sur la première colonne était le texte hébreu, écrit en caractères hébreux; sur la seconde colonne, le texte hébreu écrit en caractères grecs; sur la troisième colonne, la version d'Aquila; sur la quatrième, la version de Symmaque; sur la cinquième, la version des septante, sur la sixième, la version de Théodotion; sur la septième et la huitième, deux autres versions, l'une trouvée à Jéricho l'an 217 de Jésus-Christ, et l'autre à Nicopolis vers l'an 228. Origène appela cet ouvrage hexaple, c'est-à-dire *sextupler*, ou ouvrage à six colonnes; parce qu'il n'avait point d'égard au texte hébreu, mais aux six versions grecques seulement. Le père Montfaucon fit imprimer les hexaples en deux tomes, à Paris en 1713.

EXARQUE, *Exarchus*. L'exarque de Ravenne était le vicaire de l'empereur d'Orient, ou le préfet qu'il envoyait en Italie, et qui demeurait à Ravenne pour la défendre contre les Lombards qui avaient conquis toute l'Italie, à la réserve de Rome et de Ravenne. Cet exarque influait beaucoup dans l'élection du pape. (*Voyez* le père Papebroch, dans son *Propylæum ad acta Sanct. Maii, dissert. decima-sexta*, pag. 116.)

Les exarques subsistèrent environ cent quatre-vingt-cinq ans, jusqu'à ce qu'Astolfe, roi des Lombards, prit Ravenne l'an 752. Le mot d'exarque signifie en grec chef, ou commandant.

L'exarque d'un diocèse présidait sur plusieurs provinces. Il était au-dessus du métropolitain et au-dessous du patriarche. Sa dignité répondait à celle du primat.

L'exarque était aussi chez les Grecs un des moindres officiers de l'Église, que Codin met le quarante-un de quarante-six qu'il nomme, liv. 4. On appelait encore *exarque* un supérieur général de plusieurs monastères. On voit dans le pontifical de l'Eglise grecque une formule de l'institution des exarques. Le patriarche leur impose les mains, et leur donne un mandement, ou lettres testimoniales qui contiennent l'obligation de leurs charges. Ils doivent visiter les monastères qui relèvent du patriarche, corriger les supérieurs et les inférieurs, faire un état des revenus des monas-

tères des vases sacrés, des ornemens, etc.

L'exarque est encore aujourd'hui chez les Grecs un légat, ou député du patriarche qui fait la visite des provinces qui lui sont soumises, avec pouvoir de prévenir, ou de corriger les abus par de sages réglemens. (Le père Gretser, jésuite, *dans ses Observations sur Codin*, c. 12, n. 4. Le père Goard, dans ses *notes sur Codin*, p. 15, note 53. Habert, *Pontif. græc, observ.* 1, pag. 587. Thomassin, *Discip. de l'Église*, t. 2, part. 3, l. 1, c. 37. Morin, *de Ordinat.* p. 204.)

EXCALCÉATION. Action de déchausser le soulier. *Excalceatio.* Parmi les Hébreux, lorsque le mari d'une femme était mort, cette veuve avait droit d'appeler le frère de son mari en justice, pour le sommer de l'épouser; et sur son refus, elle lui déchaussait un de ses souliers, et lui crachait au visage. On appelait la maison de celui qui avait refusé d'épouser la veuve de son frère, la maison du déchaussé.

EXCEPTION, *exceptio.* L'exception est une défense que celui qui est appelé en justice peut opposer à l'action intentée contre lui, pour en empêcher, ou en retarder l'effet. Il y a de trois sortes d'exceptions : les déclinatoires, les dilatoires et les péremptoires. *Les exceptions déclinatoires* sont celles par lesquelles le demandeur décline la juridiction du juge, devant lequel il a été appelé, et demande son renvoi devant son juge naturel, ou devant un juge de privilége. *Les exceptions dilatoires* sont celles qui ne tendent qu'à éloigner pour quelque temps le jugement de l'instance. *Les exceptions péremptoires* sont des défenses pertinentes fondées sur des fins de non-recevoir, comme sur la prescription qu'on oppose, sur le défaut de qualité en la personne qui agit, pour dol et fraude; ce qui peut faire juger l'affaire sans entrer dans la discussion du droit au fond. Un ecclésiastique, cité par un juge séculier, devait comparaître et alléguer l'exception déclinatoire, et demander son renvoi devant le juge ecclésiastique; autrement on le condamnait comme contumax. (Van Espen, *Jur. eccl.*, t. 2, p. 1288.)

EXCESTER, ville d'Angleterre, capitale du comté de Devon, en latin *Exonia.* Elle est située sur l'Isca, d'où elle avait autrefois le nom d'*Isca Danmoniorum*, ou *Dumnoniorum*, peu éloignée, au septentrion, du bord de la mer Britannique, entre le cap de Cornouailles et Winchester au levant, à soixante milles de Bristol à l'orient d'hiver, et à cent soixante-dix-huit de Londres au couchant. Elle a soutenu de longs siéges contre les Anglais-Saxons, contre les Danois, et ensuite contre les Anglais, durant les guerres civiles. Richard II l'érigea en duché en faveur de Jean Joland, comte d'Hungtinton. Thomas Cecill l'a possédée à titre de comté sous Jacques I, et ses descendans en jouissent pré-

sentement sur le même pied. On y transféra, l'an 1075, les évêchés de Cridia et de Cornubia qui étaient des dénombremens de celui de Shrewsbury. Il est suffragant de Cantorbéry. On y compte quinze églises paroissiales.

Succession des évêques d'Excester.

1. Léofrique, Bourguignon de naissance, et secrétaire d'Édouard le Confesseur, aussi bien que son chancelier, transféra son siége de Crédia à Excester en 1049, et plaça les moines qui y faisaient l'office divin à Westmontier, et y introduisit des chanoines. Il siégea vingt-trois ans, et mourut en 1073.

2. Osberne, ordonné en 1074, mourut vers l'an 1103.

3. Guillaume Warelwast, aumônier des deux Guillaume et du roi Henri I ordonné en 1107, siégea vingt ans.

4. Robert Chichester, doyen de Salisbury, ordonné en 1128, mourut après vingt-deux ans de siége.

5. Robert Warelwasd, succéda au précédent, et dans le doyenné et dans l'épiscopat. Il était neveu de celui de même nom. Il fut ordonné en 1150, et mourut en 1159.

6. Barthélemi Isca, ainsi nommé parce qu'il était d'Excester, en 1161, siégea quatorze ans.

7. Jean, grand-chantre de cette Église, et sous-doyen de Salisbury, mourut en 1191.

8. Henri Marshall, archidiacre de Stafford et doyen d'York, ordonné en 1191, mourut en 1206.

9. Simon d'Apulia, divisa la ville en paroisses, et siégea seize ans.

10. Guillaume Brewer, ordonné en 1223, ou 1224, conseiller d'État d'Henri III, suivit l'empereur Frédéric qui avait épousé Isabelle, sœur d'Henri III, à la Terre-Sainte. Il établit à son retour vingt-quatre prébendes dans son Église, et créa un doyen Il siégea dix-neuf ans, et mourut en 1244.

11. Richard Blondy, ordonné en 1245, mourut en 1257.

12. Wauthier Bronescomb, ordonné le 10 mars 1257, siégea ving-trois ans, et mourut en 1280.

13. Pierre Quivil, chanoine de cette Église, ordonné la même année, mourut en 1292.

14. Thomas Button, succéda à Quivil, et mourut en 1307.

15. Waulthier Stapledon, ordonné le 18 mars 1307, fut tué dans une sédition populaire en 1326, le 28 mars.

16. Jacques Barkley, ordonné la même année, siégea peu de temps.

17. Jean Grandesson, élu par le chapitre avec l'agrément du roi, mourut en 1369.

18. Thomas Brentingham, élu en même temps à Hereford et à Excester, préféra ce dernier siége, dont il fut ordonné évêque en 1370, le 31 mars, siégea vingt-quatre ans.

19. Edmond Stafford, ordonné l'année suivante. Il était

frère du comte de ce nom, siégea vingt-quatre ans, et mourut en 1419.

20. Jean Keterich, évêque de Saint-David, puis de Lichelfied, siégea peu de temps à Excester.

21. Jean Cary, fut nommé étant à Florence, et y mourut aussi en 1419.

22. Edmond Lacy, docteur en théologie, et évêque d'Hereford, transféré en 1420, siégea trente-cinq ans.

23. Georges Nevill, ordonné le 26 novembre 1455. Ce fut par son adresse qu'Édouard IV monta sur le trône d'Angleterre. Il siégea dix ans, et fut transféré à York.

24. Jean Boothe, ordonné en 1466, mourut en 1478.

25. Pierre Courtenay, de l'illustre famille de ce nom, était archidiacre d'Excester quand il fut ordonné. On le transféra à Worcester neuf ans après.

26. Richard Fox lui succéda. Il fut transféré, après avoir siégé six ans, à Bath et à Wels, et ensuite à Worcester.

27. Olivier King, élu en 1492.

28. Richard Ridman, en 1501.

29. Jean Arondell, évêque de Coventri et de Lichelfied, mourut à Londres en 1503.

30. Hugues Oldham, docteur en théologie, mourut excommunié par le pape le 25 juin 1519.

31. Jean Voysey, ou Harman, ordonné le 6 décembre 1519, siégea sous Henri VIII, Edouard VI, sous lequel il fut déposé. La reine Marie le rétablit. Il mourut fort âgé.

32. Milon Coverdale, de l'Ordre des Augustins, déposé sous Marie.

33. Jacques Tuberville, nommé par Marie, quitta son siége à la mort de cette princesse.

EXCOMMUNICATION.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la nature et des espèces d'Excommunications.*
§ II. *Du sujet et de la forme de l'Excommunication majeure.*
§ III. *Des effets de l'Excommunication majeure.*
§ IV. *De l'Excommunication mineure.*
§ V. *De l'Excommunication contre ceux qui frappent des clercs.*

§ Ier.

De la nature de l'Excommunication et de ses espèces.

L'excommunication est une censure ecclésiastique qui prive un fidèle baptisé de la communion des biens de l'Église, en tout ou en partie. *Censura ecclesiastica privans baptisatum communione bonorum ecclesiæ, vel ex toto, vel ex parte.*

1° C'est une censure ecclésiastique ; en quoi elle convient avec les autres censures. 2° C'est une censure qui prive un fidèle baptisé de la communion des biens de l'Église, c'est-à-dire de la participation aux biens dont l'application dépend de la volonté particulière de l'Église, tels que sont les sacremens, les suffrages, les prières en commun, la conversation extérieure des fidèles, et les autres biens qui leur sont communs. 3° L'excommunication prive un fidèle, en tout ou en partie, des biens qui sont communs aux autres, parce qu'il y a des excommunications totales qui emportent avec elles une entière privation de tous les biens communs aux fidèles, et des excommunications partielles qui ne privent que d'une partie de ces biens.

L'excommunication est, ou *majeure*, ou *mineure*. L'excommunication *majeure* prive généralement de tous les biens communs dont l'Église peut priver ses enfans. L'excommunication *mineure* ne prive que de quelques biens seulement, savoir de la réception passive des sacremens, et de l'élection passive aux bénéfices.

§ II.

Du sujet et de la forme de l'Excommunication.

On entend par le sujet de l'excommunication la personne qui peut être excommuniée. 1° Pour qu'une personne puisse être excommuniée, il faut qu'elle soit baptisée, parce que l'Église n'a aucun droit sur les infidèles, et qu'elle ne peut chasser de son sein ceux qui n'y sont pas entrés par le baptême. 2° On ne doit point excommunier une communauté entière pour des fautes passées, à moins que tous les membres de la communauté ne soient coupables. Innocent IV l'a défendu, de peur de condamner les innocens avec les coupables. 3° Il est permis de prononcer une excommunication majeure pour des péchés futurs, en disant, par exemple, que celui de la communauté qui commettra un tel crime, sera excommunié.

La forme de l'excommunication consiste dans les paroles et les cérémonies qui l'accompagnent. (*Voyez* CENSURE, forme des censures. *Voyez* aussi SYLVIUS, *in Supplem.*, t. 4, q. 22, a. 5, p. 102. Grandin, pag. 61. Sayre, liv. 1, chap. 15.)

§ III.

Des effets de l'Excommunication majeure.

L'excommunication majeure produit quelques effets par elle-même, et d'autres par accident, à raison d'une nouvelle contumace dans le sujet excommunié. Telle est l'irrégularité contractée par un clerc, qui célèbre quoiqu'il soit excommunié. L'effet total et *adequat* que produit l'excommunication majeure par elle-même, c'est l'entière privation de la communion de l'Église. Les effets partiels qu'elle produit aussi par elle-même sont au

nombre de huit. Le premier consiste dans la privation des suffrages communs de l'Église ; le second et le troisième, dans la privation de la participation active et passive des sacremens ; le quatrième, dans la privation de l'office divin, de la sépulture ecclésiastique, et des autres choses saintes ; le cinquième, dans la privation de l'habileté à posséder des bénéfices et à obtenir des graces ; le sixième, dans la privation de la juridiction ecclésiastique, et de toute voix active et passive ; le septième et le huitième, dans la privation de toute communication tant civile et politique, que judicielle et contentieuse avec les autres fidèles. Ces quatre premiers effets ne privent que d'une chose purement spirituelle ; les deux autres privent d'une chose partie spirituelle et partie temporelle ; les deux derniers privent d'une chose purement humaine.

De la privation des Suffrages.

On entend par suffrages toutes sortes de bonnes œuvres appliquées au prochain, telles que la messe, les indulgences, les jeûnes, les prières, etc. Les suffrages sont communs, ou particuliers. Les suffrages communs sont ceux que les ministres de l'autel appliquent aux fidèles, au nom et par l'autorité de l'Église. Tels sont les offices divins, la messe, les indulgences, etc. Les suffrages particuliers consistent dans les bonnes œuvres particulières, comme jeûnes, prières, aumônes, que les chrétiens appliquent aux autres en leur propre nom, et non pas comme ministres de l'Église.

1. *Les excommuniés sont privés des suffrages communs de l'Église.* La raison est que l'Église peut les en priver, et qu'elle le veut. Elle le peut, puisque Jésus-Christ lui a confié la dispensation de ses biens spirituels avec le pouvoir de porter des censures, comme nous l'avons prouvé au mot *censure*. Elle le veut, puisqu'elle défend de prier pour les excommuniés, et de leur faire part d'aucun de ses biens. 11 q. 2, c. 28 et 38. *De sentent. excomm.* Elle ne met qu'une exception à cette règle, le jour du vendredi-saint, auquel elle permet de prier pour les excommuniés à la messe, quoique sans les nommer, en quoi elle les traite moins favorablement que les païens, qu'elle permet de nommer ce jour-là ; c'est donc un péché mortel que d'offrir la messe, ou les autres offices publics de l'Église pour un excommunié, en le nommant extérieurement, parce que c'est transgresser la loi de l'Église en matière importante : mais il n'y a point de péché à prier pour lui secrètement et sans le nommer à l'extérieur, même au *Memento* de la messe, parce que l'Église ne le défend pas, et que c'est l'usage des fidèles, prêtres et laïcs. Que si un clerc, ou un laïc nommait un excommunié dénoncé pendant la messe, ou les offices divins, il encourrait

l'excommunication mineure, à moins qu'il ne l'eût fait par ignorance, ou par une crainte griève, qui n'eût pas pour principe le mépris de l'autorité de l'Église. (Navarre, c. 27, n. 36. Le père Alexandre, tom. 1, pag. 671.)

Si l'on appliquait les suffrages communs de l'Église aux excommuniés, cette application ne serait pas seulement illicite, elle serait encore nulle, parce que l'Église le juge ainsi.

2. La privation des suffrages communs de l'Église ne regarde que les excommuniés dénoncés publiquement en face de l'église, selon Navarre, *Man.*, c. 27, n. 36. Sayre, l. 2, c. 4, n. 6, etc. Elle regarde, au contraire, les excommuniés mêmes tolérés et non dénoncés, selon Covarruvias, *in cap. alma Mater*, p. 1, § 6, n. 4. Bellarmin, l. 2, *de Missa*, c. 6. Habert, pap. 396, etc.

Les théologiens qui sont du premier avis, se fondent sur le décret célèbre qui commence, *Ad evitanda scandala*, que quelques uns attribuent au concile de Constance; d'autres à Martin v, d'autres au concile de Bâle; et qui est conçu en ces termes: *Ad evitanda scandala, et multa pericula quæ conscientiis timoratis contingere possunt, Christi fidelibus misericorditer indulgemus quod nemo deinceps a communione alicujus sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, intus et extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, a jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, aut interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit lata contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem, vel locum certum, aut certam, a judice publicata vel denuntiata specialiter et expresse: constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Salvo si quem pro sacrilega manuum injectione in Clericum in sententiam latam a canone adeo notorie constiterit incidisse, quod factum nulla possit tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari; nam a communione illius licet denuntiatus non fuerit, volumus abstineri, juxta canonicas sanctiones: per hoc tamen non intendimus relevare, neque juvare sic excommunicatos, suspensos, et interdictos aut prohibitos.* Cette décrétale, disent ces théologiens, permet de communiquer avec les excommuniés non dénoncés dans toutes les choses divines dehors et dedans, *in quibuscumque divinis, intus et extra;* elle permet donc de leur accorder les suffrages communs, puisque communiquer dehors et dedans avec quelqu'un dans toutes les choses divines, et offrir pour lui les prières publiques, sont des termes synonymes. Ils ajoutent qu'on priait autrefois publiquement pour les excommuniés tolérés, et qu'on ne les prive point

encore aujourd'hui de la sépulture ecclésiastique, laquelle cependant ne leur est principalement accordée qu'à cause des suffrages. On ne doit donc pas les priver de ces suffrages. D'ailleurs, disent-ils encore, si la privation des suffrages tombait sur les excommuniés tolérés, la décrétale n'aurait pas empêché suffisamment les troubles et les scandales auxquels cependant elle voulait obvier; car quels troubles et quels scandales, par exemple, si on cessait de nommer à la messe un évêque excommunié, mais non dénoncé!

Les théologiens qui soutiennent que la privation des suffrages tombe sur les excommuniés tolérés, répondent, 1° que la communication que la décrétale permet d'avoir dedans et dehors l'Église avec les excommuniés tolérés n'est pas intérieure, mais extérieure seulement, c'est-à-dire qu'elle permet d'entendre la messe, l'office divin avec eux, etc.; mais non pas d'offrir pour eux nommément les prières publiques, puisque autrement ils seraient beaucoup aidés et favorisés de cette indulgence, ce que la décrétale dit cependant qu'elle n'a nulle intention de faire, *per hoc tamen non intendimus relevare, neque juvare sic excommunicatos*. Ainsi communiquer avec quelqu'un dans toutes les choses divines, et offrir publiquement pour lui les prières de l'Église, ne sont pas toujours des termes synonymes. Ils répondent, 2° qu'on a prié autrefois publiquement pour les excommuniés tolérés, qu'on le fait encore aujourd'hui le jour du vendredi-saint, et qu'on pourrait encore le faire les autres jours absolument parlant, mais qu'il s'agit ici uniquement de ce que le Droit présent veut que l'on fasse, et non pas de ce qui s'est fait autrefois, ni de ce qui pourrait se faire absolument. Ils répondent, 3° ou qu'on ne doit pas accorder la sépulture ecclésiastique aux excommuniés tolérés, ou que la sépulture ecclésiastique n'emporte pas nécessairement avec elle la concession des suffrages publics, puisque autrefois on accordait la sépulture ecclésiastique aux clercs qui n'avaient point été nommément interdits, et qui n'avaient point donné occasion à l'interdit, et que cependant on ne leur accordait point les prières publiques, car on les enterrait en silence. Ils répondent, 4° que les scandales qui arrivent à l'occasion du refus des prières publiques viennent de la part de ceux qui veulent qu'on les accorde aux excommuniés tolérés contre la défense de l'Église, et non pas de la part de ceux qui les leur refusent.

3. La privation des suffrages communs tombe sur les excommuniés, quoique contrits, tant que l'excommunication n'est point levée, quand même il ne tiendrait point à eux qu'elle ne le fût. La raison est que la censure produit son effet tant qu'elle subsiste, et elle subsiste tant qu'elle n'est point levée par

l'absolution du supérieur légitime.

De la privation de l'usage passif des Sacremens.

L'usage passif des sacremens consiste dans leur réception, et l'usage actif dans leur administration. 1° Régulièrement parlant, un excommunié même toléré qui reçoit les sacremens, pèche mortellement en matière de sacrilége, parce qu'il transgresse une loi considérable de l'Église, et qu'il abuse des choses saintes dont l'usage lui est interdit. L'ignorance de fait, ou de droit, l'inadvertance, ou l'oubli naturel, la nécessité d'éviter le scandale, l'infamie, quelque autre mal considérable, excusent un excommunié qui reçoit les sacremens, parce que, dit Suarez, disp. 6, sect. 6, l'Église n'a point le pouvoir de commander une chose avec de tels inconvéniens, ou si elle l'a, elle n'en veut point user.

2°. Un excommunié reçoit validement et quant à la substance, quoique illicitement, tous les sacremens, excepté la pénitence. Il reçoit validement les sacremens, parce que l'Église ne peut pas empêcher qu'un sacrement, administré avec les conditions essentielles prescrites par Jésus-Christ, ne soit validement reçu. Il les reçoit quant à la substance seulement, parce qu'il n'y reçoit pas la grace, puisqu'il pèche mortellement en les recevant. Il ne peut recevoir validement la pénitence, parce qu'en la recevant contre la défense de l'Église, il ne peut avoir la douleur de ses péchés qui est absolument nécessaire pour la validité du sacrement de pénitence. Il y a cependant des cas où un excommunié peut recevoir validement le sacrement de pénitence. Le premier est lorsqu'un excommunié se confesse sans faire attention à l'excommunication dont il est lié, ou qu'il ignore invinciblement qu'il est excommunié, ou qu'il est défendu aux excommuniés de recevoir le sacrement de pénitence. Le second cas est lorsqu'il demande l'absolution des censures et des péchés, et que le confesseur, par malice, ou par oubli, l'absout des péchés sans l'absoudre des censures. La raison est qu'on peut être absous de ses péchés dont on a la douleur nécessaire, sans qu'on le soit de l'excommunication, et qu'on ne peut prouver que l'Église empêche un excommunié de recevoir le sacrement de pénitence en ces cas. Il s'ensuit de là qu'un excommunié qui s'est confessé avec les dispositions convenables, sans parler de l'excommunication qu'il avait totalement oubliée, n'est pas tenu à recommencer sa confession lorsqu'il s'en souvient, mais seulement à se faire absoudre de l'excommunication; mais s'il avait manqué de la douleur suffisante, il serait tenu à recommencer sa confession.

3°. Ceux qui administrent les sacremens aux excommuniés dé-

noncés, encourent l'excommunication mineure, et l'interdit de l'entrée de l'Église. *Ex.*, c. 8, *de privil.* in-6.

De la privation de l'usage actif des Sacremens.

1°. Les excommuniés tolérés confèrent validement tous les sacremens, même celui de la pénitence, parce que ce pouvoir ne leur est point ôté, non plus que la juridiction nécessaire au sacrement de Pénitence, comme il paraît par la décrétale, *Ad evitanda scandala.*

2°. Les excommuniés dénoncés confèrent validement tous les sacremens, excepté celui de la pénitence. La raison est que le sacrement de pénitence exige la juridiction que l'Église retranche aux excommuniés dénoncés; au lieu que les autres sacremens, pour qu'ils soient validement conférés, ne demandent que la matière, la forme et l'intention du ministre. Il faut porter le même jugement des bénédictions, consécrations et des autres choses sacramentelles qui appartiennent à la puissance de l'ordre, et non à celle de la juridiction. Il s'ensuit de là que celui qui, même par ignorance, se serait confessé à un excommunié dénoncé, serait obligé de recommencer sa confession, à moins qu'il ne l'eût faite étant en danger de mort, ou que le prêtre auquel il se serait confessé, ne passât pour non excommunié par erreur publique, et à cause d'un titre coloré; comme si, par exemple, un prêtre excommunié dans un pays passait dans un autre où il confessât en vertu d'une cure, ou d'une permission de l'ordinaire. La raison est que, dans le cas d'une erreur commune, l'Église supplée la juridiction.

3°. Un excommunié, même toléré pèche mortellement en administrant les sacremens hors le cas de nécessité, parce qu'il viole la défense de l'Église en matière très-grave. Je dis hors le cas de nécessité; car un excommunié, même dénoncé, peut et doit, en ce cas de nécessité, conférer le baptême sans solennité, aussi bien que la pénitence.

4°. Les excommuniés, suspens de l'ordre, interdits, qui administrent illicitement les sacremens encourent l'irrégularité. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

5°. Ceux qui reçoivent les sacremens d'un excommunié dénoncé, hors le cas de nécessité, encourent l'excommunication mineure, parce que cette réception des sacremens emporte la communication avec l'excommunié, et que cette communication est punie dans le droit, de l'excommunication mineure. *Cap. nuper.* 39, *de sentent. excomm.*

De la privation des choses saintes.

Par les choses saintes dont il s'agit ici, nous entendons la messe, les offices divins, les processions, les bénédictions solennelles qui procèdent d'un Ordre sacré, la bénédiction de l'eau,

des palmes, des cierges, etc., la consécration du saint chrême, la sépulture ecclésiastique.

1°. Tout excommunié, même toléré, est obligé par la force de la censure, de s'abstenir d'assister à la messe et aux autres offices divins, parce qu'il n'y peut assister sans communiquer avec les autres fidèles, et que cette communication lui est interdite par la censure qui l'excommunie. Il doit cependant réciter l'office divin, s'il y est d'ailleurs obligé, mais sans compagnon, et sans dire *Dominus vobiscum*, parce qu'en le disant, ou en récitant son office avec un compagnon, il serait censé communiquer avec les autres fidèles; ce qui lui est défendu. Cependant comme la matière est légère, il ne pécherait point mortellement, et ne serait pas irrégulier en récitant son office avec un compagnon, ni en disant *Dominus vobiscum*, à moins que ce ne fût dans le chœur, ou dans des offices solennels. *Conférences d'Angers*. Il ne pécherait point non plus du tout en priant en son particulier, quoique dans un même lieu avec les autres, pourvu que ce soit hors de l'église, en récitant l'*Angelus* secrètement, par exemple, tandis que les autres de sa compagnie le récitent de leur côté.

2°. Un excommunié peut faire usage des reliques, des images, de l'eau-bénite, non pour s'appliquer les fruits qui sont attachés à ces choses par l'institution de l'Église, mais pour s'exciter à la pénitence et prier les Saints d'intercéder pour lui. La raison est qu'un tel usage des choses saintes est personnel, pour ainsi dire, et n'emporte pas de communication avec les autres fidèles.

3°. Un excommunié qui assiste à la messe, aux processions, ou aux autres offices divins, n'encourt point d'autre peine que le péché mortel, si ce n'est en deux cas. Le premier est lorsqu'un prêtre excommunié fait célébrer la messe, ou les offices divins en sa présence; car en ce cas il encourt l'irrégularité, parce qu'il est censé faire par lui-même ce qu'il fait par un autre. Le second cas est lorsqu'un excommunié qui assiste à la messe refuse de sortir de l'église malgré l'avertissement du prêtre. Il encourt en ce cas l'excommunication majeure réservée au pape. Les interdits encourent aussi la même excommunication dans le même cas, et tous ceux qui empêchent les interdits, ou les excommuniés de sortir de l'église. Clément II, *de sent. excomm.*

4°. Les clercs qui célèbrent la messe, ou les autres offices divins en présence d'un excommunié dénoncé, pèchent mortellement, encourent l'excommunication mineure, et l'interdit de l'entrée de l'église. Lors donc qu'ils ne peuvent faire sortir l'excommunié, ni par prières, ni par force, ils doivent interrompre l'office divin, et la messe même, à moins que le canon ne soit commencé; en ce cas ils doi-

vent continuer la messe jusqu'après la communion du corps et du sang de notre Seigneur Jésus-Christ, et quitter l'autel aussitôt pour s'en aller achever la messe à la sacristie. Pour ce qui est des autres fidèles, ils sont obligés de quitter les offices divins et les processions quand il s'y trouve quelque excommunié dénoncé, autrement ils encourent l'excommunication mineure, selon tous les théologiens, et pèchent mortellement selon plusieurs. Ils pourraient cependant entendre une messe qui se dirait à un autel différent de celui de l'excommunié, et à laquelle il n'assisterait point; parce que pour lors ce ne serait point une communication avec lui dans les choses divines, mais une simple présence physique et matérielle dans le même lieu que l'Eglise ne leur défend pas, quoiqu'elle la défende aux excommuniés.

5°. Les excommuniés dénoncés sont privés des honneurs funèbres et de la sépulture ecclésiastique, c'est-à-dire de la sépulture propre aux fidèles, soit qu'elle se fasse dans l'église, les cloîtres, les cimetières, ou tout autre lieu destiné par l'usage, ou par la bénédiction épiscopale à enterrer les catholiques. Lors donc qu'un excommunié impénitent et dénoncé a été enterré dans une église, on doit l'exhumer, le jeter dehors et réconcilier l'église qui est devenue pollue par cet enterrement.

6°. Ceux qui accompagnent par honneur l'enterrement d'un excommunié dénoncé, encourent l'excommunication mineure, et ceux qui le font mettre en terre sainte, encourent l'excommunication majeure. (Clément 1, *de sepult.*)

De la privation de l'habileté aux bénéfices.

1°. Si l'on confère un bénéfice à un excommunié, même occulte et toléré, la collation est nulle. Il en est de même de l'élection, postulation, nomination, impétration de lettres pour les bénéfices qui viendront à vaquer. (Innocent III, cap. 7, *de Cleric. excomm. Minist.*) On doit excepter de cette règle les bénéfices que le pape accorde, soit qu'il connaisse la censure de celui auquel il les accorde, soit qu'il l'ignore, parce que, dans les provisions du bénéfice, il met la clause de l'absolution de la censure, à l'effet d'obtenir la grace qu'il accorde. Cette absolution cependant ne profite, ni aux irréguliers, ni aux excommuniés pour cause d'hérésie, parce que le Droit s'y oppose, ni aux excommuniés *ab homine*, à moins que le pape ne lève expressément les censures *ab homine*.

2°. On ne peut conférer validement un bénéfice à un excommunié, quoiqu'il ignore invinciblement qu'il est excommunié, ou qu'il n'a point été relevé de son excommunication, parce que son ignorance l'excuse bien de péché, mais elle n'empêche pas qu'il ne soit réelle-

ment inhabile à posséder un bénéfice.

3°. Si un bénéficier est excommunié dans le temps qu'il prend possession de son bénéfice, cette prise de possession est nulle, quoiqu'il ne fût pas excommunié dans le temps qu'on lui a conféré le bénéfice. La raison est qu'il n'y a que la prise de possession qui donne droit au bénéfice, en ratifiant la collation qui en a été faite.

4°. L'excommunication en elle-même ne prive pas des bénéfices qu'on avait auparavant, ni même des fruits de ces bénéfices, parce que cette privation n'est point exprimée dans le Droit. Ces paroles du chap. 53, *de appelat. illi proventus ecclesiastici merito subtrahuntur, cui ecclesiæ communio denegatur;* ces paroles, dis-je, doivent s'entendre de la privation des revenus que le juge peut imposer, mais non pas de celle que le Droit a imposée en effet, puisque le pape qui fait cette réponse, avait été uniquement consulté pour savoir si un juge pouvait priver un clerc de ses revenus après son appel. Il est vrai qu'un clerc excommunié est suspens de son office, et par conséquent aussi des fruits qui ne se donnent que pour cet office; mais comme il s'acquitte d'une partie de son office, tant qu'il est toléré, il peut percevoir les fruits qui répondent à cet office; et lors même qu'il demeure endurci dans l'excommunication, et qu'on le prive des fruits de son bénéfice, l'Église permet qu'on lui en laisse une partie pour son entretien, de peur qu'il ne périsse de faim, ou qu'il ne soit contraint de mendier, à la honte du clergé.

De la privation de la juridiction ecclésiastique.

1°. Tous les excommuniés dénoncés, ou tolérés, pèchent mortellement en exerçant la juridiction, à moins que la légèreté de la matière, ou la nécessité d'agir en faveur des autres, ne les excuse entièrement, ou en partie. La raison est que l'excommunication les prive de la communion avec les autres fidèles, et qu'ils ne peuvent exercer la juridiction, sans communiquer avec eux en matière importante.

2°. Les excommuniés tolérés exercent validement, quoique illicitement, la juridiction, et les excommuniés dénoncés ne l'exercent, ni validement, ni licitement; d'où vient qu'ils ne pourraient pas même résigner validement un bénéfice en faveur d'un autre, parce qu'une telle résignation tient de l'usage et de la présentation du bénéfice, et que les excommuniés dénoncés sont privés de l'usage et de la présentation des bénéfices. (Covarruv. Suarez, *disput.* 14, sect. 2, n. 35.)

De la privation de la communication politique, et des autres effets accidentels de l'excommunication.

Il y a deux sortes de com-

munications politiques, l'une privée, et l'autre publique. La première consiste dans le commerce civil que les hommes exercent entre eux lorsqu'ils conversent, mangent, contractent les uns avec les autres. La seconde consiste dans le gouvernement public, comme à agir en justice, plaider des causes, prononcer des jugemens, faire des lois et des arrêts, etc.

1. Les excommuniés dénoncés ne peuvent licitement communiquer avec les autres fidèles, et ces fidèles ne peuvent communiquer avec eux dans les choses exprimées dans le vers suivant qui est reçu de tous, et fondé sur le droit (*de sentent. excomm.*, cap. 29.)

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Os, marque tout commerce par paroles, par lettres reçues, ou envoyées, par présens donnés, ou acceptés, par baisers et autres signes d'amitié.

Orare, signifie la communication extérieure dans les offices divins, les sacremens, les prières mêmes particulières faites avec l'excommunié.

Vale, signifie le salut d'honnêteté qu'on ne doit pas même rendre à un excommunié qui vous salue.

Communio, signifie les mêmes exercices, les contrats, les voyages, les promenades, le repos qu'on ne doit pas prendre dans la même chambre, ni dans le même lit avec l'excommunié, si ce n'est par nécessité, et non par manière de société.

Mensa, signifie qu'on ne doit, ni boire, ni manger, ni être assis à une même table avec un excommunié, quand même on ne mangerait pas les mêmes mets que lui.

Ces règles ont leurs exceptions renfermées dans le vers suivant :

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Utile, marque l'utilité, soit de l'excommunié, soit du fidèle qui communique avec lui, soit d'une tierce personne. Ainsi on peut voir et consulter un casuiste, ou un médecin excommunié, acheter de ses remèdes, lui écrire, lui parler, le saluer, le combler même d'honnêteté et d'amitié, dans le dessein de le convertir.

Lex, marque le mariage. Il est permis à une femme de communiquer avec son mari excommunié, et au mari avec sa femme excommuniée, non-seulement quant au devoir du mariage demandé et rendu, mais aussi quant au gouvernement de la famille et de la maison, et même quant à la conversation ordinaire. Il est cependant nécessaire que l'époux fidèle fasse la correction fraternelle à l'autre dans les occasions favorables, et il ne peut quelquefois l'omettre sans péché mortel. Cette exception n'a point lieu, ni quand les deux époux se sont mariés sachant qu'ils étaient tous deux

excommuniés, ni quand ils sont excommuniés, parce qu'on doute de la validité de leur mariage, ni quand ils sont séparés par le divorce.

Humile, marque la dépendance des soldats à l'égard de leurs chefs, des domestiques à l'égard de leurs maîtres, des enfans envers leurs pères. Les soldats peuvent donc communiquer avec leurs chefs quoique excommuniés, les domestiques avec leurs maîtres, les enfans avec leurs pères, et de même les pères peuvent communiquer avec leurs enfans excommuniés. Quant aux maîtres, ils doivent faire en sorte que leurs domestiques excommuniés se convertissent; et, s'ils ne le font, ils doivent les renvoyer, à moins qu'ils ne souffrissent un dommage très-considérable en les renvoyant. Un domestique ne doit pas s'engager au service d'un maître qui est excommunié, à moins qu'il n'en trouve point d'autre qui lui soit moins dangereux pour le salut, ou qu'il ne puisse gagner sa vie autrement. Ceux qui sont au service d'un excommunié peuvent bien l'accompagner à l'église, réciter l'office divin avec lui, mais non pas lui servir la messe, ni lui administrer les sacremens, ni les recevoir de lui.

Res ignorata, marque l'ignorance et l'inadvertance, pourvu qu'elles soient invincibles; car si elles sont volontaires, quoique non affectées, il est plus probable qu'elles n'empêchent point l'excommunication, et il est plus sûr d'en demander l'absolution.

Necesse, marque une nécessité grave, spirituelle, ou temporelle, soit qu'elle me regarde en particulier, ou qu'elle regarde la personne dont je suis obligé d'avoir soin par précepte, ou par conseil. La raison est qu'il n'est pas probable que l'Église veuille obliger contre les conseils divins, ou naturels.

2. Les effets accidentels de l'excommunication qui proviennent d'une nouvelle malice de l'excommunié, sont 1° l'irrégularité encourue par l'excommunié qui exerce quelque ordre dans l'excommunication; 2° le soupçon d'hérésie en celui qui persiste pendant un an dans l'excommunication; 3° la conviction du crime pour lequel il est excommunié; 4° la privation de l'effet de l'absolution générale que l'on a coutume de mettre au commencement des rescrits du pape, selon le style de la cour de Rome.

§ IV.

De l'Excommunication mineure.

1. L'excommunication mineure qui prive de la réception passive des sacremens, et de l'élection passive aux bénéfices, oblige sous peine de péché mortel; en sorte qu'un homme pècherait mortellement en recevant quelque bénéfice, ou quelque sacrement, étant lié de l'excommunication mineure, parce

qu'il violerait la loi de l'Église en matière importante. Il en serait de même, et par la même raison, de ceux qui administreraient les sacremens à ces sortes d'excommuniés, ou qui les éliraient, les présenteraient aux bénéfices. Cependant les sacremens qu'on leur administre sont valides, excepté celui de la pénitence, parce qu'on suppose qu'ils n'y apportent point la douleur nécessaire à sa validité. Les élections et les collations de bénéfices faites à ces sortes d'excommuniés sont valides aussi, quoiqu'on puisse les annuler. *Si tamen scienter talis* (*minori excommunicatione ligatus*) *electus fuerit, ejus electio est irritanda.* Gregor. IX, cap. 10, *de Cleric. excomm. Minist.*

2. Ceux qui sont liés de l'excommunication mineure pèchent mortellement en disant la messe, parce qu'ils ne peuvent la dire sans communier, ce qui leur est défendu. Pour ce qui est des autres Sacremens, ils pèchent en les administrant, selon ces paroles de Grégoire IX à l'endroit cité : *Peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta, sed ab eo collata virtutis non carent effectu.*

3. L'excommunication mineure ne s'encourt que dans un seul cas, savoir, lorsqu'on communique dans les choses défendues avec un excommunié dénoncé d'une excommunication majeure. Celui qui est lié d'une excommunication mineure peut assister aux offices divins, participer aux suffrages, absoudre des censures, exercer la juridiction, et il n'encourt, ni irrégularité, ni peine canonique, en conférant, ou en recevant les Sacremens.

4. Celui qui doute, après un examen raisonnable, s'il est excommunié, doit se comporter en excommunié, et demander l'absolution, *ad cautelam. Quia in dubiis via est tutior eligenda; et si de lata in eum sententia dubitaret, debuerat tamen potiùs se abstinere, quam sacramenta ecclesiastica pertractare.* (Innocent III, cap. 5, *de Cleric. excomm. Minist.*)

§ V.

De l'Excommunication contre ceux qui frappent des Clercs.

Cette excommunication est conçue en ces termes, c. 29, 17, q. 4. *Si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum præsumat absolvere* (*nisi mortis urgente periculo*) *donec apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat.*

Remarque sur cette Excommunication.

1. Par le mot *si quis*, on entend tous ceux qui sont capables de censure, hommes, femmes, pubères, impubères, laïcs, clercs, religieux, quand même ils frapperaient un clerc qui le voudrait, et qui le leur ordonnerait, parce

que cette excommunication n'est pas tant en faveur d'un clerc particulier, que de l'ordre clérical en général, auquel on ferait toujours outrage en frappant un clerc qui l'ordonnerait, ou qui y consentirait. On entend aussi par le mot *si quis*, un clerc qui, par colère, ou par désespoir, se frapperait, ou se tuerait lui-même, mais non pas celui qui se disciplinerait, ou qui s'arracherait les cheveux par pénitence, ou par la douleur de quelque événement fâcheux. On entend encore ceux qui commandent, ou qui conseillent de frapper un clerc, ceux qui ne l'empêchent pas lorsqu'ils y sont obligés d'office, ceux qui l'approuvent lorsqu'on l'a fait en leur nom.

2. Par le mot *suadente diabolo*, on entend toute percussion qui est un péché mortel.

3. Par le mot de clerc, on entend même un simple tonsuré; pourvu qu'il porte la tonsure et l'habit clérical.

4. Par le mot de moines, on entend les religieux profès et non profès, convers et clercs, les chevaliers de Malte, les religieuses professes et novices, converses, ou non, les ermites attachés à quelque règle de religion, les personnes soumises à l'évêque et consacrées à quelque lieu saint par vœu, ou par convention, ou à raison de quelque office spirituel.

5. *Per manus violentas*, on entend toute percussion faite avec les pieds, ou les poings, les bâtons, pierres et les choses semblables. On entend aussi toute action injurieuse, soit qu'elle tombe sur la personne immédiatement, soit qu'elle tombe sur les choses qui lui sont attachées, comme si on lui jetait de l'eau, ou de la poussière, qu'on crachât sur lui, qu'on lui déchirât ses habits, qu'on lui prît avec violence une chose qu'il tiendrait en main, qu'on blessât le cheval sur lequel il serait monté, ou qu'on l'arrêtât en lui prenant la bride. En tous ces cas on encourrait l'excommunication. Un chanoine l'encourrait aussi en jetant un bréviaire à la tête d'un autre, quoique celui-ci parât le coup avec sa main. Mais on ne l'encourrait point par des paroles injurieuses, des menaces, des actions mêmes extérieures qui ne toucheraient point la personne, ni médiatement, ni immédiatement. On ne l'encourrait point non plus, ni en coupant la bourse, ou la ceinture à un clerc, ni en lui enlevant, ou en lui déchirant son habit pendant qu'il dormirait, ni en l'obligeant, par crainte, de sortir d'un certain lieu, pourvu qu'on ne le touchât en aucune sorte. La raison est qu'on lui ferait injure à la vérité, mais qu'on ne lui ferait point de violence qui tombât sur sa personne, ou sur une chose adhérente à sa personne.

6. On pèche, mais on n'encourt pas la censure en frappant sur-le-champ un clerc que l'on

surprend se comporter mal. Un père, un maître, un précepteur ne l'encourent pas non plus en frappant un clerc pour le corriger, pourvu qu'il n'y ait point d'excès. On ne l'encourt pas non plus lorsqu'on le frappe, en se renfermant dans les bornes d'une juste défense, pour conserver son honneur, ses biens, sa chasteté, sa vie, ou pour le traîner en prison par l'ordre des supérieurs légitimes, ni quand en le frappant on ne pèche point du tout, comme dans le premier mouvement, ou qu'on ne pèche que véniellement, ni quand on frappe, ou que l'on met en pièces son cadavre après sa mort.

7. Cette espèce d'excommunication est réservée au pape par le droit commun; mais par le même droit, un évêque, ou un autre supérieur peut en absoudre dans les cas que renferment les vers suivans :

Regula, mors, sexus, hostis, puer, officialis,
Deliciosus, inops, ægerque, senexque, sodalis,
Janitor, adstrictus, dubius causæ, levis ictus,
Debilis, absolvi sine summâ sede merentur.

Explication de ces vers.

1. *Regula*, cela veut dire que si un religieux en frappe un autre du même monastère, il pourra être absous par son prélat, ou supérieur, ou un autre religieux de son consentement; mais s'il frappait un clerc séculier, il ne pourrait être absous que par l'évêque; et s'il frappait un religieux d'un autre Ordre, il ne pourrait être absous que par son supérieur et par celui du religieux qu'il aurait frappé. Un novice non profès peut aussi être absous par son supérieur, mais à charge de retomber dans la même censure, s'il ne fait point profession.

2. *Mors*, tout prêtre peut absoudre en cas de mort, pourvu qu'il ne soit pas excommunié dénoncé, ou qu'il ne fasse pas profession publique d'hérésie. (*Voyez* CENSURE, § 6.)

3. *Sexus*, toutes les personnes du sexe peuvent recevoir l'absolution de l'évêque, quand même elles auraient frappé d'une manière énorme.

4. *Hostis*, celui qui est en danger de périr par la main de ses ennemis n'est point obligé d'aller à Rome pour se faire absoudre, à moins qu'il ne soit en son pouvoir de faire cesser les inimitiés.

5. *Pueri*, les impubères sont absous par l'évêque.

6. *Officialis*, un juge, ou un sergent qui a frappé médiocrement un clerc sans dessein formé, quoique avec négligence et faute de sa part, peut être absous par l'évêque. Il ne le pourrait cependant si la percussion était énorme.

7. *Deliciosus*, les personnes nobles et puissantes qui ne peuvent abandonner leur état, celles qui ne peuvent supporter la fatigue du voyage, ne sont pas tenues d'aller à Rome.

8. *Inops*, celui qui vit du travail de ses mains n'est point tenu de recourir à Rome.

9. *Æger*, un malade, un valétudinaire, tous ceux qui ne peuvent se mettre en chemin sans s'exposer au danger de mourir, ou de tomber dans quelque maladie, ne sont point tenus d'aller à Rome.

10. *Senex*, les vieillards n'y sont pas obligés non plus.

11. *Sodalis*, les clercs qui demeurent en communauté n'y sont point encore obligés, à moins que la percussion ne soit énorme.

12. *Janitor*, un portier qui dans son office frappe un clerc, n'y est point encore obligé, à moins que la percussion ne soit énorme.

13. *Adstrictus*, ceux qui sont sous la puissance d'autrui, comme les enfans et les domestiques, n'y sont point non plus obligés.

14. *Dubius*, ceux qui doutent, ou dont les autres doutent avec fondement s'ils sont dans le cas de l'excommunication, peuvent recevoir l'absolution de l'évêque *ad cautelam*.

15. *Levis ictus*, quand la percussion est légère, on peut être absous par l'évêque. On appelle percussion légère par opposition à la percussion atroce, ou énorme, celle où il n'y a ni membre coupé, ni dent arrachée, ni beaucoup de sang répandu. La percussion atroce, ou énorme est celle qui cause la mort, ou la mutilation, une grande plaie, une effusion de sang considérable qui vienne d'ailleurs que des narines, etc. C'est à l'évêque à juger de la nature de la percussion, eu égard à toutes les circonstances du lieu, du temps, des personnes, etc.

16. *Debilis*, les aveugles, les boiteux, tous ceux qui sont mutilés de quelque membre, peuvent être absous par l'évêque. (*Voy*. Sayre, Éveillon, Gibert, Pontas; Collet, *Moral.*, tom. 4, pag. 153.)

EXCOMPTE, *pecuniæ remissio*. L'excompte est la remise que fait le porteur d'un billet de change, lorsqu'on lui paie avant l'échéance, ou quand la dette est douteuse et difficile à exiger. L'excompte se dit aussi dans le négoce, lorsqu'un marchand achète des marchandises à crédit, payables à un temps marqué, à condition que, s'il paie avant ce temps, le vendeur lui diminuera quelque chose du prix des marchandises dont ils étaient convenus. Par exemple, Pierre achète douze pièces de velours payables dans six mois, en stipulant que, s'il paie ces velours avant les six mois, on lui tiendra compte de son avance, en diminuant du prix arrêté au *prorata* du temps qu'il aura avancé son argent. Ce décompte du prix auquel les velours ont été vendus est ce qu'on appelle excompte. 1° Lorsqu'un billet est bon et payable par une personne qui l'acquitte sans délais et sans frais à l'échéance, c'est usure, que de l'acheter moins qu'il ne vaut intrinsèquement, sous prétexte qu'on le

paie d'avance, à moins que l'acheteur ne souffre quelque perte, ou ne manque quelque profit de ce qu'il avance son argent. 2° Lorsqu'un billet doit être payé par une personne peu solvable, ou qui ne paie que difficilement et en causant des frais, on peut l'acheter moins que sa valeur intrinsèque, eu égard à toutes les circonstances, parce que ces sortes de billets caducs ne sont jamais estimés sur le pied de la valeur intrinsèque qui y est spécifiée, y ayant toujours quelque chose à perdre. 3° Les marchands ne peuvent excompter licitement, soit lorsqu'ils vendent à crédit, soit lorsqu'ils avancent le paiement, parce que ce crédit et ces avances ne sont dans la vérité, que des prêts dont il est usuraire de tirer intérêt. (*Conférence de Paris sur l'Usure*, tom. 2, p. 206, 284.) *Voyez* aussi Achat, Vente, Usure.

EXEAT, est la permission que donne un évêque à un prêtre pour sortir de son diocèse. Autrefois les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les Ordres sacrés, ou dans les moindres, ne pouvaient plus quitter les Églises où leurs évêques les avaient placés; ils ne pouvaient pas même sortir du diocèse, sans la permission de l'évêque qui ne l'accordait que pour de justes causes utiles à l'Église. Le canon le plus précis qui renferme cette disposition est le troisième du concile d'Antioche.

EXECRATION, *Voyez* Jurement.

EXECUTEUR, est celui qui est chargé de faire quelque chose, en exécution du mandement de celui qui a droit de lui en donner la commisson.

Exécuteur, est, en matière de rescrits et de commissions apostoliques, celui à qui le pape les adresse pour les mettre à exécution; on ne se sert pas à Rome d'un autre terme, soit que l'adresse soit faite à l'ordinaire, ou à un autre. En France on se sert plutôt des termes de commissaire, ou de délégué, que d'exécuteur. *Voyez* Provision, Rescrits.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE, est celui qui est chargé de l'exécution d'un testament. C'est naturellement à l'héritier à avoir soin d'exécuter le testament du défunt, parce qu'il est saisi de plein droit de tous les effets de la succession, autrefois surtout, en pays de droit écrit où il tirait son droit du testament du défunt qui l'avait institué héritier, et qui pouvait en nommer un autre; aussi voyait-on rarement les testateurs nommer des exécuteurs testamentaires en pays de droit écrit. Mais en pays coutumier où le testateur n'avait pas la faculté de se choisir un héritier, les héritiers du sang regardaient souvent les testamens avec chagrin, et faisaient ce qu'ils pouvaient pour en éluder l'exécu-

tion ; ce qui obligeait les testateurs de nommer un exécuteur testamentaire.

Cette nomination n'était cependant pas nécessaire pour la validité d'un testament; il aurait été valable, quand même le testateur n'eût nommé personne pour prendre soin de l'accomplissement de ses volontés. Il n'y avait que le testateur qui pût nommer un exécuteur testamentaire; et s'il l'avait omis, ou s'il n'avait pas jugé à propos de faire cette nomination, elle ne pouvait pas être suppléée.

Un conjoint pouvait charger l'autre d'exécuter son testament, même dans les coutumes où il leur était défendu de se faire des avantages directs et indirects; mais, dans ces coutumes, le testateur ne pouvait rien léguer à son conjoint pour le dédommager des peines et des soins que l'exécution d'un testament emporte nécessairement, et ce conjoint avait, comme tous les autres exécuteurs, la liberté d'accepter, ou de refuser l'exécution. Si, au contraire, le testateur nommait une autre personne que son conjoint pour exécuter son testament, il pouvait attacher à l'exécution une certaine récompense, telle qu'il jugeait à propos de la fixer. Il était même rare de voir de semblables nominations absolument stériles; cependant, si le testateur n'avait point ordonné de récompense, l'exécuteur testamentaire n'en pouvait pas demander; ses fonctions devaient alors être purement gratuites.

Non-seulement un testateur pouvait nommer son conjoint pour exécuter son testament, mais il pouvait même nommer toute autre personne que la coutume rendait incapable de recevoir des libéralités par son testament. Ainsi, il pouvait nommer son confesseur, son médecin, son procureur, quoique actuellement chargés de ses affaires; et si la récompense donnée à ces sortes de personnes pour les peines de l'exécution testamentaire n'était point exorbitante, elle devait leur être payée, nonobstant l'incapacité prononcée par quelques coutumes et par les ordonnances. (Denisart, *Collect. de Jurisprud.*, au mot Exécuteur testamentaire.)

Il n'y avait que les personnes capables d'effets civils qui pussent être chargées de l'exécution des testamens. Ainsi un religieux, une religieuse, un interdit, et généralement ceux qui étaient morts civilement, ne pouvaient être nommés exécuteurs testamentaires, ou s'ils l'étaient, les héritiers du testateur pouvaient les empêcher d'en faire les fonctions, et surtout de se saisir, ou se mettre en possession des effets de la succession, comme la plupart des coutumes le permettaient, parce que cette exécution obligeait l'exécuteur à rendre un compte, et à payer un reliquat, à quoi on ne pouvait pas contraindre

ces personnes, si elles étaient nommées, ou si après leur nomination elles étaient entrées en fonction.

Une femme en puissance de mari pouvait être nommée exécutrice testamentaire; mais si les héritiers du testateur l'exigeaient, elle ne devait être saisie et faire ses fonctions qu'autant qu'elle était autorisée par son mari. Sans cette autorisation, elle ne pouvait s'ingérer dans l'exécution du testament.

Presque toutes les coutumes voulaient que l'exécuteur testamentaire fût saisi de quelques effets pour accomplir le testament; mais elles différaient beaucoup sur la qualité et la quantité de ces effets. L'article 297 de celle de Paris voulait que l'exécuteur fût saisi du mobilier, à moins que le testateur n'eût ordonné qu'il fût seulement saisi de certaine somme. D'autres coutumes restreignaient, ou étendaient cette saisie; il fallait nécessairement suivre leurs dispositions dans le ressort de chacune en particulier; mais la jurisprudence des arrêts autorisait l'héritier à empêcher la saisie du mobilier d'une succession, en remettant à l'exécuteur, des deniers suffisans pour l'accomplissement du testament, et le paiement des legs. (Ibid.)

Tous les frais légitimes que faisait l'exécuteur testamentaire, soit activement, soit passivement, devaient lui être alloués dans son compte d'exécution testamentaire; mais il n'avait pour cela aucun privilége sur les créanciers; ceux-ci devaient toujours être payés par préférence à toutes les dépenses que pouvait engendrer le testament et ses suites, parce que le testateur ne pouvait pas leur préjudicier, et qu'il n'y avait rien de libre dans une succession qu'après les dettes passives acquittées. Il fallait néanmoins excepter les frais de recouvrement; l'exécuteur devait obtenir le remboursement de ceux-ci, même par préférence aux créanciers de la succession, quels qu'ils fussent, surtout si le recouvrement avait été fructueux, parce que la succession, ou les créanciers eux-mêmes eussent été obligés de faire ces sortes de frais s'il n'y avait pas eu de testament. (Ibid.)

La qualité d'exécuteur testamentaire n'était point incompatible avec celle de légataire; ainsi un testateur pouvait laisser des legs à celui qu'il faisait exécuteur de son testament. Sur quoi il faut remarquer,

1° Que si l'exécuteur acceptait le legs qui lui avait été fait par le testateur, il était obligé d'exécuter son testament, sinon il en devait être privé; mais si l'exécuteur s'était mis en devoir d'exécuter la volonté du défunt, et qu'il vînt à décéder sans l'avoir pu exécuter, le legs qui lui avait été fait par le testateur, n'en était pas moins dû à son héritier.

2° Que si un legs était fait d'une somme à deux exécuteurs

nommés, et que l'un acceptât la charge, et l'autre la refusât, s'ils étaient disjoints dans la chose léguée, le droit d'accroissement cessait; mais s'ils étaient joints *in re legatâ*, celui qui acceptait la charge avait toute la somme.

4° Que l'exécuteur pouvait prendre par ses mains le legs qui lui avait été fait de chose mobiliaire, parce qu'il n'y avait pas plus de raison qu'il les payât aux autres qu'à lui même, en exécution du testament; il pouvait même prendre ce qui lui était dû par le testateur. Mais il ne pouvait pas prendre de son autorité le legs que le testateur lui avait fait de quelque immeuble; il fallait qu'il lui fût baillé et délivré par l'héritier, ou par autorité de justice, au refus de l'héritier. C'était la même chose, si le legs était universel, parce qu'il s'agissait alors d'une partie de la succession, dont l'exécuteur n'était pas saisi.

Toute personne, homme, ou femme, capable des effets civils, et qui avait la libre disposition de son bien, pouvait être exécuteur testamentaire; mais n'acceptait cette charge qui ne voulait; l'exécution des testamens n'était pas une charge publique, ce n'était qu'un office d'ami. Le testateur pouvait même charger sa femme de ce soin, quoiqu'il ne pût rien lui laisser, parce que la charge d'exécuteur testamentaire était purement gratuite.

Un exécuteur testamentaire n'était pas obligé de donner caution, parce que le choix que le testateur avait fait de sa personne n'était qu'un effet de la confiance qu'il avait en sa probité et en son exactitude.

Comme l'exécuteur testamentaire était chargé de l'exécution et accomplissement des dernières dispositions du défunt, il devait, sitôt qu'il acceptait la charge, faire faire inventaire des biens laissés par le défunt, et ensuite payer les frais funéraires, les dettes mobiliaires qui se trouvaient dans la succession, et faire la délivrance des legs. Pour la solennité de cet inventaire que devait faire l'exécuteur testamentaire, la coutume ne requérait autre chose, si ce n'est que les héritiers présomptifs fussent présens, ou dûment appelés.

La charge d'un exécuteur testamentaire ne consistait précisément qu'à procéder au paiement des legs; mais il ne les devait payer qu'après en avoir averti l'héritier qui pouvait avoir de justes causes de les contester : autrement l'exécuteur en était responsable en son propre et privé nom, s'ils venaient à être cassés, ou réduits. A l'égard des dettes passives de la succession, il n'était point tenu de les payer, à moins qu'il n'en fût chargé par le testament; mais il se trouvait souvent dans la nécessité de les payer, à cause des saisies que faisaient les créanciers entre ses mains; cependant il n'en devait point payer que du consentement de l'héritier, ou après

l'avoir fait ordonner en justice avec lui, afin de ne pas courir le risque de payer de fausses dettes. Enfin, l'exécuteur testamentaire devait agir pour se faire payer des dettes mobiliaires dues à la succession, et faire procéder à la vente des meubles du défunt. Après l'an et jour qui est le temps que durait sa charge, à moins qu'il ne fût prorogé pour de justes causes, il devait rendre compte de son exécution, et en payer le reliquat aux parties intéressées. Ce terme d'an et jour pouvait être aussi abrégé. Lorsque le testament se trouvait accompli avant qu'il fût expiré, le juge pouvait, sur la demande des héritiers, condamner l'exécuteur à leur rendre compte. (*Voy.*, touchant les exécuteurs testamentaires, Papon, livre 20, titre 9. La Peyrère, lettre E. Perchambault, sur la coutume de Bretagne, liv. 6, tit. 24. Les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, au titre des Testamens. De Ferrière, sur l'article 297 de la Coutume de Paris, et dans son dictionnaire de droit et de pratique, au mot EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE; et Ricard, dans son traité des *Donations*, part. 2, ch. 2, *glos.* 3, 5, 7 et 8.)

EXÉCUTEUR DE LA JUSTICE. *Voy.* IRRÉGULARITÉ.

EXÉGÈSE, explication, commentaire, discours pour expliquer une chose, *explicatio, exegesis.*

EXÉGÈTE, qui explique, *exegetes.* On appelait *exégètes* à Athènes des gens habiles dans les lois que les juges consultaient dans les causes capitales. Il y avait aussi des exégètes parmi les ministres des temples.

EXÉGÉTIQUE, ce qui sert à expliquer, ou à raconter ce qui y a rapport, *exegeticus.* On dit des notes *exégétiques*, un commentaire *exégétique.*

EXEMPTION.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la nature de l'Exemption et de ses espèces.*
§ II. *Des propriétés, des effets et des preuves de l'Exemption.*
§ III. *De l'Exemption des monastères.*
§ IV. *De l'Exemption des chapitres.*

§ Ier.

De la nature de l'Exemption et de ses espèces.

ART. 1er. L'exemption en général est une dispense qui excepte de la règle commune. Elle se prend plus particulièrement ici pour l'exemption ecclésiastique qui est, ou temporelle, ou spirituelle. L'exemption ecclésiastique temporelle est celle que

le prince donne à l'Église. Telle était celle qui exemptait parmi nous les ecclésiastiques et les religieux de n'être point emprisonnés pour dettes civiles, ni jugés en certains cas que par le juge d'Église, etc. L'exemption ecclésiastique spirituelle est celle que l'Église donne. Celle-ci est personnelle, ou réelle, ou mixte, ou universelle, ou particulière.

2. L'exemption personnelle est celle qui dispense une personne de l'obéissance de son supérieur ordinaire, en la tirant de sa juridiction. L'exemption réelle, ou locale, est celle qui tombe sur les lieux, comme les églises et les monastères avec leurs habitans. L'exemption mixte, ou réelle et personnelle tout ensemble, affecte les lieux et les personnes. L'exemption universelle, ou totale, tire entièrement une chose, ou une personne de la puissance et de la juridiction de l'ordinaire, pour la soumettre immédiatement au siége apostolique. *Libertas illimitata à potestate et jurisdictione ordinarii cum immediata subjectione sedi apostolicæ.* L'exemption particulière, ou partielle ne soustrait pas en tout, mais en partie seulement, un lieu ou une personne à la juridiction de l'ordinaire.

§ II.

Des propriétés, des effets et des preuves de l'Exemption.

1. Quand un lieu est exempt, les personnes avec les maisons et les jardins qui lui appartiennent le sont aussi. Mais quand une personne est exempte, le lieu où elle demeure ne l'est pas pour cela, non plus que les autres personnes qui ne sont point marquées dans les lettres du privilége. Sylvester, *in sum. dict. exemptio, quæst.* 1.

2. L'exemption donnée à certains lieux ou à certaines choses ne s'étend point à d'autres. C'est pourquoi les personnes exemptes à cause du lieu, pouvaient être punies par les ordinaires des endroits où elles se trouvaient, si elles venaient à pécher hors le lieu de leur exemption. Elles pouvaient aussi être citées par les ordinaires au sujet des biens qu'elles possèdaient ailleurs que dans l'endroit exempt. Sylvest. ibid, q. 3.

3. Lorsque le pape prend quelqu'un sous sa protection, ou qu'il le prend pour son enfant, il ne l'exempte pas pour cela de la juridiction de l'ordinaire. Cette exemption n'a lieu que quand le souverain pontife l'accorde expressément, ou qu'il prend quelqu'un pour son sujet, ou qu'il lui donne la liberté de l'Église romaine, etc. (Sylvest., ibid., quæst. 4.)

4. L'exemption fait que les exempts ne peuvent être ni cités, ni excommuniés par l'ordinaire, à moins qu'il n'ignore leur exemption.

5. L'exemption se prouve, 1° par la possession ancienne et paisible, accompagnée de titre valable et de bonne foi. Une possession, même immémoriale, ne

suffirait point sans ces deux conditions, qui sont essentiellement nécessaires pour prescrire contre le droit commun. L'exemption se prouve, 2° par les bulles des papes légitimes, qui sont le titre constitutif même des exemptions. Celles qui ne sont que confirmatives, ou énonciatives ne sont d'aucun poids, surtout en matière peu favorable et contraire au Droit commun.

§ III.

De l'Exemption des monastères.

1. Comme les moines n'étaient originairement que de simples laïcs qui vivaient d'une manière plus parfaite et plus séparée du monde que les autres, ils étaient soumis aux évêques comme le reste des fidèles. C'est ce qu'il serait facile de prouver par un grand nombre de conciles généraux, nationaux et provinciaux. On peut voir le concile de Chalcédoine tenu en 451, canon 4; celui d'Orléans, en 511, canon 17; celui de Coyaco, tenu dans le diocèse d'Oviédo en Espagne, en 1050, dont voici les paroles: *Ut omnes abbates, se et fratres suos et monasteria, et abbatissæ se et moniales suas, et monasteria, secundùm beati Benedicti regant statuta: et ipsi abbates et abbatissæ cum suis congregationibus et cœnobiis sint obedientes et per omnia subditi suis episcopis.* Ce ne fut que vers le sixième siècle que l'on commença d'accorder quelques exemptions, ou priviléges aux moines; mais ces exemptions, n'étaient point pleines et entières.

2. Les exemptions pleines et entières des monastères furent fréquentes dès le huitième et le neuvième siècle. Quoique les exemptions entières soient odieuses et contraires au droit commun, elles subsistaient en France avec les modifications suivantes, réglées par les assemblées du clergé de 1625, 1635, 1645, et par l'édit du mois d'avril 1695.

Sur les Sacremens.

1. Les évêques pouvaient visiter le Saint-Sacrement, les saintes huiles, les reliques et images, pourvu qu'ils le fissent en personne, et non par aucun député, quel qu'il fût.

2. Les réguliers ne pouvaient exposer le Saint-Sacrement, ni le porter en procession hors des fêtes marquées par l'Église, ni recevoir des fondations pour cette fin, sans la permission de l'Évêque. Ils ne pouvaient non plus conférer les ordres, même mineurs, ni les faire conférer par un autre évêque dans leurs monastères, sans la permission du diocésain. (*Voyez* Ordres, Dimissoire.

3. Les réguliers ne pouvaient confesser les fidèles du diocèse sans l'approbation de l'évêque. *Voyez* Confession. Ils ne pouvaient absoudre d'hérésie, ou dispenser d'irrégularité, s'ils n'avaient montré les indults qu'ils pouvaient avoir obtenus de Rome à ce sujet; on en ex-

ceptait les brefs de pénitencerie. Ils ne pouvaient non plus donner la communion pendant la quinzaine de Pâques sans la permission de ceux à qui il appartenait de droit de l'accorder. *Voyez* COMMUNION PASCALE.

Sur la discipline extérieure du diocèse et le respect dû aux Evêques.

1. Les réguliers ne pouvaient prêcher, faire processions, tenir congrégations, assemblées publiques en leurs monastères pendant la messe paroissiale. Ils ne pouvaient non plus prêcher dans les autres églises sans la permission de l'évêque, ni dans leurs propres églises sans sa bénédiction. Ils ne pouvaient encore, sans la même permission, laisser dire la messe chez eux à des prêtres d'autres diocèses.

2. Ils ne pouvaient établir confrairies, exposer reliques, images, publier miracles, ni indulgences sans la permission de l'évêque.

3. Ils étaient obligés de lire les mandemens que l'évêque leur adressait, de garder les fêtes du diocèse, d'assister aux processions publiques, aussi bien qu'à celle de l'entrée de l'évêque, et de le recevoir processionnellement quand il allait chez eux. *Voyez* MONASTÈRE.

§ IV.

De l'Exemption des Chapitres.

1. Les exemptions des chapitres sont plus récentes que celles des monastères. Saint Bernard et ses contemporains n'en parlent pas; et les chapitres qui ont toujours été séculiers, ne produisent que des bulles postérieures au douzième siècle. Quelques unes de ces exemptions doivent leur origine à la sécularisation des monastères exempts; d'autres à la piété des fondateurs; quelques unes à la différence de la vie et de l'état de l'évêque qui était séculier, tandis que son chapitre était régulier, et aux conventions faites entre l'évêque nouvellement élu, et le Chapitre, etc.

2. On peut réduire à cinq chefs les cas où l'exemption des chapitres n'avait point lieu. Le premier regarde la foi et la doctrine. Les Chapitres ne pouvaient point faire de mandemens en ces matières. Ils ne pouvaient non plus publier les jubilés ni les indulgences, tandis que le siège épiscopal était rempli. Ils ne pouvaient pas non plus faire imprimer un nouvel office sans l'approbation de l'évêque, ni ordonner la vérification, ou publication de miracles, ni admettre de reliques nouvelles, ni exposer de nouvelles images, ni accorder d'indulgences, même quand ils auraient prétendu avoir la juridiction *quasi* épiscopale. Le second chef concerne l'administration des sacremens. L'évêque pouvait conférer les Ordres dans l'église cathédrale sans le consentement du Chapitre exempt. Le troisième chef regarde le respect dû à l'évêque par les Chapitres exempts. C'est par ce motif que les Chapitres,

quoique exempts, étaient tenus d'aller en procession avec les évêques, et ne pouvaient faire de mandemens pour les processions générales, les *Te Deum*, et autres prières publiques qui se font toujours par l'ordre des évêques. Le quatrième chef concerne les chanoines des Chapitres exempts, officiers de l'évêque, comme ses grands vicaires et officiaux; ils étaient ses justiciables en tout. Ainsi jugé par arrêt du conseil du 26 janvier 1644. Le cinquième chef concerne l'administration et police de l'église cathédrale. Les chapitres, quoique exempts, ne pouvaient réduire de leur propre autorité les anciennes fondations, ni faire des statuts perpétuels pour le service divin, ou pour l'état de l'église exempte, ni permettre d'enterrer les corps dans l'église cathédrale, de les lever pour les transporter en d'autres lieux, faire mettre ou ôter des épitaphes, faire clore des chapelles, faire placer des bancs et autres choses semblables. Ainsi réglé par le même arrêt du 26 janvier 1644. La raison était que l'église cathédrale est encore plus l'église de l'évêque que des chanoines; c'est la chaire épiscopale qui la rend la mère église et le centre de la communion de tout le diocèse. (*Voyez* le père Thomassin, *Discipline eccles.*, part. 1, liv. 3, ch. 26 et 27. Van-Espen, *Jur. eccl.*, tom. 2, pag. 1548 et suiv. De la Combe, *Jurispr. can.*, au mot. EXEMPTION.

EXERCICES SPIRITUELS, se dit en matière de piété, ou des pratiques chrétiennes journalières aux fidèles, ou de certains jours de retraite que l'on prend pour méditer et faire des revues sur sa conduite, ou pour les livres qui renferment les méditations destinées à ces retraites.

EXERCITATION, dissertation, traité sur quelque matière pour exercer son génie, sa critique. *Exercitatio.*

EXHÉRÉDATION, est une disposition par laquelle on exclut de sa succession, ou de portion d'icelle, celui à qui elle est due et appartient par la loi, ou par la coutume. Suivant les lois romaines, l'exhérédation ne peut être faite que par testament, parce que l'on ne peut instituer d'héritier que par testament, par cette règle, *eadem est ratio es disciplina contrariorum.* Justinien défendit aux père et mère d'exhéréder leurs enfans, sans de justes causes exprimées par le testament, et dont l'héritier (institué) doit faire preuve après la mort du testateur. Ces causes sont exprimées dans la Novelle 115 de Justinien; les voici dans l'ordre que les a données Domat:

Les père et mère et autres ascendans peuvent exhéréder leurs enfans, 1° s'ils ont attenté à leur vie, ou par le poison, ou par d'autres voies; 2° s'ils les ont frappés, ou leur ont fait quelque outrage, ou quelque griève offense; 3° s'ils ne les ont

tirés de prison, s'obligeant de de payer pour eux, selon que leurs biens pouvaient le permettre; 4° s'ils les ont laissés en captivité, pouvant les racheter; 5° si le père ayant été en démence, ils avaient manqué de lui rendre les offices que cet état pouvait demander; 6° si, par quelques violences, ou autre mauvaise voie, ils l'avaient empêché de disposer de ses biens par un testament; 7° s'ils se sont rendus leurs accusateurs d'autres crimes que d'une entreprise contre le prince, ou contre l'État; 8° si un fils a commis un inceste avec sa belle-mère; 9° s'il s'était engagé dans quelque habitude avec des scélérats, et faisait la même vie; 10° s'il a embrassé une profession infâme qui ne fût pas celle de son père; 11° si une fille préfère au mariage une vie infâme.

Selon Henrys, tom. 2, liv. 5, quest. 35, il fallait deux conditions pour la validité d'une exhérédation en pays de droit écrit. La première, que l'exhédation fût faite dans un testament en bonne forme; en sorte qu'elle n'était pas valable si elle était faite par un codicile, ou même par un testament qui n'eût été soutenu que par la clause codicillaire. La seconde, que le testament qui contenait l'exhérédation, subsistât; ainsi, quand l'héritier institué décédait avant le testateur, le testament ne pouvant subsister, l'exhérédation s'évanouissait, et le fils déshérité recueillait la succession *ab intestat*. C'était la même chose quand l'héritier institué répudiait l'hérédité, ou qu'il était incapable de la recueillir. Il n'en était pas de même dans les pays de coutume; l'exhérédation pouvait y être faite par un simple acte. (De Ferrière et Denisart, au mot EXHÉRÉDATION.)

L'exhérédation qu'un père fait de son fils, ne peut s'étendre aux biens substitués, parce qu'elle ne peut avoir plus d'extention que l'institution. Or, les biens substitués ne peuvent jamais être compris dans l'institution; *quia scilicet bona substituta non jure hereditario, sed jure sanguinis ad filium pertinent.* (Henrys, t. 2, l. 5, quest. 3. *Voyez* aussi de Ferrière, sur l'article 319 de la *Coutume de Paris*, et sur les tit. 13 et 18 du second livre des Instituts, où la matière de l'exhérédation est traitée amplement, tant par rapport au Droit romain que par rapport au Droit français.

EXHÉRÉDATION OFFICIEUSE. On nomme ainsi une espèce d'exhérédation qui tourne à l'avantage de l'enfant exhérédé, et que les lois romaines conseillent aux pères sages et prudens. (*Leg.* 16, § 2, *ff. de curat. furios.*) Telle est celle qu'un père fait, lorsque, ayant un fils dissipateur, il le déshérite, et institue ses petits-fils, ne laissant à ce fils que la jouissance de sa portion héréditaire, pour en jouir tant qu'il vivra, par forme de pension alimentaire, avec la

clause qu'elle ne pourra être saisie par ses créanciers. Nos usages et la jurisprudence des arrêts n'étaient pas tout-à-fait conformes à cette disposition du Droit romain; la prodigalité parmi nous n'était pas toujours un motif d'exhérédation.

Exhérédation, ou Prétérition de frères et sœurs. Le Droit romain ne leur accorde la plainte d'inofficiosité que quand l'un d'eux, au préjudice des autres, a institué une personne infâme. Mais en pays coutumier on ne pouvait, sans juste cause, priver les collatéraux des propres qui devaient leur appartenir par la disposition de la coutume où ils étaient situés. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratique*, au mot Exhérédation. *Voy.* Héritier, Mariage, Testament.)

EXHIBITION DE PIÈCES, est la représentation que l'on en fait. Ainsi l'exhibition d'une minute est la représentation que l'on en fait en justice pour la vérifier et en faire l'examen. Les actes judiciaires d'une juridiction contre lesquels on s'est inscrit en faux, ne se doivent vérifier que par la représentation de la minute, et non par témoins. Mais si la minute originale ne se pouvait trouver à cause de la mort de celui qui l'aurait reçue, ou par quelque autre accident, celui qui produit l'acte pourrait en constater la vérité par nombre suffisant de témoins dignes de foi, en se purgeant par serment qu'il n'y a aucun dol, ni fraude de sa part. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratique*, au mot Exhibition.)

EXHUMATION. Le Concile de Reims, en 1583, défend d'exhumer les corps des fidèles sans la permission expresse de l'évêque.

EXIL, se prend quelquefois pour bannissement, mais plus ordinairement il se prend pour la relégation qui est enjointe à quelqu'un par le prince; au lieu que le bannissement se dit des condamnations faites en justice. Celui qui était exilé sans condamnation juridique, ou éloigné de la cour par ordre du roi, n'était point mort civilement; il ne perdait aucun de ses droits, et n'encourait pas même l'infamie. Au contraire, le banni à perpétuité perdait la vie civile, et celui qui était banni pour un temps, perdait l'honneur et était noté d'infamie. (De Ferrière, au mot Exil.)

Ceux qui quittaient le lieu de leur exil pour se retirer en pays étrangers, étaient dès ce moment réputés étrangers, et privés de leurs états et dignités. (*Édit de juill.* 1705.)

EXOCATACÈLE, *exocatacœlus*. Nom générique que l'on donnait autrefois à Constantinople au grand économe, au grand sacellaire, ou grand-maître de la chapelle, au grand scévophylac, ou garde des vases, au grand-cartophylax, ou maître de la petite chapelle, et au protecdique, ou premier défenseur de l'Église. Les exocatacèles

étaient d'abord prêtres. Ils furent réduits ensuite au rang de simples diacres par un patriarche de Constantinople, parce qu'étant prêtres, ils avaient tous leurs églises où ils officiaient aux grandes fêtes; de sorte que ces jours-là le patriarche se trouvait à l'autel sans ses principaux officiers. Les exocatacèles, quoique diacres seulement, avaient droit de porter la chasuble, mais non pas l'étole. Ils précédaient les évêques dans les assemblées publiques. Ceux du patriarchat de Constantinople sont nommés cardinaux de Constantinople. Voici, selon l'opinion la plus vraisemblable, ce qui leur fit donner ce nom. Le palais patriarchal et les appartemens du synçelle et de tous les moines qui étaient au service du patriarche occupaient un endroit de la ville fort bas. Les grands officiers, au contraire, logeaient hors de cette vallée. C'est de là qu'ils furent nommés exocatacèles, c'est-à-dire, gens qui sont hors des *catacèles*, ou lieux bas. (*Codin. Goar.*)

EXOCIONITE, *exocionita*. On donna le nom d'*exocionites* aux Ariens qui se retirèrent dans l'*Exocionium* pour y tenir leurs assemblées, après que Théodose-le-Grand les eut fait chasser. Codin, dans ses Origines de Constantinople, pag. 26, dit que l'*Exocinium* était un endroit entouré de murailles, bâti et doré par Constantin; qu'en dehors de cette enceinte de murailles, il y avait une colonne avec une statue de cet empereur, et que c'est de là que vent à ce lieu le nom d'*Exocionium*, de ἔξω, dehors, et κίων, colonne. (Théodoret, *hæretic fabul.* lib. 4. Tillemont, tom. 6, pag. 788.)

EXODE. Ce terme vient du grec *exodos* qui signifie *sortie*. Il se donne au second des livres sacrés de l'ancien Testament, parce qu'il contient l'histoire de la sortie des Israélites de l'Égypte, sous la conduite de Moïse, jusqu'à l'érection du tabernacle au pied du mont Sinaï, c'est-à-dire, l'histoire de 145 ans, à la prendre depuis la mort de Joseph, arrivée l'an du monde 2369, avant Jésus-Christ 1631, jusqu'à l'an du monde 2514 qui est la fin de la première année après la sortie de l'Égypte. Les Hébreux donnent à ce livre le nom de *veellé schemoth*, parce qu'il commence par ces mots qui signifient : *Et voici les noms*, etc. C'est Moïse qui en est l'auteur, comme on le prouvera à l'article de ce saint législateur. L'exode, qui contient quarante chapitres, peut se diviser en trois parties. La première comprend ce qui a précédé la délivrance du peuple hébreu; la seconde décrit la manière dont Dieu l'a délivré; la troisième représente l'alliance que Dieu fit avec lui, comment il leur donna sa loi, établit leur république, régla leur religion, leur police.

Moïse fait d'abord, dans le premier chapitre, le dénom-

brement des enfans de Jacob qui vinrent s'établir en Egypte où ils se multiplièrent extraordinairement, et furent accablés de travaux par le nouveau roi, qui commanda de jeter leurs enfans mâles dans le fleuve. Dans le second chapitre, Moïse naît. Il est caché par sa mère, puis exposé sur le fleuve. La fille de Pharaon le sauve, le nourrit, l'adopte pour son fils, et le garde jusqu'à ce qu'étant devenu grand, il s'enfuit à Madian où il épouse Séphora. Dans le troisième et le quatrième chapitres, Dieu apparaît à Moïse au milieu d'un buisson ardent, lui ordonne d'assembler les anciens d'Israël, et d'aller en Égypte avec son frère Aaron trouver le roi, pour lui commander, de la part de Dieu, de laisser sortir les Hébreux. Dans le cinquième chapitre, ils vont trouver Pharaon, et lui représentent les ordres de Dieu ; ce prince les méprise, et augmente les travaux des enfans d'Israël. Dans le sixième chapitre, Dieu rassure Moïse, et console les Israélites par la promesse qu'il leur fait de les délivrer de la servitude de l'Égypte, et de les mettre en possession du pays de Chanaan. Dans le septième chapitre, Moïse et Aaron vont trouver le roi; la verge d'Aaron est changée en serpent, et dévore celles des magiciens qui avaient imité ce prodige. Dieu fait changer en sang les eaux de l'Égypte; ce que les magiciens imitent encore ; le cœur de Pharaon demeure endurci. Dans le huitième chapitre, l'Égypte est frappée de la seconde plaie qui est celle des grenouilles, de la troisième qui est celle des moucherons, de la quatrième qui est celle des grosses mouches. Dans le neuvième chapitre, Dieu frappe de peste les bêtes des Égyptiens, qui est la cinquième plaie. Il fait jeter de la cendre en l'air, il s'en forme des ulcères sur les hommes et sur les animaux; c'est la sixième plaie. Septième plaie, la grêle et le tonnerre. Huitième plaie, les sauterelles. Dans le dixième chapitre, la neuvième plaie qui est celle des ténèbres qui couvrent toute l'Égypte. Dans le onzième chapitre, le Seigneur annonce aux Israélites la dixième et dernière plaie dont il va frapper l'Égypte, et leur ordonne d'emprunter les vases d'or et d'argent des Égyptiens. Il prescrit les cérémonies de la pâque. Dans le douzième chapitre, il frappe de mort les premiers nés de l'Égypte. Pharaon effrayé presse les Israélites de partir. Dans le treizième chapitre, le Seigneur conduit les Israélites vers la mer Rouge ; ils campent à Ethan ; une colonne de nuée les accompagne pendant le jour, et une colonne de feu pendant la nuit. Dans le quatorzième chapitre, Pharaon les poursuit ; ils murmurent contre Moïse qui les rassure ; la mer s'ouvre, les Israélites la passent à pied sec,

et les Égyptiens y sont tous noyés. Dans le quinzième chapitre, Moïse célèbre cet événement par un cantique, et il adoucit les eaux de Mara. Dans le seizième chapitre, le peuple murmure. Le Seigneur leur envoie des cailles, et leur fait pleuvoir la manne. Dans le dix-septième chapitre, il leur fait sortir de l'eau du rocher d'Horeb. Moïse prie sur la montagne, tandis que Josué combat et défait Amalec. Dans le dix-huitième chapitre, Moïse reçoit Jethro son beau-père, et établit par son conseil un grand nombre de juges pour l'aider à conduire le peuple. Dans le dix-neuvième et le vingtième chapitres, Dieu donne les dix préceptes à Moïse sur la montagne de Sinaï, au milieu des tonnerres et des feux. Les vingt-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième chapitres renferment diverses ordonnances touchant les esclaves, les homicides, les incendies, les dîmes, les prémices, etc. Dans le vingt-quatrième chapitre, le peuple fait alliance avec le Seigneur, et promet d'observer ses ordonnances. Moïse demeure quarante jours sur le haut de la montagne, et Dieu prescrit les offrandes que les Israélites doivent faire pour la construction du tabernacle. Les trois chapitres suivans contiennent la description de l'arche et du propitiatoire, du chandelier d'or, de l'autel des holocaustes, des vases sacrés, etc. Dans le vingt-huitième, Dieu prescrit la consécration d'Aaron et de ses fils; dans le vingt-neuvième, la part que les prêtres doivent avoir aux victimes. Dans le trentième, l'offrande du demi-sicle dans chaque dénombrement, la forme du bassin d'airain, etc. Dans le trente-unième, le Seigneur insiste sur l'observation du sabbat, et donne à Moïse les deux tables de la loi. Dans le trente-deuxième, les Israélites adorent le veau d'or; Moïse brise les tables de la loi devant eux, et en fait tuer une multitude pour expier leur crime. Dans les trente-troisième et trente-quatrième, Moïse prépare de nouvelles tables et les apporte au peuple. Il lui déclare dans le trente-cinquième chapitre, ce que Dieu lui avait prescrit touchant le sabbat, les prémices et les oblations destinées pour le tabernacle, etc. Dans le trente-septième chapitre, Moïse fait travailler aux ouvrages que le Seigneur lui avait ordonnés. Les trois suivans décrivent les ouvrages exécutés selon les ordres du Seigneur, le tabernacle et toutes ses parties, le propitiatoire, etc. Dans le quarantième chapitre, Moïse, par l'ordre du Seigneur, dresse le tabernacle qui est couvert d'une nuée qui représente la majesté du Seigneur, et qui règle la marche des Israélites.

EXOMOLOGÈSE, *exomologesis*. Ce mot signifie *confession*, et se prend en effet dans quel-

ques Pères pour la confession sacramentelle. D'autres, comme Tertullien dans son traité de la Pénitence, le prennent en général pour pénitence.

EXORCISME, *exorcismus*. C'est la cérémonie dont l'Église se sert pour chasser les démons des corps qu'ils possèdent, ou qu'ils obsèdent, ou des autres créatures dont ils abusent, ou peuvent abuser. Saint Paul dit, au huitième chapitre de son épître aux Romains, « que toutes les créatures attendent la » manifestation des enfans de » Dieu, parce qu'elles sont assujéties à la vanité malgré elles, » avec espérance d'être délivrées » de cet assujétissement à la corruption, pour participer à la » liberté et à la gloire des enfans de Dieu; et que c'est » pour cela qu'elles soupirent, et » sont, pour ainsi, dire dans les » travaux de l'enfantement. » C'est-à-dire, que les hommes et les démons abusent et abuseront des créatures jusqu'à la fin, en les faisant servir à nourrir les passions et à fomenter la corruption du monde. C'est donc avec raison que l'Église exorcise ces créatures, pour en chasser les démons qui en abusent; et c'est Jésus-Christ même qui lui a donné ce pouvoir, dont elle a toujours usé. *Ces miracles accompagneront ceux qui auront cru*, dit Jésus-Christ dans le dernier chapitre de saint Marc; *ils chasseront les démons en mon nom*. Les créatures que l'Église exorcise ordinairement sont les personnes affligées par quelque possession, ou obsession du démon, les lieux infestés par les démons, l'eau, le sel, l'huile, et les autres choses dont elle se sert dans ses cérémonies. Elle exorcise aussi les chenilles, les sauterelles, les tempêtes, etc., pour les empêcher de nuire aux biens de la terre. Les exorcismes ont une vertu indépendante des dispositions de l'exorciste, et ils produisent infailliblement leur effet, à moins qu'il ne s'y rencontre des obstacles du côté de l'exorciste, ou des personnes en faveur desquelles on fait les exorcismes. D'où vient que les exorcistes doivent se préparer à cette sainte cérémonie par le jeûne, la prière, l'humilité, la pureté, s'abstenir de toute question curieuse et inutile, et suivre ponctuellement tout ce qui est prescrit dans le livre des exorcismes. (*Voyez* le catéchisme de Montpellier, in-4°, pag. 638; le Manuel des Exorcistes, imprimé à Lyon, en 1658; et la Dissertation sur les Exorcismes de Duguet, imprimée à Paris, en 1727.

EXORCISTE, *Exorcista*. Ce terme vient du grec, *exorcisein* qui signifie *conjurer*, employer le nom de Dieu pour chasser les démons des lieux, ou des corps qu'ils possèdent. Dans l'Église chrétienne, il y a un Ordre qu'on appelle l'Ordre des Exorcistes qui est un des quatre moindres. Cet Ordre donne le pouvoir aux exorcistes de chasser les démons

du corps des possédés, par l'invocation du nom de Dieu. L'exorciste est donc un clerc tonsuré à qui on a conféré les quatre Ordres mineurs, l'un desquels est celui d'exorciste, et qui est destiné à chasser les démons. Mais cette fonction est réservée aux prêtres qui ne peuvent même s'en charger sans la permission de l'évêque. L'exorciste doit aussi préparer l'eau, le sel, tout ce qui est nécessaire pour faire l'eau-bénite, dont l'Église se sert pour chasser les démons, et accompagner le prêtre qui fait dans l'église l'aspersion de l'eau-bénite. L'ordination des exorcistes se fait pendant la messe comme les autres, et l'évêque les ordonne en leur mettant entre les mains le livre des exorcismes, et en disant : « Recevez et conservez dans votre » mémoire, et ayez le pouvoir » d'imposer les mains aux énergumènes, soit baptisés, soit » catéchumènes. » Les vertus propres aux exorcistes, sont la mortification, la prière, la pureté du cœur, l'humilité, la foi. *Voyez* ORDRE. Les Juifs avaient aussi leurs exorcistes qui se vantaient de chasser les démons par des invocations, qu'ils prétendaient avoir été enseignées par Salomon. (Joseph, *antiquit.* lib. 8, cap. 2.) Les apôtres nous apprennent qu'il y avait de ces exorcistes juifs qui se mêlaient de chasser les démons au nom de Jésus-Christ, (*Marc*, 9, 37. *Luc*, 9, 49. *Voyez* EXORCISME.)

EXORDE, commencement d'un discours qui sert d'introduction à la matière que l'orateur entreprend de traiter ; et qui prépare les auditeurs à ce qu'il va dire. (*Voyez* SERMON.)

EXOUCONTIEN, *Exoucontius*. Les Exoucontiens n'étaient autres que les Ariens qui furent ainsi nommés par les catholiques, à cause qu'ils disaient que le fils est tiré du néant, comme Arius l'avait dit d'abord. Cette dénonciation d'exoucontiens vient de trois mots grecs, *ex-oux-onton* qui signifient *du néant*, ou *de ce qui n'est point*. (Dom Cellier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclésiast.*, tom. 5, pag. 234.)

EXPECTATION, attente, *expectatio*. La fête de l'expectation, ou de l'attente des couches de la sainte Vierge, est une fête qui se célèbre le 18 décembre, huit jours précisément avant Noël, et en quelques Églises le 16 du même mois. On prétend qu'elle nous est venue de l'Église d'Espagne où elle fut instituée d'abord par le dixième concile de Tolède tenu l'an 657, pour honorer l'Annonciation de la sainte Vierge qui ne pouvait commodément se célébrer au 25 mars à cause du Carême, ou de la quinzaine de Pâque. Lorsque l'Église romaine a jugé à propos de remettre la fête de l'Annonciation à son jour naturel du 25 de mars comme auparavant, on n'a pas laissé de conserver en divers endroits celle du divin

enfantement, que l'on a continuée pendant toute une octave que nous appelons en France la semaine de préparation. (Baillet, *Vies des Saints*, tom. 3, pag. 303, et tom. 1. pag. 319.)

EXPECTATIVE, attente, grace promise, dont on attend l'accomplissement, *spes*, *sive jus obtinendæ rei quæ prima vacaverit.*

En matière bénéficiale, l'expectative était le droit accordé à un ecclésiastique d'être pourvu d'un bénéfice alors vacant, ou qui devait vaquer dans la suite. Les graces expectatives se donnaient par les papes pour obtenir les bénéfices qui venaient à vaquer. Tels étaient les mandats, les indults, etc. L'usage des expectatives était ancien, mais odieux, parce qu'il induisait à souhaiter la mort d'autrui, et qu'il était contraire au droit des évêques. Il ne restait plus en France de graces expectives qu'en faveur des indultaires, des gradués, des brevetaires de joyeux avénement et de serment de fidélité. (*Voyez* INDULT, GRADUÉS, BREVETAIRES.)

La collation des bénéfices sujets aux expectatives n'était caduque qu'en cas que l'expectant ne requérât pas dans le temps. (Dumoulin, *de infirm.*, n. 81.) Les provisions des ordinaires sur démission n'avaient lieu au préjudice des expectatives, si la procuration n'était admise et insinuée du vivant du résignant, et la prise de possession faite deux jours francs auparavant, non compris le jour de la prise de la possession, ni le jour du décès du résignant. (*Voyez* l'édit des insinuations ecclésiastiques du mois de décembre 1691, art. 13.)

Quoique l'expectative des gradués fût la plus ancienne de celles qui étaient reçues, cependant ce terme, pris dans la signification qui lui est propre, était en usage plusieurs siècles avant l'établissement du privilége des gradués. Il avait été employé dès le treizième, ou même dès le douzième siècle, pour désigner le droit des mandataires apostoliques. Ces mandataires étaient originairement de pauvres ecclésiastiques qui allaient à Rome visiter les tombeaux des apôtres saint Pierre et saint Paul, et profitaient de l'occasion pour obtenir du pape des lettres de recommandation adressées à leurs évêques, à l'effet d'être pourvus de quelque bénéfice. Les évêques, pénétrés de respect pour le chef de l'Église, déféraient à ses prières, et conféraient au sujet recommandé un des premiers bénéfices vacans. Le commandement des papes ayant succédé à leurs prières, on appela leurs rescrits, *mandats apostoliques;* et ceux qui en étaient porteurs, *mandataires.* Le concile de Bâle abrogea les mandats et les réserves, et substitua à ces anciennes expectatives, celle des gradués. *Voyez* le traité de l'expectative des gradués, par Piales, avocat au parlement, à Paris chez De-

Saint et Saillant, et Briasson, 1757.

EXPÉDITIONNAIRE, qui fait expédier des lettres et des actes en cour de Rome, *expeditionarius*. Il y a à Rome quatre tribunaux auxquels on s'adresse pour ces sortes d'expéditions, savoir, la chancellerie, la daterie, la pénitencerie, la préfecture des brefs. Chacun de ces départemens a ses pouvoirs propres. (*V.* Chancellerie, Date, Daterie, Pénitencerie. Voyez aussi Banquier.)

EXPÉDITIONS. On se sert communément de ce nom pour signifier les actes qui s'expédient en la chancellerie de Rome. On tient à Rome, que la grace accordée par le pape de vive voix, ou par écrit, *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informe et irrégulière, jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'expédition.

La règle 27 de chancellerie confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre, en jugeant, la forme de la supplique, mais seulement celle des lettres expédiées en conséquence; et que si dans ces mêmes lettres on a laissé échapper des fautes, les officiers préposés à cette fonction doivent les corriger, et réduire l'expédition à sa forme régulière et légitime. Cette règle, intitulée *de non judicando juxta formam supplicationum, sed litterarum expeditarum*, ne veut pas que l'on juge suivant la supplique, parce qu'elle doit être suivie de bulles où les officiers de la chancellerie étendent, ou restreignent les clauses de la demande, suivant la forme et le style accoutumé.

La trente-unième règle de chancellerie ordonne à peu près la même chose que la précédente.

Pour les provisions des bénéfices ordinaires, on ne se servait en France que de la signature, à laquelle, suivant la règle 27, il n'aurait fallu avoir aucun égard, puisqu'elle n'était suivie d'aucune expédition, ou bulle; mais cette règle, non plus que la trente-unième, n'étaient pas connues dans le royaume, si ce n'est en quelque cas particuliers qui regardaient les banquiers, les rescrits, les dévolus.

Expédition par avantage. On appelait ainsi en termes de banquiers l'expédition qui se faisait en faveur d'un impétrant au préjudice d'un autre; ce qui arrivait particulièrement lorsque dans une course les banquiers faisaient en sorte que le courrier, étant à une, ou deux journées de la ville de Rome, fît porter le paquet qui lui était recommandé par quelque postillon, ou autre qui par une diligence extraordinaire le devançait d'un jour, pour prévenir ceux qui par même courrier avaient donné charge et commission d'obtenir le même bénéfice.

L'article 14 de l'édit de 1637, et l'article 11 de la déclaration de 1646, défendaient aux banquiers ces sortes d'expéditions par avantage, sous peine de faux et de trois mille livres d'amende.

EXPIATION, *expiatio*. L'ex-

piation se prend, ou pour l'action par laquelle on souffre la peine de ses crimes, ou pour les sacrifices qui se font à Dieu pour la rémission des péchés. Les Hébreux avaient diverses sortes de sacrifices d'expiation pour les fautes d'ignorance commises contre la loi, et pour se purifier de certaines souillures légales qui étaient regardées comme des indécences, ou même comme des fautes qui méritaient d'être expiées par certaines victimes. Par exemple, une femme après ses couches, un lépreux, lorsqu'il était nettoyé de sa lèpre, ceux qui ayant touché quelque chose d'impur comme un cadavre, avaient oublié, ou négligé de se purifier à la façon prescrite par la loi; ces personnes devaient offrir quelques sacrifices pour se purifier. Ces sacrifices d'expiation ne remettaient pas par eux-mêmes les fautes réelles commises contre Dieu, ils réparaient simplement la faute extérieure et légale, et mettaient le transgresseur à couvert de la peine temporelle dont Dieu, ou les juges punissaient ces fautes, lorsqu'on négligait de les expier de la façon prescrite par la loi.

EXPIATION, *fête de l'Expiation solennelle*. Cette fête se faisait le dixième du mois de *tizri* qui répond au mois de septembre. Les Hébreux l'appellent *kippur*, ou *chippur*, c'est-à-dire, pardon, ou expiation, parce qu'on y expiait les fautes de toute l'année. Voici les principales cérémonies qui s'y observaient.

Le grand-prêtre, après s'être lavé tout le corps, s'habillait de simple lin. Il offrait d'abord un jeune taureau et un bélier pour ses péchés et pour ceux des autres prêtres. Il mettait les mains sur la tête de ces victimes et confessait ses péchés et ceux de sa maison; puis il recevait de la main des princes du peuple deux boucs pour le péché, et un bélier pour être offert en holocauste au nom de toute la multitude. On tirait au sort lequel des deux boucs serait immolé, et lequel serait mis en liberté. Le grand-prêtre encensait le sanctuaire, et trempant son doigt dans le sang du jeune taureau qu'il avait immolé; il en jetait sept fois entre l'arche et le voile qui séparait le Saint du sanctuaire. Il immolait à côté de l'autel des holocaustes le bouc sur lequel était tombé le sort pour être sacrifié. Il en portait le sang dans le sanctuaire, et faisait sept fois des aspersions avec son doigt trempé dans le sang, entre l'arche et le voile qui séparait le saint du sanctuaire. De là il faisait des aspersions de tous côtés dans le parvis du tabernacle avec le sang du bouc. Ensuite il venait à l'autel des holocaustes, en mouillait les quatres cornes avec le sang du bouc et du jeune taureau, et l'arrosait sept fois de ce même sang : il mettait la main sur la tête du bouc qui était destiné à être mis en liberté, confessait ses péchés et ceux du peuple, et donnait ce bouc à un homme préparé pour cela qui le conduisait dans un lieu désert, et le mettait en liberté, ou le précipitait, selon

quelques uns. Après cette cérémonie, le grand-prêtre se lavait tout le corps dans le tabernacle, et, reprenant d'autres habits, il immolait en holocauste deux béliers, l'un pour lui et l'autre pour le peuple. La fête de l'expiation solennelle était une des principales solennités des Hébreux. Ils y gardaient un grand repos et un jeûne rigoureux. (*Levitic.* 16, 19, 23.)

Les juifs d'aujourd'hui passent la nuit qui précède la fête de l'expiation dans la synagogue, occupés à la prière et aux exercices de la pénitence. Ils se revêtent d'habits de deuil, de blanc, ou de noir, et quelques uns prennent l'habit avec lequel ils veulent être enterrés. Ils vont sans souliers et sans bas à la synagogue où l'on fait quatre prières solennelles, le matin, à midi, après midi, et au soir. Lorsque la nuit est venue, en sorte qu'on voie les étoiles, on sonne du cor, pour marquer que le jeûne est fini; et alors il s'en retournent dans leurs maisons, où ils se revêtent d'habits blancs, et rompent le jeûne qu'ils ont gardé toute la journée; ils prennent aussi ce jour-là pour se réconcilier les uns aux autres. Ils se confessent aussi jusqu'à dix fois le même jour, à commencer dès la veille avant le souper, en mémoire de ce que le grand-prêtre prononçait dix fois le nom de Dieu dans cette solennité. Et voici la manière dont se fait cette confession. Deux juifs se retirent dans un coin de la synagogue; celui qui se confesse s'incline profondément, se découvre le dos, frappe sa poitrine, récite ses péchés, tandis que celui qui écoute la confession le frappe d'une lanière de cuir dont il lui donne trente-neuf coups, en récitant ces paroles du psaume 78, v. 38. *Mais le Seigneur est miséricordieux; il condamne l'iniquité, mais il n'extermine pas le pécheur; il a détourné sa colère, et n'a point allumé toute son indignation.* (Buxtorf, *Synagog. jud.*, c. 20.)

EXPILATION, action de celui qui soustrait les biens d'une succession avant qu'aucun se soit déclaré héritier. *Expilatio, subtractio.* Quoique la peine de ce délit fût ordinairement pécuniaire, elle était cependant quelquefois afflictive, comme des galères, du bannissement, ou autre; ce qui dépendait des circonstances et de l'arbitrage du juge. Ce délit était même puni de mort, quand la soustraction des effets d'une succession avait été faite par des domestiques. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Prat.*, au mot Expilation.)

EXPRESSION. La matière de ce mot ne se rapporte qu'aux rescrits de la cour de Rome, où, par différens motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adressent pour obtenir des graces d'exprimer certaines choses dans leur supplique, et principalement ce qui pourrait émouvoir le pape à accorder ce qu'on lui demande.

C'était autrefois une grande question parmi les canonistes,

si, quand le pape confirmait un acte d'aliénation, d'union, etc., avec la clause, *supplentes de plenitudine potestatis*, *defectus si qui sunt*, etc., tous les défauts de l'acte étaient dès lors entièrement réparés. La règle quarante-unième de la chancellerie, *de supplendis defectivus*, a levé à cet égard tous les doutes, en ordonnant que cette clause ne suffirait point si chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le pape n'ait signé par *fiat ut petitur ;* ce qui marque, selon Gomez, la concession d'une nouvelle grace.

De droit commun les impétrans ne sont pas tenus d'exprimer le genre de vacance du bénéfice dont ils demandent des provisions au pape : *ut notant doct. in C. susceptum*, *de rescript.* in-6°. Mais les abus que ce défaut d'expression occasionnait ont donné lieu à des règles qui établissent l'usage contraire. La quarante-septième de chancellerie est expresse à cet égard. (*Voyez* SUPPLIQUE.)

La règle *de annali*, contient une pareille et plus expresse disposition qui était contre nos dévolutaires, en sorte que toutes sortes d'impétrans, à quelque titre que ce fût, étaient tenus d'exprimer dans leur supplique, un genre particulier de vacance du bénéfice dont ils désiraient que le pape les pourvût, sauf à eux toutefois, après cette expression particulière, d'ajouter la clause, *sive præmisso*, *sive alio quovismodo beneficium valet*; etc. ce qui comprenait tous les autres genres de vacance, outre celui déjà exprimé, et qu'on entendait par le mot *præmisso*.

La cinquante-cinquième règle de chancellerie, intitulée *de exprimendo valore beneficiorum in impetrationibus*, ordonne que, dans les provisions de toutes sortes de bénéfices et sur tous genres de vacances, on exprimera la véritable valeur desdits bénéfices.

Cette règle avait deux fins; l'une d'empêcher que, par un silence affecté, on obtienne du pape des bénéfices qui devaient être accordés à des gens d'un plus grand mérite, ou dépourvus de subsistance, et l'autre pour obvier aux fraudes dans le paiement de l'annate. Dans les pays où cette règle avait lieu, on ne manquait jamais d'insérer à la fin de la supplique cette clause : *et quod præmissorum omnium*, etc., *fructus etiam augendo vel minuendo*, etc., *major et verior specificatio possit fieri in litteris*, etc. L'effet de ces paroles était que l'impétrant pouvait, lors de l'expédition, rectifier l'expression de la valeur employée dans la supplique, par un changement qui n'excédait pas la troisième partie des fruits, suivant cette règle soixante-cinquième de la chancellerie : *quod fructus in tertia parte augeri possint vigore clausulæ*, etc.

La règle *de exprimendo valore* a lieu, suivant Gomez, pour toutes sortes de bénéfice en titre, et contre toutes sortes d'im-

pétrans, sans en excepter les cardinaux, quoique plusieurs nient que les cardinaux soient sujets à cette règle qui ne fait aucune expresse mention d'eux. Les hôpitaux, prestimonies et chapelles possédés en titre, les commendes mêmes sont donc compris dans la règle, et ceux qui les demandent doivent en exprimer la juste valeur. On n'excepte que les simples administrations. Gomez, q. 4, *in hac regul. de exprim. valor.*, etc. Cet auteur, après avoir établi que les monastères de filles ne payant point d'annates, ne sont pas conséquemment sujets à la règle *de valore exprimendo*, observe que cette même règle ne regarde pas précisément les bénéfices consistoriaux, parce qu'on en trouve la taxe dans les livres de la chambre apostolique. Gomez, *in hac regul.*, q. 4. Archid. *in* c. 2, *de præbend.*, in-6°.

Par une autre règle de chancellerie, qui a pour rubrique, *de expressione qualitatum beneficiorum in impetrationibus* 57, il faut exprimer la véritable qualité du bénéfice qu'on demande. Cette règle a pour fin de rendre la disposition des bénéfices plus juste : *et secundum condecentiam status beneficiorum et personarum, ut majores personæ beneficiis majoribus dotentur, juxta cap. de multa, in fin de præb.*, etc., *cum in illis* 16, *de præb.* in-6°. C'est aussi sur le même principe, et pour empêcher la pluralité des bénéfices, qu'on exige encore dans la daterie que les impétrans expriment leurs qualités personnelles, et la nature ainsi que le nombre des bénéfices qu'ils possèdent. (*Voyez* ANNATE, OBREPTION, SUPPLIQUE, GRADUÉS.)

EXTASE, *extasis, raptus animi extra sensus*. L'extase est un transport de l'ame par lequel l'exercice des sens extérieurs est tellement arrêté, que non-seulement ils n'agissent pas, mais qu'ils ne peuvent même agir ni être excités par les objets qui leur sont propres. L'extase est naturelle, ou surnaturelle : l'extase naturelle est une aliénation des sens causée par une maladie que les médecins appellent catalepsie, et qui consiste dans une suspension du mouvement et des sens. Les malades de cette espèce sont privés de tout sentiment et de tout mouvement; ils demeurent roides et immobiles dans la situation où la maladie les a pris, ayant les yeux ouverts sans les mouvoir en aucune sorte, et ressemblent à des personnes qui veillent sans aucune fonction des sens.

L'extase surnaturelle est une élévation de l'ame en Dieu, avec une séparation des sens extérieurs qui lui est causée par la grandeur de cette élévation. On est donc dans l'extase quand on est tiré hors de soi-même. Mais c'est une question de savoir si dans le plus haut point de l'extase l'ame quitte le corps entièrement, ou si au moins elle peut le quitter. Il est certain que la séparation totale de l'ame et du corps peut arriver par la puissance de Dieu dans l'extase, com-

me elle arrive dans la mort; et sainte Catherine de Sienne n'a pas craint d'assurer dans sa douzième lettre au père Raymond de Capoue, que son ame avait quelquefois quitté son corps. Cependant saint Paul, ravi jusqu'au troisième ciel, déclare qu'il ne sait pas si, dans l'instant de ce ravissement, son ame était demeurée dans son corps, ou si elle en était sortie. (2. *Cor.*, 12.) Sainte Thérèse a été dans la même ignorance. Elle ajoute que l'ame extasiée semble n'avoir plus son corps et ne l'animer plus. La chaleur manque, la respiration cesse, tous les membres deviennent roides et froids, le visage pâlit, on ne voit plus que les apparences d'un corps mourant, ou déjà mort, tandis que l'ame élevée au-dessus des sens, et dans une région différente de celle du corps, voit une autre lumière et une autre manière de vivre et d'entendre, goûte la majesté de Dieu et les biens immortels dans une contemplation pleine de douceur, mais ineffable, et qu'elle ne peut expliquer lorsqu'elle revient à elle-même. Richard de Saint-Victor marque trois causes des extases, la grandeur de l'admiration de Dieu, la grandeur de son amour, la grandeur de la joie qui résulte de cette admiration et de cet amour. Il dit aussi que l'extase a trois degrés. Quelquefois elle élève l'ame au-dessus des sens corporels; quelquefois au-dessus de l'imagination, et quelquefois au-dessus de la raison. (*Lib.* 5, *de cont.*, c. 5 *et seq.*)

2. Le démon peut produire des extases, et l'on donne des règles pour discerner celles qui viennent de lui, ou de la nature, de celles qui sont de Dieu; 1° c'est un signe que l'extase vient du démon, ou d'une cause naturelle, lorsqu'on mène une vie lâche et imparfaite, ou qu'on se vante d'entrer dans le ravissement toutes les fois qu'on le veut; 2° c'est un autre signe de la même cause de l'extase quand on la fait cesser comme l'on veut, et que l'on revient à soi au bruit de quelque voix, parce que la vertu divine ne dépend, ni de la volonté, ni des paroles de l'homme; 3° ce sont de mauvaises extases que celles qui sont accompagnées de gestes et de mouvemens indécens, de paroles inutiles, confuses, impertinentes, indiscrètes; que celle dont on se vante, et dans lesquelles on veut faire croire qu'on a reçu des révélations de choses vaines, inutiles et curieuses; que celles où l'on est occupé de diverses pensées et images des créatures; que celles qui ne sont point suivies de la pratique des vertus solides; 4° la marque la plus certaine d'une extase surnaturelle, c'est la sainteté de la vie, le mépris du monde, l'amour de Dieu, la haine de soi-même, l'humilité, la pénitence, le désir de souffrir et de mourir, une extrême joie qui fait louer Dieu avec un plaisir qu'on ne peut, ni exprimer, ni comprendre, ni porter; 5° on connaît aussi que l'extase vient de Dieu, quand on

y est pénétré d'une crainte et d'une confusion salutaire à la vue de ses défauts; quand on n'a aucun doute de la vérité du ravissement; quand il en reste une grande langueur et une grande débilité dans le corps; quand on se souvient des choses qu'on y a vues, ou entendues; quand on ne peut empêcher le ravissement. (*Voyez le traité du Discernement des Esprits du cardinal Bona*, p. 301.)

EXTISPICE, celui qui considère les entrailles des animaux pour en tirer des présages de l'avenir. (*Extispex.*)

EXTRAITS de baptême, de mariage et de sépulture, sont des actes tirés des registres destinés pour mettre tous les baptêmes qui sont administrés, et tous les mariages qui sont célébrés dans chaque église, et aussi toutes les sépultures qui s'y font. Les extraits tirés de ces registres, et délivrés en bonne forme, faisaient foi en justice. Ceux dont on voulait se servir dans une autre juridiction que celle du lieu d'où ils étaient tirés, devaient être légalisés par le juge royal. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit et de Pratiq.* au mot EXTRAITS.)

EXTRA TEMPORA ET IN TEMPORIBUS, termes de chancellerie de Rome, appliqués aux dispenses qui s'y accordent pour recevoir les Ordres hors du temps prescrit par les canons, *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même temps, *in temporibus*, mais avant la fin des interstices.

L'Église a fixé un temps pour conférer les Ordres, mais ce temps n'a pas toujours été le même. Il paraît par le canon *ordinationes*, *dist.* 75, que, dans le cinquième siècle, on ne conférait les Ordres de la prêtrise et du diaconat qu'aux quatre-temps, et au samedi de la mi-carême. C'est le pape Pélage 1er, élu en 492, qui l'écrivit ainsi aux évêques de la Lucanie et de l'Abruzze.

Le pape Alexandre III, consulté dans le douzième siècle, s'il était permis de conférer le sous-diaconat comme les Ordres mineurs, hors des quatre-temps et du samedi-saint, répondit qu'il n'y avait que le pape qui pût conférer le sous-diaconat hors des quatre-temps et du samedi-saint. Voici ses propres termes : *Duo autem quod quæsivisti, an liceat extra jejunia quatuor temporum, aliquos in ostiarios, lectores, exorcistas, vel acolytos, aut etiam subdiaconos promovere, taliter respondemus quod licitum est episcopis, dominicis et aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere. Sed ad subdiaconatum, nisi in quatuor temporibus, aut sabbato sancto, vel in sabbato ante Dominicam de Passione, nulli episcoporum, præterquam romano pontifici, licet aliquos ordinare.*

Cette décrétale est suivie aujourd'hui constamment dans l'usage. La discipline présente est de ne faire les ordinations générales des prêtres, des dia-

cres et des sous-diacres, que le samedi des quatre-temps, le samedi de devant le dimanche de la Passion, et le samedi-saint. La cerémonie de l'ordination commence régulièrement dès le matin du samedi, et finit ordinairement à midi. A l'égard de la collation des Ordres mineurs elle peut se faire, et se fait aussi souvent, suivant la disposition du ch. *de eo*, les jours de dimanche et de fêtes. Il y a des diocèses où l'usage est de conférer les Ordres mineurs le vendredi au soir, veille des samedis où l'on fait l'ordination des Ordres sacrés.

Le sacre des évêques se fait aussi les jours de dimanche et fêtes fêtées. Quant à la tonsure, le pontifical porte qu'on peut la donner à toujours, à toute heure et en tout lieu. Cependant il paraît que les évêques se font un devoir de ne conférer la tonsure que dans leur palais épiscopal, quand ils ne la confèrent pas à l'Église. Barbosa prétend même que l'évêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonsure ailleurs que dans l'Église, ou le palais épiscopal.

La bulle *cum ex sacrorum ordinum* de Pie II, suivie de plusieurs autres, prononce une suspense de droit contre ceux qui reçoivent les ordres *extra tempora*.

Le pape peut dispenser de la règle établie par l'Église, de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année; il le peut exclusivement aux évêques, et les dispenses qu'il accorde à cet effet sont appelées par les officiers de la chancellerie, *Dispensationes extra tempora*. Corradus, en son traité des Dispenses, lib. 4, c. 4, n. 10, nous apprend que ces dispenses s'accordent à Rome de deux manières; par la voie de la préfecture des brefs, ou par celle de la daterie, et que par l'une et l'autre, on ne les obtient pas sans quelque nécessité, ou sans quelque raison.

Les dispenses *extra tempora* contiennent toujours deux clauses, l'une qui regarde la capacité, et l'autre la substance de l'ordinant.

L'auteur des Conférences d'Angers remarque qu'aucune des bulles des papes qui prononcent la peine de supense *ipso facto*, contre ceux qui se font ordonner *extra tempora*, n'ayant été publiée et reçue en France, on en est aux termes du ch. *cum quidam*, suivant lequel la suspense n'est que de sentence à prononcer. On suivait un France l'usage des dispenses *extra tempora*. (Duperai, *traité de l'Etat et de la Capacité des ecclésiastiques*, liv. 1, ch. 9, n. 13 et suiv. *Lois ecclésiastiques*, ch. de l'Ordre, n. 26.)

EXTRAVAGANTES, partie du Droit canonique qui contient plusieurs constitutions des papes, qui sont hors du corps du Droit; ce qui les a fait nommer ainsi, *extravagantes : quasi extra corpus juris varantes*. (*Voyez* DROIT CANON.)

EXTRÊME-ONCTION.

SOMMAIRE.

§ Ier. *Du nom, de la nature et de l'existence de l'Extrême-Onction.*
§ II. *De la matière de l'Extrême-Onction.*
§ III. *De la forme de l'Extrême-Onction.*
§ IV. *De l'Auteur de l'Extrême-Onction.*
§ V. *Du Ministre de l'Extrême-Onction.*
§ VI. *Du sujet de l'Extrême-Onction.*
§ VII. *Des effets de l'Extrême-Onction.*
§ VIII. *Des propriétés de l'Extrême-Onction.*
§ IX. *Des dispositions à l'Extrême-Onction.*
§ X. *Des cérémonies de l'Extrême-Onction.*
§ XI. *Des superstitions qui se sont glissées à l'occasion de l'Extrême-Onction.*
§ XII. *Règles touchant l'administration de l'Extrême-Onction.*

§ Ier.

Du nom, de la nature et de l'existence de l'Extrême-Onction.

1. L'Extrême-Onction est appelée, 1° par les Grecs, *huile sainte*, parce que l'huile en est la matière; 2° par les Latins, *huile du saint chrême, onction des malades, Extrême-Onction*, parce que c'est la dernière des onctions que l'on fait sur les fidèles, *le sacrement de ceux qui passent de cette vie en l'autre; le complément et la consommation de la pénitence;* une céleste médecine de l'ame et du corps, parce qu'elle remet les péchés comme on l'expliquera dans la suite, et qu'elle soulage le malade et lui rend même quelquefois la santé, lorsque Dieu l'ordonne ainsi.

2. L'Extrême-Onction est un sacrement qui achève de procurer la rémission des péchés aux fidèles dangereusement malades, qui leur donne la force de bien souffrir et de bien mourir, et qui leur procure la santé, si elle est utile aux salut de leur ame. Cette définition sera expliquée dans tout ce que nous dirons dans la suite.

3. L'Extrême-Onction est un vrai sacrement de la nouvelle loi. L'apôtre saint Jacques s'en exprime ainsi dans le 14e vers. du 5e ch. de son épître canonique : *Infirmatur quis in vobis? Inducat presbyteros ecclesiæ, et orent super eum ungentes eum oleo in nomine Domini : et oratio fidei salvabit infirmum et alleviabit eum Domine, et si in peccatis sit, remittentur ei.* Selon ces paroles de saint Jacques,

l'Extrême-Onction a les trois conditions nécessaires et suffisantes pour faire un sacrement de la nouvelle ; 1° c'est un signe sensible et sacré qui consiste dans l'onction de l'huile, et la prière du prêtre, 2° c'est un signe qui produit la grace, puisqu'il remet les péchés, lesquels ne peuvent être remis sans la grace; 3° c'est un signe institué par Jésus-Christ, puisqu'un signe sensible ne peut produire la grace, ni la rémission des péchés sans qu'il soit institué de Dieu, lui seul pouvant attacher aux élémens sensibles la vertu de produire la grace.

Origène, *homil.* 2, *in Levitic.*, parlant des différentes manières dont les péchés se remettent dans l'Eglise, joint l'Extrême-Onction à la pénitence, et dit que le pécheur est purifié quand on exécute ce que saint Jacques prescrit : *In quo impletur illud quod Apostolus dicit : Infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros ecclesiæ et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini.*

Saint Chrysostôme, dans son troisième livre du sacerdoce, chap. 6, dit que les prêtres nous remettent nos péchés, non-seulement quand ils nous baptisent, mais aussi quand ils font sur nous l'onction dont parle saint Jacques.

Le pape Innocent 1er, dans sa décrétale à Décentius ; saint Grégoire-le-Grand, dans son Sacramentaire ; Théodore de Cantorbéry, dans son Pénitentiel ; les Capitulaires de Charlemagne; les eucologes des Grecs ; Jérémie, patriarche de Constantinople, dans sa Censure de la Confession luthérienne ; le concile de Constantinople de l'an 1642, et celui de Bethléem de l'an 1672, qui ont confirmé cette censure, ces monumens et beaucoup d'autres semblables, prouvent l'accord de l'Église grecque et de l'Église latine dans tous les temps, à reconnaître le sacrement de l'Extrême-Onction.

OBJECTION I.

Sáint Jacques parle de la même onction que saint Marc, chap. 6, laquelle n'était destinée qu'à guérir les corps; et d'ailleurs il attribue l'effet de l'onction dont il parle à la foi du ministre, *et oratio fidei salvabit infirmum.* Il ne croyait donc pas que ce fût un sacrement qui produit son effet par sa propre vertu, *et ex opere operato*, comme on parle dans l'école.

RÉPONSE.

L'onction dont parle saint Marc est tout-à-fait différente de celle dont parle saint Jacques, selon le sentiment le plus commun des théologiens; car, 1° cette onction, dont parle saint Marc, se faisait par les apôtres qui pour lors n'étaient point encore prêtres ; 2° elle se faisait à ceux qui n'étaient, ni dangereusement malades, ni baptisés ; 3° cette onction n'avait point de promesse de grace attachée,

Au contraire, l'onction dont parle saint Jacques ne pouvait se faire que par des prêtres à des fidèles dangereusement malades, et toujours avec la prière. Elle avait d'ailleurs la promesse de grace attachée, et regardait la santé de l'ame aussi bien et même plus particulièrement que celle du corps. Ces paroles de saint Jacques, *oratio fidei salvabit infirmum*, ne veulent pas dire que l'Extrême-Onction n'opère que par la foi du ministre, mais que la prière qui fait partie du sacrement de l'Extrême-Onction est connue par la foi, est un mystère de foi.

OBJECTION II.

Les anciens auteurs qui traitent des sacremens de l'Église, ne parlent pas de celui de l'Extrême-Onction, et lorsqu'ils racontent la mort des chrétiens les plus pieux, ils ne disent pas non plus qu'on leur ait administré ce sacrement. Ils ne le connaissaient donc pas.

RÉPONSE.

L'argument négatif que l'on tire du silence des auteurs contre un fait, n'est d'aucun poids lorsqu'on peut établir ce fait par des argumens positifs d'autres auteurs qui l'attestent. Origène, saint Chrysostôme, saint Augustin, *serm.* 215 *de temp.*; Innocent Ier, et d'autres anciens auteurs nous assurent positivement qu'on donnait de leur temps le sacrement de l'Extrême-Onction aux fidèles dangereusement malades; c'en est assez pour constater l'existence de ce sacrement dans les premiers siècles de l'Église, quand même tous les autres auteurs n'en diraient rien. On peut apporter plusieurs raisons de ce silence. 1° Beaucoup d'ouvrages anciens qui traitent de la religion ne sont pas parvenus jusqu'à nous; et ceux qui y sont parvenus ne traitent pas généralement, chacun en particulier, de tous les mystères, de tous les sacremens, de tous les usages de l'Église. 2° Les anciens parlaient moins souvent de l'Extrême-Onction que des autres sacremens, parce qu'il y avait moins d'abus à son sujet, et que les hérétiques ne la combattaient pas; car souvent les anciens ne parlaient des sacremens, que quand il y avait des abus à réformer, ou qu'il fallait les défendre contre ceux qui les combattaient, ou enfin qu'il y avait quelqu'autre occasion semblable d'en parler. 3° Comme l'Extrême-Onction est le complément de la pénitence, les anciens la comprenaient quelquefois sous le nom de pénitence, et c'est peut-être une des raisons pour lesquelles ceux qui rapportent la mort des Saints ne disent pas toujours qu'ils ont reçu l'Extrême-Onction, croyant la marquer suffisamment en disant qu'ils ont reçu la pénitence, ou qu'ils sont morts pénitens. D'ailleurs les historiens des siècles postérieurs ne disent pas toujours que les Saints dont ils racontent la mort ont reçu

l'Extrême-Onction ; et cependant les hérétiques mêmes qui combattent ce sacrement ne s'avisent pas de dire qu'il n'était pas en usage du temps de ces écrivains.

§ II.

De la matière de l'Extrême-Onction.

Il y a deux sortes de matières de l'Extrême-Onction, la matière éloignée et la matière prochaine. La matière éloignée, c'est l'élément dont est composé le sacrement de l'Extrême-Onction. La matière prochaine, c'est l'application de cet élément.

Matière éloignée.

L'élément dont est composé le sacrement de l'Extrême-Onction, ou bien la matière éloignée et nécessaire de l'Extrême-Onction, c'est l'huile d'olive. Saint Jacques le marque expressément dans le chap. 5 de son épître : *ungentes eum oleo*. Saint Grégoire-le-Grand, dans son Sacramentaire ; Eugène IV, dans son décret ; et le concile de Trente, sess. 14, chap. 1, de l'Extrême-Onction, disent la même chose. Cette huile doit nécessairement être de l'huile d'olive ; car il n'y a que cette huile qui soit proprement et simplement appelée huile, comme il n'y a que l'eau élémentaire qui soit simplement appelée eau ; les autres huiles ne sont ainsi appelées que par analogie et par ressemblance. Aussi ne les appelle-t-on pas simplement et absolument de l'huile ; mais seulement avec restriction et addition, *de l'huile de noix*, et ainsi des autres. Il est aussi nécessaire pour la validité du sacrement que l'huile soit bénite, selon le sentiment de plusieurs théologiens après saint Thomas, *in quartum*, *dist.* 23, q. 4, art. 3. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit bénite par l'évêque ; la bénédiction d'un simple prêtre suffit. C'est l'usage de l'Église grecque qui a été approuvé par le pape Clément VIII dans son instruction aux évêques latins, qui a pour titre, *Circa oleum sanctum infirmorum*. Les théologiens qui prétendent que la bénédiction de l'huile est nécessaire à la validité du sacrement, prétendent aussi qu'il est de même nécessaire qu'elle soit bénite à cette fin, et que si elle était bénite pour une autre fin, comme pour le Baptême par exemple, elle ne pourrait servir à l'Extrême-Onction, par la raison que c'est cette bénédiction particulière qui la constitue matière valide de ce sacrement. Cependant beaucoup de théologiens pensent aujourd'hui qu'il n'est pas nécessaire à la validité du sacrement que l'huile soit bénite, ni par un évêque, ni par un prêtre, parce que cette bénédiction n'est point prescrite comme essentielle au sacrement, ni dans l'Écriture, ni dans la tradition, et que les conciles ne déclarent point nul ce sacrement, si on le conférait sans huile bénite.

Matière prochaine.

La matière prochaine de l'Extrême-Onction, c'est l'onction que le prêtre fait sur le malade, parce que c'est l'onction que le Saint-Esprit a ordonnée dans le chap. 5 de l'épître de saint Jacques : *ungentes eum oleo.* Cette onction doit se faire en forme de croix, parce que c'est l'usage de l'Église; mais cela n'est point nécessaire pour la validité du sacrement. Il n'est pas non plus nécessaire que le prêtre fasse l'onction avec le pouce immédiatement, il peut la faire avec quelque instrument, selon l'usage de son Église ; mais il faut que l'onction soit telle que l'on puisse dire que la partie du corps à laquelle on l'applique est véritablement ointe, moralement parlant.

La pratique des Grecs est d'oindre le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains et les pieds. L'usage le plus commun des Latins est d'oindre les organes des cinq sens, les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les pieds et les mains. On fait aussi l'onction des reins en plusieurs endroits; mais aux hommes seulement. Dans l'Église de Paris, on substitue à cette dernière onction, celle de la poitrine, tant pour les hommes que pour les femmes. *In fœminarum unctione, tangat tantùm Sacerdos partem pectoris superiorem.* Rituel de Paris. Quand les sens, ou les membres que l'on doit oindre sont doubles, on commence par le droit. Quand le malade manque de quelqu'un des membres où se doit faire l'onction, il faut la faire en la partie du corps la plus proche, comme au poignet, si le malade avait les mains coupées. Si le malade expire avant que les onctions soient achevées, il faut les cesser. L'onction des mains se fait en dedans pour les laïcs, et en dehors pour les prêtres, parce que le dedans de leurs mains a déjà été sacré par l'ordination. On ne fait point d'onction aux oreilles des sourds, ni aux yeux des aveugles de naissance. On fait l'onction sur les lèvres des muets de naissance, mais en disant seulement, *quidquid peccasti per gustum.*

Saint Thomas, dans le supplément, *quæst.* 32, art. 6, paraît enseigner que l'onction des cinq organes des sens est nécessaire pour la validité du sacrement : *Illa unctio ab omnibus observatur quæ fit ad quinque sensus, quasi de necessitate sacramenti.* Cependant beaucoup de théologiens croient aujourd'hui que, pour la validité du sacrement, il suffit de faire une seule onction sur un des organes des sens, en prononçant cette forme universelle : *Indulgeat tibi Deus quidquid peccasti per sensus.* La raison est, 1° que l'Écriture n'ordonne pas cette multiplicité d'onctions ; elle se contente de dire que l'on doit oindre le malade : *ungentes eum oleo.* 2° Dans l'Église grecque,

on ne fait pas les onctions sur les cinq organes des sens. 3° Quand on est pressé, le rituel de Paris ordonne de faire une seule onction. 4° Le rituel de Malines et celui de Ruremonde ordonnent la même chose dans les maladies contagieuses.

§ III.

De la forme de l'Extrême-Onction.

1. La forme de l'Extrême-Onction consiste dans ces paroles que le prêtre prononce en faisant les onctions : « Que Dieu » par cette sainte onction, et par » sa très-pieuse miséricorde, » vous pardonne toutes les fautes » que vous avez commises par la » vue, l'ouïe, l'odorat, le goût » et le toucher. » De toutes ces paroles, il n'y a que celles-ci, *que Dieu vous pardonne, indulgeat tibi Deus*, qui soient essentielles à la validité du sacrement, parce qu'elles signifient suffisamment la cause principale du sacrement qui est Dieu ; l'effet du sacrement qui est la rémission des péchés ; le sujet et le ministre du sacrement.

2. La forme de l'Extrême-Onction n'a pas toujours été *déprécatoire* dans toutes les églises particulières, même chez les Latins, et il n'y a guère plus de quatre siècles qu'elle y est universellement reçue. La forme qui est appelée forme ambrosienne, *forma ambrosiana*, dont l'Église de Milan se servait dans le quatrième siècle, était *indicative*, c'est-à-dire absolue, et prononcée au mode indicatif. Du temps de saint Grégoire, pape, on se servait à Rome d'une forme qui était en partie *déprécatoire, absolue* et *indicative*. Elle renfermait ces paroles qui sont absolues, *inungo te*, et ces autres qui sont déprécatoires, *in te habitet virtus Christi*. Les Grecs d'aujourd'hui se servent d'une forme déprécatoire ; mais la forme deprécatoire et l'indicative, ou absolue sont également convenables et suffisantes pour la validité du sacrement. La raison est, 1° que l'Écriture-Sainte n'ordonne point la forme déprécatoire, sous peine de nullité du sacrement. 2° Si la forme déprécatoire était de l'essence du sacrement, il faudrait dire que plusieurs églises célèbres, comme celle de Milan, n'auraient point eu de sacrement d'Extrême-Onction, du consentement de l'Église universelle qui n'ignorait pas leurs usages. 3° La forme indicative, ou déprécatoire exprime également l'effet et la vertu du sacrement, non à la vérité *spéculativement*, comme on parle dans l'école, mais *practiquement*. 4° La forme indicative et la déprécatoire, quoique différentes quant aux termes, ne diffèrent pas essentiellement ; et quant au sens, elles ont toutes les deux la même signification ; elles expriment toutes les deux le même effet spirituel et corporel, la même rémission des péchés, la même action du ministre qui confère le sacrement ; elles ex-

priment également tout cela d'une manière practique, *et ex opere operato*, ce qui suffit pour la validité du sacrement, selon l'institution divine, et ce qui fournit une solution juste et facile à l'objection que l'on tire du passage de saint Jacques qui prescrit la forme déprécatoire, *et oratio fidei salvabit infirmum.* Il faut dire que saint Jacques, dans ce passage, prescrit la forme déprécatoire, ou *virtuelle* et *implicite*, ou *formelle* et *explicite*? Or la forme indicative est *implicitement* et *virtuellement déprécatoire*, en ce qu'elle renferme toujours une invocation de la puissance de Dieu, en quelques termes qu'elle puisse être conçue; et la forme déprécatoire est aussi implicitement et virtuellement indicative, en ce qu'elle signifie practiquement l'action du ministre et l'effet du sacrement selon l'institution, et par l'application de la vertu divine.

3. Le prêtre doit prononcer la forme du sacrement en même temps qu'il fait les onctions, en sorte qu'il ne l'achève que quand il achève l'onction des membres qui sont doubles, si ce n'est lorsque le malade est extrêmement pressé. Il doit aussi essuyer les onctions avec de petits pelotons de coton, ou d'étoupe, ou d'autre chose semblable, à moins que celui qui l'assiste ne soit dans les Ordres sacrés, auquel cas seulement il lui sera permis d'essuyer les onctions faites par le prêtre. Ce qui a servi à essuyer les onctions, doit être porté à l'église dans un vase net, pour y être brûlé. On jette les cendres dans le sacraire. Les onctions étant achevées, le prêtre frotte son pouce et les doigts qui ont touché l'huile avec de la mie de pain; puis il lave ses mains et les essuie avec un linge blanc. Cette mie de pain avec l'eau dont il s'est servi pour laver ses mains, doit être jetée dans le feu; c'est la disposition des rituels.

§ IV.

De l'Auteur de l'Extrême-Onction.

1. Jésus-Christ est l'auteur immédiat de l'Extrême-Onction comme de tous les autres sacremens de la nouvelle loi, c'est-à-dire, qu'il n'a pas seulement donné l'ordre et le pouvoir de l'instituer à ses apôtres, en quoi consiste l'intitution médiate, mais qu'il l'a institué immédiatement par lui-même, et de sa propre bouche. *Instituta est*, dit le concile de Trente, sess. 14, chap. 1, de l'Extrême-Onction, *sacra hæc unctio infirmorum a Christo Domino.* Il est vrai que le concile ne dit pas expressément que Jésus-Christ a institué immédiatement l'Extrême-Onction; et c'est pour cela qu'on ne doit pas condamner d'hérésie, Hugues de Saint-Victor, le Maître des Sentences, saint Bonaventure, et les autres anciens scholastiques, qui prétendaient que les apôtres avaient institué ce sacrement par l'ordre

de Jésus-Christ ; mais aucun théologien ne l'a soutenu depuis le concile de Trente. Ils se sont tous accordés à dire que Jésus-Christ avait intitué ce sacrement comme tous les autres, et que les apôtres l'avaient publié. Hé! pourquoi Jésus-Christ ne l'aurait-il pas établi de même que les autres ? Y a-t-il quelque différence essentielle entre lui et eux ? La tradition des deux Églises ne dépose-t-elle pas en sa faveur comme en celle des autres?

2. Il est plus probable que Jésus-Christ a institué ce sacrement pendant le temps qui a coulé depuis sa résurrection jusqu'à son acension, et après l'institution du sacrement de pénitenc, dont l'Extrême-Onction est le complément et la perfection. L'onction dont parle saint Marc, chap. 6, n'était pas un sacrement, comme nous l'avons déjà remarqué.

§ V.

Du Ministre de l'Extrême-Onction.

1. Les seuls prêtres sont les ministres capables de conférer validement le sacrement de l'Extrême Onction. C'est un point de foi décidé en ces termes par le concile de Trente, sess. 14, can. 4 : *Si quis dixerit proprium Extremæ - Unctionis ministrum non esse solum sacerdotem, anathema sit.* Cette décision du concile est fondée sur l'Écriture et sur la Tradition. Sur l'Écriture, saint Jacques dit expressément que ce sont les prêtres qui doivent administrer l'Extrême-Onction, *inducat presbyteros ecclesiæ, et orent super eum ungentes*, etc. Sur la tradition des deux Églises, qui ont toujours reconnu dans tout temps les seuls prêtres pour ministres de l'Extrême-Onction, comme on le peut voir par tous les euchologes des Grecs, et tous les rituels des Latins.

C'est donc inutilement que les novateurs prétendent que le terme de *prêtres* signifie les anciens laïcs, dans le passage de saint Jacques. Car, 1° il est joint à cet autre *ecclesiæ*, et ainsi il marque les prêtres qui gouvernent l'Église ; ce qui ne convient pas aux laïcs. 2° Ces prêtres sont appelés pour prier publiquement sur le malade, et l'oindre au nom du Seigneur ; or le ministère public de la prière jointe à l'onction ne convient pas aux laïcs. 3° Ce ministère opère la rémission des péchés ; ce qui convient encore moins aux laïcs. 4° Si le texte de saint Jacques s'entend des laïcs anciens, il faudra dire que les jeunes prêtres et les jeunes évêques, comme était Timothée quand il fut ordonné par saint Paul, ne pourront pas administrer le sacrement de l'Extrême-Onction ; ce qui est absurde. Lors donc que nous lisons dans les histoires de quelques saints personnages, hommes, ou femmes, qu'ils oignaient les malades avec de l'huile bénite, et qu'ils les guérissaient, nous ne devons pas croire que ces onctions fussent sacramentelles. Elles produi-

saient cet effet par la grace gratuite de la guérison des maladies, et du mérite de ceux qui leur faisaient les onctions.

C'est mal à propos aussi qu'on objecte l'autorité du pape Innocent 1er, dans sa décrétale à Décentius, où il s'exprime ainsi : *Non est dubium verba Jacobi de fidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere, qui sancto oleo chrismatis perungi possunt; quo ab episcopo confecto non solùm sacerdotibus, sed omnibus christianis uti licet in sua aut suorum necessitate inungendo.* Ces paroles doivent se prendre dans une signification passive, c'est-à-dire, qu'elles signifient que tous les fidèles malades laïcs et autres, doivent recevoir l'Extrême-Onction, mais non pas dans une signification active, comme si tous les fidèles pouvaient indifféremment s'administrer à eux-mêmes, ou aux autres le sacrement de l'Extrême-Onction. Car si Innoncent 1er croyait qu'il fût premis aux laïcs d'administrer l'Extrême-Onction, il se tourmenterait bien vainement pour prouver que cela est permis aux évêques, comme il le fait cependant par ces paroles qui suivent : *Cæterum illud superfluè videmus adjectum, ut de episcopo ambigatur, quod presbyteris licere non dubium est : nam idcirco de presbyteris dictum est, quia episcopi occupationibus aliis impediti ad omnes languidos ire non possunt.* On peut aussi dire, avec un très-grand nombre de théologiens, qu'Innocent 1er permet à tous les fidèles, même laïcs, de s'appliquer l'huile des infirmes en cas de besoin, et lorsqu'il n'y a point de prêtres pour le faire, à peu près comme ils peuvent se servir de l'eau des fonts baptismaux, ou de quelque autre chose bénite ; mais en ce cas l'onction n'est point sacramentelle.

2. Tout prêtre, tant séculier que régulier, peut validement administrer le sacrement de l'Extrême-Onction, parce que ce pouvoir est attaché au caractère sacerdotal ; mais il n'y a que le seul curé du malade, ou le prêtre commis par lui qui puisse l'administrer licitement ; et si quelque autre prêtre séculier, ou religieux, entreprenait de l'administrer, outre le péché mortel que l'un et l'autre commettraient, le religieux encourrait l'excommunication majeure par le seul fait, dont il ne pourrait être absous que par le pape. C'est la disposition de la Clémentine 1re *de privilegiis.* Le cinquième concile de Milan excepte le cas de nécessité où le curé serait absent ou empêché, ou autrement en retard ; en ce cas, tout prêtre pourrait donner l'Extrême-Onction.

3. Quoique la pluralité des prêtres ait été autrefois nécessaire par le précepte ecclésiastique pour administrer l'Extrême-Onction, elle ne l'est plus aujourd'hui, et elle ne l'a jamais été par le précepte divin. Les paroles de saint Jacques qui

exigent plusieurs prêtres, *presbyteros*, ne renferment qu'un devoir de convenance soumis à la disposition de l'Église; et d'ailleurs rien n'est plus ordinaire dans l'Écriture que de prendre le pluriel pour le singulier, et le singulier pour le pluriel, comme le remarque saint Augustin, liv. 3, *de Consensu Evangelist.* C'est ainsi que saint Matthieu, cap. 27, dit que les voleurs qui étaient crucifiés avec Jésus-Christ lui insultaient, quoiqu'il n'y en eût qu'un qui lui insulta en effet. (*Luc.* 23, 39.)

§ VI.

Du sujet de l'Extrême-Onction.

1. Le sujet, ou la personne à qui on doit donner l'Extrême-Onction, est le seul adulte baptisé, et dangereusement malade. 1° C'est le seul adulte, parce que les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison ne sont pas capables de l'effet principal de l'Extrême-Onction qui consiste dans la rémission des péchés, ou des restes des péchés. 2° C'est le seul baptisé, parce que le baptême est la porte des autres sacremens. 3° C'est le seul malade d'une maladie dangereuse; saint Jacques le dit ainsi, et les Pères et les conciles l'ont dit après lui. Les vieillards décrépits sont censés dangereusement malades, et on doit leur donner l'Extrême-Onction, quoiqu'ils n'aient d'autre maladie que leur vieillesse décrépite. Les Grecs donnent l'onction à tous les pénitens qui ont reçu l'absolution, mais cette onction n'est pas un sacrement; c'est une simple cérémonie qui n'a d'autre effet que celui qui est attaché à la foi et à la piété de ceux qui la font, ou qui la reçoivent, dit le père Goar, dans son *Euchologe*, not. 3, *in offic. sancti olei.*

2. On ne peut donner l'Extrême-Onction dans l'Église latine, ni aux soldats qui vont à l'assaut, ni aux personnes qui sont prêtes à faire naufrage, ni aux criminels condamnés à mort, ni aux insensés de naissance qui n'ont jamais eu l'usage de la raison; mais s'ils ont eu quelques momens de raison, on doit la leur donner, parce que, ayant pu offenser Dieu dans ces momens, ils sont capables de son effet. A l'égard des frénétiques et des furieux par quelque accident, on doit la leur donner, pourvu qu'il n'y ait point de danger actuel d'irrévérence de leur part envers le sacrement.

3. On ne doit point donner l'Extrême-Onction aux pécheurs publics impénitens, tels que les duellistes, les comédiens, les excommuniés dénoncés, etc.

§ VII.

Des effets de l'Extrême-Onction.

Le premier effet de l'Extrême-Onction est de produire la grace sanctifiante, non cette première grace qui justifie le pécheur, ce qui ne convient premièrement qu'au baptême et à la pénitence,

qu'on appelle pour cela sacremens des morts, mais cette seconde grace qui est une augmentation de la première, et qui rend le juste encore plus juste. 2° L'Extrême-Onction remet les péchés, soit mortels; soit véniels, quant à la coulpe, mais par accident et secondairement, non par elle-même et en premier lieu, c'est-à-dire, non par la nature de son institution, non par la première intention de Jésus-Christ son instituteur, mais par sa seconde intention seulement, c'est-à-dire, que Jésus-Christ a établi l'Extrême-Onction premièrement pour sanctifier de plus en plus un mourant déjà saint, le fortifier contre les tentations du démon, les douleurs de la maladie, la langueur de l'esprit; et en second lieu pour lui remettre les péchés véniels, ou même mortels qui ne lui auraient pas été remis par accident dans le sacrement de pénitence, parce qu'il les aurait oubliés innocemment. 3° L'Extrême-Onction remet une partie des peines du péché, puisqu'elle est le complément de la pénitence, et qu'elle donne au chrétien, autant qu'il est en elle, la dernière disposition pour aller jouir de la gloire. 4° Elle efface les restes du péché, c'est-à-dire, la pente au mal, la tiédeur à faire le bien, l'inaptitude à penser aux choses célestes, causée par les péchés actuels. 5° Elle soulage l'ame du malade et la fortifie, en excitant en lui la confiance en la miséricorde de Dieu. 6° Elle lui donne des secours particuliers pour éviter tous les dangers, et surmonter tous les obstacles du salut dans ces derniers instans de sa vie. 7° Elle lui rend quelquefois la santé du corps, lorsque cela est expédient pour le salut de son ame; et ce dernier effet, elle le produit *ex opere operato*, comme la grace, selon les Thomistes, ou seulement *ex opere operantis*, selon les autres théologiens. Il n'y a rien de décidé là-dessus.

§ VIII.

Des propriétés de l'Extrême-Onction.

Les propriétés de l'Extrême-Onction sont sa nécessité et sa réitération.

1. L'Extrême-Onction n'est point nécessaire au salut de nécessité de moyen; car les catéchumènes peuvent être justifiés par le baptême, et les baptisés par la pénitence.

2. L'Extrême-Onction est nécessaire de nécessité de précepte divin; car l'apôtre saint Jacques en ordonne la réception à tous les fidèles qui sont dangereusement malades: *infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros ecclesiæ*. Ces paroles ne renferment donc pas un simple conseil et une exhortation, comme le veulent quelques théologiens avec Estius; elles renferment un vrai précepte, comme le reconnaissent les autres théologiens, et plusieurs conciles, entre autres celui de Cologne de l'an 1538, part. 7, chap. 50,

où il parle de la sorte : *Hæc sacra unctio impendatur cum expositione mandati apostolici.* D'ailleurs, si l'effet de l'Extrême-Onction, c'est-à-dire, la grace qui fortifie contre les assauts du démon et de la maladie, est nécessaire aux mourans, le moyen que Dieu a institué expressément pour produire cet effet leur est donc nécessaire aussi par le précepte divin.

3. L'Extrême-Onction est nécessaire de nécessité de précepte ecclésiastique, et ce précepte se prouve par le soin que l'Église a toujours eu de conférer ce sacrement aux malades, et par l'ordre qu'elle en a donné à ses ministres dans un grand nombre de conciles. Voici comme s'exprime le cinquième de Milan au sujet de l'Extrême-Onction : *Caveat parochus ne in eo sacramento ministrando negligentiam, ullamve moræ culpam contrahat. Alioquin si ad illius ministrationem accersitus ire neglexerit, cum rationem Deo reddet, tum pœna ab episcopo graviter plectatur.*

4. On donnait autrefois l'Extrême-Onction avec la communion à la même personne dans la même maladie, et dans le même état de la maladie, comme on le voit par le Sacrementaire de saint Grégoire. On ne peut la donner aujourd'hui plusieurs fois à la même personne dans le même état de la maladie, mais on peut et on doit la lui donner plusieurs fois dans des différens états de la même maladie, parce que ces différens états de la même maladie, lorsqu'elle est longue, sont comme de différentes maladies, lorsqu'il y a eu en certain temps quelque espèce de convalescence qui avait mis le malade hors du danger de mort.

§ IX.

Des dispositions à l'Extrême-Onction.

La première disposition nécessaire au malade pour recevoir le fruit, ou l'effet de l'Extrême-Onction, c'est l'état de grace ; car l'Extrême-Onction n'est pas un sacrement des morts, mais un sacrement des vivans. C'est pourquoi celui qui l'administre doit faire confesser le malade, ou au moins l'exciter à la contrition, s'il ne peut se confesser.

La seconde disposition, c'est la dévotion actuelle et une grande foi en la vertu du sacrement, accompagnée de confiance en Dieu, de résignation à sa sainte volonté, d'union d'esprit à Notre-Seigneur agonisant au jardin des olives, ou sur le calvaire.

§ X.

Des cérémonies de l'Extrême-Onction.

1. Le prêtre, accompagné d'un clerc, arrivant chez le malade avec les saintes huiles, lui fait baiser la croix, l'arrose d'eau-bénite, et les assistans aussi, l'exhorte, prie, trempe le pouce de la main droite dans l'huile des infirmes, et fait les onctions en forme de croix, en

commençant par l'œil droit, la paupière étant fermée.

2. Les onctions étant finies, le prêtre récite encore des prières qui sont suivies d'une exhortation au malade, auquel il laisse un crucifix pour le consoler, et l'exciter par cet objet à penser à la passion et à la mort de Notre-Seigneur, à unir ses douleurs aux siennes et à s'en appliquer le fruit par sa résignation.

3. Pour ce qui regarde l'ordre dans lequel il faut administrer l'Extrême-Onction, il est différent selon la différence des diocèses. Dans celui de Paris, on doit administrer l'Extrême-Onction avant le Viatique, toutes les fois qu'on porte en même temps ces deux sacremens au malade, à moins qu'il n'y ait lieu de craindre que le malade ne meure avant d'avoir reçu le Viatique, auquel cas il faut le donner avant l'Extrême-Onction. Que si l'on ne porte pas ces deux sacremens en même temps, il faut donner le Viatique le premier, à moins que le malade ne demande d'abord l'Extrême-Onction. (*Rituel de Paris*, p. 202.)

§ XI.

Des superstitions qui se sont glissées à l'occasion de l'Extrême-Onction.

C'est une superstition qui a été condamnée par plusieurs synodes, de croire qu'après avoir reçu l'Extrême-Onction, il n'est plus permis, ni de rendre le devoir conjugal, ni de manger de la chair, ni de marcher pieds nus. C'en est une aussi de s'imaginer que ce sacrement diminue la chaleur naturelle, ou qu'il fait tomber les cheveux, ou qu'il fait mourir plus tôt, ou qu'il fait que les femmes enceintes qui le reçoivent ont plus de peine à accoucher, et qu'il donne la jaunisse à leurs enfans, ou qu'il fait mourir dans peu de temps les mouches à miel qui sont autour de la maison du malade, ou que ceux qui l'ont reçu mourront s'ils dansent dans le reste de l'année, ou que c'est un péché de filer dans la chambre du malade extrémisé, parce qu'il mourra si l'on cesse de filer, ou que le fil vienne à se rompre, ou que l'on ne doit point se laver les pieds que long-temps après avoir reçu l'Extrême-Onction, ou qu'il faut toujours avoir une lampe ou un cierge allumé dans la chambre du malade, tant que la maladie dure, ou que dans le temps qu'on l'administre il faut un certain nombre de chandelles ou de cierges allumés. (Thiers, *Traité des Superstitions*, tom. 14, liv. 8.)

§ XII.

Règles touchant l'administration de l'Extrême-Onction.

Première règle.

Si l'on mêlait l'huile avec du baume, ou quelque autre liqueur, en si grande quantité que la nature de l'huile en fût changée, elle ne serait plus matière valide de l'Extrême-Onction.

Deuxième règle.

Si l'on mêlait à dessein quel-

que autre liqueur, quoiqu'en petite quantité avec l'huile, et que l'on donnât l'Extrême-Onction avec cette huile ainsi mêlée, le sacrement serait valide; mais celui qui ferait ce mélange, ou qui administrerait en ce cas, pécherait grièvement contre le respect dû aux sacremens, et contre la discipline de l'Église qui défend d'introduire aucun changement, quoique léger, dans la matière ou dans la forme des sacremens.

Troisième règle.

Lorsqu'il n'y a point assez d'huile bénite par l'évêque pour donner l'Extrême-Onction, on peut y ajouter de l'huile non bénite, pourvu que ce soit en moindre quantité.

Quatrième règle.

Si un prêtre s'était servi d'une autre huile que de celle des malades, quand même ce serait de celle des catéchumènes, ou des confirmés, pour donner l'Extrême-Onction, il devrait recommencer avec l'huile des malades, et répéter la forme du sacrement. C'est ce que prescrit saint Charles Borromée dans ses Instructions sur l'Extrême-Onction.

Cinquième règle.

Si le prêtre qui donne l'Extrême-Onction ne peut l'achechever par quelque raison que ce puisse être, un autre continuera sans recommencer ce que le premier aura fait. (Saint Charles, ibid.)

Sixième règle.

L'Extrême-Onction étant commandée de Dieu et de l'Église, les pasteurs doivent avertir leurs paroissiens de l'obligation qu'ils ont de la recevoir en cas de maladie dangereuse, et ceux qui négligent de la recevoir en ce cas commettent un péché mortel. (*Voyez* tous les théologiens dans le *Traité de l'Extrême-Onction*, et entre autres, Habert, tom 6; le père Drouin, *de re Sacramentaria*, t. 2; l'auteur de la *Théorie et pratique des Sacremens*, t. 2; Collet, *Moral.*, tom. 12.)

EXUPERANCE, martyr et compagnon de saint Sabin, ou Savin, évêque d'Assise en Italie, et martyr. *Voyez* SABIN.

EXUPÈRE, martyr et compagnon de saint Maurice, tenait le second rang dans la légion thébéenne. Il eut la tête tranchée comme les autres. On l'honore d'un culte à part le 8 juillet qui est le jour auquel on prétend que son corps fut transporté à l'abbaye de Gemblours en Brabant, du temps de l'empereur Othon. *Voyez* MAURICE.

EXUPÈRE (saint), évêque de Toulouse, naquit à Aure, qui était une ville du territoire de Comminges dans l'Aquitaine. Il fut fait évêque de Toulouse après saint Silve, et il se distingua par sa doctrine et par sa vertu du temps des empereurs Gratien, Théodose-le-Grand et ses enfans. Saint Jérôme le pro-

pose comme un modèle accompli de sainteté. « Saint Exupère, dit-il, souffre la faim » pour en garantir les autres. » Il a le visage pâle et tout défait de ses jeûnes, et il se détruit le corps pour refaire les » entrailles et les membres de » Jésus-Christ, à la nourriture » desquels il emploie toutes ses » facultés..... Sa charité l'ayant » épuisé, l'a réduit à porter le » corps de Jésus-Christ Notre-» Seigneur dans un panier d'o-» sier, et son sang dans un verre. » Il est venu à bout de bannir l'a-» varice du temple du Seigneur, » de chasser ceux qui faisaient » un trafic honteux des cho-» ses saintes. » Saint Exupère étendit ses aumônes jusqu'au-delà des mers. Ayant appris qu'il y avait plusieurs serviteurs de Dieu dans l'Égypte et les contrées voisines qui souffraient beaucoup de la stérilité de l'année, il vendit tout ce qu'il avait, et leur en envoya le prix par le moine Sisinne. Il empêcha que la ville de Toulouse ne fût ruinée par les Vandales. Saint Jérôme lui dédia ses commentaires sur le prophète Zacharie, et le pape Innocent 1er lui adressa une décrétale, dans laquelle il décidait divers points de discipline sur lesquels notre Saint l'avait consulté. On croit qu'il mourut avant ce grand pape, qui gouverna l'Église jusqu'en 417 ; mais on ne sait précisément, ni l'année, ni le lieu de sa mort. L'Église de Toulouse fait deux fêtes de lui, l'une au 28 septembre, que l'on prend pour le jour de sa mort, l'autre au 14 juin, qui est celui de l'invention, ou de la translation de son corps. On ne doit pas le confondre, comme a fait Baronius dans le 5e tom. de ses *Annales*, avec Exupère, cet excellent Rhétoricien dont parle Ausone au traité des Professeurs, puisque celui-ci fut précepteur des enfans de Dalmatius, frère du grand Constantin, environ l'an 336, et que l'évêque Exupère gouvernait l'Église de Toulouse, l'an 405. (Saint Jérôme, *lettre* 4, 10, 11 ; préface du 1er et du 2e livre de ses *Commentaires sur Zacharie*, et au 3e l. sur Amos. Guillaume Catel, au liv. 5 de ses *Mémoires de Languedoc*. Baillet, tom. 3, 28 septembre.)

EXUPÈRE, vulg. saint Spire, évêque de Bayeux. *Voy.* SPIRE.

EXULTET, prière qui se chante à la bénédiction du cierge pascal le samedi-saint. Il est composé de deux parties, l'une qui commence à ce mot *exultet*, et l'autre à ceux-ci, *sursum corda*, qui déterminent à chanter cette dernière partie à la façon d'une préface, même dans les églises où on se contente de lire simplement sur le *re* la première partie. On le chante à Besançon le samedi veille de la Pentecôte, comme le samedi-saint, à cela près qu'il y a quelque chose du Saint-Esprit. (De Vert, *Cérémonies de l'Église*, tom. 1, pag. 331, 342, 343. Moléon, *Voyage liturg.* p. 155.)

EYMERIC (Nicolas), de l'Or-

dre des Frères-Prêcheurs, naquit à Girone dans la principauté de Catalogne, l'an 1320, et il entra dans l'Ordre de Saint-Dominique, le 4 août 1334, ayant à peine fini sa quatorzième année. Il fut fait inquisiteur général de la foi dans le royaume d'Aragon sur la fin de l'an 1356. Il eut beaucoup à souffrir dans cet office, et il y travailla par ses discours et par ses écrits avec une constance héroïque pour la religion, jusqu'à sa mort qui arriva le 4 de janvier 1399. Ses ouvrages sont, 1° la Vie du bienheureux Dalmace Moner, qui avait été son maître dans l'Ordre de Saint-Dominique; 2° quelques traités philosophiques et deux volumes de sermons; 3° un traité contre l'invocation des démons, et un autre pour prouver la juridiction des ministres de l'Église sur les infidèles qui exercent ces sortes d'abominations dans les terres des princes chrétiens dont ils sont sujets; 4° un traité sur le Péché originel; un autre des deux Natures en Jésus-Christ, et des trois Personnes en Dieu; trois traités contre les Lullistes; un traité intitulé, *Lucidarius Lucidarii;* c'est une explication d'un livre intitulé, l'Éclaircissement, faussement attribué à quelques Pères. Un autre traité contre ceux qui voulaient déterminer la fin du monde. Un autre contre ceux qui combattaient la prééminence de Jésus-Christ et de sa sainte Mère. Un autre contre ceux qui disaient que saint Jean l'évangéliste a été fils naturel de la vierge Marie. Un autre contre les astrologues, les nécromanciens, et les autres devins. Un autre touchant la sainteté de la Mère de Dieu. Un contre les chimistes. Un contre un livre intitulé, de la Bassesse de l'Homme. Un qu'il appelle l'Enchantement de l'Université de Lérida, touchant vingt articles répandus par Antoine de Riéra, étudiant de l'Université de Valence. 5° Un opuscule qui a pour titre, Confession de la foi chrétienne. 6° Un traité sur les articles dans lesquels on ne suit pas communément le Maître des Sentences. 7° Des commentaires sur les quatre Évangiles, sur l'Épître de saint Paul aux Hébreux, sur l'Épître aux Galates, et il travaillait sur l'Épître aux Romains lorsqu'il mourut. 8° Le Directoire des Inquisiteurs, imprimé à Barcelonne, à Venise, et plusieurs fois à Rome, avec les savantes notes de François Penna. C'est le plus estimé et le plus utile de ses ouvrages. On les trouve tous manuscrits et renfermés en onze volumes dans la bibliothèque du couvent de Gironne; on les voyait aussi presque tous dans celle de Colbert, à Paris, et dans plusieurs autres. (Le père Touron, dans ses *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 2, pag. 632.)

EYMERIC DU CHAMP, vice-chancelier de l'Université de Cologne, député par cette Université au concile de Bâle, com-

posa un ouvrage de l'autorité des conciles, un commentaire sur les quatre livres des Sentences, un abrégé de théologie, diverses questions et des sermons. (Dupin, *Biblioth. ecclésiastique*, quinzième siècle, pag. 1.)

EYSSE, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Maur, était située dans une plaine charmante, entourée de petites collines, à neuf lieues d'Agen. Elle était bâtie à l'endroit où était l'ancienne colonie romaine, nommée *Excisa*, ou *Excisum*. Ce monastère, dont on ignore le fondateur, était uni à la congrégation de Cluni dès l'an 1080. Il fut soumis peu de temps après à l'abbaye de Moissac, quoiqu'il fût toujours gouverné par ses propres abbés, et passa enfin en dernier lieu à la congrégation de Saint-Maur l'an 1626. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 935.)

ÉZÉCHIAS, roi de Juda, fils d'Achaz et d'Abi, naquit l'an du monde 3251, Achaz, son père, n'ayant encore que onze ans, ce qui est extrordinaire, mais non pas impossible. Ezéchias succéda à son père Achaz, l'an du monde 3277, ou 3278, avant J.-C. 722, avant l'ère vulgaire 726. Il fit ce qui était bon et agréable au Seigneur. Il détruisit les hauts lieux, abattit les bois profanes, et brisa les statues que les peuples avaient adorées sous le règne d'Achaz. Il fit mettre en pièces le serpent d'airain que Moïse avait fait, parce que les enfans d'Israël lui brûlaient de l'encens. Dès le premier mois de la première année de son règne, il rétablit parfaitement le culte du Seigneur dans le Temple, et s'appliqua à ruiner les restes d'idolâtrie qui étaient dans ses terres et dans celles d'Osée, dernier roi d'Israël. L'an du monde 3290, ou 3291, il secoua le joug du roi des Assyriens, battit les Philistins, fortifia Jérusalem, et la mit en état de défense. Sennachérib, roi d'Assyrie, ayant marché contre lui, Ézéchias n'étant point secouru des rois d'Égypte et de Chus ses alliés, épuisa ses trésors, et arracha jusqu'aux lames d'or qu'il avait mises aux portes du Temple, pour les donner à Sennachérib, afin qu'il s'en retournât. Mais ce prince, loin de s'en retourner, fit sommer Ézéchias de se rendre, en lui envoyant Rabsacès, l'un de ses officiers, qui parla d'une manière insolente et pleine de blasphèmes contre Dieu. Ezéchias déchira ses habits, se couvrit d'un sac, alla à la maison du Seigneur, et envoya rendre compte au prophète Isaïe de ce que Rabsacès avait dit. Ce prophète le rassura, et lui prédit que Sennachérib s'en retournerait dans son pays où il périrait par l'épée; ce qui arriva; car l'ange du Seigneur ayant descendu dans le camp des Assyriens y tua cent quatre-vingt-cinq mille hommes de l'armée de Sennachérib qui fut tué par deux de

ses fils, comme il adorait son dieu Nesroch dans son temple à Ninive, où il était retourné promptement. Peu de temps après cette guerre, et la quatorzième année d'Ézéchias, ce prince tomba très-dangereusement malade. Il devait mourir de cette maladie; mais il obtint encore quinze ans de vie. Le prophète Isaïe qui lui annonça cette grace, le guérit aussi en appliquant une masse de figues sur son mal qui était un abcès, ou un ulcère. Ezéchias, après sa guérison, composa un cantique d'actions de graces au Seigneur, que le prophète Isaïe nous a conservé, 38, 10, et suiv.

En ce temps-là Mérodach, ou Bérodach-Baladan, roi de Babylone, envoya des lettres et des présens à Ézéchias qui en fut fort flatté. Il fit voir aux envoyés du roi de Babylone tous ses trésors; ce qui fut cause que le prophète Isaïe lui dit de la part du Seigneur, qu'il viendrait un temps que toutes ses richesses seraient transportées à Babylone. Ézéchias répondit: *La volonté de Dieu soit faite; tout ce qu'il a ordonné est plein de justice.* Ce prince mourut en paix, âgé de cinquante-quatre ans, dont il en avait régné vingt-neuf. Sa mort arriva l'an du monde 3306, avant J.-C. 694, avant l'ère vulgaire 698. Les livres saints rendent témoignage au mérite et à la piété d'Ézéchias en plusieurs occasions, et l'auteur de l'Ecclésiastique lui a consacré un éloge dans le chap. 48 de son livre. Il fut enseveli par honneur dans un lieu plus élevé que n'étaient les tombeaux des rois ses prédécesseurs. L'Église grecque ne paraît point avoir distingué Ézéchias des autres Saints de l'ancien Testament dans le culte commun qu'elle leur rend. On ne voit pas non plus que l'Église latine lui ait destiné aucun jour particulier. Son nom a été inséré seulement dans quelques martyrologes modernes. Pierre Natal l'a mis dans son catalogue au 23 juin, parce que c'est le temps où l'Église fait lire dans ses offices les livres des Rois, où l'histoire d'Ézéchias est comprise. (4 *Reg.*, 16 et suiv. Baillet, tom. 4, pag. 234.)

ÉZÉCHIAS, second fils de Naavia, descendant de Jorobabel. (1. *Par.*, 3, 23.)

ÉZÉCHIAS, fils de Sellum, fut un de ceux qui s'opposèrent aux Israélites qui avaient emmené captifs un grand nombre de leurs frères de la tribu de Juda, et qui les obligèrent à les remettre en liberté. (2. *Par.*, 28, 12, 13.)

ÉZÉCHIEL (hébr., *force de Dieu*). Il était fils de Buzi, de la race sacerdotale, natif de Sarera. Il fut emmené captif à Babylone par Nabuchodonosor avec Jéchonias, roi de Juda, l'an du monde 3405, avant J.-C. 595, avant l'ère vulgaire 599. Il commença à prophétiser non la trentième année de son âge, comme plusieurs le croient, mais la trentième année depuis le renouvellement de l'alliance avec

le Seigneur, faite sous le règne de Josias, ce qui revient à la cinquième année de la captivité d'Ézéchiel. Un jour qu'il était au milieu des captifs sur le fleuve de Chobar, le Seigneur lui apparut sur un trône porté par quatre chérubins, et l'envoya annoncer à son peuple ce qui devait lui arriver. Depuis ce temps, Ézéchiel annonça les oracles du Seigneur au peuple captif, le soutint et le consola jusqu'à ce qu'il fût lapidé, comme on le croit par les ordres du magistrat, ou du juge du peuple juif dans la captivité, parce qu'il lui avait reproché trop librement son idolâtrie. Les Grecs honorent le prophète Ézéchiel le 21 juillet, et les Latins le 10 d'avril. Le livre qui porte le nom d'Ézéchiel ne lui est point contesté; mais il est très-obscur, surtout au commencement et à la fin, d'où vient qu'il fallait avoir trente ans chez les juifs qui était l'âge de sacrificateur, pour pouvoir lire ce commencement et cette fin, comme le commencement de la Genèse et le Cantique des cantiques. Le livre d'Ézéchiel renferme un grand nombre de visions en quarante-huit chapitres, d'un style qui n'est, ni éloquent, ni fort rustique, dit saint Jérôme, mais qui garde le milieu entre l'un et l'autre. Josèphe dit que ce prophète laissa deux livres sur la captivité de Babylone, et il se peut faire que son livre fut partagé en deux parties du temps de cet historien. (Dom Calmet, *Préface sur Ézéchiel.* Richard Simon, *Crit. de Dupin*, tom. 4, pag. 251.)

ÉZÉCHIEL, père de Séchénias. (1. *Esdr.*, 8, 5.)

ÉZEL, pierre auprès de laquelle Jonathas dit à David de se cacher, pour lui faire connaître la disposition de Saül envers lui. (1. *Reg.*, 20, 19.)

ÉZER (hébr., *secours*, ou *parvis*, père d'Hosa, de la tribu de Juda. (1. *Par.*, 4, 4.)

ÉZER, prêtre qui revint de la captivité de Babylone. (2. *Esdr.*, 12, 41.)

ÉZÉRO, ville épiscopale de la province de Thessalie, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Larisse, vers le mont Olympe et le cap de Magnésie. La notice de l'empereur et celle de Philippe de Chypre en font mention. Voici deux de ses évêques :

1. Damien, au concile où Photius fut rétabli.

2. Jean, sous Manuel Charitopule, patriarche de Constantinople au treizième siècle.

ÉZIEL, fils d'Araïa, contribua au rétablissement de Jérusalem après la captivité de Babylone. (2. *Esdr.*, 3, 8.)

EZRA, nom d'homme. (1. *Par.*, 4, 17.)

EZRI (hébr., *mon secours*, ou *mon parvis*), fils de Chelub, intendant des jardins et des métairies de David et de Salomon. (1. *Par.*, 27, 26.)

EZRICAM (hébr., *secours de celui qui ressuscite*, ou *qui se venge*), fils de Naaria, parent

de David. (1. *Par.*, 3, 23.)

EZRICAM, fils d'Asel, parent de Saül. (1. *Par.*, 8, 38.)

EZRICAM, de la tribu d'Éphraïm, fut massacré par Zéchri. (2. *Par.*, 28, 7.)

EZRICAM, fils d'Assub, Lévite. (1. *Par.*, 9, 14.)

EZRIEL, de la tribu de Manassé, fils de Jéroham, un des braves de l'armée de David. Il fut fait intendant de la tribu de Dan. (1. *Par.*, 5, 24.)

EZRIEL, père de Saraïas. (*Jérém.*, 36, 26.)

F.

FABER, ou FAURE, ou LE FÈVRE (Jean), qui n'est connu au barreau que sous le nom de *Joannes Faber*, était de Bordeaux, selon quelques uns, ou d'Angoulême, selon d'autres, ou enfin de Roussines, village dépendant de la seigneurie de Monbron dans l'Angoumois. Il fut juge de La Rochefoucault, et était très-savant et très-versé surtout dans le Droit romain et dans le nôtre. Il mourut en 1340 à Angoulême, et fut enterré dans le cloître des dominicains où l'on voyait son épitaphe. On a de lui un commentaire sur les Institutes de Justinien, imprimé à Venise in-fol., en 1488, sous ce titre : *Opus excellentissimi juris utriusque monarchæ domini Joannis Fabri super institutionibus, sine quo legum incunabula incassum juveniculus animus assequi laborat.* Et à la fin du volume on lit ces paroles : *Famosissimi utriusque jurisconsulti Joannis Runcini, dicti Fabri Gallici, super libro institutionum commentarii finiunt, à celeberrimo jurisconsulto Petro Albignano Tracio castigati*, etc. M. Bretonnier dit que ce commentaire renferme les plus pures maximes de la jurisprudence française. On attribue encore à Jean Faber quelques autres ouvrages, comme *Breviarium in codicem*, in-4°, à Paris, 1545, et à Lyon, 1594; *Progymnasmata ex utroque jure*, à Louvain, 1566, in-8°. Plusieurs ont qualifié Jean Faber de chancelier du royaume. (*Voyez* Fabricius, *Bibl. med. et infim. latinit.*, tom. 6, pag. 414, et l'auteur *des Antiquités d'Angoulême*, liv. 3.)

FABER, ou FABRI, vulgairement *Schmid* (Félix), né à Zurich de l'illustre et ancienne famille des *Schmid*, se fit religieux de l'Ordre de Saint-Dominique à Ulm. Il alla deux fois à Jérusalem ; la première en 1479, et la seconde en 1483. Il vivait encore en 1489. On a de lui, l'Histoire de Souabe, en deux livres, que Goldast a publiée avec d'autres écrivains de la même histoire, à Francfort, 1605, in-4°, collection qui a été réimprimée à Ulm en 1727, in-fol. On a aussi publié la description du voyage de Félix Faber à Jérusalem, avec Bernard Breitembach ; cette relation a été donnée, non en latin, mais en allemand, en 1560, par Jacques d'Eysengrein. Le second voyage est demeuré manuscrit. On conjecture que le même Faber pourrait bien être l'auteur d'une chronique d'Ulm, mentionnée par plusieurs écrivains. Goldast lui attribue encore quelques autres ouvrages qui sont demeurés manuscrits. (Fabri-

cius, *Biblioth. med. et infim. latinit.*, lib. 6, pag. 413. Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 1, pag. 871.)

FABER, ou FABRI, ou LE FÈVRE (Gilles), dont le vrai nom était De Smedt, religieux de l'Ordre des Carmes, né à Bruxelles, enseigna la théologie à Louvain avec réputation, et brilla encore davantage dans la chaire. L'empereur Maximilien 1er qui avait pour lui une estime singulière, accorda beaucoup de priviléges à tout l'Ordre des Carmes à sa considération. Ce religieux mourut en 1506 dans le couvent de Bruxelles, dont il avait été prieur. Il a laissé une chronique de son Ordre; l'Histoire du Brabant; des commentaires sur le livre de Ruth et sur celui de Job, sur les Évangiles et sur les Épîtres de saint Paul, sur le Maître des Sentences; un traité de l'origine des Religions; un autre du Testament de Jésus-Christ en croix; des sermons, des discours et des conférences. Plusieurs de ces ouvrages sont restés manuscrits. (Trithème. Swertius, *Athen. belg.*)

FABER, ou LE FÈVRE (Jean), dominicain allemand, était natif d'un bourg appelé Leuckurch, ou Leuchurchen, dans le cercle de Souabe, entre Lindau et Mammingue sur l'Iler, aux frontières de la Suisse. Il embrassa dès sa jeunesse l'institut des Frères-Prêcheurs, fit ses vœux dans sa province d'Allemagne, et prit le bonnet de docteur dans l'Université de Vienne. Comme il était né avec beaucoup d'esprit, il se fit bientôt une grande réputation parmi les savans, et il fut souvent employé par les évêques et les princes catholiques pour combattre les hérésies naissantes de Luther et de Zuingle. L'évêque de Constance en particulier, charmé de son érudition, le choisit pour son official en l'an 1518, et pour son vicaire général en l'an 1519. Ferdinand, roi des Romains, depuis empereur, le prit pour son confesseur en 1526. Il se trouva la même année à la célèbre conférence de Bade, dont il fit imprimer le récit en 1527; fut envoyé la même année, par Ferdinand, à la cour de Henri VIII, roi d'Angleterre, d'où il revint l'année suivante. Il fut élevé sur le siége épiscopal de Vienne en Autriche, l'an 1531, et son élévation ne lui fit rien changer dans sa manière de vie toujours modeste, régulière, et véritablement digne d'un défenseur de la foi. Il donna toutes ses attentions à l'instruction de son peuple, à la consolation des affligés, au soulagement des pauvres, et ne négligea aucun des devoirs d'un pasteur également zélé et vigilant, jusqu'à sa mort, arrivée le 12 de juin de l'an 1541. On a de lui plusieurs ouvrages qu'il avait commencé à recueillir avant sa mort, et dont il fit imprimer deux volumes en trois parties, à Cologne, en 1537 et 1539. La première ne contient que des sermons; la se-

conde, le traité *de fide et bonis operibus;* la troisième, un traité pour prouver que dans le sacrement de l'Eucharistie, Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce; un autre du sacrifice de la messe, et un troisième touchant les ordonnances des princes et des magistrats contre les hérétiques, lequel a été imprimé séparément à Leipsick en 1538. Il y a aussi dans cette troisième partie quelques sermons. Le troisième tome des ouvrages de Jean Fabert parut 1541 à Cologne. Outre quelques homélies, on y trouve son traité des Misères et des Calamités de la vie humaine, qui a été traduit en français par Pierre Gui de Saumur, et imprimé à Paris en 1578. Faber avait fait imprimer à Rome dès l'an 1522 un traité contre les nouveaux dogmes de Luther. Il donna en 1524 un ouvrage in-folio qui fut réimprimé à Rome en 1569, sous le titre de *Malleus hæreticorum*, le Marteau des hérétiques; on appela ainsi l'auteur même, et il est distingué par ce surnom de ceux qui ont eu le même nom que lui. En 1522, il avait publié à Leipsick, en un volume in-fol., la Défense de la foi catholique contre Balthasard Pacimontanus, l'un des chefs des anabaptistes. Cet ouvrage, réimprimé in-4°, en 1528, dans la même ville, et dédié à Georges, duc de Saxe, contient avec beaucoup d'ordre, de clarté et de solidité les articles suivans: De l'intelligence de l'Écriture-Sainte, et de la véritable manière de l'expliquer; 2° du Baptême des enfans, et de la nécessité de ce sacrement; 3° des traditions non écrites; 4° de la Vérité du corps et du sang de Jésus-Christ dans le sacrement de l'autel; 5° du Sacrifice de la Messe; 6° de l'Invocation des Saints et de leurs intercessions; 7° du Purgatoire; 8° des Images de Jésus-Christ et des Saints; 9° de la Foi et des Bonnes OEuvres; 10° des Actions satisfactoires; 11° de la Liberté chrétienne; 12° de la Nécessité absolue; 13° du Libre Arbitre; 14° de la Maternité de la sainte Vierge et de sa virginité perpétuelle; 15° de son Assomption et de la joie des bienheureux dans le Ciel; 16° du Jugement dernier; 17° de la Nécessité de la Pénitence pour la rémission des péchés; 18° de la Confession sacramentelle et de la puissance des clefs; 19° des Jeûnes institués par l'Église; 20° de l'Excommunication, et de plusieurs autres points qui appartiennent à la foi, ou à la discipline, et à la pratique constante de l'Église. Il faut observer que c'est mal à propos que Wadingue a attribué cet ouvrage à je ne sais quel religieux de son Ordre qui se serait nommé Jean Faber. On a encore de notre Jean Faber un traité contre OEcolampade; quatre-vingt-dix articles pour montrer que Jean Hus, les Vaudois et Jean de Wesals ont enseigné une doctrine plus tolérable que celle de Luther; un livre des antilogies de Luther;

un traité de la Religion et des Mœurs des Moscovites; un discours sur l'origine, la puissance et la tyrannie des Turcs, etc. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 111 et suiv. Le père Touron, *dans ses Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom 4, p. 66 et suiv.)

FABER, ou LE FÈVRE (Jean), né à Hailbron sur le Nèkre vers l'an 1500, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique à Wimpsen, fut fait docteur en théologie à Cologne, et alla ensuite demeurer à Ausbourg où il se signala par ses discours et ses écrits contre les luthériens; ce qu'il fit aussi à Prague en Bohême. Il vivait encore en 1557, mais on ne sait en quel temps il mourut. Voici ses ouvrages: 1° *Enchiridion bibliorum*, Ausbourg, 1549, in-4°; Cologne, 1568. 2° *Libellus quod fides possit esse sine charitate*, Ausbourg, 1548, in-4°. 3° *Fructus quibus dignoscuntur hæretici, eorum quoque nomina ex Philastrio, Epiphanio, Augustino, Eusebio*, etc., *quibus armis devincendi*, Ingolstad, 1551, in-4°; ouvrage curieux où l'on dépeint exactement les hérétiques de ce temps-là, et où l'on trouve des choses singulières et peu connues touchant Luther. 4° *Testimonium scripturæ et Patrum B. Petrum Apost. Romæ fuisse*, Anvers, 1553, in-8°. 5° Cinq livres de la messe évangélique, de la présence réelle de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie, etc. Faber fit imprimer cet ouvrage en 1555, en allemand, à Ausbourg, in-4°. Surius le traduisit en latin, et le fit imprimer en 1556 à Cologne. Cette traduction a encore été imprimée cinq fois depuis, et entre autres, trois fois à Paris, en 1558, 1564 et 1567. Nicolas Chesneau en publia aussi une traduction française à Paris en 1664. 6° Une explication allemande de la prophétie de Joël, à Ausbourg. 7° Un petit livre allemand, intitulé: la Voie royale, ou le chemin droit pour aller au ciel, qui est un sermon allemand sur le verset 16 du chap. 6 de Jérémie, à Cologne, in-8°, 1563, et à Dilingen en 1569. 8° Des prières chrétiennes tirées de l'Écriture et des œuvres de saint Augustin, à Dilingen, in-8°, 1579. Quelques uns lui ont attribué des ouvrages qui ne sont pas de lui; savoir, un traité des Misères et des Calamités de la vie humaine, imprimé pour la seconde fois à Anvers en 1564, qui est de Jean Faber de Leuckurch, et l'oraison funèbre de l'empereur Maximilien 1er, mort en 1519, qui est de Jean Faber d'Ausbourg. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 161.)

FABER (Basile), né en Silésie l'an 1520, fut recteur du collége augustinien à Erfurt. Il était zélé luthérien, et il a donné une traduction allemande des remarques latines de son maître Luther, sur la Genèse. Il a aussi traduit en allemand la chroni-

que de Krantzius. En 1571 il publia son *Thesaurus eruditionis scholasticæ*, que plusieurs personnes habiles ont enrichi depuis et augmenté assez considérablement. Il a beaucoup contribué aussi aux quatre premières centuriers de Magdebourg. Enfin on a de Faber un recueil, ou une compilation intitulée : *Collectanea de novissimis et statu animarum separatarum*, tirée des écrits de Luther et de plusieurs autres auteurs, presque tous de la même secte. (Pantaléon, *de Vir. illustr. germ.*, p. 3. Sagittarius, *Hist. ecclés.* p. 247. Seckendorf, *Hist. luther.*, lib. 3, pag. 690, num. 62, etc.)

FABER (Timæus), jurisconsulte des Pays-Bas, né à Lewarden en Frise, en 1578, enseigna le droit à Franequer, et mourut le 19 septembre 1623. Les ouvrages qu'il a composés sont : *Annotationes juris*, *in quo juris loca aliquot explicantur*, à Amsterdam 1608, in-4°. *Disputationes anniversariæ ad libros quatuor institutorum juris Justinianæi*, à Leyde, en 1612 et 1615, in-4°, et à Franequer, en 1622, aussi in-4°. (Valère André, *Biblioth. belge.*)

FABER, ou FABRI (Philippe), religieux de Saint-François, natif de Spianata, village d'Italie près de Faenza, occupa les premières places dans son Ordre, et y fut assistant pendant près de trente ans. Il enseigna longtemps la physique et la théologie dans le monastère de Sainte-Justine de Padoue, et on lui donna ensuite la chaire de métaphysique dans la même ville. Trois ans après on lui donna la première chaire de théologie avec des appointemens; distinction que le sénat de Venise n'avait pas coutume d'accorder aux réguliers, et qui engagea Faber à remercier le pape Urbain VIII qui lui offrait une place de consulteur de l'inquisition. Ce savant théologien mourut à Padoue le 28 août l'an 1630, âgé de soixante-six ans. Il a été appelé par plusieurs *la lumière et le bouclier des Scotistes*, à cause de son ardeur pour la défense de la doctrine de Scot. On a de lui, 1° Une philosophie selon la doctrine de Scot, imprimée à Venise in-4°, pour la cinquième fois, en 1622. 2° Un commentaire in-fol. sur le Maître des Sentences, ibid., 1619, *et in eosdem libros*, *et quodlibeta theoremata*, à Paris, in-fol. 1622. 3° *Disputationes theologicæ de pœnitentia*, *de peccato*, *de purgatorio*, *de suffragiis*, *de indulgentiis*, Venise, 1623, in-fol. 4° *Expositiones in Metaphysicam*, Venise, 1637, in-folio. 5° *Adversus impios atheos disputationes quatuor philosophicæ*, dédiées au cardinal Barberin, ibid., 1627, in-4°. 6° *Disputationes de prædestinatione*, Venise, 1623, in-fol. 7° *Disputationes theologicæ complutenses*. 8° *De censuris*. 9° *De primatu Petri*. Cet ouvrage est péri par la mort de Félix Osius qui l'avait entre les mains, et qui fut enlevé par la peste. Matthieu

Farchius, qui eut la chaire de Faber, a composé sa vie, et l'on trouve aussi son éloge dans le *Musæum historicum* de Jean Imperiali, dans Thomazini et dans Ghilini. (*Voyez* le père Jean de Saint-Antoine, *Bibl. univ. francis.*, tom. 2, pag. 484.)

FABER (Matthias), jésuite allemand, entra dans la compagnie en 1636, après avoir été curé de Saint-Maurice d'Ingolstadt, et créé chancelier de l'Université de cette ville. On a de lui des controverses contre les professeurs d'Altorf et des sermons. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 2042.)

FABERT (Abraham), père d'Abraham Fabert, maréchal de France, était de Metz, et fut maître échevin de cette ville. Il s'est rendu recommandable par sa science dans l'art de l'imprimerie, et a composé quelques ouvrages; savoir le voyage du roi Henri IV à Metz, en 1604, avec figures, in-fol., que dom Calmet lui attribue, et un commentaire de la coutume de Lorraine, imprimé à Metz, in-fol., 1657, aux frais de l'auteur. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

FABIEN (saint), pape et martyr, était Romain, ou du moins Italien de naissance. Il fut mis sur le trône pontifical le 4 janvier de l'an 236. Il bâtit plusieurs églises, s'éleva fortement contre les hérétiques, et entre autres contre un nommé Privat, évêque de l'Ambèse en Afrique. Plusieurs savans lui attribuent aussi la mission des évêques apostoliques qui vinrent planter la foi dans la France, saint Saturnin de Toulouse, saint Trophime d'Arles, etc. Il reçut la couronne du martyre le 1er mars de l'an 250, après avoir gouverné l'Église avec une vigilance égale à son courage pendant quatorze ans un mois vingt-cinq jours. On lui attribue trois décrétales; la première à tous les évêques de l'Église catholique, la seconde aux évêques d'Orient, et la troisième à Hilaire. Mais ces trois lettres sont visiblement supposées. Maximin qui est marqué pour consul dans la première, est qualifié *clarissime*, qualité qui ne lui convenait point, étant Auguste. On suppose dans le corps de la lettre que Novat vint à Rome sous le pontificat de Fabien; et cependant il n'y vint que sous Corneille. La seconde lettre est une compilation de divers endroits du second concile de Carthage, de celui d'Antioche, du cinquième de Rome, de saint Jérôme et de saint Augustin. La troisième lettre est composée de passages tirés du code théodosien, des lettres de saint Grégoire-le-Grand, et de divers autres écrits postérieurs au siècle de saint Fabien. (Eusèbe, lib. 6, *Hist.*, cap. 22 *et seq.* Tillemont, *Mém. pour servir à l'histoire de l'Église*, t. 3, p. 364. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, t. 8, p. 138.)

FABIOLE (sainte), veuve et dame romaine, était de l'an-

cienne et illustre famille nommée Fabia. Ayant été obligée par ses parens d'épouser un homme dont elle ne connaissait point les mœurs, elle fut obligée de le quitter dès qu'elle eut le malheur de les connaître si corrompues; elle usa donc de la liberté que lui donnaient les lois civiles pour se remarier à un autre, ce qui fut encore pour elle dans la suite un sujet de pénitence; car ayant appris après la mort de ce dernier que par là elle avait contrevenu à la loi de l'Évangile de Jésus-Christ qu'elle servait toujours avec beaucoup de piété, elle se couvrit d'un sac; et la tête nue et les cheveux épars, elle se mêla, la veille de Pâques, parmi les pénitens, se présenta à la basilique de Latran, et là, demeura hors de l'église jusqu'à ce que le pape l'y rappela, comme il l'en avait chassée; ce qui lui tira les larmes des yeux, ainsi que de tout son peuple.

Rétablie dans la communion des fidèles, sainte Fabiole en ressentit une joie qui ne prit rien sur son ardeur pour la pénitence. Elle vendit tout son bien qui était très-considérable, en destina l'argent au soulagement des pauvres, et fut la première qui établit à Rome un hôpital d'un grand nombre de malades qu'elle assistait dans tous leurs besoins, avec une charité, une force et un courage inexprimables. Elle ne voulut pas que son pays seul se ressentît de ses bienfaits; elle en parcourut divers autres en très-peu de temps pour leur en faire part, et passa jusqu'en Palestine. Elle vit à Bethléem saint Jérôme qui en fait un éloge admirable. Des qu'il eut connu qu'elle songeait à s'établir en quelque endroit de ces lieux saints pour y vivre solitairement, il s'employa à le lui procurer. Une armée effroyable de Huns s'étant jetée dans l'Orient, et la Palestine s'en voyant fort menacée, sainte Fabiole fut obligée de retourner en son pays, et de s'y loger chez autrui, comme une étrangère à qui il ne restait plus rien sur la terre. Aussi combien la terre ne lui était-elle point à charge, soupirant sans cesse après le ciel son véritable séjour! Elle attendait le long terme de son exil en s'exerçant toujours au milieu de Rome dans des pratiques continuelles d'humilité et de charité. Elle eut encore la consolation, avant de rendre son ame à Dieu, d'engager plusieurs personnes fort riches à établir avec elle un grand hôpital pour toutes sortes d'étrangers et de pauvres du pays. Elle mourut le 27 décembre de l'an 400. Sa vie a été écrite par saint Jérôme dans ses Épîtres. On peut la voir aussi dans le recueil des Vies des saints Pères des déserts, de Rosweide et de d'Andilly. (Baillet, tom. 3. 27 décembre.)

FABRE (Jean-Claude), prêtre de la congrégation de l'Oratoire, né à Paris le 25 avril 1686, était bachelier en théolo-

gie de la Faculté de Paris lorsqu'il entra parmi les pères de l'Oratoire. Il enseigna la philosophie et la théologie dans plusieurs de leur maisons, et ayant été appelé dans celle de Saint-Honoré à Paris, il y mourut le 22 octobre 1753. On a de lui divers ouvrages, dont le plus considérable est la continuation de l'histoire ecclésiastique de Fleuri, dont il a donné 16 vol. in-4° et in-12. Il a fait aussi la table de l'histoire de de Thou, traduite en français, et il avait commencé celle du journal des Savans, dont il se déchargea sur l'abbé de Claustre, à qui on est redevable de cet utile ouvrage. Le père Fabre était un homme plein de modestie et de douceur, qui avait le rare talent de se faire aimer et estimer de tous ceux qui l'approchaient. Il avait une mémoire prodigieuse, et écrivait avec une extrême facilité; mais on ne retrouve dans son histoire ecclésiastique, ni l'esprit, ni le goût, ni le discernement de l'écrivain célèbre qu'il a continué.

FABRI (Sixte), appelé quelquefois Sixte de Lucques, parce qu'il était né en cette ville le 4 août 1540, d'une noble et ancienne famille, embrassa l'institut des Frères-Prêcheurs, dans le couvent de sainte Catherine, vers le commencement de 1556. Il savait déja plusieurs langues orientales, surtout la grecque et l'hébraïque. Le général de l'Ordre, Séraphin Cavalli, connaissant ses talens et sa capacité, le prit d'abord pour l'un de ses assistans, le fit provincial de la Terre-Sainte, et quelque temps après procureur général de l'Ordre en cour de Rome. Le pape Grégoire XIII le nomma maître du sacré palais, et il fut élu général de son Ordre d'une voix unanime par le chapitre tenu à Rome en 1583. Il établit aussitôt une école pour la langue hébraïque dans le couvent de la Minerve à Rome, et une autre pour la langue grecque à Perouse, envoya ensuite des prédicateurs dans l'Orient, et fit la visite de son Ordre en Italie et en Espagne, laissant partout de nouveaux réglemens, ou renouvelant les anciens. Il se trouvait encore dans la Castille au commencement de l'année 1589, lorsque le pape Sixte V, ayant lui-même convoqué le chapitre général de notre Ordre, Sixte Fabri se rendit en diligence à Rome. Le pontife, par des vues secrètes qu'on s'efforça inutilement de pénétrer, fit savoir aux définiteurs que son intention était qu'ils procédassent incessamment à l'élection d'un nouveau général. Fabri quitta donc sans faiblesse une place qu'il avait occupée avec honneur, et coula le reste de ses jours dans la retraite de Sainte-Sabine, uniquement occupé de son salut, estimé des gens de bien, et chéri de tous ses frères. Sa mort arriva le 16 juin 1594; il avait revu les décrétales sur les manuscrits par ordre de Grégoire XIII, et ainsi c'est en partie par ses soins

qu'on en eut à Rome une édition plus correcte que les précédentes. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom 2, pag. 165. Le père Touron, *Homm. illust. de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 4, pag. 721 et suiv.)

FABRI (Jean), Suédois, né à Verden, ou Ferden, dans le quinzième siècle, et mort dans le seizième, fut maître-ès-arts et docteur en Droit canon et en Droit civil de l'Université de Lepsick, et membre du collége ducal. On a de lui, entre autres ouvrages, un livre sur l'Art de prêcher, et des qualités d'un bon prédicateur; un de proverbes en vers; un sur les règles du Droit; un sur cette question, *An licitum sit diebus festivis intendere bonarum artium disciplinis?* imprimé à Leipsick, in-4°; un *de Privilegiis pauperum;* un, des moyens de parvenir à la vie bienheureuse, etc. (Joan. Albert. Fabricius, *Bibl. med. et infim. latinit.* lib. 6, pag. 416.)

FABRI (Honoré), jésuite, né en 1606, ou 1607, dans le diocèse de Bellay, entra dans la société le 28 octobre 1626, et professa long-temps la philosophie à Lyon dans le collége de la Trinité. Il alla ensuite à Rome où il fut pénitencier, et où il mourut le 9 mars 1688. On a de lui divers ouvrages, entre autres : 1° un Abrégé de Théologie, à Lyon, in-4°. 2° La Foi unique de l'Église romaine contre les indifférens du siècle, à Dilingen en 1657. 3° Un traité de l'opinion probable, à Rome en 1659. 4° Un traité de controverse contre Conrigius, à Augsbourg, en 1664. 5° Des notes sur celles dont Nicole, sous le nom de Wendrock, accompagna les lettres au provincial, et sur les dix-huit lettres de Montalte, c'est-à-dire, de Pascal. Le père Fabri se cacha dans ces deux ouvrages sous le nom de Bernard Stubrock, et fit imprimer le premier à Bruxelles, en 1659, et le second à Cologne en 1660. 6° Une lettre au sujet de la paix de Clément IX. 7° *Vindiciæ*, ou *Revendications* publiées dans le recueil des Bollandistes, tom. 2, pag. 34, au sujet de saint Hilaire d'Arles, et de Vincent de Lerins, sous le nom feint de Bruno Neusser. 8° *Corolla virginea de immaculata conceptione beatæ virginis Mariæ.* 9° Un traité contre la tolérance en matière de religion, etc. (Le père Colonia, jésuite, *Hist. littér. de Lyon*, tom. 2.)

FABRI (Jean), avocat de Lyon. Nous avons de lui, Mémoires, ou Dissertations curieuses sur les questions de Droit les plus importantes et les plus difficiles, in-4°. L'auteur assure qu'il a traité ces questions avec tant d'ordre, tant de soins et d'exactitude, qu'on ne trouvera pas une loi, une autorité, un arrêt qui puissent y avoir le moindre rapport, dont il n'ait marqué la juste application. (*Journal des Savans*, 1718, pag. 390 de la première édit.)

FABRICIEN, ou FABRICIER,

Æditimus, celui qui a le soin des revenus de l'œuvre, et l'intendance des bâtimens d'un chapitre, d'une paroisse, d'une église, d'une confrairie; c'est la même chose que le marguillier. (*Voy.* MARGUILLIER.)

FABRICIUS, ou FABRICIUS TUSCUS, abbé d'Abington en Angleterre, de la congrégation de Cluni, composa la vie de saint Adelme, ou Antèles au commencement du douzième siècle. (Possevin, *in app. sacr.*)

FABRICIUS DE MARLIANO, citoyen de Milan, fut successivement conseiller des ducs Jean Galeaz et Louis, évêque de Tortone et de Plaisance. On a de lui une chronique des évêques de cette dernière ville, que Muratori a fait imprimer pour la première fois dans le seizième tome de sa grande collection des auteurs de l'histoire d'Italie. Fabricius rédigea sa chronique en 1476. Il la commence par Victor, premier évêque de Plaisance, élu l'an de Jésus-Christ 322, et la termine par lui-même.

FABRICIUS (André), prévôt d'Ottingen dans la Souabe, natif d'un petit village du pays de Liége, enseigna la philosophie et la théologie à Louvain. Othon, cardinal d'Augsbourg, l'ayant attiré dans sa maison, l'envoya à Rome où il demeura six ans sous le pontificat de Pie v. A son retour, André Fabricius fut conseiller des ducs de Bavière qui lui procurèrent la prévôté d'Ottingen, et mourut en 1581. On a de lui, 1° *Harmonia confessionis augustanæ*, à Cologne, 1573 et 1587, ouvrage in-fol., qui est de l'accord prétendu de la confession d'Augsbourg avec la foi. 2° Des remarques sur le catéchisme romain, à Anvers en 1574. 3° Des tragédies chrétiennes, entre autres : *Jeroboam rebelle*, à Ingolstad en 1585. (Valère-André, *Biblioth. belg.* Le Mire, *de script. sæc., sextidecimi.*)

FABRICIUS (Guillaume), de Nimègue, prit le bonnet de docteur à Louvain le 30 août 1594. En 1605 il succéda à Jacques *à Castro*, évêque de Ruremonde, dans le gouvernement du grand collége des théologiens à Louvain; il fut aussi censeur apostolique et royal des livres. En 1625, il fut fait, après Jacques Janson, doyen de l'Église de Saint-Pierre, et conservateur des priviléges de l'Université de la ville. Il mourut d'apoplexie le 7 mars 1628, après avoir entendu chez les Dominicains le panégyrique de saint Thomas d'Aquin. On a de lui, 1° *D. Leonis Magni enarratio in dominicam passionem*, à Louvain en 1600; c'est un extrait de tout ce que saint Léon a dit sur la passion du Sauveur, en ses différens ouvrages. 2° *Isagoge sive introductio in eamdem enarrationem*, *ibid.*, en 1600, in-8°. Cet écrit est encore tiré des ouvrages de saint Léon. 3° *Confutatio censuræ quorumdam theologorum parisiensium in quasdam propositiones ex R. P. Santarellæ li-*

bris collectas, en 1627, in-4°, sans nom d'auteur, ni du lieu de l'impression. On peut voir dans la bibliothèque belgique de Valère-André, édition de 1739, in-4°, tom. 1, pag. 401, l'éloge de Guillaume Fabricius, composé par Louis Médard, chanoine de Saint-Pierre, à Louvain.

FABRICIUS (Jacques), théologien luthérien, né en 1593 à Coslin, ville de Poméranie, fut ministre de l'Église principale de Stellin, et professeur en théologie. Il mourut le 11 d'août 1654. On a de lui : *Disputationes in Genesim et in epistolam ad Romanos. Probatio visionum. Invictæ visionum probationes. Justa gustaviana*, et quelques ouvrages en allemand. (*Andreæ Caroli memorabilia ecclesiastica sæculi decimi-septimi*, lib. 5, cap. 39, pag. 1041 et 1042.)

FABRICIUS (Jean-Louis), né à Schafhouse le 29 juillet 1639, fut reçu ministre à Heidelberg en 1657, et eut la chaire de professeur extraordinaire en langue grecque, puis celle de théologie, avec l'inspection des études du prince électoral, celle du collége de la Sapience et une chaire de philosophie. En 1664 il fut fait conseiller ecclésiastique de l'électeur. Il mourut à Francfort en 1697. On a de lui plusieurs écrits, comme, *De viis Dei, an et quousque sint similes viis hominum? De symbolica Dei visione. De Baptismo infantibus Heterodoxorum conferendo. De ludis scenicis. De controversia circà personam Christi inter Evangelicos agitata. Euclides catholicus ad fratres Walemburgicos. De limitibus obsequii ergà homines. De fide infantium. De Baptismo per mulierem vel hominem privatum administrato. De quæstione octogesimâ catechismi Heidelbergensis, quæ est de sacrificio missæ. De fastis*, etc. Ces ouvrages ont été recueillis par Heideggerus qui a mis à la tête la vie de l'auteur. (Moréri, édit. de 1759.)

FABRICIUS (Jean), théologien luthérien, né à Nuremberg le 31 mars 1618, fut revêtu de l'office de Diacre dans l'Église d'Altdorf en 1641, et deux ans après il eut une chaire de théologie. Il fut ensuite pasteur de Sainte-Marie à Nuremberg, et mourut le 26 avril 1676. Ses écrits sont des leçons théologiques imprimées par les soins de son fils Jean Fabricius; un traité latin du faux zèle des Gentils; des homélies, avec notes pour expliquer la confession d'Ausbourg; un écrit intitulé, *Raphaël*, ouvrage de piété pour son usage, etc. (*Gloria Academiæ Altdorfinæ*, page 33 et suiv.)

FABRICIUS (Jean-Albert), l'un des plus laborieux et des plus savans hommes de son siècle, naquit à Leipsick le 11 novembre 1668, et s'appliqua à la lecture des auteurs anciens, tant sacrés que profanes, avec une ardeur incroyable. Il

fut élu professeur d'éloquence à Hambourg en 1699, et se fit recevoir docteur en théologie à Kiel. Il mourut à Hambourg le 3 avril 1736, à soixante-huit ans. On a de lui un très-grand nombre d'ouvrages, dont les principaux et les plus estimés sont : 1° *Codex apocryphus novi Testamenti collectus, castigatus, testimoniisque et animadversionibus illustratus*, Hambourg, 1703, 2 vol. in-8°, et en 1719, 3 vol. 2° *Bibliotheca græca, sive notitia scriptorum veterum græcorum, quorumcumque monumenta integra edita exstant, tùm plerorumque è manuscriptis ac deperditis*, 14 vol. in-4°, à Hambourg, publiés depuis 1705 jusqu'en 1728. 3° *Memoriæ hamburgenses, sive Hamburgi, et virorum de ecclesiâ, reque publica et scholastica Hamburgensi bene meritorum, elogia et vitæ*, à Hambourg, 7 vol. in-8°, et un huitième volume qui parut en 1745, et qui est de Joachim Evers, gendre de Jean-Albert Fabricius. 4° *Codex pseudopigraphus veteris Testamenti, collectus, castigatus, testimoniisque, censuris et animadversionibus illustratus*, à Hambourg, in-8°, 1713 et 1722. L'auteur ajouta un second volume en 1723, et y joignit : *Josephi veteris christiani hypomnesticon, cum versione et notis*, ouvrage qui n'avait point encore paru. 5° *Bibliographia antiquaria, sive introductio in notitiam scriptorum, qui antiquitates hebraïcas, græcas, romanas, christianas scriptis illustrarunt*, avec le poëme de Maurice de Sens, sur les rits du sacrifice de la messe qui n'avait point encore paru, à Hambourg, in-4°, 1713, et 1716, in-4° augmenté, mais sans le poëme. 6° L'édition des ouvrages du martyr saint Hippolyte, en grec et en latin, avec des notes, des commentaires sur la table pascale de ce Saint, les écrits d'Hippolyte de Thèbes, une collection d'écrits de quelques écrivains ecclésiastiques du troisième siècle, la dissertation de Léon Allatius, *de methodiis et methodiorum scriptis*, etc., à Hambourg, 2 vol. in-fol., 1716, 1718. 7° *Bibliotheca ecclesiastica*, c'est-à-dire le recueil des écrits sur les écrivains ecclésiastiques, 1° par saint Jérôme, avec une ancienne version grecque, des notes de l'éditeur, des corrections et variantes de divers savans ; 2° le traité apocryphe des vies des évangélistes et des apôtres, en grec et en latin ; le traité attribué à Bède, *de luminaribus ecclesiæ ;* 3° Gennade, Isidore de Séville, Ildefonse de Tolède, Honoré d'Autun, Sigebert de Gemblours, l'anonyme de Molk, Pierre du Mont-Cassin, *de Viris illustribus monasterii Cassinensis*, avec un supplément ; thithême ; l'*auctuarium* d'Aubert Le Mire, etc., à Hambourg, in-fol., 1718. *Sancti Philastrii, episcopi Brixiensis, de hæresibus liber, cum emendationibus et notis*, à Hambourg, 1721, in-8°. 9° *Delectus argumentorum et syllabus scriptorum qui verita-*

tem religionis christianæ asseruerunt: cum præmio et capitibus prioribus demonstrationis evangelicæ Eusebii cæsariensis, etc., à Hambourg, in-4°, 1725. 10° *Conspectus thesauri litterarii Italiæ*, etc., à Hambourg, 1730, in-8°. 11° *Centifolium lutheranum, sive notitia litteraria scriptorum omnis generis de Luthero, ejusque vitâ, scriptis et reformatione ecclesiæ, in lucem ab amicis et inimicis editorum*, etc., en deux parties, à Hambourg, in-8°, 1728 et 1730. 12° *Hydrotheologiæ sciagraphia*, en allemand, à Hambourg, 1734, in-8°. Cet ouvrage a été traduit en français, et l'on a donné en 1743 in-8°, à Paris, une nouvelle édition de cette traduction, sous le titre, Théologie de l'eau, ou essai sur la bonté, la sagesse et la puissance de Dieu, manifestée dans la création de l'eau, traduit de l'allemand, etc., avec de nouvelles remarques communiquées au traducteur. On a réimprimé cet ouvrage à Florence en 1745, sous la conduite de l'abbé Laurent Mahus, de l'Académie de Cortone, et cet éditeur s'est chargé de continuer cet ouvrage. *Voyez* la Vie de Jean-Albert Fabricius, publiée à Hambourg par Reimar en 1737, in-8°, sous ce titre, *Hermanni Samuelis Reimari Philos. Professoris de vitâ et scriptis Joannis Alberti Fabricii commentarius.*

FABRIQUE, *fabrica*. C'est le revenu affecté à l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service. Lorsque les biens de l'Église étaient divisés en quatre parties, il y en avait une des quatre pour la fabrique; il y avait même des endroits où la troisième partie des biens de l'Église appartenait à la fabrique. C'est ce qui se pratiquait en Espagne, comme on le voit par le huitième canon du concile de Tarragone de l'an 516. Ces sortes de revenus, après les fondations accomplies, doivent être appliqués aux réparations, achats d'ornemens et autres choses semblables, de même que les offrandes qui se font aux bassins, dans les troncs et dans les quêtes des églises paroissiales, lesquelles appartiennent aux fabriques. Les évêques étaient chargés autrefois du gouvernement des fabriques. Ce soin passa ensuite aux archidiacres, puis aux curés, et enfin aux personnes notables, qu'on appelle Fabriciens, ou Marguilliers qui sont obligés de rendre leurs comptes tous les ans aux archevêques, évêques, archidiacres, ou curés, lorsque ces prélats, ou archidiacres ne font pas leurs visites dans le cours de l'année. (*Concile de Trente*, *sess.* 22, *de reform.*, c. 9. Van-Espen, *Jur. eccl.*, tom. 1, p. 741.)

Quoique l'administration des biens des fabriques soit passée dans les mains des laïcs, ils n'en sont pas moins réputés biens ecclésiastiques : ainsi ils participaient à tous les priviléges dont jouissaient les biens du Clergé; et

il y a un arrêt de la cour des aides, rendu le 26 novembre 1636, rapporté dans le *Journal des Audiences* (tom. 1, liv. 3, ch. 36), qui a jugé que les fabriques qui font valoir des vignes sont exemptes d'un certain droit d'aides dont les biens ecclésiastiques étaient alors affranchis.

Une déclaration du 31 janvier 1690 défend aux fabriques d'emprunter à fonds perdu, ou autrement, pour bâtir, ou réparer les Églises, même du consentement des paroissiens, à moins que l'emprunt ne soit autorisé par lettres-patentes enregistrées, à peine par les marguilliers et fabriqueurs d'en répondre en leur nom; mais la déclaration ne parle pas des emprunts qui pourraient être faits pour des bâtimens autres que des Églises.

On regarde les fabriques et les communautés ecclésiastiques comme incapables de recevoir des dispositions universelles; et, lorsqu'il en est fait à leur profit, il est d'usage de les réduire, lors même que les testateurs n'ont laissé que des héritiers collatéraux. Une sentence du Châtelet, rendue le jeudi 12 janvier 1741, a réduit à moitié le legs universel fait au profit de la fabrique de Passy par le sieur de Viante. (Sur ces réductions, *voyez* divers arrêts rapportés par Denisart aux articles *Communautés ecclésiastiques et Gens de main-morte. Voyez* aussi le *plaidoyer* de Joly de Fleury, avocat-général, du 28 août 1708, *au Journal des Audiences*, t. 5, liv. 8, ch. 42.)

Le concile de Narbonne en 1609, veut qu'il soit fait un inventaire exact des biens, meubles et immeubles des Églises. C'est la disposition de l'article 9 de l'édit de février 1680. Le même concile défend de donner à bail les biens des fabriques, si ce n'est du consentement du curé et avec les publications requises. L'arrêt du conseil-privé du 14 octobre 1639, a réglé que lorsque les terres, maisons et autres biens appartenant à la fabrique seront à bailler à loyer, le bail en sera fait à la porte de l'église, pardevant les curés et habitans, sans frais.

Le concile de Rouen en 1581 défend, sous de grièves peines, d'aliéner, ou de vendre les biens et les revenus des fabriques, autrement que par autorité de l'ordinaire, comme aussi de les employer à d'autres effets que ceux auxquels ils sont destinés.

Par la déclaration du 12 février 1661, Sa Majesté veut que les églises et fabriques du royaume rentrent de plein droit et de fait, sans aucune formalité de justice, dans tous les biens, terres et domaines qui leur appartiennent, et qui depuis vingt ans ont été vendus, ou engagés par les marguilliers, habitans, ou communautés desdites paroisses, sans permission et sans avoir gardé les autres formalités nécessaires. Ordonne Sa Majesté que les possesseurs d'iceux leur en abandonnent la jouissance

libre et paisible, sans pouvoir répéter contre lesdites Églises et fabriques le prix principal, ni aucuns frais, loyaux coûts, dépens, dommages et intérêts, sauf auxdits possesseurs à se pourvoir, etc. (*Arrêt du parlement de Paris qui vérifie la déclaration*, tom. 3 des *Mém. du Clergé*, pag. 1225 et suiv.)

Les Chapitres, même ceux qui prétendent être exempts de la juridiction épiscopale, ne pouvaient pas, de leur autorité seule, et sans l'approbation de l'évêque, régler ce qui concerne les fabriques des cathédrales et des Églises qui dépendent des Chapitres. Ainsi jugé par l'arrêt du conseil-privé du 26 janvier 1644, entre l'évêque d'Amiens et son Chapitre. *Voy.* MARGUILLIER.

FABROT (Charles-Annibal), un des plus célèbres jurisconsultes de son temps, né à Aix en Provence en 1581, fit de grands progrès dans les langues, dans la jurisprudence civile et canonique et les belles-lettres. Il prit le bonnet de docteur en Droit en 1606. Il fut reçu ensuite avocat au parlement de Provence, et fut fait professeur en Droit à Aix en 1609. Il vint en 1638 à Paris pour y faire imprimer des notes de sa façon sur les Institutes de Justinien, paraphrasées en grec par Théophile. Il dédia cet ouvrage au chancelier Seguier qui l'obligea à rester à Paris pour y travailler à la traduction des Basiliques. Fabrot acheva cette traduction en sept volumes in-fol., en 1647. Il travailla les années suivantes dans l'imprimerie royale pour les éditions de Cedrène qui parurent en deux volumes in-fol.; de Nicetas, d'Anastase le *Bibliothécaire*, de Constantin Manassès, de Théophilacte Simocate, in-fol., Paris 1650, et de Chalcondyle, in-fol. Paris 1650, qu'il enrichit tous de notes et de dissertations. Il commença en 1652 à revoir les œuvres de Cujas qu'il enrichit de diverses notes; il les corrigea sur plusieurs manuscrits, y ajouta quelques traités qu'on n'avait point encore vus, et acheva en 1658 ce grand ouvrage que nous avons en dix volumes in-fol. Outre ces ouvrages, Fabrot fit imprimer en 1618 des notes sur quelques traités du Code théodosien; et en 1628 il publia deux exercitations dont le sujet est *de tempore humani partûs*, et *de numero puerperii*. Ces deux exercitations furent réimprimées à Genève en 1629, in-4°, avec le traité d'Alphonse Garranza *de Partu naturali et legitimo*. Il donna aussi d'autres exercitations latines en 1639, au nombre de douze; elles roulent sur le Droit, et il y a joint les quatorze lois qui manquaient dans le Digeste; il les a données en grec et en latin, et a mis en tête une apologie des interprètes grecs des Basiliques et du jurisconsulte Théophile. En 1645 il donna *Epistola de mutuo*, avec la réponse de Claude Saumaise à Gilles Ménage; et en 1647 il composa un traité contre le même Saumaise. Nous l'avons

sous le titre de *Replicatio adversùs Claudii Salmasii replicationem in quâ mutuum alienationem esse ostenditur.* On a encore de ce célèbre jurisconsulte une édition des Institutes de Justinien, avec des notes de Cujas, à Paris, 1643, in-12. *Prælectio in titul. decreti Gregorii IX de vitâ et honestate Clericorum*, à Paris en 1651. *Joan. P. de Maurize juris canonici selecta et eorum quæ ad fori gallicani pertinent summa*, avec des notes, 1659, Paris, in-4°. Antiquités de la ville de Marseille, etc. Cet ouvrage fut donné en latin par Jules Raimond de Soliers, jurisconsulte, et traduit par Hector de Soliers son fils, si on en croit l'édition de 1615, in-8°; mais dans celle de 1632 à Lyon, in-8°, elle porte le nom de Fabrot. Henri Justel et Guillaume Voël qui donnèrent en 1661 la Bibliothèque du Droit canon, y mirent dans le second volume le recueil des ordonnances, ou constitutions ecclésiastiques de Théodore Balsamon, qu'on n'avait pas encore publiées en grec, et qu'ils trouvèrent dans le cabinet de Fabrot avec des belles notes de sa façon. Il avait eu dessein de faire imprimer cet ouvrage qui fut remis entre les mains des sieurs Justel et Voël par Guillaume Fabrot son fils, conseiller en la cour des Monnaies. Ce dernier avait encore divers autres traités de son père, qu'il promettait de donner au public, comme des commentaires sur les Institutes de Justinien, des notes sur Aulu-Gelle, des auteurs qu'on n'a pas encore publiés, etc. Charles-Annibal Fabrot mourût à Paris en 1659 dans la soixante-dix-huitième année de son âge, et fut enterré dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois sa paroisse. (Moréri, édit. de 1759.)

FABROT (Claude-Annibal), célèbre avocat du parlement de Provence, mort en 1639, a laissé des corrections sur le pontifical romain.

FACE. La face de Dieu se prend quelquefois dans l'Écriture pour Dieu même ou pour son ange, *facies mea præcedet te*, ma face, moi-même, disent les Septante, ou bien mon ange, l'ange de ma face vous précédera. *Exod.* 33, 13, 14. D'autres fois la face de Dieu marque sa colère : *la face du Seigneur est sur ceux qui font le mal. Psalm.* 33, 17. D'autres fois elle marque sa bonté et sa protection : *montrez-nous votre face, et nous serons sauvés. Psalm.* 79, 4. Le salut de la face du Seigneur marque le salut qu'il promet par sa faveur. (*Psalm.* 41, 6.) Les anges de la face sont les premiers anges qui sont les plus proches de Dieu. L'ange de la face désigne le Messie, dans Isaïe, 63, 9. *Angelus faciei ejus salvavit eos.* Les pains des faces sont les pains de proposition qui étaient toujours devant la face du Seigneur. *Voyez* PAINS DE PROPOSITION.

FACELLA (Joseph), né à Palerme en Sicile, fut docteur en jurisprudence civile et canoni-

que, et premier avocat au tribunal de Sicile. Il mourut le 19 juin 1648, et laissa, *Tractatus quatuor de rectâ administratione justitiæ principum, judicum, aliorumque officialium, cum remediis quæ adhiberi possunt pro defensione causarum, tùm civilium, tùm criminalium, etc.* (*Biblioth. sicula.*)

FACHINHAM, ou FACHINAM, (Nicolas), natif de Nortfolck en Angleterre, embrassa l'institut de Saint-François, et reçut les honneurs du doctorat à Oxford, où il enseigna la théologie à ceux de son Ordre. Il fut élevé à la charge de provincial, et fort aimé du roi Richard II. C'était un homme doux, pacifique, pieux, charitable et très-zélé pour la relilion. Il mourut en 1407, et laissa les ouvrages suivans : *De Fraternitate christiana. De Schismatibus Ecclesiæ. Super unione Ecclesiæ. De valore Missæ. De suffragis viatorum. De oratione.* (Pitseus, *de script., angl.* Wadingue. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francis.*, tom. 2, pag. 385.)

FACIENDAIRE. On nomme ainsi dans quelques Ordres religieux le procureur qui est chargé des affaires des maisons étrangères de l'Ordre.

FACTEUR, commissionnaire qui achète, ou qui vend pour des marchands, *institor*, *proxeneta*. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

FACTUM. Ce mot signifie le fait. C'est le nom qu'on donne ordinairement aux mémoires que les parties font imprimer pour l'instruction des juges qui doivent décider les procès. Les *factum* et mémoires ne sont pas sujets aux règles établies pour l'impression, la seule signature de l'avocat, ou du procureur, tient lieu de permission et d'approbation à l'imprimeur. Mais aussi, pour empêcher que des parties ne se donnent la licence d'insérer dans leur *factum* des faits injurieux contre leurs adversaires, par arrêt de la cour du parlement de Paris, du 11 août 1708, défenses avaient été faites à tous imprimeurs et libraires de Paris d'imprimer aucun *factum*, requêtes, ou mémoires, si les copies qu'on leur met entre les mains n'étaient signées d'un avocat, ou d'un procureur ; enjoint auxdits imprimeurs et libraires de mettre leurs noms au commencement, ou à la fin desdits *factum* et mémoires qu'ils auront imprimés, ou fait imprimer.

FACULTÉ, en terme du palais, signifie puissance morale, droit qu'on a de faire, ou de retenir quelque chose, *jus*. Une femme en puissance de mari n'a pas la faculté de contracter, d'agir en justice, si elle n'est autorisée pour cela.

FACULTÉ DE RACHAT, OU DE RÉMÉRÉ, est une clause que les vendeurs apposent quelquefois dans les contrats de vente d'héritages, par laquelle ils stipulent qu'il leur sera permis de racheter l'héritage qu'ils vendent dans un certain temps,

en rendant à l'acquéreur le prix qu'ils en ont reçu.

FACULTÉ, en terme d'école, se dit des membres d'une Université, divisés selon les divers arts, ou sciences qu'on y enseigne. Il y a quatre Facultés à Paris, la Faculté des arts qui comprend les humanités et la philosophie, celles de médecine, de jurisprudence et de théologie.

FACUNDUS, évêque d'Hermiane, ville de la province de Bizacène en Afrique, se trouva à Constantinople lorsque le pape Vigile y vint l'an 547. Il avait composé un ouvrage pour la défense des trois Chapitres, dont il fit des extraits pour donner son avis à la conférence qui fut tenue à ce sujet. Il souffrit l'exil plutôt que de signer la condamnation de Théodore de Mopsueste, des écrits de Théodoret, de la lettre d'Ibas, et se sépara même de la communion de ceux qui avaient signé. Il composa aussi un traité adressé à Mocien, ou Mucien, pour répondre à la comparaison que l'on faisait des défenseurs des trois Chapitres avec les donatistes. Il traite encore la même question dans une lettre donnée au public par le père d'Acheri, dans le troisième tome de son Spicilège. Il y soutient que ceux qui condamnent les trois Chapitres sont hérétiques, ou successeurs d'hérétiques. Son premier ouvrage, donné par le père Sirmond en 1629, est partagé en douze livres. Il expose dans le premier la pureté de sa foi. Il prétend dans le second que l'on n'en voulait aux écrits de Théodoret et à la lettre d'Ibas, que pour diminuer l'autorité du concile de Chalcédoine. Dans le troisième il soutient que Théodore de Mopsueste est orthodoxe, et qu'on ne peut le condamner, sans accuser le concile de Chalcédoine, ou saint Léon, d'erreur, ou de négligence. Il soutient dans le quatrième qu'on ne doit pas suivre le sentiment de saint Cyrille sur la condamnation de Théodore. Il prétend prouver dans le cinquième que le concile de Chalcédoine a approuvé la lettre d'Ibas, et que jamais Ibas ne l'a désavouée. Dans le sixième et le septième, il tâche de montrer que la lettre d'Ibas ne contient point d'hérésie, et qu'il y a reconnu deux natures et une personne en Jésus-Christ. Dans le huitième il défend Théodoret en faisant voir que les saints pères et les évêques d'Orient se sont servis d'expressions semblables aux siennes. Dans le neuvième et le dixième, il le défend par ses écrits, et dit que, quand il y aurait des endroits blâmables, le synode a bien fait de ne pas les condamner, parce qu'on peut leur donner un bon sens, ou que ses ennemis les ont ajoutés. Dans le onzième il fait voir que les anciens pères se sont exprimés comme Théodore de Mopsueste; et dans le douzième, que, quand il aurait été dans l'erreur, on ne pourrait le condamner comme hérétique, puisqu'il avait toujours marqué

beaucoup de soumission à l'Église. Facundus écrit avec beaucoup d'éloquence et de feu; mais son zèle l'emporte quelquefois trop loin, et lui fait faire de mauvais raisonnemens. Ses ouvrages ont été donnés en 1629 par le père Sirmond, et depuis en 1675, à la suite d'Optat de Milève, par les soins de Philippe le Prieur qui y ajouta la lettre intitulée : de l'Église catholique, qui avait déjà été insérée dans le troisième tome du spicilège. Toutes ces pièces ont passé dans le dixième tome de la bibliothèque des Pères de Lyon, puis dans le recueil des œuvres du père Sirmond, à Paris en 1696, et à Venise en 1721. Sirmond, *in notis ad Facund.* (Dupin, *Bibl. eccl. des Aut. du seizième siècle.* D. Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 16, pag. 511 et suiv.)

FAENZA, ville d'Italie dans la Romagne, située entre Mola et Forli sur la rivière d'Amone, dans un pays très-agréable. Les Latins l'appellent *Faventia.* Les Goths la ravagèrent, comme toutes les autres dont ils se rendirent maîtres; elle éprouva ensuite le gouvernement des exarques, et les Boulonnais lui donnèrent occasion de recouvrer la liberté. Les Manfredi s'y établirent en 1286, et y regnèrent jusqu'à Alexandre VI qui fit égorger à Store le dernier de cette famille. Cette ville est fameuse par la belle faïence qu'on y fabrique. Nous n'osons dire que la religion chrétienne y fut établie dès les premiers siècles. Le plus ancien évêque que nous en connaissons est au commencement du quatrième. Il peut bien y en avoir eu d'autres plus anciens, mais ils nous sont inconnus. La cathédrale, dédiée au prince des apôtres, est d'une très-belle architecture. Les Manfredi la firent bâtir, et Gilles, cardinal Carille, contribua beaucoup à la perfectionner en 1359. Son Chapitre est composé de trois dignitaires, d'un prévôt, d'un archidiacre et d'un archiprêtre, seize chanoines, seize pénitenciers, treize mansionnaires, deux sacristains, etc. Il y a quatre abbayes dans la ville, huit monastères d'hommes, et autant de filles; le diocèse est fort étendu et comprend plusieurs villes assez considérables. On y compte cent vingt-deux paroisses, dont vingt-huit sont dans Faenza. *Ital. s.* tom. 2, pag. 492, nouvelle édition.

Évêques de Faenza.

1. Constantin, assista au concile de Rome en 313.
2. Gilles, siégeait en 454.
3. Juste, en 463.
4. Léonce, assista au concile de Latran en 649.
5. Vital, au sixième concile général en 680.
6. Léon, à celui de Mantoue en 826.
7. Romain, à celui de Latran en 861.
8. Constantin, ordonné par Romain, archevêque de Ravenne, en 880. Jean VIII l'excom-

munia pour s'être fait sacrer sans son agrément.

9. Paul, en 920.

10. Gérard, élu en 954, assista au concile de Marzailles en 973.

11. Ildeprand, au concile de Ravenne en 997, il siégeait aussi en 1000.

12. Eutique, en 1043.

13. Ugo, en 1050. Il paraît qu'il y a ici de l'erreur.

14. Pierre, en 1056.

15. Léon, 1076.

16. Robert, 1086.

17. Conon, succéda à Robert.

18. Pierre, en 1116.

19. Jacques, en 1118.

20. Rambert, siégeait en 1141.

21. Jean, vers l'an 1160. Alexandre III le déposa, parce qu'il tenait le parti de Barberousse. Il se rétablit ensuite, et il se trouva au concile de Latran en 1179.

22. Bernard Baldus, prévôt de Pavie, élu en 1192, transféré à Pavie en 1200.

23. Théodoric, siégeait en 1203.

24. Hubald, succéda à Théodoric, siégea un an, et fut transféré à Ravenne.

25. Rotland, prévôt de la cathédrale, élu en 1210, mourut en 1219.

26. Albert, aussi prévôt, élu en 1220, introduisit les dominicains à Faenza.

27. F. Gauthier, de l'Ordre des Hermites de Saint-Augustin, élu en 1251, mourut en 1255.

28. Jacques, nommé en 1259, siégea jusqu'en 1270.

29. F. Théodoric, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, siégeait en 1279, et mourut en 1281.

30. Vivien, archidiacre d'Arezzo, nommé par Martin IV en 1281, mourut en 1285.

31. Lothaire de la Tosa, Florentin, archidiacre de Florence, élu en 1287, passa à Florence en 1301.

32. Matthieu, de l'Ordre des Hermites de Saint-Augustin, élu en 1301, mourut en 1310.

33. Ugolin, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1311, mort en 1336.

34. Jean Brusati, de Faenza, moine de Sainte-Perpétue, Ordre de Saint Marc, nommé par Benoît XII, en 1337, mourut en 1343.

35. Étienne Benerii, nommé par Clément VI en 1343, siégea long-temps.

36. François d'Aguzzonis d'Urbin, nommé par Urbain VI en 1380, fut transféré à Bénévent en 1383, et à Bordeaux en France en 1390. Innocent VII le fit cardinal, et il se trouva en cette qualité au concile de Pise. Il mourut en 1412.

37. M. Ange de Fiebindaciis, évêque de Florence, transféré en 1383, siégea jusqu'en 1391 qu'il fut transféré à Arezzo.

38. Ursus, abbé de Sainte-Croix de Fonte-Avellano, de l'Ordre de Saint-Benoît, diocèse de Gubio, nommé en 1391, siégea douze ans, et passa à Rosano en 1402.

39. Nicolas Ubertin, de Matiliano, nommé lorsqu'il était chanoine de Faenza en 1402, mourut en 1406.

40. Pierre de Pago, de l'Ordre de Saint-Dominique, en 1486; il fut depuis archevêque de Spalatro en 1412, et assista au concile de Pise en 1409.

41. Sylvestre Casa, de Florence, nommé en 1412, mourut en 1428.

42. Jean, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à Sylvestre en 1428, et siégea dix ans.

43. François Zanovius, de Florence, de l'Ordre des Servites, nommé par Eugène IV le 19 décembre 1438, mourut en 1454.

44. Fr. Jean del Terma, de Sienne, de l'Ordre des Servites, nommé par Calliste III, le 28 août 1455, siégea trois ans.

45. Alexandre de Stampis, chanoine de Faenza, nommé le 23 février 1458, mourut en 1463.

46. Barthélemi Gandulphe, de Faenza, dont il était chanoine, succéda à Alexandre en 1463, et mourut en 1472.

47. Fréderic Manfrède, fils d'Astorge, chanoine, élu en 1472, siégea douze ans, et fut chassé par son frère Galeoti en 1478.

48. Baptiste Canonicis, de Boulogne, fils de François, abbé de Saint-Nabor et de Saint-Felix, nommé en 1484, mourut en 1510.

49. Jacques Pasius de Faenza, succéda en 1510, le 8 avril, assista au concile Latran, et mourut en 1528.

50. Pierre-André Gambario, de Boulogne, nommé par Clément VII le 7 août 1528, a fait plusieurs ouvrages. Il mourut à Viterbe, en allant à son église.

51. Rodulphe Pie, succéda la même année au mois de novembre. Il fut fait cardinal par Paul III, chargé des plus importantes négociations dans les différentes cours de l'Europe par les papes sous lesquels il vécut. Sadolet, Bembus, Sepulveda, font son éloge dans leurs lettres. Il mourut doyen du sacré collége au mois de mai 1564.

52. Théodoric Pie, frère naturel du précédent, lui succéda le 10 oct. 1544, et mourut en 1562.

53. J. B. Seghicelli, de Boulogne, nommé le 18 mars 1562, alla au concile de Trente, et mourut à Boulogne en 1575.

54. Annibal de Grassis, de Boulogne, archiprêtre et prévôt de cette métropole, nommé par Grégoire XIII le 9 décembre 1575, siégea onze ans, et abdiqua en 1585. Sixte V, l'envoya nonce en Espagne.

55. Jean-Antoine de Grassis, de Boulogne, neveu du président, et chanoine de Boulogne, lui succéda sur le siége de Faenza le 18 mars 1586, siégea dix-sept ans, et mourut en 1602.

56. François, cardinal Blandrata, dit cardinal de Saint-Clément, transféré d'Acqs par Clément VIII, le 16 avril 1603, fait cardinal en 1596, mourut en 1605.

57. Erminius, cardinal Valente, succéda à Blandrata le 3 août 1605, siégea treize ans, et mourut le 22 août 1618.

58. Jules Monterentius, de Boulogne, gouverneur de Rome, nommé en 1618, mourut en 1623.

59. Marc-Antoine, cardinal Gozzodini, de Boulogne, succéda à Monterentius le 7 juillet 1623, mourut la même année.

60. François, cardinal Cennini, de Salamandris, évêque d'Amelia, nommé par Urbain VIII le 27 septembre 1623, siégea vingt ans, et abdiqua en 1643, le 2 octobre.

61. Charles Rosseti, de Ferrare, archevêque de Tarse, transféré le 4 mars 1643, fait cardinal par Innocent X, mourut en 1681.

62. Antoine, cardinal Pignatelli, de Naples, succéda à Rosseti en 1682, et fut transféré à Naples en 1687; enfin fait pape en 1690.

63. Jean-François Nigrani, de Gênes, cardinal, nommé en 1787, abdiqua en 1697.

64. Marcel, cardinal Dutatio, de Gênes, succéda la même année, et mourut en 1710.

65. Jules Piazza, de Forli, archevêque de Nazareth, transféré à Faenza le 21 juillet 1710, siégeait encore en 1717.

FAGNANI (Jean-François), jurisconsulte romain qui florissait au commencement du dix-septième siècle, a laissé un ouvrage de la validité et de la justice des censures de Paul V, à Rome en 1607. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 1700.)

FAGNANI, ou FAGNAN (Prosper), célèbre canoniste du dix-septième siècle, fut pendant près de quinze ans secrétaire de la sacrée congrégation. On le regardait à Rome comme un oracle, et plusieurs papes l'honorèrent de leur estime. Il devint aveugle à l'âge de quarante-quatre ans; ce qui ne l'empêcha pas de dicter souvent des écrits sur les matières qu'on lui proposait, ou qu'il voulait traiter lui-même. Ce fut après être tombé dans cet état qu'il composa son grand commentaire sur les Décrétales, qui est en trois volumes in-fol., et qu'il dédia au pape Alexandre VII, par l'ordre duquel il l'avait composé. Il fut imprimé à Rome en 1661, à Cologne en 1679, 1681, 1786 et 1704, et à Venise en 1697. La préface est un chef-d'œuvre en ce genre, et l'on a peine à croire qu'un homme aveugle l'ait pu faire. Il avait une mémoire si heureuse qu'il n'avait presque rien oublié des poëtes mêmes qu'il avait lus dans sa jeunesse, et qu'il citait des passages sans nombre des auteurs de Droit sur toutes sortes de questions, avec autant de facilité que s'il les eût lus. Il mourut vers l'an 1678, âgé de plus de quatre-vingts ans. On a encore de lui un traité de l'Opinion probable, imprimé séparément à Rome en 1665.

FAGUNDEZ (Étienne), jésuite, natif de Viane en Portu-

gal, entra dans la compagnie à Evora en 1594, et enseigna la théologie morale à Lisbonne où il mourut le 13 janvier 1545, âgé de soixante-huit ans. On a de lui les ouvrages suivans : *Quæstiones de christianis officiis et casibus conscientiæ in sexta Ecclesiæ præcepta*, Lyon 1626, in-fol. *Apologia pro isto tractatu, ad quæstionem de lacticiniorum esu in quadragesima*, 1631, in-8°. *In decima præcepta decalogi*, 1640, in-fol. *De contractibus et de acquisitione, ac translatione dominii*, 1641, in-fol. (Alegambe, *Bibl. script.* S. J. Nicolas-Antonio, *Bibl. script. hisp.*)

FAIDIT. *Voyez* FAYDIT.

FAIE (Barthélemi de La), conseiller du parlement de Paris dans le seizième siècle, est auteur de l'ouvrage suivant : l'Énerguménique et l'Alexicaque, ou des possédés et des remèdes contre la possession, Paris, 1572.

FAILLE (Germain de La), naquit à Castelnaudari dans le haut Languedoc le 30 octobre 1616. La ville de Toulouse le choisit pour son syndic en 1655; et cette charge lui ayant donné lieu de fouiller dans les archives de la ville, il entreprit de composer les Annales de Toulouse, dont le premier volume parut en 1687, et le second en 1701. Cet ouvrage est écrit d'un style vif et aisé, quoique peu correct : l'auteur y a rassemblé un grand nombre de faits très-curieux, et la description qu'il y fait en particulier de l'origine et du progrès de la religion, est travaillée avec exactitude. Il composa aussi un traité sur la noblesse des capitouls, dont l'édition la plus ample est in-4°, à Toulouse, 1707. L'Académie des Jeux-Floraux le nomma en 1704 son secrétaire perpétuel, et il en a rempli pendant plusieurs années les fonctions avec honneur. Il avait été quatre fois dans le capitoulat, et il mourut doyen des anciens capitouls le 12 novembre 1711, au commencement de sa quatre-vingt-seizième année. (*Mémoire de Trévoux*, juillet 1712, pag. 1230.)

FAILLITE. *Voyez* BANQUEROUTE, CESSION, CESSIONNAIRE.

FAISE (la), *Faisia*, abbaye réformée de l'Ordre de Cîteaux, dans la Guienne, située dans une vallée très-fertile et agréable, entre les deux mers, à trois milles de Libourne de Saint-Emilion, au diocèse de Bordeaux. Elle était fille de Cadouin, ligne de Pontigni, et fut fondée l'an 1137 par Pierre, vicomte de Châtillon, qui donna, en présence de l'archevêque de Bordeaux et de ses suffragans à l'abbé de Cadouin, un endroit dans sa forêt de Faise pour l'établissement de ce monastère. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 887.)

FALCANDUS (Hugues), historien de Sicile du douzième siècle, était Normand, selon quelques-uns, ou Sicilien, selon d'autres. Il a écrit ce qui se passa dans la Sicile sous les règnes de Roger 1er qui fut élu roi en 1130 ou 1139, de Guillaume 1er sur-

nommé le Méchant, et de Guillaume II, surnommé le Bon. Cette histoire ne renferme donc que ce qui s'est passé dans la Sicile depuis l'an 1130, ou 1139 jusqu'en 1169, ou environ. Il y en a quatre éditions, dont la première est de Gervais de Tournay, à Paris, in-4°, 1550. Les Wechels en firent une seconde qu'ils insérèrent dans leur recueil des auteurs de l'histoire de Sicile en 1579, in-fol. Carusio a fait réimprimer cet auteur dans sa *Bibliothèque sicilienne*, et Muratori dans le septième tome in-fol. de son *Recueil des Historiens d'Italie.*

FALCIDIE, *falcidia.* La falcidie, ainsi nommée du tribun Falcidius qui en porta la loi, n'est autre chose que la quatrième partie des biens de la succession que l'héritier peut retenir, quand les legs excèdent les trois quarts. La falcidie ne pouvait être prise sur l'hérédité qu'après toutes les dettes payées. Elle ne regardait point les successions dont les biens étaient situés dans les pays de Droit coutumier où la légitime et la réduction des legs étaient différemment réglées selon les bornes prescrites par chaque coutume ; elle regardait seulement les dispositions testamentaires de ceux dont les biens étaient dans les provinces qui se gouvernaient selon le Droit écrit. Elle ne regardait point non plus les légataires, mais elle regardait les héritiers légitimes et *ab intestat*, au défaut des héritiers testamentaires. (Pontas, au mot Héritier, cas. 17. *Voyez* Legs, Héritier, Quarte falcidie.)

FALCO, ou FALCON., historien de Bénévent était notaire et secrétaire du palais du pape, sous le pontificat d'Innocent II, avant le milieu du douzième siècle. Il fut aussi juge, ou magistrat de Bénévent, sa patrie. Il est auteur d'une chronique curieuse, exacte et très-utile pour l'histoire des années qu'elle embrasse, savoir, depuis l'an 1102 jusqu'à l'an 1140. C'est l'histoire de son temps que Falco rapporte ; il avait été témoin d'une partie des faits dont il a laissé le récit fort détaillé. La première édition de cet ouvrage a été faite à Naples en 1626, in-4°, par les soins d'Antoine Caraccioli, prêtre de l'Ordre des Clers-Réguliers, qui le donna avec trois autres, dont voici les titres : *Antiqui chronologi quatuor*, *Herembertus Longobardus*, *Lapus Protospata*, *Anonymus Cassinensis*, *Falco Beneventanus*, *cum appendicibus historicis*, etc. L'ouvrage de Falco a été donné depuis, 1° par Camille Peregrino, dans son *Historia Principum Longobardorum recensita et carptim illustrata*, à Naples, 1643, in-4°. 2° Dans le tome premier de la *Bibliotheca historica Siciliæ* de Jean-Baptiste Carusi, ou Carusio, à Palerme, 1720, in-fol. 3° Dans les tomes 2 et 5 des écrivains d'Italie, recueillis par Muratori. 4° Dans le tome 9 du Trésor des Antiquités d'Italie, par Burman.

FALCO, ou FALCON (Benoît), citoyen de Naples. On a de lui les Antiquités de Naples, et de son territoire, écrites en italien, et imprimées à Naples in-8°, en 1539, 1568, 1580 et 1589. Sigebert Havercamp a traduit cet ouvrage en latin sur la sixième édition italienne, faite à Naples en 1679, in-4°, et l'a inséré à la tête du tome 9 du Trésor des Antiquités d'Italie, par Burman.

FALCO, ou FALCON (Aymar), chanoine régulier de Saint-Antoine, était d'une famille illustre de la province de Dauphiné, et vivait dans le seizième siècle. Il fut d'abord curé de la paroisse de la ville de Saint-Antoine, puis chargé des fonctions du grand-prieur de l'abbaye, en l'absence de celui-ci, et pourvu de la commanderie générale de Bar-le-Duc. Le Chapitre général de son Ordre le députa à Rome vers le pape Clément VII, et le succès de sa négociation le fit recevoir à son retour avec de grands honneurs. Il fut choisi pour gouverner l'Ordre sous le titre de vicaire-général conjointement avec Jean Borrel, dit aussi *Buteo*, après la mort de l'abbé Théodore de Saint-Chaumont, arrivée en 1527. Quelques temps après le Chapitre canonial de Saint-Antoine, voulant lui confier la défense de ses droits dans des temps difficiles, créa en sa faveur une charge de dictateur, qu'il exerça avec autant de zèle que de capacité. Il mourut l'an 1544, dans la cinquante-unième année de son âge, après avoir souffert avec beaucoup de patience et de résignation les douleurs de la pierre, dont il fut cruellement tourmenté pendant les dernières années de sa vie. Dès 1534, il avait publié à Lyon, chez Thibauld Payen, l'histoire de l'Ordre de Saint-Antoine, sous le titre : *Antonianæ historiæ compendium, ex variis iisque gravissimis ecclesiasticis scriptoribus, nec non rerum, gestarum monumentis, collectum; unà cum externis rebus quàm plurimis, scitu memoratuque dignissimis.* La candeur de l'écrivain et son amour pour la vérité brillent dans tout l'ouvrage qui a été traduit en espagnol par Fernand Suarez, provincial de l'Ordre des Carmes dans la province d'Andalousie. Cette traduction a été imprimée à Séville par Francisco Pérès en 1603. Outre une épître dédicatoire et une préface, le traducteur a ajouté au corps du livre un chapitre contenant l'histoire abrégée des commanderies de l'Ordre de Saint-Antoine en Espagne. Un autre ouvrage de Falco, qui prouve son érudition et son zèle pour la conservation de la foi, est celui qui a pour titre : *De tutâ fidelium navigatione inter varias peregrinorum dogmatum, nec non claudicantium opinionum fluctuationes, dialogi decem, quibus ex ipso sacrarum litterarum fonte, universæ hauriuntur sententiæ, adjunctis passim probatissimis veterum Patrum dic-*

tis et rationibus, à Lyon, 1536. On a encore du même auteur : 1° *De exhilaratione animi quem metus mortis contristat.* 2° *De compendiosa ratione qua quis ditari possit, dialogus familiaris ;* et on lit dans un ancien nécrologe de l'abbaye de Saint-Antoine qu'Aymar Falco avait composé bien d'autres écrits qui ne sont pas venus jusqu'à nous. Il en avait fait imprimer un *De fœdere cum Turca non ineundo ;* mais n'en ayant pas été satisfait après l'avoir relu, il en supprima tous les exemplaires. Chorier fait une mention honorable de la famille des Falcon dans le tome troisième de son Etat politique du Dauphiné, page 244, édition de Grenoble, 1671, extrait de quelques mémoires manuscrits sur l'Ordre de Saint-Antoine, communiqués à Drouet, éditeur du Moréri de l'an 1759, par Boudet, ancien supérieur de la maison de Saint-Antoine à Paris, et procureur-général de son Ordre. Ces mémoires avaient sans doute été communiqués auparavant par le même Boudet à dom Calmet, puisque je les ai actuellement sous les yeux, en lisant les pages 136, 137 et 138 des additions et corrections à la Bibliothèque lorraine de dom Calmet.

FALCON, religieux de l'abbaye de Tournus dans le onzième siècle, écrivit, par ordre de son abbé Pierre 1er du nom, la chronique de cette abbaye, qui contient les actes du martyre de saint Valerien dont le corps reposait à Tournus ; une relation abrégée des translations du corps de saint Philibert ; l'histoire de cinq abbés de la congrégation des religieux qui portent le nom de ce saint confesseur, et celle des abbés de Tournus, depuis l'an 875 jusqu'à l'an 1087 qui était environ le milieu du gouvernement de l'abbé Pierre. Le père Chifflet, qui a publié cette chronique, est tombé dans quelques méprises ; nous n'en citerons que deux. La Chronique parlant de Gauthier, second abbé de Tournus, dit qu'il a gouverné *bis quaternis annis ;* le père Chifflet ne dit que *quaternis annis*, omettant *bis.* Dans un autre endroit la Chronique dit qu'Aimin, septième abbé, mourut *post* 18 *sui regiminis annos* (après dix-huit ans de gouvernement), le père Chifflet n'a lu que *octo*, huit. (*Voyez* l'*Histoire de l'abbaye de Tournus*, par l'abbé Juénin, dans la préface et pages 98 et 104 ; le *Voyage littéraire* des pères D. Martenne et Durand, tom. 1, prem. part., pag. 230, 231.)

FALCONI (Jean), religieux de l'Ordre de la Merci, né l'an 1596 à Fifiana, bourg du diocèse de Guadix en Espagne, vécut très-régulièrement dans son Ordre, et mourut le 31 mai 1638. On a de lui quelques ouvrages spirituels et mystiques, écrits en espagnol, qui ont été recueillis en un volume in-8°, et imprimés à Valence en 1662. On dit que dans un de ces ouvrages

intitulé le Pain quotidien, ou le Pain des Fidèles, il y enseigne qu'on peut donner, sans aucun délai, l'absolution à un pécheur habitué dans le péché, et que ce pécheur peut communier en cet état, et même tous les jours; les docteurs en théologie de la Faculté de Paris ont condamné ces deux propositions comme fausses, téméraires et contraires à l'esprit et à la discipline de l'Église. (*Journal des Savans*, 1696, pag. 252 de la première édition, et 207 de la seconde.) On en a traduit une partie en français et en italien. (Nicolas-Antonio, *Bibl. hispan.*)

FALCONIS, ou DE FALCONIBUS (Joseph), religieux de l'Ordre des Carmes, était de Plaisance, et vivait sur la fin du seizième siècle. Ce fut un prédicateur fort éloquent qui laissa des sermons, une chronique de son Ordre, etc. (Lucius, *in Biblioth. carm.*)

FALCONIS, ou FULCONIS (Pierre de), dominicain, natif de Reggio en Lombardie, fut très-habile en Droit canon et civil. Il prêcha aussi avec beaucoup de zèle dans les différentes provinces de l'Italie où il fit de grandes conversions. Le pape Grégoire x le choisit pour son grand-pénitencier en 1272; mais il ne jouit pas long-temps de cette charge, étant mort l'année suivante. On a de lui : *Concordantia Juris canonici cum divino. Universa lex civilis ad instar conclusionum*, ou *Jus civile ad certas conclusiones redactum.* (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. I, pag. 265.)

FALE, ou FIDOLE, *Fidolus* (saint), prêtre et abbé en Champagne, était né à Clermont, de l'une des bonnes maisons de l'Auvergne, vers le commencement du sixième siècle. Il fut fait prisonnier de guerre dans sa jeunesse par l'armée de Thierri, roi d'Austrasie, fils du grand Clovis, vers l'an 525, ou 532, et mené en Champagne, où il fut racheté par saint Aventin, célèbre solitaire des environs de Troyes, qui le mit au nombre de ses disciples, tous sujets choisis. Fale les imita d'abord, et bientôt il les surpassa par son humilité, son obéissance, son assiduité à la prière et son abstinence. Ces vertus portèrent saint Aventin à l'établir prieur, et ensuite abbé de son monastère. Il conduisit ses frères avec toute l'expérience d'un homme consommé dans la vie spirituelle. Sa conduite n'avait, ni trop d'indulgence, ni trop de sévérité, si ce n'est peut-être envers lui-même. En quelque saison que ce fût, il n'avait point d'autre lit que la cendre couverte d'un cilice; et pendant le Carême il n'avait pour toute nourriture que trois pains, et pour breuvage que de l'eau mêlée de cendre. Il mourut dans ces saintes pratiques le 16 mai, vers les commencemens du règne des quatre fils de Clotaire Ier, ou un peu plus tard. Son corps fut transporté dans l'abbaye de

Moutier-la-Celle, proche de Troyes, où l'on prétend qu'on l'a toujours gardé jusqu'aujourd'hui. On a ses actes de deux sortes. Les premiers et les plus anciens qui paraissent avoir été composés quarante, ou cinquante ans après sa mort, ont été donnés par Camusa ; dans son recueil de pièces concernant l'histoire de Troyes, et par Henschénius dans celui de Bollandus. Les autres ont été publiés par le père Labbe, dans sa bibliothèque des manuscrits, et par les pères dom Luc et dom Mabillon, dans les actes des Saints bénédictins. On n'est point assuré que les uns et les autres ne soient point altérés. (Baillet, tom. 2, 16 mai.)

FALÈRE, ville ancienne d'Italie, dans la Toscane en latin *Faleris*, *Falaris*. Strabon l'appelle ville des Falisques, peuples anciens de l'Étrurie, en Italie. Elle ne subsiste plus, et on a bâti sur ses ruines Citta-Castellana, où l'évêché a été transféré. Voici ses anciens évêques :

1. Jean, assista aux conciles romains en 595 et 601.

2. Carose, au concile de Rome, 649.

3. Jean, au concile de Rome, 679, à l'épître synodique d'Agathon, pape, au sixième concile, 680.

4. Tribunice, au concile de Rome, 721.

5. Jean, au concile de Rome, 743.

6. Adrien, au concile de Rome, 826.

7. Jean, aux conciles de Rome, 853, 861, 869.

8. N.... au concile de Rome, ou plutôt conciliabule, 963.

9. Jean, sous Benoît VII, 978.

10. Crescence. *Voyez* CITTA-CASTELLANA. (*Ital. sacr.*, t. 10, col. 90.)

FALERIONA, ville du Picenum en Italie, entre Tolentin et Ascoli, vers les sources de la Tenna, autrefois épiscopale, dont il ne reste plus que les ruines. On appelle encore ce lieu Falleroni. On aurait tort de la confondre avec Falère. Les monumens ecclésiastiques nous en marquent deux évêques. (*Rescript. Gelasii*, *pap.*, tom. 2, *Conc.* Harduin, col. 928.)

1. N...., qui laissa pour la nourriture des clercs de son Eglise une terre qui lui était venue de son père. (Ibid.)

2. N.... qui dissipait les biens de son Eglise. (Ibid. *Ital. sacr.*, tom. 10, col. 92.)

FALETTI (Jérôme), comte de Trignano, était de Savone dans l'État de Gênes, et fils de Gui, originaire du bourg de Faletti en Piémont, dont il porta le nom. Son inclination pour les lettres le porta à voyager par toute l'Europe, dans le dessein de s'instruire ; et étant de retour en Italie, il s'arrêta à Ferrare, où il fut reçu docteur en Droit. Le duc Hercule II l'envoya en ambassade auprès de l'empereur Charles-Quint, et vers quelques autres princes. Alphonse II, qui succéda à Hercule son père en 1559, employa

aussi Faletti en diverses affaires importantes, ce qui ne l'empêcha pas de cultiver les lettres. Il publia douze livres de poésies; les causes de la guerre d'Allemagne sous Charles-Quint, en italien, in-8°; une traduction italienne du traité d'Athénagore sur la Résurrection, in-4°, à Venise, 1556, et plusieurs autres ouvrages. Il est aussi un des auteurs du recueil intitulé, *Polyanthea*, imaginé par le moine Dominicus Nanus Mirabellius. (Vincenzo Verzellini, lib. 7, *Hist. Savonæ.*)

FALLABA, ville épiscopale de la province Césarienne en Afrique. (*Notit.*, n. 28.)

FAMAGOUSTE, ou FAMAGOUSTA, *Fama-Augusta*, *Hamacostos*, *Famagosta*, ville forte de l'île de Chypre, sur sa côte orientale, appelée autrefois *Arsinoé*. Elle a un très-bon port, et est éloignée au levant de 35 milles de Nicosie. Elle fut prise par les Turcs après un siége de dix mois, le 4 août 1571. Elle a eu les évêques latins suivans:

1. Césaréus, en 1211. Innocent III l'invita avec les autres évêques d'Orient au concile de Latran, qui devait se tenir en 1215. Le pape Honoré III le transféra à Salerne en 1225.

2. Velascus, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1267. Il fut transféré à un évêché de Portugal.

3. Guy, en 1298, mourut en 1308. Il était surnommé de Ybelino, maison illustre de Chypre.

4. Antoine, qui dissipa les épargnes de son prédécesseur, en 1311.

5. N....., qui eut commission, de la part de Clément V, de rechercher la vie des Templiers.

6. Marc, assista au mois de janvier au concile de Nicosie, en 1340, sous l'archevêque Élie II, et mourut en 1346.

7. F. Iterius de Nabinallis, de l'Ordre des Frères-Mineurs, vers l'an 1354.

8. Bertrand, chapelain de la S. E. R., et auditeur du sacré palais, transféré à Gubio le 22 octobre 1390.

9. Georges, élu.

10. Pierre, auquel succéda...

11. Lucien.

12. Jean, en 1412.

13. Nicolas Ier, de Tenda, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Martin V le 20 décembre 1417, mourut le 15 janvier 1427.

14. Nicolas II, auquel succéda en 1441....

15. Jacques, de l'Ordre de Saint-Dominique.

16. Augustin, auquel succéda en 1455.....

17. Dominique, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, surnommé de Péra, pourvu par Calliste III.

18. Pierre II, auquel succéda en 1493.....

19. François de Pernisiis de Richeria, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Sixte V.

20. Mathias Ugonius, siégeait en 1514, et assista au concile de Latran, sous Léon X.

21. Philippe, assista au con-

cile de Trente, sous Paul III, en 1547. Il était surnommé *le Bon*, et était de Venise.

22. Franciscken, auquel succéda.....

23. Jérôme Ragazoni, de Venise, souscrivit au concile de Trente. Ce fut de son temps que les Turcs assiégèrent Famagouste. Il se hasarda à passer au travers de leur flotte pour demander du secours aux Vénitiens; mais, lorsqu'on était sur le point de lui en envoyer, les Turcs se rendirent maîtres de Famagouste et de toute l'île de Chypre. Grégoire XIII le transféra à Castel-Cisamo, dans l'île de Crète, et à Bergame en 1577. Il mourut à Rome le 7 mars 1592.

FAMILIER, est un nom fort commun en Italie, et qui signifie la même chose que commensal parmi nous, mais dans un sens bien plus étendu; car il ne comprend pas moins que les domestiques, et généralement tous ceux qui sont au service et aux gages d'un prélat. Gomez, *in regul. de impet. benef. vac. per obit. Fam. Cardinal.* q. 13. On appelle les familiers en Italie, *criardos*, et la plupart sont ecclésiastiques, au moins auprès des grands prélats.

En se rappelant l'ancien usage des Syncelles, on ne trouve pas surprenant de voir des ecclésiastiques au service des évêques; mais on serait choqué parmi nous de voir un prêtre employé, auprès de quelque dignité que ce fût, aux fonctions viles de domestique. On raconte à Avignon qu'un ambassadeur français, dînant chez le vice-légat, ne voulut jamais souffrir qu'un prêtre familier du prélat italien lui versât à boire, par respect pour son caractère, et qu'à cet exemple, le vice-légat prit un laïc pour son échanson; ce qui a été pratiqué par tous ses successeurs.

Les règles de chancellerie qui regardent les familiers, soit au sujet des réserves, soit à cause de certains priviléges, sont les règles 1, 2, 32, 33. La première est tirée de l'extravagante *ad regimen, de præb. et dignit.* Elle réserve au pape la disposition des bénéfices possédés par les familiers de Sa Sainteté. Ces familiers sont presque sans nombre. On peut consulter là-dessus Gonzales, *sup. regul.* 8 *cancell. gloss.* 51.

La seconde de ces règles porte une réserve, en faveur du pape, des bénéfices de ces Familiers, même du temps de son cardinalat, et de ceux des autres cardinaux. La règle 31 prescrit la manière d'impétrer les bénéfices des familiers des cardinaux. La règle 32 est une explication de la précédente, mais elle a été abrogée par des bulles de Grégoire XIV et de Pie V.

A l'égard des priviléges des familiers, le plus considérable, ou du moins qu'il nous intéresse le plus de savoir, est celui que donne le Chapitre *cùm dilectus, de cler. non resid.* aux Familiers du pape, d'être réputés présens dans leurs églises.

Les Familiers sont tous récusables pour témoins et pour juges, suivant le chapitre *in litteris de testibus*. (Durand de Maillane, *Dictionn. de Droit canonique*, au mot FAMILIER.)

FAMILIER, *Familiaris*. On donne ce nom aux sergens et aux autres moindres officiers de l'inquisition.

FAMILLE, se prend, 1° pour les parens qui viennent d'une même souche, soit qu'ils demeurent ensemble, ou séparément; 2° pour un ménage composé d'un chef et de ses domestiques, soit femmes, enfans, ou serviteurs; 3° pour un monastère de religieux, ou un Ordre tout entier; 4° pour un certain nombre de moines d'un même monastère, qui avaient sous l'abbé, ou supérieur général, leurs chefs, ou supérieurs particuliers, et qui demeuraient dans un même corps de logis; *familia monachorum*. Les monastères de Saint-Pacôme étaient divisés chacun en plusieurs maisons, classes, ou *familles;* et trois ou quatre familles unies ensemble faisaient ce qu'on appelait une tribu. Chaque famille avait son chef, ou prévôt, avec un second pour l'aider. (Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, tom. 7, pag. 179.)

FAMILLE, ou MAISON D'AMOUR, nom d'une secte, qui faisait consister la perfection et la religion dans la charité, et qui excluait l'espérance et la foi comme des imperfections. Les associés de la Famille d'Amour faisaient donc profession de ne faire que des actes de charité et de s'aimer; c'est pour cela qu'ils prétendaient ne composer qu'une famille dont tous les membres étaient unis par la charité qui, selon eux, mettait l'homme au-dessus des lois, et le rendait impeccable. Cette secte avait pour auteur un certain Henri-Nicolas, de Munster qui se prétendit d'abord inspiré, et qui se donna bientôt pour un homme déifié. Il se vantait d'être plus grand que Jésus-Christ qui, disait-il, n'avait été que son type, ou son image. Vers l'an 1540, cet enthousiaste tâcha, quoique inutilement, de pervertir Volkarrs Zomheert; mais il se fit d'autres disciples qui, comme lui, se croyaient des hommes déifiés. Henri-Nicolas composa quelques ouvrages, tels furent l'Évangile du royaume, la Terre de paix, etc. La secte de la Famille d'Amour reparut en Angleterre l'an 1604, et présenta au roi Jacques une confession de foi, dans laquelle elle déclare qu'ils sont séparés des Brownistes. (Stockman, *lexic.* verb. *Familistæ*. Hist. de la réform. des Pays-Bas, par Brand., tom. 2, pag. 84.)

FANATIQUE, *fanaticus*. Ce mot vient du latin *fanum*, temple. On appelait *fanatiques* chez les anciens des espèces de prophètes qui demeuraient toujours dans les temples. Depuis, ce nom a passé à toutes les personnes qui se croient divinement inspirées, mais particu-

lièrement à une secte de visionnaires fort répandus en Hollande, en Allemagne et en Angleterre, qui s'imaginent avoir des révélations. Wigelius et Jacques Bohm, tous deux sortis de l'école de Paracelse, sont les principaux chefs des fanatiques d'Allemagne. Bohm qui était savetier, prit la qualité de *philosophe teutonique*, ou allemand, et publia plusieurs livres, dont l'un a pour titre, le Grand mystère. Quand on parle de ces livres en France, on les appelle *la philosophie du savetier*. Wigelius est le chef de ceux qu'on nomme les Frères de la Rose-Croix. Il y a plusieurs fanatiques en France dans les Cévennes, parmi ceux qui sont restés attachés à l'hérésie de Calvin, depuis la révocation de l'Édit de Nantes. (Spanheim, dans son *Abrégé des controverses de la religion*.)

FANATISME, vision, inspiration imaginaire, enthousiasme, fureur divine prétendue. *Voy.* l'histoire des fanatiques des Cévennes par M. de Brueys, et deux autres imprimées à Paris en 1712 et 1713, et une autre intitulée, *Fanatisme renouvelé*.

FANDILLE (saint), religieux espagnol, et martyr sous les Sarrasins, était de la ville d'Acci, que l'on croit être la même que celle de Guadix au royaume de Grenade. Il fut amené à Cordoue dans son enfance, et fit profession de la vie religieuse dans le monastère de Tabane. Son mérite y éclata de façon que les moines d'un autre monastère, appelé Pilemellar, près de Cordoue, le demandèrent et l'obtinrent pour leur supérieur. Il fut aussi chargé d'un monastère de religieuses qui était dans le même lieu. Il conduisait cette double communauté avec un zèle infatigable, lorsque, étant allé à Cordoue, il se présenta hardiment aux juges mahométans qui faisaient le procès aux chrétiens sur leur religion, et les menaça des jugemens de Dieu. Cette action généreuse le fit arrêter; et après quelques jours de prison, on lui coupa la tête le 13 juin de l'an 833. Son histoire se trouve au troisième livre des mémoires des martyrs du neuvième siècle sous les Sarrasins, écrits par saint Euloge, prêtre de Cordoue, qui fut le témoin de leurs souffrances, et ensuite le compagnon de leur martyre. (Baillet, t. 2, 13 juin.)

FANGÉ (dom Augustin), natif de Hatton-Châtel, diocèse de Verdun, profès de l'abbaye de Munster le 21 juin 1728, Ordre de Saint-Benoît. Dom Calmet nous apprend, dans sa Bibliothèque lorraine imprimée à Nancy en 1751, que dom Fangé son neveu était aussi alors son coadjuteur en l'abbaye de Sénones; qu'il avait professé avec honneur les humanités, la philosophie et la théologie, et qu'il travaillait à un grand traité latin des sacremens en général et en particulier. Nous ignorons si cet ouvrage a paru depuis ce temps; mais dom Cal-

met nous apprend aussi que dom Fangé a fait imprimer à Einsiden, ou Notre-Dame des Ermites, un ouvrage intitulé : *Iter Helveticum*, avec des figures qui est un récit de ce qu'il a vu dans la Suisse, au voyage qu'il y fit en 1748. On a encore de dom Fangé, abbé de Sénones, une lettre sur la mort de dom Calmet son oncle, auquel il a succédé ; cette lettre se trouve dans le Journal chrétien, mois de janvier 1758, pag. 181. Nous l'avons déjà citée à l'article de dom Calmet, où par une faute d'impression, on a mis Fongé au lieu de Fangé.

FANO, petite ville d'Italie dans l'état ecclésiastique, située sur les bords de la mer Adriatique, entre Pesaro et Senigaglia. On l'appela *Fanum fortunæ*, parce que les Romains y remportèrent une grande victoire l'an 547 de la fondation de leur ville, sur Asdrubal, général des Carthaginois, près de la rivière de Métro, où ils bâtirent un temple à la Fortune. Pomponius-Méla la nomme Colonia Fanestris, et Vitruve dit qu'elle s'appela autrefois Julia Fanestris, en l'honneur de l'empereur Auguste qui l'avait fait ceindre de murailles. Totila ruina cette ville, mais Bélisaire la fit rétablir. Elle éprouva long-temps le joug tyrannique des Malatesta et des Sfortia, jusqu'à ce qu'elle fût soumise aux souverains pontifes. Saint Paternien qui en fut le premier évêque, y porta aussi apparemment le premier le flambeau de la foi. Il est le patron de la cathédrale où son corps repose. L'évêque de Fano est compté entre les prélats de la province de Rome, et est immédiatement soumis au pape. L'église cathédrale est dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge. Le Chapitre est composé d'un prévôt, d'un archidiacre, d'un pénitencier, d'un théologal, de douze chanoines et de quelques prébendiers. Il y a dans la ville neuf monastères d'hommes, cinq de filles et un beau collége appelé Nolfi, où l'on enseigne la philosophie, la théologie, le Droit, la médecine et les mathématiques. Clément x lui a accordé tous les priviléges qu'ont les Universités. On compte dans tout le diocèse environ vingt mille ames. (*Ital. sacr.*, t. 1, pag. 667, nouv. édit.)

Évêques de Fano.

1. Saint Paternien, sous Dioclétien, vers l'an 300. Il siégea quarante-deux ans, et mourut le 13 novembre, jour où l'on fait sa fête.

2. Vital, assista au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 498, ou 499.

3. Saint Eusèbe, sous le même pape, au concile de Rome, en 504. On fait sa fête le 18 d'avril.

4. Léon, en 589. Saint Grégoire en fait mention, *epist*, l. 5, c. 47. Il mourut en 596.

5. Saint Fortunat, succéda à Léon. Il vendit par le conseil de saint Grégoire les vases sacrés

pour racheter les chrétiens des mains des infidèles. (Lib. 5, *epist.* 13.)

6. Saint Ours, dont la cathédrale possède les reliques. On en fait la fête le 15 mai.

8. Dominique, au concile général de Constantinople sous le pape Agathon, en 680.

9. Amé, ou Armé, au concile de Rome, sous le pape Zacharie, en 743.

10. Pierre, succéda à Amé, et siégeait avant.....

11. Agripert, au concile de Rome, en 826, sous Eugène II.

12. Jean, en 853, selon Baronius. Il assista au concile de Rome, sous Léon III, et à un autre, sous Adrien II, en 868, ou 869. (*Hard.*)

13. Marc, au concile de Ravenne, en 877.

14. Romien, en 887.

15. Richard, au concile de Ravenne, sous Jean XIII, en l'an 967.

16. Raynald, transféra le corps de saint Fortunat, en 1012.

17. Ardoin, sous Léon IX, en 1050.

18. Pierre, en 1113.

19. Raynald, réédifia, en l'an 1140, la cathédrale qui avait été consumée par le feu.

20. Monald, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

21. Albert, en 1222.

22. N....., chanoine de Fano, en fut fait évêque par Innocent IV, en 1245.

23. Grégoire de Faenza, dominicain, succéda.....

24. Arduin, en 1255.

25. Fr. Morand de Segni, château, ou village distant de Florence d'un mille, était de l'Ordre de Saint-Dominique. Il fut fait d'abord évêque de Cagli, ensuite transféré à Fano par Clément IV, en 1265.

26. Fidesmond, chanoine de la cathédrale, élu en 1278, mourut en 1283.

27. Bonomo, prévôt de la cathédrale, élu par le Chapitre et confirmé par Martin IV, en 1283, au mois de décembre, mourut en 1288.

28. François, abbé de Saint-Laurent *in Campo*, Ordre de Saint-Benoît, en 1289, siégea jusqu'en 1296, et passa à Sinigaglia.

29. Bérard, moine du Mont-Cassin, évêque d'abord d'Aquino par Célestin III qui renonça à la papauté, n'ayant point été ordonné pour cette église, fut choisi par Boniface qui lui succéda pour gouverner l'Église de Fano, en 1296. Il mourut en 1305.

30. Jacques, chanoine de la cathédrale, élu par le Chapitre et confirmé par Clément V, succéda à Bérard, et mourut en 1312.

31. Jacques, élu et confirmé par les mêmes au mois de juin, fut déposé, puis rétabli, et siégea jusqu'en 1335.

32. Pierre de Pesaro, chanoine, nommé par Clément VI en 1342.

33. Fr. Luc Mannellus, noble Florentin, de l'Ordre des Frères-

Prêcheurs, évêque d'Osimo, fut transféré à cette église en 1357. Il mourut à Florence en 1363.

34. Fr. Léon, siégeait en l'an 1367, et mourut en 1388.

35. Pierre, citoyen et évêque de Fano, avait été transféré de Messine en 1380 à Citta-Nova, et de là à Fano en 1389. Il mourut en 1394.

36. Fr. Jean de Bertoldis, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé par Boniface IX, la même année, mourut en 1407.

37. Antoine David, de Venise, succéda à Jean, et mourut en 1416.

38. Jean Firmanus, de Fano même, en fut fait évêque par Martin V, le 1er janvier 1418, et mourut l'année suivante.

39. Fr. Jean de Seravalla, de l'Ordre de Saint-Augustin, transféré de Firmano en 1417, mourut en 1445.

40. Fr. Jean Henri de Tonsis, de Fano, de l'Ordre de Saint-François, succéda en 1445, et fit faire le portail de la cathédrale. Il mourut en 1482.

41. Antoine Pinarolo, Piémontais, du même Ordre, nommé par Sixte IV, en 1482, mourut en 1499.

42. Jean-Baptiste Bertuccioli, de Césène, moine et prieur de Sainte-Marie-du-Mont, Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin, nommé par Alexandre VI, le 11 septembre 1499, assista au concile de Latran sous Léon X. Il mourut en 1518.

43. Gorus Gherius, de Pistoie, nommé par Léon X, le 10 novembre 1518, abdiqua en 1528.

44. Hercules, cardinal Gonzagues, administra cette église jusqu'en 1530.

45. Côme Gherius, de Pistoie, neveu du précédent, nommé par Clément VII, quoique n'ayant point l'âge requis par les canons, le 14 juin 1530, mourut en 1537, âgé de vingt-quatre ans.

46. Pierre Bertanus, de Modène, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Paul III, le 28 novembre 1537, alla au concile de Trente en qualité de légat. Jules III le fit cardinal en 1551. Peu s'en fallut qu'il ne fût élu pape dans le conclave où Marcel Cervin fut proclamé. Il mourut en 1558.

47. Hippolyte Capilupus, de Mantoue, nommé par Pie IV, le 21 juin 1560, mourut en 1480, après avoir siégé sept ans.

48. François Rusticuccius, de Fano, évêque de Venosa, transféré par Pie V à Fano le 31 janvier 1567, après la démission de Capilupus. Il mourut en 1587.

49. Jules Othinellus, de Firmano, évêque de Castro au royaume de Naples, transféré à Fano le 21 octobre 1587, mourut le 25 février 1603.

50. Thomas Lapius, de Florence, camérier du pape, nommé par Clément VIII le 20 avril 1603, mourut en 1622.

51. François Boncompagno, de Boulogne, fait cardinal par Grégoire XV, succéda à Lapius

le 11 janvier 1622, et fut transféré à Naples en 1626.

52. Jules, cardinal Sachetti, de Florence, évêque auparavant de Gravina, fait cardinal par Urbain VIII, fut nommé par le même à Fano, et fait légat du Ferrarois, abdiqua en 1635.

53. Hector Diotallevius, évêque de Santa-Agata di Goti au royaume de Naples, transféré le 17 septembre 1635, mourut en 1641.

54. Alexandre Castracanus, de Fano, évêque de Nicastro, nommé le 22 juin 1642, mourut en 1649.

55. Jean-Baptiste Alferi, de Sinigaglia, nommé par Innocent X, le 6 décembre 1649, mourut le 17 septembre 1676.

56. Ange Ranutio, de Boulogne, évêque de Damiette *in partibus*, nommé le 18 avril 1678, mourut le 27 septembre 1689.

57. Thadée Aloyse del Verme, de Plaisance, nommé par Innocent XI, le 20 septembre 1690, fait cardinal le 12 décembre 1695, par Innocent XII qui le transféra à Imola le 12 janvier 1696, puis à Ferrare.

58. Jean-Baptiste Giberti, évêque de Cava, transféré à Fano le 17 décembre 1697, siégeait encore en 1717.

FANTOME, ou PHANTOME, spectre, vision, apparition. (*V.* Apparition.)

FANTONO (Jérôme), né à Vigevano dans le Milanez, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, était recteur des études en 1515, à Bologne en Italie. Il fut aussi inquisiteur de la foi à Ferrare, d'où il a été surnommé Jérôme de Ferrare. Il mourut dans cette ville, âgé d'environ soixante-dix ans, en 1532, et laissa, 1° *Index in quatuor volumina Capreoli, seu tabula ut dicitur, tam accurate, ut si quis eam habuerit, totum habere se Capreolum sub epitomate perspicue, gloriari possit.* 2° *Tabula super opera Scoti plurima eruditione pro schola Aquinatis*, qui parut à Venise, in-4°, en 1588, par les soins de F. Jules Hyssopius, sous ce titre : *Repertorium locupletissimum tam librorum quàm sententiarum, quàm quodlibetorum doctoris subtilis Joannis Duns Scoti, olim a doctissimo P. M. F. Hieronymo de Ferrariis Fantono Viglevanensi, ord. prædic. et hæreticæ pravitatis Inquisitore.* 3° *Compendium universæ lecturæ abbatis Panormitani super decretales*, à Venise, 1564, in-4°. Roverta, Possevin, le P. Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 84.)

FANTUNCHERI (Philippe), prêtre de Florence. Nous avons de lui : *Il Giubileo perpetuo de cavalieri di S. Stephano, papa è martyre, spiegato brevemente da Filippo Fantungheri, sacerdot. Fiorentino a gloria maggiore di S. D. M. ed in ossequio divoto dell' altezza beate di Cosme III, gran duca di Toscana è gran maestro del detto ordine militare*, in-12. C'est l'histoire de l'Ordre militaire

des chevaliers de Saint-Étienne établi à Pise; l'auteur rapporte l'institution de cet Ordre et la bulle de Pie IV, contenant les priviléges de cet Ordre; il explique cette bulle, et donne la résolution de plusieurs doutes, ou cas de conscience qui y ont rapport. (*Journal des Savans*, 1709, pag. 325 de la première édition, et 299 de la seconde.)

FARAUDI (Bruno), religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, était fils de Pierre Antoine, et de Susanne Bruni, d'une honnête famille du bourg de Toudon dans le comté de Nice, diocèse de Glandèves. Il n'avait point encore quatorze ans accomplis lorsqu'il alla à Avignon, où son oncle paternel qui était chapelain et chevalier de Malte, prit soin de son éducation. Il ne tarda pas à connaître tout le néant du monde, et, plein de ces justes sentimens, il se rendit au couvent des Dominicains du Thor, de la congrégation du Saint-Sacrement, et de la réforme du père Antoine Lequieu, où il demanda avec ardeur l'habit de l'Ordre, qu'il reçut des mains du père Archange Gabriel, au mois d'août de l'année 1670. Le jeune novice, au comble de ses vœux, ne pensa plus, depuis ce fortuné moment, qu'à s'avancer d'un pas égal dans la piété et dans les sciences pour lesquelles il avait une grande aptitude. Il enseigna environ quinze ans la philosophie et la théologie avec succès. Mais parce qu'il n'avait pas moins de prudence que de savoir et de piété, ses supérieurs l'appliquèrent au gouvernement des maisons de sa congrégation, où il soutint toujours la plus exacte observance, autant ou plus encore par ses exemples que par ses discours. Deux fois vicaire-général de toute la congrégation du Saint-Sacrement, il la gouverna avec autant de douceur que de sagesse, et contribua beaucoup à la bâtisse du couvent de Visan. Les lettres pleines de tendresse que lui ont adressées successivement les révérendissimes pères Rhipoll, Brémond et de Boxadors, généraux de l'Ordre de Saint-Dominique, sont autant de monumens authentiques de l'estime singulière dont ils l'ont honoré jusqu'à sa mort, arrivée le 14 janvier de l'année 1760, à l'âge de soixante-dix-huit ans. Nous avons de ce pieux et savant religieux, 1° la Vie du vénérable père Antoine Lequieu, fondateur de la congrégation du Saint-Sacrement, et celle de ses principaux disciples; 2° L'histoire de cette congrégation; 3° des éphémérides du couvent de Visan. Ces trois ouvrages sont écrits en latin, d'un style pur et élégant. On a encore du même auteur des conférences écrites en français sur tout le Décalogue, pour servir aux missionnaires. Il avait présidé pendant plusieurs années aux conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, sous l'épiscopat de Pierre-François-Xavier de Reboul de Lambert. (*Mémoire manuscrit*

communiqué par le R. P. Réginald Alziari, *religieux de la même congrégation, et vicaire du Saint-Office.*)

FARCEUR, bouffon, *histrio. Voyez* Bateleur, Comédiens, Spectacles.)

FARD, *fucus, pigmentum, cerusa.* C'est toujours un péché aux filles et aux femmes d'user de fard, parce que c'est vouloir en quelque sorte réformer l'ouvrage de Dieu; ce qui ne peut être sans quelque péché; mais ce n'est pas un péché mortel, lorsqu'on ne le fait, ni par mépris de Dieu, ni par aucune mauvaise intention, ni enfin dans aucune circonstance aggravante. Cette décision est de saint Thomas : de *fucato autem ornatu, semper est peccatum*, in cap. 2, 1, ad Timoth. lect. 2. *Non semper tamen talis fucatio est cum peccato mortali, sed solum quando fit propter lasciviam, vel in Dei contemptum*, 2. 2. q. 169, art. 2. ad. 2. Il suit de là qu'on ne peut, ni composer du fard pour les femmes, ni leur en vendre sans péché, parce que c'est une maxime incontestable de la morale, qu'on ne peut, sans péché, vendre les choses dont on ne peut se servir sans péché. Cependant on ne pèche mortellement, en vendant du fard, que quand on a un juste fondement de croire que la personne à qui on le vend s'en servira pour commettre un péché mortel, ainsi que l'enseigne Sylvius, en ces termes, *in* 2. 2. q. 77, art. 4, *quæsito* 1. *conclus.* 5. *Quod attinet ad fucos..... quamvis quibusdam videatur; quod homines ut plurimum iis utantur ad malum; satis tamen ceotum est, quod non ut plurimum utantur in malum mortale. Et ideo non est in malo statu, qui talia facit aut vendit, nisi vendit ei quem probaliter dubitat hujusmodi rebus usurum ad morale.* (*Voyez* Pontas, au mot Fard.)

FARE (sainte), vierge abbesse de Faremoutier en Brie, *Bugundofara*, était fille de Chaneric, ou Agneri, l'un des principaux seigneurs du pays de Brie, et sœur de saint Cagnou, évêque de Laon, et de saint Faron, évêque de Meaux. Elle vint au monde sur la fin du sixième siècle, et fut offerte à Dieu étant encore fort jeune, par saint Colomban, abbé de Luxeu, qui passait par Meaux, l'an 610. Elle prit le voile sacré des mains de Gundoald, évêque de Meaux, malgré son père, et bâtit un monastère à cinq lieues de cette ville, en un lieu appelé *Eboriac*, qu'on nomme aujourd'hui *Faremoutier*. Elle le gouverna jusqu'à la fin de sa vie avec autant de sagesse que de sainteté, se purifiant sans cesse elle-même par la prière et la pénitence, et s'appliquant à purifier ses filles en leur faisant faire trois confessions chaque jour, c'est-à-dire, en les obligeant à lui découvrir trois fois tous les jours leur intérieur. Il paraît qu'elle mourut vers l'an 655, âgée de près de soixante ans. On honorait encore de nos

jours ses reliques dans son monastère, et l'on faisait la fête le 7 décembre. Son histoire se tire des vies de saint Colomban et de saint Eutase, abbés de Luxeu, écrites en deux livres par Jonas, moine de Bobio, que l'on peut voir au deuxième siècle bénédictin de dom Mabillon. (Baillet, t. 3, 7 décembre.)

FARET (Nicolas), natif de Bourg en Bresse, et l'un des premiers membres de l'Académie Française, vint à Paris fort jeune, où il s'attacha à Vaugelas, Bois-Robert, et Coëffeteau, au dernier desquels il dédia sa traduction de l'histoire d'Eutrope. Il fut ensuite secrétaire du comte d'Harcourt, et intendant de sa maison. Il devint depuis secrétaire du roi, et mourut à Paris au mois de septembre 1646, ou 1649, âgé de quarante-six ans, après avoir été marié deux fois. On a de lui, 1° outre la traduction de l'histoire d'Eutrope, l'*Honnête homme*, tiré de l'italien de Balthazar Castiglione, et imprimé en 1633 : on l'a traduit en espagnol; 2° un recueil de lettres qu'il donna en 1627, et qui fut réimprimé à Paris en 1634, in-8°, deux volumes; 3° L'histoire chonologique des Ottomans, à la fin de l'histoire de Georges Castriot, recueilli par Jacques de Lavardin, Paris, in-4°, 1621; 4° un traité des vertus nécessaires à un prince pour bien gouverner ses États, in-4°, Paris, 1623; 5° la préface qui est au-devant des œuvres de Saint-Amand, in-4°, Paris, 1629; 6° plusieurs poésies; 7° la vie de Réné II, duc de Lorraine, et des mémoires du comte d'Harcourt qui n'ont point été publiés, non plus qu'un mémoire sur les statuts de l'Académie Française.

FARFADET, petit démon, ou esprit follet, que l'on croit voir, ou entendre pendant la nuit.

FARGEAU (saint), *Ferreolus*, prêtre et martyr de Besançon, était disciple de saint Irénée, évêque de Lyon, aussi bien que le diacre saint Ferrution, ou Fergeon. Il les envoya tous deux prêcher la foi de Jésus-Christ à Besançon, où la parole de Dieu fructifia beaucoup par leur ministère. Ce ne fut pas sans qu'il leur en coutât des fatigues et des tourmens cruels. Les persécuteurs s'étant saisis de leurs personnes, les jetèrent dans une étroite prison, les étendirent sur des poulies, les fouettèrent, leur coupèrent la langue, et enfin la tête le 16 juin de l'an 211, en la première année de Caracalla, comme il y a quelque fondement de le croire. On honore une partie de leurs reliques dans la cathédrale de Besançon, une autre dans l'église de Saint-Vincent, où elle fut transportée l'an 1421 par l'archevêque Jean IV, et une autre dans l'église qui fut bâtie sur leur tombeau. Leurs actes ne sont pas rejetés comme entièrement faux, quoiqu'ils leur soient beaucoup postérieurs, et qu'ils paraissent retouchés. (Tillemont, *Mémoires ecclésiasques*, tom. 3. Chifflet, *Histoire de Besan-*

çon. Baillet, tom. 2, 16 juin.)

FARGUE (N. La), abbé. On a de lui une oraison funèbre de Louis XIV qui fut prononcée à Saint-Cyr en 1715, et imprimée la même année.

FARIA DE SOUSA (Emmanuel), gentilhomme portugais, chevalier de l'Ordre de Christ, etc., mort à Madrid, en 1649 dans la cinquante-neuvième année de son âge, a laissé divers ouvrages. *Discursos morales y politicos. Imperio de la China. Commentario sa la luziada de laiz de Camoens. Epithema de la historias Portuguesas.* Ce dernier ouvrage qui est une histoire de Portugal, conduite jusqu'au règne du cardinal Henri, fut imprimée plusieurs fois, savoir en Espagne en 1626 et en 1672, à Bruxelles en 1677, ou 1726, et enfin en 1730, in-fol. Dans l'édition de 1730, cette histoire est continuée jusqu'au Roi régnant. On a mis à la fin de chaque chapitre une suite chronologique de l'histoire sacrée, de l'histoire ecclésiastique, de l'histoire profane et des principaux événemens. On a donné depuis la mort de Faria de Sousa, l'Europe, l'Asie, l'Afrique portugaises du même auteur qui sont écrites en portugais, et qui font sept volumes in-folio imprimés à Lisbonne. L'Asie portugaise a toujours passé pour un ouvrage exact et curieux. On en connaît deux éditions en Portugal; la première en 1666, in-fol., trois volumes; la deuxième en 1674. Les Italiens, les Français, les Anglais ont traduit cet ouvrage en leurs langues. (Moréri, édit. de 1759.)

FARIN (François), prieur de N. D. Duval, a donné, Histoire de la ville de Rouen, contenant sa fondation, ses priviléges, l'origine des églises et monastères, et la recherche des familles, in-12, 3 vol. Cette histoire, imprimée pour la première fois en 1668, a été réimprimée en 1710 avec des augmentations et des corrections. (*Journal des Savans*, 1710, pag. 319 de la première édition, et 291 de la seconde.)

FARINACCIO (Prosper), célèbre jurisconsulte, né à Rome le 30 octobre 1554, étudia à Padoue, où il se rendit habile dans le Droit canon et civil. Étant allé à Rome, il y exerça la profession d'avocat, et s'y fit un plaisir fantasque d'y défendre les causes les moins soutenables. Il fut depuis procureur fiscal, et il exerça cette charge avec une sévérité qu'il n'avait pas pour lui-même et qui lui aurait attiré des châtimens bien mérités, si la protection de quelques cardinaux, charmés de son esprit, ne les lui eût épargnés. Le pape Clément VIII disait, en faisant allusion à son nom, *Que la farine était excellente, mais que le sac dans lequel elle était ne valait rien.* Il mourut à Rome le même jour qu'il était né, le 30 octobre 1618, à l'âge de soixante-quatre ans. Nous avons treize volumes de ses ouvrages latins, recherchés des juriscon-

sultes, 1° *Tractatus de hæresi.* 2° *De Immunitate ecclesiæ.* 3° *Decis. rotæ Rom.* 4° *Repertorium de contractibus.* 5° *Repert. de ult. voluntatibus.* 6° *Praxis et theoria criminalis.* 7° *Repert. judiciale.* 8° *Consilia.* 9° *Fragmenta.* 10° *Decisiones.* 11° *Variar. quæst.* 12° *Tract. de testibus.* 13° *Decisiones posthumæ.* (Jacques-Philippe Thomasini, *in Elog. illustr. viror.* Janus Nicius Erithræus, *Pinac.* 1. *Imag. illustr.* c. 132.)

FARINIER (Guillaume), de l'Ordre de Saint-François, était natif de Gourdon, dans le diocèse de Cahors. Il prit le bonnet de docteur à Toulouse en 1344, devint général de son Ordre en 1348, et cardinal du titre de Saint-Pierre et de Saint-Marcellin en 1356, sous le pape Innocent IV. Il fut envoyé légat en Espagne pour réconcilier les rois de Castille et d'Aragon, et eut le bonheur d'y réussir. Il mourut le 25 août à Avignon 1361, et fut enterré dans l'église de son Ordre. Cet illustre cardinal fut un des plus savans personnages de son temps. Il avait écrit des commentaires sur divers livres tant sacrés que profanes, des sermons, et un traité du change et de l'usure. Les constitutions de saint Bonaventure qui ont été nommées les constitutions de Guillaume Farinier, n'ont reçu cette dénomination que parce que Farinier eut soin de les faire observer lorsqu'il était général de son Ordre. (Aubéri, *Hist. des cardin.* Wadingue, *in Annalib. minor.* Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, tom. 2, pag. 38.)

FARNÈSE (Henri), que d'autres nomment Furnius, ou Du Four, natif de Liége, enseigna avec réputation en Italie le Droit, l'éloquence et les langues. Il mourut à Pavie en 1601, et laissa, 1° *De simulacro reipublicæ, seu de imaginibus politicæ et œconomicæ virtutis.* 2° *Diphtera jovis, seu de antiqua principis institutione.* 3° *Epitome orbis terrarum.* 4° *De sua cognitione et de ostentis.* 5° *Epistolæ.* 6° *De imitatione Ciceronis, seu de scribendarum epistolarum ratione*, à Anvers, 1571, in-8°. 7° *De verborum splendore et delectu, appendices duæ ad Ambrosii Calepini dictionarium*, à Venise en 1590, etc. (Valère-André, *Biblioth. belg.*)

FARNSWORT, ou FAREWERT (Richard), l'un des premiers disciples de Georges Fox, auteur de la secte fanatique des *Quakers*, ou *Trembleurs* en Angleterre, ajouta aux impies rêveries de son maître le système de ne parler jamais à personne, même à Dieu, dans la prière, qu'en tutoyant. Il composa un livre sur ce sujet. Fox approuva son idée, et cette incivilité devint ensuite, et est encore aujourd'hui le caractère distinctif des *Quakers.* Le père Catrou, *Hist. de Trembleurs*, tom. 1.)

FARO, en latin *Farus*, ville de Portugal, dans le pays que les anciens ont nommé *Cuneus ager*, qui est aujourd'hui le royaume

d'Algarve, est située du côté de Silves et de Lagos, avec un port sur le golfe de Cadix. Cette ville s'est accrue des ruines d'*Ossobona*. Elle a un évêché suffragant d'Évora depuis l'an 1590.

FARON (saint), évêque de Meaux, était fils de Chanérie, ou Agneri, l'un des principaux seigneurs de Brie, et des premiers officiers de la cour de Théodebert, roi d'Austrasie. Il fut élevé à la cour de ce prince, et passa encore jeune, l'an 613, dans celle du roi Clotaire II, auprès duquel il eut un grand crédit. Il ne s'en servait qu'à défendre l'innocence, à soutenir les faibles, à protéger la veuve et l'orphelin, sans que ces œuvres de charité pussent le distraire des exercices de la vie intérieure. Une conduite si chrétienne ne le contenta pas. Il renonça totalement au monde, du consentement de Blidechilde son épouse, reçut la tonsure cléricale dans l'église de Meaux, et en fut choisi évêque l'an 627. Il gouverna ce diocèse avec un zèle infatigable, et une charité universelle qui, sans se refuser à personne, se signalait particulièrement envers les serviteurs de Dieu qui venaient d'Irlande et d'Angleterre en France. Il assista l'an 657 au second concile de Sens, et mourut en paix le 28 d'octobre 672, après environ quarante-cinq ans d'épiscopat, et près de quatre-vingts de vie. Il fut enterré dans l'abbaye de Sainte-Croix qu'il avait fondée au faubourg de Meaux, qu'on appelle aujourd'hui de Saint-Faron-lès-Meaux, où l'on conservait une partie de ses reliques. (Dom Mabillon, *Actes bénédict.* tom. 2. Baillet, tom. 3, 28 octobre.)

FARON (Saint), *sanctus Faro*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, fondée au septième siècle par saint Faron, évêque de Meaux. Elle avait été bâtie aux faubourgs de cette ville du côté de l'orient, quoique par les changemens qui sont arrivés depuis à la ville même, elle se trouvait au nord, et fut d'abord consacrée sous le titre de Sainte-Croix. Mais l'affluence des peuples qui vinrent dans la suite prier au tombeau du saint évêque son fondateur, les graces singulières qu'ils y recevaient par son intercession, les miracles fréquens dont Dieu honorait le culte que les fidèles rendaient à ses sacrés ossemens, firent bientôt changer de nom à ce monastère qui depuis plusieurs siècles n'en portait plus d'autre que celui de Saint-Faron. Cette abbaye se distingua dès le commencement par sa régularité et par sa ferveur, de beaucoup d'autres monastères, où le relâchement ne s'était déjà que trop introduit. Ce fut la réputation de cette grande régularité qui engagea le roi Pepin à tirer quelques religieux du même monastère pour commencer l'établissement de l'abbaye de Prum que ce prince fonda dans les Ardennes en 763. C'est à la même réputation de ferveur et de régularité où étaient par-

venus les religieux de Saint-Faron qu'on attribue la fameuse conversion d'Oger, l'un des plus illustres seigneurs de la nation française, lequel, après avoir demeuré quelque temps à la cour de Charlemagne et à celle de Didier roi des Lombards, et après s'être rendu célèbre par ses exploits militaires qui lui méritèrent le nom de grand guerrier, même parmi les ennemis de la nation, se dégoûta du monde, et, poussé par la grace qui l'éclairait, vint prendre l'habit monastique à Meaux. Il balança d'abord quelque temps sur le choix de la maison où il se retirerait ; il visita plusieurs monastères où il ne trouva pas assez de régularité pour l'engager à y entrer. Enfin étant venu à Saint-Faron de Meaux, il entra déguisé en pèlerin dans le chœur de l'église, pendant que les religieux chantaient l'office. Il tenait à la main un bâton où il avait attaché une certaine quantité de grelots, et, par une supercherie qui semble assez puérile, il jeta ce bâton au milieu du chœur, pour voir si le bruit qu'il ferait en tombant ne distrairait point les religieux, comme cela était arrivé ailleurs. Ceux de Saint-Faron, plus recueillis, ne levèrent pas seulement les yeux, excepté un seul novice, qui en fut puni aussitôt par son père maître. Oger, charmé de ce recueillement et de cet amour pour la règle, demanda à Charlemagne la permission de se retirer dans ce monastère, et il l'obtint, quoique avec beaucoup de peine. Il attira dans la même retraite un de ses amis, nommé Benoît qui, à son exemple, s'y consacra à Dieu. Ce fut à leur considération que Charlemagne donna la terre de Rez, et fit d'autres biens à cette abbaye où ces deux bons religieux moururent dans le neuvième siècle, en réputation d'une grande piété. On y voyait leur tombeau, l'un des plus illustres monumens de nos antiquités du Bas-Empire. Le monastère de Saint-Faron fut ruiné en 1562 par les calvinistes. Ces furieux, après avoir brisé les croix et les images, et profané tous les lieux saints, détruisirent, ou brûlèrent ce qu'ils ne purent point emporter. Les reliques de saint Faron, patron et fondateur de l'abbaye, furent heureusement sauvées de ce pillage général. Cette maison tomba ensuite dans un si grand relâchement, que la discipline monastique, à laquelle on avait déjà commencé de donner atteinte, y était entièrement déchue au commencement de l'autre siècle; mais les religieux de la congrégation de Saint-Maur qui y ont été introduits en 1620, l'avaient si bien rétablie, qu'elle était l'édification de la ville et de tout le diocèse. (*Histoire de l'Église de Meaux*, tom. 1, pag. 33, 73, 358, 427. *Gallia christ.* tom. 8, col. 1688, *nov. edit.*)

FARVAQUES (François), de l'Ordre des Augustins dans le dix-septième siècle, a publié :

1° Questions sur l'Attrition, ou quel a été l'esprit du concile de Trente touchant la suffisance de l'attrition servile dans le sacrement de Pénitence, à Louvain, en 1666. 2° La Vérité et la Charité, ou l'Esprit du concile sur ce sujet, ibid. 3° Apologie pour le présent de l'amour, ibid. 4° Disputes apologétiques pour la vérité et la charité, ibid., 5° Opuscules théologiques sur les Sacremens, à Liége en 1680. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2640.)

FASCINATION, charme qui empêche qu'on ne voie les choses comme elles sont en effet. (*Voyez* Démon, Magie, Sorciers.)

FASO (Antoine), théologien sicilien, né en 1509, fut nommé chanoine de la cathédrale de Palerme, en 1545. L'empereur Charles-Quint lui donna l'abbaye de Sainte-Anastasie dans le diocèse de Cifalu en Sicile, l'an 1546; et en 1561, il fut fait évêque des îles de Céfalidi et de Mazara. Il passa à l'Église de Gergenti, ou Agrigente en 1561, et mourut le 28 octobre 1572, à l'âge de soixante-trois ans. On a de lui, 1° *Periherminia Antonii Fasii, cum omnibus scriptis præceptoris sui Hieronimi Balduini.* 2° *Commentariorum de bello germanico, quod gessit Carolus-Quintus, libri duo.* 3° *Modo di confessarsi.* 4° Des commentaires sur le prophète Daniel et sur l'Apocalypse. 5° *Processus beati Joannis Licii.* Ces deux derniers ouvrages sont restés manuscrits. (Mongitore, *Bibliotheca sicula.*)

FASO (Bernardin), religieux de Saint-Dominique, né à Palerme, fut poëte, prédicateur professeur de théologie. Il mourut à Palerme vers l'an 1684, et laissa divers ouvrages en italien et en latin. Ceux qu'il a publiés en italien sont, entre autres, la Nuit de Noël, pastorale; la Mort de sainte Rosalie, poëme dramatique; les cinq Vierges prudentes de Palerme. Ces ouvrages furent imprimés du vivant de l'auteur dans sa patrie. Ceux-ci sont encore manuscrits, *Paradisus rhythmicus; nomina encomiastica quibus sancti patres augustissimum Eucharistiæ sacramentum, vivificam crucem, et Spiritum Sanctum Paracletum honore prosequuntur; martyrologium dominicanum; clypeus virginitatis.* Il y a aussi d'autres ouvrages écrits en italien qui n'ont point été imprimés, comme la Représentation de la vie et de la mort de saint Grégoire Taumaturge, de la Cène du Seigneur, etc. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædicat.*, tom. 2, pag. 700.)

FASOL (Jérôme), jésuite de Naples, mort dans sa patrie le 16 février 1639, a laissé des commentaires sur la première partie de la somme de saint Thomas, en trois tomes où il traite de Dieu, de la Trinité et de la création, à Lyon, en 1627. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1790.)

FASSAREAU (Vincent), jé-

suite, né à Palerme en 1599, enseigna la théologie morale, et fut recteur du collége de Salerne. Il mourut le 29 juillet 1663. On a de lui un ouvrage en faveur de la Conception immaculée de la sainte Vierge, en latin; des éclaircissemens sur l'Ecriture-Sainte, et divers opuscules tant en latin qu'en italien (Mongitore, *Biblioth. sicula.*)

FASSEAU (Paul), né auprès de Mons en Hainaut, entra le 9 septembre 1653 dans l'Ordre de Saint-Dominique. Il fit sa licence à Douai en 1671, fut quelque temps premier professeur à Louvain, et définiteur de sa province au chapitre général qui se tint à Rome en 1677. Il gouverna trois fois le couvent de Mons en qualité de prieur, et y mourut le 9 avril 1691. C'était un homme d'un esprit subtil et pénétrant, et fort attaché à la doctrine de saint Thomas. On a de lui un ouvrage imprimé in-12, à Douai, sous ce titre : *Authoritas Germani Philaletis Eupistini contra præmotiones physicas pro scientia media, exauthorata pro præmotionibus physicis contra scientiam mediam.* (Le père Échard, *Script. ord. Præd.*, tom. 2, pag. 728.)

FASSINI (Vincent), Dominicain. Nous avons de lui, *de Vita et Studiis* P. Danielis Concinæ, O. P. *commentarius; curâ et studio* V.... F.... R.... Venetiis, ex typographia *S. Thomæ Aquinatis*, 1762, in-8°.

FASSONI (Liberat), religieux de l'Ordre des Écoles Pies. Nous avons de lui : *de Piorum in sinu* Abrahæ *beatitudine ante* Christi *mortem; opus* Liberati Fassoni, *ex ordine Scholarum Piarum;* Romæ, ex typographia *Joannis Zempel*, 1760, in-4°. Le père Fassoni a entrepris dans cet ouvrage de réfuter ce que Cadonici avait avancé sur la doctrine de saint Augustin, touchant l'état des fidèles morts avant la venue de Jésus-Christ, dans un ouvrage intitulé, *Vindiciæ Augustinianæ ab imputatione regni millenarii*, imprimé à Crémone, en 1747. Il fait les plus grands efforts pour donner à certains passages de ce père un sens différent de celui que Cadonici leur avait donné. Il est vrai qu'il passe sous silence ceux qui paraissent évidemment contraires à la doctrine qu'il veut établir; car, au lieu qu'il paraît, comme l'enseigne Cadonici, que saint Augustin pensait que les patriarches avaient joui de la vue de Dieu immédiatement après leur mort et avant la venue de Jésus-Christ, Fassoni prétend que, quoique privés de cette vue, et relégués dans un lieu particulier, ils étaient cependant heureux, par l'espérance de voir Dieu un jour, par l'état de grace où ils étaient, et par la certitude qu'ils avaient qu'ils ne pouvaient plus pécher, par la compagnie des autres fidèles qui, comme eux, attendaient le même bonheur; enfin par les visites que leur rendaient les Anges pour leur an-

noncer le temps de l'avénement du Messie. (*Annales typographiques*, mois de février 1762, pag. 107 et 108.)

FASTES, *fasti*, du verbe *fari*, parler. Les jours *fastes* étaient, parmi les Romains, ceux durant lesquels il était permis de poursuivre quelque affaire en justice, et auxquels le préteur pouvait dire ces trois paroles, *do*, *dico*, *addico*. Les fastes étaient, chez les mêmes Romains, le calendrier où étaient marqués jour par jour leurs fêtes, leurs jeux et leurs cérémonies. C'étaient aussi des tablettes où l'on marquait les années par les consuls, et où l'on rapportait tout ce qui s'était passé pendant l'année de leur consulat. On appelle encore *fastes*, les archives et les registres publics où sont conservés les mémoires historiques des choses les plus mémorables arrivées en chaque nation. C'est dans ce sens qu'on appelle le Martyrologe les fastes sacrés de l'Église.

FASTIDIUS, auteur anglais du cinquième siècle, que quelques uns ont fait évêque de Londres, et d'autres évêque des Bretons, sans marquer son siége, avait composé deux traités, selon Gennade, l'un intitulé de la Vie chrétienne; l'autre, des Moyens de conserver la viduité. Le premier a été donné par Holstenius, sur un très-ancien manuscrit, avec le nom d'évêque, et imprimé à Rome en 1663. Le second est perdu, à moins que l'on ne dise qu'il y a erreur dans Gennade, et que d'un écrit il en a fait deux. En effet, Fastidius, dans le quinzième chapitre de son ouvrage de la Vie chrétienne, traite des moyens de garder la viduité, marquant dès le commencement de ce chapitre qu'il avait achevé ce qu'il s'était proposé de dire touchant les préceptes de la vie chrétienne.

Fastidius s'adresse dans cet écrit à une veuve qu'il appelle sa sœur en Jésus-Christ, et une femme très-sainte et très-prudente. Ainsi il faut corriger les imprimés de Gennade qui marquent que l'ouvrage est adressé à un certain Fatale. Le manuscrit de Corbie n'a point le mot de *certain*, mais seulement le nom de *Fatale*, qui peut être le nom d'une femme comme celui d'un homme. On voit par divers endroits que l'auteur de cet ouvrage était infecté des erreurs de Pélage, qui s'étaient répandues dès lors en Angleterre. Il propose à la veuve qu'il instruit cette prière orgueilleuse que saint Jérôme reproche si fort à Pélage, et dont on lui fit un crime dans le concile de Diospolis : « Vous savez, Seigneur, combien ces mains que » j'élève vers vous sont saintes, » et combien sont pures les lèvres avec lesquelles je vous » demande miséricorde. » Le traité de Fastidius, *de Vita christiana*, a été réimprimé dans l'appendice du tome six de la dernière édition des œuvres de saint Augustin. Dempster, dans son Histoire d'Ecosse,

liv. 6, n. 556, donne à Fastidius une chronique d'Ecosse que personne ne connaît. (Gennade, *de Viris illustr.*, cap. 56. Dupin, *Biblioth.*, tom. 3, part. 2. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccles.*, tom. 14, pag. 286 et suiv.)

FASTRÈDE, abbé de Clairvaux dans le douzième siècle, est auteur d'une lettre adressée à Omnibono, évêque de Vérone, et imprimée dans les collections des Conciles, ainsi que dans le tome troisième de la Bibliothèque des pères de Cîteaux, par Bertrand Tissier. Cette lettre roule sur le concile de Toulouse de l'an 1162, qui avait reconnu le pape Alexandre III, au lieu de l'anti-pape Victor III, et sur le concile de Pavie qui s'était déclaré pour cet anti-pape.

FATA, ville épiscopale d'Afrique dans la province de Numidie. (*Notice*, num. 107.)

FATALITÉ, nécessité d'un événement dont on ne sait point la cause, et que les anciens attribuaient à un destin invariable. (*Voyez* Destin.)

FATINELLIS (Fatinelli de), jurisconsulte de Lucques, né le 14 septembre 1627, alla à Rome en 1650, pour s'y perfectionner dans le Droit sous un habile avocat. En 1654 il fut fait docteur en Droit à Macerata, d'où étant retourné à Rome, il y fut d'abord avocat, et ensuite juge, puis auditeur. Le cardinal Nicolas Acciajuali ayant été envoyé en 1670 à Ferrare en qualité de légat, le prit avec lui, avec les titres de son auditeur général, de juge du trésor, et de lieutenant civil. Innocent XII créa Fatinelli assesseur à Campidoglio, référendaire de l'une et l'autre signature, président de la chambre apostolique, etc. Clément XI le nomma en 1706 clerc de la chambre apostolique, et lui confia plusieurs autres emplois distingués. Il mourut en 1719. On a de lui, 1° *de Referendoriorum votantium signaturæ collegio*, à Rome, 1696. 2° *Tractatus de translatione pensionis, et responsa juris*, à Rome, 1709, in-fol. 3° *Observationes ad constitutionem XLI Clementis papæ VIII, nuncupatam bulla Baronum, et responsa juris*, lib. II, à Rome, 1714, in-folio, 4 vol. 4° *Vita beatæ Zitæ, virginis lucensis, ex vetustissimo codice manuscripto fideliter transumptæ*, à Ferrare, 1688. (*Giornale de letterati*, tom. 3.)

FAUCHER (Denis), né à Arles, d'une famille honorable, se fit bénédictin dans le monastère de Polinore, situé dans le territoire de Mantoue, et y prononça ses vœux le 2 mai 1508. Il fut envoyé l'an 1515 au monastère de Lérins où il travailla beaucoup pour affermir et cimenter la réforme naissante. Le cardinal du Belley l'ayant chargé de la conduite du monastère des religieuses de Saint-Honorat, ou de Saint-Nicolas de Tarascon, dépendant de l'abbaye de Lérins, il s'appliqua avec zèle à y intro-

duire la régularité; et étant retourné à Lérins, il en fut prieur malgré lui, dans un âge déjà avancé. Il mourut en 1562, et laissa entre autres ouvrages, 1° plus de cent cinquante lettres écrites en latin à diverses personnes distinguées par leur dignité, ou illustres par leur piété, ou par leur science. 2° Plusieurs poésies latines. 3° Quelques discours chrétiens. 4° Un traité de la Réformation intérieure. 5° Des Méditations sur la Passion de Jésus-Christ. 6° Une exhortation aux moines sur la nécessité de porter sa croix. 7° Deux discours prononcés à l'occasion de la mort de deux personnes, l'une à Tarascon, l'autre à Vence. 8° Quelques hymnes pour l'office de saint Aygulphe, abbé, et de ses compagnons, martyrs. 9° La description du martyre des mêmes Saints en vers latins. 10° Un avertissement en prose latine, sur la lettre de saint Eucher, contenant l'éloge de la vie solitaire. Il y a du goût, du génie, du feu, et surtout du zèle, de l'onction et de la piété dans ces ouvrages : on y trouve aussi plusieurs faits historiques intéressans, et des particularités de quelques savans du temps de l'auteur, avec qui il entretenait un commerce de lettres; ils ont été recueillis par Vincent Barrali, de Salerne, moine de Lérins, et imprimés à la suite de l'ouvrage qu'il a publié sous le titre de *Chronologia sanctorum et aliorum virorum illustrium, ac abbatum Sacræ insulæ Lerinensis*, à Lyon, 1613, in-4°. Barrali dit que Faucher avait traduit de l'italien en latin le Miroir de l'homme intérieur, par le père Étienne de Fermo, et composé plusieurs autres ouvrages qui sont demeurés manuscrits, parmi lesquels il y en a un sur les Épîtres de saint Paul.

FAUCHET (Claude), savant littérateur du seizième siècle, naquit à Paris où il parvint à la charge de premier président à la cour des Monnaies. Il s'appliqua avec succès à la recherche des antiquités, particulièrement de celles de France. Il mourut l'an 1601, âgé de soixante-douze ans, dans le temps qu'il faisait imprimer son livre qui a pour titre, Déclin de la maison de Charlemagne. Le père Le Long met sa mort en 1603, sans parler de sa traduction de Tacite. Nous avons encore de lui, 1° les Antiquités gauloises, contenant les choses arrivées jusqu'à la venue des Français. 2° Les Antiquités françaises, contenant les choses avenues en France depuis Pharamond jusqu'à Hugues Capet. 3° Les noms et sommaires des œuvres des six vingt et sept poètes français. 4° L'Origine des chevaliers, Armoiries et Héraults. 5° Un Traité des libertés de l'Église gallicane, plein de traits historiques et curieux. Tous les ouvrages de Claude Fauchet furent imprimés à Paris l'an 1610, in-4°. Ils décèlent un homme versé dans notre histoire, mais crédule

pour les faits, ennuyeux et dur pour le style. On dit que le roi Louis XIII se dégoûta de la lecture, parce qu'on l'avait obligé à lire les ouvrages de Fauchet. (*Voyez* La Croix du Maine et du Verdier Vauvipras dans leur Bibliothèque des auteurs français; le père Le Long, *Bibliothèque historique de la France*, p. 30, etc.)

FAUCHEUR (Michel Le), ministre à Montpellier, puis à Charenton, s'acquit beaucoup de réputation parmi ceux de sa communion dans le dix-septième siècle. Il mourut le 1er avril 1667, dans un âge fort avancé. Ses ouvrages sont, un traité de l'Eucharistie, contre le cardinal Duperron, in-fol. Des sermons sur différens textes de l'Écriture-Sainte, à Genève, 1661 et 1662. Traité de l'action de l'orateur, 1667. Ce dernier ouvrage parut sous le nom de Conrart, quoiqu'il soit certainement du ministre Le Faucheur. Dans le recueil intitulé, Préparations et Prières pour la sainte Cène, dont la troisième édition est de 1643, et la quatrième de 1649, à Charenton, il y en a plusieurs qui sont de Le Faucheur. (Moréri, édit. de 1759.)

FAULQUES (Dom Henrys), abbé de Longeville, né à Saint-Mihiel, fit profession en l'abbaye de Munster, Ordre de Saint-Benoît, le 14 mai 1700. On a de lui, 1° une dissertation sur le Baptême, manuscrite. 2° Une dissertation sur le *Logos*, dont il est parlé dans l'Évangile de saint Jean, contre les Sociens. 3° Une traduction de grec en français, du livre de Josephe, intitulé, les Machabées, imprimé dans les commentaires de dom Calmet. 4° Trois lettres qui ont été écrites à l'abbé Hugo, au sujet de son édition d'Herculanus, in-4°, chez Midon, à Nancy, 1725. On a encore de dom Faulques quantité d'autres ouvrages moins sérieux, tant en vers qu'en prose. (Dom Calmet, *Biblioth. lorr.*)

FAUNES. Jérémie parle des faunes, chap. 50, 39. *Habitabunt dracones cum faunis ficeriis;* les dragons y habiteront avec les faunes qui se nourrissent de figues. Plusieurs exemplaires lisent *sicariis*, avec des faunes cruels et assassins. La première leçon est plus commune. Les faunes sont des animaux sauvages de la nature des singes. Ils ont le visage à peu près comme l'homme. Plusieurs personnes doutent de leur existence. Saint Jérôme entreprend de la prouver dans la vie de saint Paul l'ermite. Il dit que saint Antoine en rencontra comme il allait voir saint Paul, et qu'on en porta un à Alexandrie du temps de l'empereur Constantin. Il ne serait pas difficile aujourd'hui de concilier ces opinions par l'existence très-certaine de l'orang-outang qui est de la nature des singes et qui se rapproche de l'homme par la ressemblance, beaucoup plus que les autres animaux de son espèce. Les anciens honoraient les faunes,

ou satyres, comme des divinités bocagères et champêtres.

FAUNTÉE (Laurent-Artur), de Lancastre, jésuite, mort le 28 février 1591, a fait imprimer en Pologne divers traités de controverse. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 1339.)

FAUR (Gui du), Seigneur de Pibrac, quatrième fils de Pierre Du Faur, seigneur de Pujols, président au parlement de Toulouse, fit ses études à Paris, et voyagea depuis en Italie. A son retour, la réputation qu'il s'acquit dans le barreau de Toulouse lui fit obtenir une charge de conseiller, et il fut élu juge-mage. C'est en cette qualité que la ville le députa en 1559 aux États d'Orléans où il présenta au roi le cahier des doléances qu'il avait fait lui-même. Quelque temps après il prit une charge de président; et Charles IX le choisit pour être un de ses ambassadeurs au concile de Trente, où il soutint avec zèle les intérêts de la couronne, et les libertés de l'Église gallicane. Le chancelier de L'Hôpital le fit nommer avocat général au parlement de Paris en 1565, et ce fut le premier qui introduisit la véritable éloquence dans le barreau. Il suivit en Pologne le duc d'Anjou qui en avait été élu roi, revint en France, fit un second voyage en Pologne, et eut le bonheur d'y conclure la paix. Henri III lui donna en 1577 une charge de président à mortier, et la reine de Navarre et le duc d'Alençon le choisirent pour être leur chancelier. Il mourut à Paris, âgé de cinquante-six ans, au mois de mai de l'an 1584. Il fut enterré aux Grands-Augustins où Michel du Faur son fils a consacré à sa mémoire l'épitaphe qu'on y voit encore. Nous avons de cet illustre magistrat des plaidoyers, des harangues, une excellente lettre latine sur la Saint-Barthélemi, son apologie pour répondre aux plaintes de la reine de Navarre, datée de 1581, et imprimée à Paris en 1635, in-8°; un discours de l'Ame et des Sciences, adressé au roi Henri III, et quelques poésies connues sous le nom de quatrains de Pibrac. Ce sont des vers moraux qui contiennent des instructions également utiles et agréables tirées des anciens poètes grecs et philosophes.

FAUR (Pierre du), de Saint-Jorry, un des plus savans hommes de son siècle, fut conseiller au grand conseil, puis maître des requêtes, et enfin premier président au parlement de Toulouse où il mourut d'apoplexie en prononçant un arrêt le 8 mai 1600. On a de lui, 1° *Commentarius de regulis juris antiqui*, à Lyon, 1566, in-fol. 2° *Dodecamenon, sive de Dei nomine et attributis*, Paris, 1588, in-8°, où l'on trouve quantité d'endroits des Pères et des Théologiens grecs et latins éclaircis, ou corrigés. 3° *Semestrium*, *liber primus*, en 1570; *liber secundus*, en 1575, 2 vol. in-4°,

qui ont plusieurs fois été réimmés. 4° *Notæ in Julii Pauli sententiarum libros quinque : accedunt animadversiones in notas Jacobi Cujacii in eumdem autorem, nunc primùm editæ : notæ ad Ulpiani titulos* 29, *et animadversiones, in notas Cujacii in eumdem autorem*, 1751. 5° *Agnosticon sive de re athletica, ludisque veterum gymnicis, musicis, atque circensibus spicilegiorum tractatus, tribus libris comprehensi.* 6° *Opus tessellatum : elucubratum denuò, amplificatum, et ab innumeris quæ in priorem editionem irrepserant mendis vindicatum : ut nunc primùm in lucem editum videri possit;* à Lyon, 1595, in-4°. Tous ces ouvrages sont remplis de recherches savantes et curieuses. (Charles Paschal, *Vie de Pibrac.* Baillet, *Jugemens des savans sur les crit. gramm.*)

FAURE (Charles), premier supérieur général des chanoines réguliers de la congrégation de France, naquit en 1594, dans le village de Luciennes, à quatre lieues de Paris, proche de Saint-Germain-en-Laye. Après la mort de son père nommé Jean Faure, gentilhomme d'une maison d'Auvergne, il entra dans l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis, de l'Ordre des chanoines réguliers sur la fin de l'année 1613. Il était pour lors âgé de dix-neuf ans. Il prit l'habit le 18 février 1614, fit profession le 1er mars 1615, et travailla depuis ce temps à établir la réforme dans cette abbaye, sans se rebuter des contradictions qu'il eut à souffrir. Le cardinal de La Rochefoucault, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, ayant résolu de réformer cette abbaye, il y appela le père Faure avec douze religieux de Saint-Vincent, et les y établit avec beaucoup de solennité le 27 avril 1624. Plusieurs autres maisons ayant embrassé la même réforme, on les érigea en congrégation, sous un général électif de trois en trois ans, et le Père Faure fut élu abbé coadjuteur de Sainte-Geneviève et supérieur général de cette congrégation, dans le premier Chapitre général tenu le 10 octobre 1634. Au bout de trois ans, il se tint un nouveau Chapitre, et le père Faure y fut continué, tout d'une voix, dans les charges d'abbé et de général. Il proposa dans ce Chapitre des constitutions et les réglemens fondamentaux de la congrégation, pour achever l'ouvrage de la réforme qui lui coûta des peines incroyables, jusqu'à sa mort arrivée le 4 novembre 1644. Il n'était âgé que de cinquante ans, mais il était ruiné de fatigues et d'austérités. On a de lui quelques ouvrages dont les uns sont imprimés, et les autres manuscrits. Du nombre des premiers est son Dictionnaire des novices, imprimé pour la seconde fois à Paris en 1711, in-4°. (*Voyez la Vie du R. P. Charles Faure*, commencée par le père Lallemant, achevée par le père Chartonnet, et publiée à Paris en 1698.)

FAURE (Jean-André), né le 14 mai 1608 au Puy-en-Velay, d'une famille illustre, reçut l'habit de Saint-Dominique à Avignon en 1627, des mains du père Guillaume Courset qui était pour lors prieur du couvent des Dominicains de cette ville, et qui fut depuis martyr dans le Japon. Avec une complexion délicate le père Faure était doué d'une éloquence naturelle, et d'une grande vivacité d'esprit, accompagnée d'une douceur qui lui captivait tous les cœurs. Appliqué au ministère de la parole, il se passait peu de Carêmes et d'Avents qu'il ne prêchât dans quelque église cathédrale. Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Avignon et d'autres villes l'entendirent souvent avec fruit. Il faisait de plus très-souvent des missions. Il fut aussi prieur en divers couvens de sa province, et deux fois provincial. Le pape Clément x le mit au nombre des trois commissaires qu'il choisit pour rétablir, ou affermir l'observance régulière dans les provinces de l'Ordre de Saint-Dominique en France. Le 31 mars de l'an 1673, le père Faure méditant sur la passion qu'il allait prêcher dans la cathédrale de Montpellier, tomba en apoplexie, et mourut à huit heures du matin. On a de lui, 1° l'Abrégé de la vie et des miracles de saint Hyacinthe, à Paris, en 1638, in-8°, et en 1639, in-24. 2° La Vie de sainte Rose de Lima, à Bordeaux, 1668, in-12. 3° La Vie de saint Louis Bertrand, à Beziers, 1671, in-12. 4° La Perfection chrétienne comprise dans le saint Rosaire, à Paris, 1668, in-12. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic*, tom. 2, pag. 651.)

FAURE (François), né le 8 novembre 1612, à Sainte-Quitière, à trois lieues d'Angoulême, d'une famille noble et ancienne d'Angoumois, fit profession dans l'Ordre de Saint-François à l'âge de dix-sept ans. Son mérite distingué lui procura bientôt les premières charges de son Ordre. Il fut docteur de la Faculté de théologie de Paris. La reine d'Autriche lui donna en 1640 un brevet de son prédicateur, et en 1649, il en eut un autre de prédicateur ordinaire du roi, dont il était sous-précepteur. Il fut nommé à l'évêché de Glandève en 1651, et transféré à celui d'Amiens en 1653. Il assista plusieurs fois aux assemblées du clergé de France, et en fut presque toujours l'orateur. Il mourut à Paris le 11 mai 1687. On a de lui, 1° une censure des *Lettres Provinciales*. 2° Une ordonnance pour les confessions pascales qui fut infirmée par le métropolitain, ensuite de l'appel des curés d'Amiens. 3° Une ordonnance contre le nouveau Testament de Mons, en 1673. 4° Un panégyrique de Louis XIV qui contient en abrégé les choses les plus considérables du règne de ce monarque, à Paris, 1680, in-4°. 5° Une oraison funèbre de la reine Anne d'Autriche, femme de Louis XIII,

morte en 1666. 6° Une oraison funèbre de Henriette-Marie de France, reine de la Grande-Bretagne, à Paris, en 1670, in-4°. 7° Quelques écrits touchant la dispute qu'il eut avec M. Faron Le Clerc, docteur en théologie de la société de Sorbonne, et doyen de Saint-Florent de Roye, diocèse d'Amiens, au sujet d'une proposition sur la juridiction que ce doyen avait avancée dans un sermon prêché le 25 janvier 1671. Cette proposition était : « Que pour prêcher et confesser » dans la ville de Roye, il fallait » avoir, non l'approbation de » l'évêque d'Amiens, mais la no- » mination du Chapitre. » On trouve dans les Mémoires du clergé une partie des écrits que Faure publia à l'occasion de cette affaire. Ce prélat a dressé lui-même un mémoire de sa vie jusqu'en 1668, qu'on a publié avec un autre mémoire aussi sur sa vie, composé par François Joyeux, son neveu et son grand-vicaire, en 1687, ce qui forme en tout un in-4° de vingt pages.

FAURE (Antoine), Limousin, docteur en théologie de la Faculté de Paris, principal du collége de Saint-Michel, mort le dernier novembre 1689, âgé de soixante ans, a laissé, 1° preuves de la censure de la Faculté de théologie de Paris, contre le livre de Jacques Vernant, à Paris en 1665. 2° Instruction sur l'affaire des quatre évêques, imprimée et réfutée dans leurs mémoires sixième et septième, imprimés en l'an 1666. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2459.)

FAUSSAIRE, qui fait des actes faux, ou qui les altère, *falsarius, falsificator*. Un faussaire pèche mortellement en faisant de faux actes, ou en altérant les véritables, lorsque la matière est grave. Il est aussi obligé à restitution de tous les dommages dont il est la cause, où l'occasion volontaire, par ses falsifications, suivant ces paroles de Grégoire IX, in cap. *si culpa*. fin. *de injuriis et damno dato*. lib. 5, tit. 36. *Si culpa tua datum est damnum, vel injuria irrogata; seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti, aut hæc imperitia tua sive negligentia evenerunt; jure super his satisfacere te oportet : nec ignorantia te excusat, si scire debuisti ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere, vel jacturam... sanè qui occasionem damni dat, damnum* (videtur) *dedisse*. (*Voy*. de Sainte-Beuve, tom. 2, cas 202. *Voyez* aussi Faux, et touchant la peine des faussaires. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 2, chap. 56.)

FAUSTE (saint), diacre d'Alexandrie et martyr, fut l'un des compagnons de la confession et du bannissement de saint Denis, évêque de la ville, relegué dans le désert de Kephro, l'an 257, et puis dans la Marcote. Il revint avec lui à Alexandrie, l'assista jusqu'à la mort, continua à servir l'Église après lui, et finit par la gloire du martyre dans la persécution de Dioclé-

tien. Eusèbe qui nous apprend qu'il eut la tête coupée, parle encore d'un prêtre d'Alexandrie, nommé Fauste, qu'il met entre les martyrs parfaits qui furent couronnés vers le même temps que saint Pierre, évêque de la ville, c'est-à-dire à la fin de l'année 311, ou au commencement de la suivante. Quelques uns confondent ce saint prêtre avec notre saint diacre. Adon, Usuard et les auteurs du Martyrologe romain moderne les distinguent, en mettant le diacre au 19 de novembre, sans lui donner de compagnons, et le prêtre au 26 du même mois, avec plusieurs compagnons. Le même Martyrologe romain parle encore de saint Fauste au 3 d'octobre, comme d'un troisième Fauste, martyr d'Alexandrie, sous Valérien, quoique ce soit le diacre de l'évêque saint Denis. (Tillemont, dans la vie de saint Denis d'Alexandrie, au quatrième tome de ses mémoires. Baillet, tom. 3, 19 novembre.)

FAUSTE (saint), martyr de Cordoue, souffrit comme l'on croit du temps de Dioclétien, avec saint Janvier et saint Martial. Ces trois Saints, que le poète Prudence appelle les *trois couronnes de Cordoue*, vivaient ensemble. Fauste était le plus ancien, et comme le père des deux autres. Lorsque Eugène vint à Cordoue pour faire exéter les ordres des empereurs qui obligeaient les chrétiens d'adorer les faux dieux, Fauste, Janvier et Martial allèrent d'eux-mêmes se présenter à ce ministre injuste, et lui reprochèrent sa cruauté. Eugène, irrité de leur hardiesse, les fit mettre à la torture, et après qu'on leur eut coupé le nez, les oreilles, les sourcils, la lèvre d'en bas et arraché les dents d'en haut, on les condamna à être brûlés. Les Espagnols les font fils de saint Marcel le Centenier, martyrisé à Tanger en Mauritanie vers l'an 298. La plupart des Martyrologes mettent leur fête au 13 d'octobre. On dit que leurs reliques furent trouvées avec celles de quelques autres martyrs à Cordoue, l'an 1584, auquel s'en fit la translation solennelle que l'auteur du Martyrologe espagnol rapporte au 21 de novembre. Dom Thierri Ruinart rapporte leurs actes comme sincères, quoiqu'il y ait quelques endroits altérés et défectueux. (Baillet, tom. 3, 13 octobre.)

FAUSTE (saint), fils de saint Dalmace, archimandrite, ou supérieur de monastères dans Constantinople. (*Voy.* DALMACE.)

FAUSTE, évêque de Riez en Provence, né en Bretagne sur la fin du quatrième siècle, étudia de bonne heure l'éloquence, et s'y rendit si habile, qu'au jugement de saint Sidoine, il possédait toutes les règles de cet art. Il se retira dans le monastère de Lérins, y fit profession, et y succéda à l'abbé saint Maxime, qui fut fait évêque de Riez l'an 433. Après la mort de ce Saint, Fauste fut encore mis en sa place sur le siége épiscopal de Riez;

ce qui le fit appeler deux fois successeur de Maxime, par Sidoine Apollinaire. Il assista au concile de Rome tenu sous le pape Hilaire en 462. De retour en France, il gouverna son diocèse avec une grande application, et composa plusieurs livres jusqu'à sa mort qui arriva vers l'an 480, ou 485, ou tout à la fin du cinquième siècle, comme le pensent quelques uns. Gennade semble le supposer encore vivant vers l'an 493, lorsqu'il composait son traité des écrivains ecclésiastiques. Les ouvrages de Fauste, selon l'ordre des temps sont, 1° sa lettre à Gratus, diacre de l'Église catholique, dans laquelle il réfute l'eutychianisme. 2° Une lettre, ou traité contre les Ariens et les Macédoniens. 3° Une lettre à Benoît Paulin qui l'avait consulté sur plusieurs difficultés, dont la première regardait la pénitence à l'article de la mort. 4° Une lettre au prêtre Lucide qui enseignait que l'homme pouvait être sauvé par la seule force de la grace, sans qu'il fût obligé d'y coopérer. 5° Deux livres intitulés, de la Grâce et du Libre-Arbitre, adressés à Léonce d'Arles, et précédés d'une lettre en forme de préface, ou d'épître dédicatoire, qu'on a séparée du corps de l'ouvrage dans la Bibliothèque des Pères de l'édition de Lyon. 6° Un livre du Saint-Esprit, que l'on croit être celui qui a été imprimé plusieurs fois sous le nom de Paschase, diacre de l'Église romaine. 7° Un petit traité pour prouver, contre les Ariens et les Macédoniens, que la Trinité est consubstantielle, et un autre contre ceux qui disent qu'il y a quelque chose d'incorporel dans les créatures. 8° Une lettre à Félix, patrice, préfet du prétoire, fils du consul Magnus, et qui avait embrassé l'état religieux. 9° La plupart des sermons, ou homélies qui portent ordinairement le nom d'Eusèbe d'Emèse. Il faut mettre de ce nombre les deux homélies sur la Nativité de Notre-Seigneur; la quatrième, sur l'Epiphanie, ou les sept frères Machabées; la sixième, huitième, neuvième, dixième et onzième, sur la Pâque, sur le bon larron; la seconde, sur l'Ascension, sur la Trinité, sur saint Maxime, son prédécesseur dans l'évêche de Riez; les dix homélies aux moines, si l'on en excepte les cinquième, sixième, neuvième et dixième, qui se trouvent parmi celles de saint Césaire d'Arles; l'homélie sur la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul. 10° Deux homélies sur le symbole; une sur la veuve qui offrit deux oboles, et une sur la Passion qui porte le nom de Faustin, dans le manuscrit dont on l'a tirée; une sur saint Honorat, imprimée parmi les discours qui portent le nom de saint Eucher; une sur le jour de la Passion, qui est le cent cinquante-troisième sermon de l'appendice du cinquième tome de saint Augustin; une sur la Nativité de saint Jean-Baptiste,

qui est le premier sur cette fête dans le même appendice. Nous en avons quatre autres dans le recueil des règles fait par saint Benoît d'Aniane. Le troisième est le même que le huitième des dix sermons aux moines. Le père Sirmond marque un sermon de Fauste sur la révélation du corps de saint Étienne, mais il n'en a fait imprimer que le commencement. Saint Sidoine attribue encore à Fauste un traité en forme de dialogue, divisé en quatre livres, que nous n'avons plus. Il avait aussi dressé des mémoires pour servir à l'histoire de l'évêque Maxime son prédécesseur. On ne sait ce que c'est que le livre contre les Antropomorphites, que Trithême lui attribue. L'exhortation imprimée dans les anciennes leçons de Canisius sous le nom de saint Fauste est comptée pour la trente-huitième pièce de saint Césaire d'Arles, dans l'appendice du cinquième tome de saint Augustin. On attribue encore à Fauste quelques lettres adressées à Rurice de Limoges. On a imprimé six des sermons du même Fauste, non encore publiés dans la collection des anciens monumens des pères Martène et Durand, tom. 9, 1733, in-fol., à Paris. Fauste était savant et vertueux, ce qui le fit estimer et louer par de grands hommes de son temps. Il eut aussi de grands adversaires, tels que saint Fulgence de Ruspe, saint Avit de Vienne, saint Césaire d'Arles, qui écrivirent contre lui. Les papes Gélase 1er et Hormisdas condamnèrent sa doctrine, et les demi-Pélagiens le regardaient comme leur chef; mais parce qu'il a détesté ses erreurs après que l'Église les a condamnées, dit Baronius, ou qu'il est mort avant leur condamnation dans l'amour de la vérité, cela n'empêche pas que quelques églises, telles que celles de Riez, de Cavaillon et de Lérins, ne fassent tous les ans sa fête, sans opposition de la part de l'Église romaine. Baronius a cru devoir rendre cette justice à Fauste, après l'avoir traité d'abord en hérétique, banni du ciel et rayé des fastes sacrés de l'Église. Depuis Baronius, il y a eu des décrets du maître du sacré palais du pape, et des inquisiteurs romains qui ont défendu de donner le titre de saint à Fauste, et qui ont ordonné de le biffer partout où il se trouvera. Mais ces décrets n'ont point empêché Bollandus, André du Saussai et d'autres, de lui rendre ce titre et de le mettre au rang des Saints canonisés. Pour ce qui est de la part que Fauste a eu dans l'affaire des Prédestinatiens, *voyez* Prédestinatiens. (Saint Sidoine Apollinaire, *Épîtres* 3 et 9, du neuvième livre. Gennade, dans ses *Hommes illustres*, chap. 85. Baronius, à l'an 490. Bollandus, au 16 janvier. Simond Bartel, *Apologie de Fauste*, qui est à la fin de son histoire chronologique des évêques de Riez. Dupin, *Bibl. eccl.*, tom. 3, part. 2, pag. 581. Baillet, tom. 3, 28 sep-

tembre. Dom Rivet, *Hist. littér. de la France*, tom. 2, et avertissement qui est à la tête du troisième. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 15, pag. 157 et suiv.)

FAUSTE, moine de Glanfeuil, accompagna saint Maur en France, et, après sa mort, reprit le chemin d'Italie, où il se retira à Rome dans le monastère de Latran, occupé par les moines de Cassin, depuis la destruction de leur abbaye par les Lombards en 580. Ce fut là qu'à la prière de l'abbé Théodore, il écrivit la vie de saint Maur, son voyage en France, l'établissement de son monastère et de ses miracles. Plusieurs critiques ont regardé la vie de saint Maur comme une pièce supposée, et Fauste, comme un auteur imaginaire. Dom Ruinart a pris la défense de l'une et de l'autre, dans l'apologie qu'il a faite de la mission de saint Maur en France, et il est difficile de ne pas se rendre à ses preuves, si l'on en croit dom Ceillier, intéressé comme son confrère à cette défense. (*Voyez* dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et eccl.*, tom. 17, pag. 459.)

FAUSTE, moine d'Agaume, ou Saint-Maurice en Vallais, suivit saint Severin son abbé, qui fut appelé à Paris l'an 505 par le roi Clovis 1er pour le guérir d'une fièvre invétérée qui le tenait depuis deux ans. Saint Severin étant mort à Château-Landon en Gâtinais, Fauste écrivit sa vie vers l'an 523, ou 524 : elle se trouve retouchée et corrompue par un anonyme dans Bollandus au 11 de février. Dom Mabillon l'a donnée, au moins en partie, dans sa pureté originale au tome premier de ses actes, pag. 568, 570. (*Voyez* dom Rivet, *Hist. littér. de la France*, tom. 3, pag. 111 et suiv.)

FAUSTE (Barthélemi de Saint), de l'Ordre des Feuillans, mort le 20 juillet 1636, a laissé, 1° le Miroir des confesseurs et des pénitens, à Lyon en 1621. 2° Le Trésor des religieux, ibid., 1623. 3° Un Traité des Heures canoniales, ibid., 1627. 4° Un Traité du Jubilé. 5° Des Traités de la Pénitence, de l'Eucharistie et du Sacrifice de la Messe, à Naples, en 1632. Toutes ces œuvres ont été imprimées sous le nom de *Théologie morale*, en quatre parties, à Naples, après la mort de l'auteur. (Dupin, *Table des Aut. eccl. du dix-septième siècle*, pag. 1724, et aux addit., pag. 2906.)

FAUSTIN et JOVITE, frères et martyrs, demeuraient ensemble à Bresse, ville de la Gaule Cisalpine, et depuis de la seigneurie de Venise, lorsque l'Église fut persécutée sous l'empire d'Adrien. On croit que Faustin était prêtre, et Jovite, diacre ; mais on ne sait rien de leur vie. On sait seulement que leur martyre est incontestable, et qu'il arriva probablement l'an 121, deux ans après que l'empereur Adrien fut revenu de son voyage d'Illyrie. Il y en a cependant qui le reculent jusqu'en 125, ou 134, ou 135. L'Église

de Bresse les honore comme ses patrons le 15 de février, et conserve leurs reliques dans une abbaye de leur nom, de la congrégation du Mont-Cassin. On en montre aussi quelques portions à Boulogne et à Vérone. (Bollandus. Tillemont. Baillet, t. 1, 15 février.)

FAUSTIN, frère de saint Simplice et de sainte Béatrix, et compagnon de martyre de saint Félix.

FAUSTIN, diacre, selon quelques uns, ou prêtre, selon Gennade, vivait dans le quatrième siècle. Il écrivit à l'impératrice Floccille, femme de Théodose-le-Grand, sept livres contre les Ariens et les Macédoniens. Cet ouvrage qui a été long-temps attribué à Grégoire, évêque d'Elvire, est reconnu pour être de Faustin. Ce même auteur qui s'attacha à l'antipape Ursicin contre le pape Damase, adressa une requête aux empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, en faveur d'Ursicin et des Lucifériens, dont il suivit le parti. Le père Sirmond la donna au public l'an 1656. Il y a encore une formule de foi qui porte le nom de Faustin dans le code romain donné par le père Quesnel. Le style de Faustin, dans les livres contre les Ariens, est simple. Il se contente d'y rapporter les passages de l'Écriture, dont il tire des conséquences pour prouver la doctrine de l'Église, et répondre aux objections des Ariens. Sa requête est enflée et pathétique. (Gennade, *de Script. eccl.*, c. 16. Dupin, *Bibliothèque ecclésiastique*, quatrième siècle.)

FAUSTINOPOLIS, ville épiscopale de la seconde Cappadoce, au diocèse de Pont sous la métropole de Thyane, entre cette dernière ville et le mont Taurus. Elle fut ainsi appelée de Faustine, femme de l'empereur Antonin Pie, ou d'une autre Faustine, femme de Marc-Aurèle. Ses évêques sont :

1. Daniel, au concile d'Ephèse, dans lequel il fut excommunié pour s'être opposé à l'ouverture du concile avant l'arrivée de Jean d'Antioche, et s'être attaché à son parti.

2. Patrophile, souscrit à la lettre de sa province à l'empereur Léon sur la mort de saint Protais et le concile de Chalcédoine.

3. Jean, au sixième concile général, et aux canons *in Trullo*.

FAUTE, se dit dans le Droit d'un manquement qui se fait par imprudence, et qu'on aurait pu éviter, mais qui n'est pas toujours péché. On en distingue de trois sortes, savoir, la lourde faute, la légère et la très-légère; *culpa lata, levis, levissima*. (Voyez Restitution.)

FAUTIER. On appelle ainsi dans quelques Chapitres, ce qu'on appelle dans d'autres ponctuateur, qui est proposé pour marquer ceux qui sont absens des offices.

FAUTRAGE, droit qu'avaient les seigneurs de mettre des bêtes chevalines et vaches aux prés de

leurs sujets, et même avant que les prés fussent fauchés.

FAUX. Le crime de faux, *crimen falsi*, est une supposition frauduleuse pour détruire, altérer, ou obscurcir la vérité, et faire paraître les choses autrement qu'elles ne sont. Le crime de *faux* se commet en trois manières, par paroles, par écritures, ou par actions. Par paroles, quand on dépose contre la vérité, en faisant de faux sermens, ou en portant un faux témoignage. Par écriture, quand on fabrique, ou qu'on altère, ou qu'on antidate un contrat, ou quelque autre pièce, ou qu'on y fait des additions, des soustractions, ou qu'on y change les noms des personnes. Par actions, quand on vend à faux poids, ou à fausse mesure, ou qu'on altère la monnaie. Le crime de faux se prescrivait par vingt ans, après lesquels l'accusé ne pouvait plus être puni, ni poursuivi criminellement.

Faux, procédure. On distingue deux sortes de faux, le principal et l'incident; il est principal lorsqu'on attaque directement une pièce qui n'a pas été encore produite, et dont le prétendu faussaire n'a fait encore aucun usage; le faux est incident, quand on attaque une pièce remise dans le cours d'une instance, et que l'une, ou l'autre des parties la fait servir de fondement à sa demande. Le premier est de la compétence du juge du lieu du délit, suivant la règle ordinaire; l'autre de la compétence du juge pardevant qui l'instance où la pièce faus a été produite, est pendante ainsi le juge d'Église connaissait autrefois incidemment du crime de faux, même contre un laïc, suivant l'article 20 du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui n'exceptait que les juges et consuls, bas et moyens justiciers; mais il ne pouvait prononcer aucune peine contre le laïc; il n'avait droit que d'instruire le faux pour décider la contestation qui était pendante. *Lois eccl.*, part. 1, chap. 19, n. 29. A l'égard du juge laïc, il connaissait seul du crime de faux, si l'on en avait formé l'accusation incidemment contre un clerc, dans une cause pendante pardevant lui, il n'était pas tenu d'appeler en ce cas le juge d'Église: telle était la jurisprudence des cours. Des auteurs disaient qu'en ce cas il fallait distinguer si le faux était instruit, afin de punir le faussaire, ou seulement afin de prononcer sur la question principale. Quand le faux était principal, le procès s'instruisait conjointement par les deux juges à la manière ordinaire, mais sur des principes et des réglemens particuliers prescrits par l'ordonnance de 1670, au titre 9, et par celle du mois de juillet 1737.

L'exception de faux alléguée par une partie, ne doit point empêcher le jugement de la recréance; elle doit être discutée au plein possessoire. (Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit can.*, au mot Faux.)

FAUX RESCRITS. Il y a plusieurs manières de falsifier les rescrits, ou les lettres apostoliques, marqués dans le chapitre *licet ad regimen, de crimin. falsi*, et rendus par ces deux vers :

Forma, stylus, membrana, litura, sigillum,
Hæc sex falsata dant scripta valere pusillum.

Rebuffe, *in prax.* c. *apponi quæ*, etc., fait une distinction très-méthodique touchant la falsification des rescrits. On peut, dit-il, opposer contre un rescrit des défauts de forme qui ne peuvent être corrigés, et qui doivent nécessairement produire la nullité du rescrit, selon que le défaut qu'on oppose est plus, ou moins dans le cas du crime de faux. On peut aussi n'opposer que de ces défauts, qui, ne supposant aucune fausseté criminelle, sont susceptibles de réformation. Les défauts de la première sorte sont :

1°. L'écriture différente, *diversa scriptura*, ce qui souffre quelques exceptions, comme quand la première ligne est en lettres capitales, quand il a fallu différentes mains pour écrire, etc.

2°. La rature, *litura seu rasura in loco suspecto.* c. *inter dilectos*, C. *ex litteris*, *de fid. instrum.*, c'est-à-dire, que quand la rature ne tombera pas sur un endroit essentiel, ce ne sera plus une nullité, ni une marque de fausseté. C. *ex conscienta, de crim. falsi.* Rebuffe met en matière de provisions de bénéfices, le nom du bénéfice, de la personne, du lieu, et autres semblables, au rang des choses substantielles ; il en est de même des interlignes, à moins que, parties présentes, on n'ait fait approuver la rature, ou l'addition ; mais il vaut mieux, dit-il, refaire l'acte quand on le peut. La rature est toujours censée faite par la partie intéressée. C. *fin. de crim. fals.*, et l'addition, par celui qui est nanti de l'acte. L. *majorem, cod. de fals.*, J. G. Au surplus, cette addition mérite toujours attention, ne fût-ce qu'en un point, pour changer le sens de la phrase.

3°. L'obreption et subreption. (*Voyez* OBREPTION.)

4°. Si le pape parle au pluriel dans l'adresse, la bulle est suspecte de fausseté, parce que cela est contre le style de la cour de Rome. Il en est de même si le pape donne le nom de fils à un évêque, archevêque, ou patriarche, qu'il ne nomme jamais que frères. Mais si ce ne sont là que des erreurs, dit Rebuffe, les officiers de la chancellerie en sont responsables, et doivent les corriger à leurs propres frais.

5° On peut opposer une fausse latinité. C. *ad audientiam*, *de rescript.*, mais seulement dans ces cas, suivant Rebuffe ; quand c'est un vice de langage inexcusable qui est dans la construction, et non en une lettre, ou syllabe, et qu'il est apparent *ex*

aspectu codicis. Plusieurs docteurs ont avancé qu'on ne s'arrête pas à Rome à ces minuties, si la faute n'est pas dans le style même ; ce qui est de certain, c'est que les fautes dans le latin des rescrits ne produisent pas leur nullité, mais seulement un soupçon de fausseté qui se répand toutefois sur tout le contenu de l'acte.

6°. On peut opposer l'imperfection du rescrit, comme si les noms propres ne sont pas étendus ; autrefois on se contentait d'étendre le nom, et d'exprimer le surnom par une lettre initiale; mais à présent les surnoms doivent être étendus, sous peine de nullité.

7°. Les omissions des mots et clauses de style.

8°. Enfin l'accélération du temps, comme au cas de la règle *de verisim. notitia*, est une preuve de fausseté.

9°. Le chapitre *ex parte, de rescriptis*, dit que la clause *si preces veritate nitantur*, est toujours mise, ou sous-entendue dans les rescrits ; en sorte que si, par une clause contraire, le rescrit défendait qu'on fît la vérification des faits exposés, ce serait une marque de fausseté. Le chapitre *super eo, de crim. falsi*, décide aussi qu'une sentence rendue sur de fausses pièces ne doit pas être mise à exécution.

C'est une grande règle établie par le chapitre *accedens de crim. falsi*, qu'on ne présume point qu'on ait falsifié des rescrits de cour de Rome, quand ils ne contiennent que des concessions de justice, ou des graces qu'on n'a pas coutume de refuser.

On ne pouvait faire aucun usage en France des pièces émanées de la cour de Rome, sans le certificat des banquiers qui les déclaraient véritables ; en sorte que pour contester la vérité de quelqu'une de ces pièces, il fallait procéder par la voie ordinaire de l'inscription de faux, réglée par l'ordonnance de 1737.

Peines du crime de faux. Le crime de faux a toujours été mis par les canons au nombre des crimes graves qui méritent une punition sévère : *Si quis clericus falso testimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis censeatur*. Concile d'Epaone en 517. Le concile d'Agde avait déjà fait en 506, can. 50, un semblable réglement, et Justinien déclare dans une loi du code, *tit. de Episcopis*, que les ecclésiastiques faussaires sont de droit commun dégradés de leurs offices. Cette dégradation n'est souvent pas la seule peine qu'on inflige à Rome contre les auteurs de ce crime qu'on regarde en cette ville comme une espèce de crime de lèse-majesté. Gomez rapporte qu'un archevêque fut brûlé pour avoir falsifié un bref du pape. Du temps d'Innocent x il y eut des officiers qui firent des faussetés ; leur procès leur fut fait, et ils furent punis du dernier supplice, entre autres le fameux Mascanbrun. Quelquefois on ne punit ces faussaires

que d'une prison perpétuelle. C. *ad audientiam*, *de crim. falsi*.

En France, tout crime de faux en matière bénéficale opérait une vacance de plein droit, soit que la fausseté eût été commise sur des lettres apostoliques devant le pape, ou son légat, ou devant l'Ordinaire; soit qu'elle eût été faite devant le juge eccélsiastique, ou séculier. La loi était à cet égard générale. Voici ce que porte l'art. 16 de l'édit de 1550 : Tous ayant commis faussement au fait des bénéfices, soit en baillant collations, impétrations, procurations, instrumens, réquisitions, temps d'étude, lettres de degrés, mandats, nominations et autres lettres, actes et instrumens judiciaires, ou extrajudiciaires en cour de Rome, ou des autres collateurs, patrons, présentateurs, soit des registres des notaires apostoliques, ou autres registres des banquiers, ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils sont clercs, seront déclarés déchus du droit possessoire prétendu auxdits bénéfices, par eux faits contentieux, et punis de telle autre peine que les juges verront pour les cas privilégiés, et renvoyés à leurs prélats et juges ordinaires, pour procéder contre eux par déclaration d'inhabileté perpétuelle, de tenir et de posséder bénéfices en ce royaume, et d'autres peines, selon la qualité du fait. (Tournet, lettre F, num. 9.)

L'article 8 du titre 9 de l'ordonnance de 1670, voulait qu'on privât le défenseur du bénéfice contesté, s'il avait fait ou fait faire une pièce fausse, ou s'il s'en était servi après en avoir connu la fausseté. Les articles 12 et 13 du titre du faux incident, de l'ordonnance du mois de juillet 1737, contiennent une disposition à peu près semblable à celle de l'ordonnance de 1670. Ils portaient qu'en matière bénéficiale, si la pièce maintenue fausse était rejetée, ou que le défendeur déclarât qu'il ne voulait pas se servir de la pièce arguée de faux, celui-ci serait déclaré déchu du bénéfice contentieux, s'il avait fait, ou fait faire la pièce fausse, ou s'il en avait connu la fausseté.

L'ecclésiastique qui disputait le bénéfice ne devait être pas moins déchu de son droit, selon Dumoulin, quand même la pièce, ou fausse, ou arguée de faux, eût été superflue, ou indifférente, parce que, pour être privé de tout droit au bénéfice, il suffisait qu'il fût convaincu du crime de faux commis dans une des pièces du procès, concernant le possessoire du bénéfice, ou les titres et capacités du bénéficier. *Regul. de public.* n. 352. Traité des Vacances de plein droit par Piales, part. 3, chap. 22, num. 9. Duperrai, de la Capacité, liv. 2, chap. 4, num. 29. Ce dernier auteur dit que le temps ne couvre point la fausseté, et que le décret *de pacificis possessoribus* ne peut mettre le possesseur à l'abri des recherches et de la perte du bénéfice, comme il a été jugé par arrêt. La raison est que le titre doit être véritable

dans son principe et dans sa substance, et que n'y en ayant point, il n'y a point de couleur. Le possesseur est en mauvaise foi, et la lèpre qui infecte le titre ne peut être purifiée par le temps. Ainsi en est-il en tout pays catholique, à l'égard de toutes les vacances de plein droit opérées par le crime, ou pour cause d'indignité.

Par un édit du roi de 1680, toutes faussetés commises par des personnes publiques dans les fonctions de leurs charges, commissions, ou emplois, devaient être punies de mort. A l'égard des autres personnes, la peine était arbitraire, et avec raison, parce que le crime de faux est plus, ou moins grave, selon les circonstances prises de l'intention de celui qui l'a commis *ex fraude*, de la nature de l'acte sur lequel il a été commis *ex actu*, et du dommage qu'il a causé *ex damno*.

FAUX-SAUNIER. *Voyez* IMPÔT.

FAUX TÉMOIGNAGE. *Voyez* TÉMOIN, TÉMOIGNAGE.

FAVARONI, ou DE FAVARONIBUS (Augustin), autrement nommé *Augustin de Rome*, était de la famille de Favaroni, et naquit à Rome dans le quinzième siècle. Il y embrassa l'institut des Augustins, et en 1419 il fut élu général de son Ordre, d'où il passa successivement sur le siége épiscopal de Césène dans la Romagne, et sur le siége archiépiscopal de Nazareth et Barletta, dans le royaume de Naples. Ce prélat mourut l'an 1443, et laissa des commentaires sur l'Apocalypse, sur les Épîtres de saint Paul, sur le Maître des Sentences; *de peccato originali; de potestate Papæ; de sacramento divinitatis Jesu-Christi et Ecclesiæ; de Christi capite, et ejus inclyto principatu; de caritate Christi erga electos, et de ejus infinito amore* etc. Ces trois derniers traités sont à l'Index des livres défendus. (Trithême et Bellarmin, *de Script. eccles.* Pamphile Elssius. Ughel.)

FAVEUR, crédit, pouvoir que l'on a auprès de quelqu'un.

La faveur n'entre point dans le commerce ordinaire des hommes. C'est pourquoi on ne peut point la vendre, et ceux qui la vendent, pèchent, et sont tenus à la restitution. C'est ainsi que l'a déclaré la sacrée Faculté de théologie de Paris par son 89e article de doctrine conçu en ces termes : « Ceux qui abusent de la faveur et du crédit qu'ils ont auprès des grands, des magistrats, et d'autres, pour en tirer du profit, en procurant aux autres des dignités, des charges, des honneurs, des emplois, pèchent, et sont obligés à restitution. » *Qui gratia et authoritate qua pollent apud magnates, magistratus, aliosve, abutuntur ad quæstum, ut aliis dignitates, munia, honoris gradus, vel alia officia procurent, peccant, et restitutionis lege tenentur.* (Pontas, *Supplém.*, part. 1, au mot RESTITUTION, cas 2.)

FAVERNAY, *Fauverneium*,

abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît était située en Franche-Comté, sur la rivière de Lataine, à quatre lieues de Luxeuil, vers le couchant, au diocèse de Besançon. Ce fut d'abord une abbaye de filles, en la place desquelles Ansérie, archevêque de Besançon, mit des moines l'an 1132. Elle a été régulière jusqu'en 1582, que le pape Grégoire XIII institua le premier abbé commendataire, sur la nomination du roi d'Espagne, en vertu d'indult. C'est dans l'église de cette abbaye que se fit en 1608 le fameux miracle d'une hostie consacrée, qui, dit-on, se conserva suspendue en l'air au milieu d'un incendie, et à la vue d'une affluence de peuple, pendant l'espace de deux jours entiers ; ce qui donna lieu à l'archiduc Albert et à Isabelle d'Autriche, comte et comtesse de Bourgogne, de faire introduire la réforme de saint Vanne dans cette abbaye. (La Martinière, *Dictionnaire géog.*)

FAVIER (M. l'abbé), prédicateur du roi, et prieur de Saint-Vaubour. On trouve dans le recueil des pièces présentées à l'Académie Française en 1717, un panégyrique de saint Louis, prononcé en la chapelle du Louvre par Favier. On a encore de lui : nouvelle traduction de l'Abrégé historique de Justin, avec deux cartes géographiques des pays dont parle cet auteur ; ensemble un petit dictionnaire de ces mêmes pays suivant l'ancienne et la moderne géographie ; dédiée à S. E. le cardinal De Fleuri, in-12, 2 vol. (*Journal des Savans*, 1737, pag. 138 de la première édition.)

FAVIN (André), Parisien, et avocat au parlement de Paris dans le dix-septième siècle. On a de lui, 1° une Histoire du royaume de Navarre, in-fol, en 1612. 2° Un Traité des premiers offices de la couronne de France, en 1613, in-8°. 3° Le Théâtre d'honneur et de chevalerie, c'est-à-dire, l'Histoire des Ordres militaires, celle des armes et blazons, des joustes et tournois, etc., 2 vol. in-4°, 1620.

FAVRE (Antoine), en latin *Faber*, célèbre jurisconsulte, chevalier, baron de Péroges et de Domessin, seigneur d'Aiguebelette, etc., conseiller d'État de son altesse royale Charles-Emmanuel, duc de Savoie, surnommé le Grand, chef de son conseil en ses provinces deçà les monts, premier président au sénat de Chambéri, gouverneur de Savoie et des provinces de Faussigny, Tarantaise, Chablays et pays adjacens, naquit à Bourg en Bresse le 4 octobre 1557, de parens distingués par leur noblesse et leur mérite. Il étudia le Droit à Turin, sous Jean-Antoine Manuce, et fut fait docteur à l'âge de vingt-deux ans. Etant depuis avocat au sénat de Chambéri, ses plaidoyers lui firent tant de réputation, que le duc de Savoie lui envoya des provisions de la charge de juge-mage, ou premier juge des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex. Il fut

ensuite sénateur de Chambéri, et premier président de ce sénat en 1610. La même année il fut fait gouverneur de Savoie, et de toutes les provinces decà les monts. Il mourut le 28 février, ou au commmencement de mars de l'an 1624. Ses ouvrages sont, 1° *Conjecturarum juris civilis libri viginti*, que l'on trouve réunis dans l'édition de 1609, in-fol. Le but de l'auteur dans cet ouvrage est d'éclaircir plusieurs opinions obscures et nouvelles dans la jurisprudence, contraires même aux anciens interprètes du Droit. 2° *Rationalia in pandectarum viginti et octo priores libros*, à Genève, 1626, in-fol. quatre volumes. 3° *Jurisprudentiæ papianeæ scientia*, à Lyon, 1656, in-fol. 4° *Codex fabrianus*, à Lyon, 1661, in-fol. Ce code est cité avec applaudissement dans tous les parlemens de France : il y en a eu plusieurs éditions. 5° *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris*, à Lyon, 1658, 2 vol. in-fol. 6° *De variis nummariorum debitorum solutionibus, adversus Carolum Molinæum*. 7° Consultation pour le duché de Montferrat, à Lyon, 1617, in-4°., et une réplique à la réponse que le collége des jurisconsultes de Mantoue y avait faite. 8° *De Religione tuenda in republica*. 9° *Les Gordians et Maximins*, ou *l'Ambition*, tragédie en vers français, in-8°, 1596. 10° Les Entretiens spirituels d'Antoine Favre, divisés en trois centuries de sonnets : la première, de l'amour divin et de la pénitence ; la seconde, du très-Saint-Sacrement de l'autel ; la troisième, du saint Rosaire, avec une centurie de quatrains dédiés à madame Marguerite, princesse de Savoie, à Paris, 1602, in-8°. Le président Favre était moins recommandable encore par ses connaissances et sa capacité, que par sa piété sincère, son zèle ardent pour la religion, son tendre amour pour les pauvres et les affligés, et une humilité plus rare encore que son mérite supérieur. Il fut étroitement lié avec les personnes les plus distinguées de son temps; entre autres avec saint François de Sales, qui l'appelait son frère, et qui parle souvent de lui dans ses lettres. Il accompagna ce saint évêque lorsqu'il vint en France pour le mariage du prince de Piémont Victor Amédée, avec madame Christine de France. (*Voyez* l'éloge et le testament du président Favre, dans les vies des jurisconsultes de Taisand.)

FAVRE (Pierre-François), prêtre, né à Bretigny, canton de Fribourg en Suisse. Nous avons de lui : Lettres édifiantes et curieuses sur la visite apostolique de M. de La Beaume, évêque d'Halicarnasse à la Cochinchine, en l'année 1740, pour servir de continuation aux mémoires historiques du père Norbert, 1746, in-4°, et 1753, 3 vol. in 12. *Mémoire apologétique* pour François Favre, prêtre, 1747, in-12.

FAY (Polycarpe Du), récollet, qui vivait au commencement du dix-septième siècle, a donné une exposition de la règle de Saint-François, et un panégyrique des martyrs du Japon. (Dupin, *Table des Aut. eccl. du dix-septième siècle*, p. 1898.)

FAY (Pierre Du), né à Bruges en Flandre, se fit religieux de Saint-Dominique en 1603, étant âgé de dix-huit ans. Il fut envoyé en Espagne pour faire ses études; et, de retour en Flandre dès l'an 1610, il enseigna la théologie morale à Arras en 1613, et fut reçu docteur en théologie à Douai en 1618. Il fut ensuite professeur des cas de conscience dans le séminaire de Bruges, prieur du couvent des Dominicains de la même ville, et de celui de Bruxelles. Il mourut à Bruges au mois de janvier 1639, âgé de cinquante-quatre ans. On a de lui, 1° *De Pœnitentia qua virtute qua sacramento disputationes theologicæ circa textum divi Thomæ.... à*, q. 84 *III P. ad* 16 *supplementi*, à Douai, 1626, in-4°. 2° *De pretiosissimo sanguine Salvatoris nostri Jesu Christi, qui Brugis asservatur, tractatus theologicus et historicus*, à Bruges, 1633, in-4°. 3° *Discursus de perpetuitate approbationum Religiosorum ad excipiendas confessiones et prædicandum verbum Dei, ad perillustres et amplissimos DD. Consiliarios in concilio Status et privato regiæ Suæ Majestatis à Religiosis Toletanæ diœceseos*; traduit de l'espagnol en latin par Pierre Du Fay, et donné avec le traité suivant de sa façon, *Discursus circa jurisdictionem Regularium, qua munus obeunt prædicandi*; à Gand, 1636, in-4°, et à Cologne, sous le titre de *Clypeus ordinum mendicantium*; 1637, in-8°. (Le père Echard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 505.)

FAY (Jan-Gaspard du), jésuite, a exercé le ministère de la prédication dans un grand nombre des principales villes du royaume, avec un concours et des succès peu communs, jusqu'en 1738, qu'il fit imprimer à Lyon des sermons pour le Carême, en 4 vol. in-12. Ces sermons sont dédiés à madame la duchesse du Maine. En 1742, on a encore imprimé à Lyon cinq nouveaux volumes des sermons de cet auteur, quatre pour l'Avent et un pour l'octave du Saint-Sacrement. L'Avent est dédié au roi Stanislas, l'octave à la reine de Pologne.

FAYDIT (Pierre), prêtre de Riom en Auvergne, entra dans la congrégation de l'Oratoire en 1662, et fut obligé d'en sortir en 1671, parce que, malgré la défense de ses supérieurs, il avait donné un ouvrage cartésien, intitulé : *de Mente humana juxtà placita Neotericorum*. Il mourut à Riom en 1709, et laissa, 1° un sermon de saint Polycarpe qu'il avait prêché dans l'église de Saint-Jean-en-Grève de Paris, où il compare la conduite du pape Innocent XI envers la France, à celle du pape Anicet

envers saint Polycarpe, et à celle du pape Victor envers les évêques asiatiques touchant la pâque. 2° Les preuves des faits avancés dans ce sermon, pour servir de réponse à un sermon imprimé à Liége sous ce titre : le Prédicateur régaliste de saint Polycarpe confondu. 3° Des Mémoires contre les Mémoires ecclésiastiques de Tillemont, ou des éclaircissemens sur la doctrine et sur l'histoire ecclésiastique des deux premiers siècles qui furent imprimés en 1695, in-8°, sous le titre de Maestricht, et qui ont été supprimés. 4° Un livre intitulé : Altération du dogme théologique par la philosophie d'Aristote, ou fausses idées des scholastiques sur les matières de la religion, t. 1 de la Trinité. Il prétend, dans cet ouvrage, que suivant le sentiment des anciens, il n'y a ni forme, ni propriété dans une personne divine qui ne soit dans l'autre ; qu'il n'y a point de relations réelles et intrinsèques qui distinguent les personnes, et que l'unique principe de cette distinction est que l'une est engendrée, et que l'autre engendre ; deux sont produisantes, et l'autre est produite ; que l'essence engendre l'essence, et que l'on peut dire en un sens qu'il y a trois dieux. Le père Hugo, prémontré, ayant réfuté cet ouvrage, Faydit lui fit une réponse en 1704, dans laquelle il adoucit les expressions de son premier ouvrage, et déclare, à la face du ciel et de la terre, qu'il n'a jamais cru ni soutenu qu'on pût dire en un sens qu'*il y a trois dieux*. Faydit a encore donné la vie de saint Amable, avec des éclaircissemens. La Télémacomanie, ou Critique du Télémaque de Fénélon. La Presbytéromachie, contre le père Mallebranche ; des Remarques sur Virgile, sur Homère, et sur le style poétique de l'Écriture-Sainte ; un recueil en vers latins et en prose française, à Paris, 1698, in-4°, sous ce titre : Tombeau de M. de Santeuil. Des vers latins sur quelques autres sujets. On attribue encore à Faydit les Moines empruntés ; mais cet ouvrage est de Haitze. Entre les ouvrages manuscrits de l'abbé Faydit, il y en a un qui a pour titre : Disputes théologiques entre un homme docte et un docteur de Sorbonne, sur l'ancienne discipline de l'Église, touchant le sacrement de pénitence, dédié à messieurs de Sorbonne. Blampignon, docteur de Sorbonne, et alors curé de Saint-Méry, ayant refusé d'approuver cet ouvrage, parce qu'il y crut apercevoir l'erreur des Novatiens, l'abbé Faydit écrivit plusieurs lettres à cette occasion qui sont aussi demeurées manuscrites. Cet auteur avait de la lecture et de l'érudition, mais peu de goût et de jugement ; il écrivait avec trop de liberté, et ne ménageait pas assez les personnes ; ce qui lui a attiré bien des disgraces, ayant été mis à Saint-Lazare, et depuis relégué en son pays par ordre du roi. Il

fait souvent des réflexions pédantesques, et a bien des opinions singulières, capricieuses et bizarres. (Dupin, *Bibl. des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, part. 6; et table de ces mêmes Auteurs, pag. 2748.)

FAYE (Charles), chanoine et archidiacre de l'Église de Paris, abbé de Saint-Furcien, conseiller au parlement de Paris, au commencement du dix-septième siècle, a écrit, Discours sur la nullité des bulles monitoriales contre Henri IV, dans les libertés de l'Église gallicane. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1451.)

FAZEL (Thomas), religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, né en 1498 à Sacca, ville de Sicile dans le diocèse de Palerme où il prit l'habit, se rendit bientôt habile dans toutes les sciences. Orateur, poète, philosophe, théologien, il prêcha avec autant d'applaudissement que de succès, pendant l'espace de cinquante ans, dans les principales villes de l'Italie et de la Sicile. Il fut deux fois provincial de sa province, et dix fois prieur de son couvent de Palerme. S'étant trouvé au Chapitre général de son Ordre, tenu à Rome en l'an 1558, il engagea plusieurs électeurs à donner au père Vincent Justiniani les suffrages qu'ils voulaient lui donner à lui-même pour le généralat. Il obtint de la famille des Médicis la fondation d'un couvent de son Ordre à Sacca, et mourut à Palerme le 8 avril 1570, étant pour lors consulteur du Saint-Office. On a de lui, entre autres ouvrages, l'Histoire de Sicile, écrite en latin, et partagée en vingt livres, à Palerme, 1558, in-fol. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 213.)

FAZEL (Jérôme), frère du précédent, et religieux de l'Ordre de Saint-Dominique comme lui, n'était pas non plus moins savant que lui. Il fut professeur en théologie, consulteur du Saint-Officice, censeur des livres, et trois fois prieur du couvent de Palerme. Il vivait encore en 1588. On a de lui des sermons imprimés, et les manuscrits suivans : *Commentarii in psalm.*, dix ou douze vol. *In evangelium Marci*, quatre ou huit vol. in-4°. *In act. Apost.*, trois ou quatre vol. *De indulgentiis*, un vol. *De regno Christi*, ouvrage imparfait. Un volume de sermons. (Le père Échard, ibid, pag. 282.)

FÉAGE, terme de coutumes, qui signifiait l'héritage qui se tenait en fief, et le contrat d'inféodation.

FEATLEI (Daniel), était d'une ancienne et bonne famille du comté de Lancastre en Angleterre. Il fut docteur d'Oxford; et ayant accompagné Thomas Edmond, envoyé ambassadeur en France par le roi Jacques Ier, il y eût de fréquentes conférences sur la religion avec quelques docteurs de Sorbonne. Quelque temps après son retour en Angleterre, il fut fait chapelain de l'archevêque Abbot qui

lui fit avoir la prébende d'Acton, près de Londres. Il mourut en 1645, âgé de soixante-cinq ans. Il a écrit : *Roma ruens*, contre l'Église catholique ; et *Dippers dipped*, contre les Anabaptistes. (*Voyez* sa Vie écrite par Jean Featlei, son neveu.)

FEBIANUM, ou REBIANUM, ville épiscopale de la Bizacène en Afrique (Not. n° 69). Salluste qui en était évêque, souscrit à la lettre des évêques de sa province dans le concile de Latran, sous le pape Martin.

FÈBVRE (N... Le), prévôt et théologal d'Arras, aumônier et prédicateur de la reine, mort sur la fin du dix-septième siècle, avait prêché dans les plus célèbres églises de Paris, et ailleurs. On a de lui des panégyriques, ou sermons pour toutes les fêtes de la sainte Vierge, imprimés à Paris en 1668, in-8°. Une octave du Saint-Sacrement avec divers sermons pour les principales fêtes de l'année, à Paris, 1669, in-8°. Des panégyriques et des sermons sur différens sujets, à Paris, *Edme Couterot*, 1687, in-8°. L'Éloge de Louis XIV prononcé en 1692 dans la paroisse royale de Saint-Germain-en-Laye, en présence de Leurs Majestés Britanniques. (*Dictionnaire des Prédic.*)

FÉCAMP, *Fiscamnum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans la ville du même nom, au pays de Caux en Normandie, à huit lieues du Havre, diocèse de Rouen. Ce ne fut d'abord qu'un monastère de filles, fondé en 658 par un riche seigneur du pays, nommé Vaningue, et dont l'Église honore la mémoire le 9 janvier. Le roi Clotaire III contribua par ses libéralités à l'établissement de cette maison ; et sainte Hildemarque, dont on fait aussi la fête le 25 octobre, en fut la première abbesse. Cette abbaye ayant été ruinée par les Barbares l'an 841, Richard Ier, duc de Normandie, la fit rebâtir, la dota considérablement, et y établit une communauté de chanoines. L'église fut dédiée avec beaucoup de solennité à la sainte Trinité, le 15 juin 990. Quelque temps après, Richard II, fils du fondateur, n'étant pas content des chanoines qui desservaient cette église, les en chassa, et y fit venir des bénédictins de Saint-Benigne de Dijon, sous la conduite de l'abbé Guillaume, l'an 1001. Ce prince confirma toutes les donations qui avaient été faites jusqu'alors au monastère ; il en augmenta même les biens, et le fit exempter de la juridiction de l'Ordinaire, ainsi que toutes les églises qui en dépendaient. Dès que les bénédictins furent en possession de l'abbaye de Fécamp, ils y firent régner une si grande régularité, que plusieurs personnes distinguées dans l'Église et dans l'État s'y retirèrent pour y finir leur vie dans les exercices monastiques. Le duc Richard y allait aussi souvent pour s'y édifier ; il se faisait un plaisir d'y servir les religieux à table, et ne voulait être

servi lui-même qu'après les autres, et à la dernière place. Cette abbaye appartenait à la congrégation de Saint-Maur, depuis l'an 1649, et c'était une des plus belles et des plus riches du royaume. Elle possédait dix baronies, dix hautes justices et dix sergenteries, et exerçait la juridiction comme épiscopale sur les dix paroisses de la ville, et sur vingt-six autres situées en divers diocèses. L'église passait pour la plus grande et la plus majestueuse du pays de Caux. On y voyait quantité de précieuses reliques, beaucoup d'argenterie, et plusieurs tombeaux des ducs de Normandie. La communauté fut toujours fort nombreuse, et elle entretenait une musique. (*Gallia christ.*, tom. 11, nouv. édit.)

FÉDÉRIC (François Gil de), de l'Ordre de Saint-Dominique, missionnaire apostolique dans le Tonquin, martyrisé pour la foi le 22 janvier 1745, était fils de dom Antoine Gil de Fédéric et de dona Agnès Sanz. Il naquit à Tortose, ville d'Espagne, dans la Catalogne, et fut baptisé dans l'église cathédrale le 14 décembre 1702. Il se consacra à Dieu dans notre couvent de Barcelonne, en commençant sa quinzième année; et il n'avait pas encore fini sa vingt-deuxième qu'il demanda, avec autant de ferveur que d'humilité, la permission d'aller prêcher la foi aux gentils dans les Indes orientales. Cette permission lui ayant été accordée en 1729, il partit avec vingt-quatre de ses confrères, et arriva à Manille, capitale des Philippines avant la fin de novembre 1730. Il fut envoyé dans le Tonquin en 1735, et occupé d'abord à cultiver une quarantaine de chrétientés, ou églises fondées par nos religieux. Le bourg de Luc-Thuy, méritant des attentions particulières à cause du nombre et de la ferveur des habitans, le zélé missionnaire le choisit pour le lieu de sa résidence ordinaire, et ce fut là qu'un Bonze, appelé Thay-Tinh, se saisit de sa personne au moment qu'il descendait de l'autel où il venait d'offrir les saints mystères, le 3 août 1737, et le conduisit lié de cordes dans sa maison, d'où on le transféra à Checo, ou Kecio, capitale du Tonquin. Il y fut mis chargé de fers dans une affreuse prison, et accablé d'injures par les idolâtres toutes les fois qu'on le conduisit de la prison au sénat, pour y être interrogé, ou qu'on le ramena du sénat dans les prisons. On le condamna à être décapité pour avoir prêché la religion chrétienne; mais l'exécution de la sentence ayant été différée plusieurs années, le captif de Jésus-Christ employa utilement ce long délai, soit pour fortifier les chrétiens qui le venaient chercher dans sa prison, soit pour instruire les infidèles qui avaient la liberté de lui parler. Enfin il consomma son glorieux martyre le 22 janvier de l'an 1745, avec le père Matthieu Leziniana, autre dominicain espagnol. Tous

les deux eurent la tête coupée en présence d'un grand nombre de fidèles et d'infidèles, presque également touchés et attendris de la constance des deux martyrs. (Le père Touron, dans ses *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, t. 6, p. 688 et suiv.)

FÉE (André Le), dominicain, né à Rouen le 8 décembre 1625, prit le bonnet de docteur dans le collége de Saint-Jacques à Paris en 1678, et fut prieur de ce même collége en 1690. Il mourut le 29 novembre 1717, âgé de quatre-vingt-douze ans moins neuf jours, après avoir prêché avec applaudissement en plusieurs cathédrales du royaume. On a de lui l'ouvrage intitulé : Idée des Prédicateurs, à Rouen, 1701. (Le père Échard, *Script. ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 794.)

FÈHRE (J. B.), pasteur à Burgstad. On a de lui, Introduction au vrai sens de la révélation de saint Jean, ou plutôt de Jésus-Christ et manière de la lire utilement, tirées des écrits des interprètes célèbres, à Leipsick, 1761, in-4°. Ce que différens interprètes ont dit de plus clair et de plus instructif sur l'Apocalypse se trouve rassemblé dans ce volume dans un ordre plus exact et dans un jour plus évident qu'aucun interprète luthérien ne l'avait fait jusqu'ici. La préface mérite d'être lue : elle présente l'Apocalypse sous un aspect tout-à-fait nouveau, et qui prévient le lecteur. (*Annales typographiques*, mois de janvier 1762, p. 15.)

FIN DU TOME DIXIÈME.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE.

Tome 10.

ELA = FEH

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE.

Tome 10.

ELA = FEH